

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: Pagination multiple.

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
					✓						

COUR SUPERIEURE

MONTREAL

7500

DAME VEUVE GUIBORD,

Demanderesse

CONTRE

LA FABRIQUE DE MONTREAL,

Défenderesse

REFUS DE SEPULTURE

PLAIDOYERS ET JUGEMENT

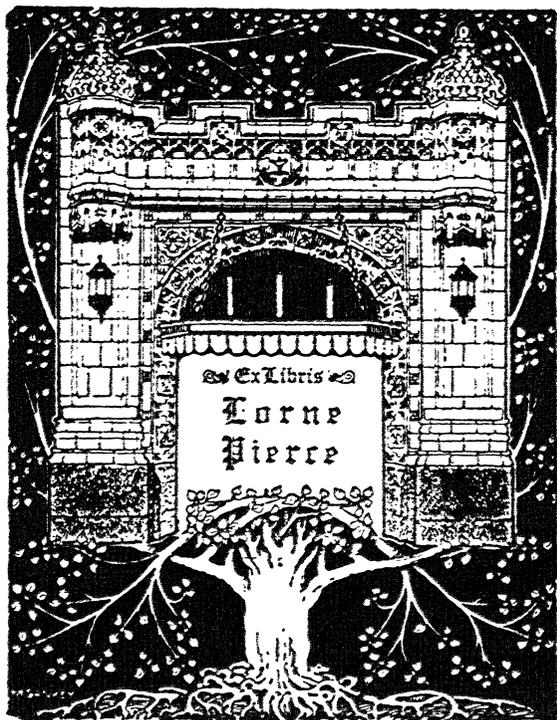
1870

LP
K
G944

Montreal:

IMPRIME PAR LOUIS FERREULT ET COMPAGNIE,

Rue St. Jacques.



COUR SUPERIEURE
MONTREAL

PLAIDOIRIES DES AVOCATS

In Re

HENRIETTE BROWN

vs.

LA FABRIQUE DE MONTRÉAL

REFUS DE SEPULTURE

MONTREAL :
TYPOGRAPHIE LOUIS PERRAULT & CIE.

134 RUE ST. JACQUES.

1870

2

K. G. 944

✓

2-3-31

de
ve
or
de
ma
et
à l
den
ron
deu
seu
cha
et
req
les
S
que
Cor
que
M
A
d'ai
la f
que
des
cide
S
inv
terr
tude
mid
nér
s'ils
sera
léga
corp

PLAIDOIRIES DES AVOCATS

In Re

HENRIETTE BROWN

vs.

LA FABRIQUE DE MONTREAL

REFUS DE SEPULTURE

M. LAFLAMME, Avocat de la Demanderesse.

Je soumetts à la Cour une demande par voie de requête de la part de Dame Henriette Brown, veuve de feu Joseph Guibord, demandant un ordre de cette Cour pour contraindre le curé de cette paroisse d'accorder aux restes de son mari la sépulture, conformément aux usages et à la loi :

La requête expose que Joseph Guibord était à l'époque de sa mort, arrivée le 18 novembre dernier, en possession de son état catholique romain, que les curés et marguilliers défendeurs sont les administrateurs et gardiens du seul cimetière catholique de cette paroisse, et chargés du devoir d'y inhumer les catholiques et de tenir les registres ; qu'ils ont été dûment requis et sommés d'accomplir ce devoir pour les restes du dit Guibord, et qu'ils ont refusé.

Son Honneur le juge Mondelet.—Est-il question dans la requête ainsi soumise à la Cour, de la sépulture ecclésiastique aussi bien que de la sépulture civile ?

M. L.—La demande comprend les deux.

A cette demande les Défendeurs ont plaidé d'abord une exception préliminaire attaquant la forme du procédé, mais comme cette même question a été soulevée par motion, et le mérite des objections qu'elle contient discuté et décidé je m'abstiendrai de la rapporter.

Sur une seconde exception les Défendeurs invoquent comme moyens que l'usage est d'enterrer dans la matinée, qu'ils n'ont pas l'habitude de procéder à l'inhumation dans l'après-midi, qu'il est faux qu'ils aient refusé de donner l'inhumation demandée en cette cause, et s'ils eussent été régulièrement prévenus, ils se seraient rendus au cimetière pour constater légalement le décès et indiquer l'endroit où le corps pouvait être inhumé.

Par une troisième exception les Défendeurs allèguent : qu'en vertu des traités et franchises constitutionnelles et du droit public du pays, le culte de la religion a toujours été reconnu comme libre sans immixtion, et en dehors de tout contrôle civil ou municipal quelconque. Pour assurer cette fin la loi les reconnaît comme propriétaires de l'église et du cimetière et ils sont préposés par l'autorité catholique romaine à l'inhumation des catholiques et responsables à cette seule autorité : Que d'après la loi et la coutume invariable dans toutes les paroisses catholiques ils ont assigné une partie de cimetière à l'inhumation des personnes de dénomination et croyance catholique, inhumés avec les cérémonies religieuses, et une autre pour l'inhumation de celles qui sont privées de la sépulture ecclésiastique. Que lors de son décès Joseph Guibord était membre de l'Institut-Canadien et comme tel soumis notoirement et publiquement à des peines canoniques, résultant de sa qualité de membre, et comportant entre autre résultats la privation de la sépulture ecclésiastique. Qu'aussitôt après son décès, le curé en informa l'administrateur du diocèse, qui lui intima l'ordre de refuser la sépulture ecclésiastique. Que les défendeurs ont notifié les représentants de la Demanderesse de cet ordre offrant en même temps d'accorder la sépulture civile. Et qu'en conséquence la demanderesse ne pouvait réclamer pour son mari que la sépulture civile, et ce dans les conditions réglées par les lois ecclésiastiques de la dite église catholique romaine, ce que les défendeurs n'ont jamais refusé.

La Cour remarquera que ces moyens accompagnés d'une dénégation des faits, constituaient

les seuls motifs légaux que les défendeurs offrent comme défense pour refuser la sépulture demandée.

La première exception ayant été décidée en droit. A la deuxième exception la Demanderesse a produit une réponse alléguant que la fixation d'une heure était superflue et inutile, après le refus péremptoire des Défendeurs, et que l'action était en outre une mise en demeure formelle.

A la troisième exception une réponse en droit fut produite, fondée sur l'insuffisance légale des moyens contenus dans cette exception, attendu que par la loi, l'autorité judiciaire représentant le souverain a droit d'empêcher, corriger et réformer les abus de l'autorité religieuse, parce que les Défendeurs sont justiciables des tribunaux réguliers, parce qu'admettant que Joseph Guibord appartenait au culte catholique, le non-nocent aucune cause ou aucun fait qui légalement puisse le priver de ses droits comme catholique. Que supposant qu'aucune peine canonique puisse entraîner pareille conséquence, les Défendeurs en devaient mentionner la cause, le caractère la forme et l'époque à laquelle elles avaient été prononcées. Qu'ils admettent que le dit Joseph Guibord était membre de l'Institut, société incorporée, et que ce seul fait ne pouvait en loi justifier un refus de sépulture, sans par là accorder à l'évêque diocésain le droit de restreindre et altérer des droits et franchises garantis par la loi, et constituer une entreprise contre l'autorité souveraine, et une violation du droit public.

En outre de cette défense en droit, la Demanderesse fit une réponse spéciale contenant les mêmes moyens, et aussi un historique des difficultés de l'Evêque avec l'Institut.

Il est bon de faire remarquer ici que cette réponse a déplacé la question telle que soulevée, et avant d'en faire l'analyse, j'observerai que si les moyens de droit contenus dans notre réponse à cette troisième exception sont accueillis par cette Cour, nous nous trouverons en face de la seule question de droit, telle que soulevée par la troisième exception et délivrée de toute question de faits. Voici cependant les faits que nous avons jugé devoir plaider spécialement et qui ont quelque peu compliqué la procédure et embarrassé la question. Par cette réponse spéciale nous alléguons qu'en effet la religion catholique est libre et protégée; mais que cette liberté ne lui donne pas le droit d'opprimer aucun de ses membres et d'enlever aux citoyens qui professent ce culte, aucun des droits inhérents à leur état civil, que d'après les principes du droit public et de jurisprudence prévalant dans le pays à l'époque de sa cession, l'autorité judiciaire avait droit de protéger le citoyen et de le maintenir dans la jouissance de tous ses droits, dans tous les cas et dans toutes matières civiles et religieuses; que d'après le droit public il n'existe aucune autorité indépendante de l'état et des tribunaux, qu'en supposant que l'autorité religieuse puisse dans certains cas

et par certains procédés limiter les droits et privilèges réclamés par cette action, il est faux qu'il ait jamais été prononcé aucune peine canonique contre les membres de l'Institut et en particulier contre le nommé Joseph Guibord. Que l'Institut-Canadien dont il était membre fut régulièrement incorporé et créé par la loi.

Qu'en 1858 une minorité des membres prétendit que la bibliothèque renfermait des ouvrages considérés non-seulement par les catholiques mais par les chrétiens de toutes dénominations, comme essentiellement futiles irréligieux et immoraux et soumièrent à une proposition tendant à faire admettre ce fait comme fondé; que cette proposition étant mal fondée, la majorité de l'Institut la repoussa. Nonobstant cette déclaration, l'Evêque catholique de Montréal sans examen ni enquête, publiée le 30 Avril 1858 une lettre pastorale dans laquelle il fait un appel à tous les membres de l'Institut, qui, dit-il, nous en avons la confiance, tiennent encore à l'église par le lien sacré de la foi, pour que mieux instruits des principes catholiques ils reculent enfin devant l'abîme qui s'ouvre sous leurs pieds..... Que si hélas! ils renoncent à s'opiniâtrer dans la mauvaise voie qu'ils ont choisie, ils encourraient des peines terribles et qui auraient les plus déplorables résultats. Et en effet il s'en suivrait qu'aucun catholique ne pourrait plus appartenir à cet Institut; que personne ne pourrait plus lire les livres de sa bibliothèque, et qu'aucun ne pourrait à l'avenir assister à ses séances, ni aller écouter ses lectures. Ces fâcheux résultats seraient la conséquence nécessaire de l'attitude anti-catholique que prendrait cet Institut en persistant dans sa révolte contre l'Eglise."

Que cette lettre ne prononçât aucune peine religieuse ou canonique, que pour témoigner de leur respect pour l'évêque et suivre ses instructions dans une juste limite et pour repousser le reproche fait à ses membres de garder dans sa bibliothèque des livres, contraires à la morale, les membres déléguèrent auprès du dit évêque plusieurs d'entr'eux pour lui remettre le catalogue des livres afin qu'il put se convaincre qu'on l'avait trompé, et indiquer ceux des livres qu'il considérait comme immoraux ou dangereux. Que cette députation se serait rendue auprès de l'évêque, lui aurait remis le catalogue lequel est resté six mois en sa possession, et le rendit à la députation sans aucune remarque ou observation faite par lui. Que nonobstant, l'évêque donna ordre privé-ment aux prêtres de son diocèse, de refuser les sacrements aux membres de l'Institut, leur infligeant ainsi sans aucune cause ou motif sans excommunication, une peine abusive et contraire aux canons et aux lois de l'Eglise.

Qu'en 1858 certains membres ont porté devant le Pape la question du refus des sacrements ordonnés par l'Evêque, pour les raisons ci-haut mentionnées, et en aout 1869 l'Evêque publia une lettre pastorale dans laquelle il pu-

blia un prétendu décret de la Congrégation dite de la Sainte Inquisition, conçue dans les termes suivants :

“ Ayant soumis à l'examen la difficulté soulevée depuis longtemps, à l'égard de l'Institut Canadien, toutes choses ayant été murement et soigneusement examinées, ils ont voulu qu'il fut signifié à V.G. que les doctrines contenues dans un certain annuaire dans lequel sont enregistrés les actes du dit Institut (savoir l'annuaire de 1868) devront être tout à fait rejetées et que ces doctrines enseignées par le même Institut devront être elles-mêmes reprouvées..... remarquant de plus que par telles mauvaises doctrines de crainte que l'instruction et l'éducation de la jeunesse chrétienne tombassent en péril, ils ont exprimé qu'il fallait louer votre zèle et la vigilance dont vous avez usé jusqu'à présent et ils ont ordonné que V. G. elle-même devait être exhortée à s'entendre avec le clergé de notre diocèse pour que les catholiques et surtout la jeunesse soient éloignés du dit Institut, tant qu'il sera bien connu que des doctrines pernicieuses y sont enseignées.”

Que l'Evêque se soit autorisé de ce document pour déclarer que celui qui persisterait à vouloir demeurer dans le dit Institut ou à lire ou seulement garder le dit annuaire, sans y être autorisé par l'Eglise, se privait lui-même des sacrements, même à l'article de la mort, parce que pour être digne d'en approcher il faut détester le péché qui donne la mort à l'âme et être disposé à ne le point commettre.

Qu'en supposant qu'un document aussi extraordinaire fut émané de la Cour de Rome, il ne justifiait pas la condamnation portée par l'Evêque, qu'au contraire il ne statue aucunement sur les questions soumises, lesquelles étaient antérieures de deux ans au sujet de la condamnation, subséquent de quatre ans à l'appel et à la cause de difficulté entre l'Evêque et l'Institut, ce qui démontrait que la véritable question soumise était appréciée contrairement aux prétentions de l'Evêque. Ainsi les conclusions par lui prises: que ceux qui persistaient à demeurer membres du dit Institut se privent eux-mêmes des sacrements même à l'article de la mort, sont un abus de l'autorité de l'Evêque.

Que les prétendues peines canoniques dont parlent les Défendeurs, ne peuvent avoir d'autre prétexte que cette lettre pastorale, que ces peines sont nulles: 1o parceque la seule peine canonique qui puisse opérer la séparation d'un membre de l'Eglise et le priver de la sépulture ecclésiastique est l'excommunication majeure prononcée nominativement, 2o. Parceque cette excommunication n'est valable, canoniquement et civilement, que lorsqu'elle est précédée de monitions dûment signifiées. Ces peines d'ailleurs ne sont prononcées que *“ tant que l'Institut enseignait des doctrines pernicieuses.”* Pour enlever, tout prétexte à l'Evêque de maintenir ces censures, les membres catholiques auraient déclaré unaniment;

le 23 septembre dernier, avec le concours unanime des membres non catholiques “ que l'Institut Canadien fondé dans un but purement littéraire et scientifique n'a aucune espèce d'enseignement doctrinaire et exclut avec soin tout enseignement de doctrines pernicieuses dans son sein.”

Qu'ils auraient de plus unanimement voté dans la même séance. “ Que les membres catholiques de l'Institut Canadien ayant appris la condamnation de l'Annuaire de 1868, par décret de l'autorité romaine, déclarent se soumettre purement et simplement à ce décret.” Que cette double déclaration devant faire disparaître tant au point de vue canonique qu'au point de vue civil, toute peine canonique résultant du prétendu décret. Avec cette réponse spéciale la Demanderesse produit des réponses générales.

Sur application les Défendeurs ont obtenu permission de reproduire une réponse spéciale. Le jugement accordant cette demande ne peut être critiqué. Si nous, voyant le parti pris des Défendeurs, dans leur défense de se retrancher dans le silence et leur immunité religieuse évitant de donner les véritables et uniques causes du refus de sépulture, nous avons cru devoir les prévenir et, nous mêmes dans notre réponse donner l'explication de ce qu'ils qualifient de peines canoniques, ces Défendeurs doivent avoir incontestablement le droit de répondre. Ils l'ont fait et pour répondre à cet exposé de la part de la Demanderesse, ils déclarent de nouveau que l'Eglise Catholiques Romaine a droit de prononcer contre ceux de son culte, en matière du dogme de morale et de discipline, tels décrets ordres et règlements qu'elle croit sages et qu'aucun pouvoir civil quelconque ne peut la contrôler en semblables matières sans violer les droits qui lui sont acquis.

Que prétendre qu'il n'existe aucune autorité indépendante de l'Etat et que le pouvoir judiciaire a toujours eu et à encore pleine et entière juridiction pour garantir et protéger le citoyen dans tous ses droits et privilèges dans tous les cas et toute les matières religieuses et civiles c'est vouloir assujétir l'Eglise à l'Etat et nier à l'Eglise la liberté et son autorité.

Que Guibord était tant en matière de dogme que de morale et de discipline, soumis au contrôle absolu et exclusif des lois de l'Eglise appliquées par les autorités régulièrement constituées, et l'ordre donné de refuser la sépulture ecclésiastique était dans la stricte limite de la juridiction ecclésiastique.

Que l'incorporation de l'Institut n'a pu soustraire ses membres à aucune des exigences du culte.

Que Joseph Guibord était lors de son décès soumis à des peines canoniques justement appliquées. L'Eglise s'est toujours réservée à elle et à ses ministres le droit de défendre la lecture des livres qu'elle jugerait contraire à la foi et à la morale, et le Concile de Trente a promulgué à ce sujet des règles affirmées par le pape. Les Défendeurs donnent le texte de ces règles en latin. Qu'en 1858, l'Institut

avait dans sa bibliothèque les livres de Voltaire, de Jean Jacques Rousseau, les Mystères de Paris, etc. Qu'en réponse à la demande de certains membres de l'Institut, de purger la bibliothèque des mauvais livres qu'elle contenait, les membres ont déclaré qu'ils étaient seuls compétents à juger de la moralité de la bibliothèque n'admettant sur ce point aucune intervention étrangère; ce qui constituait la négation de l'autorité de l'église, principe anti-catholique, et que ce fut en conséquence de cette doctrine que fut promulguée la lettre pastorale du 30 avril, 1858, et fut ordonné la privation des sacrements. Que la soumission de l'Institut manifestée par la remise du catalogue à l'Evêque, devait faire espérer la réputation de la doctrine contenue dans la résolution, et S. G. ne pouvait croire à la sincérité des démarches de l'Institut avant une solennelle rétractation, de tels principes.

L'Institut, continue la défense, a adhéré à son principe et a gardé les livres. Il est vrai que quelques-uns des membres ont, en leur nom personnel, appelé à Rome de la décision de l'évêque, et la congrégation de la sainte inquisition a confirmé le refus de sacrement; et s'il y a abus il ne peut être réformé que par le pape.

Qu'en pareille matière d'après les lois canoniques, il n'y a aucune nécessité d'avis ou monitoire que l'excommunication est de *facto*. Que nonobstant que le jugement comporte que ces peines ne devront être infligées qu'aussi longtemps que l'Institut enseignera des doctrines pernicieuses, les raisons qui ont motivé cette condamnation existent encore. Que la déclaration faite par les membres catholiques de l'Institut, le 23 Septembre 1869, acceptant le décret n'est pas une soumission sincère, et contient encore un principe anti-catholique en autant qu'il déclare que l'Institut ne professe aucune doctrine religieuse et laisse à ses membres une entière liberté de croyance.

En analysant les plaidoyers et les prétentions des Défenseurs, l'on arrive aux propositions suivantes :

1o Les Défenseurs n'ont pas refusé la sépulture civile et n'ont pas refusé d'accomplir leurs devoirs d'officiers civils.

2o Ils ont refusé la sépulture ecclésiastique seulement, et ils avaient le droit de le faire parce qu'ils en avaient reçu l'ordre de leur Supérieur ecclésiastique.

3o Les tribunaux n'ont aucune autorité quelconque de s'enquérir du motif ou de la raison du refus de sépulture, parce que les autorités Catholiques Romaines ne sont soumises à aucun pouvoir civil quelconque et que d'après notre droit public l'église est entièrement et absolument indépendante de l'Etat.

4o Les défenseurs, sous toutes réserves et sans admettre qu'ils soient tenus de justifier leur acte de refus de sépulture, maintiennent que Joseph Guibord avait perdu et forfait son titre de catholique romain parce qu'il était membre de l'Institut, société littéraire incorporée, attendu que cette société avait dans sa bibliothèque des livres que la Congrégation

de la Sainte Inquisition à Rome avait condamnés, et que l'Institut avait en outre déclaré qu'il était seul compétent à juger de la moralité de ses livres; parce que des membres catholiques ayant appelé à Rome de la condamnation par l'évêque pour ces faits, l'Inquisition a approuvé l'évêque en motivant son jugement sur l'existence d'un livre intitulé : *Annuaire de l'Institut*, publié quatre années après que la cause fut portée à Rome, ce livre contenant suivant le décret des doctrines pernicieuses enseignées par l'Institut, et que par suite tout membre de cette société ne peut réclamer la sépulture ecclésiastique ni les sacrements tant que l'Institut enseignera ces doctrines pernicieuses.

Les prétentions de la demande sont la négative de ces propositions.

Nous disons : 1o. Que les défenseurs ont refusé la sépulture civile ;

2o. Que le curé ne peut justifier son refus de sépulture sur l'ordre de son supérieur ecclésiastique ;

3o. Que les tribunaux ont toute autorité et pleine juridiction en pareille matière.

4o. Que les prétendues peines canoniques et les raisons données à leur appui, sont injustes, arbitraires, mal fondées et abusives.

Avant d'entrer dans le mérite de la cause, comme la discussion soulevée par la réponse en droit, faite à l'exception troisième des défenseurs, a été, de consentement, ajournée à l'audition au mérite, il est mieux de l'examiner avant d'entrer dans l'examen des questions principales.

Comme je l'ai fait remarquer, la troisième exception contient tous les moyens de fonds de la défense. Si elle est jugée insuffisante en loi, tout le reste de la contestation devra disparaître, car la question principale, celle relative aux causes de l'excommunication et de refus de sépulture, s'est ajoutée à la question par la réponse de la demanderesse : c'est nous qui l'avons soulevée, non la défense. Si cette troisième exception est renvoyée, la réponse contenant l'historique des difficultés de l'Institut avec l'évêque devra disparaître, ainsi que tous les faits qui s'y rattachent.

Je maintiens que cette réponse en droit est bien fondée. En effet, que contient cette exception, sur quoi s'appuient les défenseurs pour refuser la sépulture aux restes de Joseph Guibord, d'après leurs allégations? Ils déclarent qu'ils sont indépendants, non responsables ou justiciables de l'autorité judiciaire. Que Joseph Guibord était membre de l'Institut, et comme tel, soumis à des peines canoniques, notoirement et publiquement.

Je suppose que le principe de l'immunité absolue des ministres de l'Eglise vis-à-vis des tribunaux, ne soit pas admis (car cette question étant la principale de cette cause, je l'aborderai, dans quelques instants), sur quoi s'appuient les défenseurs dans cette exception, sinon sur le simple fait que Guibord était membre de l'Institut, et comme tel, soumis à des

peines canoniques, et que les Défendeurs n'ont fait qu'obéir à l'autorité supérieure ecclésiastique. Aucune Cour de Justice admettra que le fait abstrait d'appartenir à une société, l'existence d'un ordre donné par un Supérieur sans cause ou motif, et le simple énoncé que le défunt était soumis à des peines ecclésiastiques, sans dire quelles étaient ces peines, sans en donner le caractère et dire quand, par qui, pourquoi elles ont été prononcées, puissent fournir des moyens de défense légale, et ce sont les seuls que contienne cette exception.

Le fait de l'existence légale d'une corporation, sa création par l'autorité souveraine, entraîne par là même l'autorisation d'en faire partie ; c'est un droit, un privilège accompagné souvent d'avantages importants. On devient, comme membre, propriétaire des biens de cette corporation si elle est autorisée à en acquérir. On a droit comme membre d'une société littéraire, à l'usage des appartements, à la possession et à la lecture des livres. Ce sont des droits garantis par la loi, les tribunaux seuls, en vertu et d'accord avec la loi, peuvent en prononcer la déchéance ; aucune autre autorité ne peut enlever ou restreindre ces droits, en priver les membres ou leur infliger une peine quelconque, pour les contraindre à y renoncer. Autrement on violerait la loi on la rendrait illusoire, si cette autorité, s'arrogeant une telle juridiction, peut atteindre les membres de cette association sans trouver un remède devant les tribunaux.

En supposant qu'on pourrait accorder à des peines purement ecclésiastiques et canoniques un semblable effet, et leur attribuer des conséquences aussi sérieuses pour ceux qui les subiraient et qu'elles dépouilleraient de droits garantis par une charte émanant de l'autorité souveraine, ceci ne pourrait être admis qu'avec toutes les conditions voulues pour établir, en bonne procédure, cette cause légale de forfaiture, savoir : les causes, la nature de ces peines et l'autorité qui les a prononcées, leur époque ; or, l'exception ne contient aucune mention de ces faits essentiels. Le troisième moyen de cette exception n'est pas mieux fondé : prétendre refuser l'accomplissement ou s'exempter de la responsabilité d'un devoir par l'ordre reçu d'un supérieur ecclésiastique, sans justifier de la légalité de cet ordre, est un principe repoussé par notre droit public et privé. Le supérieur devient solidairement responsable, si le fait commandé est illégal et cause un préjudice à quelqu'un, voilà tout ; mais l'inférieur, le subordonné, en alléguant l'ordre de son supérieur pour sa protection et sa raison d'agir, doit s'assurer de sa légalité d'abord, autrement, sa soumission à un pareil ordre constituera sa faute et non sa justification. Ce principe a d'ailleurs été sanctionné par la Cour d'appel dans un jugement unanimement prononcé contre un prêtre qui fut condamné à payer \$400 de dommages pour avoir célébré le mariage d'une mineure sans le consentement des parents, malgré que le curé eût invoqué l'ordre et les instructions de son supérieur, l'Evê-

que. C'est la cause de Larocqué et Michon, rapportée au 8me Vol. des décisions des Tribunaux, p. 322.

Cette exception est donc mal fondée, et si la cour admet la réponse en droit, nous n'avons plus que la simple question de fait du refus de sépulture. Mais comme il a été convenu d'ajourner l'audition de cette question jusqu'au mérite, quelque confiance que j'aie dans les moyens qu'elle présente, je procéderai néanmoins à l'examen des autres questions soulevées par la plaidoierie.

D'abord les défendeurs ont-ils refusé la sépulture civile? L'ont-ils offerte comme ils l'offrent? Je maintiens qu'ils n'ont jamais offert la sépulture civile.

Je ne m'arrêterai pas sur cette prétention futile que nous n'avons pas demandé la sépulture et porté le corps dans la matinée au lieu de l'après-midi, suivant la coutume. Le refus avait été solennellement et positivement fait, et il est constaté qu'on apporte des corps au cimetière pour inhumation souvent et très souvent même dans l'après-midi. Et d'ailleurs il était encore temps de l'accorder sur la signification de la demande et on ne l'offre pas.

Guibord avait droit à la sépulture comme catholique. Les défendeurs ont pris soin de produire le titre d'acquisition du cimetière; c'est la fabrique, la corporation des catholiques de la Paroisse de Montréal, qui en a fait l'acquisition par ses administrateurs, le curé et les marguilliers; le titre ne contient aucune réserve ou stipulation d'un genre particulier, c'est pour l'inhumation des catholiques et ce sont les catholiques de la paroisse qui l'acquièrent. Les défendeurs n'en sont que les administrateurs, et comme tels, ils sont en même temps officiers de l'état civil. Si la propriété appartient à la communauté des habitants catholiques, corporation reconnue par la loi, chacun des membres y possède un droit de quasi-propriété et ils ne peuvent en être privés qu'en perdant leur titre de membre de la corporation. La perte d'un tel droit et les causes qui peuvent l'entraîner, sont des questions que les tribunaux sont appelés à apprécier et à résoudre définitivement. Partout en Angleterre et aux Etats-Unis, tout individu membre d'une corporation, même de bienveillance, a droit de faire examiner les causes de son expulsion et de demander à se faire réintégrer dans ses droits de membre par une cour de justice, si les procédés ont été irréguliers ou les raisons insuffisantes, d'après les règles mêmes établies par ces corporations. Je trouve ces principes exposés et développés dans l'ouvrage de Angell et Ames on Corporations, pages 417 et 420, ou il cite plusieurs décisions par les tribunaux Américains et Anglais sur ce point.

Pour refuser la sépulture aux restes du Guibord dans ce cimetière les défendeurs devaient établir qu'il n'était pas catholique, ou qu'il avait cessé de l'être.

Nous sommes en droit de demander aux défendeurs ici l'application des mêmes règles qu'ils invoqueraient si, au lieu de maintenir le

refus de sépulture, ils réclamaient le paiement de la dime ou le recouvrement d'un impôt pour construction d'église. Nous avons le droit de prendre cette règle pour mesure. Or dans tous ces cas les prêtres et les tribunaux ne reçoivent un individu à réclamer exemption du paiement comme non catholique, à faire la preuve de son exemption que par une abjuration dûment signifiée au curé, si l'individu a été baptisé catholique.

Il est prouvé que Guibord a été baptisé et marié par l'Eglise Catholique qu'il a toujours pratiqué cette religion a participé aux sacrements de l'église. Il était donc catholique et propriétaire comme tel du cimetière, car cette propriété appartient également aux catholiques, soit qu'elle ait été acquise directement par cotisation ou obtenue avec le produit des revenus de la fabrique. Tous les catholiques y concourent dans les deux cas, suivant leurs moyens.

Comme membre de la communauté des catholiques de Montréal, Guibord se trouvait donc être propriétaire du cimetière. Ce quasi-droit de propriété lui assurait des droits et des privilèges, entre autres celui de se faire inhumer dans le terrain commun. Si je suis assez catholique pour être condamné et contraint, à la demande du clergé, de payer ma part d'acquisition du cimetière, et assez catholique pour être contraint de payer les dimes qui représentent la rémunération des services que le prêtre doit rendre, y compris les honneurs de la sépulture, il semble que logiquement je devrais être assez catholique pour y trouver place pour mon cadavre, même avec les cérémonies religieuses.

Si la qualité de membre de l'Institut n'est pas une cause d'exemption des devoirs et obligations vis-à-vis l'Eglise, également elle ne peut-être une cause d'exemption des obligations de la part de ses ministres.

A tout événement, pour garantir et protéger cette propriété et ces accessoires, tout catholique doit incontestablement avoir le droit de s'adresser au tribunal ; et si le droit d'inhumation y est attaché et en fait partie, il doit pouvoir faire cesser les obstacles qu'on apporte à l'exercice plein et entier d'un pareil droit. Mais, comme j'entends en ce moment me borner principalement à la question de sépulture civile, j'y reviens, et je répète : les défenseurs n'ont pas offert, mais au contraire ont refusé la sépulture civile.

La sépulture ecclésiastique consiste, d'après le droit canon dans les rites religieux accordés par le prêtre ou ministre aux restes mortels et la bénédiction de la fosse. Les auteurs sur le droit ecclésiastique considèrent également que l'inhumation peut-être refusée à l'excommunié notoire dans le terrain consacré.

Les rites seuls avec l'inhumation dans le terrain béni ou consacré constitueraient donc la sépulture ecclésiastique. Le prêtre, comme prêtre ne peut réclamer de discrétion à exercer que sur ces deux points qui sont les seules attributions de son caractère

religieux. En dehors de là il demeure pour tout le reste officier de l'Etat Civil. L'élément religieux, le prêtre, s'efface et n'existe plus. Cependant les défenseurs disent et plaignent spécialement que cette prétendue sépulture civile ils ne voulaient l'accorder que dans les conditions réglées par les lois ecclésiastiques de l'Eglise catholique romaine. Qu'ont à faire les lois ecclésiastiques romaines pour une sépulture purement civile ? Je demande acte de cette déclaration que contient le plaidoyer des défenseurs sur ce point : vous admettez que vous avez exercé votre autorité religieuse ; vous avez voulu qualifier et flétrir cette sépulture, et tout en agissant comme officier civil vous vouliez encore y attacher les peines de l'Eglise. D'ailleurs ceci est évident et est prouvé.

Le cimetière n'est pas béni, il n'a donc en dehors des fosses bénites, aucun caractère strictement Catholique Romain.

Comme officier de l'Etat Civil vous n'aviez aucune raison de refuser l'inhumation dans aucune partie du terrain non consacré ; mais oubliant votre caractère de neutralité et d'impartialité que vous imposait la loi vous n'avez pas voulu vous dépouiller de votre autorité religieuse ; vous avez voulu appliquer les peines de l'église d'après les conditions réglées par les lois ecclésiastiques lorsque la loi vous le défendait. C'est pour cela, c'est en violant votre devoir que vous avez exigé qu'il fut déposé dans un coin de cimetière où sont jetés les restes des enfants morts sans baptême, les suicides, ceux qui sont morts dans l'infamie et le crime. Pourquoi cette flétrissure ?

M. Rousselot le curé l'admet formellement dans son témoignage ; on lui pose la question :

Est-ce dans l'exercice de votre devoir comme prêtre catholique et non comme officier de l'Etat Civil que vous avez refusé l'inhumation demandée ailleurs que dans la partie du cimetière réservée à la sépulture des enfants morts sans baptême ?

— Réponse : C'est comme prêtre catholique.

Ce n'est donc pas la sépulture civile que vous avez offerte, mais la sépulture flétrie par l'Eglise, entachée d'opprobre, en d'autres mots vous avez profité de votre double qualité de prêtre et d'officier civil pour exécuter comme ministre le châtiment que l'Eglise inflige à ceux qu'elle considère comme les plus grands criminels à ses yeux. Ce n'est pas là assurément une sépulture civile, mais bien au contraire l'inhumation décrétée, infligée par l'Eglise comme vous l'admettez. Si l'inhumation civile est dénuée de cérémonies religieuses, elle doit être également privée de toute flétrissure ecclésiastique, elle doit être neutre.

Est-ce là le caractère de l'inhumation offerte ? N'y a-t-il pas au contraire un outrage perpétuel, manifeste, à la mémoire de l'individu que l'on associe ainsi avec le rebut de la société chrétienne. L'on sépare le mort, on l'isole des siens comme indigne. N'est-ce pas une injure offerte à toute la famille ? Le sentiment universel populaire donne la mesure et définit

cette espèce de sépulture ; c'est être enterré dans le cimetière des pendus comme un chien. Chez toutes les nations le respect dû aux restes mortels est plus grand, plus religieux.

Il est donc évident que les défenseurs n'ont pas offert, mais au contraire ils admettent et prouvent qu'ils ont refusé la sépulture civile, sans flétrissure ecclésiastique.

Maintenant avaient-ils le droit de refuser la sépulture ecclésiastique, étaient-ils justifiables de le faire par le seul fait qu'ils en avaient reçu l'ordre de leur supérieur ecclésiastique. Cette question est trop élémentaire pour nécessiter un long examen. La cour est trop familière avec les principes de droit sur ce point pour appuyer longuement sur la réfutation d'une pareille erreur. En droit public, en matière d'administration comme en droit civil, l'ordre illégal, injuste du supérieure ne peut protéger et garantir l'inférieur. Le préposé, le mandataire, l'agent, le commis, le subordonné qui commet un acte illégal en assume la responsabilité. Si Joseph Guibord avait droit à la sépulture ecclésiastique, s'il n'y avait aucune cause valide pour refuser à ses restes les rites de l'église, monsieur le curé Rousselot est coupable d'une violation de la loi, il a fait injure à sa mémoire, il a privé sa famille d'un droit sacré, et les tribunaux ont le droit de lui enjoindre d'accomplir le devoir que la loi lui impose. Il doit réparer le tort qu'il a commis.

Mais disent les Défenseurs les tribunaux n'ont rien à démêler dans cette question et c'est la troisième question qu'ils soulèvent et sans doute la plus importante de cette cause et même une des plus importantes des plus vastes et des plus intéressantes qui puissent être présentées à une Cour de Justice.

Pour éviter toute ambiguïté, je cite les mots mêmes de leur Exception.

“Qu'en vertu des traités, des franchises constitutionnelles et du droit public du pays, le culte de la religion catholique romaine en Canada est et a toujours été reconnu comme libre et autorisé par la loi, et ayant droit au libre exercice de ses cérémonies religieuses de quelque nature que ce soit sans immixtion et en dehors de tout contrôle civil ou municipal..... et a droit de prononcer contre ceux de son culte en matière de dogme, de morale et de discipline, tels décrets, ordres et règlements qu'elle croit sages et utiles, et qu'aucun pouvoir quelconque ne pourrait la contrôler en semblable matière sans violer les droits qui lui sont acquis.”

La question se trouve franchement et carrément posée.

L'honneur et l'état des citoyens est sous la protection spéciale des lois ; nulle atteinte ne peut leur être portée que dans les formes légales, et toute injure ou atteinte contre l'honneur ou l'état des particuliers doit être appréciée par les tribunaux qui sont en état d'y porter remède.

La liberté politique ne saurait subsister sans la liberté individuelle. Les lois qui forment la constitution de l'Etat sont les princi-

pales de celles qui régissent les intérêts généraux de la société. Pour garantir la liberté publique et politique, il faut nécessairement qu'elle protège la liberté individuelle soit.

Il faut que chaque citoyen soit en sûreté contre l'oppression dans sa personne, son honneur et ses biens pour pouvoir défendre la liberté publique, et il est bien clair que si, par exemple, une autorité quelconque était en droit d'ordonner arbitrairement des peines, il serait impossible de la contenir dans les bornes qui pourraient lui être prescrites par la constitution. Aussi, dit Montesquieu, “sous le rapport dont il s'agit, la liberté consiste dans la sûreté.”

Il semble étrange, mais il n'en est pas moins vrai, qu'il s'agit aujourd'hui de déterminer s'il peut exister dans notre société, sous la constitution qui nous régit, un corps quelconque dont les actes quelque soient leurs conséquences et leurs effets sur la tranquillité, l'honneur et la fortune des particuliers, quelles que soient les atteintes portées contre les lois fondamentales de notre organisation politique, soit à l'abri de l'examen et de la recherche des tribunaux.

Ce principe admis anéantirait toute autre autorité. Lorsqu'on réfléchit que cette autorité ne reconnaît pas de supérieure, que c'est l'autorité ecclésiastique qui réclame et affirme ce principe, toutes les autres s'effacent : elles n'ont plus qu'une existence illusoire, de pure tolérance, sans liberté d'action, contrôlées, assujetties, esclaves de sa volonté. Acceptez-vous ce système qui fait de l'Eglise catholique un pouvoir absolument indépendant de l'Etat, il vous mène droit à la théocratie ; car l'Eglise réglant souverainement les choses de la conscience, et la conscience étant mêlée à tout dans les affaires humaines, pour l'honneur de l'humanité, il s'en suit que le souverain des consciences serait absolu souverain. On aura ainsi la tyrannie la plus affreuse que les hommes aient jamais redoutée ; tellement exorbitante que dans la pratique l'église n'y a jamais osé prétendre et que si cette théorie a pu réduire quelques esprits excentriques, comme de Maistre et Lamennais le sentiment universel de tous les temps l'a repoussée comme une monstruosité.

Que deviendrait en effet l'autorité civile en face d'un pouvoir aussi exorbitant. Une loi est promulguée, elle déplaît aux autorités ecclésiastiques qui la condamnent. Le législateur sanctionne son injonction par des peines temporelles, l'Eglise l'arrête et la suspend par des peines spirituelles éternelles. Que devient la loi si l'ecclésiastique est indépendant des autorités civiles. Il a agi ou il a du agir en sa qualité de juge spirituel. “Quelle sûreté dit Pithou (Liv. de l'Egl. Gal. p. 43.) de voir dans “un royaume deux souverains dont l'un fait des lois l'autre les défait et les casse ; l'un exige des tributs l'autre défend de les payer ; l'un requiert obéissance de ses sujets, l'autre les dispense du serment de fidélité.” Le danger est encore plus manifeste dans une so-

ciété ou le pouvoir réside dans le peuple ou même là où la masse des citoyens constitue un élément essentiel du pouvoir comme dans notre gouvernement. En effet je suppose une société composée de Catholiques acceptant cette doctrine, le clergé n'a qu'à ordonner au nom de l'intérêt et de la religion ou de la morale un système quelconque, imposer le choix des législateurs, les diriger dans l'exécution des lois qu'il leur dictera; s'il croit l'exercice de cette autorité salutaire, il n'aura qu'à le déclarer, qui leur résistera, et comment l'atteindre s'ils sont indépendants des lois et de l'autorité judiciaire. Ses membres déclareront qu'ils agissent purement dans l'intérêt de l'ordre spirituel; ils réclameront l'immunité. S'ils trouvent les rouages de notre système politique trop compliqués, sa base trop large trop libre pour une action directe immédiate, ils le condamneront et ordonneront de travailler à sa centralisation pour arriver plus sûrement à sa destruction, ils le commanderont même à ceux qui sont chargés de son fonctionnement.

Ceci n'est pas une supposition gratuite de ma part, ce n'est pas un fait imaginaire. N'avons-nous pas entendu un journal, qui se constitue l'organe du clergé, se déclarer hautement à l'occasion de ce procès, l'ennemi du gouvernement constitutionnel, parce qu'il était trop libre, et qu'il n'avait donné son appui jusqu'à présent à un parti que parce qu'il était convenu qu'il devait travailler à en faire disparaître cet élément nuisible. Il est facile de concevoir qu'avec cette disposition et en possession d'une autorité sans contrôle, rien ne pourra résister à leur envahissement. Les foudres de l'excommunication feront fléchir les rebelles; ici encore je n'invente rien, je ne suppose pas. L'histoire contemporaine de notre pays en fournit la preuve. Nous avons vu dans une élection récente, lorsque le peuple était appelé par la loi à apprécier, juger et décider des questions les plus importantes, desquelles devront dépendre son avenir, lorsque les questions étaient, par la constitution du pays, laissées au jugement des citoyens, à leur libre arbitre, nous avons vu dis-je, des évêques lancer des mandements interdisant aux électeurs l'exercice de leur plus glorieux privilège, en leur prescrivant de maintenir tel principe ou tel système politique, et des prêtres exécutant ces mandements menacer, excommunier et refuser les sacrements à ceux qui avaient librement exercé leur droit de citoyen. N'avons-nous pas vu des évêques interdire à leurs ouailles, sous peine de refus des sacrements, la lecture de certains journaux politiques non à raison de la morale, mais à cause de la politique, et les prêtres agissant d'après leurs instructions, refuser les sacrements à ceux qui n'avaient pas voulu suivre aveuglément leur direction. Ces faits sont tellement étranges, exorbitants pour cette époque et pour ce continent, que l'on aurait peine à y ajouter foi si nous n'en avions tous été les témoins. Rien ne peut constater d'une manière aussi évidente le progrès de cet empiètement

clérical dans le domaine politique depuis vingt-cinq ans. De pareils actes auraient alors provoqué un cri de réprobation générale, on ne les aurait pas tentés. Le mot de liberté constitutionnelle faisait alors tressaillir toute la population, aujourd'hui on a amené le peuple à l'indifférence et à l'apathie; et il y a une classe malheureusement trop nombreuse parmi nous, qui non seulement a nul souci des libertés et qui les répudie, mais qui proclame la haine, la guerre à toute idée de liberté. Laissez se développer ce système d'agression et d'empiètement d'un côté, d'indifférence de l'autre, laissez le clergé maître absolu de contrôler tout, de tout diriger; ajoutez à cela l'immunité des tribunaux civils, et je pense que nous arriverons bien vite à un état de choses où il serait indifférent de conserver aux catholiques le droit de vote, et qu'il serait moins embarrassant d'en faire le recensement et de donner au clergé le droit de choisir un nombre proportionnel de représentants, pour surveiller la législation dans leur intérêt.

Cette ambition de dominer, ces prétentions du clergé à tout contrôler dans l'ordre temporel ne sont pas des faits nouveaux. On les retrouve dans l'histoire de toutes les nations civilisées. Quelqu'utile et même nécessaire qu'ait été son intervention dans l'ordre politique pendant la première partie du moyen-âge, les abus qui la suivirent provoquèrent partout la résistance et la lutte. Les nations qui s'en affranchirent et où la suprématie du temporel fut le mieux assurée arrivèrent au plus haut degré de prospérité et de liberté.

Je citerai un des magistrats les plus distingués de la France, garde des sceaux sous Charles X, et dont le catholicisme ne sera pas mis en question.

De l'autorité judiciaire en France.—Par M. le président HENRION DE PAUSEY.—Tome Second, Chapitre XXVI page 99.

La juridiction temporelle de l'Eglise s'est établie et développée comme s'introduisent et se propagent tous les abus d'abord par des actes peu réguliers, mais que les circonstances justifiaient; un premier succès a conduit à une seconde tentative, et celle-ci à une troisième. Bientôt on s'est livré à des entreprises plus hardies, qui, n'étant pas réprimées, ont donné lieu à des infractions ouvertes; et ces infractions, souvent répétées, ont formé une suite d'exemples qui ont fini par devenir des autorités.

Les fausses décrétales furent suivies du décret de Gratien.—Gratien était né à Chiusy, vers l'an 1150. Il était moine bénédictin à l'abbaye de Saint-Félix de Bologne.—“Ce décret, dit M. d'Aguesseau (Tome V, page 236), où toutes les fausses décrétales furent insérées, et qui devint dans la suite la seule étude des clercs, répandit bientôt dans tout le monde chrétien une doctrine contraire aux anciennes règles; et, comme si ce n'eût pas été assez, pour y réussir, d'avoir employé

“ la supposition des fausses décrétales, Gratien y ajouta une nouvelle falsification qui lui est propre.”

Personne ne s'en aperçut ; et, sur la foi de Gratien, “ on professa hautement (c'est encore M. d'Aguesseau qui parle) qu'il y avait non seulement de l'indécence, mais de l'impie-tié à soumettre les prêtres du Dieu vivant “ au jugement d'un homme mortel ; que les autres hommes pouvaient bien être assujettis “ aux jugements humains, mais que Dieu s'était réservé le jugement de ses ministres, ou que s'ils avaient des juges sur la terre, ce ne pouvait être que ceux qui tenaient la place de Dieu même (Tome V page 233).....Il eut été facile de lever ce voile de la religion dont se couvrait l'ambition des ecclésiastiques ; mais l'ignorance, mère de la superstition ; d'une vaine et timide crédulité, fit consacrer leur entreprise (Idem page 235).”

Ibid. Page 37.

On n'avait plus qu'un pas à faire pour arriver à une sorte de monarchie universelle : c'était d'assujettir les laïques aux cours d'église. Le projet était hardi : on n'en fut pas effrayé, et même pour cette fois, on prit une marche plus ouverte. On procéda par des maximes et des conséquences dont voici la série.

Comme le péché offense bien plus encore la majesté divine que l'ordre social et les intérêts des particuliers, il est évident que toute prétention qui est de nature à constituer en état de péché celui qui la forme ne peut être portée que devant les juges d'église, chargés, par une mission toute spéciale, de juger et de punir les infractions aux lois divines. “ Ils soutenaient que toute cause où il eschoit mauvaise foi, et par conséquent péché, était de leur juridiction, comme y allant du salut de l'âme, dont ils sont modérateurs ; et ainsi entendaient et entendaient-ils ce que dit l'évangile, *Si peccaverit in te frater tuus, dic Ecclesiam.*” Loyseau, *des Seigneuries*, chap. 15, No. 63.

Tout problème judiciaire, dont la solution est subordonnée au serment de l'une des parties est nécessairement de la compétence exclusive des cours d'église ; car le serment étant un pacte entre Dieu et la conscience de l'homme ne peut être reçu que par ceux que Dieu a chargés de le représenter sur la terre.

Les droits et les intérêts des veuves et des mineurs sont sous la garde de l'église ; car Dieu, dans sa justice, et surtout dans son infinie bonté, doit leur tenir lieu des protecteurs et des appuis dont il les a privés, en appelant à lui leurs époux et leurs pères. Les veuves et les mineurs ne peuvent donc être traduits que devant les tribunaux ecclésiastiques.

“ Le sixième cas duquel la connoissance appartient à la sainte église, si est de femmes veuves, et tout en la manière qu'il est dit ci-dessus des croisés, la femme veuve ou tant de sa veuveté, se justifie par la Sainte Eglise.” [Beaumanoir, Chap. 11]

Il y avait encore moins de difficulté à décider et à faire croire que toutes les conventions passées sous le sceau ecclésiastique devaient être jugées par les cours d'église.

On allait beaucoup plus loin. Quelques évêques prétendaient que tous les meubles dont les défunts n'avaient pas disposé devaient leur appartenir, pour prix de l'asile qu'ils voulaient bien leur accorder dans une terre sainte. *Per arrestum parlamentii, dictum fuit episcopum Betracerisem, parem Franciz, usurpasse, et abusum fecisse nolorie et manifeste, super eo quod bonamobilia personarum defunctarum nisufuerat sibi attribuire, pro eo solum quod dicebat prædictum personam inestalam decessisse.* Jean Desmares, décision 328.

Le clergé ne s'arrêtait pas là. Raisonnant toujours d'après le système de tout rapporter à Dieu, afin de tout attribuer à ses ministres, il disait : “ Un vrai chrétien ne doit pas mourir sans donner à l'Eglise, notre mère commune, un témoignage de sa piété filiale.” Celui qui est mort sans avoir fait des legs pieux n'était donc pas un vrai chrétien. Il doit donc être privé de la sépulture religieuse jusqu'à ce que ses héritiers aient acquitté le devoir qu'il a négligé de remplir.

Relativement à ces droits du clergé sur les testaments et sur les successions, il y a des détails fort intéressants dans une note de Delaurière, sur le mot *exécuteur testamentaire* du Glossaire de Ragueau. En voici quelques fragments. “ Dans l'occident, les legs pieux furent de si grande obligation que dans les douzième, treizième et quatorzième siècles, on refusa l'absolution, le viatique et la sépulture à ceux qui en mourant n'avaient pas laissé une partie de leurs biens à l'Eglise.—S'il arrivait que quelqu'un mourût subitement, et sans avoir eu le temps de faire un don à l'Eglise, cette mort était regardée comme un châtiement de Dieu... On employait les biens meubles du défunt en œuvres pies comme il aurait dû faire lui-même. On feignait qu'il avait remis sa dernière volonté à la disposition de ses proches et de son Evêque. Et sur ce fondement les Evêques commettaient ordinairement des ecclésiastiques pour faire le testament du défunt conjointement avec quelques-uns de ses héritiers.

“ La Thaumassière dans ses coutumes de Berri, partie V. chap. 12, rapporte un de ces testaments faits *loco defuncti* comme on s'exprimait alors. Cette pièce est assez curieuse pour mériter d'être transcrite ; la voici :

“ *Universis presentes litteras inspecturis Alanus de Nouilla, miles, et galtherus canonicus, Remensis Salutem : noverint universi quod nos facimus testamentum pro Petro quondam fratre nostro, sub hac forma, quod legarimus pro remedio anime sue, Monachis de Nouilla, capellanis nostris, tres modios vini pro anniversario suo annuatim faciendo, et unum modium curato de Nouilla pro anniversario prædicti Petri ; et volumus quod predicti curaque modii capiuntur ad vinegia de Nouilla annuatim, donec emerit mas terram ad valorem vijm. librarum parisiensium. Ita quod fructuum terra comparatis predicti monachi tres capiunt portiones pro anniversario, et quartam pro certo : scilicet vero curatus quintam pro anniversario. Et quam*

“ cito emerimus terram predictam, vina nostra de
“ Nouilla de predictis cumque modis simpliciter
“ erant liberala. Item, legamus decem libras pau-
“ peribus de Nouilla distribuendas, secundum
“ quod nobis videbitur expedire. Item, moniali-
“ bus... centum solidos pro pitiencia fratibus,
“ ect. ect. Datum anno Domini 1261. Joannes
“ Galli, question 102, rapporte l'arrê du parle-
“ ment qui abolit cet usage. ”

Quand les héritiers ne voulaient rien donner, le défunt était privé de la sépulture ; ce qui leur attirait “ une indignation tellement “ universelle qu'ils étaient obligés de souscrire “ aux testaments que l'évêque avait fait.... On “ alla si loin, sous ce prétexte de legs pieux, “ que dans les douzième et treizième siècles “ les ecclésiastiques étaient en position de “ connaître de toutes les affaires testamentai-
res.”

Il y a quelque chose de si extraordinaire dans ce développement de la puissance ecclésiastique, que pour écarter de moi toute idée d'exagération, j'ai pensé qu'il ne fallait rien moins que le témoignage de *Delaurière*, écrivain aussi judicieux que profond, et que je regarde comme le dernier de ceux qui parmi nous, ont mérité la qualification de juris-consulte.

Ibid. Page 43.

Les appels de tous ces jugements se portaient à Rome, qui seule jugeait en dernier ressort, et qui par conséquent disposait du sort de toutes les familles et de l'état de tous les citoyens. Si les époux séparés par une décision de l'évêque ou du pape hésitaient à rompre des liens qui leur étaient chers, l'excommunication en faisait une prompte et solennelle justice. Personne n'ignore ce qui se passa à l'occasion du mariage de Robert, second roi de la troisième dynastie, avec Berthe, sœur de Raoul, duc de Bourgogne, sa cousine au quatrième degré. La politique lui avait conseillé ce mariage, et les évêques de France réunis en conseil l'avaient autorisé. Le pape indigné de cet attentat à son autorité, excommunia les évêques, et le roi lui-même, ainsi que la reine si ils ne se séparaient pas à l'instant. “ Le Roi dit Mézerai n'obéissant “ point à une sentence qui lui semblait con- “ traire au bien de son état, le Pape par une “ entreprise inouïe mit le royaume en interdit ; “ à quoi les peuples déférèrent si humblement “ que tous les domestiques du roi, à la réserve “ de deux ou trois l'abandonnèrent ; et on je- “ tait aux chiens tout ce qu'on déservait de “ devant lui, personne ne voulant manger des “ viandes qu'il avait touchées.”

S'il s'élevait quelque difficulté sur le sens ou l'interprétation des conventions matrimoniales, les tribunaux ecclésiastiques en revendiquaient la connaissance, sur le motif que ces conventions ayant le mariage pour cause et pour fin, le sacrement leur communiquait une sorte de spiritualité.

On disait encore, et cela n'était pas plus déraisonnable que tout le reste : “ Puisque l'Eglise fait le mariage, elle a le droit in-

contestable de prescrire aux époux la conduite qu'ils doivent tenir, afin de conserver le plus longtemps possible la grâce que le sacrement leur a conférée.” En conséquence il leur était défendu d'habiter ensemble la première, la seconde et même la troisième nuit de leurs nocces, suivant les diocèses. Cependant il était avec l'évêque des accommodements ; moyennant une somme d'argent, on était dispensé de la règle, sans compromettre la grâce du sacrement. Montesquieu dit quelque part : “ C'était bien ces trois nuits-là qu'il fallait choisir, car pour les autres on n'aurait pas donné beaucoup d'argent. — *Esprit des Loix*, sec. XXVIII, chap. 41.

Si des abus tels que ceux mentionnés par les historiens et légistes que j'ai cités se sont introduits chez tous les peuples de l'Europe à l'ombre et comme conséquence de cet empiètement par le clergé dans l'ordre temporel, sommes-nous à l'épreuve d'un retour à cet état de choses ? Ce qui est arrivé ne peut-il pas se répéter lorsqu'il est démontré qu'il est le résultat nécessaire, inévitable des principes qu'on invoque. Tout en effet découle du principe de l'immunité, de l'inviolabilité du clergé, de la suprématie de l'église sur l'ordre temporel.

Encore une fois, dans une société catholique comme la nôtre, avec ce système, le prêtre n'aura qu'à commander ; il faudra céder partout, en tout et toujours. Car lorsqu'il demande, il commande. Il commande toujours dans l'intérêt de la morale, de la religion, du spirituel, et il atteindra tout, rien ne lui sera étranger et en dehors de son pouvoir. Ceux qui résisteront seront excommuniés.

L'excommunication, dans une société catholique, n'est pas une peine purement spirituelle. Elle atteint l'homme dans son honneur, dans ses biens, dans sa vie. Prenez le premier ouvrage venu sur le droit ecclésiastique ; voyez quelles sont les peines de l'excommunication. Je suppose que ce soit dans une société toute catholique comme la nôtre, soumise absolument aux directions et aux ordres du clergé.

L'excommunié, d'après certains canons, ne peut aux yeux de l'église faire aucun contrat valide ; personne ne peut communiquer avec lui, manger ou boire. L'excommunié n'a plus de place dans la société ; il en est retranché comme un lépreux ; sa famille même doit l'abandonner : le médecin ne peut lui donner les soins les plus urgents dans la maladie la plus dangereuse sans être par le fait excommunié. S'il est homme de profession, on doit le fuir ; il devient de fait inhérent et perd tous ses droits civiques. S'il est propriétaire de terres à la campagne, n'ayant que des catholiques autour de lui, il ne pourra trouver personne pour cultiver son champ parcequ'il est excommunié. L'excommunication en pareilles circonstances n'est-elle pas la ruine ? N'est-ce pas là toucher au temporel ? Et si cette excommunication est injuste, arbitraire, n'est-ce pas la spoliation ?

Prenez, par exemple, la bulle d'excommu-

nication de Benoit VIII contre Guillaume II. Comte de Provence citée par Baluze T. 2. P. 469.

“ Qu'ils soient maudits dans leurs corps, et que leurs âmes soient livrées à la destruction, à la perte et aux tourments. Qu'ils soient damnés, parmi les damnés. Qu'ils soient flagellés avec les ingrats, et qu'ils périssent avec les orgueilleux. Qu'ils soient maudits avec les Juifs, qui voyant le Christ incarné, ne crurent pas à sa parole, mais voulurent le crucifier. Qu'ils soient maudits avec les hérétiques qui travaillèrent à détruire l'Eglise. Qu'ils soient maudits avec les blasphémateurs du nom de Dieu. Qu'ils soient maudits avec ceux qui désespèrent de la miséricorde de Dieu. Qu'ils soient maudits avec ceux qui gisent damnés en enfer. Qu'ils soient maudits avec les pécheurs et les impies, s'ils ne changent leurs mœurs, et avouent leurs fautes contre St. Giles. Qu'ils soient maudits dans les quatre points du globe. Qu'ils soient maudits dans l'Orient et déshérités dans l'Occident, interdits dans le Nord, et dans le Sud excommuniés. Qu'ils soient maudits à la clarté du jour, et excommuniés dans la nuit. Qu'ils soient maudits dans leurs foyers et excommuniés à l'étranger. Maudits debout et excommuniés assis. Maudits en mangeant, en buvant, et en dormant, et excommuniés à l'heure du réveil. Maudits durant leur travail et excommuniés durant le temps de repos. Qu'ils soient maudits au printemps, excommuniés pendant l'hiver. Qu'ils soient maudits dans ce monde et excommuniés dans l'autre. Que leurs possessions passent à des mains étrangères; que leurs femmes soient livrées à la perte, et que leurs enfants tombent sous la pointe du glaive. Que ce qu'ils mangent soit maudit, et ce qu'ils laissent maudit, afin que ceux qui y touchent soient aussi maudits. Maudit soit le prêtre qui leur donnera le corps et le sang du Seigneur, ou qui les visitera dans la maladie. Maudit et excommunié soit celui qui les portera au tombeau, et qui osera les enterrer. Qu'ils soient excommuniés et maudits par toutes les malédictions, s'ils ne font amende honorable, et ne donnent propre satisfaction.”

Dans la Bulle publiée vers l'an 1420, par Martin V contre son rival, Pierre de Luna, et ses cardinaux, le Pape déclare que si quelqu'un leur donne ou vend du pain ou de l'eau ou aucune assistance, il sera *ipso facto* excommunié jusqu'à la mort, et ses descendants mâles et femelles, jusqu'à la seconde génération, seront en conséquence de leur séparation de l'Eglise privés de leurs droits civils.

Je suppose que des bulles d'excommunication de cette espèce soient fulminées dans nos campagnes, quelle serait la situation de ceux qui les subiraient? N'auraient-ils pas une action contre ceux qui les publieraient? Nos adversaires devraient prétendre que non, si le prêtre ne peut être justiciable des tribunaux.

Il y a une irréflexion, une imprudence, presque criminelle, de la part de ceux qui soule-

vent de pareilles questions: aveuglés par leur orgueil et leur ambition de tout dominer. Ils oublient les lois fondamentales sous lesquelles ils vivent; ils ignorent leur géographie. Ils s'imaginent que parcequ'ils ont entrepris et réussi de façonner les opinions, d'imposer leurs idées en politique, ils sont tout puissants, que les lois doivent céder et que les juges se laire à leur voix.

Comme question de droit les principes sur lesquels s'appuient les Défendeurs ne peuvent supporter l'examen le plus superficiel. Où vivons nous, quel est le pouvoir souverain qui nous régit, quelles sont les lois qui doivent trouver ici leur application?

Nous sommes en Canada, une dépendance de l'Empire Britannique, soumis au droit public de l'Angleterre.

Je ne pense pas qu'on ose prétendre mettre en question que nous sommes ici sujets de la souveraineté Britannique. Les autorités ecclésiastiques en Canada, malgré les bulles d'excommunication de Paul III et de Pie V lancées contre les rois d'Angleterre, Henri VIII et Elizabeth affranchissant leurs sujets de toute allégeance à un pouvoir, hérétique a invariablement et sagement prêché et inculqué l'obéissance et la soumission aux autorités. L'étendu du pouvoir souverain, les privilèges et immunités des corps et des particuliers, les limites assignées à la juridiction des tribunaux doivent être déterminés par le droit public de l'Angleterre, le seul que les Cours peuvent admettre et appliquer. Or, d'après le droit public Anglais le pouvoir souverain est le suprême régulateur en matière spirituelle et temporelle. J'admets qu'il a concédé le libre exercice du culte catholique, mais peut-on en inférer qu'il ait renoncé à sa juridiction pour la protection de ses sujets quand ils se plaindront d'un abus de pouvoir, de vexation, d'oppression, d'empiètement de la part des autorités ecclésiastiques. A-t-il pu, en permettant le libre exercice du culte catholique, résigner sa prérogative, lui-a-t-il donné l'indépendance des lois? en d'autres mots lui-a-t-il transféré la souveraineté? car si le clergé catholique dans ses actes n'est pas soumis aux contrôle des lois et des tribunaux, il est supérieur au Souverain, il est maître absolu. Les lois n'existent pas pour lui, elles lui sont inférieures et sont soumises à sa volonté; c'est là une prétention qu'on a jamais admise dans les pays les plus catholiques, même en Espagne, quand on y brûlait ceux qui étaient soupçonnés d'erreur, et je ne pense pas qu'il soit permis de l'énoncer dans une Cour de Justice Anglaise même dans la Province de Québec.

Si les tribunaux anglais comme représentant le souverain ont la mission, si Votre Honneur quoique Catholique Romain, comme juge est investi de l'autorité, de juger et de condamner un ministre Anglican ou de toute autre dénomination religieuse pour aucun fait d'injustice, d'injure ou de tort commis par eux au nom et dans le prétendu exercice de leur ministère, à quel titre légal le prêtre Catholique

pourrait-il s'y soustraire. Y a-t-il eu une abrogation de la constitution anglaise sur ce point vis-à-vis des Catholiques ? L'autorité judiciaire a-t-elle été restreinte et limitée par quelques statuts de manière à effacer cet article fondamental de notre organisation politique.

Quelles sont les lois sur ce sujet ?

Blackstone's Commentaries, vol III, p. 101.

But the point in which their jurisdictions are the most defective, is that of enforcing their sentences when pronounced; for which they have no other process, but that of *excommunication*; which is described to be two-fold; the less and the greater excommunication. The less is an ecclesiastical censure, excluding the party from the participation of the sacraments; the greater proceeds further, and excludes him not only from these, but also from the company of all christians. But if the judge of any spiritual Court excommunicates a man for a cause of which he hath not the legal cognizance, the party may have an action against him at common law, and he is also liable to be indicted at the suit of the King.

Le premier statut passé sous Henry VII et qui contient la substance des dispositions antérieures établies par les Rois Catholiques quant à la suprématie temporelle, déclare :

Where by divers sundry old authentic histories and chronicles, it is manifestly declared and expressed, that this realm of England is an empire, and so hath been accepted in the world, governed by a supreme head and King, having the dignity and royal estate of the Imperial Crown of the same; unto whom a body politic compact of all sorts and degrees of people, divided in terms, and by names of spirituality and temporality, been bounded and owen to bear next to God a natural and humble obedience: he being also instituted and furnished by the goodness and sufférence of Almighty God, with plenary whole and entire power, preeminence authority prerogative and jurisdiction, to render and yield justice, and final determination to all manner of folk, residants or subjects within this his realm, in all causes matters debates and contentions happening to recur insure and begin within the limits thereof without restraint or provocation to any foreign princes or potentates of the world.

In consideration whereof, the King's Highness, his nobles, and commons, considering the great enormities, Dangers, long Delays and Hurts, that as well to his Highness, as to his said nobles, Subjects, Commons, and Reliants in this his realm, in the said causes testamentary, causes of matrimony and divorces, tithes, oblations and obventions, do daily ensue, doth therefore by his royal assent, and by the assent of the Lords spiritual and temporal, and the commons, in this present parliament assembled, and by authority of the same, enact, establish and ordain, that all causes testamentary, causes of matrimony and divorces, rights of tither, oblations and obventions..... already commenced, mo ved, depending.....

or hereafter evening in contention, debate or question withere this realm, or withere any of the kings dominions, or marches of the same, or elsewhere, whether they concern the king our sweeling Lord, his heirs and successors, or any other subjects or resiants with in the same, of what degree soever they be, shall be from henceforth heard, examined, discussed, dearly, finalty, and definitively adjudged and determined within the kings jurisdiction and authority, and not elsewhere.....

III. And if any of the said spiritual persons by the occasion of the said fulminations of any of the same Interdiction..... Excommunications, Appeals..... Summons or other foreign citations for the causes aforesaid, or for any of them, do at any time hereafter refuse to minister or cause to be ministered the said Sacrements and Sacramentals and other Divine Services, in form as is aforesaid, shall for every such time or times that they or any of them do refuse so to do or cause to be done, have one year's imprisonment, and to make fine and ransom at the King's pleasure.

IV. And it is further enacted by the authority aforesaid. That if any Person or Persons inhabiting or resiant within this Realm, or within any of the Kings said Dominions, or marches of the same, or any other person or persons of what Estate, Condition or Dedue soever he or they be, at any time hereafter for or in any the causes aforesaid, do attempt, move, purchase or procure, from or to the See of Rome, or from or to any other foreign Court or Courts out of this Realm, any manner foreign process, Inhibitions..... Excommunications, Restraints or judgments of what nature kind or quality soever they may be, or execute any of the same process or do any Act or Acts to the Let, Impediment, Hindiance or Derogation of any process, sentence, judgment or determination had, made, done, or hereafter to be had done or made, in any events of this Realm, or the kings said Dominions, or marches of the same, for any of the causes aforesaid, contrary to the true meaning of this présent Act, and the Execution of the same, that then any such Person or Persons so doing, and their Fautors, Comforters, Abettors. Procureurs, Executors and Counsellors, and every of them, being convict of the same, for every such Default shall incur and run in the same pains. Penalties and Forfeitures, ordained and provided by the Statute of Provision and *Proemunire*.

Par le statut de la 1ère année d'Elizabeth Chap. I., il est statué ce qui suit :

XVI. And to the intent that all usurped and foreign power and authority spiritual and temporal, may forever be clearly extinguished, and never to be used or obeyed within this realm, or any other your Majesties Dominions or Contries; it may please your highness that it may be further enacted by the authority aforesaid, that no foreign prince, person, prelate, state or potentate spiritual or temporal, shall at any time after the last day of this session of

parliament usé, enjoy or exercise any manner of power, jurisdiction, superiority, authority, preheminance or privilege spiritual or ecclesiastical within this realm, or within any other your Majesty's Dominions or Countries that now be, or hereafter shall be, but from thenceforth the same shall be clearly abolished out of this Realm, and all other your highness Dominions for ever; any statute, ordinance, custom, constitutions, or any other matter or cause whatsoever to the contrary in any wise notwithstanding.

XVII. And that also it may likewise please your Highness, that it may be established and enacted by the authority aforesaid, that such jurisdictions, privileges, superiorities and prehemiences spiritual or ecclesiastical, as by any spiritual or ecclesiastical Power of Authority hath heretofore been, or may lawfully be exercised, or used for the visitation of the ecclesiastical state and persons, and for reformation, order, and correction of the same, and of all manner of errors, heresies, schisms, abuses, offenses, contempes and enormities, shall for ever by authority of this present parliament be united and annexed to the Imperial Crown of this Realm.

Je réfère aussi au Statut Impérial 13 Elizabeth chap. 12.

En 1848, un statut 11 et 12 Victoria Chap. 108 fut passé pour permettre à Sa Majesté malgré les statuts cités, d'avoir des rapports diplomatiques avec le Pape et dans ce statut le dernier qui ait été passé sur ce sujet, il est spécialement statué que rien dans ce statut, n'aura pour effet de rappeler, affaiblir ou affecter aucune des lois existantes et en force pour maintenir et soutenir la suprématie de Sa Majesté ses héritiers et successeurs, en toute matière civiles et ecclésiastiques, dans le royaume et dans les autres domaines de Sa Majesté.

Voici le texte :

" 1. That notwithstanding anything contained in any act or acts now in force, it shall be lawful for Her Majesty, her heirs and successors, to establish and maintain diplomatic relations, and to hold diplomatic intercourse with the Sovereign of the Roman States.

" 2. Provided always, and be it enacted, that it shall not be lawful for Her Majesty, her heirs or successors, to receive at the Court of London, as ambassador, envoy extraordinary, minister plenipotentiary or other diplomatic agent, accredited by the Sovereign of the Roman States, any person who shall be in Holy Orders in the Church of Rome, or a Jesuit or member of any other Religious Order, Community, or Society of the Church of Rome, bound by monastic or religious vows.

" Provided always, and be it enacted, that nothing herein contained shall repeal, weaken or affect, or be construed to repeal, weaken or affect, any laws or statutes, or any part of any laws or statutes, now in force for preserving and upholding the supremacy of our Lady and Queen, her heirs and successors, in

all matters civil and ecclesiastical within this realm, and other Her Majesty's dominions, nor those laws or parts of laws, now in force, which have for their object to control, regulate and restrain the acts and conduct of Her Majesty's subjects, and to prohibit their communications with the Sovereigns of foreign States on the said matters, all which laws and statutes ought for ever to be maintained for the dignity of the Crown and the good of the subject."

Telle est la loi qui nous régit et qui définit l'étendue et la juridiction royale et par suite celle des tribunaux.

On dira sans doute: nous avons un traité qui garantit le libre exercice de la religion. Personne ne l'ignore: mais il est aussi certain que dans toutes les stipulations faites entre la France et l'Angleterre, la Grande-Bretagne et ses représentants ont réservé avec soin au Souverain d'Angleterre cette suprématie ecclésiastique.

D'abord par les articles de capitulation de Montréal du 8 septembre 1760, le libre exercice de la religion catholique est accordé dans ces termes.

ART. XXVII.

" Le libre exerce de la religion catholique, apostolique et romaine subsistera en son entier; en sorte que tous les états et le peuple des villes et des campagnes, lieux et postes éloignés pourront continuer de s'assembler dans les églises et de fréquenter les sacrements comme ci-devant, sans être inquiétés en aucune manière directement ou indirectement. Ces peuples seront obligés par le gouvernement anglais à payer aux prêtres qui en prendront soin les dîmes et tous les droits qu'ils avaient coutume de payer sous le gouvernement de Sa Majesté Très Chrétienne. Accordé pour le libre exercice de leur religion l'obligation de payer les dîmes aux prêtres dépendra de la volonté du roi." P. 15. Actes Publics.

L'article 30 demande la nomination de l'évêque qui serait toujours de la communion romaine, et le général Amherst le refuse.

Maintenant par le traité de 1763, dont ces articles de capitulation n'étaient que le préliminaire, et qui fut fait et rédigé par les autorités souveraines réglant définitivement le sort du Canada, Sa Majesté Britannique consent d'accorder la liberté de la religion catholique aux habitants du Canada, et leur permet de professer le culte de leur religion *autant que les lois d'Angleterre le permettent*. Il faut avouer que cette restriction enlevait pour ainsi dire la valeur de la première disposition et assurément que l'on ne pouvait plus formellement réserver la plénitude de la suprématie royale et souveraine même en matière ecclésiastique.

Pour expliquer ce traité et lui donner effet, le Parlement de la Grande Bretagne en 1774, promulgua le statut connu sous le titre d'acte de Québec, qui établit la première constitution politique du pays, et par la section 5 il est dé-

claré que les sujets de Sa Majesté professant la religion de l'Eglise de Rome peuvent avoir et jour du libre exercice de la religion *soumise à la Suprématie du Roi déclarée et établie par un acte fait dans la première année du règne de la Reine Elizabeth*, sur tous les domaines et pays qui appartiennent alors ou qui appartiendraient par la suite, à la Couronne Impériale de ce royaume.

Ce statut est encore aujourd'hui une des lois constitutionnelles du Canada et cette disposition est incorporée dans les Statuts Refondus du Canada et n'a jamais été révoquée. Voir page 11 des S. R. du Canada.

Si l'on doit donner effet à la loi, si la suprématie souveraine telle que définie par le statut d'Elizabeth, a été réservée et maintenue avec tant de jalousie jusqu'à nos jours et affirmée dans nos lois provinciales, comment oserait-on prétendre que le clergé catholique puisse être exempté de la juridiction des tribunaux ? Sur quoi un juge organe de la loi et représentant Sa Majesté pourra-t-il accorder cette immunité en violation directe du texte de la loi.

Les autorités ecclésiastiques ont-elles déjà perdu de vue toutes les difficultés qui ont surgi même pour assurer le libre exercice du culte, pour la nomination d'un évêque, le droit des évêques de nommer aux cures, d'ériger des paroisses etc.... Toutes ces questions ont été longtemps débattues et en suspens, et le gouvernement anglais leur a plutôt concédé que reconnu ces droits. Les officiers en loi de la couronne en Angleterre et les plus hautes autorités légales du pays les ont longtemps refusés et toujours niés.

Le duc de Portland, ministre des Colonies en 1801, s'adressant au Gouverneur Milnes, dit : " With respect to the catholic Clergy being totally independent of the Governor, I must first observe that I am not at all aware of the causes that have let to a disregard of the King's instructions which require that no person whatever is to have holy orders conferred upon him or to have care of souls without leave first obtained from the governor &c... Christie, Hist. of Can. Vol. 5 p. 53.

En 1805 le Gouverneur informa l'évêque de Québec de son intention de revendiquer auprès de la Cour de Rome le privilège accordé aux Rois de France par les concordats, de nommer aux cures. De longues discussions s'en suivirent mais le gouvernement réclama constamment le droit.

Après la conquête, le gouvernement britannique refusa de recevoir au Canada un évêque de France. Le chapitre chargé de l'administration du diocèse pendant la vacance du siège épiscopal, s'était considéré comme revenu au temps qui avait précédé les concordats et où l'évêque était élu par le clergé, confirmé par le métropolitain ou par le Pape sous le bon plaisir du souverain. Par un acte capitulaire de 1764, M. Briand, membre du chapitre, avait été élu évêque de Québec. Malgré la recommandation du Gouverneur Murray, le ministre anglais n'avait point voulu approuver sa

nomination, et ce ne fut que plusieurs années après, lorsqu'on eut besoin de l'influence politique du clergé, que les évêques furent reconnus.

Le 3 Juillet, 1811, les officiers en loi de la couronne consultés par le Gouvernement Impérial sur l'étendue des droits des catholiques d'après le traité et le statut, se prononcèrent dans les termes suivants :

" We notice the condition of such benefices as a destruction arising out of the general question, and also as showing that the right of patronage under the French Government was dependant, in some measure, on the Sovereign, and cannot be considered to have been vested in the Bishop by virtue of rights or powers derived solely from the Pope. If, however, the right be supposed to have originated from the Pope, we think the same consequence would result from the extinction of the Papal authority in a British Province. For we are of opinion, that rights of this nature, from whichever source derived must in law and of necessity be held to devolve on His Britannic Majesty as the legal successor to all rights of supremacy, as well as of Sovereignty when the Papal authority together with the episcopal office, became extinct at the conquest by the capitulation and treaty, and the 1 Eliz. cap. 1, sec 16, as specially recognized in the act for the Government of Canada. "

On reconnaît que les statuts d'Elizabeth et d'Henri VIII avaient encore pleine force en Canada, et au nombre des officiers consultés se trouvait M. Gibbs qui fut depuis juge du Banc du Roi.

En 1806 le Procureur Général Sewell appelé à donner son opinion sur les droits de l'église Catholique en Canada relativement au démembrement des paroisses, déclarait ce qui suit :

" That the office of the Roman Catholic Bishop of Quebec was annihilated and all the powers inherent therein transferred to His Majesty by the capitulation of Quebec and Montreal, by the conquest of Canada, the treaty of peace of 10th February 1763, the Statutes of Henry VIII, cap. I. the 1 of Elizabeth cap. I., and 14 George III, cap. 83, and that the said office hath not at any time since been by law reestablished ; that no such office as superintendent of the Romish Churches hath at any time existed in this Province, and that no person or persons hath or have been at any time appointed by our Sovereign Lord the King, or under his authority to such office....." " That the Ordinance made and passed by the Governor and Council of the late Province of Québec in the 31st year of His Majesty's reign instituted : An Act or Ordinance concerning the building and repairing of churches, parsonagehouses, church-yards, is wholly and altogether null and void and for the following among other reasons :

" Because it abridges the King's supremacy and royal prerogative, in his express contradiction to the letter of the capitula-

"tion of Montreal and consequently as it infringes upon the rights of the crown, and the principles of the constitution of the colony, far exceeds the powers vested by the Quebec Act in the Governor and Legislative Council of Québec."

"Because it empowers the Titular Roman Catholic Bishop of Quebec to exercise in virtue of his office and authority derived from the see of Rome, which by the law of the land cannot be done in any of His Majesty's dominions without the assent of the King's Lords and commons of the Imperial Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland." Christie hist. of Can. Vol. 5 p. 88 et 89.

Le même ouvrage, au même volume, page 74, contient le rapport d'une conversation entre l'évêque Plessis et le gouverneur-général, dans laquelle le premier admet que l'évêque devait tenir son titre d'une commission du roi et que l'Eglise catholique était soumise à son autorité.

"Let me also remark," disait le procureur-général, "that the government having permitted the free exercise of the Roman Catholic Religion, ought, I think, to avow its officers, but not however at the expense of the King's rights, or of the established Church; you cannot expect nor ever obtain any thing that is inconsistent with the rights of the crown; nor can the government ever allow to you what it denies to the Church of England."

A ceci l'évêque Plessis répondait : "Your position may be correct. The Government thinks the Bishop should act under the Kings commission, and I see no objection to it." Le procureur général ajouta :

"My principle is this : I would not interfere with you in concerns purely spiritual, but in all that is temporal or mixed, I would subject you to the kings authority. There are difficulties I know on both sides, on one hand the crown will never consent to your emancipation from its power, nor will it ever give you more than the rights of the church of England, which have grown with the constitution, and whose power, restrained as it is, is highly servible to the general interests of the State."

Le 18 juillet 1805, Mgr. Denant demande d'être civilement reconnu comme évêque.— Christie Hist. of Can., vol. VI, p. 279.

Malgré toutes ces difficultés, Mgr. Plessis, en 1793, en prononçant l'oraison funèbre de Mgr. Briand, disait :

"Nos conquérants, regardés d'un œil ombrageux et jaloux, n'inspiraient que de l'horreur et du saisissement. On ne pouvait se persuader que des hommes étrangers à notre sol, à notre langue, à nos lois, à nos usages et à notre culte, fussent jamais capables de rendre au Canada ce qu'il avait perdu en changeant de maîtres. Nation généreuse, qui nous avez fait voir avec tant d'évidence combien ces préjugés étaient faux; nation industrielle, qui avez fait germer les richesses que cette terre renfermait dans son sein; nation exemplai-

re, qui, dans ce moment de crise, enseignez à l'univers attentif en quoi consiste cette liberté après laquelle tous les hommes soupirent et dont si peu connaissent les justes bornes: nation compatissante, qui venez de recueillir avec tant d'humanité les sujets les plus fidèles et les plus maltraités de ce royaume auquel nous appartenions autrefois: nation bienfaisante, qui donnez chaque jour au Canada de nouvelles preuves de votre libéralité:—non, non, vous n'êtes pas nos ennemis, ni ceux de nos propriétés que vos lois protègent, ni ceux de notre sainte religion que vous respectez. Pardonnez donc ces premières défiances à un peuple qui n'avait pas encore le bonheur de vous connaître; et si après avoir appris le bouleversement de l'Etat et la destruction du vrai culte en France, et après avoir goûté pendant trente cinq ans les douceurs de votre empire, il se trouve encore parmi nous quelques esprits assez aveugles ou assez mal intentionnés pour entretenir les mêmes ombrages et inspirer au peuple des désirs criminels de retourner à ses anciens maîtres: n'imputez pas à la totalité ce qui n'est que le vice d'un petit nombre.

"M. Briand avait pour maxime, qu'il n'y a de vrais chrétiens, de catholiques sincères, que les sujets soumis à leur souverain légitime. Il avait appris de Jésus-Christ, qu'il faut rendre à César ce qui appartient à César; de St. Paul, que toute âme doit être soumise aux autorités établies; que celui qui résiste à la puissance résiste à Dieu même, et que par cette résistance il mérite la damnation; du chef des apôtres, que le roi ne porte pas le glaive sans raison, qu'il faut l'honorer par l'obéissance pour Dieu, propter Deum tant en sa personne qu'en celle des officiers et magistrats qu'il députe sicut ducibus tanquam ab eo missis.

"Tels sont, Chrétiens, sur cette matière, les principes de notre sainte religion; principes que nous ne saurions trop vous inculquer, ni vous remettre trop souvent devant les yeux, puisqu'ils font partie de cette morale évangélique à l'observance de laquelle est attachée votre salut. Néanmoins, lorsque nous vous exposons quelques fois vos obligations sur cet article, vous murmurez contre nous, vous vous plaignez avec amertume, vous nous accusez de vues intéressées et politiques, et croyez que nous passons les bornes de notre ministère; Ah! mes frères, quelle injustice!"—Garneau Histoire du Canada Vol 3 p. 109 et suiv;

Mgr. Plessis était évidemment gallicain. Il acceptait la suprématie du pouvoir temporel.

On a tort de supposer que ces dispositions dudroit public anglais soient la conséquence de la réforme et sont nées du Protestantisme. Elles existaient comme principes sous les rois catholiques et c'est l'irritation causée par cette disposition de tout contrôler, cet envahissement constant de la liberté civile qui provoqua chez ce peuple libre et fier ce sentiment de résistance qui a amené la séparation complète, la scission d'avec l'Eglise Romaine.

Les hommes, disait il y a vingt deux siècles le plus grand historien de la Grèce, Thucydide,

reçoivent indifféremment les uns des autres sans examen ce qu'ils entendent dire sur les événements passés, même sur ceux de leur propre pays, et cela tant à cause de leur indolence qui les empêche de rechercher la vérité que parcequ'ils aiment à adopter sans examen tout ce qui se présente à eux.

Dans l'histoire d'aucun Royaume, dit Phillimore V. 3 P. 271, l'indépendance de l'Eglise nationale n'est écrite en caractères plus énergiques qu'en Angleterre, dans les Statuts du Royaume, les décisions des tribunaux et les débats Parlementaires.

On sait que la conquête de l'Angleterre fut encouragée à l'égal d'une croisade par le Saint Siège sous l'influence de l'archidiacre Hildebrand. Guillaume ne fut pas ingrat envers l'Eglise, et cependant il ne put supporter facilement que Hildebrand, devenu Grégoire VII, réclamait de lui tout à la fois argent et obéissance. Guillaume, écrivait le Pape, est la perle des Princes; qu'il soit le modèle de la justice et le type de l'obéissance. Dès ce monde, il y gagnera en victoire, honneur, puissance et grandeur; qu'il ne se laisse pas arrêter par la tourbe de ses mauvais rois." A ce langage impérieux Guillaume répondit :

"Je vous envoie le denier de St. Pierre, car j'ai trouvé que nos prédécesseurs en agissaient ainsi, mais rendre l'hommage de fidélité je ne l'ai voulu ni ne le veux, car je ne trouve pas que mes prédécesseurs l'aient promis aux vôtres."

La politique de Guillaume se montre à découvert, son plus grand objet obstinément poursuivi fut de se passer de Rome le plus possible et de constituer à Cantorberry sous le nom de primat une sorte de Pape national.

En l'année 1302. Boniface VIII mande à Edouard I que s'il prétendait quelque chose en Ecosse, il lui envoyât ses agents. Le roi commit cette affaire aux grands de son royaume qui répondirent : "*Rex nulla tenus respondeat coram vobis nec iudicium subeat quoquo modo suis temporalibus.*" 1 Lib. de l'Egl. p. 19.

On trouve à la quinzième page du III vol. de "Coke's Reports" ce qui suit :

"The king presented to a benefice and his Presentee was disturbed by one that had obtained Bulls from Rome, for which offence he was condemned to perpetual imprisonment, &c..... An excommunication under the Pope's Bull, is of no force to disable any man within England; and the judges said, that he that pleadeth such Bulls, though they concern the excommunication of a subject, were in a hard care, if the king would extend his justice against him. If excommunication being the extreme and final end of any suit in the Court of Rome be not to be allowed with in England, it consequently followeth that by the ancient common laws of England, no suit for any cause, though it be spiritual rising within this realm ought to be determined in the Court of Rome; *quia frustra expectatur eventus cuius effectus nullus sequitur*; and that

the Bishops of England are the immediate officers and ministers to the kings Courts."

Dans le même auteur à la page 17 du 3 Vol., on trouve une disposition du statut 25 Edouard III que toute personne qui obtiendrait des décrets de la cour de Rome de même que ceux qui les mettraient à exécution seraient considérés comme ennemis du Roi et de l'état et comme tel pourraient être tués légalement par les sujets du Roi.

"Excommunication made by the Pope, dit Coke à la page 23 du 3 Vol. du même ouvrage, is of no force in England, and the same being certified by the Pope into any court in England ought not to be allowed, neither is any certificate of any excommunication available in law, but that which is made by some bishop of England, for the bishops are by the common laws the immediate officers and ministers of justice to the King's Court in causes ecclesiastical."

Tel était le droit anglais sur ces matières sous le règne de Henri IV. Voici qu'elles étaient les dispositions de la loi sous Henri VI. Je cite un passage du même auteur 3 Vol. p. 26 :

"Excommunication made and certified by the Pope is of no force to disable a man within England, and this is by the ancient Common Laws before any statute was made concerning foreign jurisdiction."

I bid. p. 27.

"It is resolved by the judges that a judgment or excommunication in the court of Rome should not bind or prejudice any man within England at the Common Law."

Quoique ces autorités soient le texte même des anciennes lois anglaises sous les rois catholiques, recueillies de l'Angleterre et qu'à ce titre on pourrait peut-être mettre en question leur authenticité je réfère à un écrivain ecclésiastique catholique dans son Histoire d'Angleterre.

History of England by John Lingard, Vo IV. P. 144. chap. II.

In this place I may direct the attention of the reader to the state of the English Church in the fourteenth century. 1. The rivalry which has already been mentioned still existed between the civil and ecclesiastical judicatures, and each continued to accuse the encroachments of the other. That their mutual complaints and recriminations were not unfounded will appear probable, if we reflect that the limits of their authority had not been accurately defined and that many causes had different bearings under one of which it might belong to the cognizance of the spiritual, and under another to that of the civil judge. The latter, however, possessed an advantage which was refused to his rival, in the power of issuing prohibitions by which he stayed the proceedings in the spiritual Court, and called the parties to plead before himself.

If we may believe the celebrated Grosseteste, these prohibitions, by the ingenuity of the lawyers, and the presumption of the judges,

had been multiplied beyond all reasonable bounds, the cognizance of all kinds of causes was gradually withdrawn from the ecclesiastical tribunals; and the bishops and their officers were perpetually interrupted and harassed in the exercise of their undoubted jurisdiction. It was natural that the sovereign should uphold the pretensions of his own courts; but his necessities often forced him to lend an unwilling ear to the complaints of the clergy, who, as often as they voted him an aid, were careful, like the commons, to make the grant depend on the redress of their grievances. By this expedient they extorted a few occasional indulgences. Edward II allowed the spiritual courts to determine certain causes in defiance of lay prohibitions; and Edward III granted that clerks convicted of any other capital crime than treason should be delivered to their ordinaries to be condemned by them to perpetual imprisonment and penance; that civil courts should be forbidden to inquire into the proceedings of the spiritual courts in causes notoriously within their jurisdiction, and that no prelate should be impleaded before the lay judges without the special command of the sovereign.

2. The popes as supreme pastors continued to require pecuniary aids to enable them to conduct the government of the universal church; and the people, in proportion as they were oppressed with taxes for the wars against Scotland and France, complained of the monies, which were also raised towards the support of the Court of Rome. The papal revenues in England arose from four principal sources. The Peter-pence had been established under the Anglo-Saxon Princes, a tax of one penny on every house holder, whose chatels were valued at thirty pence; and it had been settled on the popes as a voluntary donation towards the relief of the english pilgrims. It appears to have been fixed by custom at a certain, instead of an uncertain sum which still remained same the after the lapse of five centuries, not withstanding the great increase of the nation in wealth and the number of inhabitants. The pontiffsnow wished it to be collected in the manner of the original grant: but the demand was strenuously and effectually resisted; and the aggregate sum paid by the prelates to the papal collector amounted to no more than two hundred pounds. 2. The reader will recollect the grant of the census, as it was called, of one thousand marks, which had been made by king John, as an acknowledgement that he held the crown in fee of the sovereign pontiff. The amount was not very considerable in itself: but the payment conveyed with it the idea of vassalage and the pontiffs were annually compelled to remind the successors of John of the obligation. If their friendship chanced to be necessary to the King, the admonition was received with respect and obedience; if it were not, some excuse was invented, and the payment was deferred. At the death of Edward I, no less than seventeen thousand marks had become

dues; by his son every demand, was faithfully discharged; and the third Edward imitated the conduct of his father, till he engaged in the chimerical project of wresting the crown of France from its possessor. The popes waited with impatience for the return of peace, and in 1366 Urbain V demanded the arrears of the last thirty three years, with a hint that if the claim were resisted, he should enter a suit in his own court for the recovery of the penalties contained in the original grant.

When the parliament met, the King assembled the lords spiritual and temporal in the white chamber at Westminster, communicated to them the papal demand and solicited their advice. The prelates requested a day to consult in private and returning the next morning, answered, that neither John nor any other person could subject the Kingdom to another power without the consent of the nation. The temporal peers concurred in their opinion: it was communicated to the commons, who willingly, expressed their assent; and a public instrument was drawn up in the name of the King, lords and commons, repeating the answers of the bishops and adding that the Act of John was done without the consent of the realm, and against the tenor of the oath which he had taken at his coronation. It was then resolved by the lords and commons (the king and prelates had withdrawn) that if the pope attempted to enforce his claim by process of law, or by any other means they would resist and stand against him to the utmost of their power. This solemn determination set the question at rest for ever.

Ibid, p. 157.

In the obstinacy with which the court of Rome urged the exercise of these obnoxious claims, it is difficult to discover any traces of that political wisdom for which it has been celebrated. Its conduct tended to loosen the ties which bound the people to the head of their church, to nourish a spirit of opposition to his authority, and to create a willingness to listen to the declamations, and adopt the opinions of religious innovators. To disputes respecting the questionable limits of the spiritual and temporal jurisdictions succeeded a more important controversy on points of doctrine; and before the close of Edward's reign a new teacher appeared, who boldly rejected many of the tenets which his countrymen had hitherto revered as sacred; whose disciples for more than a century maintained a doubtful contest with the civil and ecclesiastical authorities; and whose principles, though apparently eradicated, continued to vegetate in secret till the important era of the reformation.

Il s'agissait néanmoins dans toutes ces matières de la juridiction du pape, le spirituel était intimement mêlé au temporel et si le Parlement et les tribunaux dans l'Angleterre Catholique, croyaient et affirmaient, il y a cinq cents ans, en termes aussi énergiques, leur droit de législater sur ce sujet, de régler et de restreindre les autorités ecclésiastiques.

t ques en menaçant de mort les légats du Pape chargés de l'exécution de ses ordres dans des matières ecclésiastiques, lorsqu'elles pouvaient affecter ou intéresser le Roi ou ses sujets, il est difficile de concevoir comment sous les dispositions des statuts de Henri VII et d'Elizabeth, on pourrait invoquer l'immunité ecclésiastique, l'exécution d'un jugement de la Sainte Inquisition dirigé contre les privilèges de sujets Britanniques dans l'exercice des droits que leur confrère un acte du Parlement.

Il était nécessaire de démontrer quelles étaient les dispositions de notre droit public car c'est là qu'on doit trouver les attributions et les limites de la juridiction civile. Nos tribunaux sont établis à l'instar des tribunaux anglais investis des mêmes pouvoirs, dépositaires représentants, et organes de la même autorité souveraine ayant la mission de faire prévaloir et d'assurer le règne de la loi, et de garantir les droits de tous les sujets de Sa Majesté sans distinction.

La seule modification apportée à la juridiction de nos tribunaux, est celle contenue au traité de 1763 et dans l'acte de 1774 garantissant le libre exercice du culte et l'usage des lois Françaises; ou ces actes n'ont pu rien enlever à la juridiction, mais leur a seulement réservé l'application des lois civiles françaises telles qu'elles existaient en Canada en 1760.

Pour donner effet à cette disposition d'une manière absolue dans l'acte constitutif de cette cour, il est formellement statué quelle aura juridiction pour entendre et décider de toute plainte qui pourrait être portée devant les cours de Prévôté justice royale ou intendant sous le gouvernement de cette province avant 1759 et à la même autorité d'accorder tous remèdes et actions civiles qui existaient à cette époque. Et cette cour avait les mêmes attributions que les cours souveraines, les parlements en France.

La section 8 de l'acte de 1774 déclare :

“ Il est aussi établi par la susdite autorité que tous les sujets canadiens de Sa Majesté en la dite province de Québec, (les ordres religieux et communautés seulement exceptés) pourront aussi tenir leurs propriétés et possessions, et en jouir ensemble de tous les usages et coutumes qui les concernent, et de tous leurs autres droits de citoyens, d'une manière aussi ample, aussi étendue et aussi avantageuse, que si les dites proclamations, commissions, ordonnances, et autres actes et instruments, n'avaient point été faits, en gardant à Sa Majesté la foi et fidélité qu'ils lui doivent et la soumission due à la couronne et au Parlement de la Grande Bretagne; et que dans toutes affaires en litige, qui concerneront leurs propriétés et leurs droits de citoyens ils auront recours aux lois du Canada, comme les maximes sur lesquelles elles doivent être décidées; et que tous procès qui seront à l'avenir intentés dans aucune des Cours de justice, qui seront constitués dans la dite Province par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, y seront jugés, eu égard à telles propriétés et à

tels droits, en conséquence des dites lois et coutumes du Canada, jusqu'à ce qu'elles soient changées ou altérées par quelques ordonnances qui seront passées à l'avenir dans la dite Province par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou Commandant en chef, de l'avis et consentement du Conseil Législatif, qui y sera constitué de la manière ci-après mentionnée.”

Il est incontestable que les Cours ici sous la domination française avaient le droit exercé depuis près de cinq cents ans en France de recevoir et de décider toute plainte portée contre l'abus de l'autorité ecclésiastique même pour excommunication et refus de sépulture.

Or l'acte déclare que nous jouirons de toutes nos propriétés et possessions ensemble, de tous les usages et coutumes qui les concernent, et de tous les autres droits de citoyen d'une manière aussi ample, aussi étendue, et aussi avantageuse que sous le gouvernement Français. Le droit du fabricant catholique dans un cimetière est un droit de propriété ou une possession dans le sens legal du mot; son droit de sépulture est un droit de citoyen catholique. Pour en déterminer l'étendue, pour l'en priver, il faut avoir recours aux maximes du droit français, et d'après ces maximes l'autorité judiciaire, avait incontestablement le droit de restreindre et annuler toute ordonnance, décret, bulle, excommunication d'un prêtre ou d'un évêque qui était contraire à la loi à la justice et à l'équité.

Certes, dit Pithou, (Liberté de l'Egl. Gal. Vol. 1, P. 43) Dieu a si bien distingué les deux puissances, spirituelle et temporelle, qu'il n'a jamais beni ceux qui ont voulu troubler l'ordre qu'il y a mis. Il n'y a rien de plus évident que cette vérité, tous nos livres sont pleins de cette maxime. Que nos Rois pour le temporel n'ont point de Supérieur, et que le Pape n'y peut rien; ni directement ni indirectement. Comment donc donner le royaume à ceux à qui il n'appartient pas ?

On vient de voir le développement de la puissance temporelle des papes; c'est l'événement le plus extraordinaire des temps modernes. Mais comme cette puissance n'était sortie de ses limites naturelles qu'à l'aide de l'ignorance et de la superstition, c'était le colosse aux pieds d'argile. Il fut ébranlé sitôt que les esprits commencèrent à s'éclairer; et l'appel comme d'abus fut la pierre détachée de la montagne.

Il y a lieu à l'appel comme d'abus toutes les fois que la juridiction ecclésiastique commet des entreprises sur les droits de la puissance temporelle, des vexations contre les sujets du roi, ou des infractions aux canons des conciles et aux libertés de l'église gallicane.

Ce point de notre droit public est irrévocablement fixé par l'article 79 des libertés de l'église gallicane; dont voici les termes: “ Nos pères ont dit: les appels comme d'abus être, quand il y a entreprises de juridiction, ou attentats contre les saints décrets et canons reçus en ce royaume, droits, franchises, libertés et privilèges de l'église gallicane, concordats, édits et ordonnances du roi, arrêts de son parlement; bref, contre ce

qui est non-seulement de droit commun divin ou naturel, mais aussi des prérogatives de ce royaume et de l'Eglise d'icelui.

On remarque dans ce texte que l'infraction aux arrêts de règlement des cours souveraines donne ouverture à l'appel comme d'abus. Févrel, dans son *Traité de l'appel comme d'abus*, liv. I, chap. 9, No. 5, en rend la raison en ces termes : " Les cours étant protectrices et conservatrices des saints décrets, et ayant été établies pour maintenir, par leur autorité, les droits de supériorité et de souveraineté du roi sur le temporel de son état..., et pour connaître des entreprises non seulement préjudiciables aux droits de la couronne, mais aux immunités, droits et libertés ecclésiastiques, il est certain que les arrêts généraux qu'elles donnent, soit de leur office, soit sur les requisiions de procureurs généraux....; et que les règlements qu'elles font pour conserver en vigueur la discipline extérieure de l'Eglise, ont force et autorité de loi, en telle sorte qu'on n'y peut déroger sans commettre un abus notoire et manifeste....; bref, si, en quoi que ce soit, le juge d'Eglise entreprend sur les défenses à lui faites par les cours du parlement, ou s'il donne jugement sur ce qu'elles auraient déjà décidé, il y a abus formel en cela, fondé sur la contravention aux arrêts."

Nous avons dit plus haut que tous les sujets du roi, ecclésiastiques ou laïques, lésés par des actes de la puissance ecclésiastique, ont le droit de les attaquer par la voie de l'appel comme d'abus. Cette maxime fut proclamée par l'avocat général de Saint-Fargeau, portant la parole à l'audience de la grand chambre, le 12 janvier 1761. Il y a abus, disait ce savant magistrat, quand les juges ecclésiastiques entreprennent sur la puissance séculière; qu'ils donnent atteinte à la liberté et à la franchise des sujets du roi, qu'ils contreviennent aux ordonnances et aux lois de l'état, ou aux canons reçus dans le royaume dont le roi est le conservateur et le protecteur. Enfin, comme l'équité est la première de toutes les lois, lorsque le jugement d'un supérieur ecclésiastique est tellement contraire à l'équité, et blesse si évidemment le bon droit, que c'est plutôt un abus qu'un usage légitime du pouvoir, que c'est moins un jugement raisonnable qu'une vexation odieuse, alors les sujets opprimés peuvent avoir recours à l'autorité du prince pour arrêter les vexations dont ils sont la victime.

Dans le même plaidoyer, M. de Saint-Fargeau observe, avec sa sagesse ordinaire, que l'appel comme d'abus étant fondé sur des motifs d'ordre public, et uniquement dans la vue de maintenir l'autorité du roi et la discipline de l'Eglise, doit être rejeté toutes les fois qu'il ne s'agit que d'erreurs légères échappées aux tribunaux ecclésiastiques.

" Si l'on consulte, disait-il, les notions que l'histoire, la connaissance de nos maximes, et la tradition de nos prédécesseurs, donnent de l'appel comme d'abus, tout enseigne que l'appel comme d'abus n'est pas une procédure ordinaire établie pour faire réformer de légères

erreurs dans les décisions des cours ecclésiastiques, mais un recours extraordinaire à l'autorité souveraine, établie pour réprimer l'abus du pouvoir dont les ecclésiastiques jouissent dans l'état, sous l'autorité et avec la permission du roi."

On aurait dû qualifier d'appel pour excès de pouvoir ces sortes de recours à la puissance séculière; en effet leur objet est, le plus souvent, de faire déclarer que le juge d'Eglise a franchi les bornes légales de sa juridiction; mais le clergé qui avait lui-même posé celles qui existaient les aurait si opiniâtrement défendues que chaque contestation de cette espèce aurait donné lieu à des débats interminables.

Ibid. P. 87.

A de semblables ménagements envers la puissance ecclésiastique, on devine aisément que l'institution de l'appel comme d'abus appartient à des temps déjà fort reculés. En effet, elle remonte au quatorzième siècle; mais la chose était plus ancienne que le nom. A toutes les époques de la monarchie, l'autorité royale s'est déployée contre les entreprises du clergé: les exemples en sont très fréquents sous les deux premières races; il y en a plusieurs sous les premiers rois de la troisième, notamment pendant le règne de saint Louis.

Ibid. p. 88.

A une puissance ainsi constituée, il fallait opposer une autorité également énergique et sage, et toujours en action.

Cette autorité, la France la posséda après que Philippe-le-Bel eut rendu le parlement séculaire à Paris.

Dès cet instant les ministres n'eurent plus à s'occuper des entreprises du clergé; leur répression devint le principal objet de la sollicitude des procureurs généraux. Rien n'échappa désormais au zèle infatigable de ces magistrats: par leur organes tous les actes de la juridiction ecclésiastique, qui pouvaient compromettre la souveraineté du roi, les libertés de l'Eglise les droits et la tranquillité des citoyens furent déferés au parlement, et alors s'introduisirent ces formes de procéder, auxquelles on donne la dénomination d'appel comme d'abus.

Ces formes se déployèrent de la manière la plus solennelle, dès les premières années du quinzième siècle.

L'Eglise avait deux chefs: l'un occupait le siège de Rome; l'autre, Benoit XIII que la France avait reconnu, résidait à Avignon. Ce dernier, voulant trouver dans les pays de son obéissance la compensation de ce qu'il perdait ailleurs, désolait le royaume par les vexations les plus intolérables. Le procureur-général, l'université de Paris les déferèrent au parlement.

Leur appel fut reçu, les légats que le Pape avait en France, furent cités pour y répondre.

On lit dans la plainte de l'université; " Bénédicte, susdit pape, ne garde ni poids ni mesure envers les gens d'Eglise, ainsi au contraire les assujettit à jugs et servages insupportables, emportant les dépouilles et succes-

sions à plusieurs successeurs des trépassés, ravissant les vacances des prélatures et bénéfices, contraignant aucuns à payer des arrérages du temps passé ; et hors de la mémoire des hommes, exigeant des bénéficiers la première année de leurs bénéfices, levant les procurations qui sont dues aux prélats, et autres ordinaires pour leur visitation, etc..... Comment souffrir toutes ces choses de Bénédict, lequel, par vérité même de l'Évangile, n'est autre que le ministre de l'Église, et non seigneur. Il se devait raisonnablement conduire sans être si ardent à la tyrannique exaction de deniers, et se tenir content de ses gages disant, avec l'apôtre *je n'ai convoité ni or ni argent.....* Il est donc licite de ce retirer et se séparer du dit Bénédict, lequel se serait vilainement débordé en avarice, etc.

Ibid p. 92.

M. le procureur-général reprit la parole, et demanda : " Que justice fût faite, à l'instant des vexations du Pape, car, ajouta-t-il, si, en la police séculière, le prince s'efforçait de prendre et enlever au noble ou au roturier les premières annates des héritages aliénés à quelque titre que ce fût, qui est-ce qui ne le jugerait un tyran et destructeur de la république ? qui est-ce qui voudrait souffrir un tel gouvernement ? "

Sur ces débats, et les parties amplement ouïes de part et d'autre, et tout considéré avec grande et mûre délibération, intervint arrêt, par lequel dit a été, qu'icelui Bénédict et ses officiers cesseront d'exiger et lever dans le royaume les premiers fruits, annates et émoluments des prélatures et autres bénéfices quelconques... ; ensemble, n'exigeront aucunes procurations dues pour les visitations ; cesseront de percevoir aucuns arrérages, tels qu'ils soient ; et si aucune chose de ce qui a été levé était encore entre les mains des collecteurs, il sera arrêté et mis sous la main du roi.

Ce n'est pas tout. Les légats avaient osé excommunier, et même faire emprisonner ceux qui leur avaient montré de la résistance. Cet attentat à l'autorité royale fut réprimé par une disposition de l'arrêt, qui ordonne *Que ceux qui sont détenus et excommuniés pour raison des choses susdites seront relâchés et absous.*

Cet arrêt est du 11 septembre 1406.

Nous pourrions rapporter beaucoup d'arrêts semblables ; mais personne n'ignore que toutes les entreprises de la Cour de Rome ont constamment trouvé dans les parlements des censeurs inexorables ; c'est une justice qu'il est impossible de leur refuser.

L'une des maximes de notre droit public est que nul, dans le royaume, ne peut, soit publiquement, soit faire exécuter une bulle, un bref, un rescrit du pape, avant la vérification de ces actes, et sans la permission du roi. Cette maxime est si certaine que si je rapporte l'arrêt que l'on va lire, c'est moins pour l'établir que pour exposer les exceptions dont elle est susceptible.

Ibid. p. 94.

Les clauses dérogatoires aux lois de l'Église et de l'État, insérées dans les bulles des papes, donnent ouverture à l'appel comme d'abus. Il

en serait de même d'une bulle par laquelle le pape statuerait *motu proprio*, et sans avoir pris l'avis du collège des cardinaux.

Ces deux maximes sont consignées dans un mémoire de M. l'avocat général Talon, concernant une bulle datée du 19 février 1646, bulle qui avait pour objet de forcer tous les cardinaux de résider à Rome.

" La bulle du pape, dit notre savant magistrat, pêche en la forme et au fond. En la forme : elle est faite sans l'avis des cardinaux, du propre mouvement du pape seul, et avec cette disposition pourtant qu'elle sera de même force et autorité que si elle avait été faite dans la congrégation des cardinaux ; ce qui justifie que cette formalité était nécessaire pour rendre le décret obligatoire.

Or, ces paroles, *motu proprio*, sont abusives en France parce que nous honorons tout ce qui est émané du saint siège, lorsqu'il a été fait par les voies ordinaires et légitimes.... "

" L'autre défaut qui se rencontre en la formalité de cette bulle résulte des dérogations y contenues à tous les canons, à toutes sortes de constitutions apostoliques et décrets des conciles généraux faits et à faire, qui sont termes extraordinaires inconnus en France, de qui la souffrance ruinerait les libertés de l'Église gallicane, qui sont que nous ne sommes point obligés en France de recevoir des ordres nouveaux et des établissements contraires à l'ancienne discipline de l'Église ; en telle sorte que *nos libertés ne sont pas des privilèges qui nous aient été accordés, mais plutôt une possession de ne point recevoir de privilèges, de grâces ni de dispenses quand elles sont contraires au droit commun, si ce n'est en certains cas, que le temps et le besoin de l'Église ont autorisés* : de sorte que ces dérogations faites au droit public, et spécialement aux décrets des conciles, sont notoirement abusives en France. "

Dans un discours prononcé à la grand'chambre du parlement, le 10 mai 1647, M. l'avocat général Talon nous apprend encore que les décrets des différentes congrégations de cardinaux n'ont aucune espèce d'autorité en France quand même ils auraient été délibérés en présence du pape.

Il s'agissait, dans cette affaire d'un décret de la congrégation dite de l'inquisition, qui censurerait un livre imprimé à Paris, ayant pour objet d'établir que dans l'Église, le pouvoir de Saint Paul était égal à celui de Saint Pierre.

" Nous ne reconnaissons point en France, disait ce grand magistrat, ni la puissance, ni la juridiction des congrégations qui se tiennent à Rome, lesquelles le pape peut établir comme bon lui semble : les arrêts, les décrets de ces congrégations, n'ont point d'autorité, ni d'exécution dans le royaume ; et lorsque, dans l'examen d'une affaire contentieuse, tels décrets se sont rencontrés, comme en matière de dispense, de nullité de vœux, de translation de religieux, la cour a déclaré les brefs émanés de ces congrégations nuls et abusifs, sauf aux parties à se pourvoir par les voix ordinaires, c'est-à-dire dans la chancellerie où les actes sont ex-

piés et portent le nom et le titre du pape, en la personne duquel réside l'autorité légitime.

“ Et pour ce qui regarde la matière de la doctrine et de la foi, elle ne peut être terminée dans ces congrégations sinon par forme d'avis et de conseil, mais non d'autorité et de puissance ordinaire. Il est vrai que, dans ces congrégations, se censurent les livres défendus, et dans icelles se fait l'*index expurgatorius*, lequel s'augmente tous les ans ; et c'est là où autrefois ont été censurés les arrêts de cette cour rendus contre Jean Chastel, les œuvres de M. le président de Thou, les libertés de l'Eglise gallicane, et les autres livres qui concernent la conservation de la personne de nos rois, et l'exercice de la justice royale, de sorte que si les décrets de cette qualité étaient facilement publiés et autorisés dans le royaume, ce serait introduire l'autorité de l'inquisition, parce que cette congrégation qui se tient dans Rome, prend ce titre, *Generalis et universalis inquisitio in universâ republicâ christianâ adversus hæreticos* ; dans laquelle ils prétendraient, par ce moyen, pouvoir faire le procès aux sujets du roi, comme ils le pensent pouvoir faire aux livres qui leur déplaisent, lesquels sont imprimés dans le royaume. ”

Ibid. p. 102.

C'est encore une des maximes de notre droit public, qu'un légat ou un nonce ne peut, sans la permission du roi, faire imprimer et distribuer dans le royaume aucun décret, aucun mandement, en un mot aucun acte de juridiction, même purement spirituelle. En voici un exemple fort remarquable.

Une bulle avait censuré un livre public à Paris. Le nonce résidant en France avait fait imprimer cette bulle, et y avait joint un décret émané de lui. Il avait obtenu une permission du roi ; mais cette permission n'autorisait que l'impression de la bulle et non celle du décret. M. Broussel, conseiller de la grand' chambre, déféra cette infraction du parlement le 10 Mai 1647, et les gens du roi en ayant pris connaissance, demandèrent que l'impression du décret ou mandement du nonce, fût déclarée abusive. Ce fut M. l'avocat général Talon qui porta la parole dans cette affaire. Voici ses termes : “ Ce qui choque d'abord dans cette affaire est le mandement du nonce, lequel a été imprimé au bas de cette bulle, dans lequel il se qualifie *nonce proche la personne du roi et dans tout le royaume de France*, qui sont termes insolites, parce que le nonce du pape faisant fonction en France d'ambassadeur, et n'en pouvant faire d'autre, n'a aucun emploi que proche la personne du roi, et n'en peut avoir dans le royaume. En second lieu, le nonce dit qu'il a reçu ordre de sa sainteté de faire imprimer ce décret : or l'impression étant chose purement temporelle, et qui fait partie de la police, ne peut ni ne doit être faite dans le royaume que par l'autorité du roi et du magistrat.

“ En troisième lieu, le nonce dit que l'original de cette bulle est demeuré dans les archives de sa nonciature, la quelle manière de par-

ler ne convient point à nos mœurs, parce que le nonce du pape, non plus que les autres ambassadeurs de prince et souverains, n'ont ni greffe ni archives dans ce royaume ; et les ambassadeurs du roi n'en ont point à Rome.

“ En dernier lieu, le nonce ajoute par cet écrit, qu'il a envoyé cette bulle aux archevêques et évêques de sa nonciature, comme s'il avait quelque territoire certain et limité dans l'exercice de sa fonction. ”

Par ces différents motifs, M. l'avocat général concluait à ce qu'il fut fait défense à toutes sortes de personnes de publier, imprimer, vendre ni débiter aucunes bulles ou brevets, ni ordonnance émanées de la Cour de Rome, qu'elles n'aient été vérifiées par lettres patentes enregistrées au parlement ; et que les exemplaires dans lesquels se trouve inséré le décret ou mandement fussent apportés au greffe de la Cour, pour y être supprimés, avec défense à toutes personnes de les retenir, etc.

Le 15 mai 1647, intervint arrêt conforme à ces conclusions.

C'était dans ces circonstances, c'était lorsque les légats et les nonces se permettaient des actes de juridiction, que les parlements, effrayés de ces attentats à la souveraineté du roi et à l'indépendance de sa couronne, déployaient toute l'autorité des lois. En voici encore quelques exemples.

En 1582, des difficultés divisaient les Cordeliers du monastère de Paris : le nonce du Pape entreprit de les régler ; et quelques-uns des pères ayant décliné sa juridiction, il les excommunia. Ceux-ci se pourvurent au parlement par la voie de l'appel comme d'abus. Sur leur requête intervint arrêt qui ordonna que le nonce serait assigné pour répondre aux conclusions que le procureur-général jugerait à propos de prendre contre lui, et que cependant l'évêque de Paris lèverait l'excommunication.

En 1633, fut présentée à la vérification une bulle qui rétablissait dans Paris les religieuses dites du Saint Sacrement. Le parlement ayant aperçu dans cette bulle des expressions qui semblaient donner juridiction au nonce, inséra dans son arrêt d'enregistrement la modification suivante : *Sans approbation de ce qui regarde l'autorité et le pouvoir du dit nonce, lequel ne pourra s'entremettre d'aucune visile ou réformation, ni de fonctions quelconques dans ce monastère.*

Ibid. p. 107.

Au mépris de cette loi, lorsqu'en 1594 Henri IV demanda son absolution, le pape voulut y mettre pour conditions que les informations seraient faites par ses légats. Le roi refusa de souscrire à cette condition.

Ce refus fit sentir à la cour de Rome que le temps de marcher ouvertement à son but n'était pas encore arrivé ; et, prenant une voie plus oblique, elle différa, sous les prétextes les plus frivoles, l'expédition des bulles, et de cette manière força les impétrants à consentir que les commissaires du pape informassent de leur vie et mœurs. Mais tout cela se faisait clandestinement.

Pendant ces informations, malgré le soin

que l'on prenait pour les dérober au public, parvinrent à la connaissance de Henri IV, et il ordonna au lieutenant civil du Châtelet de faire toutes les recherches propres à constater cet abus. Cela se passait en 1609. La fin déplorable de Henri IV suspendit ces recherches ; mais, dans les états-généraux de 1614, l'ordre du clergé se fit un devoir de proclamer qu'au roi seul appartenait le droit d'ordonner les informations à l'effet de constater l'idoneité de ceux qu'il nommait pour remplir les évêchés vacants.

Ibid. p. 114.

Quant aux mesures de discipline, l'article 18 de l'ordonnance d'Orléans défend aux prélats, gens d'église et officiaux d'user de censure, sinon pour crimes et scandales publics.

L'ordonnance de 1539 s'occupant des abus que les supérieurs ecclésiastiques peuvent commettre dans l'exercice de cette branche de leur juridiction, porte, article 15 : *Les appellations comme d'abus, interjetées par les prêtres et autres personnes ecclésiastiques en matières de discipline et correction, et autres purement personnelles et non dépendantes de réalité, n'auront aucun effet suspensif ; nonobstant les dites appellations, et sans y préjudicier pourront les juges d'église passer outre contre les dites personnes ecclésiastiques.*

On voit, par cette disposition, que la voie de l'appel comme d'abus est ouverte contre toutes les mesures de discipline et de correction que peuvent prendre les supérieurs ecclésiastiques.

Ibid. P. 117.

Nous avons plusieurs lois sur cette matière. Indépendamment des ordonnances de 1539, d'Orléans, de Blois, et de l'édit de 1606, dont nous venons de parler, il y a encore l'édit de Melon, celui du mois de septembre 1610 et une déclaration du mois de février 1657 ; mais c'est surtout l'édit de 1695 qu'il faut connaître parce qu'il fixe le dernier état de notre ancienne législation. Il faut surtout en voir les articles 11, 18, 19, 20, 29, 35, 36, et 37. Voici les termes du dernier :

Nos cours en jugeant les appellations comme d'abus, prononceront qu'il n'y a abus, et condamneront, en ce cas, les appelants en 75 livres d'amende, lesquelles ne pourront être modérées ; ou diront qu'il a été mal, nullement et abusivement procédé, statué et ordonné ; et, en ce cas, si la cause est de la juridiction ecclésiastique, elles renverront à l'archevêque ou à l'évêque dont l'official aura rendu le jugement ou l'ordonnance qui sera déclarée abusive, afin d'en nommer un autre ; ou autre supérieur ecclésiastique, si la dite ordonnance ou jugement sont émanés de l'archevêque ou de l'évêque, ou s'il y a des raisons d'une suspicion légitime contre lui : ce que nous chargeons nos officiers en nos dites cours d'examiner avec tout le soin et l'exactitude nécessaires.

Ibid, chap. XXIX. *Des appels comme d'abus sous le régime actuel*, p. 122.

Le recours à l'autorité civile est de même ouvert toutes les fois que de la part des ministres

d'un culte, il y a entreprise, excès de pouvoir, contravention aux lois et règlements du royaume, infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise Gallicane (Art. 6.)

Enfin toute entreprise ou tout procédé qui dans l'exercice du culte peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou injure, ou en scandale public, toute inculpation directe ou indirecte, que des curés se permettraient dans leurs instructions, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'état donnent également lieu au recours à l'autorité civile. (Art. 6 et 52.)

Ibid. p. 125.

Les appels comme d'abus, aussi anciens que que les entreprises du clergé, datent des premiers temps de la monarchie, et la loi d'alors, comme celle que nous examinons, en attribuait la connaissance au roi.

Ibid. p. 126.

Il en devait être ainsi.

Que peuvent des ministres qui n'ont qu'une existence éphémère, et dont tous les moments sont absorbés par les soins que réclame le gouvernement d'un grand empire, contre un corps qui, comme le clergé, se régénérant sans cesse, réunit l'énergie et l'activité de la jeunesse à l'esprit de calcul, de suite, et de persévérance, qui appartient aux dernières époques de la vie.

Il ne faut pas beaucoup de réflexion pour sentir qu'un corps aussi fortement organisé ne peut être comprimé que par des corporations comme lui invariables dans leurs doctrines, et comme lui marchant constamment vers le même but ; que par des corporations composées d'hommes qui, tranquilles sous l'égide de l'immovibilité, sans crainte comme sans ambition, consacrent leur vie à la défense des libertés publiques, et mettent leur bonheur et leur gloire à les faire triompher de toutes les résistances. Et de tels hommes, on ne les trouve que dans les cours judiciaires.

On trouve dans le volume 6. des œuvres de Cochin une cause portée devant la Grand' Chambre du Parlement de Paris par les abbés prieurs et religieux de Saint Bertin appelants comme d'abus d'une ordonnance ou décret de l'évêque de St. Omer pour avoir empêché des religieux de publier et imprimer une thèse de théologie sans son autorisation. C'était assurément une question purement ecclésiastique. La Cour, après une longue plaidoierie condamna l'évêque. Je me contenterai de citer quelques passages de la plaidoierie de Cochin, offrant tout analogie avec les faits de cette cause, pour démontrer comment, même à cette époque du pouvoir despotique en France, on appréciait le peu de liberté qui y existait.

"M. l'évêque de St. Omer [dit Cochin] étale d'abord avec pompe les droits sacrés de l'épiscopat, il insiste principalement sur la vigilance si recommandée aux pasteurs pour mettre leurs troupeaux à couvert des traits de

l'erreur et de la séduction ; et de ces principes dont la vérité ne peut être contestée il tire des conséquences outrées que les règles de l'ordre public ne permettront jamais de tolérer."

" Non seulement il dit en général que la puissance des évêques s'étend sur tout ce qui peut influer sur la doctrine et la pureté des mœurs ; ce qui à proprement parler, ne mettrait point de bornes à leur autorité ; mais il ne craint point d'avancer que de permettre d'imprimer des thèses de théologie et autres ouvrages concernant la religion est un droit inséparablement attaché au caractère épiscopal. "

On voit que Cochin proclame la nécessité pour la protection de l'état et dans son intérêt de placer des bornes à l'autorité spirituelle. Il continue :

" Si l'on remonte jusqu'au droit naturel il est permis à toute personne d'écrire, de composer des ouvrages, d'en donner des copies, ou ce qui est la même chose de les faire imprimer et de les répandre. C'est ainsi que l'on a vécu dans tous les siècles. "

De même il était permis aux individus composant l'Institut, sous l'autorisation de la législature de se réunir en association pour s'instruire et poursuivre un but littéraire.

En vain, ajoute Cochin, pour lui donner quelque couleur à la prétention de l'évêque de St. Omer distinguerait on entre les ouvrages qui appartiennent à la religion et ceux qui ne traitent que de matières profanes ; en vain soutiendrait-on que pour les premiers le zèle des Evêques doit les porter à prévenir le poison de l'erreur qui pourrait y être répandu et qu'il n'y a point de voie plus sûre pour y parvenir que de le soumettre à leur examen et à leur approbation préalable ; car ces dehors spécieux conduisent à tout subjuguier sous prétexte des liaisons que la religion peut avoir avec tout ce qui se passe dans la société civile.

Combien plus fortement s'appliqueraient ces paroles à une tentative d'un évêque de contraindre un laïque à abandonner une société littéraire établie par la loi.

L'Evêque de St. Omer fut néanmoins condamné par la cour.

Dans le même volume, à la page 295, on trouve une autre cause devant la même cour pour faire mettre de côté une interdiction prononcée par l'Evêque pour cause de mauvaise administration, et Cochin pose comme principe que toute ordonnance d'un Evêque qui flétrit un individu qui le dépourrait de sa juridiction sans cause et sans prétexte est nécessairement abusive.

L'immortel d'Aguesseau, un des plus grands et des plus vertueux magistrats de la France, en traitant cette question des pouvoirs temporels et spirituels dit au volume 5 de ses œuvres, pages 201 et suiv :

" Comme hommes, ils sont sujets aux lois de la nature ; et le droit naturel qui, de l'aveu des papes, permet à tout séculier de repousser la violence d'un ecclésiastique par la violence même, donne à plus forte raison, autant et

plus de pouvoir à ces grandes sociétés qui forment les Etats et les Empires, contre ceux qui en troublent la paix et la sûreté par leur crime, sans distinguer si le coupable est laïque, ou s'il est consacré au service des autels. "

Ibid p. 202.

" Comme citoyens, avant le sacerdoce, ils dépendaient du Roi comme Roi ; mais comme Ecclésiastiques, après le Sacerdoce, ils commencent à en dépendre d'une manière particulière comme de leur tuteur, de leur gardien, de leur protecteur. "

Ibid. p. 203.

" Il en est de même de la Puissance temporelle, aussi étendue dans son genre que la Puissance spirituelle, parceque les Princcs qui l'exercent ne représentant pas moins le pouvoir de Dieu par rapport au temporel, que l'église le représente par rapport au spirituel elle s'étend sur les personnes ecclésiastiques pour le temporel, comme la Puissance de l'Eglise s'étend sur les Laïques pour le spirituel aussi universelles l'une que l'autre, par rapport aux sujets, elles ne diffèrent que par la matière sur laquelle elles s'exercent et par les moyens qu'elles employent. "

Ibid. p. 204.

" En vain aurait-il voulu faire condamner les Ecclésiastiques qui croyaient que la religion les obligeait à se soustraire à son obéissance, si l'indépendance de toute juridiction séculière dont la Cour de Rome les flattait alors, et dont elle les flatte encore aujourd'hui pour se les assujettir entièrement, était bien fondée d'un côté le roi aurait voulu faire punir les ecclésiastiques rebelles, de l'autre, Rome, les aurait justifiés et pour ainsi dire canonisés. "

Ibid, p. 206.

" Il résulte donc de ces premières notions, soit des différentes qualités que les ecclésiastiques réunissent en leur personne, soit de la nature même de la puissance temporelle, que le droit est du côté des princes, puisque l'exemption prétendue par le clergé résiste également et à ce que sont les ecclésiastiques et à ce que sont les princes. "

Ibid, p. 209.

" Ce que Jésus-Christ a ordonné à tous les hommes, il l'a pratiqué lui-même ; et dans cette matière comme dans toutes les autres, il n'a rien enseigné par ses paroles, dont il ne nous ait donné l'exemple par ses actions.

" Il a comparu devant un juge non seulement séculier, mais idolâtre ; et loin de refuser de reconnaître le pouvoir d'un tel juge, il l'a confirmé au contraire expressément, en déclarant que la puissance de Pilate venait d'en haut ; c'est-à-dire que c'était du ciel même que ce mauvais juge avait reçu l'autorité qu'il exerçait sur la personne de Jésus-Christ, qui s'était soumis par son humanité aux lois communes des tribunaux de la terre.

" Ce n'est point ici une preuve recherchée avec art par les défenseurs du droit des princes, c'est une remarque des Pères de l'Eglise. Vous méprisez la puissance séculière (disait St.

Bernari à un archevêque de Sens). *Mais qui était plus séculier que Pilate, devant lequel Notre Seigneur a comparu comme devant son juge, et dont il a reconnu le pouvoir sur sa personne sacrée, comme étant émané du ciel ?*

En France malgré les alternatives qu'elle a pu subir après les premiers siècles de la monarchie, la suprématie du gouvernement est constatée par l'histoire.

En 825 le Pape Léon III, écrit à l'empereur : "Si nous avons fait quelque chose incompétamment, et si dans les affaires qui nous ont été soumises nous n'avons pas bien suivi le sentier de la vraie loi, nous sommes prêts à le réformer d'après votre jugement et celui de vos commissaires."

Le Pape Léon IV, écrit à Lothaire 1er : "Nous promettons que nous ferons toujours tout ce qui sera en notre pouvoir pour garder et observer inviolablement les capitulaires et les décrets tant de vous que de vos prédécesseurs."

En 833, Grégoire IV, se mêle de réconcilier Louis le débonnaire et ses fils, et reproche aux Evêques de la Gaule Franque leur conduite : ils protestent contre son intervention, lui contestent les droits qu'il s'arroge, et déclarent qu'ils ne veulent nullement se soumettre à sa volonté ; et que s'il est venu pour excommunier, il s'en ira excommunié.

Saint Louis dans sa fameuse Ordonnance, dite sa Pragmatique, affirme et maintient positivement l'indépendance et les privilèges soit de la couronne, soit de l'Eglise nationale dans leurs rapports avec la papauté. Dans la pratique habituelle des affaires il ne laissait point l'influence ecclésiastique envahir ou seulement diriger son gouvernement.

Guizot, de la *Civilization en France*, Vol. 5, p. 169 :

"L'evêque Guy d'Auxerre lidist pour tous les prélats du royaume de France : "Sire, ces archevêques et evêques, qui ci sont m'ont chargé que je vous die que la chrestienté dechiet et fond entre vos mains ; et decherra encore plus si vous n'y metés conseil, pour ce que nul ne doute [redouté] hui et le jour [aujourd'hui] escommuniement : si nous requérons, Sire, que vous commandez à vos baillifs et à vos serjans que il contraignent les excommuniés an et jour [depuis un an et un jour] par quoy il facent satisfaction à l'Eglise.

Et le roy leur respondit tous sans conseil que il commanderait volontiers à ses baillifs et à ses serjans que ils contreingnissent les escommuniés ainsi comme il le requeroient ; mes que en li donast la cognoissance. Et il se consellèrent et respondirent au roi que ce qu'il afferoit à la chrestienté [à la religion] ne li donneroit il la cognoissance. Si la sentence était droicturière ou non. Et le roi leur respondit aussi que de ce que il afferoit à li, ne leur donroit-il ja la cognoissance, ne ne commanderait ja à ses serjans que il contreinsissent les escommuniés à eulx fere absoudre, fu tort fu droict.

"Car se je le fesoie, je feroie contre Dieu et contre droict. Et si vous en monstrerai un exemple qui est tel : que les evêques de Bretagne ont tenu le comte de Bretagne bien sept ans

en escominement : et puis a eu absolucion par la Court de Rome : et se je l'eusse contraint dès la première année, je l'eusse contraint à tort. *Joinville, p. 140.*"

En 1296, Boniface VII, expulsa du royaume les légats et receveurs du pape, et fit défense qu'aucun étranger y tint des bénéfices, et même, s'empara de ce qu'ils avaient prelevé. Les papes fulminèrent des excommunications : — les porteurs de ces bulles furent emprisonnés.

En 1406 l'université de Paris fit grandes plaintes que Benoit XIII voulait prélever des annales et autres emoumens sur lesquelles s'ensuivit arrêt par lequel telles exactions furent prohibées, et ordonné que ceux qui à ce sujet avaient été excommuniés seraient absous.

Charles VII promulgua la fameuse pragmatique sanctionnée en 1438 pour restreindre l'autorité du pape en France et établit les appels comme d'abus. Elle fut inviolablement observée pendant quatre-vingts ans, et jusqu'au Concordat fait entre Léon X, et François I, après des sollicitations et des menaces de la part du Pape. Le roi ne put obtenir du Parlement l'enregistrement de la révocation de cette ordonnance, et fut contraint de l'enregistrer par force. Tous les auteurs de cette époque constatent qu'elle fut nonobstant constamment suivie.

Le 1er Mars 159, Grégoire XIV, fulmina deux bulles contre Henri IV, excommuniant ce roi, et mettant le royaume en interdit. Le clergé de France assemblé à Chartres, déclara ces excommunications nulles et abusives.

BENIGNE MILLETOT, conseiller du roi au parlement de Bourgogne, à la page 256, cite cet arrêt au long.

Le même auteur à la page 258 dit : "Que les archevêques et évêques n'ont puissance ni juridiction quelconque sur les laïques que pour les choses purement spirituelles, et non pour les temporelles, comme aliments, bien qu'il fut question de la nourriture d'un prêtre, réparations bien de l'Eglises, cimetières, ou maisons presbytérales."

Un auteur ecclésiastique de grand mérite, Héricourt, célèbre prêtre oratorien, dans son ouvrage sur le droit canonique dit, page 113 : "Quoique le détail de nos libertés soit presque infini, parce qu'elles s'étendent sur tout notre droit canonique, elles dépendent de deux maximes que nous avons déjà établies.

"La première, que le Pape et les autres Supérieurs Ecclésiastiques, n'ont aucun pouvoir ni direct ni indirect sur le temporel de nos rois, ni sur la juridiction séculière.

"La seconde que la puissance du Pape par rapport au spirituel, n'est point absolue sur la France ; mais qu'elle est bornée par les canons et par les coutumes qui sont observées dans le Royaume ; de sorte que ce que le Pape peut ordonner au préjudice de ces règles saintes, est absolument nul.

"Il y a quatre moyens principaux dont on se sert en France pour maintenir les libertés de l'Eglise : le premier, les conférences avec le Pape ; le second, un examen exact des bulles, afin qu'on ne laisse rien publier contre les droits du roi et contre ceux de l'Eglise gallicane ; le troisième, l'appel au futur concile ; le quatrième, l'appel comme d'abus aux Parlements, en cas d'entre-

prise
vent
me.
Et
de la
saint
seurs
sur s
leme
voie
ecclé
porel
les sa
céléb
abus
tectio
les pa
Fland
Jac
Rouer
"Or
ces et
libert
les sa
si con
il arri
attent
peler
causes
aussi à
voir m
l'appel
buer la
Cours
pas co
Et p
mais a
cause,
Le C
phiqu
"A
vait al
levent
jansén
et sa l
que, h
pures,
tion q
chir...
"Le
trouvé
positio
qu'ava
rant, c
accorde
ceptât
"Au m
sacrem
mort, fr
Etienne
ment. C
compar
son évê
qu'à lui
corps.
du roi.
que pou
conduit
qu'il per

prise sur la juridiction séculière, et de contraventions aux coutumes ecclésiastiques du Royaume. »

Et à la page 198 : « Le roi étant le défenseur de la juridiction temporelle, le conservateur des saints canons reçus dans le royaume, et le défenseurs des libertés de l'Eglise gallicane, a confié sur ses sujets importants son autorité aux Parlements ; c'est pourquoi on s'adresse à eux par la voie de l'appel comme d'abus quand le juge ecclésiastique a entrepris sur la juridiction temporelle, quand il a jugé, statué ou ordonné contre les saints canons reçus dans l'Eglise de France, célébré un mariage contre les ordonnances, et abusé de la juridiction qu'il exerce sous la protection du roi. Ce qui doit être observé dans tous les parlements du royaume, même dans celui de Flandre.

Jacques Duhamel, procureur-général du roi à Rouen, dit, (*Liberté de l'Eglise Gallicane*, p. 336) : « Or si contre ces Règlements, Edicts, ordonnances et actes des cours souveraines ; si contre les libertés et franchises de ce royaume ; si contre les saints décrets et conciles reçus en France ; si contre les juridictions royales et temporelles, il arrive que les juges ecclésiastiques fassent ou attentent quelque chose, le remède est d'en appeler comme d'abus ; je ne dis pas seulement aux causes criminelles, royales, et privilégiées : mais aussi aux matières civiles, séculières et profanes ; voir même spirituelles et sacramentelles étant l'appellation comme d'abus, un moyen pour attribuer la connaissance des choses spirituelles aux Cours de Parlement, qui autrement n'en serait pas compétentes.

Et peut non seulement le Procureur du roi, mais aussi chaque particulier ayant intérêt en la cause, appeler comme d'abus. »

Le Comte de Tocqueville, *Histoire Philosophique du Règne de Louis XV*, Tome 2, p. 80 :

« A la tête du clergé de la capitale se trouvait alors un prélat, Christophe de Beaumont, devenu célèbre par ses rigueurs à l'égard des jansénistes, ses querelles avec les philosophes et sa lutte contre le parlement. Cet archevêque, homme de petit génie, avait des mœurs pures, une grande charité, mais une obstination qu'aucune considération ne faisait fléchir.....

« Les mesures violentes de l'archevêque trouvèrent dans les corps judiciaires une opposition non moins véhémente. Il exigeait qu'avant de donner les sacrements à un mourant, celui-ci justifiait d'un billet de confession accordé par un prêtre approuvé, ou qu'il acceptait solennellement la bulle *Unigenitus*.

Au mois de juillet 1749 plusieurs refus de sacrement faits à des malades au lit de la mort, frère Bonettin génovéfain, curé de Saint-Etienne du Mont, sont dénoncés au parlement. Cette cour mande le curé qui refuse de comparaître en disant qu'il agit par ordre de son évêque et qu'il n'a de compte à rendre qu'à lui. Le parlement le décrète de prise de corps. Ces poursuites sont arrêtées par ordre du roi. Le parlement députe vers l'archevêque pour l'engager à prescrire à ses curés une conduite plus modérée. Le prélat répond qu'il persévéra dans l'exigence des billets de

confession. C'est dit-il, un usage établi avant lui dans son diocèse, afin de s'assurer de la conversion des hérétiques.

Bientôt la discussion s'envenime à l'occasion d'un acte arbitraire de l'archevêque. Il présidait le conseil de l'administration de l'Hotel-Dieu où les affaires se décidèrent à la pluralité des voix. Malgré l'opinion unanime du conseil, l'archevêque destitua la sœur économme qu'il soupçonne de jansénisme, une partie des administrateurs donnent leur démission, les autres font appel comme d'abus au parlement, qui déclare qu'il y a usurpation de pouvoir de la part du prélat..

« Les refus de sacrements se multiplient : et comme ces refus atteignent des vieillards respectables par leur piété et leurs bonnes œuvres, l'indignation publique se joint aux colères des magistrats. Un conseiller au châtelet nommé Coffin, avait mené une sainte vie ; l'Eglise lui devait des hymnes comparables à celles de Santeuil. Cependant il ne peut obtenir ni le viatique ni l'extrême-onction, et le chagrin qu'il en ressent hâte sa mort. Le duc d'Orléans expirant à Ste. Geneviève, éprouve de son curé la même difficulté, et se fait administrer par son aumônier. Souvent le refus des sacrements est suivi du refus de la sépulture ecclésiastique, espèce de déshonneur qui révolte les familles. Cette persécution exercée sur les mourants, ne se borne pas à la seule paroisse de Saint-Etienne du Mont ; on en fait une obligation aux prêtres des autres paroisses ; elle s'étend dans les campagnes. Bientôt l'exemple de Paris est suivi ailleurs. Les parlements instruisent contre les curés, les condamnant à l'amende, à l'exil, même à la prison, et ordonnent par arrêt, l'administration des sacrements. Le désordre est partout parce que chacun va au-delà de son droit. Il est sans doute permis au clergé d'exiger une rétraction d'un hérétique ou d'un schismatique déclaré ; un scandale doit être désavoué au lit de mort, si l'on veut que le ministre des autels vous réconcilie avec le ciel. Mais est-il permis au prêtre d'interroger les sentiments intimes de l'âme qui ne sont pas traduits au dehors ? Lui est-il loisible de s'enquérir des confessions précédentes et du nom du prêtre qui les a reçues ? Un bref du sage pontife Benoît XIV, adressé à Louis XV, en 1755, décide la question dans un sens opposé. « La bulle, dit-il, est une loi universelle qu'on ne peut enfreindre sans se mettre en danger de perdre son salut éternel ; mais, pour éviter le scandale, il faut que le prêtre avertisse les mourants soupçonnés de jansénisme qu'ils compromettent leur salut, et les communie à leurs risques et périls..... »

« Le parlement s'autorisant de cette parole du roi, rend le 18 avril [1752] un arrêt en forme de règlement par lequel « il défend à tous ecclésiastiques aucun acte tendant au schisme, notamment de faire aucun refus public de sacrements sous prétexte de défaut de présentations de billets de confession ou de déclaration du nom du confesseur ou d'acceptation de la bulle « Unigenitus, » leur fait pareillement

défense de se servir dans leurs sermons, à l'occasion de la bulle "Unigenitus," des termes de novateurs, hérétiques, schismatiques, jansénistes, semipélagiens, ou autres noms de partis, à peine contre les contrevenants d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public et punis suivant la rigueur des ordonnances."

Cet arrêt semblait devoir mettre en termes aux funestes divisions qui existaient. Il fut accueilli avec transport par le public.

Ibid. p. 108 et suiv.

"1755. Les chanoines d'Orléans refusent les sacrements à un de leurs confrères ; le parlement les condamne à douze mille livres d'amende. L'évêque ayant approuvé la conduite des chanoines par une lettre rendue publique est exilé à sa maison de campagne. Instruit par le parlement du refus de sacrements ordonné par l'archevêque de Paris le roi exile ce prélat à Conflans.

L'évêque de Troyes est exilé pour la même cause. Du fond de sa retraite, il publie une lettre pastorale que le parlement fait lacérer et brûler par la main du bourreau. L'évêque répique par un mandement dans lequel il défend sous peine d'excommunication de lire l'arrêt du parlement et de le garder chez soi. Le gouvernement irrité, enferme l'évêque dans un couvent de moines, en Alsace.

Le curé de Ste. Marguerite et quelques prêtres de St. Etienne du Mont sont condamnés au bannissement. Le roi exile l'archevêque d'Aix à Lambesc pour avoir autorisé le curé à des démarches suivies de poursuites de la part du parlement d'Aix.

A Paris, le parlement abusant de sa force, prétend tout soumettre à son investigation même l'instruction ecclésiastique. Il rend le 7 mai un arrêt pour en joindre à la Sorbonne d'être plus attentive à empêcher qu'il ne soit soutenu des thèses contraires aux lois, aux maximes du royaume et à la déclaration du 2 septembre 1754. On vivait dans un temps de résistances. Le parlement avait donné l'exemple, et la Sorbonne refuse d'enregistrer son arrêt. Le doyen, le syndic, le grand maître et les professeurs sont mandés, et le premier président, après leur avoir adressé une mercuriale, fait inscrire en leur présence l'arrêt sur leurs registres. Le parlement leur fait défense de s'assembler jusqu'à nouvel ordre. Il y a deux souverains en France, l'un qui agit par la voie de l'arbitraire, l'autre suivant des lois qu'il interprète à son gré. Ces deux puissances d'accord en apparence ne peuvent tarder longtemps à se combattre."

Il est bien certain qu'il y avait abus dans la plupart de ces cas, excès de la part des autorités civiles qui empiétaient dans l'ordre spirituel, mais c'était la réaction et les abus mêmes prouvent que la suprématie temporelle, le règne des lois civiles, l'autorité des tribunaux pour restreindre les abus de l'autorité ecclésiastique et remédier aux injustices qu'elle pouvait commettre, était incontestée.

Tout ces faits se passaient en France sous les rois catholiques, les fils aînés de l'Eglise, et comme conséquence des principes proclamés par la déclaration de 1682, sanctionnés par tous les évêques catholiques de la France, et sans que le clergé osât jamais les mettre en question. Ceci avait lieu en vertu du concordat de Léon X et de François I.

Après la révolution française de 1789, la religion et toutes les institutions catholiques furent emportées dans le torrent révolutionnaire. Napoléon rétablit l'Eglise et un nouveau concordat fut fait entre la France et le Pape.

L'Eglise ici encore se soumit à la juridiction temporelle; je citerai deux des articles organiques de ce concordat que l'on trouvera au II vol. du droit civil ecclésiastique français, par M. G. de Champeaux.

"Art. I Aucune bulle, bréf, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la Cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçues, publiées, imprimées, ni autorisées à exécution, sans l'autorisation du gouvernement."

"VI. Il y aura recours au conseil d'Etat, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques."

"Les cas d'abus sont, l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la République, l'infraction aux règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise Gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public."

Voici quelle était l'opinion de M. Portalis sur l'article VI que je viens de citer, on la trouve dans le rapport de ce dernier sur les articles organiques, rapport qui est inséré en entier dans le Droit Civil Ecclésiastique de M. G. de Champeaux. Cette partie du rapport de M. Portalis à laquelle je réfère Votre Honneur se trouve à la page 239 du II Vol. Voici le texte :

"Tout gouvernement exerce deux sortes de pouvoir en matière religieuse ; celui qui compete essentiellement au magistrat politique en tout ce qui intéresse la société, et celui de protecteur de la religion elle-même."

Par le premier de ses pouvoirs, le gouvernement est en droit de réprimer toute entreprise sur la temporalité, et d'empêcher que, sous les prétextes religieux, on ne puisse troubler la police et la tranquillité de l'Etat ; par le second, il est chargé de faire jouir les citoyens des biens spirituels qui leur sont garantis par la loi portant autorisation du culte qu'ils professent."

"De là chez toutes les nations policées, les gouvernements se sont conservés dans la possession constante de veiller sur l'administration des cultes, et d'accueillir, sous des dénominations et sous des formes qui ont varié se-

lon
des
min
aux
non
cou
d'al
des
est a
"
sou
ve c
les p
des
Fran
on t
ce d
par
ticle
"
été p
dour
serv
d'ab
c eu
ceux
gé a
l'ext
ner a
n'éta
que
recou
"
I
quel
denc
publi
fixati
cours
"
L
précis
1005.
moins
aux
prie l
les co
pour
déput
re, et
voque
Le
dans
que, i
missio
"
II
répon
ponse
pres t
bus or
travem
tutions
sur l'a
royaum
ordonn
en con
pas po
culière
rales."

lon les lieux et les temps, le recours exercé par des personnes intéressées contre les abus des ministres de la religion, et qui se rapportent aux deux espèces de pouvoir dont nous venons de parler. Sous l'ancien régime, ce recours était connu sous le nom d'appel comme d'abus ; et était porté aux grandes chambres des anciens parlements ; la connaissance en est aujourd'hui attribué au conseil d'Etat. ”

“ L'appel comme d'abus ou le recours aux souverains, en matière ecclésiastique, se trouve consacré par toutes les ordonnances et par les plus anciens monuments ; on en trouve des traces dans le sixième canon du concile de Frankfort, tenu en 794. Dans tous les âges on trouve des preuves qui constatent l'exercice de ce recours. Ces preuves sont rapportées par Dupuy et Durand de Maillance, sur l'article 70 des libertés de l'Eglise Gallicane. ”

“ On a demandé plusieurs fois s'il n'eût pas été possible de préciser les faits qui peuvent donner lieu au recours dont il s'agit ; on a observé que les dispositions vagues sur les cas d'abus sont trop favorables aux plaintes capricieuses des inférieurs et aux entreprises de ceux qui prononcent sur ces plaintes. Le clergé a réclamé, dans plusieurs occasions, contre l'extension illimitée que l'on pouvait donner aux cas d'abus ; car les moyens d'abus n'étaient pas plus fixés sous l'ancien régime que ne le sont, sous le nouveau, les moyens de recours. ”

“ Ici nous croyons nécessaire d'entrer dans quelques détails sur l'histoire de la jurisprudence, et sur les raisons supérieures d'ordre public qui se sont constamment opposées à la fixation précise des cas dans lesquels le recours au souverain peut être interjeté et reçu. ”

“ Le clergé avait demandé cette fixation précise par l'article 16 de ses remontrances de 1605. Il avait exposé d'une manière plus ou moins exagérée les désordres qu'il attribuait aux appellations comme d'abus ; et il avait prié le roi de choisir dans son conseil et dans les cours souveraines des personnes instruites pour conférer avec les évêques et les autres députés du clergé sur cette importante matière, et déterminer, d'une manière non équivoque, les appellations. ”

Le roi ne décida rien sur cette demande ; et, dans un édit qui fut promulgué à cette époque, il ne pensa pas même à établir la commission qu'on lui demandait. ”

“ Il y a plus : “ le roi, pressé par le clergé, répondit ensuite aux remontrances et sa réponse fut absolument négative, il dit en propres termes que les appellations comme d'abus ont toujours été reçues quand il y a contravention aux saints décrets, conciles, constitutions canoniques, ou quand il y a entreprise sur l'autorité de Sa Majesté, sur les lois du royaume, droits, libertés de l'Eglise gallicane, ordonnances et arrêts des parlements donnés en conséquence d'icelles ; il ajouta qu'il n'était pas possible de régler et de définir plus particulièrement ce qui provient de causes si générales. ”

On n'ignore point ce qui c'est passé lors de la rédaction de l'ordonnance civile de 1667. Les magistrats députés pour l'examen de cette ordonnance discutèrent si le déni de justice, de la part d'un supérieur ecclésiastique, était un cas d'abus. ”

“ M. le premier président observa qu'il était dans la nature des choses que le déni de justice dégénérait en abus ; qu'on avait pas besoin de le déclarer, et qu'il fallait bien prendre garde de ne rien mettre dans les articles proposés qui pût préjudicier aux appellations comme d'abus. ”

“ M. Pussort répondit que les ecclésiastiques prétendaient que les moyens d'abus étaient limités aux contraventions faites aux ordonnances du royaume, aux arrêts des compagnies souveraines, et aux immunités de l'Eglise gallicane, mais que jusqu'ici, il n'avait point oui dire que le déni de justice fût un moyen d'abus, et que, si cela était, il lui faudrait comprendre dans les cas d'abus, lorsque l'on travaillerait à cette matière. ”

“ M. le premier président demanda si l'on prétendait régler tous les cas d'abus par quel qu'ordonnance ? ”

“ “ M. Pussort ayant répondu que c'était l'intention, lorsque l'on travaillerait aux matières ecclésiastiques. ”

“ M. le premier président dit que l'on voulait donc restreindre l'autorité du roi, et lui donner de nouvelles bornes : qu'il n'y avait rien de plus contraire aux lois du royaume que de limiter les appellations comme d'abus à certains cas ; que les ecclésiastiques l'avaient souvent demandé, mais qu'on leur avait toujours répondu qu'on ne pouvait pas définir autrement ces matières sinon que tout ce qui était contraire aux libertés de l'Eglise Gallicane, aux saints canons reçus en France, aux lois du royaume et à l'autorité du roi était moyen d'abus ; que ces règles générales comprenaient tout, mais que si on venait à descendre au détail, on ferait chose contraire au sentiment de tous les grands personnages qui en ont traité ; et qu'en spécifiant certains cas, on donnerait occasion aux ecclésiastiques de soutenir que l'on n'y aurait pas compris une infinité de cas qui naissent tous les jours, et qui exigent absolument que l'on y interpose l'autorité royale : que ces grandes maximes étaient principalement confiées aux parlements, qui s'en étaient toujours acquittés depuis plusieurs siècles avec tant de fidélité, de vigilance et de capacité, qu'on pouvait bien s'en rapporter à leurs soins, en laissant les choses en l'état auquel elles sont. ”

“ Jousse, dans son *Commentaire sur l'édit de 1695*, et dans ses notes sur l'article que nous venons de rapporter, remarque que les principales sources de l'abus sont : “ 10 l'attentat contre les saints décrets et canons reçus dans le royaume ; 20 la contravention aux droits, franchises, libertés, et privilèges de l'Eglise Gallicane 30 la transgression des concordats, ordonnances, édits et déclarations du roi ; 40 l'entreprise des juges d'église sur la juridiction

temporelle ; mais il ajoute très judicieusement qu'il serait difficile de faire l'énumération de tous les cas qui peuvent donner lieu à l'appel comme d'abus. "

Ibid p. 243.

Il n'y avait que des pasteurs sages et modérés, on pourrait trouver dans les lumières de ces pasteurs une garantie suffisante contre toute espèce de troubles, d'entreprises et de vexations, mais ce n'est pas avec des probabilités et des présomptions que les gouvernements marchent et se maintiennent ; il ne peuvent jamais se reposer sur de simples hypothèses du soin de leur conservation. "

" Nous disons que les cas d'abus sont l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la République, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés de l'Eglise Gallicane, et toute entreprise, ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte peut compromettre, l'honneur des citoyens troubler arbitrairement leurs conscience, dégénérer contre eux en oppression, on en inpuce ou en scandale public. "

Brillon et Denizart au mot excommunication, citent une foule d'arrêts qui établissent d'une manière incontestable la jurisprudence en France, pendant quatre siècles, sur le droit de faire juger et décider par les tribunaux civils de la justice ou de l'abus de toute acte de l'autorité ecclésiastique.

On voit que la loi française appuie les prétentions de la Demanderesse tout aussi bien que le droit anglais et lui vient en aide.

En Angleterre, et d'après le droit anglais l'Eglise, les prêtres, sont justiciables des tribunaux, et le droit d'obtenir la sépulture avec les rites de l'Eglise peut être maintenu et l'accomplissement ordonné par les tribunaux. Si le ministre ou prêtre prétend avoir de justes causes de la refuser il est tenu de les exposer et de justifier de son refus ; les motifs sont toujours, en définitive, laissés à l'appréciation et à la décision des tribunaux qui peuvent, après en avoir pris connaissance, les mettre de côté et leur enjoindre de procéder à l'inhumation.

L'on trouve une décision rendue sur ce sujet par la Cour Supérieure, à Québec dans une cause de Wurtele vs. Mountain, l'Evêque Anglican de Québec, rapportée P. 414 du 1er volume des décisions des Tribunaux, où ce principe est reconnu, quoique la cour, après avoir pris connaissance du refus du ministre l'ait approuvé. Le juge Duval prononçant le jugement de la cour, dit :

" Les parties n'ont pas mis en question le pouvoir des juges de prendre en considération une demande de cette nature et il me devient inutile de m'étendre sur ce point. Qu'ils aient tel pouvoir est un fait indubitable aujourd'hui. Partout où il existe un droit légal, l'on doit trouver également un remède dans les cours de justice et en pareil cas le bref de *mandamus* est le procédé qui doit être adopté. Sur la demande elle-même, dit le Juge, je remarquerai que le droit d'inhumation dans le cimetière de la paroisse est un droit reconnu par le

droit commun de toutes les nations civilisées comme inhérent à chaque paroissien, fondé sur un principe d'humanité, le respect obligatoire dû aux morts. "

CRIPPS, Church and Clergy Law p. 443. et BURNS— Ecclesiastical Law Vo. Burial, établissent qu'il n'y a que l'excommunication majeure qui puisse priver un individu de la sépulture ecclésiastique.

Il est inutile de citer d'autres autorités sur ce sujet pour établir le droit des tribunaux d'ordonner cette sépulture ; la décision rendue par la cour supérieure du pays règle ce point.

Prétendra-t-on trouver une différence dans le cas d'un ministre catholique ? Quoi ! le citoyen protestant pourra recourir aux tribunaux pour demander leur intervention et protection dans l'exercice d'un privilège et on l'interdirait au catholique ! Le ministre, l'évêque de l'Eglise Anglicane sera obligé de justifier des causes de son refus de sépulture et le prêtre catholique, lui, n'y sera pas tenu. Ce n'est donc pas l'égalité des cultes, mais c'est le privilège exclusif, contraire à tous les principes de la loi anglaise que vous réclamez.

Ainsi donc, d'après le droit public et le droit commun anglais, les tribunaux sont tenus de protéger, de garantir, de donner effet à ce droit qu'a tout paroissien d'obtenir l'inhumation après le droit français, ce privilège est également reconnu comme appartenants au fabricant dont il ne pouvait être privé que pour de justes causes, et doit être considéré comme un droit de citoyen catholique garanti par le traité de l'acte de 1774, suivant et d'après les maximes de la française existante et reconnue à l'époque de la cession.

J'arrive maintenant à la question de fait, la dernière proposition. Les défenseurs avaient-ils de justes causes de refuser la sépulture ecclésiastique ? Les raisons sur lesquelles les autorités ecclésiastiques s'appuient sont-elles justes, sont-elles même plausibles ? Quelles étaient les censures infligées à Guibord, sous prétexte desquelles on lui refuse la sépulture ? Pourquoi a-t-il été excommunié ? Parce qu'il était membre de l'Institut-Canadien. L'Institut est une société littéraire dont le but est purement littéraire, composée d'individus appartenant indistinctement à toute dénomination religieuse. Les questions religieuses et politiques en sont exclues par sa constitution. Assurément le fait d'être membre d'une association quelconque légalement établie, ne peut, par lui-même, constituer une faute aux yeux de la religion. Si la législature a cru devoir ou pouvoir permettre l'association, chacun se trouve autorisé par là même à en faire partie. Mais, dit-on, cette institution elle-même avait été censurée par l'évêque.

Dépourvus de toutes circonstances étrangères, voici les faits tels que constatés par la plaidoirie et la preuve : [En 1858 certains membres de cette société prétendent que sa bibliothèque contient des livres immoraux et irréligieux. L'Institut déclare que le fait est faux par un vote donné par la grande majorité.

I
san
avr
bre
per
et q
ses
Il
pro
rité
aut
peu
mu
per
trou
tice
pou
U
rites
L
cette
mém
gé a
une
mule
lique
corp
qu'il
deur
man
les li
sous
acte
vait
tant
faire
l'aut
être
son a
tion.
Hu
bres
nou
catal
tes ré
respe
eur d
San
tous
sacre
tut. E
faire
tions,
un ap
l'Evêq
En
pastor
clergé
Congr
lettre
mis
puis l
avait
l'Insti
biblio
ment é
gation

L'Evêque, sans enquête, sans avis donné, sans motif déclaré, par lettre pastorale du 30 avril de la même année, annonce que les membres de l'Institut sont sur un abîme ; que, s'ils persistent, ils encourront des peines terribles et que personne ne pourrait en faire partie, lire ses livres, assister à ses séances.

Il doit nous être permis de considérer ce procédé comme étrange de la part d'une autorité, d'un juge ecclésiastique, investi d'une autorité aussi imposante. Comment un juge peut-il condamner sans que l'accusé ait communication ou avis de l'accusation ; sans lui permettre de se justifier, le punir avant de le trouver coupable ? D'après quelle règle de justice, de raison pour ne pas dire de charité pourra-t-on justifier un pareil acte ?

Une fois engagé dans cette voie les irrégularités se succèdent et s'aggravent.

Les membres catholiques qui souffraient de cette position se plaindront, et l'Institut lui-même souffrant de cette espèce d'interdit infligé aux membres catholiques, et qui impliquait une censure silencieuse, non motivée, non formulée, contre le corps par les autorités catholiques, par une décision solennelle votée par le corps entier, fit choix de trois de ses membres qu'il chargea de communiquer avec sa Grandeur et lui soumettre le catalogue en lui demandant de vouloir bien indiquer quels étaient les livres condamnables, et offrant de mettre sous clef ceux qui seraient indiqués. Voici un acte de la plus grande soumission, qu'on ne pouvait certainement exiger d'une société mixte, tant était profond et sincère le désir de satisfaire à toutes les exigences raisonnables de l'autorité religieuse. L'Institut condamné sans être entendu, suppliait l'Evêque de formuler son accusation et se soumettait à sa juridiction.

Huit mois s'écoulaient sans réponse, les membres chargés de cette mission se rendent de nouveau auprès de l'Evêque qui leur remet le catalogue sans observation, nonobstant ces actes répétés de soumission et ces démarches respectueuses pour obtenir la définition de leur offense et le moyen d'y remédier.

Sans autre procédé, l'Evêque donne ordre à tous les prêtres de son diocèse de refuser les sacrements de l'Eglise aux membres de l'Institut. Persévérant toujours dans le dessein de faire revenir l'Evêque de ses injustes préventions, quelques membres catholiques portèrent un appel au Pape de la décision rendue par l'Evêque sur le refus des sacrements.

En Aout 1869, l'Evêque publie une lettre pastorale ou mandement adressée à tout le clergé qui contient une décision rendue par la Congrégation de la Sainte Inquisition. Par cette lettre Sa Grandeur déclare, qu'ayant soumis à l'examen la difficulté soulevée depuis longtemps à l'égard de l'Institut, celle qui avait donné lieu au différend entre lui et l'Institut en 1858, savoir, la composition de la bibliothèque ; toutes choses ayant été mûrement et soigneusement examinées, la Congrégation de la Sainte Inquisition avait signifié

que les doctrines contenues dans un certain annuaire dans lequel sont enrégistrés les actes du dit institut, [savoir l'annuaire de 1868] devaient être tout à fait rejetées et réprouvées et que Sa Grandeur devait s'entendre avec son clergé pour que la jeunesse fut éloignée du dit Institut, tant qu'il sera bien connu que des doctrines pernicieuses y sont enseignées. De cette décision, l'Evêque conclut à la condamnation de l'Institut et que celui qui persisterait à vouloir y demeurer ou à lire ou garder l'annuaire, se trouvait privé des sacrements même à l'article de la mort.

Ainsi qu'il est facile de le voir, l'accusation et l'appel portent sur un fait : la composition de la bibliothèque en 1858 ; la condamnation est rendue sur un autre fait totalement étranger et postérieur de dix ans au chef d'accusation — l'Annuaire de 1868. Cette condamnation est rendue sans avis, sans enquête. Elle suppose et prend comme prouvé que l'Annuaire énonce les doctrines professées par l'Institut tandis que l'Institut ne professe aucune doctrine. Le jugement de Rome est conditionnel : aussi longtemps, dit-il, qu'il sera bien connu que des doctrines pernicieuses y sont enseignées, l'Evêque condamne absolument, prend comme prouvé ce qui n'a jamais été établi — accusation dont l'Institut n'a jamais eu connaissance, ce qu'il n'a jamais eu, par conséquent, occasion ou possibilité de réfuter ; et l'Evêque fulmine quand même l'excommunication.

Il est pénible de songer qu'un tribunal, un juge quelconque qui prétend exercer un minisère aussi auguste que celui de retrancher de la communion des fidèles, de priver des avantages de la religion, des membres de l'Eglise, puisse adopter et suivre des règles aussi étrangères et contraires à toutes les maximes d'éternelle justice. Je défie de trouver dans les annales d'aucune Cour, dans la procédure adoptée par aucun peuple, chez lequel subsistent les notions les plus élémentaires du droit, des violations aussi flagrantes de tout ce que l'on peut reconnaître, non pas comme loi, mais comme simple équité ou sens commun. En définitive, les membres de l'Institut sont condamnés sans avoir été accusés, sans avoir été entendus, sur des suppositions controuvées par le fait apparent, incontestable, connu. Le jugement en appel est rendu sur un fait non prouvé, non admis, en dehors de la cause, sub-séquent de dix ans à l'appel et hors la connaissance de la partie condamnée.

Et ce jugement qui est conditionnel l'Evêque en ordonne l'exécution d'une manière absolue, sans avis, sans s'assurer si les doctrines pernicieuses contenues dans l'Annuaire étaient bien celles de l'Institut et professées par lui et s'il les professe encore ; trois faits qui exigeaient vérification.

Et encore sur quoi repose cette prétendue excommunication ? Sur la condamnation portée par la congrégation de l'Index qui condamne un livre de l'Institut. Cette Congrèga-

tion, dit le mandement de l'Evêque, est établie en vertu du Concile de Trente.

Il est certain que le Concile de Trente n'a jamais été publié en France. Quoique les matières de foi réglées par ce concile y aient été observées de tout temps ; toute la partie qui concerne la discipline n'y a jamais été suivie. Les décisions de la Congrégation de l'Index n'y ont jamais été reçues ou même considérées.

Héricourt, dans son Traité des Lois Ecclésiastiques, page 62, dit :

“ Bien loin que les décrets de l'Inquisition et de l'Index aient quelque autorité parmi nous, il n'est pas même permis de les y publier.”

Henrion de Pansey, page 37, Bernardi et Cochin, établissent le même fait.

Si les jugements de cette Congrégation n'ont jamais été reçus ou accueillis en France ; s'il n'a jamais été permis de les y publier, comment peuvent-elles avoir aucune valeur ici ? Pourra-t-on prétendre qu'en face des dispositions des statuts d'Henri VIII et d'Elizabeth ou même suivant celles contenues dans les statuts promulgués par les Rois Catholique d'Angleterre qu'on puisse leur donner effet en Canada ? Quand cette partie du Concile de Trente a-t-elle été publiée ici ? Mr. le Grand Vicair Truteau interrogé sur ce point déclare qu'il croit que l'Evêque l'a publié à l'occasion de son mandement relativement à la condamnation de l'Institut. Dans ce cas il n'était donc pas en force auparavant ; et l'Institut ne pourrait être sujet à ses prescriptions à l'époque où il fut condamné. Admettant que les jugements de la Sainte Inquisition eussent force de loi en Canada, chose impossible, la seule conséquence qu'on en pourrait tirer, c'est que tous ceux qui lisent et gardent des livres qu'elle a condamnés sont excommuniés. Mais Guibord avait-il ce livre condamné, l'Annuaire ? l'a-t-il lu ? gardé ? Voilà seulement ce qui aux termes mêmes de ce jugement, pourrait constituer une faute capable d'entraîner une aussi terrible conséquence. Pour être condamné même en matière ecclésiastique, je pense qu'il faut au moins être coupable. Or, pour l'être, il faut sciemment violer une règle. On n'a pas établi ce fait, jamais il n'en fut même accusé. Serait-ce donc comme membre de l'Institut qu'il est supposé avoir gardé ce livre ? mais comme membre, il ne peut l'exclure. Il n'a de droit sur la bibliothèque que pour s'en servir, non pour en rejeter ou détruire aucune partie. C'est le corps la corporation, l'être moral, fictif, créé par la loi, composé de tous les individus, qui est propriétaire responsable de la bibliothèque. Individuellement aucun membre ne l'est. La corporation n'a pas d'âme ; vous ne pouvez l'atteindre ; vous ne pouvez l'excommunier. Par conséquent il faut un fait individuel pour entraîner une faute. Si Guibord n'a jamais lu ce livre ; si comme membre, il répudiait ces doctrines que vous condamnez, il n'a pu pécher, il n'était pas coupable, et ne pouvait être excommunié.

On aurait tout autant de raison de contraindre un actionnaire d'une banque, d'un chemin de fer, de renoncer à son intérêt, de cesser d'en faire partie, parce qu'il y aurait au bureau de cette société, un livre mis à l'Index et d'exiger de la société une profession de foi.

Lorsqu'on songe qu'en faisant Application de cette règle de l'Inquisition universellement, comme elle doit l'être, si elle existe et si elle est loi ici ; que tous ceux qui appartiennent au Barreau de Montréal, les membres du parlement, tous les membres de toutes les sociétés littéraires du pays à l'exception de l'œuvre des bons livres et de l'Union catholique ; tous les membres des sociétés savantes en France, sont *ipso facto* excommuniés, car chacune de leur bibliothèques contient de ces livres en grand nombre, et tous ces livres, quelque importants qu'ils puissent être ou même nécessaires, on ne peut les lire, les citer sans encourir les peines de l'excommunication, à moins d'avoir la permission de Rome ; la chose devient alarmante.

Nous avons donc raison de douter de la justice et de l'opportunité de recevoir les décisions de l'Index ici, et si la France n'a jamais voulu en admettre les règles, je ne pense pas qu'il soit utile de les accepter en Canada. Combien d'entre nous seraient excommuniés si cette loi existe. Ce qui nous sauve probablement de ces terribles conséquences, c'est notre ignorance — ignorance d'ailleurs partagée par les autorités ecclésiastiques, car le Grand Vicair, interrogé sur ce point, déclare qu'il ne connaît pas l'Index, ne sait quels livres y sont inscrits.

Encore, sur le point des doctrines pernicieuses nous avons tenté d'en connaître quelque chose. Comme la condamnation devait durer aussi longtemps que ces doctrines pernicieuses seraient enseignées, il était essentiel de savoir quelles elles étaient. L'administrateur du diocèse et tous les prêtres interrogés sur ce fait déclarent n'en rien connaître et n'en pouvoir — quelques-uns — n'en vouloir rien dire. Ainsi voilà des individus jetés dans une voie de perdition à cause de leurs erreurs qui demandent à leurs juges et directeurs spirituels de vouloir bien leur indiquer le mal afin de le faire cesser, et ils déclarent ne le pouvoir faire. Mais qui donc le fera ? Nous faudra-t-il encore aller à Rome et en attendant rester excommuniés ?

Il y a quelque chose de plus extraordinaire encore dans toute cette triste affaire : c'est que nonobstant toutes ces injustices, toutes ces irrégularités, après cette étrange condamnation par l'Evêque fondée sur ce jugement plus étrange encore de la congrégation romaine, l'Institut supposant qu'il pouvait y avoir quelque doute sur le fait de non enseignement par lui, d'aucune doctrine ; déclare le 23 septembre dernier : que l'Institut Canadien fondé dans un but purement littéraire et scientifique n'a aucune espèce d'enseignement doctrinaire et exclut avec soin tout enseignement de doctrines pernicieuses ; qu'ayant appris la condamnation de l'Annuaire par l'autorité romaine, les mem-

bres
men
Q
né p
trine
qu'il
cath
pouv
de l
inter
voir
c'est
avoir
était
le dé
croya
qu'il
ger ;
re, n
parce
astiqu
Rou
dence
“ L
rituell
en a l
susp
“ L
re en
celles
pensur
court
puniti
cée, at
sont q
annonc
es a er
“ Il
lu roy
commu
ées par
ière...
“ Les
qu'ils
de l'u
suffit d
compar
mais ils
son est
as été
em ez
ap. inte
quand
libert i
“ Ce d
du délit
équité
censu
“ Out
excomm
n'expri
ans le n
tout cel
té conta
é au P
nt. exco
scium di

bres catholiques déclarent se soumettre purement et simplement au décret.

Qu'on le remarque, l'Institut était condamné parcequ'il était supposé enseigner les doctrines contenues dans l'annuaire. Il déclare qu'il n'a aucun enseignement, et les membres catholiques acceptent la condamnation. Que pouvaient-ils faire de plus ? Il est impossible de l'imaginer. Les autorités ecclésiastiques interrogées, déclarent elle-mêmes ne pas le savoir ; l'Institut ne le sait pas davantage ; et c'est après cette dernière démarche, après avoir déclaré et établi que l'Institut dont il était membre n'enseignait pas : qu'il acceptait le décret condamnant l'annuaire ; que Guibord croyant et ayant certainement raison de croire qu'il avait satisfait à tout ce qu'on pouvait exiger de lui comme soumission complète, entière, meurt et qu'on lui refuse la sépulture parcequ'il était soumis à des censures ecclésiastiques pour les raisons mentionnées.

Rousseau de La Combe, *Recueil de jurisprudence canonique et bénéficiale*, p. 111 dit :

« La censure en général est une peine spirituelle et médicinale prononcée par celui qui en a le pouvoir, contenant la privation ou la suspension des choses spirituelles.....

« Les censures *ab homine* se divisent encore en celles qu'on appelle *latae sententiae* et en celles qu'on nomme *ferendae sententiae*. Les censures *latae sententiae* sont celles qu'on encourt dès l'instant qu'on a commis l'action, en punition de laquelle le Supérieur l'a prononcée, au lieu qu'on n'encourt pas celles qui ne sont que comminatoires avant qu'il ait prononcé un nouveau jugement qui déclare qu'on les a encourues.....

« Il faut observer que dans les tribunaux du royaume on ne connaît pour véritables excommunications, que celles qui sont prononcées par sentence, après une procédure régulière.....

« Les canonistes prétendent que les censures qu'ils appellent *latae sententiae* n'ont besoin d'une sentence déclaratoire et qu'alors il suffit d'une citation au coupable afin qu'il compare pour rendre raison de sa conduite ; mais ils sont forcés de convenir que cette citation est nécessaire ; car toute sentence qui n'a pas été précédée de citation est nulle, *leg. l. item ex eo edict. qu. sentent sine appellat. rescind. ap. inter quatuor, extr. de majorit. et obedient. quand même il y aurait notoriété de fait. Libert ibid. ad n. 23.* »

« Ce qui est le plus essentiel, c'est la preuve du délit, laquelle suivant tous les canonistes et l'équité naturelle doit précéder les monitions et la censure. »

« Outre cela toute censure, particulièrement excommunication, doit être mise par crit été à exprimer la cause, et elle doit être remise dans le mois au coupable qui en requiert copie tout cela doit être observé à peine d'irrégularité contre le juge dont l'absolution est réservée au Pape, selon le chap. *cum medicinalis. De sent. excommunic. in 6o* sur quoi la glose *verb. iudicium* dit que les évêques ne sont pas compris

sous le mot de juges sans une dénomination expresse. Mais parmi nous il est indubitable qu'il y aurait lieu à l'appel comme d'abus si l'évêque et tout autre juge ecclésiastique manquait à quelqu'une de ces formalités. »

« Quant au fond, tout censure qui n'a pas pour fondement une coupe mortelle, est absolument nulle devant Dieu : *Si quis non recto iudicio eorum qui prosunt Ecclesiae depellatur et foras mittatur, si ipse non ante exiit, hoc est si non ita egit ut mereretur exire, nihil loeditur in eo quod non recto iudicio ab hominibus videtur expulsus.* »

« L'omission d'une formalité essentiellement requise par le Droit naturel ou positif, comme le défaut de cause suffisante de péché considérable et scandaleux, V. Ordonnance d'Orléans, arr. 18, le défaut de monitions 1 de constitutions en coutume, *cum. nemo 41, 11, q. 3.* rendent aussi les censures nulles et injustes.

« L'appel interjeté d'une sentence portant une censure seulement conditionnelle, en suspend l'effet, *cap. praeteren 40, extr. de appellat.* Mais quand à la sentence définitive conçue en termes absolus, l'on demeure lié de la censure nonobstant l'appel, quoiqu'on l'ait formé dans dans le temps requis par le droit, pourvu que le juge soit compétent et que la censure ait été portée licitement et pour une juste cause et en matière de correction de mœurs. »

Vis-à-vis de Guibord toutes ces règles élémentaires du droit canon ont été violées.

Tous les actes de Guibord démontrent son attachement à la religion catholique sa ferme détermination de rester membre, et si l'on peut lui reprocher quelque chose ainsi qu'à tous ceux qui ont concouru dans ces actes nombreux de soumission, c'est l'abnégation de leur dignité en présence d'une injustice si flagrante et si persistante. Toutes ces démarches si humbles et si suppliantes dans le seul but d'éclairer l'autorité ecclésiastique et de solliciter une reconsidération de sa décision ; cette acceptation d'un décret d'une congrégation romaine aussi manifestement irrégulier et illégal, décision qu'aucune cour de justice en France n'aurait reconnue à aucune époque pendant les quatre siècles qui ont précédé la cession du pays ; tous ces actes sont des témoignages éclatants de sa foi et devant au moins lui assurer après sa mort une modeste place dans le cimetière parmi ceux dont il réclamait si énergiquement la confraternité pendant la vie.

C'est dans un cas comme celui-ci que l'on sent le besoin d'en appeler à la protection des tribunaux, de revendiquer les droits du citoyen et de demander l'application des maximes de l'Eglise Gallicane, celle qui a fondé et établi le catholicisme en Canada.

Il s'est trouvé des gens, dit Dupin, (et cela parmi ceux qui ont l'habitude de se croire plus libéraux que les autres) qui se sont mis à dire : Qu'est-ce donc que les libertés de l'Eglise Gallicane au XIXe siècle ? Eh quoi ! vous en êtes encore là ? c'est aujourd'hui un non-sens.

« Oui, peut-être, pour ceux qui ne sont pas

catholiques, ou pour les esprits forts qui se piquent de n'avoir aucun culte et de les braver tous. Ceux-là, j'en conviens, n'ont pas besoin, pour leur usage, de ce qu'on appelle les libertés de l'Eglise Gallicane. Ils en ont assez d'autres ; ils ont toutes celles qu'ils se donnent. Mais pour le catholique, pour celui qui tient à vivre intimement avec sa foi, à ne point s'en séparer, celui-là a besoin de se défendre autrement que les dissidents ou les athées. Il faut que sa défense se concilie avec le respect qu'il doit et qu'il veut garder aux choses de la foi et de la hiérarchie."

" Sous ce point de vue, les libertés de l'Eglise Gallicane sont donc 1o. pour les simples fidèles, le moyen de n'être point opprimés dans l'exercice de leur foi, de ne dépendre que des véritables règles de l'Eglise et non du caprice ou de l'ambition excentriques de tels ou tels de ses ministres : 2o pour l'Etat, les libertés de l'Eglise Gallicane n'ont pas cessé d'être ce qu'elles étaient autrefois, suivant la déclaration de 1682 ; le gage le plus assuré de l'indépendance de la Couronne et les droits du pouvoir politique de l'Etat dans tout ce qui regarde les rapports du pouvoir temporel avec le pouvoir spirituel et la police des cultes. C'est le droit des gens de la France vis-à-vis de la Cour de Rome, c'est son droit public à l'égard du clergé national."

On conçoit donc que ces libertés ont conservé, sous tous les rapports, la même importance que sous l'ancien régime ; car le régime de l'Eglise n'a pas cessé d'être ancien.—Et c'est le cas, encore aujourd'hui, de répéter avec l'immortel auteur de la déclaration de 1682.

" Conservons ces fortes maximes de nos pères que l'Eglise gallicane a trouvées dans la tradition de l'Eglise universelle."

Jamais depuis la cession du pays il ne s'est présenté une occasion aussi urgente d'invoquer ces principes ; car jamais on n'a porté aussi loin l'arbitraire et l'oppression. Des idées nouvelles, étranges, nous ont envahi, le clergé oubliant les lois fondamentales de la constitution qui nous régit, méconnaissant l'autorité établie—affirme partout, et en tout sa suprématie. Il menace de tout contrôler de tout subjuguier. Il nous amène aujourd'hui au point de savoir et de discuter la question ; si lors qu'un prêtre aura par un acte arbitraire quelconque atteint un particulier dans son honneur et ses biens, nous pouvons encore oser nous adresser aux tribunaux, pour lui demander raison et obtenir un remède contre une injustice manifeste entraînant la privation de droits sacrés, garantis par la loi.

Il s'agit de savoir si lorsque pour toute réponse ils auront prononcé leur *sic volo sic jubeo* les tribunaux devront s'incliner et refuser aux citoyens opprimés l'exercice de leur ministère.

Cette prétention du clergé ils la soutiennent énergiquement, comme l'on peut le voir par une bulle récemment publiée dans tous les journaux du monde et qui a profondément at-

tristé tous les catholiques éclairés, je fais allusion à la bulle publiée dans le mois de décembre dernier. Ce document contient des dispositions tellement extraordinaires que si elles étaient sérieusement appliquées, il serait difficile de trouver un individu sachant lire qui ne se trouverait par le fait excommunié. Tous ceux qui lisent sciemment, sans autorisation du saint siège, les livres des auteurs prohibés, ceux qui forcent directement ou indirectement les juges laïques à traîner devant leur tribunal les ecclésiastiques, ceux qui communiquent avec un excommunié sont *ipso facto* excommuniés. Ainsi nous sommes excommuniés et le juge siégeant entendant cette cause est par le fait excommunié, à moins qu'il ne proteste et ne renvoie avec indignation la demande. Ce n'est pas d'ailleurs une prétention nouvelle, on la retrouve énergiquement formulée dans la bulle *in coenâ Domini* qui a été repoussée par tous les gouvernements de l'Europe et formellement supprimée et prohibée par les parlements en France. Par cette bulle sont anathèmes : tous ceux qui imposent de nouveaux droits sans la permission du Pape, tous ceux qui appellent au pouvoir séculier, tous les juges qui traduisent devant eux des ecclésiastiques ou qui prononcent ou exécutent aucuns jugements contraires à la liberté ecclésiastique, tous les juges civils qui jugent un ecclésiastique accusé d'un crime.

On comprend qu'avec cette doctrine, si votre Honneur l'admet et l'accepte, vous devez vous recuser ; vous ne pouvez juger. Il est important, essentiel même de savoir tout d'abord si nous pouvons avoir un juge, car si telle est la véritable doctrine acceptée par tous les catholiques, le juge catholique est interdit, il ne peut exercer son ministère et ne peut remplir sa mission toutes les fois qu'un prêtre, un ecclésiastique sera partie dans une cause. Qu'on sache au moins si, nous avons un juge esclave de l'autorité religieuse, ou l'organe de la loi, et si le privilège que nous garantit la constitution est un illusion dans un cas comme celui dont il s'agit en cette cause. Mais nous savons qu'avec la franchise et l'indépendance qui le caractérise, le juge qui préside ce tribunal, si telle était sa conviction, s'abstiendrait de juger plutôt que de se couvrir de son autorité sous le prétexte de prendre connaissance du mérite de la contestation, pour rendre un jugement qui lui serait dicté par une autre autorité que celle de la loi.

Je ne résume et je crois avoir démontré les propositions que j'ai posées.

Que les défenseurs n'ont pas offert la sépulture civile. Que Joseph Guibord avait droit à la sépulture ecclésiastique. Que les tribunaux de ce pays d'après la constitution et d'après la loi qui existait en France, à l'époque de la cession ont droit de juger de l'injustice du refus de sépulture, et que dans le cas de Joseph Guibord le refus de sépulture ecclésiastique est arbitraire, injuste et mal fondé.

Co
enter
avan
mém
La
de se
catho
loi.
Les
funt
diens
ques,
ture
trateu
restes
dresse
ville,
lois e
n'ont
Qua
mène
nous,
l'écho
audit
l'obse
d'Hon
et de
de reli
leurs f
qui do
du glo
morts
elle se
quence
que per
retrou
confits
travers
vertus
té ; il
culier,
comme
ténébre
gnait la
aux gé
vide ab
cours.
quence
atteint
cris stri
le torde
es tena
ortures
le croire
pore pa
le bras
tant sur
on voit
promené
ée com
mais ces

DISCOURS DE M. DOUTRE.

Comme il paraît y avoir eu déjà quelque malentendu sur les bases de ce procès, je désire avant tout en préciser les termes, par le texte même de la demande et de la défense.

La veuve du défunt, réclame que les restes de son mari soient inhumés dans le cimetière catholique conformément aux usages et à la loi.

Les défenseurs prétendent que, vu que le défunt Guibord était membre de l'Institut Canadien et comme tel frappé de censures canoniques, qui entraînaient la privation de la sépulture ecclésiastique, et vu l'ordre de l'administrateur du diocèse, enjoignant de refuser à ses restes cette sépulture ecclésiastique la demanderesse ne pouvait exiger que la sépulture civile, et ce dans les conditions réglées par les lois ecclésiastiques, — ce que les défenseurs n'ont jamais refusé.

Quand une cause, comme celle-ci, nous ramène forcément de plusieurs siècles derrière nous, elle devrait produire, dans nos âmes, l'écho du langage inspiré qui enflammait les auditoires de l'antiquité. Toutefois, Stern l'observait après d'autres, les compatriotes d'Homère pas plus que ceux de Démosthènes et de Cicéron n'ont jamais connu les conflits de religion, quoiqu'ils fussent aussi dévoués à leurs faux Dieux que nous le sommes à celui qui domine aujourd'hui sur la presque totalité du globe. L'antiquité imbue du respect des morts nous a transmis ses traditions; mais elle se refuse à nous offrir des modèles d'éloquence pour faire prévaloir une vénération que personne ne contestait chez elle. Pour retrouver le courant d'idées au sein duquel ces conflits préoccupaient l'esprit public, il faut traverser les âges modestes, mais fertiles en vertus et en grands exemples, de la chrétienté; il faut remonter au temps où le bras séculier, dominé par un système qui sortait comme une scorie, du volcan souterrain et ténébreux des barbaries du moyen-âge, — éteignait la vie par la torture et clouait le corps aux gémonies. Mais là se présente encore un vide absolu dans les traditions des beaux discours. On y trouve certes un genre d'éloquence que les maîtres de l'art n'ont jamais atteint ni voulu pratiquer. On entend les cris stridents, déchirants des malheureux qui se tordent dans les buchers, sur le grill, entre des tenailles ardentes, dans ces merveilleuses tortures auxquelles notre âge refuse presque de croire; — on voit des troncs d'hommes encore palpitants, des fragments ensanglantés de bras et de jambes, des têtes ouvertes et jetant sur la route leur cerveau comme semence; on voit l'humanité mutilée, coupée, écrasée, promenée par les rues et les champs ou exposée comme appât pour les noirs corbeaux, — mais ces choses dédaignent le parchemin et le

papier moderne, — elles ne s'écrivent que dans le cœur et la mémoire des hommes.

L'homme vieillit et il se fait meilleur. La torture, à force de faire des victimes, a peur d'elle-même. La torture, c'est le démon déchainé sur le monde. Le démon, dont les insensés nient l'existence, est un être malheureusement trop réel. C'est le génie du mal qui s'empare tantôt d'une nation, tantôt d'un groupe d'hommes, si souvent d'un individu et qui étouffe momentanément les inspirations du génie du bien destiné à prendre le dessus. Le démon paraît être vaincu. La torture des corps animés disparaît du monde chrétien, parce que ceux qui l'exercent, la subissent à leur tour. Mais à la torture des corps succède la torture de l'âme. Celle-ci assume des formes dont quelques-unes sont et seront toujours légitimes; — les autres sont un écho des barbaries dont je viens de rappeler le souvenir. Il sera toujours légitime de croire et d'affirmer que l'homme de bien n'aura pas dans une autre vie le même sort que le scélérat, et quand il s'agit de diriger vers le bien ceux qui ne sont pas suffisamment aiguillonnés par le témoignage de leur conscience, l'estime de leurs semblables et l'aspiration vers le Créateur, — il ne faut pas trouver mauvais que la crainte des rigueurs d'une rétribution vengeresse soit colorée par l'imagination des orateurs chrétiens. Ce qui est moins légitime, c'est d'ajouter à cette action morale et toute spirituelle la profanation de l'enveloppe inerte, irrationnelle, impeccable après tout, de l'âme, laquelle enveloppe échappe à la direction et au contrôle.

Mais ici nous entrons dans un ordre de faits où l'éloquence a dû bien des fois prendre de larges et belles coudées et nous devrions ne plus manquer de modèles pour dire à la cour nos plaintes, dans un langage qui ferait trembler d'émotion la main de ceux qui pourront répéter au public ce qui va se dire dans cette enceinte. Hélas! Quand le monde a commencé à se faire meilleur, il a été si prompt à la besogne, qu'il s'est à peine donné le temps de parler, — il avait assez à faire, a-t-il cru. Au reste quoiqu'il ait dit, le temps, devant cette cour, appartient à une telle multiplicité, à une telle variété d'affaires, que l'éloquence ne trouverait guères d'oreilles attentives. Ici, ceux qui sentent en eux le feu sacré, sont comme ces engins condamnés à consumer dans leurs entrailles les déchets des matières qui engendrent leur souffle puissant. La fiévreuse activité des affaires est hostile aux traditions du savoir dire. Nous accueillerions avec un sourire les harmonieuses périodes de l'art oratoire. Nous vivons trop vite et trop préoccupés de l'aiguille des minutes, dans l'horloge de la vie, pour écouter l'écho du pendule. Nous vi-

vons même trop vite pour songer à la frêle machine, qui subit le gouvernement de l'âme.

Et grâces en soient rendues au maître suprême qui nous tient tous dans ses mains ! Grâces lui soient rendues qu'au milieu des besoins tyranniques de la vie présente, qu'au sein des méditations qu'inspirent les destinées futures, nous échapions à l'amertume de songer que nos restes mortels seront peut-être jetés à la voirie !

Au reste cette cause toute nouvelle et unique sur ce vaste continent et comme exhumée de la vieille Espagne, nous dispense d'aucun art, d'aucune recherche, pour intéresser le tribunal et cet auditoire.

Joseph Guibord, né à Varennes, près de Montréal, de parents catholiques et baptisé par l'église catholique, épousa la Demanderesse, aussi catholique, devant l'église catholique. Il grandit, vécut et mourut, dans cette intelligente confraternité de la presse, dans cette puissante industrie, à laquelle nous sommes tous liés, depuis le juge qui nous entend jusqu'au plus humble spectateur, soit par la pensée seule, soit par les mains et la pensée réunies. Il fut imprimeur dès son adolescence, non comme Franklin et Greely, qui sont arrivés à diriger les événements de leur pays ; il le fut comme l'amant qui demeure fidèle à un premier amour ; mais qui embellit sa passion, par la poésie. Il était artiste, dans le métier ; et dans ce sens, un orateur a eu raison de dire, durant le sombre exode que parcourut son cercueil, qu'il appartenait à une classe d'élites.

Qu'on le sache donc bien : il n'est pas nécessaire de parcourir les palais armoriés, le quartier général de l'armée ou le vaisseau amiral, non plus que l'étude de l'homme de science ou du peintre d'histoire, pour trouver les grandes âmes. La blouse de l'ouvrier couvre aussi souvent un noble cœur que l'habit galonné. Le courage moral, si l'on veut disséquer l'humanité, hante aussi souvent la poitrine charbonnée de l'artisan que celle qui s'abrite sous la bigarure de décorations plus ou moins honorables.

Guibord était donc un noble ouvrier, respecté de ses patrons, vénéré et aimé par ses compagnons. C'était une âme humble, mais virile. Content de son sort, il en tirait la subsistance de sa famille et y puisait des satisfactions morales qui lui avaient constitué une existence heureuse. Au premier rang dans l'accomplissement de ses devoirs, il reconquerrait toute son indépendance de caractère hors de l'atelier. C'est au sein de cette indépendance qu'il s'était formé le courage moral, signalé auprès de ses restes inanimés.

Tout récemment nous avons entendu une homélie, en plusieurs chants, dans laquelle l'auteur trouvait amusant que l'on eut parlé du courage moral d'un simple ouvrier. Beaucoup de gens ignorent ce qu'il faut de courage moral pour s'attacher à une cause qui, tout en ayant pour elle un avenir glorieux, subit les avanies des admirateurs d'un présent égaré et dévoyé. Ce n'est pas celui qui se livre au courant des

passions et des égarements de son temps, qu'a besoin de courage moral et qui le pratique. C'est celui qui, convaincu honnêtement et avec désintéressement de l'exactitude d'un principe, s'y attache quand même, en dépit de la vogue passagère d'un principe contraire : c'est celui qui trouve, dans la satisfaction d'un devoir accompli, la récompense contre les déboires que lui infligent ses contemporains. Que serait la civilisation, sans le courage moral qui lui sert de pierre angulaire ? Que l'on nous montre donc l'auteur d'une découverte, d'un progrès, qui n'ait pas sacrifié ses plus chers intérêts personnels à une idée !

Ce n'est pas au reste la justice d'une cause ni l'exactitude d'une idée qui honorent ceux qui se dévouent à les faire prévaloir ; c'est la conviction honnête que cette cause et cette idée sont justes.

C'est dans cet espoir que, condamné par l'opinion de son temps, un moraliste romain disait :

Victrix causa diis placuit, sed victa Catoni.

Cette consolation restera à ceux qui ne réussiront pas à faire accepter leurs prétentions par ce tribunal. Cette cause offre elle-même l'occasion d'exercer cette fortune d'âme que l'on a si justement louée chez Joseph Guibord. Nos honorables contradicteurs ont eu besoin à un haut degré de courage moral, pour venir ici, contre toutes les traditions de la jurisprudence, contre les enseignements de l'église catholique, contre le sentiment de tout ce qu'il y a d'éclairé dans le monde et dans ce pays, — demander à ce tribunal de maintenir dans la voirie les restes mortels d'un respectable citoyen.

Certes ce n'est pas nous qui avons besoin des sympathies des âmes fortes ! Notre rôle ne requiert ni beaucoup d'étude, ni du talent, ni un grand courage pour demander que les restes d'un homme honoré durant sa vie, mort en possession d'un état civil incontesté, reçoivent une inhumation décente et conforme aux usages de ses concitoyens et co-religionnaires.

Joseph Guibord est mort dans la nuit du 18 au 19 novembre 1869, après avoir vaqué tout le jour à ses occupations ordinaires. Quand un homme est frappé et meurt sur le coup, il y a peut-être raison de dire qu'il est mort subitement. Dans le cas de Guibord, il n'est pas juste de qualifier ainsi sa mort. Entré chez lui de bonne heure, il se livre à son travail habituel et parcourt des épreuves. Il se couche à son heure ordinaire, et tard dans la nuit ; sa compagne couchée à ses côtés, s'éveille au bruit de sa respiration ; elle essaie de l'éveiller et s'aperçoit qu'il est mourant. Effectivement il expire une demi-heure après. Personne ne peut dire après quelles phases la mort a saisi sa victime ; par quelle gradation l'intelligence du mourant s'est envolée, et personne n'a le droit de dire ce que cette âme a déposé d'expiation aux pieds de son Créateur, avant d'abandonner sa dépouille humaine. Donc à quel-que point de vue religieux ou philosophique que l'on se place, personne autre que Dieu lui-

même n'a le droit de juger les derniers moments de cet homme.

Cette remarque, superflue pour l'appréciation de la question légale, trouvera sa place quand nous examinerons la question au point de vue exclusivement théologique. Car que nos savants contradicteurs le sachent : nous entendons les poursuivre jusque dans l'antré ténébreux où ils vont se réfugier, comme dernière ressource, — nous entendons leur démontrer qu'en refusant la sépulture ecclésiastique au corps de Guibord, leurs clients n'ont pas moins violé et foulé aux pieds les canons de l'Eglise que les dispositions de la loi civile. Nos contradicteurs inspirés par une science qui n'est pas plus la leur que la nôtre, ont pour mission de se bâtir un petit château fort, dans un coin reculé et obscur des recherches humaines ; on leur a préparé une arrière-tannière où l'on suppose que la justice humaine ne pénètre pas, où le bouddhisme a conservé un gîte d'où le reste des mortels est exclu. Nous avons l'honneur de leur dire que nous vivons dans un siècle qui a trouvé des clefs pour toutes les serrures, qui a donné à l'œil humain une audace et une acuité qui lui permettent d'envahir et d'examiner les plus petits coins et les plus noirs.

Pour dire toute notre pensée, nous n'arriverons là que comme Livingston aux sources du Nil, que lorsque nous serons blasés de l'aspect calme de la civilisation, — que lorsqu'en possession d'un monde entier pour inhumer triomphalement Guibord, — nous serons à la recherche des êtres antédiluviens qui auront donné cette secousse inattendue à notre siècle. Ce sera une excursion de touristes dans les ruines d'Herculanum.

Nous disons donc que Guibord, baptisé et marié par l'église catholique avait toute sa vie fait partie de la communauté catholique et était mort membre de cette communauté, par tous les signes extérieurs qui servent à classifier les citoyens, comme appartenant à un culte particulier. Il était l'un des fondateurs d'une société de bienfaisance, organisée et maintenue exclusivement par et pour les catholiques. Cette société avait pour chapelain, un prêtre de St. Sulpice, un prêtre de la même maison que le curé défendeur. Les réunions étaient précédées et terminées par des exercices religieux et catholiques, et le défunt participait dans ces exercices. Nous n'avons pas voulu poursuivre notre preuve au-delà pour établir l'état civil du défunt, et nous n'avions pas besoin d'aller jusque là pour constater ce fait.

La Demanderesse, sa veuve, catholique elle-même, argumente de ce fait qu'elle a droit de faire inhumer le corps de son mari, dans le cimetière catholique de cette paroisse ; elle requiert cette inhumation, offrant les frais accoutumés et malgré le refus des Défendeurs, elle fait présenter le corps au cimetière à une heure convenable, c'est-à-dire le dimanche, 21 novembre 1869, à quatre heures de l'après-midi, en réitérant les offres de frais habituels. Là,

nouveau refus, transport du défunt au cimetière protestant, son dépôt provisoire et enfin cette action, pour obtenir par la force publique, expression de la loi, ce que l'on n'a pu recevoir de bon gré.

La défense à cette action a besoin d'être caractérisée pour être comprise. Elle consiste en deux pièces de procédure très distinctes.

La première s'est produite sous diverses exceptions, — exception préliminaire ou préjudicielle à la forme, fondée sur le fait que le bref de *Mandamus* ne contenait pas lui-même l'historique des faits et la demande de redressement spécifique du grief. 2o Exception difficile à qualifier, dans laquelle on prétend que les Défendeurs n'ont jamais refusé l'inhumation demandée, — que le corps a été présenté au cimetière sans avis préalable et à une heure inaccoutumée et indue ; que si avis eut été donné de cette visite au cimetière ou s'y serait trouvé et l'on eut accordé l'inhumation, dans un endroit que l'exception indique pas mais que l'on connaît suffisamment par les indications antérieures, — et singulièrement cette exception conclut au débouté de l'action. 3o. Exception au fonds de l'action, qui mérite une mention toute spéciale, car on l'a placée dans la cause comme la pièce de résistance. Ici l'avocat de la défense s'efface sous le casuiste et c'est parce que la demanderesse a délogé le diplomate et le casuiste que l'avocat a du se remontrer dans une pièce irrégulière de la procédure, appelée "Réplique spéciale," dont il n'est pas encore temps de s'occuper. Dans cette exception, les défendeurs disent que le cimetière est divisé en deux parties : l'une destinée à ceux qui ont droit à la sépulture ecclésiastique, l'autre aux personnes qui sont privées de ce genre de sépulture ; que le défunt, lors de son décès, comme membre d'une société littéraire, appelée Institut Canadien, était soumis notoirement et publiquement à des peines canoniques qui le privaient de la sépulture ecclésiastique ; que sur l'ordre de l'autorité diocésaine, la sépulture ecclésiastique a été refusée aux restes du défunt, — c'est-à-dire l'inhumation dans le cimetière destiné aux catholiques, — mais que, comme fonctionnaires civils les Défendeurs étaient prêts et le sont encore à donner la sépulture civile au défunt sans dire où précisément, mais ils l'avaient dit d'avance c'est-à-dire dans cette partie du cimetière, qui est la voirie. La diplomatie inoffensive de cette pièce de procédure consiste à ne rien dire de ces prétendues peines canoniques, dont nous aurons beaucoup à parler. Mais pour finir l'analyse de ce moyen de défense, les Défendeurs concluent encore au débouté de l'action, ainsi qu'ils le font de rechef, par une défense en fait.

La demanderesse a répondu : 1o. *En droit* à la première exception, — que cette exception étant du caractère d'une exception à la forme, elle avait été tardivement, irrégulièrement et illégalement introduite dans la procédure, que

d'ailleurs elle était dénuée de toute plausibilité légale : 2o. A la seconde exception, que vu le refus des défenseurs d'inhumér le défunt dans le cimetière où il avait droit d'être enterré, il était inutile de fixer une heure pour y transporter son corps ; qu'il y avait été transporté à une heure convenable, et que d'ailleurs les défenseurs repoussaient encore la demande faite par l'action et qu'ils devaient toujours être condamnés, suivant les conclusions de la demande ; 3o. Quand vient la pièce de résistance, la demanderesse attaque par le droit et le fait les prétentions de la défense.

En droit elle repousse et répudie l'autorité exclusive que s'arrogent les défenseurs de déterminer, en dehors du contrôle des tribunaux, qui sera inhumé décemment, qui le sera d'une manière infamante ; elle invoque contre cette usurpation d'autorité le droit public de la France et de l'Angleterre, et dirigeant sa réponse au cœur de la doctrine de la défense, elle dit : en supposant que vous jouissiez de l'omnipotence que vous réclamez, vous admettez vous-même qu'il lui faut une base d'action, vous posez comme base de cette omnipotence, la perte par le défunt du droit à la sépulture ecclésiastique et vous ne dites rien qui le prouve, en conséquence il est inutile de s'enquérir si, sous certaines circonstances, vous avez le droit de flétrir les restes d'un homme honorable durant sa vie.

En fait, la poursuite réitére l'exposé de maximes qui précèdent et elle met à découvert les faits suivants :

L'Institut Canadien, dit-elle, est une corporation créée par le Parlement. Le Parlement ne crée rien d'illégal et qui invalide l'état civil des membres d'une corporation statutaire. La condition faite par le parlement aux membres de l'Institut-Canadien les met à l'abri de tout ce qui pourrait amoindrir leur état civil. Ils sont sujets du Souverain et ils jouissent de toutes les immunités attachées à cette qualité. En supposant au reste que l'autorité ecclésiastique puisse, sous certaines circonstances, [ce qui est nié] modifier l'état civil des citoyens et des membres de cet Institut, — il est faux que ces circonstances aient existé à l'égard du défunt — c'est-à-dire il est faux qu'il ait jamais été soumis à des peines canoniques qui le privassent de la sépulture réclamée par l'action.

La réponse entre ici dans l'énumération des faits suivants. En 1858, l'évêque diocésain, se fondant sur de fausses informations et sous prétexte que l'Institut Canadien possédait, dans sa bibliothèque, des livres que les catholiques ne pouvaient lire (mais que rien ne les obligeait de lire) aurait, par une lettre pastorale, sollicité les membres catholiques de se retirer de l'Institut, sans même les menacer d'aucune peine, s'ils ne le faisaient pas. Pour repousser cette affirmation, quant au caractère de leurs livres, et pour témoigner du désir de se rendre agréables à une autorité qui exerce une grande influence, dans notre société, les membres de l'Institut députèrent un comité auprès de l'évêque, afin qu'il put se convaincre

qu'on l'avait trompé ou qu'il indiquât les livres qui pourraient être d'un caractère ombrageux d'après ses idées. Cette députation avait pour mission d'adopter les mesures nécessaires pour mettre fin au conflit regrettable qui existait entre l'évêque et les membres de l'Institut, et dans l'accomplissement de cette mission, il soumit à l'évêque le catalogue des livres de l'Institut et offrit de séquestrer ceux qui seraient indiqués par l'évêque, comme ne devant pas être lus par les catholiques. Ce catalogue demeura sept mois entre les mains de l'évêque et comme il allait partir pour un long voyage transatlantique, sans donner sa réponse, on alla la demander et l'évêque remit le catalogue, sans indiquer aucun livre comme devant être exclu des recherches et lectures des catholiques. Nonobstant ces démarches l'Évêque donna instruction aux prêtres de son diocèse de refuser les sacrements de l'église aux membres de l'Institut, — ce qui constituait une peine abusive au point de vue canonique. Un certain nombre de membres catholiques de l'Institut désérèrent au Pape cet abus d'autorité, et l'on doit dire en passant que le défunt était de leur nombre. Cette question ne fut jamais jugée par l'autorité à laquelle elle était déferée. Néanmoins dans le mois d'août, 1869, l'évêque prétendit qu'elle l'était, parceque l'on avait condamné à Rome, un opuscule publié en 1868, et il publia, dans une lettre pastorale, que ceux qui persisteraient à demeurer dans l'Institut, se privaient des sacrements, même à l'article de la mort. En supposant qu'un document aussi étrange put émaner de la Cour de Rome, il ne justifiait pas les conclusions de l'évêque. Ce document n'exprimait aucune opinion sur la question soumise et son abstention de prononcer sur ces questions ne pouvait être interprétée autrement que comme une condamnation des prétentions de l'évêque. En se fondant sur ce document pour conclure, comme le faisait l'évêque dans sa lettre du mois d'août 1869, à priver des sacrements à l'article de la mort, ceux qui seraient partie de l'Ins. on abusait de l'autorité ecclésiastique et on prononçait des peines nulles et sans valeur tant au point de vue canonique qu'au point de vue civil. La demanderesse énonce alors comme propositions légales, dans ces deux ordres de droit et de jurisprudence : que l'excommunication majeure seule, quand elle est précédée de monitions individuelles et par écrit et nominativement dénoncée, peut entraîner le refus de sépulture ecclésiastique et qu'en admettant l'irresponsabilité de l'autorité ecclésiastique, quand il s'agit de peines purement religieuses, l'autorité civile, dans les questions mixtes, a le droit de s'enquérir du caractère des peines desquelles on veut faire découler la privation d'un droit civil ; que les peines auxquelles on prétend que le défunt était soumis n'avaient aucun des caractères nécessaires pour affecter la condition soit religieuse, soit civile du défunt. La demanderesse discute ensuite les termes de la lettre pastorale même, et elle énumère des faits qui la rendait

inefficace, au double point de vue religieux et civil. Cette lettre en effet n'inflige de peines aux membres de l'Institut qu'en autant que l'Institut enseignerait des doctrines pernicieuses et que les membres de cette société persisteraient à lire l'annuaire condamné à Rome. Or dans une séance du 23 septembre 1869, les membres de l'Institut déclarèrent unanimement qu'ils n'enseignaient aucune doctrine et qu'ils se soumettaient purement et simplement au décret concernant l'annuaire. Après cette déclaration les prétendues peines de la lettre pastorale du mois d'août 1869 disparaissaient donc faute de base. Partant de ces différents points, la demanderesse conclut au débouté de cette troisième exception.

Par cette dernière pièce, la lutte se trouvait organisée d'une manière légale, — conforme au texte du code de procédure et à la jurisprudence. Mais, ainsi qu'il a été observé, cette réponse mettait en peril le petit plan stratégique imaginé par la défense. Ce plan conçu dans une idée d'absolutisme dont nous absolvons nos adversaires professionnels, avait pour objet de faire prévaloir, dans une matière civile, l'omnipotence de l'autorité religieuse. L'ordre de bataille de cette troisième exception n'appartient pas à nos honorables contradicteurs. Ils en ont eu l'agencement et la manœuvre mais ils ne permettront de le dire, en toute déférence et toute amitié, ils se sont imprudemment livrés à un torpédiste interlope qui a failli les faire sauter.

Or nous sommes habitués à la valeur de nos adversaires et il nous eut fait peine de les voir, pour une première fois, déconfits sans combattre. Grande fut leur terreur en se voyant entourés, comme ils l'étaient par cette réponse. Leur défense en vérité assumait, dans une forme déguisée, la caractéristique d'une confession de jugement : et pour le grand nombre de personnes qui traversent pour la première fois, le terrain inexploré d'une poursuite de ce genre, il n'est pas inopportun de faire voir le danger qu'ont courru les défenseurs d'être défaits sans combat. Nous avons la conviction bien arrêtée que rien ne peut les sauver d'une défaite ; mais il n'est pas sans intérêt de faire voir à quel fil a tenu leur déroute au seuil même de ce débat.

Toute la défense reposait sur le fait de peines canoniques qui avaient entraîné la privation de la sépulture du défunt, dans le cimetière catholique, — sans dire en quoi consistaient ces peines ni de quelle manière elles avaient été imposées. Dans l'opinion du machiniste inconnu il était superflu d'aller au delà, car le tribunal devait voir là, non une défense, mais un arrêt, le dernier mot de l'évangile et il devait faire comme le juge qui se lavait les mains de la condamnation du Juste. Le tribunal n'avait plus à s'enquérir, — la question était purement, exclusivement religieuse, — l'autorité avait décidé, — la cause était finie. Jusque là le système de la défense opérait majestueusement, ce devait être un baisement de pieds général, à la tête duquel marchait le juge suivi par les avocats de la poursuite, les membres de l'Institut, la veuve du défunt et le cer-

cueil du défunt marqué de grandes larmes. Le torpédiste étouffait d'avance sous les émotions du triomphe.

Mais cette autorité, si grande et si légitime dans sa sphère, la poursuite la met au défi, dans l'ordre civil, et répond : tout ce que vous dites n'est pas un fétu sur la route que le défunt doit parcourir pour obtenir ce que demandent ses amis, sa famille ; le fait tel que vous l'énoncez n'est pas même discutable ; les peines d'où vous faites découler votre droit ne sont qu'un simulacre qui ne résiste pas plus à l'examen religieux qu'à l'examen civil ; vous nous amenez sur le terrain religieux par votre envahissement du domaine civil, — nous y allons malgré nous et là nous trouvons que vous demontrez vous mêmes la violation de vos lois canoniques comme celle de nos lois civiles, — ainsi laissez nous passer, sinon *mandamus* !

Sur ce terrain, il n'était pas besoin de preuve et la cour eut pu rendre sa sentence sur le champ.

Certes ! le danger était imminent et nous concevons combien fut alarmé le conseil de guerre qui suivit cette riposte.

La défense présente sur son front de bataille des athètes que plusieurs incidents de la cause ont caractérisés différemment et je sais nos adversaires assez bons lutteurs pour ne pas les ménager. Il y a chez nos contradicteurs ce qui, dans les maximes proverbiales, conduit à la confusion. Il y a des légistes et un casuiste. Ce moyen de défense, aussi maladroit qu'une certaine question, devenue célèbre par la réponse qu'elle a provoquée, n'est pas l'œuvre des légistes. Mais je sais ces derniers assez généreux pour faire de leur talent, un bouclier protecteur pour leur collègue ; je sais qu'ils mettront leurs talents à la défense de cette troisième exception comme à celle de cette remarquable question, — et je répète que je les estime trop pour avoir pitié d'aucun d'eux.

D'ailleurs je désire être bien compris, je ne fais pas de distinction chez nos adversaires, avec l'intention de déprécier aucun d'eux. Je ne méconnais ni le talent, ni le courage avec lesquels les différents aspects de la défense seront soumis au tribunal.

Cette troisième exception est l'expression, la représentation directe d'un système. Ce système je déclare l'attaquer sans merci et s'il m'échappe des expressions équivoques, j'adjure mes savants amis de la défense, de les rejeter entièrement sur ce système et de n'en rien prendre pour eux personnellement.

Ce système est celui qui agite le monde catholique en ce moment, — c'est celui qui tend à faire restituer à l'ordre religieux la prédominance que le paganisme, le bouddhisme et le christianisme du moyen-âge avaient obtenue sur la société et dont toutes ces formes de culte ont si douloureusement abusé ; oui cette prédominance, rêvée par des esprits dont l'existence, dans notre siècle et sur notre continent, fait croire à la météorose. A l'âge actuel de notre planète, ce système est exemplifié par la préparation du foie gras. L'éleveur place une oie dans une boîte, où l'œsophage et l'arrière-train du bipède se rapprochent durant la croissance, et produisent ce phénomène contre-nature dont se repaissent les

hommes, gouvernés par le ventre. Durant toute cette opération, l'élève n'exerce son intelligence ou plutôt son instinct inculte que comme l'hôte de Buridan, qui, ne connaissant rien au-delà d'une portion d'avoine et d'une portion d'eau, s'engraissait à les admirer autant qu'à les consommer.

Cette troisième exception est l'expression de ce système, qui, au moyen de compressions morales, de circonvallations chinoises, emprisonne et atrophie l'intelligence et la raison humaines, pour en composer la foi grasse. La foi grasse, c'est le cerveau humain réduit à l'état d'une pâte inintelligente, qu'une classe de patisseries brevetées manipulent et transforment en toutes sortes de brioches fantastiques. C'est l'homme devenu automate, — impropre à toute conception individuelle, — parlant, ou écrivant sous l'impulsion d'un ressort placé dans la main de l'ingénieur breveté.

Cette troisième exception était donc, je le répète, non pas l'œuvre de la science légale, mais celle du ressort, touché par l'ingénieur occulte, dont le savant avocat de la défense n'a été que le truchement.

En présence du danger, créé par l'absorption du légiste par le casuiste, la défense a dû revenir à son point de départ, et faire en sous-œuvre ce qu'elle eut dû faire en premier lieu. C'est ce qui explique le renversement des règles de la procédure et l'apparition d'une réplique spéciale, qui ne pouvait être introduite qu'avec la permission de la cour. Cette réplique, trois fois plus volumineuse que la défense elle-même, nous replace en présence des avocats, — mais trempés jusqu'aux os dans le casuisme. On entre ici dans la justification des prétendues peines canoniques dont l'on s'était contenté d'affirmer l'existence. On réitère que le défunt était sous le coup de peines canoniques, mais on nous prive de l'explication des faits et circonstances sous lesquelles elles ont pu être prononcées, probablement sur le principe qu'à l'impossible personne n'est tenu.

En revanche on entreprend de démontrer qu'elles auraient pu être canoniquement prononcées, parce que l'Eglise catholique s'est réservée à elle seule et à ses ministres le droit de lire tout livre ou écrit publié par qui que ce soit, — qu'elle a défendu la lecture de tout livre qu'elle a jugé contraire à la foi et à la morale; que le concile de Trente a institué l'*Index* des livres défendus; qu'en 1858 et depuis, l'Institut-Canadien avait et a encore dans sa bibliothèque de livres impies, irréligieux, hérétiques et immoraux, contraires aux enseignements de l'Eglise catholique romaine et condamnés par elle et entr'autres les suivants: 10. Voltaire complet en 70 volumes; 20. Jean Jacques Rousseau complet; 30. Les Mystères de Paris, le Juif Errant et les Sept Péchés Capitaux d'Eugène Sue; 40. L'origine de tous les cultes, par Dupuis; que l'Institut s'est refusé à purger sa bibliothèque de ces livres et a revendiqué le droit de juger lui-même de la moralité des ses livres, négation absolue de la doctrine catholique; que le 30 avril 1858, l'évêque intima aux membres que vu l'existence de ces livres condamnés dans leur bibliothèque, ils étaient et demeuraient sous l'effet des peines portées par les règles du concile concernant l'*Index*, et il ordonna aux prêtres de son diocèse d'appliquer ces peines aux membres

de l'Institut, savoir la privation des sacrements; que le défunt n'a jamais répudié la doctrine anti-catholique affirmée par l'Institut en 1858, mais au contraire y a adhéré; qu'il est vrai qu'en 1863, un catalogue des livres de l'Institut fut soumis à l'évêque, mais que l'évêque ne l'a accepté que dans l'espoir de voir les membres répudier la doctrine en question, ce que n'ayant pas fait, l'évêque a dû s'abstenir de rendre une décision qui eût été illusoire; que quelques membres se sont pourvus à Rome contre la décision de l'évêque, mais que le défunt n'était pas du nombre; que ce recours à Rome a été jugé contre ceux qui l'avaient adopté en 1869, la cour de Rome ayant confirmé le refus des sacrements infligé par l'évêque et qu'en conséquence l'évêque avait réédité le refus des sacrements contre les membres de l'Institut. Alors la réplique dénie l'affirmation de la demanderesse, que l'excommunication majeure nominativement prononcée et précédée de monitions individuelles écrites, puisse seule priver de la sépulture ecclésiastique, et elle réitère que les peines canoniques auxquelles était soumis le défunt entraînaient le refus de ce genre de sépulture. Puis rappelant les termes du document émané de Rome en 1869, elle nie que les membres de l'Institut se soient conformés aux exigences de ce décret; que l'Institut enseigne encore des doctrines pernicieuses, puisqu'en conformité à une résolution antérieure à ce décret, mais déaffirmée après ce décret, un membre ne serait pas libre de soutenir la divinité de Jésus-Christ dans l'Institut. En conséquence, continue la réplique, l'évêque n'a pu considérer la déclaration invoquée par la poursuite comme une soumission au décret de Rome, et le défunt est demeuré soumis aux peines édictées et a été valablement privé de la sépulture ecclésiastique.

La Demanderesse s'est bornée à une dénégation générale des allegations de cette réplique.

Je vais essayer maintenant de réduire à un certain nombre de propositions distinctes les prétentions respectives des parties, telles qu'elles se trouvent établies par la preuve et dans l'ordre de la procédure.

La Demanderesse prétend :

10 Que l'état civil des personnes est placé sous l'égide exclusif de l'autorité civile.

20 Que cet état civil en autant qu'il s'agit de classer les citoyens, comme catholiques, protestants ou autrement s'acquiert par certaines actes publics, participant, sous le régime de nos lois, d'un caractère mixte, c'est-à-dire en partie religieux et en partie civil; que l'union de ces deux caractères, n'est pas essentielle à l'effet exclusivement religieux ou civil de ces actes; qu'au contraire cette union est maintenant particulière au Canada, quoique traditionnelle et immémoriale; que la partie religieuse de ces actes est toutefois facultative, tandis que la partie civile est toujours de rigueur et d'ordre public; que les ministres du culte sont des officiers civils placés sous le contrôle de la loi civile et quand ils sont requis de prêter leur ministère d'officiers publics et civils à l'accomplissement de ces actes, ils ne peuvent s'y refuser; que s'ils le font l'autorité civile est investie des pouvoirs nécessaires pour les y contraindre.

30. Qu'en considérant par hypothèse comme

indissoluble le caractère religieux et civil de ces actes, l'état civil étant acquis par la pratique personnelle, volontaire et publique de ces actes par ceux qui réclament l'exercice des droits inhérents à leur état civil, ces droits ne peuvent leur être déniés, qu'en autant qu'ils ont renoncé à cet état civil par des actes également personnels, volontaires et publics, indiquant sans équivoque leur volonté d'y renoncer et de changer par là leur état civil.

40. Que l'état civil s'acquiert généralement par l'inscription baptismale et par le mariage des citoyens sur les registres de l'état civil, tenus en Canada par les ministres du culte.

50. Que soit que l'on sépare l'un de l'autre les caractères religieux et civil de cette inscription, — soit qu'on les considère comme inséparables, — l'autorité civile a pour mission de maintenir les personnes en possession de leur état civil, sans tenir compte des embarras auxquels l'autorité religieuse s'est exposée en assumant des fonctions civiles.

60. Que l'un des effets les plus essentiels qui résultent de la possession de l'état civil consiste dans le droit d'être traité comme homme libre et comme citoyen honorable, tant que ce droit n'a pas été forfait aux yeux de l'autorité civile.

70. Que dans la matière des inhumations celui qui est en possession de son état civil au moment de son décès, ne peut être l'objet de recherches posthumes de la part de l'autorité civile, qui accepte et traite ses restes d'après les caractères publics de cet état civil.

80. Que les fabriques sont des corporations mixtes qui possèdent les cimetières, comme administrateurs, dans l'intérêt religieux et civil de ceux que la loi civile répute comme composant le corps des administrés.

90. Que d'après le droit public, les morts ont droit à la sépulture dans les lieux affectés aux inhumations de l'état civil dont ils étaient en possession lors du décès, et cela sans fétrissure et conformément aux usages qui leur assurent le respect des vivants ; qu'aucune autorité n'a le droit d'enlever à un mort ses immunités civiles.

100. Que la division des cimetières en vue de manifester l'approbation ou l'improbation religieuse de la conduite d'un défunt est un acte purement matériel et un abus des fonctions curiales qui tombe sous le contrôle de l'autorité civile ; que l'autorité civile n'a jamais reconnu à l'autorité religieuse le droit de flétrir des citoyens honorables et en pleine possession de leur état civil au moment de leur mort par cette division arbitraire des cimetières.

110. Que la consécration des cimetières est un acte religieux dont l'autorité civile n'a aucun intérêt à constater l'opportunité tant que cet acte ne gêne pas l'exercice des droits civils ; mais qu'elle méconnaît cette consécration, quand il s'agit d'assurer aux morts le respect qui leur est dû et dont ils étaient en possession de leur vivant.

120. Que la consécration des cimetières, en droit canonique, est facultative et que là où elle existe elle ne tient lieu d'aucune formalité ou cérémonie liturgique ; que par conséquent il n'existe aucun obstacle canonique ou légal à ce que l'autorité civile et l'autorité religieuse exer-

cent simultanément ou séparément leurs droits, dans les inhumations.

140. Que si l'autorité religieuse veut bien consacrer sans nécessité les cimetières, elle s'expose de son propre gré à ce qu'elle appellera peut-être une profanation de la terre sainte ; mais qu'elle seule est responsable de cet inconvénient.

150. Que la demanderesse a établi par sa preuve les faits suivants :

Joseph Guibord, l'époux de la demanderesse a été baptisé et marié par l'Eglise catholique, et ces deux actes de sa vie sont inscrits dans les registres de cette église. Il est mort dans la nuit du 18 au 19 novembre 1869. dans la paroisse qui a pour cimetière catholique celui de la Côte-des-Neiges, sans avoir renoncé à son état civil de catholique. Son inhumation dans le cimetière catholique a été demandée et refusée. Son corps a été présenté à ce cimetière le 21 novembre 1869 soit pour inhumation immédiate, soit en vue d'une sépulture prochaine et cette sépulture lui a encore été refusée. Le cimetière en question n'est pas consacré. Chaque tombe est bénite, lors de l'inhumation d'un défunt. L'offre a été faite par les défendeurs de lui donner la sépulture dans l'endroit infamant déjà indiqué. Cette offre a été refusée par la demanderesse.

160. De ces faits, la demanderesse conclut qu'elle est bien fondée à requérir l'assistance de ce tribunal pour faire donner aux restes de son mari une sépulture décente et conforme aux usages, nonobstant le refus des défendeurs.

Si les défendeurs n'avaient pas opposé des prétentions contraires, l'énumération de ces faits serait suffisante pour donner lieu à l'application des maximes de droit qui viennent d'être exposées. Avant d'énoncer d'autres conséquences de ces maximes ; il convient de suivre l'ordre de la procédure, afin de faire voir à quelle occasion la demanderesse est conduite à les invoquer.

Les défendeurs opposent à cette demande les prétentions suivantes :

10. Il est bien vrai que les défendeurs remplissent dans la matière des inhumations, des fonctions mixtes, en partie civile en partie religieuses ; mais dans l'origine et le caractère de ces doubles fonctions, c'est le côté religieux de l'office qui prédomine ; c'est le curé, comme prêtre, qui est appelé à faire les inhumations ; il en ordonne par conséquent les dispositions de manière à faire reconnaître avant tout son ministère religieux, et l'office civil n'est qu'une conséquence, un effet de la cause, — comme prêtre, il a le droit et même le devoir de distinguer entre les enfants de l'église et ceux qu'elle ne connaît pas, — il désigne un lieu d'inhumation pour les premiers qu'il enterre d'après les formalités du rituel, — comme, officier civil, il fait enterrer les seconds dans un autre lieu, où lui, prêtre, ne pénètre pas comme prêtre, mais comme simple témoin, à l'effet de constater le fait matériel de l'inhumation.

20. Il est bien vrai que feu Joseph Guibord avait été baptisé et marié par l'Eglise catholique, mais il était tombé dans la forfaiture de ses droits, comme catholique. Il est mort faisant partie d'une association dont les membres étaient et sont exclus de la communauté des catholiques. Il avait encouru cette forfaiture en com-

mun avec les autres membres de cette société, par les faits suivants : L'Eglise catholique a le droit de déterminer quels livres les catholiques peuvent lire ou ne pas lire, garder ou ne pas garder en leur possession. L'Institut Canadien, dont le défunt était membre, a persisté à garder dans sa bibliothèque des livres que l'Eglise condamne et qu'elle défend à ses membres de lire et même de garder en leur possession. Pour ce fait, l'évêque diocésain a ordonné aux catholiques qui étaient membres de cet Institut d'en sortir, à peine d'encourir des peines canoniques portées par l'Eglise. Ces peines, telles qu'interprétées par l'évêque, seul juge en cette matière, consistent dans l'excommunication *lata sententia*, qui entraîne, outre la privation des sacrements, même *in articulo mortis*, la privation de la sépulture ecclésiastique.

30 La sépulture ecclésiastique est la seule que les Défendeurs puissent donner dans la partie du cimetière où la Demanderesse veut faire inhumer le défunt. Ils avaient le droit de la refuser et ils persistent à la refuser.

40 L'autorité ecclésiastique est la seule que reconnaissent les Défendeurs. Cette autorité leur a commandé de refuser la sépulture ecclésiastique. Ils en ont en conséquence conclu qu'ils ne pouvaient et ne devaient donner aucune sépulture au défunt dans cette partie du cimetière où l'on ne donne, d'après l'usage et la loi canonique, que la sépulture ecclésiastique.

50 Comme officiers civils, les Défendeurs ont désigné un lieu pour inhumer ceux à qui elle ne doit pas accorder la sépulture ecclésiastique.

La demanderesse répond à la défense :

10 Qu'en supposant comme vrais tous les faits allégués par la défense et qui ne sont pas prouvés, les principes invoqués en premier lieu par la poursuite, n'en sont aucunement affectés.

20 Qu'en admettant par hypothèse comme échappant au contrôle de ce tribunal l'autorité de l'évêque, quand il s'agit d'infliger des peines spirituelles, elle rentre sous son contrôle absolu, quand elle veut donner à ces peines des effets civils et en particulier la privation d'une sépulture conforme à l'état civil du défunt.

30 Que s'il y a difficulté à séparer, dans cette matière, l'ordre spirituel de l'ordre temporel, l'autorité civile possède tous les pouvoirs nécessaires, pour faire prévaloir son domaine, et en particulier de s'enquérir des faits où l'autorité religieuse trouve le prétexte de déterminer la condition matérielle du cadavre du défunt.

40 Que procédant à l'examen de ces faits, il en résulte ce qui suit : sans enquête et sans spécification de faits, l'évêque a infligé en 1858 des peines spirituelles, dont nous ne nous occupons qu'en conséquence des effets civils qu'on leur attribue ; il a privé les membres de l'Institut des sacrements, — il en a la responsabilité devant son supérieur, le Pape et devant Dieu ; les membres de l'Institut ont nié ce qui servait de prétexte à ces peines spirituelles, ils ont mis l'évêque en demeure de justifier ses actes ; il s'y est refusé et a maintenu ses censures ; c'était encore dans son domaine et cette cour n'est appelée à y regarder que comme à une chaîne de faits pour scruter la valeur de celui qui l'intéresse ; certains membres catholiques et en particulier le défunt ont appelé de cette décision de l'évêque et cet appel n'a

pas encore été déterminé, en sorte que les peines sont encore suspendues.

50 Les décrets annoncés en 1869, comme venant de Rome, ne sont pas prouvés, nonobstant les admissions qu'invoquera probablement la défense. Il a été admis que les documents produits étaient conformes aux originaux, c'est-à-dire que les originaux contenaient les pièces produites comme copies ; il n'a pas été admis que les pièces produites contenaient tout ce que les originaux comprenaient, — et l'examen de ces pièces ne laisse guères de doute à ce sujet.

60 Au reste en supposant que les décrets fussent entiers dans les pièces produites, outre que l'autorité Romaine se trouvait irrémédiablement compromise, dans l'opinion de tous les hommes sensés, il n'en résulterait que deux choses pour mettre l'Institut en règle avec ces décrets. Or l'un, celui de l'*Index* a été accepté purement et simplement et quant à celui concernant les doctrines pernicieuses, l'Institut a répudié l'enseignement de toute espèce de doctrine et en particulier de doctrines pernicieuses.

70. Ainsi il n'a jamais existé aucune base aux peines spirituelles infligées par l'évêque ; ces peines sont arbitraires et doivent être considérées comme n'ayant aucun effet.

80. En leur supposant tous les effets possibles, au point de vue du droit canon, elles sont abusives et nulles quant à entraîner le refus de la sépulture ecclésiastique. Le droit canon aussi bien que le rituel romain ou provincial repoussent également cet effet. L'excommunication majeure peut seule entraîner le refus de cette sépulture.

Un mot vague tombé de la bouche d'un témoin et non plaidé servira peut être de thèse aux défendeurs. Un témoin a parlé de "pécheur public," sans arriver à définir cette qualification. Le défunt n'était pas dans une condition à être ainsi qualifié.

90. Il n'y a donc jamais eu aucune base canonique aux prétendues peines infligées par l'Evêque et appliquées au défunt.

Je ne prétends pas limiter à ces différents chefs les prétentions respectives des parties. J'ai essayé à les condenser dans un cadre étroit ; mais il est probable qu'il en faudra sortir de temps à autre pour relever un détail ou un fait dont la signification entrera assez naturellement dans cette classification.

Que si l'on trouvait un peu longue cette exposition de faits et de principes, il faut tenir compte de l'importance de la cause qui nous occupe. La matière des sépultures est aussi vieille que le monde, puisque de tout temps l'homme a été mortel ; et à tous les âges de l'humanité, on s'est naturellement préoccupé de la manière de disposer de l'enveloppe périssable qui contient la meilleure partie de nous mêmes.

Il y a au fond du respect que l'on porte aux morts un sentiment d'égoïsme peut-être, fondé sur la certitude que tout homme doit passer par la même épreuve et qu'il veut être traité comme il aura traité les autres ; mais et égoïsme est le pivot sur lequel s'est arrêtée toute organisation sociale. L'intérêt est la mesure des actions de l'homme pris comme espèce, comme il l'est de presque tous les mouvements de l'être pris comme individu. Par une juste pondération des

facultés de l'homme, l'intérêt matériel s'allie le plus souvent à ce que son intelligence lui indique comme étant de l'ordre le plus élevé et comme participant de l'émanation divine. Prêtons l'oreille à l'enseignement des siècles sur ce sujet.

ARRÊTS DE DES MAISONS. Vo. Enterrement p. 167.

“ De toutes les actions de piété et de religion, que les chrétiens pratiquent, les uns envers les autres, je n'en trouve point de plus sainte ni de plus louable, que celle qui concerne la sépulture des morts, parceque la privation est le plus grand de tous les maux qui peuvent arriver après le trépas. Sénèque, le déclamateur, a cru ne pouvoir mieux l'exprimer que par ces mots : *Quid miserius quam in morte sepeliri non posse.*

“ Cette action a été de tout temps si réverée de tous les anciens, que Pomponius Latus, historien très célèbre, rapporte que l'Empereur Heraclius ne pardonna pas même à sa fille Epiphanie, qu'il fit cruellement bruler toute vive, pour avoir imprudemment craché sur le corps de l'Impératrice qu'on allait ensevelir. Ce qui a fait dire que la sépulture a été recommandable à toutes les nations du monde, et même aux plus barbares ; et si l'on y a remarqué quelque différence, ce n'a été qu'en la forme et pour la cérémonie, comme le remarque fort exactement Silius Italicus, au livre troisième du poème qu'il a fait de la guerre des Carthaginois ; mais elles ont été toujours conformes en ce désir commun de pourvoir à la sépulture des corps.

“ Parmi les Grecs la sépulture a été en une si grande vénération qu'on ne pouvait faire une imprécation plus grande à un ennemi que celle *ut insepultus jaceret.* Quelques autres établis- saient si fort le repos des morts en la sépulture qu'ils croient que ceux qui en étaient malheureusement privés, leurs esprits demeuraient errants, et c'est ceux de qui le poète latin a entendu parler lorsqu'il dit : *inops inhumataque larba*, et fait dire à une de ces âmes tristes et vagabondes *cripe me his invicta malis, et tu mihi terram injice.*

“ L'antiquité fabuleuse réfère cette coutume louable à Pluton, fils de Saturne et frère de Jupiter ; pour récompense de laquelle les anciens lui ont donné une place parmi leurs Dieux immortels ; parce qu'auparavant les sépultures n'étaient point en usage parmi les hommes.

“ Guthier, chap. 2 de son premier livre, dit que les Pontifes l'ont instituée et que c'est une loi de nature, et quoiqu'elle ne soit pas écrite, Dieu et la justice éternelle l'ont établie depuis la naissance du monde.

Id. p. 168. “ L'enterrement des morts est une œuvre de miséricorde louable parmi les chrétiens et on ne peut s'y opposer sans impiété et sacrilège.

ARRÊTS DE BRILLON, Vo. Enterrements, p. 110.

“ Un curé n'ayant voulu enterrer un mort qui était pauvre, Jean Maria, duc de Milan, le fit hier vif avec le mort et le fit enterrer avec lui.

S'il y a empêchement mis à l'enterrement d'un laïc, il faut se pourvoir devant le juge royal. Arrêt du parlement de Bourgogne du 3 mars 1614.

FÈVRET., Traité de l'Abus.

T. 1er, P. 387. Les animaux eux-mêmes prennent

soin de leurs morts. Les naturalistes observent que les fourmis ramassent les corps morts pour les couvrir de terre, *ez-lieux* qu'elles ont réservés pour cela. Plîne et Héron représentent les abeilles soigneuses du soulagement de leurs malades et de la sépulture de celles qui meurent.

Nam corpora luce carentum

Exportant lectis, et tristia funera ducunt.

Ollianus en dit autant des éléphants et des Dauphins. Parmi les nations ce droit de sépulture a été sacro-saint. C'était une impiété, *visò cadavere insepulto non injecisse pulverem,* et comme dit Cassiodore : *Reum se manifeste judicabat qui cineribus justa non prastitisset.* Suétone tout au commencement de la vie de Caligula, parlant des louables qualités qui rendaient Germanicus recommandable, remarque celle-ci entr'autres :

Sic ubi clarorum virorum sepulchra cognosceret, inferias Manibus dabat : comme au contraire la cruauté de Tibère parut en ce que non content d'avoir fait mourir de mort violente Drusus et Nero, ses neveux, enfants du dit Germanicus, il voulut encore qu'ils fussent privés de la sépulture. St. Luc aux actes des apôtres représente la mort déplorable du désespéré Judas, en ce que *viscera ejus dispersa sunt.*

Nous allons maintenant voir comment ces traditions séculaires, comment cet héritage de toutes les civilisations ont été méconnus, à l'égard du défunt Joseph Guibord.

Le droit public de ce pays est placé sous l'égide des deux plus nobles patrons et parrains dont puissent s'honorer la civilisation et l'humanité entière. Sous le souffle de Dieu, ces deux peuples sont arrivés à dominer le monde moral et matériel, par l'ascendant de leurs vertus et de leur génie. Si Dieu, comme l'imagine le poète, contempla son œuvre avec satisfaction, après la création des mondes, nous devons à notre tour lui rendre grâce d'avoir mêlé nos destinées à celles des plus belles personnalités de son œuvre. Par des voies différentes, les drapeaux de la France et de l'Angleterre ont conquis la suprématie sur notre globe et soit que l'on interroge le sang qui coule dans nos veines, soit que l'on élève le regard sur l'un de nos compatriotes, nous avons le droit de nous estimer nous mêmes et de nous saluer respectivement avec ce juste orgueil des chevaliers qui avaient dit ce qu'ils étaient en s'intitulant *evivs romanus.* Nos devoirs, comme membres de ces deux nobles familles, relèvent de l'adage : noblesse oblige. Il ne nous est pas permis de déroger de la haute mission de nos parents. Nous avons pour premier article de tous nos codes, — que ce soit celui des mœurs, celui des arts ou celui des sciences, nous avons pour mot d'ordre de n'être dépassés par la civilisation d'aucun pays, d'aucun peuple, et toujours et partout c'est au premier rang que nous devons être.

Par notre constitution politique, nous sommes chaque jour forcés d'opter entre la législation des deux pays d'où nous tirons notre droit civil et nos immunités publiques. Dans l'ordre public nous pouvons invoquer exclusivement le droit anglais.

Nous serions d'autant mieux fondés à nous

placer exclusivement sous le droit public anglais que la législation française, que nous ont conservée les traités, a été comme droit public repudiée en grande partie par la France elle-même depuis notre séparation. Mais ce serait peut-être nous exposer au reproche de chercher le triomphe de notre cause, au prix des susceptibilités nationales et religieuses du défunt Guibord et de sa veuve et nous nous refusons à invoquer des moyens de succès judiciaires qui ne seraient pas en même temps un succès national et religieux.

Cette cause, il ne faut pas l'oublier, n'est pas seulement celle d'un mort, c'est celle de tous les canadiens français et catholiques éclairés de ce pays. Et nous avons le devoir de prouver non-seulement à ce tribunal, mais à tous les compatriotes et coréligionnaires du défunt, que ni la jurisprudence de leur mère-patrie, ni les enseignements de leur religion, ne les excluent de la communauté des hommes de raison et d'intelligence.

Sans donc renoncer à démontrer ce que d'autres peuples ont pensé et fait, dans des circonstances analogues aux nôtres, nous tenons surtout à faire voir que la position que nous avons prise est celle qui convient à des français qui ne veulent pas rougir devant leurs grands parents et à des catholiques qui savent que ce titre n'est pas la désignation d'êtres qui ont forfait à leur condition d'hommes intelligents.

En d'autres termes nous allons démontrer que la fabrique de Montréal, composée d'hommes se disant français et catholiques, a violé à l'égard du défunt Guibord, tous les principes du droit français, toutes les doctrines de l'Eglise catholique.

Mais une grande objection se présente au seuil de cet examen, d'après nos contradicteurs.

Il s'agit, disent-ils, d'une question purement religieuse, soumise à l'arbitre irresponsable et sans contrôle de l'autorité ecclésiastique ; le pouvoir civil est incompetent à en prendre connaissance.

Avant tout la question de juridiction doit être mise au clair, — car nous aurions les meilleures raisons du monde pour appuyer nos prétentions, qu'elles deviendraient sans valeur, si nous ne sommes pas devant le tribunal chargé de les entendre et d'en disposer.

Sans s'enquérir pour le moment si notre action tire son origine du droit français ou du droit anglais, voici les dispositions de notre Code Civil et de notre Code de Procédure, sur lesquelles est fondée cette action :

C. C. Art. 6. Les lois du Bas-Canada régissent les biens immobiliers qui y sont situés. Les lois du Bas-Canada relatives aux personnes sont applicables à tous ceux qui s'y trouvent..... L'habitant du Bas-Canada, tant qu'il y conserve son domicile, est régi, même lorsqu'il est absent, par les lois qui régissent l'état et la capacité des personnes.....

C. C. 30. Les droits civils se perdent : 10. Dans les cas prévus par les lois de l'empire. 20. Par la mort civile.

C. C. ART. 231. Nul ne peut réclamer un état con-

traire à celui que lui donne son titre de naissance et la possession conforme à ce titre. *Et réciproquement nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance.*

ART. 353. "Les corporations sont constituées par acte du parlement, par charte royale ou par prescription.

"Sont aussi légalement constituées celles qui existaient au temps de la cession du pays et qui depuis ont été continuées et reconnues par autorité compétente."

CODE DE PROCÉDURE CIVILE, art. 1022. " Dans les cas suivants savoir :

10 Lorsqu'une corporation néglige ou refuse de faire une élection qui elle est tenue de faire en vertu de la loi ; ou de reconnaître ceux de ses membres qui ont été légalement choisis ou élus ; ou de rétablir dans leurs fonctions ceux de ses membres qui ont été destitués sans cause légale.

20 Lorsqu'un fonctionnaire public, ou une personne occupant une charge dans une corporation, corps public ou tribunal de juridiction inférieure omet, néglige ou refuse d'accomplir un devoir à sa fonction ou à sa charge, ou un acte que la loi lui impose ;

40 Dans tous les cas où il y a lieu, en Angleterre, de demander un bref de *Mandamus*,

" Toute personne intéressée peut s'adresser à la Cour Supérieure ou à un juge en vacance pour en obtenir un bref enjoignant au défendeur d'accomplir le devoir ou l'acte requis, ou de donner ses raisons à l'encontre au jour fixé. "

Partant de ces dispositions, nous disons que c'est avec leur lumière qu'il faut apprécier la position respective du défunt et celle des défendeurs.

Vivant dans un pays dont les citoyens sont classifiés comme appartenant à un culte quelconque, le défunt doit être considéré comme ayant été étiqueté dès sa naissance comme membre d'un culte, avec tous les droits et les devoirs civils inhérents à ce culte, et il y doit être maintenu, tant qu'il n'en a pas été séparé par un mode appréciable par la loi civile. C'est dans l'appréciation des voies par lesquelles le membre d'un culte peut être séparé de son association religieuse, que le droit public français ou anglais peut être recherché, ainsi que nous le ferons.

Il en est de même des défendeurs ; mais nous posons à l'origine comme doctrine inexpugnable que toute corporation, religieuse ou civile, est soumise à la loi. Que certains actes des membres individuels de ces corporations, échappent au contrôle de l'autorité civile, nous l'admettons. Ainsi le catholique ou le protestant peuvent être assez mal notés dans leurs communions respectives, — mais la loi ne voit en eux que le citoyen catholique ou le citoyen protestant. De même, le curé, membre de la corporation—fabrique, peut agir personnellement, soit comme ecclésiastique, soit comme citoyen, sans compromettre la corporation, mais dès qu'il est appelé à faire un acte qui entre dans les fonctions de la corporation dont il est membre, il s'efface individuellement et c'est la corporation qui existe en sa personne. Pris isolément, le prêtre n'est pas curé. Comme prêtre il n'est que le dispensateur spirituel des grâces et des peines de la religion. Il ne possède ni la maison presbytériale, ni l'église, ni le cimetière. Il a un caractère religieux qui s'at-

tache à sa personne et qui ne s'en sépare pour aucune attribution civile. Ce caractère, il le porte partout où il va, sans diminution ni augmentation, suivant les lieux ou les circonstances. Ses fonctions sont sublimes, divines ; mais elles ne sont pas de ce monde et la loi civile ne les connaît pas, — ne veut pas les connaître.

Le prêtre ne devient curé que parcequ'il devient membre de la corporation appelée fabrique et de ce moment il entre sous le contrôle absolu du pouvoir civil. Le prêtre-curé c'est l'officier principal d'une corporation qui veut posséder et administrer des biens matériels, — des immeubles et des meubles, pour des besoins matériels, choses absolument inutiles au prêtre, si ce n'est les espèces sous lesquelles se symbolisent les mystères du culte et que le prêtre peut toujours se procurer, sans devenir curé et sans leur ajouter aucune valeur, quand il devient curé. Qu'il se mêle aux possessions mobilières et immobilières de cette corporation des idées religieuses, — le pouvoir civil ignore cet élément et il n'en veut rien connaître. Le pouvoir civil voit dans la fabrique une corporation qui a droit de posséder des biens et de les administrer sans violer aucun principe d'ordre public ni de morale et elle protège cette corporation, comme elle protège tout ce qui se meut autour d'elle, sans violer la loi. Si cette corporation, sous l'empire des idées religieuses qui se mêlent à sa vie, viole quelques uns des objets matériels, pour lesquels la protection du pouvoir civil lui a été accordée, — de suite le pouvoir civil est appelé à intervenir pour maintenir à sa place et dans sa position l'intérêt matériel qui se trouve compromis ou menacé et qui en appelle à son aide.

Dans ces principes, toutes propriétés mobilières, corporelles ou incorporelles, avec tous les accessoires affectant leurs conditions physiques ou extérieures tombent sous le contrôle de l'autorité civile. Or, rien n'est plus matériel qu'un cimetière, — rien n'est plus matériel que nos restes mortels. Il appartient donc exclusivement à l'autorité civile de veiller à ce que ces deux matières ne sortent pas des agissements de l'ordre public. De même qu'un cimetière, comme tout autre morceau de terre, ne peut pas rester sans Seigneur, de même le corps d'un défunt ne peut pas rester à la voirie et sans sépulture.

Répetons encore qu'il peut planer au-dessus de ces matières, certaines vapeurs surnaturelles ou un monde d'esprits mystiques ou religieux, — la loi civile ne les voit pas ; elle ne se vaporise pas, ne s'idéalise pas ; elle voit l'homme et les choses destinées à ses besoins matériels, suivant son état civil et elle ne va pas au-delà. La loi, comme la raison, distingue donc deux personnes, dans le curé, — il y a le prêtre dont les actes purement religieux échappent au contrôle de l'autorité civile, — et il y a le curé, membre d'une corporation civile, soumis sans réserve au pouvoir judiciaire, régulateur de tous les faits intéressant la condition extérieure de cette corporation et de ceux qui la composent.

Dans cette définition des attributions respectives du prêtre et du curé et de leurs rapports avec l'autorité civile, la poursuite se place bien en avant des deux ordres de législation qui dominent exclusivement dans ce pays, — la poursuite, à la grande surprise des ignorants qui inondent les

journaux de leurs inepties depuis plusieurs mois, la poursuite se pose comme défenseur d'immunités religieuses que dénie les législations française et anglaise.

Depuis le commencement de ce procès, un certain nombre de journaux se sont lancés dans le domaine inexploré du droit canonique aussi vague pour eux que l'air ambiant pour l'aéronaute. Sans avoir jamais ouvert un livre, ils ont subi l'empire d'une ambition qui aspire au gouvernement du monde ; et s'imaginant que le droit canonique n'était écrit nulle part, ils ont cru qu'il suffisait de formuler un désir, pour que l'on y vit la loi.

Ce procès va enlever, de bien des yeux, un bandeau que l'on ne soupçonnait même pas.

Certains hommes se croient savants, parcequ'ils ont presque réussi à être seuls à savoir lire, dans toute une paroisse. Après avoir, par un système ingénieusement inventé, réussi à maintenir l'ignorance en dépit des écoles, ces savants industriels de toie gras ou de foi grasse en sont arrivés à croire qu'il n'y a plus de loi que celle de leur caprice.

À la suite des dernières élections, il en est parmi eux qui, ayant donné leur opinion sur la manière dont les électeurs devaient voter, ont refusé à ceux qui n'avaient pas adopté cette opinion de leur donner les sacrements et même de les accepter comme parrains au baptême des enfants. De là à refuser de marier ces réfractaires, de les laisser entrer dans l'église et de les inhumer après leur mort, il n'y a qu'un pas, qui sera franchi demain, si la demandresse ne réussit pas dans son action ; et qui sait, — un pas qui est peut-être déjà franchi quelque part !

Dans ces articles de journaux inspirés par l'ignorance, chauffée à blanc par la passion de la domination temporelle, les idées les plus extravagantes, les plus subversives de tout ordre public, sont promulguées, avec cette assurance qui est le caractère propre et incurable de l'ignorantisme. De Québec à Montréal, d'une petite ville à un petit village, ces grandes idées se croisent depuis quelques mois comme des chandelles romaines, à l'admiration réciproque des artificiers. Pour faire apprécier le reste, il suffit de dire que ceux qui jouent ainsi à l'*asinus asinum*, ne voient dans le pouvoir civil, qui ôse intervenir dans une question de sépulture, qu'une force brutale, qui s'exerce au mépris des lois divines et humaines.

Quand une cause se plaide uniquement devant l'opinion, nous ne dédaignons pas de nous présenter devant ce tribunal et nous n'en déclinons pas la juridiction. Rien n'était plus naturel pour le public que de savoir aussi promptement que possible les causes et les circonstances du scandale qui a donné lieu à ce procès et ceux qui représentent la demandresse ont contribué à satisfaire cette légitime curiosité. Mais quant à engager une polémique avec les ignorants qui s'étouffent dans leur admiration d'eux-mêmes, nous nous réservions le plaisir de les déplumer ici, s'ils trouvaient, dans le barreau, un avocat pour répéter leurs monumentales jocrisades. Je crains hélas ! que ce plaisir ne nous soit dénié ; car nous avons au banc de la défense des hommes qui ont conquis l'estime public et la considération des juges et du barreau par leurs fortes études et ce n'est pas d'eux qu'il

faut attendre l'expression d'idées qui ne pouvaient germer que dans des cerveaux creux.

J'ai dit que nous allions faire la partie belle à ceux qui ont décliné la juridiction du pouvoir civil et il convient maintenant de mettre au clair ce que j'ai déjà fait pressentir comme étant la loi, dans la matière qui nous occupe. Nos adversaires professionnels ne disent pas que le tribunal qui nous entend est la force brutale. Ils sont imbus du respect que mérite la première, je devrais dire l'unique autorité dans le monde, — puisqu'elle est la seule qui possède les moyens de se faire obéir; mais ils consentent à se faire l'écho des préjugés locaux et des ignorances qui prévalent autour d'eux, pour décliner la juridiction du tribunal, et nous allons sans plus tarder, leur demander compte du défi qu'ils portent au pouvoir souverain de la loi.

Quand on leur parle de droit anglais, ils invoquent avec emphase les traités qui ont garanti l'exercice de la religion catholique, comme si cette religion était en cause. Ce qu'il y a en cause, c'est le mépris d'un droit temporel, sous prétexte de religion. Ces traités protecteurs, nous serions les derniers à leur porter atteinte et nous avons la certitude que nous laisserons dans l'esprit de tout homme éclairé la conviction que le droit français, que le droit canon, que le droit le plus éminemment catholique ont été aussi audacieusement violés et foulés aux pieds par les défenseurs, que l'a été le droit anglais.

Comme nous nous trouvons devant une Cour anglaise, agissant, dans cette matière, d'après le droit anglais, quant à la forme de l'action, commençons par satisfaire la Cour que nous sommes dans les vrais principes.

Notre code de procédure nous dit d'abord que le procédé que nous avons adopté est celui qui a pour objet de contraindre un fonctionnaire public, ou une personne occupant une charge dans une corporation ou corps public d'accomplir un devoir à sa fonction ou à sa charge, ou un acte que la loi impose.

Il nous dit de plus que le mode adopté est le bon, s'il a lieu en Angleterre.

Or voici ce que dit *Tapping on Mandamus*, p. 59.

"It lies (the writ of Mandamus) to command the rector, officiating curate, churchwardens and sexton of a parish to do every act necessary to be done in order to due burial in the churchyard, or other usual burial ground of the parish of the corpse of a late parishioner, because burial in the parish churchyard in the prescribed mode which usage and custom has sanctioned, is a common law right inherent in the parishioners, and by awarding the writ in this case the court of B. R. acts in aid of the ecclesiastical court, for that court would compel the burial, but not in a speedy manner as by mandamus."

Voilà ce qui est la jurisprudence, dans un pays où il existe des tribunaux ecclésiastiques, où l'on peut se pourvoir contre un abus d'autorité. Malgré le principe que le *Mandamus* n'est accordé que lorsque tous les autres remèdes font défaut et qu'il y a remède, en Angleterre, devant des cours ecclésiastiques, en pleine activité, on l'accorde parce que la sépulture est une matière d'urgence et que la cour civile, par son manda-

mus, peut agir avec plus de célérité qu'un tribunal ecclésiastique.

Ici on ne peut contester l'opportunité du *mandamus*, sous prétexte qu'un tribunal ecclésiastique peut être saisi de la chose, puisque ce tribunal n'existe pas.

Voici jusqu'où le *mandamus* peut aller.

Id. p. 30: "It has been granted to command a bishop to absolve an excommunicated person. Thus where one excommunicated wished to conform to the orders of the church and to obedience, but the ecclesiastical Court refused to receive him, the Court of B. R. granted him this writ, commanding such inferior Court to assail him."

Id. p. 251. "The writ has issued to command the administration of the sacrament of our Lord's Supper."

Nous ne citons pas ces deux derniers textes d'arrêts, comme utiles à notre cause; nous ne les mentionnons que pour faire voir jusqu'où l'autorité civile, en Angleterre, entend corriger les abus du pouvoir ecclésiastique.

Il reste un dernier texte à tirer de cet auteur, et celui-ci, nous entendons nous en prévaloir.

Id. p. 97. "The writ in such a case, (la sépulture) on account of its urgency, will be peremptory in the first instance: so that if there be any answer to it, it must be shown not by way of return, but on showing cause against a rule why an attachment should not issue."

"The erroneous notion that a dead body may be detained for debt, and thereby burial prevented, has long been judicially refuted. on the ground that the exercise of such a power to deprive a body of funeral rights and christian burial would be revolting to humanity."

Ce n'est pas la première fois que le *Mandamus* est invoqué dans ce pays, pour refus de sépulture, et quant il l'a été, personne n'a songé à mettre en question l'autorité de la Cour. On trouve au 1^{er} vol. des *Déc. des Trib.*, p. 414, une cause *ex parte Wurtel*, où le *Mandamus* a été jugé le remède propre dans un cas de ce genre. Le requérant a perdu sa cause au mérite, comme il devait la perdre; mais le mode d'action a été considéré comme au-dessus de toute attaque. Dans cette cause un membre de l'Eglise d'Angleterre voulait contraindre son curé à venir inhumer son enfant dans un endroit que l'Eglise n'avait jamais reconnu comme un cimetière. Autant vaudrait tenter de contraindre la fabrique à inhumer Guibord dans son jardin! Aussi l'action fut-elle justement renvoyée.

Il est à présumer que nos savants contradicteurs seront satisfaits de cette courte excursion dans le droit anglais et qu'ils chercheront ailleurs pour justifier leurs clients dans l'indépendance qu'ils professent du pouvoir civil. Mais où iront-ils?

Ah! que nous perdons à ne pas voir la défense représentée par les fossiles détérrés dans notre nouveau monde! Quelle page éloquente se trouverait toute gravée sur ces sépultures blanchies par dix siècles!

Nous appartenons, nous diraient-ils, à une naissance protestante, par le sort malheureux des armes, par la conquête et la force brutale. Mais nous avons des traités solennels qui garantissent le libre exercice de la religion catholique. Ces traités nous replacent au point de vue du culte, sous la législation de la vieille France, de cette France qui a tenu le premier rang dans les croisades, qui a eu pour souverain St. Louis, de cette fille aînée de l'Eglise enfin dont le souverain a mérité le titre de Roi Très Chrétien. C'est la tradition catholique de la France que nous invoquons pour la protection de nos droits !

Il est douteux que nos honorables amis puissent mieux dire.

S'ils répudiaient la législation anglaise, comme je les crois forcés de le faire, d'après les textes cités, ils n'ont pas d'autre ressource que d'accepter le court, mais brillant exposé de doctrine que je viens de faire pour eux.

Ah ! dirais-je à mon tour, vous invoquez la grande ombre de la France, serrons-nous la main !

Si nous devons nous éloigner si vite les uns des autres, il est consolant de s'accorder au moins pour un moment.

Ainsi il est entendu que c'est la législation et la jurisprudence françaises qui vont prononcer entre nous et que les deux parties les acceptent comme arbitres.

Il ne reste donc plus qu'à nous enquérir de ce qui aurait été décidé en France dans une question de ce genre, au moment où nous avons cessé d'être français.

Si nos savants contradicteurs sont revenus peu satisfaits de leurs recherches dans le droit anglais, la cour va voir combien ils ont dû être attristés à mesure qu'ils feuilletaient l'histoire judiciaire de la France. Il n'est pas une de leurs prétentions qui n'y soit préemptoirement démolie et retournée contre eux.

Pour l'intelligence des autorités que je vais avoir l'honneur de soumettre au tribunal, il est utile d'expliquer certaines choses, non pas pour le tribunal, mais pour le public qui porte un grand intérêt à cette cause et qui ignore naturellement l'ancienne organisation des cours françaises.

Dans le temps où le Canada appartenait à la France, ce qui constitue aujourd'hui les départements de la France était presque autant de provinces. Chaque province possédait un tribunal appelé *Parlement*. L'idée que nous avons maintenant, dans ce pays, des Parlements, serait susceptible de créer beaucoup de confusion. Le Parlement de Paris, dans les arrêts dont je vais citer une courte série et que j'aurais pu prolonger à l'infini, — le Parlement de Paris, comme tous les Parlements d'alors, était ce qu'est pour nous la Cour Supérieure, sauf de légères différences dans les attributions.

Une autre explication nécessaire ici : c'est que la forme des procédures a pu changer, par la constitution différente de nos cours, sans affecter les bases légales de cette procé-

dure. Ainsi les éléments des contrats, restés ce qu'ils étaient dès avant Justinien, ont pu et peuvent donner lieu à des actions variant dans leurs formes, soit que l'on poursuive l'exécution de ces contrats devant une cour française ou devant une cour anglaise ou canadienne. Pour en donner un exemple la *revendication* d'un bien qu'on nous enlève, est inconnue sous ce nom dans la procédure anglaise ; mais cela ne veut pas dire que la loi anglaise n'offre pas de remède pour reprendre le bien que l'on enlève à son légitime propriétaire. Ce remède porte un autre nom et s'exerce d'une manière différente ; mais substantiellement il est aussi efficace que la revendication du droit français.

Outre ces différences de peu d'importance, il en est d'autres qui tiennent à l'organisation mêmes des tribunaux.

Ainsi en Angleterre il existe encore des cours ecclésiastiques qui ne se retrouvent ni en France ni en Canada. La juridiction de ces cours ecclésiastiques peut, en certains cas, militer avec celle des cours civiles et donner lieu à des conflits, — quoique ces conflits soient extrêmement rares.

En France, l'appel comme d'abus était et est encore le nom que l'on donne au recours contre les usurpations de l'autorité ecclésiastique.

Nous verrons bientôt combien était étendue la juridiction qui, sous le nom d'appel comme d'abus, contrôlait l'ordre ecclésiastique. Ce que je veux observer pour le moment, c'est que si dans la défense de nos immunités religieuses, nous répu : ions une partie de cette juridiction nous invoquons l'autre comme nécessaire au maintien de l'ordre public.

L'appel comme d'abus existe ici, sous la forme de la présente action, et dans le cas qui nous occupe ; et j'ai l'espoir de présenter sur ce point des autorités dont nos savants adversaires tenteraient en vain d'affaiblir le poids. La variété des arrêts que je vais citer se chargera de développer ma pensée. Ces arrêts vont beaucoup plus loin qu'il ne le faut pour les besoins de cette cause. Mais en vertu de la maxime : qui peut le plus, peut le moins, on y trouvera une surabondance écrasante de preuves pour appuyer cette action, dans tous ses détails.

On se rappelle comment la défense en arrive à nier à cette cour l'autorité régulatrice que nous invoquons. Le défunt, dit-elle, a été frappé de censures ecclésiastiques qu'elle n'ose pas appeler *excommunication* comme si la pudeur l'arrêtait devant ce mot grave ; l'évêque est seul juge des conséquences de ces peines ; il a décidé que le refus de la sépulture, dans le cimetière commun à tous les catholiques, était l'une de ces conséquences ; sa décision là-dessus est sans contrôle.

Voyons donc si cette prétention aurait pu être soutenue en France.

ARRÊTS DE DES MAISONS. Vo. Excommunication.

En 1662 l'Evêque de Clermont envoya un prêtre avertir le Lieutenant Criminel et le Pro-

cureur du Roi de ne point recevoir la communion pascale, vu qu'ils avaient mis la main sur un prêtre, avec violence et blessure, pendant qu'ils l'arrêtaient pour la commission d'un crime. L'évêque leur faisait ainsi intimé qu'ils avaient par là encouru *ipso facto* l'excommunication, mais il ne la prononçait pas lui-même. Ces deux officiers prenant cet avertissement comme une excommunication et une entreprise sur l'autorité du Roi, interjetèrent appel comme d'abus, comme d'une excommunication. L'avocat général Bignon soutint l'appel et il s'appuya d'un arrêt dont l'espèce était presque semblable, rendu au Parlement d'Aix, contre le Cardinal de Sourdis, archevêque de la même ville, qui fut condamné à une somme de 2,000 écus de réparation envers un officier qu'il avait excommunié, s'il ne levait pas l'excommunication durant le même jour. La Cour reçut le Procureur Général appelant comme d'abus de la prétendue excommunication et sur icelle appointa les parties au conseil.

ARRÊTS DE BRILLON. Vo. Excommunication.

No. 3. "Charlemagne dans ses capitulaires fait défense aux prélats d'user d'excommunication, sans de fortes raisons et causes légitimes.

"Le Sieur de Joinville écrit que le Roi St. Louis, répondant à quelques prélats qui imploraient son autorité pour maintenir leurs communications, dit : "Je le ferai volontiers, mais il faut que mes officiers connaissent si la cause de l'excommunication est légitime."

"Sous le règne de Charles VI, le Parlement de Paris par arrêt du 10 Sept. 1407 déclara nulle et abusive la bulle d'excommunication de Benoît XIII, fulminée contre ceux qui s'opposaient aux vacances et aux annates qu'il voulait exiger sur le clergé et ordonna que les excommuniés seraient absous et relaxés.

"L'interdit que le Pape Martin V avait fulminé contre la ville de Lyon fut déclaré nul et abusif, par arrêt de l'an 1422.

"Charles VII, en 1440 défend aux cours du Parlement de laisser publier des censures et excommunications contre les Pairs et Officiers.

"L'excommunication lancée par Innocent VIII contre les habitants de Gand et de Bruxelles et autres flamands, à la sollicitation même de leur comte, fut déclarée nulle par arrêt du Parlement, le 18 mai, 1488.

"Charles IX par l'Ordonnance d'Orléans, Art. 18 défend les excommunications sinon pour crime et scandale public et affaires de grande importance et par son édit de 1571 il restreint les excommunications et révoque la coutume de porter certaines censures.

No. 4 Le Parlement a modéré la rigueur des Canons en certains cas, rapportés au Tom 1er p. 79 de la bibliothèque canonique.

"Avant que les appels comme d'abus fussent introduits, si les évêques abusaient de leur pouvoir par des excommunications injus-

tes, leur temporel était saisi sous l'autorité des cours et eux condamnés à l'amende.

No. 5. Arrêt du parlement de Provence, déclarant que le juge d'Eglise ne peut excommunier que pour cause juste et de conséquence.

No 9, Arrêt du 15 mars 1409 qui condamne l'Archevêque de Rheims, sur peine de saisie de son temporel de faire absoudre un excommunié.

Arrêt du parlement de Paris en 1582, contre le Nonce du Pape, pour avoir excommunié les Cordeliers de Paris et ordre à l'archevêque de Paris de les absoudre a *cautele*.

Arrêt du 30 juin 1623, qui déclare l'excommunication prononcée par l'Evêque d'Angers contre son Grand Vicair abusive, et le condamne à la rétracter, plaçant son temporel sous saisie jusqu'à l'exécution de la sentence.

No. 10. Arrêt du 6 aout 1373 ordonnant que le temporel de l'Archevêque de Rouen serait mis en la main du Roi et exploité à son profit jusqu'à ce qu'il ait levé les excommunications.

Arrêt du 1 avril 1408 condamnant l'Evêque du Puy à faire cesser à peine de saisie de son temporel, ou tenir en suspens durant le procès toutes les peines d'excommunication ; et quant à ceux qui sont morts ainsi excommuniés et enterrés en terre profane, ils seront mis en terre sainte.

Arrêt du parlement de Paris du 15 mars 1409, par lequel l'Archevêque de Rheims ayant fait excommunier Guillaume Matro par affiches, fut condamné à une amende pécuniaire et à le faire absoudre à ses dépens, à peine de saisie de son temporel.

Papon rapporte un arrêt du parlement de Toulouse du 22 mars 1457 qui condamne l'Official de Toulouse à révoquer plusieurs excommunications contre les officiers de la cour.

Arrêt du Parlement de Paris du 11 Juillet 1502, à la requête de Louis Pot, Evêque de Tournay, ordonnant que l'abbé de St. Amant sera contraint par emprisonnement de sa personne à faire casser, révoquer et annuler à ses dépens les monitions, censures et procédures faites en cour de Rome,—et qu'il sera procédé par prise de corps contre les porteurs, exécuteurs et solliciteurs de telles monitions et censures de cour de Rome.

Arrêt du 7 septembre 1503, déclarant abusives certaines monitions et censures émanées de cour de Rome et condamnant l'impétrant à les faire casser à ses dépens.

Arrêt du grand conseil du 7 juillet 1523, (après les lettres patentes du roi François 1er) cassant la sentence de l'Archevêque de Bordeaux qui excommuniait les religieux de l'ordre de St. François,—en exécution de cet arrêt, l'Archevêque révoqua ses censures.

Arrêt du Parlement de Paris du 7 janvier 1527, déclarant que l'Evêque d'Amiens avait abusivement procédé *cessando à divinis* à cause des excommuniés.

Ajoutons dit le même auteur, que les incidents ou oppositions qui surviennent à l'ex-

unctio d'un Mandement ou fulmination, sont de la connaissance du juge séculier. Ainsi jugé par un arrêt du Parlement de Normandie du 16 janvier 1542.

Le 31 décembre 1626, François de Lorraine, évêque de Verdun, excommunie ceux qui entreprennent sur les batiments et droits de l'église. Sentence du Lieutenant du Roi du 1er janvier 1627, autorisant l'appel comme d'abus et ordonnant que les publications et affiches seront levées et ôtées. Excommunication publiée par l'évêque de Verdun contre Jean Gillet, lieutenant en la justice royale pour avoir fait afficher la sentence contre son Monitoire, le 2 janvier 1627. Jugement rendu le 13 février 1627, par le Parlement de Metz, par lequel les prétendus monitoires et excommunications de l'évêque de Verdun sont déclarés abusifs, scandaleux et remplis d'imposture et faux faits, — ordonné qu'ils seront lacérés et brûlés par l'exécuteur de la haute justice, — et pour réparation d'un tel attentat par le dit évêque de Verdun, il est dit qu'il sera mené sous bonne et sure garde en la bastille et les revenus de ses bénéfices mis sous la main du roi, le Sieur évêque condamné en cent mille livres d'amende et qu'il sera procédé contre ses complices par voie extraordinaire, comme perturbateurs du repos public.

Arrêt du Parlement de Toulouse du 24 mai 1677, déclarant abusive l'excommunication lancée par l'évêque de Cahors, contre la Dame Delon, parce qu'elle refusait de vivre avec son mari, qui la maltraitait.

Arrêt du Parlement de Provence, du 23 juin 1664, déclarant que le juge d'église commet abus en excommuniant un usurier condamné pour usure par le juge laïque.

Arrêt du 7 février 1668, déclarant abusive l'excommunication prononcée par l'évêque d'Amiens contre le doyen de l'église collégiale de Saint-Florent de Roye pour n'avoir pas voulu quitter l'école devant lui lors de sa visite dans la dite église.

Arrêt du Parlement de Paris rendu à la demande faite le 23 janvier 1688, par l'avocat-général Talon, déclarant abusive la bulle d'Innocent XI du 12 mai 1687, sur laquelle avait été fondée l'interdiction de l'église de St. Louis et des ecclésiastiques qui la desservaient, pour avoir admis à l'église le marquis de Laverdin, ambassadeur du roi de France, et lui avoir administré les sacrements.

No. 18. Arrêt du Parlement de Paris du 26 janvier 1373 déclarant que, lorsque par censur la juridiction temporelle est troublée, le pape peut y pourvoir par ses officiers.

Arrêt de l'an 1399 contre l'archevêque de Rouen et contre l'archevêque de Tours qui avaient excommunié quelques officiers du pape.

Arrêts des 16 et 26 février 1410 contre l'archevêque et l'archidiacre de Rheims, par lesquels il est dit qu'un Pair de France ou Officier ne pouvaient être excommuniés.

Arrêt du 17 avril 1707 déclarant qu'une motion générale n'atteignait pas les officiers du

Roi ni les greffiers pour les choses qu'ils font comme officiers.

Arrêt du 1er. Sept. 1427 déclarant que le Roi peut révoquer les entreprises des évêques contre les Officiers Royaux, par amende et saisie du temporel.

Arrêt du 22 Décembre 1457 condamnant l'Archevêque de Toulouse à révoquer plusieurs excommunications contre les juge, avocat du Roi et Greffier de la Sénéchaussée et qu'il y serait contraint par la saisie de son Temporel.

Arrêt du Parlement de Toulouse du 9 Sept. 1599, par lequel l'Evêque de Castres est condamné en deux mille écus, pour avoir excommunié deux conseillers de la Cour.

Arrêt du Parlement de Bordeaux du 30 Déc. 1606 condamnant le Cardinal de Sourdis, Archevêque de Bordeaux, à 15,000 livres d'amende, à prélever par la saisie et vente de ses biens temporels pour avoir excommunié les Officiers de la Cour et Officiers du Roi, et lui défendant de persister dans cette voie à peine d'encourir crime de Lèze-Majesté.

Arrêt de 1601 condamnant l'Archevêque d'Aix à révoquer l'excommunication qu'il avait prononcée contre les Présidents et les officiers de la Chambre criminelle d'Aix pour avoir condamné à mort et fait exécuter un homme trouvé coupable de sodomie.

L'auteur interrompt ici ses citations pour insérer la note suivante :

“ Nota. Si les Parlements n'avaient cette fermeté, à quels abus ne serait point livrée la puissance ecclésiastique ? ”

Id. No. 20.

Arrêt du 9 avril 1545 contre l'Archevêque de Bourges qui avait excommunié un abbé, pour refus de payer le droit de procuration prétendu par l'Archevêque. L'abbé fut relaxé *ad cautelam*.

Arrêt de janvier 1569 déclarant abusive l'excommunication prononcée par l'Official de Noyon, contre un prêtre qui était dans l'impossibilité de satisfaire ses créanciers — et sur un appel comme d'abus d'une excommunication de l'Evêque de Nevers, il fut jugé que les censures de relevé sont abusives.

Arrêt du 26 avril 1602 qui déclare abusive la suspension d'un prêtre à *divinis*, parcequ'il ne payait pas ce qu'il devait à un autre prêtre.

Arrêt conforme du Parlement de Bretagne du 5 septembre 1570.

Arrêt entre Jean Percevaux, chanoine de Léon, appellant comme d'abus, et Jean de la Truche, Doyen de Nantes, intimé. Celui-ci obtint à Rome contre l'appellant une sentence qui l'excommunait faute de payer les arrérages d'une pension constituée sur un bénéfice, défense à ses amis, jusqu'au nombre de quarante, de converser avec lui, sous peine d'excommunication, mandé au Roi et aux Princes *auctoritate apostolica ut per captionem personarum, ac bonorum distractionem in hunc insurgant*. Le Parlement de Bretagne, le 4 septembre 1559, déclare cette excommunication abusive et ordonne que, dans trois mois, l'intimé ap-

portera absolution de Rome sur peine de saisie de son temporel et cependant l'appelant pourra prendre absolution *ad cautelam* de l'évêque de Nantes ou de son vicaire. L'intimé condamné aux dépens.

Arrêt du Parlement de Bretagne du 12 février 1554, qui déclare abusive la commission de l'official de Rome portant contrainte de payer sous trois jours, à peine d'excommunication et de suspension à *divinis*.

Arrêt conforme du même Parlement rendu le 3 octobre 1555, contre les censures ecclésiastiques décrétées contre Ives Cuzial.

Arrêt conforme du parlement de Rouen du 16 décembre 1547, contre l'excommunication d'un prêtre, faute de paiement d'une somme qu'il devoit à un marchand.

Arrêt conforme du Parlement de Toulouse du 14 avril 1540. Autre arrêt du 2 juin 1540, qui enjoint aux ecclésiastiques d'absoudre ceux qui sont excommuniés pour dette, à peine de saisie de leur temporel. Arrêt du 28 mars 1546, qui défend d'excommunier les religieux pour dette civile. Arrêt du Parlement de Toulouse du 5 mai 1671, déclarant abusive l'excommunication lancée par le Métropolitain et le prêtre Navarre, pour dettes.

Id. No. 23. " Les rois et magistrats souverains, à qui ils communiquent leurs pouvoirs ont autorité sur la police de l'église et ont souvent arrêté le cours des excommunications injustes.

GUYOT ET ANCIEN DENIZART, Vo. Sépulture, rapportent un arrêt qui abeaucoup d'analogie avec le cas actuel dans le sens des précédents.

On voit que nous sommes loin, bien loin de l'irresponsabilité du pouvoir ecclésiastique invoquée par la défense.

Ceux qui ont eu le temps de s'habituer à la magnanime libéralité de la loi anglaise, dans les questions de culte, n'ont que des injures à lancer à l'adresse de nos cours anglaises, parce qu'elles interviennent dans une matière étrangère au culte ainsi qu'il sera facile de le démontrer : mais qu'ils relisent donc un peu leur histoire de France et ils apprendront à vénérer ces institutions anglaises qui les protègent contre des arrêts comme ceux que je viens de citer.

On conçoit qu'après s'être ingérées dans tous ces cas d'excommunication, qui ne présentaient qu'une question religieuse, les cours de France ne pouvaient pas hésiter à faire prévaloir leur autorité quand il s'agissait de la sépulture.

Sur ce point les arrêts sont moins nombreux parce que les usurpations de l'autorité ecclésiastique ont été moins fréquentes. Mais je défie nos adversaires de produire un seul arrêt ou une seule opinion contradictoire aux arrêts et aux opinions que je vais citer.

Encore une fois ces citations me dispenseront de présenter mes observations personnelles, car elles touchent à tous les points de la cause.

PAPON, à la page 1178 dit que " Demander droit de sépulture n'est cause spirituelle ni

ecclésiastique " Et il cite un arrêt d'avril 1532 et Fubert Liv. 1 C. 25.

BRILLON Vo. cimetièrre. " Cimetièrres appartiennent aux églises, chaque paroissien a le droit d'y être enterré.

BRILLON Vo. Sépulture, cite ce texte de Papon, sans y rien ajouter. Jurisprudence de Guy Pape, par CHORIER p. 46.

" Le Parlement et les Juges Royaux sont seuls compétents pour connaître du possessoire des choses spirituelles, parce qu'il n'y a rien qui participe du spirituel, comme il y a dans le pétitoire à l'égard d'une même chose, de sorte que c'est à eux qu'il appartient d'ordonner de la récréance, de la maintenance et de la réintégration des bénéfices. " L'auteur donne en note les raisons de cette jurisprudence et elle a son application ici. " 1o. *Cum agitur possessorio de re quidem spiritali, sed non spiritaliter* ; 2o Le possesseur étant de fait, et tout fait se réduisant *ad id quod interest*, le juge Séculier est seul compétent pour en connaître. 3o Le roi peut seul maintenir et protéger les possesseurs contre la violence ; et pour empêcher qu'on ne vienne aux armes, l'église n'a ni autorité ni fonction ; 4o. Le possesseur est plutôt pour ce que le bénéfice a de réel et de corporel, que pour le spirituel. " Maintenant l'auteur appliquant ces motifs à la sépulture dit :

" La maintenue du droit de sépulture appartient aussi aux Juges Royaux et la seule possession, quoique sans titre, suffit pour l'obtenir ; comme il a été jugé par arrêt du 16 mai 1676 pour Philibert Brotel contre le curé de Virieu. Et dans ces matières, les jugements des Juges Royaux sont exécutés, quant à la maintenue et à la récréance, nonobstant l'appel à la caution juratoire de la partie.

BRILLON, Vo. Sépulture No. 6. " Quand on est empêché d'enterrer un défunt dans le sépulchre de ses ancêtres, on peut aujourd'hui former plainte. " Et cite un arrêt du 15 décembre 1616.

BRILLON, Vo. Sépulture No. 8. " Arrêt du Parlement de Paris, en 1394, qui condamne l'évêque du Mans à faire déterrer un homme, que son official avait fait excommunier au préjudice des défenses obtenues par un appelant comme d'abus ; ordonné qu'il le ferait absoudre et mettre en terre sainte. "

Id. No 12. Par arrêt du Parlement de Bretagne du 13 janvier 1622, il a été jugé qu'il appartient aux recteurs et marguilliers de désigner les sépultures avec les curés, les curés ne le peuvent seuls. La décision est bonne, ce doit être ici une administration commune, s'agissant du temporel de l'Eglise.

Nous aurons l'occasion d'apporter de nouvelles autorités sur ce point.

Par analogie, si les défendeurs sont bien fondés à décider seuls qui ils enterreront, ils auraient droit de faire déterrer de leur autorité privée celui qu'ils auraient inhumé par erreur dans la terre sainte. Néanmoins, on voit qu'en France l'autorité religieuse ne se reconnaissait

pas ce droit, ainsi qu'on le voit à la p. 399 du T. Ier de FEVRET, *Traité de l'Abus*.

La meilleure définition des cas d'appels comme d'abus est contenue au T. Ier, p. 15 de FEVRET, dans la réponse du Roi à la demande du clergé en 1606, pour faire régler et éclaircir tant la forme de prononcer sur les appellations comme d'abus, que les cas esquels elles pourraient être reçues ou rejetées. Le Roi répondit que les appellations comme d'abus avaient toujours été reçues, quand il y avait dérogation ou contravention aux Saints Décrets, Conciles et constitutions canoniques, autorité du Roi et droit de sa juridiction, lois du royaume, immunités, franchises et libertés de l'église gallicane, ordonnances et arrêts des Parlements données en conséquence d'icelles, et que comme il n'était pas possible de régler et définir plus particulièrement ce qui provenait de causes si générales, on ne pouvait faire plus que de veiller à ce qu'il ne fut pas abusé de ce recours.

Les ignorants de notre temps et de notre pays qui s'insurgent contre l'appel comme d'abus, représentent ce recours comme une usurpation de la part de l'autorité civile contre l'autorité de l'Eglise. Or Fevret T. I. p. 22, après avoir rappelé que les Papes et même le concile de Trente ont contribué à créer cette juridiction civile, cite le traité de *privilegiis regularium* de Bruno Chassain, Pénitencier de S. Jean de Latran, sous le Pontificat de Grégoire XV et d'Urbain VIII, qui dit : *Potest appellati legetime ab abusu principes seculares, seu ad senatum supremum, quotiescumque potestas ecclesiastica pronuntiat aut agit contra canones aut privilegia regularium potestique aut princeps aut senatus appellacionem suscipere, ut a violenta exactione eripiantur.* " Cela se pourrait, ajoute-t-il, autoriser par beaucoup d'autres textes, si la chose avait besoin de confirmations ; mais il n'est pas nécessaire de se travailler et d'éclaircir un point suffisamment établi par un constant usage et dont personne ne doute, n'y ayant jamais eu auteur français de quelque qualité en condition qu'il fut, qui ait révoqué en doute ces maximes ! "

Ce serait une grande erreur de croire que l'Eglise ait vu avec jalousie ce contrôle satulaire de la part du souverain. En 1582, juste 100 ans avant la célèbre déclaration des évêques de France, Mgr. de Foix, archevêque de Toulouse, écrivait au pape Grégoire XIII au sujet d'un appel comme d'abus récemment jugé par le parlement de Paris :

" Que si après Dieu et la piété et dévotion de nos rois, il y avait chose qui eût conservé la juridiction ecclésiastique, l'autorité du saint siège, et la foi et la religion catholique en France, c'étaient les parlements, juges souverains des appellations comme d'abus ; que ces appellations étaient fondées en plus grande autorité qu'on ne croyait, et qu'elles étaient si racinées en France, que l'on déracinerait tout d'un coup l'Appenin du milieu de l'Italie, que l'on abolirait les appellations comme d'abus de ce royaume, ou qu'on souffrit qu'autre en eût le droit, le roi ou sa cour de parlement : Fevret. T. Ier p. 24 et 25).

Cet auteur consacre plusieurs pages pour établir que ce recours a reçu l'approbation des plus hautes lumières, tant ecclésiastiques que laïques, et qu'il existe sous une forme ou une autre dans tous les états de l'Europe.

Etant donc bien établi que le pouvoir civil a de tout temps exercé le contrôle que nous lui demandons, nous allons soumettre les prétentions de la défense au creuset de la législation et de la jurisprudence canoniques.

Les défenseurs se fondent sur le texte du rituel de Rome pour justifier leur conduite. Ce rituel, on le soustrait à la vue des profanes, sous prétexte qu'ils n'ont aucune autorité pour l'interpréter. C'est précisément ce que fesaient les prêtres chaldéens, égyptiens et persans, dont la liturgie a été si audacieusement comparée à celle des liturgies modernes par Dupuy, dans ses Origines des Cultes. On sait pourquoi Dupuy est si peu populaire dans certains quartiers.

Mais nous l'avons vu, touché et lu ce rituel si soigneusement caché, et nous y avons trouvé ce que nous avaient révélé tous les auteurs de droit canonique. Il y est dit que la sépulture peut être refusée aux excommuniés *dénoncés* et aux pécheurs publics ; et parce que le rituel ne définit pas ce qu'il entend par *pécheur public*, on en conclut que l'autorité religieuse décide sans contrôle ce qui le constitue et qu'elle n'a que sa conscience ou même son caprice pour guide. Nous allons faire voir que toute la jurisprudence de la France proteste contre cette prétention.

Dict. des cas de conscience—par JEAN PONTAS (1715) T. 2, Sépulture :

" Landri, blasphémateur public et connu depuis plusieurs années pour tel, et pour un concubinaire et un ivrogne de profession, est mort précipitamment dans une débauche de vice, sans avoir donné aucun signe de pénitence. Le curé de la paroisse doit-il donner à son corps la sépulture ecclésiastique de la même manière qu'on la donne à ceux qui meurent en bons chrétiens ? "

L'auteur répond affirmativement et il ajoute :

" La raison de cette décision est, qu'en France un homme n'est point censé pécheur public, et ne peut être traité comme tel, à moins qu'il n'y ait une sentence déclaratoire, rendue par le juge ecclésiastique contre le coupable. "

Id. Vo. Pécheur Public.

" Ernest a été pendant plus de dix ans un concubinaire public et est enfin mort, endurci dans le crime, *sans avoir voulu se confesser*. Son curé demande s'il ne doit pas lui refuser la sépulture ecclésiastique, ou au moins feindre de la lui refuser, pour intimider d'autres pécheurs publics de sa paroisse, ou enfin s'absenter, afin de le laisser enterrer par quelque autre prêtre avec ordre à ce prêtre de l'enterrer sans luminaire, sans eau bénite et sans croix. "

Réponse.—Le curé doit enterrer Ernest en observant toutes les formalités pratiquées par l'Eglise, sans pouvoir ni s'absenter, ni feindre de refuser la sépulture ecclésiastique, sous prétexte d'intimider les autres pécheurs semblables, ni enfin ordonner à un autre prêtre de

l'enterrer sans observer les cérémonies ordinaires.

“ DURAND DE MAILLANE. Droit canonique, T. 5 p. 442.

On ne doit pas communiquer après la mort avec ceux avec qui l'on ne communiquait point quand ils étaient vivants : cette règle est certaine, mais elle varie dans son application, qui d'ailleurs n'est pas facile à faire ; car de tous ceux dont parle ce paragraphe, on ne reconnaît pour véritables excommuniés à fuir que les Païens et les Juifs ou les Hérétiques condamnés et séparés ainsi totalement du corps des fidèles. Les autres, coupables de différents crimes, qu'ils n'expient point avant leur mort, ne sont privés de la sépulture, que lorsqu'ils sont dénoncés excommuniés, ou que leur impénitence finale est tellement notoire, qu'on ne peut absolument s'en déguiser la connaissance. Le moindre doute tire le défunt hors du cas de la privation, parce que chacun est présumé penser à son salut.

“ Suivant les maximes du Royaume, on ne prive de la sépulture ecclésiastique que les Hérétiques, séparés de la communion de l'Eglise, et les excommuniés dénoncés. La notoriété sur cette matière n'est pas absolument rejetée parce qu'il est des cas où il est très nécessaire de faire respecter à cet égard les saintes lois de l'Eglise ; mais elle n'est pas aisément reçue, à cause des inconvénients qui pourraient en résulter ; car le refus de sépulture est regardé parmi nous comme une telle injure, ou même comme un tel crime, que chaque fidèle, pour l'honneur de la religion et la mémoire ou même le bien de son frère en Jésus-Christ est recevable à s'en plaindre. Cette plainte se porte devant les juges séculiers, parce qu'elle intéresse en quelque sorte le bon ordre dans la société et l'honneur même de ses membres.”

Id. p. 446. Après avoir dit que si le corps d'une personne n'ayant pas droit à la sépulture ecclésiastique a été enterré dans un cimetière ecclésiastique doit en être exhumé, — l'auteur ajoute :

“ Dans le même esprit, on doit s'empresse de déterrer le corps d'un fidèle qu'on aurait mal à propos privé de la sépulture ecclésiastique et lui en faire honneur.

“ Ces principes sont ou doivent être étroitement suivis en France, où comme nous l'avons déjà observé, on a beaucoup réduit les cas où l'interdit de la sépulture ecclésiastique a lieu suivant les canons. . . . et quant à ceux que l'on a privés de la sépulture ecclésiastique, on les déterre pour la leur donner.

P. 449. “ Rien de si rare que le cas de ce paragraphe en France, où comme nous le disons ailleurs, les interdits locaux sont presque abrogés et les excommuniés n'y sont pas plus souvent dénoncés.

Dictionnaire de droit ecclésiastique de DURAND DE MAILLANE, Vo. Sépulture p. 462.

“ On distingue deux sortes d'interdit de la sépulture, l'interdit de la sépulture solennelle, et l'interdit de la sépulture dans un lieu saint.

“ Le premier de ces interdits ne prive que

de l'accompagnement et des cérémonies de l'enterrement, — ce qui a lieu dans quelques cas définis par l'auteur. La seconde espèce renferme la première.

P. 463. “ Le droit canon n'interdit expressément la sépulture ecclésiastique, à cause de la mort dans le péché, qu'aux personnes qui suivent : Les hérétiques, les excommuniés, publiquement ; ce qui est expliqué par la dénonciation par l'auteur lui-même p. 464.

A ce dernier endroit l'auteur cite la consultation de dix avocats au Parlement de Paris, qui affirme ce que l'on trouve partout ailleurs, et qui se termine ainsi : “ C'est pour cela que lorsqu'on prétend qu'un chrétien qui a été privé de sépulture, a reçu par ce refus une injure scandaleuse, le Juge séculier est en droit de prendre connaissance, s'il y avait une de ces notoriétés mentionnées dans les canons, ou semblables à l'évidence de celles qu'on exprime ainsi : *Quod semper, quod ubique, quod ab omnibus*. . . . Personne n'ignore les vexations qu'avaient introduites l'avarice de certains curés qui refusaient la sépulture ecclésiastique à ceux ou qui n'avaient pas le moyen de payer ou qui n'avaient point fait de testament, ou qui n'avaient rien laissé à l'Eglise. Le Parlement de Paris, dans tous ces cas, n'a-t-il pas interposé son autorité et réprimé cet abus intolérable par différents arrêts rapportés dans tous les livres ?

“ Comme l'on sait que le canon *omnis utriusque serus* n'est pas tant l'ouvrage du Concile de Latran que du Pape Innocent III, qui y présida, on doit l'entendre relativement aux autres dispositions canoniques qui veulent qu'on ne refuse la sépulture qu'à ceux qui seraient évidemment morts hors du sein de l'Eglise ou persévérant dans un refus non excusable, en sorte que dans le doute même le plus léger, il faut prier Dieu pour eux, comme pour les fidèles morts dans l'unité de l'Eglise ; d'où l'on doit conclure que lorsqu'un ministre de l'Eglise refuse au corps d'un catholique la sépulture, sous le prétexte qu'il n'a point satisfait au devoir paschal, la puissance séculière est en droit de connaître si cette imputation n'est pas abusivement faite, et s'il est tellement notoire, que le défunt soit mort comme séparé de l'Eglise, qu'il doive être traité en excommunié ; comme elle connaîtrait de l'abus qui serait commis par des ministres ecclésiastiques, qui par corruption, avidité, ou autres contraventions aux SS. canons ou aux lois, auraient accordé la sépulture à un indigne, tel que serait un cadavre condamné à être exposé. . . . Il y a souvent moins d'inconvénients à accorder la sépulture dont le refus n'est prescrit en certains cas que par le droit ecclésiastique, qu'à administrer les sacrements dont la sainteté et la divine institution doivent faire craindre la profanation.

ROQUEMONT. Droit Ecclésiastique p. 251 :

“ Dès lors que l'honneur de la sépulture ecclésiastique est attaché à la qualité de membre de l'Eglise, il ne peut être rendu qu'à ceux qui font partie de sa communion, etc., et non aux

interdits et excommuniés." Id. p. 430 : "Toute-fois (note S.) d'après le droit moderne cette disposition doit être bornée à ceux qui sont excommuniés nominativement et signalés publiquement comme tels."

BRILLOX. Dict des arr. Vo. sépulture No. 14 p. 142.

"La sépulture ecclésiastique ne doit point se refuser sur de simples présomptions. Arrêt du parlement de Grenoble du 1er. Nov. 1542, par lequel le parlement exhorta l'official de Grenoble de pourvoir à la sépulture d'une femme trouvée sur un rivage, qu'on disait s'être précipitée et dont il avait été ordonné que le corps serait traîné sur une coalye et conduit dans un lieu profane.

Sauf à revenir sur ce sujet parlons un peu de l'excommunication.

DURAND DE MAILLANE. Droit canonique T. 7 p. 479.

"Tout juge, soit ordinaire, soit délégué, doit sur toute chose observer de ne point juger contre ce qui est établi par les lois ou par les coutumes sous peine de la nullité de leurs jugements.

Car dans les causes mêmes que le pape doit juger, on doit pareillement suivre le même ordre du droit et les mêmes règles d'équité que dans les autres, à moins que pour certaines causes d'utilité ou de nécessité, le pape ne trouve à propos de s'en dispenser.

MAUPIED. *Juris canonici compendium*, T. 1, p. 1500 No. 3. Item notoriè excommunicato, *id est denunciato*.

Id. p. 607 et 608 : "Finis judicis censuram ferentes debet esse, ut fideles à contumaci et rebelli inobedientiæ reducti ad promptam et obsequiosam Ecclesiæ obedientiam. 3o. Ad validitatem censure requiritur culpa gravis, et in suo genere completa, cum contumaciâ, seu inobedientiâ deligentis 4o. requiritur etiam monitio; ratio est, quia censura fertur ob contumaciam et inobedientiam actualem, à qui monitus non est à ferente censuram, non est ille rebellis et inobediens. Ista monitio debet esse trina, vel una tribus equivalens, sive complectens intervalla temporis inter monitiones interponi solita, nisi facti necessitas aliter suaserit. Ex defectu tamen trince monitionis (*modo monitio adsit*) censura non redditur nulla, sed injusta.

Id. p. 610 7o. Appellatio legitima ad superiorem aut recusatio judicis antequam censuram comminatam ferat, ab incurrenda censura excusant, quia suspendunt jurisdictionem judicis. Id. p. 610 et 611—IV de excommunicatione et p. 612 4o. Denuntiatio.

En deux mots de langue vulgaire, ceci veut dire que sans la dénonciation, l'excommunication est nulle et que l'appel d'une censure non encore appliquée suspend l'effet de cette censure.

DURAND DE MAILLANE. Droit canonique.

T. 9 p. 115. L'excommunication mineure est celle qui prive au for de la conscience, ou en vertu d'une sentence de la participation aux sacrements. L'excommunication majeure

est celle qui prive non seulement des sacrements, mais encore de la communion des fidèles, pour tous les actes légitimes de la société. Id. p. 189 "Mais toutes les fois qu'il arrivera à un juge de punir son sujet ou justiciable par les censures ecclésiastiques (l'excommunication ne devant point être une peine mortelle, mais seulement médicinale) le juge ne viendra à cette condamnation qu'après avoir fait faire les monitions convenables et il ne la prononcera que par écrit; de telle sorte qu'on y voie expressément sa cause; et il observera du reste toutes les autres formalités prescrites tant par le Concile général que par le Concile de Lyon, sous les peines y prononcées contre lui en cas de contravention.

Id. p. 192. Les canonistes disent que ces monitions doivent être faites en personne et dans l'espace de quinze jours par trois intervalles de cinq jours chacun; mais ils ajoutent que le Concile de Lyon n'a imposé pour peine de l'omission de ces formalités que la défense de l'entrée dans l'église pendant un mois contre le juge.

Id. p. 193. Toutes ces formalités sont étroitement requises et observées dans notre droit sous peine de nullité du jugement où elles n'ont pas été gardées.

S'il on demande comment l'on distingue l'excommunication majeure de la mineure, il en faut conclure en lisant ce que dit Durand de Maillane, p. 195, qu'il faut que le juge ecclésiastique se soit servi des mots "je t'excommunié" pour que ce soit une excommunication majeure.

Quant à la mineure, il dit p. 197 : "Les canonistes ajoutent que dans l'usage, un juge ne prononce jamais l'excommunication mineure, et n'use de censures que pour des cas très graves; ce qui ne peut convenir qu'à l'excommunication majeure.

Id. p. 251. Dans le cas où le juge supérieur doit prendre connaissance de l'excommunication, s'il la trouve juste, il doit renvoyer l'excommunié à son juge, sans l'absoudre, *à moins qu'il n'y ait péril en la demeure*, ou que le juge qui a prononcé la censure ne refuse malicieusement d'en accorder l'absolution.

Il n'est pas exact de dire, ainsi que l'a affirmé l'administrateur du diocèse, M. Truteau, que la sépulture ecclésiastique doit être refusée à tous ceux à qui les sacrements doivent être refusés. D'abord il y a des distinctions à faire entre les sacrements eux-mêmes, qui ne sont pas également solennels.

Et la preuve en cette cause fait voir que l'administrateur en a lui-même jugé aussi, puisque durant le procès il a autorisé le mariage du premier vice-président de l'Institut-Canadien malgré son refus de se retirer de l'Institut. S'il y a différence là, il y a plus de raison d'en faire entre l'acte qui est un sacrement et l'acte qui n'en est pas un.

Dans sa théologie morale, le Cardinal Gousset énumère T. 2. p. 31, les cas où la communion doit être refusée. A la page 431, il énumère les cas où la sépulture ecclésiastique doit être refusée, et ces deux classifications ne sont pas

les mêmes. Il y a d'après cet auteur, neuf classes de personnes auxquelles la sépulture ecclésiastique peut être refusée.

Les seules dont il soit utile de s'occuper ici, sont les excommuniés publics et notoires, ainsi que ceux qui sont nommément interdits, — les pécheurs publics et notoires qui meurent dans l'impénitence : tels sont, par exemple, ceux qui vivent publiquement dans l'adultère ou le concubinage. Mais il faut que l'impénitence soit certaine et tellement publique, tellement scandaleuse, que ce serait un nouveau scandale de rendre à ceux qui ont été jusqu'au dernier moment rebelles à l'Eglise et à Dieu, les honneurs qui sont réservés à ceux qui meurent chrétiennement. Dans le doute il faut se déclarer pour la sépulture.

A la p. 32, même volume, l'auteur définit ainsi les pécheurs publics : ceux qui, étant connus dans le public pour avoir commis quelque grand crime ou quelques grands désordres, n'ont encore rien fait pour réparer le scandale.

A la p. 624, et suiv. le CARD GOUSSER, traite de l'excommunication dénoncée et non dénoncée, dans les mêmes termes que Durand de Mailane, et à la p. 626, il limite à l'excommunié dénoncé la privation de la sépulture dans la terre sainte. A la p. 189, il avait dit déjà que l'église n'était pas polluée par l'inhumation qui y serait faite d'un excommunié non dénoncé. A la p. 191, il répète : " Mais depuis Martin V, le cimetière n'est profané par la sépulture d'un excommunié que dans le cas où il était nommément dénoncé.

Id. p. 191, No. 315. L'autorité municipale se trouvant aujourd'hui chargée de la police extérieure des cimetières, il peut arriver que le lieu destiné aux inhumations des fidèles soit profané par la sépulture d'un Juif, d'un infidèle ou d'un excommunié dénoncé. Dans ce cas, il faut réconcilier le cimetière." L'auteur ne dit pas que cette réconciliation s'opère par l'exhumation, mais par la bénédiction de novo du cimetière, ce qui peut se faire vingt fois par jour, attendu que la bénédiction d'un cimetière n'est qu'une cérémonie de quelques minutes.

Les prétendues peines invoquées par la défense ont été infligées collectivement aux membres de l'Institut. Mon savant collègue, M. Laflamme, a établi que le membre d'une corporation n'est pas responsable des actes de cette corporation, ni civilement ni canoniquement. S'il en était autrement, il résulterait que tous les banquiers et actionnaires catholiques de nos banques, qui touchent des dividendes de 8 et 10 pour cent produits par le prêt de leur argent, se trouveraient frappés d'excommunication *lata sententia*, — cette excommunication ayant été décrétée par le concile de Latran, sous Alexandre III. Henricourt, Lois ecclésiastiques, p. 191.

De même s'il suffit d'appartenir à une association qui possède des livres à l'*Index* pour se trouver sous l'excommunication *lata sententia* ainsi que le prétendent l'évêque et le grand-vicaire Truteau, tous les membres de nos parlements sont excommuniés, le juge qui nous

entend, les avocats même de la défense sont excommuniés, vu que toutes les bibliothèques publiques et notamment celles de nos parlements et celle du barreau contiennent beaucoup de livres à l'*Index*.

S'il n'en est pas ainsi, il faudrait donc conclure que l'*Index* n'existe que pour et contre les membres de l'*Institut*. Ceci est moins paradoxal qu'on ne le pense. M. le Grand-Vicaire Truteau nous dit qu'il existe beaucoup de sociétés, de bibliothèques à Montréal, mais que l'*Institut* est la seule contre laquelle l'*Index* ait été appliqué ! Au reste c'est une plus facile opération de condamner l'*Institut* par un fait antérieur que de le condamner, comme on l'a fait, pour un acte postérieur de quatre ans à tous les griefs élevés contre lui.

HENRICOURT. Lois Ecclésiastiques.

P. 171, XLI. " Pour que la sentence d'excommunication, prononcée contre plusieurs personnes qui sont complices du même crime, soit légitime, il faut que les monitions canoniques aient été faites à chacun des complices, et qu'il aient été tous nommés dans le jugement qui prononce l'excommunication.

Id. XLV. " Une censure peut être attaquée ou comme injuste ou comme nulle."

XLVII. " La censure est nulle quand..... on a manqué à observer les formalités prescrites par les canons et par les ordonnances."

Id. p. 174. " Avant de dénoncer excommunié celui qui a encouru une excommunication *lata sententia*, il faut le citer devant le juge ecclésiastique, afin de justifier le crime qui a donné lieu à la censure, et d'examiner s'il n'aurait pas quelque moyen de défense légitime à proposer.

L'excommunication est suspendue par l'appel."

Ainsi jugée civilement le 31 janvier 1519, contre l'official de Rheims — PAPON liv. 18, tit. 7, No. 10, rapporté par BRILLON. *Dict. des arrêts*, Vo. Excommunication p. 207, 1ère col.

J'ai mis mes savants adversaires au défi de citer un arrêt ou une opinion d'auteur à l'appui de leurs prétentions, — je maintiens ce défi pour toutes les époques d'où nous tirons notre jurisprudence. Mais je les vois venir avec quelque opinion hasardée, critiquant la législation des sépultures, introduite par la révolution de 89 qui n'a presque rien de commun avec notre système. J'ai lieu d'affirmer que là même leurs recherches ont été peu heureuses. Toutefois suivons les dans cette législation comparée.

HENRIOT, Code Ecclésiastique p. 195 no. 290, dit :

" Les recours par appel comme d'appel dans l'intérêt privé sont introduits par des laïques ou par des clercs.

" Par des laïques, et alors ils ont d'ordinaire pour objet le refus de sacrements et de sépulture. Mais le refus des sacrements de la part du prêtre, n'est point de soi un cas d'abus, car le prêtre comme tout autre français, professe sa religion avec une entière liberté, d'où il résulte qu'on ne saurait l'obliger à administrer

les sacrements. Ces raisons s'appliquent au refus de sépulture: en effet il n'y a pas d'usurpation ou excès de pouvoir dans un refus silencieux; il n'y a pas contravention aux lois et réglemens de l'état, puis qu'aucun n'oblige le prêtre à suppléer, dans ces cas les cérémonies funèbres; les libertés, franchises et coutumes de l'église gallicane ne sont pas violées; les règles consacrées par les canons reçus en France ne sont pas enfreintes, car aucun droit civil, politique, temporel des particuliers, que protégeraient ces canons, aucun intérêt autre qu'un intérêt purement spirituel n'est ici blessé; enfin le prêtre qui s'abstient n'est pas dans l'exercice du culte; ne proférant ni menaces, ni injure, il ne commet point d'acte oppressif, et, loin de faire du scandale, il le subit. La déclaration d'abus appliquée par l'autorité temporelle, à ces actes négatifs, serait une peine tout à la fois sans compétence, sans sanction, sans efficacité.

Cette opinion était exprimée, sous la restauration, dans un temps où le zèle pour ne pas dire la rage de l'ultramontanisme avait entrepris de refaire toutes les institutions de la France à son cachet.

Cette entreprise, que l'opinion publique accusait le souverain de favoriser, coûta à Charles X et à sa dynastie le trône de France. Il suffit de lire la note de l'auteur au bas de l'opinion qui vient d'être citée pour voir, dans quel courant d'idées, il en était arrivé à l'exprimer.

"Bonaparte, dit-il, avait établi, comme une maxime invariable auprès de tous les évêques, qu'en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, les cérémonies de l'inhumation ne doivent être refusées, d'après même les vrais principes de la discipline ecclésiastiques, à tout catholique qui n'a pas notoirement embrassé une autre religion." Après quelques observations sur cette législation, Henrion ajoute: "On remarquera que cette mesure insensée a dû demeurer inefficace, parceque l'autorité civile en commettant d'office, ne pouvait user de contrainte."

Cette mesure, que l'auteur caractérisait d'insensée, a pu être inefficace durant les quelques années de la Restauration des Bourbons; mais elle était d'accord avec toute l'histoire et toute la jurisprudence de la France. Elle est redevenue efficace, dès 1830, et elle est le droit actuel de la France. Car il y a à peine plus d'un mois, que le curé de Ville d'Avray se fondait sur cette mesure même, c'est-à-dire le décret impérial du 23 prairial au XII, pour refuser la sépulture à un protestant dans le cimetière catholique de sa commune.

Pendant que des insensés, comme Henrion, poussaient ainsi vers l'abîme, le trône des Bourbons de France, quelques hommes tentaient avec énergie de combattre la réaction devenue frénétique. Le Comte Portalis tenait tête du mieux qu'il pouvait entre les extrêmes; et quoique l'ascendant du parti des représsailles royalistes et absolutistes le comptât comme l'un de ses chefs, voici comment il définissait

le rôle de l'état dans les questions de culte, le 18 Janvier 1827, devant la Chambre des Pairs, "L'Etat n'a point abdiqué le droit d'examiner la doctrine et le culte d'une secte religieuse avant de l'admettre dans sa communion politique. En effet il lui appartient toujours d'interroger cette doctrine et ce culte, non dans leur rapport avec la religion qu'il professe mais dans leurs rapports avec l'ordre public, les mœurs et les institutions du pays. Il doit les examiner non comme dogmes religieux, mais comme principes de sociabilité. Si la liberté de conscience est de sa nature, absolue et illimitée, parceque nul comme le dit Fénelon, ne peut forcer le retranchement impénétrable de la liberté du cœur, il en est autrement de la liberté des cultes, parceque l'exercice public d'un culte git en fait, et que toutes les actions extérieures tombent dans le domaine de la police et de la loi."

Les circonstances sous lesquelles Portalis exprimait ces opinions, au nom du gouvernement français, ont tant de similitude avec les nôtres, qu'il serait utile de les rappeler. Ces circonstances étaient signalées à la Chambre des Pairs par le Comte de Montlosier, ancien député de la Noblesse d'Auvergne aux Etats Généraux de 1789 et attaché pendant 25 ans au ministère des affaires étrangères.

Dans son mémoire à consulter p. 72. Montlosier parlant des doctrines que l'on essayait de faire dominer dans la société française, dit:

"A commencer par le Cardinal Bellarmin, dans son livre de *Romano Pontifice*, le pape est le maître absolu de toute la terre; il a directement la puissance temporelle en même temps que la puissance spirituelle. Les souverains ne règnent que par une concession sans cesse révocable de sa part. Il n'appartient pas, suivant lui, aux religieux et aux autres ecclésiastiques de tuer les rois par des embuches, et les souverains pontifes n'ont point coutume de réprimer les princes par cette voie. Seulement, après les avoir repris d'abord paternellement, ils en viennent à les retrancher par des censures de la communion aux sacrements, ensuite, s'il est nécessaire, ils délient leurs sujets de serment de fidélité; après quoi c'est à d'autres qu'à des ecclésiastiques qu'il appartient d'en venir à l'exécution. *Executio ad alios pertinet.*

"Molina s'énonce de la même manière. Il dit que tous les rois de la terre sont sujets du Pape.

"Suarez énonce comme acte de foi, que le Pape a le droit de déposer les rois hérétiques et rebelles. Il ajoute qu'un roi déposé ainsi, et qui s'obstine à conserver la couronne, devient tyran et usurpateur, et qu'alors il peut être traité eu ennemi public, et tué par le premier venu."

L'auteur cite ensuite du comte de Maistre une formule toute faite, pour demander au Saint-Père la déposition des rois et la translation de leur couronne à une autre famille, extraite de son livre *Du Pape*, p. 346.

Puis l'auteur attribuant la paternité de ces doctrines aux Jésuites et rappelant le texte du bref de Pie VII, qui les rétablit " sous l'autorité de leur général, avec injonction de conformer leur manière de vivre à la règle prescrite par St. Ignace de Loyola, affirmée et confirmée par Paul III, " ajoute p. 130 :

" Actuellement quand on sait qu'en se conformant à cette règle, les Jésuites se sont fait chasser jusqu'à 37 fois dans les diverses parties de l'Europe, lorsqu'on sait qu'après avoir fait assassiner Henri III, ils se faisaient non seulement absoûdre par le Pape, mais encore approuver ; lorsqu'on sait qu'ils faisaient ensuite assassiner Henri IV et qu'ils obtenaient de même l'approbation du Saint Siège ; enfin lorsqu'on sait que tous leurs livres de doctrine régicide ont été approuvés par leurs supérieurs, quelquefois par le Souverain Pontife ; avec tous ces faits que restait-il à penser ? " Puis l'auteur cite les conclusions du Parlement de Paris qui " déclare le dit institut (des Jésuites) inadmissible par sa nature " dans tout état policé, comme contraire au droit " naturel, et tendant à établir sous le voile d'un " intérêt religieux un corps politique, dont l'essence consiste dans une activité continuelle, " pour parvenir par toute voie directe ou indirecte, " sourde ou publique, d'abord à une indépendance " absolue, et successivement à l'usurpation de " l'autorité. "

" Quand on sait, continue Montlosier, que pour ce motif le Roi de France les chasse en 1763, que le roi d'Espagne en fait autant en 1767, le roi de Naples, le Duc de Parme, le Grand-Maitre de Maite en 1768 ; qu'enfin le Pape lui-même, Clément XIV déclare, en 1773, leur société à jamais dissoute et abolie, on s'étonne que quelqu'un de sensé imagine de vanter une telle institution. "

Id. p. 153. " Pour l'homme du monde emporté vers les choses terrestres, le grand écueil, ce sont les faiblesses de la chair ; pour le prêtre qui a dompté la chair, la grande tentation c'est l'orgueil..... Avec moins de courage, lorsque se méfiant de sa force, le prêtre se réfugie dans l'habileté ; lorsque n'osant franchement entrer dans la maison, il s'y ménage des intelligences, qu'il cherche à gagner secrètement les enfants par les parents, les parents par les enfants, le mari par la femme, la femme par le mari ; lorsqu'avec les mêmes pratiques il cherchera à entrer dans l'ordre civil et politique, qu'on le verra s'efforcer de gagner le citoyen par le magistrat, le magistrat par le citoyen, le monarque par le courtisan, le courtisan par le monarque ; lorsqu'on le verra se méfiant de Dieu, invoquer à sa place les vices du monarque ou ses faiblesses, et ne pas dédaigner, s'il le faut, d'avoir recours à une courtisane, le partage du prêtre dans l'opinion du peuple sera bientôt fait. "

" Telle est aujourd'hui la grande conception de nos hommes d'état ; employer la religion comme moyen politique, et la politique comme moyen religieux ; faire obéir au roi par l'ordre de Dieu et à Dieu par l'ordre du roi ; avec l'autorité du roi étendre l'autorité des prêtres, avec l'autorité des prêtres étendre l'autorité du roi ; ce système qui provient du grand principe *gladium gladio copulamus*, a paru sublime. Je ne crois pas qu'il y ait pour tous les hommes, et surtout pour le peuple français, rien de plus révoltant..... Dans tous les temps, la France a résisté non pas à l'amalgame odieux des deux autorités spirituelles et temporelles, mais au moins à ses effets. Nous avons eu beaucoup de honte ; nous n'avons pas eu celle d'un tribunal de l'Inquisition..... S'il est vrai, comme nous l'assure M. de Maistre, que la rage de la domination soit inséparable dans l'homme, et que la rage de la faire sentir ne soit pas moins naturelle, quelle garantie se trouvera-t-il dans le gouvernement envers la puissance du prêtre, lorsque suivant le système d'aujourd'hui, au lieu de prendre des précautions contre cette rage, il s'empresse de lui donner l'essor ? "

LE JUGE.—Croyez-vous, M. Doutré, que cette rage soit réellement inséparable dans l'homme et que nous en soyons menacés ?

M. DOUTRÉ.—Le Comte de Maistre est la grande

autorité de ceux qui réclament la toute puissance de l'autorité ecclésiastique. Ils ne peuvent désavouer un homme dont ils invoquent si souvent le nom, un homme au reste qui exprime les opinions que professe la défense dans des termes d'une clarté et d'une franchise que les savants avocats ne pourront ni dépasser ni désavouer, sans se désavouer eux-mêmes. De Maistre a plaidé la cause des Défenseurs il y a déjà longtemps et l'auteur que je cite l'atteste dans ce qui me reste à soumettre dans son propre langage :

Id. p. 158. " Au moment présent je ne doute pas que toutes ces intentions ne soient pures. Le gouvernement est sous le charme d'une idée religieuse qui lui présente d'avance les Français comme un peuple de Saints et la France (le Canada) comme un paradis anticipé. De leur côté les prêtres sont sous le charme d'une domination religieuse, au moyen de laquelle, bon gré malgré, ils vont changer la Cité mondaine en la Cité de Dieu. Ils avancent ainsi sur un terrain dont ils cherchent à se rendre les maîtres, sans s'occuper, pas plus que le gouvernement, des conséquences que ni les uns ni les autres n'aperçoivent. M. Frayssinous (Evêque d'Hermopolis) a eu beau nous dire à la tribune que toutes les puissances sont naturellement portées à l'envahissement, que la puissance du prêtre est susceptible de cette tendance comme toute autre ; que le gouvernement qui entend ces paroles, et qui apparemment ne les comprend pas, emploie toute sa puissance à étendre la puissance du prêtre, au lieu de la contenir. "

LE JUGE.—Trouvez-vous, M. Doutré, quelque analogie entre notre état de société et celui que décrit votre auteur ?

M. DOUTRÉ.—Beaucoup trop. Nos écoles normales n'ont que des prêtres pour professeurs, lorsqu'il ne s'agit pas de faire des prêtres, mais les instituteurs d'artisans, de laborieux, de commerçants. On ne trouve de bons agents d'émigration à envoyer en Europe que des prêtres, lorsqu'il s'agit d'amener ici, non des prêtres, mais des laborieux, des mécaniciens, des capitalistes. Plusieurs des départements publics sont remplis par des prêtres. Le Nord-Ouest se rébelle contre notre gouvernement et par qui songe-t-on à le réconcilier ? On fait venir de Rome un Evêque comme pacificateur !

LE JUGE.—N'est-ce pas une noble mission qui a été confiée là à l'Evêque Taché et cela ne rachèterait-il pas un peu l'envahissement dont vous paraissez vous effrayer ?

M. DOUTRÉ.—Très bien ! mais de qui notre gouvernement tiendra-t-il ces vastes possessions du Nord-Ouest, et quelles seront les conséquences de cette investiture ? Je laisse ces questions pour rentrer dans la cause et je prie la cour d'entendre encore quelques paroles du même auteur, qui touchent d'assez près à cette question. P. 160. " Ce n'est pas tout : on connaît l'existence frêle et viagère des princes et des ministres. Avec une telle existence, comment pense-t-on qu'ils pourront lutter contre une puissance qui ne naît ni ne meurt, qui, par sa nature, ne montre aucune vicissitude, *gens æterna in quâ nemo nascitur* ; contre une puissance qui s'accroît sans cesse, qui, dans ses relations, embrasse le monde entier, qui, comme peuple particulier, a sa milice particulière, et avec cette milice en général et un souverain éloigné, avec lequel elle décide quand et comment elle doit obéir au souverain qui est auprès d'elle ? C'est une folie..... "

" L'Europe protestante partage ces dispositions. Je sais, par les rapports que j'ai eus avec un grand nombre d'individus de cette communion, que ce ne sont point les dogmes du catholicisme qui les éloignent, encore moins la sévérité de sa morale. C'est l'esprit de domination que montrent toujours et partout les prêtres catholiques. "

" C'est ce qui a paru d'une manière manifeste en Angleterre dans la fameuse question de l'émancipation des Catholiques. M. l'Evêque de Chester nous dit : " Ce ne sont point les doctrines théologiques et morales du catholicisme qui me répugnent, ce sont les doctrines de l'Eglise romaine sur le pouvoir ecclésiastique qui m'épouvantent. "

" Le Comte de Liverpool nous dit : " Ce n'est pas contre les doctrines de la transsubstantiation

et du purgatoire que je m'élève, mais contre l'influence des prêtres sur toutes les relations de la vie privée." D'après ce ministre, si les catholiques n'obtiennent pas ce qu'ils demandent la faute n'en est pas au protestantisme ni à l'Angleterre; "la faute en est à eux-mêmes, à la conduite du clergé qui ne cesse d'exciter des défiances; à leur doctrine enfin sur le pouvoir ecclésiastique qui provoque l'oppression des autres communions, et qui nous a valu 160 ans de guerres civiles."

Id. p. 182. "Comme plan pour consolider notre ordre social, le système que l'accuse est une illusion. Comme plan pour consolider la religion, l'illusion est encore plus forte."

"Plusieurs vœux fausses entrent dans ce système: 1o. Porter la vie dévote dans la vie chrétienne; les confondre sans cesse, et les proposer ainsi confuses à la vie sociale; 2o. porter dans le culte religieux, qui est un culte d'amour, un sentiment continu de terreur, pour augmenter par cette terreur l'obéissance et la rendre servile; 3o. charger la morale de rites; donner à ces rites, autant qu'on peut la prépondérance sur la morale; viser par là, non pas directement, mais d'une manière détournée, et contre le vœu de la religion, à la domination de toutes choses, tel est l'ensemble de vœux avec lesquelles LE SYSTÈME, qui se donne pour vouloir le bien de la religion, la dénature, et par là même éloigne d'elle le respect et l'affection des peuples."

Dans les observations qui accompagnaient la pétition du comte de Montlosier à la chambre des pairs, le pétitionnaire dit, p. 152:

"Le prêtre nous dit: "Si vous ne voulez pas obéir à toutes nos prescriptions, cessez d'être chrétien, déclarez vous impie." Une portion du parti libéral (de France) tient le même langage. "Le prêtre, dit-il, vous insulte à l'église, n'y allez pas; il ne veut pas baptiser votre fils, ne le faites pas baptiser; il vous impose telle ou telle condition pour votre mariage, mariez-vous sans lui. Mort, il vous repousse de l'église, même du cimetière, faites vous enterrer dans le grand chemin. Enfin vous êtes mécontent de votre religion, changez de religion." Le chrétien n'accepte aucun de ces partis, il répond au prêtre: "Je suis chrétien, je veux continuer à l'être; je veux aller à l'église remplir mes devoirs religieux; et pourtant, je ne veux ni pour moi, ni pour ma femme, ni pour mes enfants, subir vos insultes, vos lubies, vos caprices." Il fait au libéral la même réponse. Changer de religion! Certes si on proposait à quelqu'un de ces messieurs qui vous offrent ce parti, de changer eux-mêmes d'opinion, il vous répondraient qu'il n'est pas facile de changer d'opinion; il est encore moins facile de changer de religion. Si l'opinion tient au mouvement libre de la pensée, la religion tient au mouvement libre de la conscience. Oui nous voulons être chrétiens, mais selon les préceptes de Jésus-Christ, selon les préceptes de l'Eglise, et non selon les lubies d'un ecclésiastique imberbe, dressé comme ils le sont aujourd'hui tous dans les séminaires..... J'ai, continue l'auteur, rappelé le fait d'un maire qui s'est cru en droit de faire emprisonner un de ses administrés, qui montrait trop d'empressement auprès des femmes. Les juges pouvaient dire à l'emprisonné: "vous n'êtes pas content de votre maire, changez de commune." Dans ce cas on ne veut pas changer de commune; on veut encore moins changer de patrie; on voudrait seulement changer de maire. Quand un curé imprudent vous outrage, on ne veut pas pour cela changer de religion: on ne veut pas même changer de paroisse; on veut tout au plus changer de curé. *Changer de religion!* Si les outrages sans nombre qui se commettent se continuaient, s'ils s'étendaient sur toute la France; si s'étendant ainsi ils paraissent tenir, non à des passions accidentelles, mais à un plan dogmatique et systématique; à la fin, sûrement, il pourrait s'en suivre quelques pensées vers un changement de religion, ou même vers l'anéantissement de toute religion. Mais c'est précisément ce que redoutent les hommes religieux, c'est ce que doivent redouter de même les hommes d'état; car de toutes les crises politiques, celles qui sont mêlées de religion sont les plus terribles."

Mr. le Curé Rousselot qu'il était si difficile de faire parler sur les faits et qui discourait si volontiers pour nous donner son opinion personnelle et nous citer des légendes du 4ème ou 5ème siècles, M. le Curé Rousselot nous a dit qu'il s'autorisait de la coutume. Sans admettre qu'il ait existé de coutume favorable aux défendeurs. laissons parler nos anciens sur la coutume.

FEVRET—Traité de l'abus. T. I. p. 389.
"De même que les coutumes louables sont admises et reçues, aussi celles qui introduisent des droits excessifs, déshonnêtes et extraordinaires seront rejetées." (Et s'appuyant sur l'autorité de Chopin, qui lui-même argumente de textes de Papinien et d'Ulpien, il ajoute): "Aussi par un sens contraire toute paction, coutume ou convention qui blesse les bonnes mœurs et le droit public, ne peut produire aucun effet."

Ces observations de l'auteur sont motivées par l'énumération des diverses coutumes qui ont prévalu pendant bien longtemps, dans les funérailles et qu'il suffit de citer pour faire voir ce que les coutumes ont quelquefois d'honorable.

Quand un homme mourait *ab intestat* ou sans léguer des sommes suffisantes pour pourvoir à sa sépulture, la coutume du curé était de lui refuser la sépulture jusqu'à ce qu'un prêtre ou autre ecclésiastique eut été nommé curateur au mort, par l'official, pour faire un testament à sa place et donner ou léguer à l'Eglise. Si le mort était pauvre, la sépulture était refusée jusqu'à ce que quelqu'un eut payé pour lui.

La profession religieuse entraînant mort civile, la sordide avidité des curés introduisit la coutume de ne les laisser admettre à professer qu'après avoir payé préalablement *jurâ mortuarii seu sepulturae*. Il fallut une décrétale du pape Honorius III pour mettre fin à cette coutume, qui était devenue un grave obstacle à la profession religieuse. Joannes Galli fait mention d'un arrêt par lequel le Sacristain de la ville d'Agde, comme curé, fut maintenu, selon l'ancienne et louable coutume, à prendre le lit de ses paroissiens décédés. Aufrerius traite la question du curé, qui prétend que d'après la louable coutume, il a droit aux habits du défunt et il la résout dans l'affirmative. Cette coutume a été tuée par le ridicule de voir un curé emporter les vêtements des femmes. Il y a, dit un autre auteur de son temps, une louable coutume qui autorise plusieurs curés à prendre le drap mortuaire, qui est mis sur le cercueil, et les arrêts les y ont maintenus, avec ce tempérament que la famille a le droit d'en payer la rançon. En fait de coutumes, il suffit de citer celle qui autorisait le droit du curé sur les premières nuits des mariés, pour savoir de quel respect nous devons entourer un grand nombre d'entre elles.

Cette question des coutumes nous conduit à en examiner une autre qui aura son importance en cette cause.

FEVRET nous informe T. I. p. 390 que Duarenus dit que l'Eglise est seule compétente, même contre les laïques pour connaître du paiement prétendu de ces droits curiaux, et la plupart des interprètes de ce temps là ont estimé que cette action était *mixti fori* et que le juge ecclésiastique avait seul le droit d'en connaître.

Parce que certains indigents de fortune, de caractère ou d'esprit avaient accepté ce tribunal, on en arguait encore de la coutume; mais l'autorité civile n'a jamais admis le déni de son tribunal et il faudrait un volume pour réunir les arrêts rendus par les cours civiles exclusivement sur des questions de ce genre. Il serait bien étonnant que les cours civiles qui décidaient tous les jours des questions d'excommunications purement spirituelles, si ce n'est dans leurs effets, se seraient déclarées incompétentes dans des cas de sépulture.

Une question qui semble incidente, mais qui est d'une haute importance dans ce débat, c'est l'origine même des prétendues peines canoniques. L'évêque n'a jamais prononcé de peine lui-même. Il a averti les membres de l'Institut que par certaines prescriptions canoniques, la possession de livres condamnés par la congrégation de l'Index entraînait *ipso facto* l'excommunication. Sans revenir pour le moment sur le caractère que doit avoir l'excommunication pour entraîner le refus

de sépulture, nous allons pour un instant raisonner sur l'hypothèse que le genre d'excommunication invoqué par la défense entraînerait, s'il existait, la privation de la sépulture ecclésiastique. Mais au moins faut-il que l'excommunication, si irrégulière, si discutable dans sa forme, ait un soupçon d'existence et nous le nions.

En premier lieu, il faudrait savoir ce que c'est que l'Index et c'est quelque chose de si peu connu, même par le clergé, que les Défenseurs ont été dans l'impossibilité de rien prouver à ce sujet. L'administrateur, M. Truteau, la plus haute autorité ecclésiastique de ce grand diocèse nous a dit qu'il ne l'avait jamais vu. Quand l'Evêque de Montréal fut prié d'indiquer les livres qu'aucune de ses lettres pastorales n'avait jamais spécialisées, il s'abîma de le faire, et pourquoi? Rien ne nous l'apprend si ce n'est la petite histoire non prouvée que contient la défense, pour expliquer l'abstention de l'évêque. Ne serait-ce pas par hasard parce que l'évêque n'en savait pas plus long que son grand vicaire? Nous avons le droit de l'insérer, puisqu'on ne peut raisonnablement supposer que si cet Index se fut trouvé à l'évêché, l'administrateur, qui y vit depuis plus de vingt-cinq ans, n'aurait jamais pu l'y voir. La défense prétend que certains livres qu'elle indique se trouvaient dans la bibliothèque et que ces livres sont condamnés par l'Index. Sur l'existence des livres, la preuve a complètement failli quant à celui qui pouvait être d'un caractère immoral, comme la *Pucelle d'Orléans*. Quant aux autres, la défense de les lire n'est prouvée que par la preuve testimoniale, (L'Hon. M. Dessaulles), preuve illégale, quand il en existe une meilleure. La seule preuve admissible sur la défense de lire ces livres était la production de l'Index même ou au moins d'une copie quelconque; ce que nous n'avons pas.

La preuve faite par M. Dessaulles peut bien satisfaire un littérateur ou un homme du monde qui demande un renseignement historique ou littéraire, et je pense que ceux qui l'entendent à l'avenir parler de questions canoniques lui porteront tout le respect voulu, puisqu'il est plus au fait de ces matières que les grand-vicaires et les évêques de notre pays; mais un juge ne déciderait pas les prétentions les plus indifférentes, sur une preuve testimoniale, lorsqu'il est patent que cette preuve peut se faire par des écrits.

Nous avons donc le droit de dire qu'il n'existe pas de preuve que l'Institut ait jamais possédé un livre condamné par l'Index. Arguons toutefois dans l'hypothèse que cette preuve a été faite, nous arrivons à nous demander quelle autorité l'Index peut avoir dans ce pays. M. l'administrateur nous a dit que l'évêque de Montréal avait mis en vigueur, dans son diocèse, la loi canonique de l'Index, par un mandement et je vais faire voir la. Que ce fait n'est pas prouvé, 2o. Qu'en supposant qu'il le serait, l'évêque n'a pas le pouvoir d'introduire un droit canonique qui restreindrait les libertés publiques et spécialement celle de lire un livre ou un autre, à peine de privation de sépulture.

Le fait n'est pas prouvé, parce que l'affirmation d'un témoin, quelque respectable qu'il soit, n'est d'aucune valeur, quand elle tend à prouver l'existence d'un écrit non produit (C. C. Art. 1233). Or la preuve de ce fait était essentielle, car je vais démontrer que, dans l'état du droit et de la jurisprudence de la France à l'époque de la cession du Canada, l'Index n'y était pas reçu. DURAND DE MAILLAX, Dict. de Droit Canonique, Vo. Livres, T. 3, p. 223.

"En France on ne reconnaît point l'Index qui se fait à Rome des livres défendus, parce qu'il émane d'une congrégation de Cardinaux, qui n'a point d'autorité parmi nous. Il faudrait d'ailleurs que ce catalogue fut vérifié ou revêtu de Lettres Patentes dûment enregistrées et l'on est encore bien loin de cette formalité."

Jusqu'à ce que le droit prévalant en France, lors de la cession, ait été altéré, par autorité compétente, il est la nôtre.

Puisque la défense nous contraint de ne discuter que des hypothèses, nous allons supposer prouvé que l'évêque a publié un mandement quelconque, introduisant l'Index en Canada et nous lui en nions le droit, en autant que cette

mesure peut affecter la condition civile des citoyens. Nous ne lui nions pas le droit de faire tout ce qu'il juge à propos pour produire la foi grasse, ni celui de mesurer les grâces de l'Eglise et les indulgences sur l'ignorance des ouailles. Mais nous lui nions emphatiquement le droit de jeter nos corps à la voirie, parce que nous aurons lu Dupuy, Eugène Sue ou Voltaire. Et où donc prendrait-il ce droit?

Quoi la France Catholique, la France des Croisades, le pays du Roi très Chrétien rejeterait l'Index et l'Angleterre protestante le laisserait imposer à ses sujets! La France pourrait être la fille aînée de l'Eglise avec ses livres, et l'Angleterre protestante permettrait que ses sujets catholiques fussent condamnés à ne pas lire précisément les livres propres à en faire des citoyens grands par le cœur et l'intelligence!

Remarquons le bien, nous n'avons de preuve sur les livres à l'Index que la déposition de M. Dessaulles et qu'y voyons-nous? Je rougis vraiment d'en rappeler le souvenir et j'avais l'espoir que la défense, si chatouilleuse sur la dignité de l'autorité ecclésiastique, tenterait du moins d'atténuer l'odieuse des proscriptions de l'Index. Mais hélas! il reste acquis que ce sont précisément les plus brillantes, les plus hautes et même les plus saines productions de l'esprit humain, qu'il nous serait défendu de lire, sous peine d'être jetés à la voirie! Ce serait Lamartine, Pascal, Montesquieu, l'Historien Sismondi, Lamennais, Benjamin Constant, Jérémie Bentham, les Dictionnaires Scientifique et historique de Bouillet.

La France armée de ses libertés galliennes est restée catholique en dépit des Cardinaux et même des Papes et des Conciles et, couverte du bouclier qui a résisté à tant d'épreuves, elle compte avec indifférence la grande assemblée du Vatican, qui va encore une fois essayer en vain de déraciner l'Appennin, pour me servir de l'expression de Mgr. de Foix.

J'oubliais pourtant qu'un fossoyeur de notre pays anglais, Evêque *in partibus* du Kamchatka ou de Birtha, avait enterré le gallicanisme et élevé un *tumulus* sur sa tombe. Un jour soucieux de savoir s'il était de taille pour une telle œuvre, il a eu la modestie de s'appuyer sur Bossuet pour enfoncer en terre la déclaration de 1682 et les Archevêques et Evêques de France qui l'ont adoptée. Ah! c'est là que l'on voit opérer l'Index! Bossuet étant à l'Index, tout comme Voltaire et Dupuy, l'Evêque de Birtha ne pouvait évidemment pas le lire, sans vomir son corps à la voirie. Ne l'ayant pas lu, il a fait son petit *tumulus* en collaboration avec Bossuet, tandis que Bossuet avait de fait été l'âme de la déclaration de 1682. En d'autres termes il s'aidait de Bossuet pour faire son *tumulus* sur les Evêques de France et Bossuet aurait dû être enterré le premier, si quelqu'un avait pu l'être! Voilà ce que c'est que de la science puisée dans l'Index; voilà une autre preuve de savoir ecclésiastique à joindre à la science du même ordre, prouvée dans cette cause.

Nous avons dans cette cause, le substitut d'un Evêque qui damne les gens et jette leur corps à la voirie, sous l'autorité d'un Index qu'il n'a jamais lu ni vu. Nous avons au dehors un Evêque, isolé du Concile pour le salut de nos âmes, qui prouve ne pas savoir le premier mot de ce qu'il dit.

Nous sommes au cœur de la cause en parlant ici de l'église gallicane et des principes de sa constitution, car c'est sur ces principes que repose la démarcation entre le pouvoir de l'Etat et celui de l'Eglise. Il est opportun de dire en quoi consiste cette église Gallicane, dont l'Archevêque de Toulouse décrivait si éloquentement le rôle en 1582, et nous verrons ensuite que les doctrines de cette église forment notre droit commun ecclésiastique et civil, dans les matières mixtes.

Ce serait prendre inutilement le temps de la Cour que de suivre même à grands traits les traditions historiques qui ont fondé l'Eglise Gallicane et qui en ont imposé l'existence aux Souverains Pontifes, depuis les temps les plus reculés de la monarchie française. Il suffira de rappeler le grand fait qui a placé la constitution de cette Eglise sous l'égide de l'autorité souveraine, par l'espèce de contrat canonique et social intervenu

en 1682. J'ai entendu exprimer une idée qui sera peut-être répétée par la défense: c'est que le clergé n'a pas adopté, mais subi ce que l'on appelle les libertés de l'Eglise Gallicane. Eh bien, voyons. Dans cette année mémorable le clergé de France fut assemblé à Paris. Il y fut représenté par ses Archevêques et Evêques les plus distingués et ceux qui par leur âge ou autres causes ne pouvaient assister à ce grand Parlement Ecclésiastique, y envoyèrent leurs théologiens les plus illustres. Bossuet chargé du discours d'ouverture prépara le canevas des travaux et inspira l'Assemblée de son génie. Le résultat des délibérations de ce Concile national se résume dans la déclaration suivante:

DÉCLARATION DU CLERGÉ DE FRANCE SUR L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE DU 19 MARS 1682.

Plusieurs personnes s'efforcent en ce temps-ci de ruiner les décrets de l'Eglise Gallicane et ses libertés, que nos ancêtres ont soutenues avec tant de zèle, et de renverser leurs fondements, appuyés sur les saints canons et sur la tradition des Pères. D'autres, sous prétexte de les défendre, ne craignent pas de donner atteinte à la primauté de St. Pierre et des Pontifes romains ses successeurs, instituée par Jésus-Christ, et à l'obéissance que tous les chrétiens leur doivent, et de diminuer la majesté du Saint-Siège apostolique, respectable à toutes les nations où la vraie foi est enseignée, et où l'unité de l'Eglise se conserve. D'un autre côté les hérétiques mettent tout en œuvre pour faire paraître cette autorité, qui maintient la paix de l'Eglise, odieuse et insupportable aux rois et aux peuples; et pour éloigner par ces artifices les Ames simples de la communion de l'Eglise leur mère, et par là de celle de Jésus-Christ.— Afin de remédier à ces inconvénients, nous évêques et archevêques assemblés à Paris par ordre du roi, représentants l'Eglise Gallicane avec les autres ecclésiastiques députés, avons jugé, après mure délibération, qu'il est nécessaire de faire les réglemens et la déclaration qui suivent:

1o. Que Saint Pierre et ses successeurs, vicaires de Jésus-Christ, et que toute l'Eglise même, n'ont reçu d'autorité de Dieu que sur les choses spirituelles et qui concernent le salut, ET NON POINT SUR LES CHOSES TEMPORELLES ET CIVILES; Jésus-Christ nous apprenant lui-même que son royaume n'est pas de ce monde, et, en un autre endroit, qu'il faut rendre à César ce qui appartient à César, et à Dieu ce qui appartient à Dieu. Qu'il faut s'en tenir à ce précepte de St. Paul: *Que toute personne soit soumise aux puissances supérieures: car il n'y a point de puissances qui ne viennent de Dieu: et c'est lui qui ordonne celles qui sont sur la terre: c'est pourquoi celui qui s'oppose aux puissances, résiste à l'ordre de Dieu.* En conséquence, nous déclarons que les rois ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique par l'ordre de Dieu, dans les choses qui concernent le temporel; qu'ils ne peuvent être déposés directement ni indirectement par l'autorité des chefs de l'Eglise; que leurs sujets ne peuvent être exemptés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ou dispensés du serment de fidélité; que cette doctrine, nécessaire pour la paix publique, et autant avantageuse à l'Eglise qu'à l'Etat, doit être tenue comme conforme à l'Ecriture Sainte, et à la tradition des Pères de l'Eglise, et aux exemples des Saints.

2o. Que la prétention de puissance que le Saint-Siège apostolique et les successeurs de St. Pierre, vicaires de Jésus-Christ, ont sur les choses spirituelles, est telle néanmoins que les décrets du saint concile œcuménique de Constance, contenus dans les sessions 4 et 5, approuvés par le Saint-Siège apostolique, et confirmés par la pratique de toute l'Eglise et des Pontifes romains, et observés de tout temps religieusement par l'Eglise Gallicane, demeurent dans leur force et vertu; et que l'Eglise de France n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces décrets ou les affaiblissent, en disant que leur autorité n'est pas bien établie, qu'ils ne sont point approuvés, ou que leur disposition ne regarde que le temps du schisme.

3o. Qu'ainsi il faut régler l'usage de l'autorité apostolique par les canons faits par l'esprit de Dieu, et consacrés par le respect général de tout le

monde: que les règles, les mœurs et les constitutions reçues dans le royaume et dans l'Eglise Gallicane doivent avoir leur force et vertu, et que les usages de nos pères doivent demeurer inébranlables; qu'il est même de la grandeur du St.-Siège apostolique que les lois et les coutumes établies du consentement de ce Siège et des Eglises aient l'autorité qu'elles doivent avoir.

4o. Que, quoique le Pape ait la principale part dans les questions de foi, et que ses décrets regardent toutes les Eglises, et chaque Eglise en particulier, son jugement n'est pas irréformable, si le consentement de l'Eglise n'intervient. Ce sont les maximes que nous avons reçues de nos pères, et que nous avons arrêté d'envoyer à toutes les Eglises gallicanes, et aux Evêques que le Saint Esprit y a établis pour les gouverner, afin que nous disions tous la même chose, que nous soyons dans les mêmes sentimens, et que nous tenions tous la même doctrine.

† François, archevêque de Paris, président.— † Charles Maurice, archevêque duc de Reims. † Charles, archevêque d'Embrun. † Jacques, archevêque, duc de Cambrai. † Hyacinthe, archevêque d'Alby. † Michel Phélypeaux, P.P., archevêque de Bourges. † Jacques Nicolas Colbert, archevêque de Carthagène, coadjuteur de Rouen. † Louis de Bourlemont, archevêque de Bordeaux. † Gilbert, évêque de Tournay. † Henry de Laval, évêque de La Rochelle. † Nicolas, évêque de Riez. † Daniel de Cosnac, évêque et comte de Valence et de Dié. † Gabriel, évêque d'Autun. † Guillaume, évêque de Bages. † Jean, évêque de Toulon. † JACQUES BÉNIGNE, évêque de Mauz. † S'bastien de Guemadec, évêque de Saint Malo. † L. M. A. de Simiane de Cordes, évêque de Langres. † Fr. Léon, évêque de Glandive. † Luc d'Aquin, évêque de Fréjus. † J. B. M. Colbert, évêque et seigneur de Montauban. † Charles de Pradel, évêque de Montpellier. † François Placide, évêque de Mandé. † Charles, évêque de Lavour. † André, évêque d'Auxerre. † François, évêque de Troyes. † Louis Antoine, évêque de Châlons. † François Ignace, évêque, comte de Treguier. † Pierre, évêque de Belles. † Gabriel, évêque de Conserans. † Louis Alphonse, évêque d'Alet. † Humbert, évêque de Toul. † J. B. d'Etampes, évêque de Marseille. † Paul Philippe de Lusignan. Louis d'Espinay de Saint Luc. Coquelin. Lambert. P. de Bermont. A. H. de Fleury. DeFranqueville. M. de Ratabon. Clément de Pondeux Bigot. De Gourgue. De Villeneuve de Vence. C. Deny de Coadelez. La Faye. J. F. de l'Escur. Pierre le Roy. De Soupets. A. Argoud, doyen de Vienne. De Bousset; prévôt de Marseille. G. Bochart de Champigny. De Saint Georges, comte de Lyon. Couratier. Chéron. A. Favre. F. Maucroix. Gerbois. De Gueneau. F. de Camps. De la Bery. Armand Bazin de Besons, agent général du Clergé de France. J. Desmarests, agent général du Clergé de France."

Tel est le résumé des doctrines gallicanes, c'est-à-dire de l'Eglise Catholique; telles qu'elles nous ont été transmises par le traité de cession.

Les maximes de l'Eglise Gallicane ont été introduites en ce pays avec tout le corps de droit de la France et nos Edits et ordonnances témoignent que les autorités du pays, avant la cession, les reconnaissaient comme suprêmes en Canada comme en France.

On voit au 2nd. Vol. de ces Edits et Ord. p. 322 et suivantes qu'en 1728, sous l'Intendant Dupuy, une difficulté étant surie après la mort de l'Evêque de Québec le chapitre et les chanoines de l'Eglise Cathédrale de Québec contestèrent, comme le fait aujourd'hui la Fabrique de Montréal l'autorité du Conseil Supérieur. Ils prétendaient qu'ils ne reconnaissaient en Canada aucun juge capable de juger les motifs de leurs différends avec le sieur de Lotbinière, archidiacre, pas même le Conseil Supérieur de Québec, et qu'ils ne pouvaient être jugés que par le roi et de fait ils appellèrent à Sa Majesté et à son conseil d'état de l'ordonnance de l'Intendant comme de juge incompetent, déclarant qu'ils ne comparaitraient point à l'assignation.

"En quoi, répondit l'Intendant, nous avons eu une juste cause de surprise d'une prétention aussi monstrueuse et dont les conséquences sont aussi dangereuses pour le service du Roi et l'obéissance due aux ordres de Sa Majesté, comme s'il y avait

quelqu'état dans la colonie qui fut indépendant de la justice que Sa Majesté y a établie.

Le Conseil Supérieur tenant en Canada la place des Parlements qui sont en l'Ancienne France dans les différentes provinces qui la composent, du jugement desquels Sa Majesté permet à ses sujets d'appeler à sa propre personne, mais seulement quand ils ont reconnu et se sont soumis à la justice et à l'autorité de ses Parlements et conseils supérieurs de ses colonies; Sa Majesté étant partout le chef et le président de sa justice qu'elle regarde elle-même, comme étant le premier, le principal et le plus auguste caractère de sa royauté, lequel étant un caractère nécessaire attaché à sa personne sacrée, s'imprime à tous ceux à qui elle le donne avec la même perfection et plénitude qu'elle est en sa propre personne sacrée.

Cet écrit signifié par les dits chapitre et chanoines, le deux du présent mois de Janvier, contient donc un discours insensé qui ne tend qu'à une désobéissance formelle et à une indépendance seditieuse de la part des sujets du Roi qui, comme sont les dits chanoines revêtus de ses grâces et qu'ils reconnaissent la justice du prince, mais qu'ils ne veulent y être traduits qu'à leur gré, et pendant ce temps, faire impunément tout ce que le caprice et les plus téméraires prétentions peuvent leur inspirer, sans qu'aucun Juge et le magistrat proposé pour contenir tous les états dans les justes bornes de leurs droits, dont l'observation et la subordination sont les seuls moyens de procurer la sûreté publique, la paix et la tranquillité des particuliers.

Un dessein si illégitime et un attentat aussi marqué à l'autorité du roi..... c'est, disons-nous, les desseins illégitimes pris contre toutes ces mesures de convenance et de bienséance qui nous ont contraint d'aller au devant du désordre et de prévoir le scandale public qui en fut arrivé,..... c'est, disons-nous encore une fois, dans ces circonstances et pour éviter le désordre dont nous eussions été seul responsable, si nous n'avions pu pour cela employer l'autorité qu'il a plu au roi nous confier, que nous avons..... ordonné de faire l'inhumation de l'évêque."

Les faits qui avaient donné lieu à ce différend sont trop longs à rapporter, et nous n'y cherchons que ce qui peut être utile à cette cause. Voici comment le Conseil Supérieur contraignait les réfractaires à lui obéir:

" Nous ordonnons par provision qu'ils (le chapitre et les chanoines) y seront contraints par saisie de leur revenu temporel....."

" Ordonnons de plus que notre présente ordonnance sera lue, publiée et affichée partout où besoin sera et notamment..... à Québec,..... à Montréal,..... et à Trois-Rivières.

Deux jours après cette ordonnance, savoir le 6 janvier 1728, nouvelle ordonnance de l'Intendant, laquelle elle était dirigée, et là nous liions ce qui suit p. 327 :

" Vu le peu de temps qu'il y a d'assembler extraordinairement le Conseil Supérieur et le voir prononcer contre un pareil attentat à son autorité et contre une publication aussi téméraire, faite uniquement dans le dessein d'exciter les peuples; nous croirions que ce serait manquer à notre devoir que de ne pas prendre assez tôt sur cela de justes mesures pour mettre le dit Conseil en état de punir et de sévir contre les auteurs d'une pareille entreprise, laquelle ne tend qu'à séduire le peuple à la faveur de sa simplicité et de la connaissance qu'il lui manque pour distinguer la puissance ecclésiastique d'avec la puissance séculière; le peuple ne pouvant pas savoir avec assez de précision que sur le spiritual et sur les choses qui concernent le salut des âmes, les ordres à conférer aux ministres de l'Eglise, l'administration des sacrements et ce qui s'en suit des effets du sacrement de mariage et des autres sacrements; que tous les autres droits et prérogatives des ecclésiastiques et séculiers entre eux sont matières purement temporelles dévolues à la puissance du roi et partant à la connaissance des juges qui sont chargés de sa justice sur tous ses sujets sans distinction dont

les ecclésiastiques (pour l'exemple qu'ils doivent au peuple) doivent se montrer les plus soumis.

" L'Eglise étant dans l'Etat et non l'Etat dans l'Eglise, faisant partie de l'Etat sans lequel elle ne peut subsister, les ecclésiastiques étant d'ailleurs si peu les maîtres de se soustraire un seul moment à la justice du prince que Sa Majesté enjoint à ses Juges, par les ordonnances du royaume de les y contraindre par la saisie de leurs revenus temporels, n'étant nécessaire, pour en convaincre tout le peuple de cette colonie inviolablement attaché au culte dû à Dieu et à l'obéissance due au roi par l'express commandement de Dieu, que de lui donner connaissance ainsi que nous allons le faire de la déclaration publique que les Evêques de France, assemblés à la tête du clergé, ont donné le 19 mars de l'année 1682; laquelle déclaration porte en propres termes, que Saint Pierre et ses Successeurs, vicaires de Jésus-Christ, et que toute l'Eglise même, n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles et qui concernent le salut, et non point sur les choses temporelles et civiles: Jésus-Christ nous apprenant lui-même que son royaume n'est pas de ce monde, et, en un autre endroit, qu'il faut rendre à César ce qui est à César, et qu'il s'en faut tenir à ce précepte de l'apôtre Saint Paul, que toutes personnes soient soumises aux puissances des rois, car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, c'est pourquoi celui qui s'oppose à la puissance des souverains résiste à l'ordre de Dieu; en conséquence, nous la dite déclaration du clergé, nous déclarons que les rois ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique par l'ordre de Dieu dans les choses qui concernent le temporel.

" Ce sont ces vérités reconnues et annoncées par un clergé aussi auguste que l'est le clergé de France dont les prélats et ecclésiastiques qui les commandent, ont toute la science et la capacité convenable pour ne point se tromper eux-mêmes et ne point induire les peuples en erreur, aussi bien que dans les affaires du gouvernement de l'état; ce sont, disons-nous, ces principes qu'il convenait d'apprendre ici au peuple, plutôt que d'abuser de cette chaire de vérité où l'on ne doit prêcher que l'obéissance due à Dieu et au roi, un acte de désobéissance formel à la puissance du roi et à l'autorité légitime; c'est donc pour aller au-devant de ce désordre et mettre le conseil supérieur en état de punir les coupables que nous ordonnons qu'il sera informé contre le Sieur de Tonnancoeur, chanoine de la Cathédrale et autres, de la publication du prétendu mandement et manifesté par devant le Sieur André de Leigne, Lieutenant-Général, civil et criminel....."

" Faisons de très expresses inhibitions et défenses aux prétendus vicaires-généraux du chapitre de Québec, d'envoyer le dit mandement et manifesté pour être publié en aucune église de la colonie, sous peine de la saisie de leurs revenus temporels et autres peines de droit;

" Faisons pareillement défenses aux curés et missionnaires des églises paroissiales du Canada de faire la publication du dit mandement et manifesté et d'aucun autre qui émane des dits prétendus vicaires-généraux, à qui le conseil supérieur a fait défense de prendre cette qualité et d'en faire les fonctions, sous peine contre les dits curés et missionnaires d'être déclarés désobéissants aux ordres du roi et à justice et sous peine de la saisie du revenu temporel de leurs cures." Cette ordonnance a été rendue dans un cas de sépulture très compliqué, où l'on se dispute le corps d'un évêque. Les détails de ce scandale, dont nous pourrions rongir pendant des siècles, sans en effacer le souvenir, n'étant d'aucune utilité dans ce procès, il vaut mieux n'en pas répéter le récit. Il suffit de dire qu'il est bon de retenir cette ordonnance de temps à autre, pour se faire une idée des excès et des profanations de toutes sortes auxquelles peuvent se porter les partisans de l'autorité ecclésiastique si elle n'est pas contrôlée par le pouvoir civil.

Le seul parti que nous entendons tirer de ce précédent, c'est qu'il a acclimaté de toutes manières en ce pays les maximes de l'Eglise Gallicane, si toutefois il était besoin d'un précédent

pour, donner droit de cité parmi nous à ce qui n'était qu'une partie inséparable du droit de ce pays. La manière précise avec laquelle la déclaration de 1832 est invoquée, ne laisse place à aucune équivoque.

Quand on parle de l'union de l'Eglise et de l'Etat dans ce pays, on fait généralement allusion à un système qui n'est plus le nôtre et que nous reponsions au nom de tous les cultes et spécialement dans l'intérêt du catholicisme. Cette union, dont parlent tous les pontifes de Rome et spécialement le Pape régnant, rappelle des idées que les institutions de notre pays n'admettent sous aucune forme définie et intelligible. Aujourd'hui l'union de ces deux pouvoirs ne signifie pas autre chose que l'appui réciproque qu'ils peuvent se donner dans l'intérêt de la société. L'Eglise et l'Etat ayant tous deux pour mission de travailler au bonheur des populations, ils s'unissent dans ce but commun, sans avoir besoin d'en appeler au secours de l'un ou l'autre. C'est dans ce sens que notre Parlement, où dominaient dans le temps, les hommes réputés les plus orthodoxes du catholicisme et du protestantisme, a déclaré avec l'assentiment du clergé de ces deux cultes qu'il ne devait pas même exister l'apparence d'une telle union.

18 Vict. ch. 2 (1851) sect. III. " Et attendu qu'il " est désirable de faire disparaître toute appa- " rence d'union entre l'Eglise et l'Etat et de dis- " poser entièrement et définitivement de toutes " matières, réclamations et intérêts provenant " des Réserves du Clergé, par une distribution " aussi prompte que possible des revenus des " dites Réserves."

Ce principe, inséré d'un commun accord dans notre législation, recevra avec le temps une consécration plus étendue et des développements qui rendront impossible des conflits comme celui-ci. Cette cause aura, nous l'espérons, un effet bien différent de celui qu'en attendait l'autorité ecclésiastique. Ainsi que le disait l'abbé Fleury, il y a plus de cent ans, et comme l'ont répétés plusieurs témoins, l'objet du refus de sépulture, en cette instance, était de couvrir d'infamie la mémoire d'un citoyen respectable, afin d'intimider les autres membres de l'Institut Canadien, soit dans leur propre conscience, soit dans celle de leurs proches, etc.

Eh bien ! Je sais assez ce que pourront dire nos adversaires, dans l'intérêt de leur défense, pour affirmer par anticipation, que la honte sera toute du côté de leurs clients ; — mais je me reprends sur ce mot, — car je ne veux rien dire de désobligeant à nos honorables co-citoyens qui remplissent en ce moment les fonctions de marguilliers.

Les clients de nos adversaires ne sont ni les vénérables prêtres de St. Sulpice, au nombre desquels se trouve le curé d'office, ni les dignes citoyens qui siègent au banc d'œuvre, ni même, j'en ai la conviction, le clergé de ce pays, comme corps. Non, aucun de ces hommes n'a rompu le ban de l'humanité, de la sociabilité et de son association avec les habitants de son pays, habitants religieux, mais doux, humains et hostiles à l'esprit de rage qui domine au fond de ce refus de sépulture. Les clients de nos amis n'apparaissent pas au dossier, quoiqu'ils soient l'âme, le nerf, la moëlle et les os de toute la défense.

Il y a dans le monde un cercle d'hommes en conspiration permanente contre tout ce qui fait le bonheur matériel et moral de l'humanité — un cercle d'hommes qui se disent catholiques et qui trente-sept fois ont été proscrits par le Pape et les princes de tous les pays catholiques. — Dans ces permutations, le génie du mal est passé du serpent dans ce cercle d'hommes. — Vous le proscrivez, vous le morcelez, vous le tranchez en cent morceaux pour le livrer aux vents destructeurs, — et lentement, sourdement, silencieusement ces morceaux se cherchent dans l'ombre, de l'Afrique à l'Europe, de l'Asie à l'Amérique, — et le serpent se recompose, avec une recrudescence de venin et de haine contre la Société Chrétienne, et lorsque vous le croyez disparu pour toujours, enfoncé sous les couches séculaires de l'exécration des hommes, vous voyez reparaitre sa tête hideuse, vous le voyez étendre autour du tronc et des membres de la société ses replis

tortueux et visqueux, pour étouffer le corps et l'âme de sa victime, qui est le monde civilisé.

Les clients de nos adversaires ce sont les Jésuites ; ce sont eux qui, avec leur art infernal, plaident ici sous le nom des curés et marguilliers de Montréal et qui en ce moment rient sous cape, du bon tour qu'ils jouent à toute la population de la mettre ainsi en émoi, sans que le bout de leurs doigts y paraisse.

Déjà notre société, étreinte dans les replis du serpent allait expirer sans jeter le cri d'alarme. C'est la main d'un mort qui la rappellera à la vie ; c'est Guibord, encore gisant sur le sol, qui arrachera le masque de la défense.

Honneur soit rendu aux Sauvages de ce continent qui avaient commencé à supprimer du sol canadien la première semence de la Sainte Société de Jésus ! Honneur soit rendu au ministre anglais qui l'a en fit disparaître ! Honneur à l'Archevêque de Québec, qui a entouré son diocèse d'un cordon sanitaire contre cette peste et qui a refusé un pied à terre aux Jésuites !

Depuis la disparition des Jésuites de ce continent jusqu'à leur retour, nous avions ignoré ces conflits ignobles où les voisins exterminent leurs voisins, sous prétexte d'être agréables à Dieu. Mais laissez faire, nous recommençons. Nous avons recommencé, en Canada, par la question des écoles et des associations religieuses. Les Jésuites avaient déjà fait assez de chemin pour emporter d'emblée leur accaparement de l'éducation et leur inondation de l'ignorance, dans toute notre population.

C'est là que leur main a été visible pour tous ceux qui avaient des yeux. Mais hélas ! ceux là étaient rares. Il suffit de quelques années pour condamner notre population à la plus crasse ignorance. Ils s'emparèrent de tout, sans paraître y toucher. L'Evêque de Montréal s'enrêta à leur service, est-ce comme Jésuite, est-ce comme manœuvre aveugle ? On ne le sait pas. Par l'Evêque de Montréal, ils contrôlèrent le bureau de l'Instruction Publique, le choix des livres d'école, celui des institutions, — la direction des études et des cours des écoles élémentaires et des écoles modèles.

On parle ici de questions mixtes ! Oh ! l'on va voir quel vaste domaine ces questions mixtes allaient usurper, sous le nom de l'autorité ecclésiastique, L'Evêque de Montréal, enrégimenté sous les Jésuites, fit une lecture devant la faculté médicale composée de professeurs catholiques, dans laquelle il prescrivit, dans les accouchements, des pratiques qui ont failli amener des médecins au banc criminel comme assassins ? C'était là une question mixte, — il s'agissait d'éventrer une mère pour baptiser un enfant qui pouvait n'être déjà qu'un cadavre ou une tumeur ou au moins moins mourir durant l'enfantement, sans recevoir le baptême !

La division des cimetières n'a pas d'autre base que le système qui a failli faire autant d'assassins de nos médecins catholiques, s'ils eussent subi cette règle. Ceux qui s'absorbent dans ce système voudraient que les hommes, organisés en société, traiteraient plus rigoureusement que les plus vils criminels ces pauvres petits êtres, qui n'ont que les vagissements de la vie, qui ne sont responsables ni de leur conception, ni de leur enfantement ! Leurs petits corps, qui ne sont qu'une partie de nous-mêmes, qui n'ont jamais violé une loi divine ou humaine, seraient séparés de nos tombes, parce qu'ils profaneraient la terre, où nous, hommes faillibles et souillés de nos faiblesses, allons reposer !

Ah ! Dieu merci ! nos tribunaux sont présidés par des hommes qui ont appris le respect des douleurs de la maternité ! Et si un père réclamait devant eux une tombe commune pour tous ses enfants, qu'ils fussent baptisés ou non, cette infamante clôture, derrière laquelle on voulait jeter le corps du défunt Guibord, tomberait, comme elle va, je l'espère, tomber devant ce membre de l'Institut.

Dans le désarroi d'un grand nombre de ceux qui vivaient par l'intelligence, dans le Bas-Canada, subjugué par les Jésuites, l'Institut-Canadien est seul resté debout. C'est sur lui que depuis dix ans et plus tous les efforts sont concentrés.

Il a fallu pour les hommes convaincus et persistants de l'Institut, des sacrifices souvent répétés d'argent, de temps et même de rapports sociaux. Mais une pensée consolante les soutenait dans cette lutte inégale : ce n'était pas leur cause personnelle qu'ils défendaient, puisqu'eux, indépendants par l'esprit, par l'éducation et par le caractère, ils se savaient à l'abri de l'absorption, — c'était la cause des aveugles ou des défaillants qui s'éloignaient d'eux, qu'ils s'agissait de sauver. Il s'agissait de conserver un pied-à-terre, un temple toujours ouvert où les proscriptions de l'inquisition moderne trouveraient un asile. On entre librement dans ce temple, on en sort aussi librement. Ceux qui y pénètrent ne sont l'objet ni de recherches dans leur opinion politique ou religieuse, ni de propagande dans un sens ou dans un autre. Ils trouvent dans les nombreux journaux qui y sont déployés, aussi bien que dans une modeste bibliothèque, des lectures pour tous les goûts. S'ils se fatiguent de cette variété, ils peuvent sortir, sans qu'on leur demande ce qu'ils y sont venus faire ni pourquoi ils sortent. Ceux mêmes qui ont participé dans les croisades organisées contre l'institution y sont accueillis sans que l'on songe à rappeler le souvenir du passé.

Les ignorants plus à plaindre qu'à mépriser peuvent un jour être fatigués du rôle qu'on leur fait jouer contre l'Institut, les proscriptionnaires peuvent éprouver le sort si fréquent d'être un jour proscrits eux-mêmes, le défunt Guibord et ses compagnons auront conservé à tous l'asile de ce petit temple, où l'on oublie le mal pour apprendre à pratiquer le bien.

Je ne crains pas de le dire et de mettre au défi la contradiction depuis 25 ans que cette institution existe, ceux qui en ont fait et en font encore partie ont formé, dans notre société, un ensemble moral, régulier dans les mœurs, obéissant à la loi et propre aux diverses carrières de l'homme instruit, avec un succès qu'aucune institution religieuse ou laïque ne peut se targuer d'avoir dépassé et même atteint.

Nous avons vu à l'œuvre ceux qui accusent l'Institut. Qu'ont-ils fondé pour remplacer ce qu'ils travaillaient à démolir? Un théâtre et des jeux de billards. Quand de leurs institutions on passe à leurs élèves que trouve-t-on? Ils ont des journaux éminemment religieux, à leur façon, sur toute l'étendue du pays : un à Ottawa, deux à Montréal, un à Trois-Rivières, un à Québec. Un dimanche d'été, pendant que les membres de l'Institut Canadien étaient à l'église, des représentants de tous ces journaux prétendus religieux, troublaient la sainteté du service divin, par les échos d'une orgie, où ils se baignaient nus avec des actrices. On croira peut-être que ce sont là des assertions hasardeuses, et bien, ceux qui en douteraient trouveront ces faits consignés dans un dossier de cette cour. Je les ferai toucher et lire par qui voudra en voir le récit ; je puis même les faire voir attestés du serment. Éloignons-nous de ces saletés. L'honnête, laborieux et intelligent Guibord se trouvait au milieu de ses pairs, dans l'Institut. Ceux qui lui disputent quelques pieds de terre sont connus pour leur génie dans la calomnie et le sang-façon avec lequel ils jettent aux gémonies les réputations les plus immaculées quand elles les gênent. La vie humble et droite de Guibord les a désarmés, jusque dans la calomnie.

Pour l'atteindre ils ont tenté de faire mentir tous leurs auteurs de droit canonique, leur rituel même, pour lui appliquer le terme de *pécheur public* qu'ils savent dans leur âme et conscience être un mensonge. Qu'ils nous citent, je les en défie, un livre quelconque, une opinion d'auteur, quelque-*un* qui ait appliqué le titre de pécheur public à celui qui est sous l'effet d'une censure ou excommunication. Quoi ! ils voudraient que tous ces livres gros et petits qu'ils apportent ici, — que les papes qui ont fait des bulles, les Evêques qui ont fait des instructions pastorales ou ces livres mêmes, les théologiens qui ont professé dans les Sorbonnes et les Séminaires, les légistes qui ont recueilli la jurisprudence de dix siècles, — que tout cela fut mis de côté et remplacé par leur opinion passionnée !

Et qui donc êtes-vous pour répudier dix siècles

d'enseignement et de jurisprudence uniformes et vous faire accepter à leur place? Nous connaissons votre science. Nous l'avons dans le dossier, dans ces dépositions de témoins, où votre ignorance de tout ce qui tient à l'ordre ecclésiastique se trouve authentiquement établie. Vous avez avoué ne connaître ni d'où vient l'index dont vous parlez tant, ni ce qui s'y trouve ; vous avez confessé ne savoir aucun des principes sur lesquels reposent vos prétentions monstrueuses, pour me servir d'une expression citée ; le bras droit de l'Évêque de Montréal, M. l'archidiacre Moreau, ne sait pas pourquoi l'on sépare les cimetières, si ce n'est que c'est une habitude ! Vous vous plaignez des livres de l'Institut, sans les connaître et quand on vous les montre, vous restez confondus, comme si vous ne touchiez jamais à ces objets que l'on appelle des livres ; de crainte probablement qu'ils ne soient dans cet index que vous ne connaissez pas !

Quand informés, par les avocats de la défense du vide absolu de vos prétentions, vous avez entrevu le résultat de ce procès, vous vous êtes jetés dans l'audace, la mauvaise foi et l'injure. Vous avez travesti ce qui se passait, dans la procédure, vous avez fait jouer un rôle à l'honorable juge qui présidait à cette procédure ; vous avez publié ces travestissements, que vos compères dans la presse répudiaient et que vous reproduisiez d'eux, pour maintenir plus longtemps l'effet du mensonge. Un avocat, le seul Dieu merci, qui représente complètement vos idées dans cette cause, n'a pas craint de souiller sa robe neuve, pour vous suivre dans l'égout et jeter l'injure à la figure du vénérable juge devant lequel il devait se faire l'écho de vos passions. Mais il y a dans votre conduite un fait si déshonorant que je désire lui infliger une fêliture ineffaçable.

Vous avez publié la procédure, des pièces différentes, des dépositions de témoins sans portée, sous prétexte que voulant faire dans vos journaux et dans un pamphlet un dossier complet, vous ne pouviez rien omettre. C'était là une de ces bonnes inspirations qui vous sont si rares et qui durent si peu. Un tout petit plan organisé par vos habiles a fait avorter ce projet de franchise et loyale publicité. Votre truchement dans la défense, est arrivé avec une question, préparée d'avance et qui devait être posée à l'hon. M. Dessaulles. Cette question exhume d'un livre publié il y a 20 ans, avait pour objet de surexciter les haines et monter la tête à ceux qui l'ont sauvée de vos avachissements. On avait calculé que cette question n'ayant pas plus de rapport avec cette cause, que la science ecclésiastique n'en paraît avoir avec les témoins ecclésiastiques, les avocats de la poursuite s'opposeraient à ce qu'elle fût soumise, et que s'ils ne s'y opposaient pas, l'auteur de la question réussirait à empêcher une réponse, et qu'alors la question s'imprimerait en lettres majuscules et sans réponse, et resterait comme un monument dont le poids écraserait quelqu'un ou quelque chose. L'événement déjoua ces deux alternatives. La question reçut une réponse, une réponse monumentale par l'écrasante confusion et le ridicule incurable dans lesquels elle jeta les inventeurs de ce stratagème.

Que devait alors le dossier si complet que l'on devait faire ? C'est là que fut commis l'acte que les hommes littéraires, les hommes de loi et les honnêtes gens s'unissent pour déclarer déshonorant au premier chef. On publia la question et l'on supprima le témoignage de M. Dessaulles ! Et le dossier qui devait être si complet, en est resté là, — brisé violemment comme ces pierres tumulaires qui symbolisent le coup imprévu d'une mort prématurée.

Je ne pense pas que le journalisme et l'imprimerie d'aucun pays aient dans leur histoire un parallèle à cette conduite.

M. Rousselot, que je ne confonds pas avec ceux qui ont témoigné de leur ignorance, a voulu faire une diversion, pour faire oublier des incidents qui s'accumulaient sous ses yeux et qui anéantissent toute chance de succès à sa défense. Il a essayé de jouer le rôle de martyr, en défiant l'autorité du juge et s'exposant de gaieté de cœur à la contrainte et l'emprisonnement. Si nous étions tombés

dans ce piège à claire-voie, le public eut oublié les restes de Guibord pour ne songer qu'à l'intéressant prisonnier, victime, aurait-on dit, de son dévouement à sa foi !

Le juge n'a pas même connu le fait de la rébellion de M. Rousselot, du moins officiellement, car il ne lui a jamais été signalé. Puisse venger de de notre indifférence à l'égard de cette rébellion, M. Rousselot a oublié qu'il était témoin, pour répéter une innocente homélie que nos oreilles avaient entendue cinquante fois, dans les églises, sur le dédain des libres penseurs pour les enseignements de la religion. Nos confrères pour la défense doivent savoir par cœur ce petit sermon de M. Rousselot et s'il leur en tient, ils pourront le répéter sans avoir à le lire dans la déposition. Comme nous ne paraissions pas très touchés par ce genre d'éloquence, le témoin, peu enterreur de ses contemporains, a détérioré une légende du siècle, écrite par les anachorètes du désert et précieusement conservée à travers les âges de la barbarie, tout exprès pour les besoins de la défense. J'espère que ses avocats ne négligeront pas le parti triomphant qu'ils peuvent tirer de cette inappréciable légende.

Enfin que résulte-t-il du témoignage des ecclésiastiques examinés dans la cause ?

Deux faits d'une haute importance. 1o. L'usage de choisir les cimetières s'est établi en même temps que l'usage de bénir en totalité les cimetières catholiques. 2o. Le cimetière de la Paroisse de Montréal n'est pas béni.

Je crois que si l'on eut commencé par signaler ces deux faits à la Cour, nous aurions pu nous dispenser de toute argumentation. Dans l'intérêt public, nous devons mettre au clair les questions de fait qui concernent l'Institut et les questions de droit public et canonique qui touchent aux sépultures, afin d'empêcher le retour d'un pareil scandale. Mais la cause du défunt se trouve pour ainsi dire jugée par la preuve de ces deux faits.

Pourquoi divise-t-on les cimetières ? Pour empêcher la profanation de la terre sainte par l'inhumation d'un hérétique, d'un excommunié dénoncé ou d'un enfant non baptisé. Là où il n'y a pas de terre sainte, la profanation est impossible. Donc l'inhumation de Guibord n'était empêchée par aucune règle canonique.

Mais si la jurisprudence dont nous avons retracé l'histoire, si la législation de la France et de l'Angleterre dont nous avons signalé les différentes étapes, toujours conformes les unes avec les autres, si la législation particulière de notre pays conforme elle-même à celle de nos deux mères-patries, si ce corps compacte de droit public, ecclésiastique et civil doit prévaloir, dans cette cause, comme nous en avons la conviction, — il est à désirer que la Cour ne fonde pas sa décision sur le fait que le cimetière de la Côte des Neiges n'est pas béni, afin que le jugement que nous sollicitons soit d'une application plus étendue, puisse être invoqué dans toutes les parties du pays et prévenir de nouveaux scandales.

Si la Demanderesse a droit à l'inhumation de son mari, elle tire ce droit d'une source plus profonde que de ce fait presque isolé dans le pays. Son droit repose sur les caractères apparents et civils du culte professé par le défunt. Le Juge peut s'abstenir de pénétrer dans les arcanes du casuiste pour étudier les subtilités méticuleuses des cas de conscience.

Parlant de ces caractères apparents, définis par la loi, le juge arrive à cet autre fait matériel et apparent d'un cimetière destiné à l'inhumation des catholiques. Il ne s'enquiert pas si certains signes liturgiques ont frayé dans l'atmosphère qui circule au-dessus de ce terrain. Ces formalités mystiques échappent aux regards du juge. Si l'officier qu'il a droit de commander a jugé à propos de bénir ce terrain, le juge ne tient aucun compte de cette formalité.

Que si l'on me reprochait de parler légèrement de ces cérémonies, je dirais que l'étude que l'on m'a forcée de faire pour cette cause, m'aurait enlevé beaucoup d'illusions et du respect que m'avait inspiré ma première éducation. Ainsi quand je vois à Autun, le procès rapporté par de Thou, et instruit contre les rois par un tribunal ecclé-

siastique, présidé par un évêque, pour parvenir à leur excommunication, cette peine terrible de l'Eglise qui a fait trembler les rats, je suis dans les traditions du système, en traitant un peu légèrement ce qui est d'une bien moindre importance religieuse. Au reste, l'évêque lui-même n'a-t-il pas qualifié, dans un mandement, de *bigarrures*, le Christ et les candélabres du banc d'œuvres, lorsqu'il a entrepris l'introduction des usages romains ? N'étant pas évêque, même *in partibus*, j'ai dû me servir d'un langage un peu respectueux.

Le grand obstacle que l'on oppose à l'inhumation d'un corps auquel la sépulture ecclésiastique pourrait être refusée, dans un cimetière béni, n'est qu'un épouvantail. Le cardinal Gousset démontre qu'un lieu consacré, qui a été profané, doit être re-consacré, — ce qui est l'affaire de quelques signes de croix, d'un peu d'eau bénite et d'une oraison.

Si donc le cimetière de la Côte des Neiges était béni, le juge devrait l'ignorer, et si l'inhumation du défunt, ordonnée par cette Cour, avait l'effet dans l'opinion du prêtre ou de l'évêque, de profaner cette terre consacrée, on la re-bénirait et toute profanation réelle ou supposée s'effacerait sur le champ. C'est là ce qu'enseigne le droit canon, — non pas celui que professe la défense pour le besoin de sa cause, mais celui qu'enseignent tous les auteurs de droit ecclésiastique. (Voir Card. Gousset, Théol. Morale, T. 2, p. 191.)

Mais je sens trop en moi-même l'influence de l'éducation politique anglaise, de cette bienfaisante liberté de conscience qui domine sur ce continent, pour ignorer ce qui porte le trouble dans l'âme du juge et de cet auditoire. Quoi ! dira-t-on, l'on va imposer au curé, par un jugement des cours civiles, l'obligation de revêtir les habits sacerdotaux, de s'entourer d'un cérémonial tout religieux, d'accomplir des actes liturgiques, et l'on prétendra que ce n'est pas là, violenter, par le bras séculier, la liberté du culte ! C'est là, je l'admets, le chateaufort de la défense et je regretterais de finir sans donner l'assaut à ce dernier retranchement.

Nous aurions pu passer sans secousse d'un passé plein de conflits et d'embarras à un ordre de choses conforme aux idées du jour, et il n'eût fallu pour cela qu'un peu de bonne volonté de la part des autorités ecclésiastiques. On ne l'a pas voulu. On a voulu au contraire, par ce refus de sépulture et par ce procès, ériger une pyramide, pour marquer l'époque d'une ère nouvelle. Eh bien, jettons ensemble les assises de la colonne d'Hercule devant laquelle s'arrêteront pour toujours les envahisseurs cléricaux.

Nous demandons dans l'action que le défunt soit inhumé conformément aux usages, et je pense que nous avons prouvé à la satisfaction de tous les esprits droits que nous avons droit à nos conclusions. La Cour, je crois, n'a pas d'autre alternative que d'accorder toutes ces conclusions ou de les rejeter toutes. Il doit y avoir ici table rase et une fois pour toutes.

Il restera à déterminer ce que signifieront ces usages, et la Cour n'est pas appelée à prononcer là-dessus.

Il est probable que ceux qui enseignent partout et toujours l'obéissance et l'autorité, réfléchiront avant de rompre avec les usages bien connus en fait de sépultures et de résister ouvertement à l'autorité. Mais laissons-les, jusqu'à plus ample informé, à leur libre arbitre.

De leur côté la demanderesse et les amis du défunt pourront devenir assez indifférents à certains usages, quand ils verront l'insoumission des autorités religieuses dans ses pratiques. Les amis du défunt ne pratiqueront peut-être pas, à l'exemple de l'autorité religieuse, le mépris des usages et des formes établis au point de repousser le concours du prêtre dans l'inhumation du défunt, et il est probable que si les défenseurs se conforment de bonne foi au jugement que nous demandons, le prêtre sera traité avec tous les égards qui lui sont dus, quoiqu'il ait forfait à ces égards. Mais c'est là un point que la Cour doit abandonner à la discrétion des parties.

La Requête ne sollicite ni l'inhumation civile ni la sépulture religieuse ; elle demande que le défunt soit inhumé conformément à l'usage. La

conscience du juge et celle du public doivent abandonner l'exécution du jugement à la conscience des Défenseurs et à celle des amis du défunt. Le respect de l'autorité d'un côté et le respect d'un ami regretté de l'autre, concilieront, je n'en ai aucun doute, les aspérités qui ont donné lieu à ce débat judiciaire et qui finiront avec lui.

Je viens de prononcer le mot d'obéissance et il est opportun de faire voir les exemples qui nous sont donnés par les autorités ecclésiastiques, à partir de l'évêque à venir au curé défendeur, sur la pratique de cette vertu.

On sait que l'évêque a entrepris de subdiviser la paroisse de Montréal, actuellement desservie par les prêtres de St. Sulpice, en plusieurs paroisses canoniques et civiles. Un journal de cette ville annonçait il y a quelques jours qu'il avait été fondé pour appuyer ce projet. Les laïques n'ont pas encore compris l'utilité religieuse de cette subdivision. Toutefois les laïques devant être consultés dans toute érection civile de paroisses, l'évêque les convoqua pour leur soumettre son projet et le faire approuver. Or il est arrivé qu'une assemblée de cinq à six mille personnes a unanimement condamné et désapprouvé cette division, et l'évêque est resté seul contre toute cette assemblée. Eh bien, il n'en a pas moins persisté à diviser et subdiviser canoniquement. Puis ne pouvant opérer cette division civilement, puisque la majorité des laïques était nécessaire et qu'ils y étaient unanimement opposés, il imagina de passer par-dessus toutes les lois et de faire seul et contre tous cette érection civile et de faire tenir des registres dans ces différentes nouvelles paroisses. Il s'adressa aux autorités pour en obtenir des livres de l'état civil, ils lui furent refusés. Eh bien, il passa outre et il se fait en ce moment des baptêmes et des mariages dont il n'est tenu aucun registre. Il y aura peut-être dans quelques années des milliers de familles dans l'embarras et autant de procès résultant de ces faits illégaux. Voilà pour l'obéissance de l'évêque.

Je n'ai pas parlé de sépultures non certifiées sur le registre légal de l'état civil, car la fabrique, défendresse en cette cause, contrôlant le seul cimetière catholique, il faut bien passer par ses mains pour les inhumations. L'évêque n'a pas pu priver le séminaire de cette partie des fonctions du curé.

La lutte de l'évêque n'existe pas sérieusement entre lui et les laïques qui sont assez indifférents à cette subdivision, et qui dans leur hostilité au projet de l'évêque, expriment plutôt la résistance du séminaire que la leur propre. Le séminaire qui a toujours administré la cure, à la satisfaction de tout le monde, voit sous cette subdivision une agression dont il appréhende les conséquences. Si l'évêque a le droit d'exercer son bon plaisir, il pourra dire au séminaire quelques jours après: "Vous avez d'immenses propriétés qui vous ont été données dans l'intérêt de la religion; or je connais mieux que vous comment la religion peut

profiter de vos revenus,—en conséquence je vais à l'avenir administrer moi-même vos propriétés." Le séminaire croit donc qu'il doit résister de suite et ne pas attendre que l'immixtion de l'évêque dans ses affaires l'ait à moitié désarmé.

Aussi est-il en résistance ouverte avec l'évêque. Qu'il ait tort ou raison, nous n'avons pas à y voir mais la résistance de vingt cinq à trente prêtres, que nous vénérons tous, prouve qu'il y a dans l'esprit des meilleurs prêtres, des cas légitimes de désobéissance à un évêque. Autrement si les membres de l'Institut devaient être déclarés impies, pour la seule raison qu'ils résistent, les prêtres du séminaire devraient être qualifiés de la même manière. Si l'on admet qu'il y a des cas de légitime désobéissance, ceci ouvre toute la question des causes de conflit entre l'évêque et l'Institut, pour savoir si l'Institut est dans un cas de légitime résistance. Nous avons prouvé qu'il l'était et les défenseurs sont tenus de démontrer le contraire.

Pendant qu'ils s'occupent de cette démonstration, ils voudront bien essayer d'expliquer le procédé par lequel l'évêque a obtenu sur un litige élevé en 1864, une opinion fondée sur un document qui n'avait jamais existé avant 1863. Nos savants amis représentent une autorité qui a un pied dans le ciel et un autre sur la terre, ils doivent être en mesure d'éclaircir la justice humaine sur ce mystère. S'ils n'y parviennent pas, je les adjurerais d'aviser les autorités romaines d'avoir pitié d'un pays où l'on ne trouve personne pour interpréter leurs décrets. Puis si elles consentent à s'humaniser jusque là, il serait un peu plus conforme à leur dignité de ne pas bénir ou condamner aussi légèrement que l'ont été d'un côté l'Institut Canadien-Français, de l'autre l'Institut Canadien. La distribution de ces grâces et disgrâces donne lieu à de désagréables rapprochements comme celui que je lisais ce matin dans un journal dans les termes suivants:

Le Pape a donné sa bénédiction aux insurgés de Pologne, et aujourd'hui ce pays est plus bas que jamais sous le talon du Moscovite. Il a envoyé ses bénédictions à Jefferson Davis, et la confédération du Sud n'existe plus. Les plus ardentes prières ont envahi le Ciel pour couvrir de bénédictions le départ de Maximilien pour le Mexique, le cadavre de Maximilien a été rapporté au palais de ses ancêtres. Il a envoyé comme présent de Noël la Rose bénie à Isabelle et avant que la Noël suivante eut sonné, elle fuyait poursuivie par les malédictions du peuple espagnol. Il a excommunié l'Italie, et elle est libre des Alpes à l'Adriatique."

Si nous continuons ici cet inventaire, le Pape a béni l'Institut Canadien-Français et condamné l'Institut-Canadien,—le premier vague dans l'infini sans que le télescope puisse le retrouver; le second a vu depuis lors se doubler le nombre de ses membres.

DISCOURS DE M. JETTÉ

POUR LA DÉFENSE.

Avant d'entrer dans la discussion de cette cause, je ne puis m'empêcher de céder à un premier mouvement, à une première pensée, c'est de rassurer de suite, ceux qui portent quelqu'intérêt, je ne dirai pas seulement à la défense, mais j'aurai la présomption de dire aux défenseurs eux-mêmes, et je m'empresse-rais de dissiper les inquiétudes que ce long débat a dû faire naître dans leur esprit sur les opinions de mes collègues et les miennes.

On nous a attribué, depuis quatre jours, tant d'idées étranges et tant d'opinions singulières, que je sens le besoin de me débarrasser de suite de ces langages du passé dont il a plu à nos adversaires de nous envelopper tour à tour.

Appelé d'ailleurs à parler, dans de telles circonstances, en présence d'un magistrat éclairé qui, grâce à des études fortes et solides, et à une grande expérience des hommes et des choses de son temps, a su se mettre sans crainte au courant des progrès du siècle, je craindrais, si je ne répudiais pas de suite ces idées et ces opinions qu'on nous a si "libéralement" prêtées, je craindrais, dis-je, que ce juge, qui a jusqu'ici présidé ce débat avec tant d'impartialité et de déférence, ne fût un peu prévenu contre nous.

Qu'il me permette donc de le dire de suite, nous ne sommes pas ici les défenseurs de tous les abus du passé dont nos adversaires ont si complaisamment fait l'énumération ; non, nous sommes les représentants d'idées plus nobles et plus larges et nous nous faisons fort d'en donner d'amples preuves dans la discussion qui va suivre.

La requête de la demande est fondée sur le fait que Guibord est décédé en possession de son *état civil de catholique romain* et comporte que la *sépulture*, purement et simplement, ni civile ni religieuse, dans le cimetière commun, est due à tous les catholiques *conformément aux usages et à la loi*.

Cette demande est faite à la *Fabrique de Montréal* c'est-à-dire au *Curé et aux Marguilliers* comme corporation, *gardiens et administrateurs* du cimetière et chargés par la *loi d'inhumer* et de tenir les registres de l'*état civil*.

Remarquons d'abord la singulière rédaction de cette requête.

La première chose qui frappe est cette étrange expression d'*état civil de catholique romain*.

On a reproché à nos clients (reproche dont je ferai voir dans un instant toute l'injustice), de confondre constamment le civil avec le religieux, tant ils sont habitués, dit-on, à com-

mander comme prêtres et à ne pas obéir comme citoyens. Néanmoins ce sont nos adversaires eux-mêmes qui, dès les premiers mots de leur procédure, se rendent coupables de cette confusion du civil et du religieux dont ils nous accusent, en venant ici réclamer gravement des droits qu'ils prétendent leur appartenir en vertu de leur *état civil de catholiques romains*.

Qu'est-ce que cet *état civil de catholique romain* de feu Jos. Guibord, que l'on vient demander à ce tribunal de protéger ?

Guibord était-il catholique parcequ'il était citoyen, ou était-il citoyen parce qu'il était catholique ? Ne pouvait-il pas être catholique sans être citoyen, et ne pouvait-il pas être citoyen sans être catholique ? Assurément, et ces deux qualités sont donc parfaitement distinctes. Néanmoins on les réunit et on les confond intentionnellement. Dans quel but ? On veut par cette habile réunion de deux qualités, que l'on a soin de représenter comme inséparables, faire juger l'une à la faveur de l'autre ; le citoyen veut entraîner le juge à le défendre, non-seulement comme citoyen, mais comme catholique, à le protéger non-seulement dans ses droits civils, mais encore dans ses droits religieux.

Et toute l'argumentation de nos adversaires repose sur cette confusion volontaire et préméditée d'idées et de principes antipathiques à notre droit public. Nous le démontrerons bientôt.

En second lieu on demande aux défenseurs la *sépulture* purement et simplement, sans préciser si c'est la *sépulture civile* que l'on veut ou la *sépulture ecclésiastique*.

Il me semble que la chose valait la peine d'être définie et précisée. Enfin on fait cette demande à la *Fabrique* comme Corporation ; aux *Curés et Marguilliers*, etc.

Le curé, officier civil pour la tenue des Registres, n'est donc pas en cause ; car on ne prétendra pas, je suppose, que le curé soit assigné ici, en sa qualité de curé gardien des Registres de l'état civil ; il ne peut l'être que comme premier fabricant de la *Fabrique* de Montréal.

Pour le mettre en cause régulièrement pour les fins de la demande, il aurait fallu certainement insérer son nom et sa qualité dans le bref.

Je me contente pour le moment, d'attirer l'attention du tribunal sur ces faits, car j'aurai bientôt à y revenir.

A cette demande les défendeurs ont plaidé :

10. Par une requête pour faire annuler et renvoyer le bref de *mandamus*.

20. Une exception fondée sur les moyens invoqués dans la requête.

30. Une exception alléguant que la sépulture demandée n'a pas été refusée, mais au contraire offerte, dans les conditions ordinaires, et refusée par la demanderesse qui ensuite a envoyé porter le cadavre de son mari au cimetière sans notifier les défendeurs de s'y trouver à une heure convenue.

Que par suite les défendeurs n'ont pas été régulièrement mis en demeure, etc.

40. Enfin après avoir répondu ce qui précède à la demande vague et indéterminée de la demanderesse, les défendeurs voulant préciser et fixer ce que la demanderesse laissait à dessein indécié et confondu, allèguent par une 30 exception :

Qu'ils ont deux qualités, l'une civile, l'autre ecclésiastique, et que comme tels ils sont soumis à deux autorités : l'autorité civile pour tout ce qui regarde l'accomplissement de leurs devoirs civils ; l'autorité ecclésiastique pour tout ce qui regarde l'accomplissement de leurs devoirs ecclésiastiques.

Que dans l'espèce ils ont accompli et offert d'accomplir tout ce que leur commandait la loi civile et que par conséquent ils n'ont commis aucun acte répréhensible.

Que quant à leur devoir ecclésiastique, ils l'ont rempli aussi en se conformant à l'ordre de l'Evêque, leur supérieur ecclésiastique, et que pour ce, ils n'ont à répondre que devant les tribunaux ecclésiastiques.

Voilà toute la contestation.

Or, est-ce en présence d'allégations aussi claires et aussi précises, est-ce en prenant une position aussi clairement définie, en invoquant eux-mêmes d'une manière aussi peu ambiguë la séparation complète de leurs deux qualités, que les défendeurs peuvent être accusés de confondre perpétuellement ce qu'ils séparent au contraire d'une manière aussi lucide ?

Mais que répond la demanderesse à ce plaider, sur la clarté duquel il est inutile d'insister ?

“ Que d'après les principes de droit public et de jurisprudence établis en France et prévalant dans ce pays à l'époque de sa cession par le gouvernement de la France à celui de la Grande-Bretagne, l'autorité judiciaire, représentant le souverain, avait et a toujours eu juridiction, pleine et entière, pour protéger le citoyen, le garantir, et pour le maintenir dans la jouissance de tous ses droits et privilèges, dans tous les cas et toutes les matières religieuses ou civiles, partout et chaque fois que les dits droits et privilèges pouvaient être mis en question. ”

Voilà donc la demanderesse elle-même qui confond encore volontairement le civil et le religieux, et ce sont encore les défendeurs qui sont obligés de réaffirmer cette séparation, cette

ligne de démarcation que l'on nous accuse de ne pas connaître.

Voici ce qu'ils disent dans leur réplique spéciale :

“ Que les autorités religieuses catholiques romaines de ce pays, en réclamant la liberté entière, garantie à l'exercice de leur culte, n'ont jamais opprimé qui que ce soit, et n'ont jamais prétendu pouvoir enlever aux citoyens catholiques romains aucun de leurs droits ou privilèges civils ; mais que d'un autre côté l'Eglise catholique romaine, dans l'exercice de cette liberté qu'elle revendique dans toute son étendue, a droit de rendre et prononcer contre ceux de son culte, en matière de dogme, de morale et de discipline, tels décrets, ordres et règlements qu'elle croit sages et utiles, et qu'aucun pouvoir civil quelconque ne pourrait la contrôler en semblables matières, sans violer les droits qui lui sont acquis et porter atteinte au principe même de sa liberté.

“ Que prétendre, comme le fait la demanderesse, qu'il n'existe, d'après le droit public du pays, aucune autorité indépendante de l'Etat, et que le pouvoir judiciaire a toujours eu et a encore pleine et entière juridiction, pour garantir et protéger le citoyen dans la jouissance de tous ses droits et privilèges, dans tous les cas et toutes les matières religieuses et civiles ; c'est tenter de faire reconnaître et consacrer, à l'aide d'une dangereuse confusion d'idées, le principe tyrannique de la sujétion de l'Eglise à l'Etat, et nier même à l'Eglise sa liberté et son autorité.

“ Que dans le cas actuel le nommé Joseph Guibord était, en ce qui concernait sa croyance religieuse et tous les droits et privilèges y attachés, et ce, tant en matière de dogme que de morale et de discipline, soumis au contrôle absolu et exclusif des lois de l'Eglise catholique romaine, appliquées par les autorités régulièrement constituées de la dite Eglise ; et que l'ordre ou décret de l'Administrateur du diocèse, ordonnant aux Défendeurs de refuser la sépulture ecclésiastique à ses restes, a été rendu dans la stricte limite de la juridiction ecclésiastique du dit Administrateur, et que ce jugement ne peut être qualifié d'oppressif, pas plus que ne pourrait l'être la décision d'un tribunal civil privant un citoyen de ses droits civils. ”

Eh ! bien, nous le demandons, cette position n'est-elle pas parfaitement définie ? Et quels sont ceux qui méritent maintenant d'être accusés de confondre le civil et le religieux ? Sont-ce les Défendeurs ? Non, c'est la Demanderesse elle-même, et nous savons quel intérêt elle avait à cette confusion ; confusion qui se retrouve dans toute l'argumentation de nos adversaires, nous dirons mieux, qui forme la base même de toute leur argumentation, car séparez ces deux choses qu'ils confondent et tous leurs arguments sont sans portée et sans application.

Quant au bref de *mandamus*, il est régi par les dispositions qui se trouvent au chapitre 10 du titre II de notre code de procédure civile.

La section lère de ce chapitre indique la procédure à suivre relativement aux *corporations formées irrégulièrement et à celles qui violent ou excèdent leurs pouvoirs*. Il n'est pas question ici du *mandamus* dont les dispositions spéciales se trouvent sous la section III du même chapitre, mais plusieurs des articles de cette section règlent en même temps la procédure à suivre sur le bref de *mandamus*. Il est donc intéressant de comparer quelques unes des dispositions de ces deux sections, afin de voir quelles sont les similitudes et les différences qui s'y rencontrent.

S'il s'agit de procéder contre une corporation formée irrégulièrement, ou qui viole ou excède ses pouvoirs, l'article 998 dit :

"L'assignation à cet effet, doit être précédée de la présentation à la cour Supérieure pendant le terme, ou à un juge pendant la vacance, d'une *information libellée* contenant des conclusions applicables à la contravention, et accompagnée de *dépositions* sous serment à la satisfaction du tribunal ou du juge, et le *bref d'assignation* ne peut émaner sur telle information, sans leur autorisation."

L'article 999 dit : "Le *Bref d'assignation* enjoint aux personnes agissant illégalement comme corporation, ou à la corporation dont on se plaint, de *comparaître* au jour fixé par le tribunal ou le juge."

L'article 1002 enjoint de plaider à la *plainte*. Il y a donc deux choses distinctes, — l'*information libellée* appuyée de dépositions, pour obtenir le *Bref d'assignation* et la *plainte* qui accompagne le *Bref* et à laquelle doit plaider le défendeur.

S'agit-il, au contraire, d'un cas où il y a lieu à l'émanation d'un *Bref de mandamus*, l'article 1022 dit :

"Toute personne intéressée peut s'adresser à la Cour Supérieure ou à un juge, en vacance, pour en obtenir un *Bref enjoignant au défendeur d'accomplir le devoir ou l'acte requis*, ou de donner ses raisons à l'encontre au jour fixé."

L'article 1027 qui s'applique aux élections, dit encore : et le *bref de mandamus* ordonne à l'officier qu'il appartient, de *procéder* à telle élection et d'*accomplir* tout acte ayant trait à cette élection, ou de montrer cause au contraire."

Pour que le *Bref de mandamus* soit valide, il faut donc qu'il contienne une injonction ou un ordre du tribunal ou du juge de faire ou accomplir un acte quelconque.

S'il n'y a pas cette injonction, le *Bref* n'est plus un *Bref de mandamus*, mais un simple *Bref d'assignation*.

C'est ce que nous prétendons dans notre première exception, dont les conclusions sont, comme celles de la Requête, qu'attendu que le *Bref* émané en cette cause ne contient aucune telle injonction aux défendeurs de faire ou accomplir un acte quelconque il est informé et doit être cassé et annulé.

Néanmoins, anxieux autant que nos adversaires, d'avoir de cette Cour une décision sur le fonds même du débat, je n'en dirai pas davantage sur ce point.

Je me contenterai de faire remarquer que la réponse en droit de la Demanderesse à cette exception est mal fondée, parceque les moyens que nous invoquons par ce plaidoyer ne sont pas des moyens de forme, mais bien des moyens de fonds, de *substance*, suivant l'expression anglaise. Nous n'étions donc pas assujettis aux règles particulières de l'exception à la forme quant au dépôt et aux délais pour l'enfilure de ce plaidoyer.

J'arrive maintenant au mérite de la cause.

La Cour connaît les faits; néanmoins je crois qu'ils peuvent être exposés d'une manière plus exacte encore que ne l'ont fait nos contradicteurs.

Joseph Guibord, *membre de l'Institut Canadien*, décède le 19 novembre 1869, dans la paroisse de Montréal. Depuis déjà dix ans, l'Evêque du Diocèse, avait publiquement condamné la société dont Guibord était membre; avait publié contre elle des mandements et des lettres pastorales lus dans toutes les chaires du diocèse; avait privé ses membres des sacrements de l'Eglise, et enfin venait de renouveler par deux lettres lues en chaire, dans le mois de Juillet et d'Août dernier, les peines qu'il avait déjà portées contre ses membres, déclarant de nouveau publiquement aux fidèles de son diocèse que les membres de cet Institut ne pouvaient plus être admis aux sacrements même à l'article de la mort.

Guibord était membre de l'Institut depuis 12 ans; il en était lors des premières condamnations de l'Evêque, en 1858, et il avait persisté à en faire partie depuis. Il y a plus, il y a 4 ou 5 ans, atteint d'une grave maladie qui l'avait conduit jusqu'au portes du tombeau, il fait appeler un prêtre. Ce prêtre se rend près de lui, mais obéissant à l'ordre de son supérieur, il lui demande de renoncer à cette Société que l'Evêque a publiquement condamnée, il l'adjure de résigner. On pourrait croire qu'en ce moment suprême où l'homme entrevoit avec une lucidité plus grande toute la vanité des choses de ce monde, Guibord a dû céder à ces sollicitations. D'autres l'ont fait qui valaient autant si non mieux que lui et je pourrais citer l'exemple d'un homme de talent, mort estimé de tous, et auquel nos adversaires eux-mêmes ont élevé un monument superbe en témoignage de leur amitié, de leur estime et de leur admiration.

Mais Guibord n'agit pas ainsi; au contraire, il repousse le prêtre qui lui demande cet acte d'obéissance à son évêque et lui déclare que s'il faut se mettre à genoux pour avoir son absolution il saura bien s'en passer.

Le prêtre rebuté, repoussé, l'abandonne, et ce moribond philosophe, cet homme dont nos adversaires ont vanté le courage moral, informe sa femme la demanderesse du refus d'absolution qu'il avait encouru; il lui fait part de sa conversation avec ce prêtre qu'il a repoussé, puis il lui déclare qu'il connaît parfaitement toutes les conséquences de ce refus, *qu'il sait bien qu'il ne sera jamais enterré en terre sainte*, mais qu'il s'en occupe fort peu et que pourvu que son cadavre ne se rende pas seul au cimetière, et qu'il ait une suite nombreuse d'amis

et de parents qui l'accompagnent à sa dernière demeure il sera satisfait.

Voilà l'homme et voilà sa profession de foi. Néanmoins, Dieu ne le frappe pas encore, il revient à la santé, et ce n'est que quatre ou cinq ans après, dans la nuit du 19 novembre dernier, qu'il reçoit soudainement cette dernière et terrible visite de Dieu, qui vient le surprendre au milieu du sommeil.

Le bruit de cette mort subite se répand bientôt par la ville, et le curé en est informé ; on lui dit en même temps que Guibord était membre de l'Institut. Pénétré de la responsabilité qui pesait sur lui, il écrit de suite à l'Administrateur, son supérieur ecclésiastique, pour l'informer de ce décès, et l'administrateur exerçant l'autorité épiscopale, ordonne au curé de refuser la sépulture ecclésiastique au défunt à cause de sa qualité de membre de l'Institut Canadien.

Le lendemain, la demanderesse envoie au curé trois représentants munis de pouvoirs extraordinaires, chargés de la représenter à leur goût et de n'accepter que ce qui leur plairait.

Ces messieurs demandent d'abord au curé pour les restes de feu Guibord, la *sépulture ecclésiastique*.

Le Juge : Ceci est-il prouvé M. Jetté ?

M. Jetté : Oui, votre Honneur, et je prie la Cour de croire que je n'affirmerai rien qui ne soit exact.

Le Juge : Est-il en preuve qu'ils ont demandé la *sépulture ecclésiastique* ? J'aimerais à savoir exactement quelle sépulture a été requise.

M. Jetté : Je ne crois pas que ces messieurs se soient tout d'abord servis de ces expressions "sépulture ecclésiastique ;" ce n'est pas l'habitude, je pense, de demander ainsi l'inhumation, au prêtre, et il est tout probable que les agents de la demanderesse ont demandé au curé, comme c'est l'usage, la sépulture purement et simplement, pour les restes de Guibord. Mais le curé, lui, a compris qu'on lui demandait, comme dans les cas ordinaires, la sépulture ecclésiastique et il a immédiatement déclaré qu'il ne pouvait pas l'accorder ; et de suite il a offert la sépulture civile.

Le Juge : M. le curé en disant qu'il était prêt à accorder la sépulture civile a-t-il qualifié cette sépulture, ou a-t-il purement et simplement répondu qu'il était prêt à donner la sépulture civile ?

M. Jetté : M. le curé Rousselot n'a pas qualifié de suite l'offre par lui faite ; mais l'explication a été donnée dans le cours de la conversation.

Voici la réponse même du curé, telle qu'elle se trouve dans sa déposition : " On est venu me demander la sépulture de feu Joseph Guibord en offrant de payer les honoraires ordinaires. J'ai dû comprendre que l'on me demandait la sépulture ecclésiastique. Aussi l'ai-je immédiatement refusée ; mais en ajoutant que je ne refusais pas la *sépulture civile*. J'avais pour témoin M. Choquette, gérant de la fabrique. C'est-à-dire que j'ai offert de faire enterrer les restes de feu Guibord dans cette partie du ci-

metière réservée à ceux qui ne méritent pas la *sépulture ecclésiastique*.

" *Question*. — A-t-il été question de cérémonies religieuses entre vous et ceux qui sont allés requérir l'inhumation du dit Joseph Guibord ?

" *Réponse* : — Si j'ai bonne mémoire je crois que ces messieurs n'en ont pas parlé, mais que moi, j'ai déclaré que le défunt ne pouvait pas les avoir, et, au reste, en disant que je ne pouvais pas accorder la sépulture ecclésiastique, je déclarais formellement qu'il ne pouvait pas avoir ces cérémonies. Ces messieurs m'ont demandé ensuite la *sépulture civile* dans le cimetière sans faire de distinctions de telle ou telle partie. J'ai consenti à accorder la sépulture civile, mais en faisant la distinction que je ne pouvais la donner que dans la partie du cimetière réservée à ceux qui ne méritent pas les honneurs de la *sépulture ecclésiastique*."

Le Juge : On a dit que le cimetière de la Côte des Neiges n'est pas bénit, et que cependant une clôture le sépare en deux parties ; que dans l'une se font les inhumations accompagnées de cérémonies religieuses et dans l'autre les inhumations sans cérémonies religieuses. Si le cimetière n'est pas bénit, quelle est donc la raison ou le motif de cette distinction ? Je ne vois pas quelle profanation il peut y avoir à inhumier dans une partie plutôt que dans l'autre si le cimetière n'est pas bénit.

M. Jetté : Cette question du tribunal m'entraînerait, pour y répondre, à changer complètement l'ordre d'argumentation que je m'étais proposé de suivre. Le fait que le cimetière n'est pas bénit paraît avoir une trop grande importance pour que je ne sois pas amené à le considérer sérieusement dans la suite de ma plaidoirie, et je le ferai bien certainement, mais je préférerais ne pas en parler pour le moment.

Le juge. — Je regretterais beaucoup, M. Jetté, de déranger l'ordre que vous vous proposez de suivre, veuillez donc continuer comme si la question ne vous avait pas été faite.

M. Jetté : — Je reprendrai donc la narration des faits au point où je l'avais laissée.

Les agents de la demanderesse ayant demandé au curé de la paroisse la *sépulture ecclésiastique* pour feu Joseph Guibord, le curé leur communique le décret de l'Administrateur et leur dit qu'il lui est en conséquence impossible de l'accorder. Rendons justice à tout le monde, les représentants de la demanderesse ne furent ni surpris, ni indignés de ce refus de *sépulture ecclésiastique* ; ils s'y attendaient, ils l'avaient prévu. Aussi déclarent-ils de suite renoncer à toutes cérémonies religieuses et ne pas les exiger.

Que l'on me permette ici une courte réflexion ; n'est-il pas singulier, après les éloquentes discours que nous avons entendus, après les démonstrations savantes de nos adversaires pour prouver que la condamnation portée contre eux par l'évêque était injuste, abusive, contraire au droit ecclésiastique et à la théologie ; que le jugement de la cour de Rome approuvant la conduite de l'évêque était une absurdité, et que cette cour est in-

resté
abus
et de
voir e
dérés
tice d
tête e
digne
qu'il
simple
les be
Quo
damm
traire
procé
tendez
tablem
et de l
plicat
Vous
tions
l'autor
en qu
et du
fermes
Je p
import
la dem
curé n
Ceci p
barras
ils en s
Ils vou
tribun
ecclési
ciation
dérés
donc t
s'est c
et simp
compr
Mais
Le c
cérém
la sépu
malent
Le c
du pay
rial en
tion de
tique, l
çoivent
Le c
deule e
sont je
ture à
servé s
beaux
trouve
commo
La p
qui rec
plus gr
suite q
de tom
mais ce
prédom

vestie de pleins pouvoirs pour réprimer ces abus et cette tyrannie de l'Évêque du diocèse et de Rome, n'est-il pas singulier, dis-je, de voir ces représentants autorisés de la demanderesse, reconnaître sans protestation la justice de la sentence qui les frappe, et courber la tête devant le décret qui déclare Guibord indigne de la sépulture ecclésiastique parce qu'il est membre de l'Institut-Canadien ! Ce simple fait n'est-il pas plus éloquent que tous les beaux raisonnements de nos adversaires ?

Quoi, vous prétendez avoir subi une condamnation d'une injustice criante, rendue contrairement à toutes ces règles salutaires de procédure qui protègent les accusés, vous prétendez que les tribunaux civils ont incontestablement le droit de réformer cette sentence et de la mettre à néant, et dès la première application qui en est faite, vous courbez la tête ! Vous n'êtes donc pas sérieux dans vos prétentions de faire juger l'autorité spirituelle par l'autorité temporelle. Vous reconnaissez donc en quelque chose, cette autorité de l'Évêque et du pape ; vous n'êtes donc pas de vrais et fermes gallicans comme vous le prétendez !

Je prie la Cour de prendre note de ce fait important que les représentants autorisés de la demanderesse ont déclaré formellement au curé ne pas requérir la sépulture ecclésiastique. Ceci peut probablement nous expliquer l'embarras des avocats de la demanderesse, quand ils en sont venus ensuite à rédiger leur requête ; Ils voulaient bien tenter de faire juger par ce tribunal la question même de la sépulture ecclésiastique mais en présence de cette renonciation formelle des représentants de la demanderesse, il était difficile d'y revenir. Il fallait donc tourner la difficulté ; c'est pourquoi on s'est contenté de demander la sépulture pure et simple, sauf à dire devant la Cour que cela comprend tout.

Mais revenons aux faits.

Le curé voyant que l'on renonçait à toute cérémonie religieuse, s'empresse alors d'offrir la *sépulture civile* et c'est ici que commence le malentendu.

Le cimetière de Montréal, comme tous ceux du pays, est divisé depuis un temps immémorial en deux parties, l'une affectée à l'inhumation de ceux qui reçoivent la *sépulture ecclésiastique*, l'autre à l'inhumation de ceux qui ne reçoivent que la *sépulture civile*.

Le cimetière est unique, il est enclos par une seule et même enceinte, et les deux parties dont je parle sont séparées par une simple clôture à clairvoir. En face de ce terrain réservé sont des lots concédés pour des tombeaux de famille, et à quelque distance se trouve un des endroits réservés pour les fosses communes.

La partie réservée pour l'inhumation de ceux qui reçoivent la sépulture ecclésiastique est plus grande que l'autre, et je dois ajouter de suite que l'on y voit plus de monuments, plus de tombeaux somptueux, plus de luxe enfin, mais ceci n'est qu'un accident, résultant de la prédominance des idées vraiment religieuses,

et il pourrait se faire que si les principes que nos adversaires ont proclamés devant cette Cour finissaient un jour par triompher, la partie de ce cimetière qui est encore aujourd'hui la moins ornée, deviendrait peut-être la plus somptueuse et la plus belle. Au reste rien ne s'y oppose.

C'est naturellement dans cette partie réservée pour la sépulture civile que le curé de la paroisse offrit aux représentants de la demanderesse, de donner la sépulture aux restes de feu Joseph Guibord, et c'est aussi l'endroit que les défenseurs indiquent dans leurs défenses, quand ils disent qu'ils ont offert la "sépulture civile dans les conditions réglées par les lois ecclésiastiques." Ces expressions ont fort scandalisé nos adversaires et elles ont été pour eux l'occasion de plus beaux mouvements de leurs discours. Je ne serais pas franc si je ne disais pas de suite que j'en ai été surpris.

En effet, il suffit de se rendre compte des choses, pour comprendre que si le cimetière est divisé en deux parties, l'une civile et l'autre ecclésiastique, ce ne peut certainement pas être en vertu d'une loi civile ; qu'importe à la loi civile que la sépulture des morts sa fasse avec plus ou moins de pompe, plus ou moins de cérémonies, de prières ? Ce que l'Etat veut, c'est que les morts soient inhumés, parce qu'il y a la une question de salubrité, d'intérêt public. Mais les préoccupations de l'Etat ne vont pas plus loin. C'est donc en vertu d'une *loi ecclésiastique* que cette division des cimetières existe, et, sous ce rapport, l'usage immémorial vient jusqu'à un certain point, ajouter la sanction de l'autorité civile à cette loi de l'autorité spirituelle.

En offrant donc "la sépulture civile dans les conditions réglées par les lois ecclésiastiques," les défenseurs n'ont pas dit autre chose que ce qu'ils devaient dire ; ils ont offert la sépulture civile dans la partie du cimetière affectée à l'inhumation civile. Et ils ont refusé de la donner dans la partie réservée pour la sépulture ecclésiastique.

Voilà toute la cause, il n'y a rien de plus, rien de moins.

Que font néanmoins les représentants de la demanderesse ? ils refusent cette offre et s'en retournent pour aviser.

Après consultation on décide enfin de faire une nouvelle tentative, puis de déposer le cadavre au cimetière protestant si le gardien du cimetière catholique ne voulait pas le recevoir.

Le dimanche 21 novembre dernier, à quatre heures de l'après-midi, on transporte les restes du défunt au cimetière catholique et là, à une heure indue, savoir pendant les vêpres, sans avoir prévenu le curé et en son absence, on requiert le fossoyeur d'inhumer ce cadavre. Naturellement, la même réponse est faite à cette nouvelle demande, mais cette fois elle n'est pas accueillie avec autant de dédain et plusieurs des personnes présentes vont voir cette partie civile du cimetière dont on parlait avoir maintenant tant d'horreur. On se con-

sulte de nouveau et l'on refuse. Le cadavre est enfin conduit au cimetière protestant, suivi par une foule considérable, des discours éloquents sont prononcés sur la tombe, et on laisse enfin en paix la dépouille mortelle de celui dont la philosophie logique et la modestie conséquente méprisaient tout ce bruit que l'on faisait ainsi autour de son nom.

Car qu'on le remarque bien, ce n'est pas lui, ce philosophe moderne, qui désirait tant d'honneurs. Une modeste suite derrière son cercueil et ses désirs étaient remplis; il avait renoncé lui-même à tous ces honneurs que l'on voudrait prodiguer à son cadavre; cette sépulture civile que ses représentants ont refusée, il l'acceptait volontiers; il en était satisfait; et voilà que grâce au zèle de ses amis il est en train de passer à la postérité dans nos annales judiciaires.

Mais nos adversaires nous ont donné la preuve qu'il n'y a rien de sacré pour eux: après avoir pris plaisir à étaler devant cette cour des abus que tous les hommes sensés réprouvent et répudient, sans songer aux résultats de leurs cours d'histoire rétrospective, ils nous donnent maintenant le spectacle d'hommes qui respectent plus un cadavre inanimé que la dernière volonté des morts.

Singulière inconséquence, on loue la philosophie, le courage moral de ce mort qui a su résister à toutes les sollicitations de l'Eglise, et ses cendres ne sont pas encore refroidies, que l'on viole déjà sa volonté sous prétexte d'honorer sa mémoire! De quel droit, je le demande? Après avoir renoncé aux prières et aux cérémonies de l'Eglise, on veut forcer le corps de ce libre penseur d'aller dormir aux catacombes!

Rétablissons encore une fois les faits simples que nous avons à soumettre à ce tribunal.

La demanderesse requiert des défendeurs la sépulture pure et simple, et elle ajoute que cela veut dire sépulture ecclésiastique et civile tout à la fois.

Nous leur répondons: la sépulture civile, nous vous l'avons offerte et vous n'en avez pas voulu, et quant à la sépulture ecclésiastique, nous l'avons refusée, c'est vrai; mais que ce refus soit juste ou injuste, nous n'avons pas à vous en rendre compte devant un tribunal civil, nous ne relevons et ne sommes justiciables, sous ce rapport, que de l'autorité ecclésiastique.

Comme l'a très bien fait remarquer, avant hier, le savant juge qui nous coute, la Demanderesse ne pouvait pas refaire sa cause par une réponse quelque spéciale qu'elle soit, et les défendeurs ne pouvaient pas refaire la leur par une réplique. Le jugement de la cour devra donc porter soit sur la requête soit sur les exceptions et ne peut aller au-delà.

Nous nous empressons d'ajouter que c'est là aussi le véritable terrain sur lequel repose la défense. Nous n'avons rien allégué de plus dans nos exceptions et aujourd'hui com- alors nous n'avons rien de plus à alléguer. Nous nous limitons donc strictement à nos plaidoyers tels qu'ils se trouvent au dossier.

Mais cette doctrine de l'indépendance absolue de l'Eglise dans toutes les matières spirituelles n'est pas du goût de nos adversaires; ils nous en ont donné de nombreuses preuves et nous avons raison lorsque, dans nos plaidoyers, nous les accusons de vouloir par une dangereuse confusion d'idées, nous soumettre au principe tyrannique de la sujétion de l'Eglise à l'Etat.

J'en arrive maintenant à la discussion des questions légales qui se présentent dans la cause.

La cour n'attend certainement pas de moi que je réponde à tout ce qui s'est dit depuis quatre jours, je ne dirai pas dans cette cause, mais à propos de cette cause. La tâche serait trop forte et trop en dehors des limites que je dois m'imposer par respect pour ce tribunal. Je ne défendrai donc ni le gouvernement de la Puissance de la faute qu'on lui reproche dans le choix d'un négociateur aussi habile que Mgr. Taché pour apaiser les troubles de la Rivière-Rouge; ni l'Espagne que l'on a si souvent attaquée à propos de tout et à propos de rien; ni les jésuites qui cependant en auraient peut-être plus besoin que bien d'autres puis que l'on a été jusqu'à féliciter leurs bourreaux du courage qu'ils avaient montré, en en faisant des martyrs.

Je ne défendrai pas non plus ces innombrables abus que l'on a si complaisamment étalés sous les yeux de la cour et du public, et je ne parlerai pas même de ces rats injustement excommuniés parcequ'ils avaient usé du droit de se réunir en trop grand nombre en un seul endroit, commettant probablement en cela un délit qui serait aujourd'hui puni, en France, par quelque article de la loi concernant les Réunions politiques au lieu de recourir, comme autrefois, à l'autorité spirituelle.

Non, encore une fois, s'il fallait défendre tous les principes qui ont été attaqués, toutes les opinions dignes de respect qui ont été bafouées, je dirai plus, toutes les choses sacrées qui ont été vilipendées et conspuées, la cour se laisserait avant que la défense ne fût complète; et les restes de Guibord, que nous avons si souvent perdus de vue, tomberaient en poussière avant la fin du débat.

La cause dont nous sommes chargés est importante; l'honorable juge qui siège ici l'a lui-même remarqué hier, la question que nous avons à discuter est peut-être la plus importante qui se soit présentée devant nos tribunaux depuis la cession du pays à l'Angleterre; je manquerais donc au devoir qui m'incombe comme un des représentants de la défense, il y a plus, je manquerais au respect que je dois au juge lui-même, si je ne me renfermais pas strictement dans la discussion des questions purement légales que soulève ce débat.

Afin d'apporter dans mon argumentation autant de clarté et de précision qu'il me sera possible, je discuterai successivement les questions suivantes:

1o Le droit gallican qui régissait la France en 1760, est-il en force en ce pays?

20
- avon
- la su
- tel q
30
- can,
- angl
- Quel
- cable

10
- en 17
- No
- quel
- arrêts
- sous
- tribu
- qu'ils
- quest
- les m
- puren
- rées,
- menta
- Appel
- tes de
19me
- Nos
- ment,
- l'appe
- pour
- n'auri
- parais
- Nou
- tême
- peu d'
- ce que
- de vol
- trons
- l'abord
- avons
- nous v
- des dé
- chise e
- Nous
- saires:
- quotidi
- matière
- lution
- auteurs
- arrêts
- de droi
- soit en
- Et s'
- droit, p
- qui cro
- nal est
- une pre
- cher de
- lements
- l'Eglise
- sion; s
- dence p
- cuser et
- présent
- est pure
- de notre

20 Si nous n'avons pas le droit gallican, avons-nous le droit public anglais, avons-nous la suprématie spirituelle du Souverain Anglais tel que le prétend la Demanderesse ?

30 Enfin si nous n'avons ni le droit gallican, ni la suprématie spirituelle du souverain anglais, quel est le droit qui nous régit ? Quelles sont les règles de droit public applicables à la présente cause ?

1.

10 Le droit gallican qui régissait la France en 1760 est-il en force en ce pays ?

Nos adversaires ont longuement démontré quel était ce droit gallican ; ils ont cité des arrêts en nombre incroyable pour établir que sous le régime de la monarchie française les tribunaux civils intervenaient chaque fois qu'ils en avaient l'occasion dans toutes les questions de droit ecclésiastique, dans toutes les matières non seulement mixtes, mais même purement spirituelles, qui leur étaient déferées, enfin ils nous ont fait d'éloquents commentaires sur l'avantage et l'utilité de ces Appels comme d'abus qu'ils seraient enchantés de voir refléurir ici, en Amérique, et en plein 19^{me} siècle !

Nos contradicteurs ont dû croire évidemment, que nous nierions même l'existence de l'appel comme d'abus, car ils se sont permis pour l'établir un luxe de citations que nous n'aurions pas soupçonné, tant la chose nous paraissait indiscutable.

Nous ferions preuve non seulement d'un entêtement peu commun, mais encore de bien peu d'habileté, si nous venions après cela, nier ce que tant d'écrivains constatent, ce que tant de volumes attestent. Non, nous ne commettrons pas cette maladresse ; nous avons dès l'abord accepté la lutte franchement, nous avons défini sans réticences la position que nous voulions prendre pour défendre les droits des défenseurs, nous apporterons la même franchise et la même sincérité dans la discussion.

Nous dirons donc de suite, avec nos adversaires : rien de mieux établi que l'intervention quotidienne des parlements dans toutes les matières religieuses avant l'époque de la révolution française. Il suffit d'ouvrir les vieux auteurs pour y trouver, en nombre infini, les arrêts les plus variés sur toutes les questions de droit ecclésiastique, soit en matières mixtes, soit en matières purement spirituelles.

Et s'il nous fallait puiser aux sources de ce droit, pour la décision de cette cause, ceux-là qui croient que la question soumise à ce tribunal est une question nouvelle, seraient dans une profonde erreur. S'il nous fallait chercher des précédents dans ces arrêts des Parlements qui se donnaient mission de réformer l'église chaque fois qu'ils en avaient l'occasion ; s'il nous fallait invoquer cette jurisprudence pour demander à ce tribunal de se récuser et de se déclarer incompetent à juger le présent litige, parce que la matière soumise est purement spirituelle, nous serions fort loin de notre compte et la discussion de cette cause

ne vaudrait certes pas l'intérêt qu'on paraît lui porter.

Mais la question ainsi posée par nos adversaires n'est pas complète. Nul doute, et nous le concédons sans arrière pensée, que lors de la cession du pays à l'Angleterre, les tribunaux civils français n'eussent *légalement* juridiction pour connaître de la matière qui nous occupe. Mais cette juridiction, nos tribunaux l'ont-ils actuellement ? Cette partie du droit français antérieur à la conquête, qui se résume dans l'édit de 1695, est-elle encore en force en ce pays ? Telle est suivant nous la véritable question que nous avons à discuter.

Or, nous émettrons de suite comme proposition :

“ Que l'édit de 1695, et tout le droit gallican dont il est le résumé, en supposant qu'il ait jamais été en force ici, s'est trouvé virtuellement abrogé par la conquête et par les traités qui l'ont suivie.”

La discussion de cette proposition exige des développements ; nous essaierons de les donner avec toute la concision possible.

C'est une doctrine bien établie du droit des nations, que bien qu'un pays conquis conserve son droit privé et que les relations des citoyens de ce pays entr'eux, continuent d'être réglées par les lois en force, dans le territoire, lors de la conquête, néanmoins les lois du pays conquis subissent nécessairement des modifications par le seul fait de la conquête, sans qu'il soit, pour ce, besoin d'aucune loi ou décret de l'autorité nouvelle.

Le Juge : Ne pensez vous pas M. Jetté qu'il vaudrait mieux ne pas se servir de ce mot de *conquête* en parlant de la cession du pays par la France à l'Angleterre ? On ne peut pas dire que nous avons été conquis, ça été une cession honorable et non pas une conquête.

M. Jetté : Je ne crois pas qu'il soit possible de dire d'une manière absolue que nous n'avons pas été conquis, car il faut avouer que la cession n'a été que le résultat de la conquête.

Le Juge : Comme vous voudrez, mais je dois dire, pour ma part, que je ne crois pas que nous ayons été conquis ; la France a honorablement cédé le Canada à l'Angleterre.

M. Jetté : Je serais fâché que le tribunal pût croire que j'ai voulu exprimer un sentiment différent. Je me suis servi du mot *conquête* surtout au point de vue légal et parce que les auteurs que je citerai dans l'instant, se servent surtout de cette expression, mais je ne voudrais pas que l'on interprétât mes paroles dans un sens injurieux à notre ancienne mère-patrie.

Le Juge : Vous pouvez être rassuré là dessus ; et sous un autre rapport nous pouvons avouer qu'il ne pouvait arriver de plus grand bonheur au Canada, que d'échapper, par la cession, aux désastres de la Révolution Française, qui aurait sans doute moissonné chez nous comme elle l'a fait en France.

M. Jetté : Je disais donc que bien qu'un pays conquis ou cédé conserve son droit privé et que ses lois soient conservées, néanmoins

elles subissent nécessairement des modifications par le seul fait de la conquête, sans qu'il soit besoin, pour ce, d'aucun décret de la nouvelle autorité souveraine.

Je me permettrai quelques citations à l'appui de ces principes.

HALLACK. International Law and Laws of War, page 822, No. 11.

"It may be laid down as a general rule that the inhabitants of a conquered territory who remain in it, become citizens of the new state; for justice would seem to require that the rights of citizenship should be given them in return for their allegiance. But this general rule of justice must yield to the conditions upon which the conquered are incorporated into the new state, and to the peculiar character of the institutions and municipal laws of the conqueror.—It could not reasonably be expected that the conquering state would modify or change its laws and political institutions by the mere act of incorporating into it the inhabitants of a conquered territory. The inhabitants so incorporated, therefore, may or may not acquire all the rights of citizens of the new government according to its constitution and laws. It may, and sometimes does, happen, that a certain class of the citizens of the conquered territory are, by the laws of the new state, precluded from ever acquiring the full political rights of citizenship. This is the necessary and unavoidable result of the different systems of law which prevail in different states. Thus, certain persons who are citizens of Mexico, in California and New Mexico, on the transfer of those territories to the United States, by the treaty of Guadeloupe-Hidalgo, never have and never can become citizens of the United States. Such citizenship is repugnant to the federal constitution and federal organization. Nevertheless they may be citizens of California or New Mexico, according to the local constitutions and laws which those countries have already adopted, or which they may hereafter adopt. (*Dred Scott v. Sandford*, 19 Howard Rep., p. 393; *Talbot v. Janson*, 3 Dallas Rep., pp. 153, 154; *Am. Ins. Co. v. Canter*, 1 Peters Rep., p. 542.)

As has already been remarked, the laws of different countries with respect to the relations between the conqueror and the inhabitants of an acquired conquered territory, are very different. The rules of English law on this subject are, that "a country conquered by the British arms becomes a dominion of the king in the right of his crown..... that the conquered inhabitants once received under the king's protection, become subjects, and are to be universally considered in that light not as enemies or aliens."

Ibid. No. 14.

The laws of a conquered country, says Lord Mansfield, "continue in force until they are altered by the conqueror; the absurd exception as to pagans, mentioned in Calvin's case, shows the universality and antiquity of the maxim. For that distinction could not exist be-

fore the christian era, and in all probability arose from the mad enthusiasm of the crusades." This may be said of the municipal laws of the conquered country, but not of its political laws or the relation of the inhabitants with the government. The rule is more correctly and clearly stated by chief Justice Marshall, as follows: "On the transfer of territory, it has never been held that the relations of the inhabitants with each other undergo any change. Their relations with their former sovereign are dissolved, and new relations are created between them and the government which has acquired their territory; the law which may be denominated political is necessarily changed, although that which regulate the intercourse and general conduct of individuals, remains in force until altered by the newly created power of the state." This is now a well settled rule of the law of nations, and is universally admitted. Its provisions are clear and simple, and easily understood, but it is not so easy to distinguish between what are political and what are municipal laws, and to determine when and how far the constitution and laws of the conqueror change or replace those of the conquered. And in case the government of the new state is a constitutional government, of limited and divided powers, questions necessarily arise respecting the authority, which, in the absence of legislative action, can be exercised in the conquered territory after the cessation of war, and the conclusion of a treaty of peace. The determination of these questions depends upon the institutions and laws of the new sovereign, which, though conformable to the general rule of the law of nations, affect the construction and application of that rule to particular cases.

Ibid. No. 15.

It seems to be a well settled principle of English law, that a country conquered by British arms, becomes a dominion of the King, in right of his crown, and therefore necessarily subject to the legislature.—the parliament of Great Britain; that the King without the concurrence of parliament, may change a part or the whole of the political form of the government of a conquered dominion, and alter the old, or introduce new laws into the conquered country; but that all this must be done subordinate to his own authority in parliament, that is, subordinate to legislation; and that he cannot make any change contrary to fundamental principles; that he cannot, for instance, exempt the inhabitants of the conquered territory from the power of parliament or the laws of trade, or give them privileges exclusive of his other subjects. Thus Ireland received the laws of England by the charters and commands of Henry II., John, Henry III., Edward I., and the subsequent Kings without the interposition of the parliament of England. The same is said of Wales, Berwick, Gascony, Guienne, Calais, Gibraltar, Minorca etc. So, of New-York; after its conquest from the Dutch, Charles II changed its

constitution and political government by *letters patent* to the duke of York: If the King comes to a kingdom by conquest, he may change and alter the laws of that kingdom; but if he comes to it by title and descent, he cannot change the laws of himself without the consent of parliament.

Ibid No. 16.

The right of the King to change the laws of a conquered territory, after the war, results, according to the decisions of English Courts, from his constitutional power to make a treaty of peace and consequently to yield up the conquest or to retain it upon whatever terms he pleases provided those terms are not in violation of fundamental principles.

Ibid. No. 17.

"It seems to be a well established rule of the law of nations, that, on the cession of a conquered territory by a treaty of peace, the inhabitants of such territory are remitted to the municipal laws and usages which prevailed among them before the conquest, so far as not changed by the constitution or political institutions of the new sovereignty and the laws of that sovereignty which *proprio vigore* extend over them.

This leads us to enquire, *first* whether the municipal laws in force prior to the conquest, and suspended or changed during the war, are revived *ipso facto* by the treaty of peace; and *second* what laws of the new sovereignty are considered as extending over the acquired territory immediately on its cession, and without any special provisions to that effect, either in the laws themselves, or as enacted by the legislative power. It has already been shown that, according to the decision of the English courts, the laws of the conquered territory must be subordinate to the British constitution, as the King himself cannot there establish laws, or confer privileges contrary to fundamental principles. And there can be little doubt that the federal constitution is extended over conquered territory which, by confirmation or cession, becomes a part of the United States. It is true that the territory acquired as a *conquest* is to be preserved and governed as *such*, until the sovereignty to which it has passed, legislate for it, or gives it the authority to legislate for itself. In conquests made by England, this may be done by the commands or letters patent of the King, in those made by the United States, by the law of congress. In the former case, the local government acting under royal authority, represents the crown, and must act in subordination to parliament, and the fundamental principles of the British constitution. In the latter case, the local government, acting under the direction of the president, represents the sovereignty of the United States, to which the territory has passed. And as that sovereignty is the United States, under the federal constitution, no powers can be exercised in that territory, either by the president, or by congress, which are opposed to the federal constitution, and it

necessarily follows that the inhabitants of such territory, acquire, immediately on its becoming a part of the United States, the privileges, rights and immunities guaranteed by the constitution.

Ibid. No. 18.

We have already remarked, that the relations of the inhabitants of the conquered territory, *inter se*, are not, in general, changed by the act of conquest and military occupation; nevertheless, that the conqueror, exercising the powers of a *de facto* government, may suspend or alter the municipal laws of the conquered territory, and make new ones in their stead. Such changes are of two kinds, viz: those which relate to a suspension of civil rights and civil remedies, and the substitution of military laws, and military courts and proceedings; and those which relate to the introduction of new municipal laws, and new legal remedies and civil proceedings. There can be no doubt that when the war ceases, the inhabitants of the ceded conquered territory cease to be governed by the code of war. Although the government of military occupation may continue, the rules of its authority are essentially changed. It no longer administers the laws of war, but only those of peace. The governed are no longer subject to the severity of the code military, but are remitted to their rights, privileges, and immunities under the code civil."

Et ces principes sont vrais et s'appliquent soit que le pays conquis soit ou non cédé ensuite par un traité de paix, sauf, néanmoins les stipulations spéciales du traité. Il y a plus, malgré la réserve que nous venons d'indiquer, il y a nécessairement des lois de l'Etat conquérant qui s'imposent au peuple conquis *proprio vigore*, et toutes les lois du territoire conquis ou cédé qui ne sont pas en harmonie avec celles-là se trouvent abrogées. Il en est de même de celles qui seraient contraires en principe ou incompatibles avec l'esprit de la Constitution ou des Institutions politiques de l'Etat conquérant. Et la maxime de droit que les lois du pays conquis demeurent en force jusqu'à ce qu'elles aient été abrogées par l'autorité compétente, ne repose que sur le principe de l'adoption et sanction présumée de ces mêmes lois par le nouveau souverain politique. Ces lois ne sont donc pas conservées par leur seule force, mais parce que l'on suppose que l'Etat conquérant les approuve et les continue pour raison de convenance politique.

Halleck. *International law and laws of the war*, Ch. 33, p.831.

"No. 19. We will next consider what laws of the new sovereign extend over the ceded conquered territory without legislative action, or any special provisions to that effect in the laws themselves. When a country which has been conquered is ceded to the conqueror by the treaty of peace, the *plenum et utile dominium* of the conqueror will be considered as having existed from the beginning of the conquest. When it is said that the law political ceases on

the conquest, and that the law municipal continues till changed by the will of the conqueror, it is not meant that these latter laws, *proprio vigore*, remain in force, but that it is presumed, the new political sovereign has adopted and continued them as a matter of convenience. They do not derive any force from the will of the conquered, for the person capable of having or expressing a will — the body politic or law-making power of the conquered — is extinguished by the conquest. When therefore we come to pronounce upon the force of a law of the conquered people after the conquest, and to determine whether it has been tacitly adopted by the conqueror, we must look to the character of its provisions, and compare them with the laws and institutions of the conquering state, that is, with the will of the conqueror as expressed by himself in similar matters. Whatever is in conflict with, or directly opposed to such expressions of his will, we cannot presume to have been adopted by his tacit consent. Hence, lord Coke says, if a christian King should conquer an infidel country, the laws of the conquered, *ipso facto*, cease, because it is not to be presumed that a christian King has adopted the laws of an infidel race. But, where there is no such conflict in the institutions and laws of the two countries, those of the conquered which regulate personal relations, commercial transactions, and property in all its modes of transfer and acquisition, are presumed to have been adopted as a matter of convenience. This rule of international law is both reasonable and just. Each case must rest upon its own basis, and be judged of by its own circumstances. From this view of the jurisprudence of the conquered country, we must determine what laws of the acquired territory remain in force and what laws of the conqueror, *proprio vigore*, extend over such territory.

Ibid, No. 20.

The english Courts make a distinction between ceded or conquered territory, and territory acquired by discovery, or occupancy, and peopled by the discovered. British colonists are considered as carrying with them such laws of their Sovereign as are beneficial to the colony and applicable to the new condition of the colonists; but penal laws, inflicting forfeitures and disabilities, laws of titles, bankruptcy, mortmain, and police, do not extend to colonies not *in esse*. And laws passed after the settlement of a discovered or occupied country do not affect such colony, without special provisions to that effect, unless they relate to the exercise of the powers of the Sovereign with regard to foreign relations, navigation, trade, revenue and shipping. But the rule is different with respect to territory acquired by cession or conquest, for the municipal laws of such territory at the time of its acquisition remain till changed by competent authority, and the subjects of the new sovereignty who enter such newly acquired territory do not in ge-

neral carry with them the laws of their Sovereign; but with respect to their rights and relations *inter se*, they are in the same condition as the inhabitants of such territory; that is, they are governed by the laws and usages of the country at the time of the conquest or cession. "Whoever purchases, lives, or sues there, puts himself under the laws of the place; an Englishman in Ireland, Minorca, the Isle of Man, or the Plantations, has no privilege distinct from the natives."

Or quelles sont les lois du pays conquis que le nouveau souverain politique n'est pas censé approuver et continuer. Nous les avons déjà indiquées généralement; ce sont celles qui sont contraires aux principes fondamentaux du gouvernement de l'Etat conquérant, parcequ'elles sont contraires à la volonté déjà exprimée du nouveau souverain. Halleck, p. 633.

"No. 21. There can be no doubt of this general principle of English common law, — that the inhabitants of territory acquired by cession or conquest, are governed in their relations *inter se*, by the municipal laws of such territory in force at the time of the cession or conquest, and that statutes previously passed do not, in general, extend *proprio vigore* over such territory; nevertheless, it is equally true that some of the laws of the new sovereignty do extend over such newly acquired territory, and that the existing municipal laws of such territory are in some degree modified and changed by the acts of acquisition, and without any special decree, or statute of the executive or legislative departments of the new sovereignty. Thus, any municipal laws existing in such territory, which are in violation of treaty stipulations with foreign nations, or of the general laws of trade, navigation, and shipping, or which gives privileges exclusive of other subjects, are not only void in themselves, but the king even cannot introduce any which are contrary to fundamental principles. However, absurd the exception as to pagans mentioned in Calvin's case, there can be no doubt of the correctness of the general rule, that the laws of the conquered territory which are contrary to the fundamental principles of the government of the conqueror, cease, on the complete acquisition of the conquered territory, because they are opposed to the *already expressed will* of the conqueror. All other municipal laws continue in force till changed by the same will subsequently expressed; that is the king himself may change these laws, or he may, by his charters and commands, authorize the conquered country to do so. Such authority is derived directly from the crown, and without the interposition of parliament."

Les lois en rapport avec l'exercice de l'autorité souveraine, celles qui sont contraires à la religion de l'Etat conquérant subissent aussi des modifications nécessaires par le seul fait de la conquête ou de la cession.

Broom, Constitutional Law p. 53 :

"Referring to the rule thus worded, "that

the
alte
obs
"re
obli
usag
wh
lord
resp
tion
by th
plac
the
of th
risdi
the
mus
chan
led i
and
horro
quer
stoo
all s
tinu
If
case,
of Pe
to be
comm
impo
true
fered
tend
natur
limits
plyin
conqu
by th
Et
du dr
spécia
Bur
prelin
It h
betwe
mater
to the
far as
It h
uninh
jects,
subject
their
found
Engla
bited
in Eng
tations
it has
frauds
witness
the tes
lands,
where
it is a
conqu

the laws of a conquered country remain until altered by the new authority" Lord Stowell observed, in *Ruding vs. Smith*, that the word "remain" has *ex vi termini*, a reference to the obligation of such laws upon those in whose usage they already existed, and not to those who are entire strangers to them; and his lordship proceeded to remark that: "Even with respect to the ancient inhabitants, no small portion of the ancient law is unavoidably superseded by the revolution of government that has taken place. The allegiance of the subjects, and all the law that relates to it—the administration of the law in the sovereign and appellate jurisdictions—and all the laws connected with the exercise of the sovereign authority—must undergo alterations adapted to the change." The laws, moreover, which prevailed in the conquered territory may be harsh and oppressive—may contain institutions abhorrent to the feelings and habits of the conquerors, and can be but imperfectly understood: can it with reason be contended that all such laws instantaneously attach and continue obligatory upon the conquerors?

If it be true, as laid down in *Dr. Bonham's* case, that "the common law will control Acts of Parliament, and sometimes adjudge them to be utterly void," *ex. gr.*, if they be "against common right and reason, or repugnant or impossible to be performed"; if further it be true that international comity cannot be suffered to prevail where its observance would tend to an infraction of the laws of God and nature; it would be strange, indeed, if some limitation were not to be imposed in applying the ordinary rule, that the laws of a conquered country will continue until altered by the conqueror."

Et ces principes sont ceux, non seulement du droit public des nations en général, mais spécialement ceux du droit anglais.

Burge, *Colonial law*, tome 1er. p. 15. Titre préliminaire No. 1. p. 31. No. 2.

It has been considered that the distinction between a conquest and a colony or settlement, materially affects the rights of its inhabitants to the common and statute law of England, so far as it is applicable to their condition.

It has been held that if there be a new and uninhabited country found out by English subjects, as the law is the birth right of every subject, so, wherever they go, they carry their laws with them, and therefore such new found country is to be governed by the law of England; though after such country is inhabited by the English, acts of Parliament made in England, without naming the foreign plantations, will not bind them; for which reason it has been determined that the statute of frauds and perjuries, which requires three witnesses, and that these should subscribe in the testator's presence in the case of a devise of lands, does not bind Barbadoes. But that where the King of England conquers a country, it is a different consideration, for there the conqueror by saving the lives of the people

conquered, gains a right and property in such people, in consequence of which he may impose upon them what laws he pleases. But until such laws be given by such conquering prince, the laws and customs of the conquered country shall hold place; unless where these are contrary to our religion, or enact any thing that is *malum in se*, or are silent, for in all such cases the laws of conquering country shall prevail.

Bowyer Commentaries on the constitutional law of England p. 45.

By the law of England, in the cases of conquest and of cession, the conquered or ceded country retains its own laws; but the King may alter or change those laws by his prerogative.

The effect of acquisition by conquest, is to transfer the dominion of the country to the conqueror; but that clearly does not involve the abrogation of all the laws prevailing in the country at the time. Acquisition by cession, even if unconditional and absolute, cannot abrogate the law of the land, because the only effect essential to it is manifestly the transfer of the sovereign authority.

The articles of capitulation upon which a country is surrendered, and the treaty of peace or of cession by which it is ceded, are sacred and inviolable according to their true intent or meaning. They may restrict the power of the conqueror or the transferee, and if he agrees to these restrictions he is bound to abide by them. But so far as there are not such restrictions by treaty, the law of England invests the crown with an absolute legislative authority. The power of changing the laws of the conquered or ceded state is vested in the crown in council; and of its exercise the great Lord Mansfield gives numerous instances, beginning from the time of the alteration of the laws of Ireland and Wales, after their conquest by Henry II. and Edward I.

Ibid. p. 51.

With respect to their interior polity, our colonies are divided by Blackstone into three classes:— 1. Provincial establishments, the constitution of which depend upon the respective commissions issued by the crown to the governors, and the instructions which usually accompany those commissions; under the authority of which provincial assemblies are constituted, with the power of making local ordinances, not repugnant to the law of England. But they cannot exceed that limit. Thus stat. 6 Vict. ch. 22 was passed to remove doubts as to the validity of laws made by colonial legislatures admitting the evidence of barbarous persons who could not be sworn. And it is declared by stat. 7 and 8. Will. III, ch. 22 (re-enacted by 3 and 4 Will. IV, c. 59, s. 56) that all bye-laws, usages and customs, which shall be in practice in any of the plantations, repugnant to any law made in this Kingdom, shall be utterly void and of no effect.....

..... "But it is particularly declared, by stat. 7 & 8 Will. III. c. 22 § 9., that all laws, by-laws,

usages, and customs, which shall be in practice in any of the plantations, repugnant to any law made or to be made in this Kingdom relative to the said plantation, shall be utterly void, and of none effect.

C'est donc une doctrine bien établie, que les lois du pays conquis ou cédé subissent nécessairement des modifications considérables, par le seul fait de la conquête ou de la cession ; et, que toutes les lois contraires aux principes fondamentaux du gouvernement, ou aux institutions politiques, ou à la religion de l'Etat conquérant sont virtuellement abrogées. En second lieu que les lois qui ne sont pas ainsi antipathiques à la constitution politique de l'Etat conquérant ne sont conservées que par la fiction légale de l'approbation de l'autorité nouvelle, qui est censée les continuer et les promulguer de nouveau.

Et maintenant pour arriver aux déductions nécessaires de ces principes, il nous faut revenir à l'appréciation de cet édit de 1695 et de ce droit gallican qu'invoquent nos adversaires, comme étant le droit public de notre pays.

Pour bien apprécier une loi il faut remonter à ses sources, étudier les occasions qui lui ont donné naissance, la constitution politique de l'Etat où elle a été promulguée, les mœurs du peuple, l'importance des circonstances où elle a été rendue. Or l'histoire seule peut nous donner ici ces renseignements.

Malhier de Chassat, *Traité de l'Interprétation des Lois*, p. 125, 126.

Nous l'avons dit déjà, les tribunaux civils en France avaient juridiction, légitime ou non, nous n'avons pas à nous en enquérir, pour juger la matière qui nous occupe.

Cette juridiction attribuée aux Parlements était connue sous le nom d'*Appel comme d'abus*, et l'origine de ce recours remontait fort loin dans les temps passés, bien qu'il ne fut pas aussi ancien que le prétendent certains jurisconsultes qui, comme d'Héricourt et Henrion de Pansey (*Traité de l'autorité judiciaire*, ch. 28.) prétendent que la chose est plus ancienne que le nom et remonte plus haut que le 14^e siècle. Les auteurs les plus accrédités ne reportent qu'à l'année 1329 l'origine de l'*Appel comme d'abus* et c'était une des maximes les mieux établies du droit français avant cette date, que : "*Nullus a curiâ Prælatorum appellat ad curiam regiam,*" et Mansuet, qui vivait sous Charles VI, c'est-à-dire plus de 60 ans après, établit aussi dans sa *Pratique judiciaire*, comme étant le droit commun de la France, le principe suivant : *A iudice ecclesiastico non est appellandum ad iudicem secularem, nec contra.*

Ces deux juridictions ecclésiastique et civile existaient alors simultanément et chacune était parfaitement indépendante de l'autre ; mais la première, connue sous le nom d'officialité, faisait une concurrence redoutable à la seconde. Grâce au savoir de ses juges et aux formes protectrices du bon droit qui y étaient suivies, (formes que les tribunaux civils ont ensuite adoptées) les plaideurs s'adressaient

de préférence aux tribunaux ecclésiastiques, et Loiseau constate, dans son *Traité des Seigneuries*, qu'avant l'ordonnance de 1539, il y avait 35 à 36 procureurs dans l'officialité de Sens, tandis qu'il n'y en avait que 5 ou 6 au Bailliage.

Les tribunaux ecclésiastiques connaissaient alors, non-seulement des affaires purement ecclésiastiques, mais encore de la plupart des causes civiles, et leur juridiction prenait chaque jour des proportions plus étendues ; mais cette juridiction que nos adversaires ont paru trouver étrange et ont attribuée entièrement aux empiètements du clergé sur les attributions des juges civils, n'était pas usurpée ; au contraire, elle était parfaitement légitime et reconnue par la loi même. Constantin lui-même avait, par une loi, accordé aux évêques la connaissance de la plupart des causes civiles et cette loi fut ensuite acceptée par les rois francs et transcrite dans les capitulaires.

Affe, de l'Appel comme d'abus, p. 61.

« Depuis Constantin, les évêques exerçaient un arbitrage légal, au moyen duquel ils terminaient le plus grand nombre de procès en matière civile. Une loi du même empereur, dont l'authenticité est contestée, leur attribuait la qualité de véritables juges sur ces mêmes matières ; elle accordait aussi à leurs sentences l'exécution parée. Il paraît certain que, quoi qu'il en soit de son authenticité, elle ne fut pas exécutée. Mais ayant été transcrite, dans les Capitulaires, elle devint une loi véritable. Elle avait déjà été insérée dans le code d'Alaric, et dans les autres abrégés de loi romaines faites par les barbares. »

C'était donc la loi du royaume, et cette juridiction des évêques était par suite aussi légitime que celle de n'importe quel tribunal civil. Et il n'y a là rien d'extraordinaire, pour ceux qui connaissent un peu l'histoire et qui savent que dans ces temps reculés les évêques et les prêtres étaient les seuls qui possédaient de l'instruction et de la science.

Les seigneurs et les princes eux-mêmes s'honoraient de leur ignorance et le peuple, je n'ai pas besoin de le dire, était encore moins instruit.

Il était donc tout naturel que les empereurs et les rois choisissent pour rendre la justice ceux qui étaient incontestablement les mieux qualifiés pour s'acquitter de cette importante fonction.

Que ce pouvoir judiciaire des évêques ait fini par prendre une trop grande extension, c'est ce dont je n'ai pas à me préoccuper, mais il est tout naturel de penser que lorsque la science et l'instruction ne furent plus l'apanage exclusif du clergé, et que quelques laïques eurent reconquis ce qu'ils avaient perdu, pendant les temps obscurs du moyen âge, ils durent revendiquer pour eux la juridiction exclusive des causes temporelles.

C'est, en effet, à cette époque même que commence cette réaction contre la juridiction temporelle des évêques et des officialités dont nous allons maintenant parler.

Dès 1329, sous Philippe de Valois, les juges laïques s'adressent au roi pour réclamer contre la juridiction ecclésiastique et demandent qu'elle soit rédimite à ne plus juger que les causes spirituelles. Il n'est pas encore question cependant du véritable appel comme d'abus, mais c'est le point de départ de ce mouvement hostile à la juridiction ecclésiastique qui après lui avoir enlevé la connaissance de toutes les matières civiles, devait aller jusqu'à envahir les matières spirituelles pour les attribuer aux tribunaux civils et donner à ceux-ci un pouvoir que tout esprit sans préjugés ne peut s'empêcher de qualifier d'oppressif et tyrannique. Bientôt en 1371, Charles V enlève aux tribunaux ecclésiastiques la connaissance des causes réelles, puis en 1438 la Pragmatique de Charles VII vient enfin donner véritablement naissance à cette fameuse procédure de l'appel comme d'abus.

En 1516, par le concordat conclu entre Léon X et François I, la Pragmatique de Charles VII est abolie, (c'est du moins l'opinion de Dumoulin) mais les parlements menacés dans leur juridiction refusent d'enregistrer ce concordat. Ce n'est que sur une injonction formelle du roi qu'ils l'acceptent enfin, mais ils se font les protecteurs de ses dispositions et sous prétexte de conserver les Saints Canons ils continuent à agrandir chaque jour le cercle de leurs empiètements et de leurs attributions. François Ier, entraîné par le mouvement des esprits, réduit encore la juridiction des tribunaux ecclésiastiques et en 1539 par la fameuse ordonnance de Villers Coterets enlève aux officialités la connaissance des causes personnelles.

En 1594 Pithou publie son traité des Libertés de l'Eglise gallicane, qui est accepté, non sans de nombreuses protestations, cependant, comme le droit public de la France entière. Enfin en 1682 a lieu la fameuse déclaration du clergé de France, bientôt suivie par l'édit de 1695 qui vient résumer et couronner l'œuvre entière.

Nous avons dit que c'est l'agrandissement peut-être excessif de la juridiction ecclésiastique qui avait d'abord déterminé les premières protestations des tribunaux civils, mais la lutte qui commençait alors prit bien d'autres proportions dans la suite. Chef d'une nation entièrement catholique, catholique lui-même et ayant le titre de fils aîné de l'Eglise, le roi de France s'intitulait en outre protecteur des saints canons et *évêque de l'extérieur*, suivant l'expression de d'Aguessau. Ce fut à l'occasion de ces divers titres qu'il s'attribua peu à peu les pouvoirs dont nous ferons bientôt l'énumération et ce furent comme représentants de cette autorité et chargés de la faire respecter, que les parlements jouirent de l'immense juridiction qu'ils finirent par posséder.

L'ordonnance de Villers Coteret (1539) sans instituer les Appels comme d'abus qui existaient déjà, les reconnut formellement sous cette appellation même, et accorda aux Parlements juridiction pour recevoir ces appels en matière de *discipline, de correction et autres ma-*

tières purement personnelles. Ces termes étaient fort vagues, mais ils n'en favorisaient que mieux les empiètements des tribunaux. Aussi le clergé fit-il entendre de nombreuses plaintes, et plusieurs édits furent portés pour limiter ces appels, mais en vain, ils restèrent lettre-morte.

Afre, Appel comme d'abus p. 83-

“ La première ordonnance qui reconnut la légalité de l'Appel comme d'abus était évidemment trop vague pour ne pas donner lieu à de nouveaux empiètements : c'est ce qui ne manqua pas d'arriver. En 1571, le clergé se plaignit que les Parlements sortaient des limites tracées par la loi, et que les jugements des Evêques *en matière de discipline et correction*, étaient paralysés par la faveur avec laquelle les juges laïques accueillaient les appels et surtout par l'encouragement que donnait au coupable l'effet suspensif prononcé à la suite de l'appel. L'article 5 de l'édit du 16 avril de la même année fait droit à ces plaintes, et déclare que les Appellations ne seraient reçues “ *sinon en cas des ordonnances* et n'auraient d'effet suspensif en cas de correction et de discipline ecclésiastique, mais *dévolutif* seulement.”

Les injonctions du pouvoir et son acte législatif demeurent inutiles. Le clergé se plaint encore en 1579. L'ordonnance de Blois qui fut portée la même année, renouvelle (art. 59) les défenses portées par l'édit de 1571 ; elle exige que les appels ne soient reçus qu'autant que les appelants auraient obtenu des lettres de la chancellerie, et injonction est faite aux maîtres des requêtes et au garde des sceaux de ne les accorder que dans les cas prévus par les ordonnances. Enfin, les appelants de mauvaise foi sont condamnés à de fortes amendes. Cette nouvelle barrière mise aux empiètements des Cours de Justice est bientôt franchie. Nouvelles plaintes et nouvel édit en 1580. C'est celui de Melun (article 23). En 1605, le clergé renouvelle ses doléances. Il ne demande point que les Appels comme d'abus soient supprimés, mais seulement qu'ils soient clairement définis :

“ La juridiction spirituelle, dit-il, est tellement enclouée aujourd'hui par les appellations comme d'abus, que si les appellations étaient ramenées à tel ordre, que sans usurpation et ménagement des choses susdites divines et humaines, l'église pût faire sa charge sûrement, elle aurait occasion de veiller d'autant plus soigneusement sur sa juridiction spirituelle, qu'elle saurait que ses jugements, seraient confortés par l'autorité de vos officiers. Mais au lieu de cela, sire, les appellations de sa juridiction sous la couleur d'abus, sont si fréquentes, légères, étendues à tant de cas, et traitées avec telle licence, même en public, que le mépris et l'aversion de la discipline et de la juridiction sacrée apporte un très grand désordre en l'Eglise : d'autant que cette liberté trop vague d'étendre l'appel comme d'abus à toutes sortes de cas, ruine la discipline, fonde le vice, confond l'administration des choses saintes, charge la conscience de vos

cours, et donne occasion à vos sujets d'user de mépris."

"Le roi par une ordonnance de la même année fit droit à ces plaintes : pour retrancher, y est-il dit, la fréquence des Appellations comme d'abus, avons ordonné, conformément au premier article de l'édit de Melun, de l'an 1580, qu'elles n'auront aucun effet suspensif, mais seulement dévolutif, en matière de discipline et correction ecclésiastique. Enjoignons en outre à nos Cours de Parlement de tenir soigneusement la main à ce que les ecclésiastiques ne soient troublés en leur juridiction, au moyen des dites appellations comme d'abus; et pour empêcher que les parties ne recourent à ce remède si souvent qu'elles ont fait par le passé, défendons à nos Cours souveraines de mettre les dites parties hors de cours et de procès sur les dites Appellations comme d'abus, et voulons au contraire qu'elles aient soin de prononcer toujours par bien ou mal et abusivement, et de condamner aussi à l'amende de fol appel, sans la pouvoir remettre ni modérer pour quelque cause que ce soit."

"Le même article, pour arrêter la passion des téméraires plaideurs, augmente l'amende que les ordonnances précédentes leur avaient imposée, et exige qu'avant d'appeler, ils soient assistés de deux avocats. Pour comprendre le peu de succès de tant de réclamations, il faut se rappeler que depuis un demi-siècle, un grand nombre de juriconsultes inclinaient vers le Calvinisme. Ce fait, affirmé par M. Berriat-Saint-Prix, professeur à la Faculté de Droit de Paris, dans son histoire de l'Université de Grenoble, l'est aussi par Fleury, et avant lui par les Evêques de France. Les Parlements, zélés d'abord contre les innovations religieuses de Luther et de Calvin, reçurent dans leur sein plusieurs membres dont l'orthodoxie avait été ébranlée dans les écoles de Droit. Ces dispositions, jointes à la jalousie naturelle contre un corps puissant, et au triste spectacle que donnaient à cette époque, un certain nombre d'ecclésiastiques fort peu réguliers, expliquent les progrès des usurpations, et la faiblesse de la royauté pour les réprimer. Il faut y ajouter l'embarras où elle était pour définir les appels comme d'abus. En voici la preuve :

Le clergé avait dit dans ses remontrances de 1605 : "Plaise à Votre Majesté, Sire, en reprenant les articles 59 et 60 de l'ordonnance de Blois, députer tels personnages notables de votre conseil et cours souveraines, pour, par la conférence que les Prélats et autres députés assemblés en cette ville de Paris feront avec eux, régler et éclaircir tant les formes de prononcer sur les dites appellations, que les cas esquels vos dites cours souveraines devront icelles recevoir ou rejeter."

"Cette partie de la requête ne fut pas écoutée par le motif que la fixation de ces abus était impossible."

"Les appellations comme d'abus, répond Henri IV, ont toujours été reçues, quand il y a

contravention aux saints décrets, conciles et constitutions canoniques, ou bien entreprises sur l'autorité de Sa Majesté, les lois du royaume, droits, libertés de l'Eglise gallicane, ordonnances et arrêts des Parlements donnés en conséquence d'icelles; et pour ce, n'est pas possible de régler et définir plus particulièrement ce qui provient de causes si générales."

"C'est pour la première fois que l'on voit la violation des arrêts devenir un motif d'appel en vertu non d'une loi, mais d'une réponse faite par le souverain. Ce motif comme tous les autres fut introduit par voie de fait. Quoiqu'il en soit, mieux aurait valu, pour le clergé renoncer à ses privilèges civils et politiques, à la protection en faveur des canons, et à l'exécution parée accordée aux ecclésiastiques, que de voir la juridiction livrée à discrétion entre les mains de Cours de justice aussi entrepreneurs. L'Eglise, rentrée dans le droit commun, n'ayant de protection que celle qui garantit toute institution utile contre le trouble et la violence, et maîtresse dans son régime intérieur, eût d'autant plus développé sa puissance morale, qu'elle eût moins possédé de cette puissance empruntée, objet de tant de jalousie et faisant retomber sur le ministère purement spirituel mille entraves aussi funestes qu'humiliantes." Si nous voulons aujourd'hui corriger disent les députés du clergé de l'assemblée 1610, à Marie de Médicis, régente du royaume, quelque Prêtre de mauvaise vie; si nous entreprenons, dans nos visites, de réformer quelque abus et désordre en un monastère, aussitôt on nous arrête avec une appellation comme d'abus.....Tellement qu'un Evêque qui aujourd'hui voudra bien faire sa charge, est en hasard, faisant sa visite, de se créer autant de procès qu'il y a de Curés et de Prêtres peu réguliers dans son diocèse."

Tout tendait donc à favoriser l'intervention des tribunaux, les termes vagues et indécis de la loi, l'indifférence du souverain sinon sa complicité, et dans les derniers temps les idées quelque peu jansénistes des magistrats.

Sous prétexte de défendre la puissance temporelle contre les empiètements de la puissance spirituelle, on en était venu à asservir complètement celle-ci, et la protection que les rois prétendaient accorder aux Canons était une véritable tyrannie. Ce que l'on appelait les libertés de l'Eglise gallicane était de véritables servitudes suivant l'expression de Fénelon, qui ajoutait : "Maintenant, les entreprises viennent de la puissance séculière, non de celle de Rome. Le roi, dans la pratique, est plus chef de l'Eglise que le Pape en France; libertés à l'égard du Pape, servitude à l'égard du roi." Fénelon, Œuvres, tome 22, p. 356.

Ce fut sous l'influence de ces idées, dont le recueil de Pithou nous donne la mesure, qui fut promulgué l'édit de 1695.

Il nous suffira maintenant de référer à quelques unes des dispositions de cette ordonnance, de citer quelques-uns des articles de Pithou pour démontrer combien ce droit est peu applicable à notre pays et combien les

idées qui lui ont donné naissance sont contraires à notre droit public et aux principes fondamentaux des institutions anglaises.

Jousse, dans son commentaire sur l'édit de 1695, dit à la page 9 de la préface :

“ *Le Prince qui fait profession de foi catholique, doit en sa qualité de Souverain, maintenir la doctrine de l'Eglise, ainsi que la dignité et la juridiction de ses ministres, et conserver en général tous les droits de la puissance spirituelle, lorsque les règlements qui établissent ces droits ne renferment rien de contraire à la loi naturelle, au bon ordre et à la tranquillité de l'Etat. C'est pourquoi il est de son devoir d'employer toute sa puissance et toute son autorité, pour les faire observer à ceux que la crainte des peines spirituelles prononcées par l'Eglise n'est pas capable de toucher.*”

Ainsi c'est au prince qui fait profession de la foi catholique qu'est imposée cette obligation. En effet la constitution politique de l'Etat français justifiait parfaitement ce point de départ fondamental, car on sait que le souverain en France devait être catholique. L'on voit de plus par cette courte citation, l'union intime qui existait en France entre l'Eglise et l'Etat, union telle que les droits civils des citoyens dépendaient essentiellement de leur qualité de catholiques.

Or, faisons de suite le rapprochement entre l'état politique de la France en 1760 et l'état politique de l'Angleterre à la même époque. Le souverain anglais n'est pas catholique, au contraire, il est protestant, il est même le chef de l'Eglise anglicane; la religion protestante est la religion de l'Etat, tandis qu'en France c'est la religion catholique.

PRADIER-FODÉRE, Principes généraux de Droit, page 287.

“ Le monarque anglais prête, en grande pompe, dans l'église de Westminster, et entre les mains de l'Archevêque de Cantorbéry, le serment de gouverner le peuple du Royaume et des Etats qui en dépendent, suivant les statuts agréés en Parlement et les lois et coutumes des dits Royaume et Etats; de faire son possible pour “ observer dans tous ses jugements la loi et la justice tempérées par la merci;” de faire tout ce qui sera en lui pour “ maintenir la loi de Dieu, la vraie profession de l'Evangile et la religion protestante réformée et établie par la loi.”

Ibid. Attributions religieuses, p. 288.

“ Le monarque anglais est en même temps chef de la religion. Le pouvoir politique et le pouvoir religieux se trouvent réunis entre ses mains. Il rassemble, prorogé, défend ou dissout les assemblées ecclésiastiques; c'est lui qui nomme aux évêchés et à certaines autres dignités de l'Eglise anglicane.”

Peut-on trouver plus de dissemblance, et n'y a-t-il pas entre l'état de ces deux sociétés une antipathie radicale, les principes fondamentaux de chacune ne sont-ils pas complètement différents? Il est impossible de le nier.

Quel était en France, le résultat de cet état

de choses si différent de celui qui existait en même temps en Angleterre? Nous empruntons encore à Jousse qui dit page XIII :

“ C'est en suivant les principes qui viennent d'être établis, et dont on ne doit jamais s'écarter, que nous tenons, en France, comme des maximes certaines et incontestables :

“ 1o Que l'autorité ecclésiastique est purement spirituelle etc.....”

“ 2o Que les rois de France comme fils aînés de l'Eglise, sont chargés de la protection des Saints Canons et qu'ils doivent employer toute leur autorité à les faire observer, et à s'opposer à toute innovation qui pourrait y être faite et qui ne serait pas conforme à leurs dispositions; ainsi qu'il résulte de l'art. 3 et de la déclaration de 1682—p. XVI et XVII.

“ C'est encore par une suite des mêmes principes, que le Roi ne permet pas que les Ecclésiastiques de son Royaume entreprennent sur son autorité et sur celle de ses juges, et qu'il réprime les excès ou les abus qu'ils peuvent commettre à cet égard, même dans les fonctions de leur ministère.”

Et quel est le remède que Jousse indique dans ce cas? p. XVIII :

“ Le premier remède est l'appel comme d'abus aux parlements. Ce moyen a toujours eu lieu dans le cas même où il s'agirait de se pourvoir contre des actes faits par les ecclésiastiques dans leurs fonctions purement spirituelles.”

Et l'article 33e de l'Edit, justifie ces dernières paroles de Jousse, car bien que cet article attribue aux juges ecclésiastiques seuls, la connaissance des causes concernant les sacrements, les vœux de religion, l'office divin, la discipline ecclésiastique et autres purement spirituelles, et défende aux juges séculiers d'en connaître, néanmoins ce même article ajoute : “ Si ce n'est qu'il y eût appel comme d'abus, interjeté en nos dites cours de quelques jugements, ordonnances ou procédures faites sur ce sujet.”

Les Parlements avaient donc, au moyen de l'appel comme d'abus, juridiction pleine et entière sur toutes les causes concernant les sacrements, les vœux de religion, l'office divin, la discipline ecclésiastique et autres purement spirituelles. Et il suffit d'ouvrir un livre quelconque traitant de ce sujet, pour voir que ces dispositions de la loi ont été mises en force dans mainte et maintes occasions.

Les exemples abondent, il suffit d'en citer quelques-uns.

Jousse lui-même, page 266, dit “ qu'un curé qui ne ferait jamais d'instruction à ses paroissiens, et qui négligerait de leur dire la messe, pourrait y être contraint par les juges séculiers, si les supérieurs ecclésiastiques ne remédiaient à cet abus.”

L'auteur du traité de l'Autorité du clergé, et du pouvoir du Magistrat politique sur l'exercice des fonctions du ministère ecclésiastique, tome 5, p. 50, exprime une opinion qui fait voir, jusqu'à quel point, jusqu'à quel degré d'exagération l'on portait ces principes du droit gallican en France. Il dit que s'il s'agissait d'un fait d'où il résulterait évidemment, que celui

qui demande par exemple le sacrement de l'Eucharistie, persiste à vivre dans un adultère d'habitude, si ses discours annonçaient une impiété et une incrédulité persévérante, il est certain que le ministre de la religion ferait son devoir en lui refusant l'Eucharistie, "mais cela n'ôtait pas au fidèle, qui éprouve ce refus, le droit de se pourvoir pour faire juger si le fait qui a servi de motif à ce refus, pouvait autoriser cet affront."

Aussi, p. 86, 87, où il établit que c'est parce que le roi est protecteur des saints Canons qu'il doit intervenir dans ces cas pour les faire respecter.

Enfin ces maximes et ces principes vont si loin, qu'Ives de Chartres prétend, "que l'on peut recevoir à la communion un excommunié que le roi a reçu en sa grâce ou à sa table."

Libertés de l'Eglise gallicane, tome Ier, p 107.

Eh bien ! nous le demanderons maintenant avec le roi est protecteur des saints Canons ne peut que nous être favorable, cette législation est-elle applicable aujourd'hui à notre état de société ? Nos tribunaux forceront-ils le prêtre catholique à admettre à la communion, l'excommunié que le Souverain protestant aura admis à sa table ? S'arrogeront-ils le droit de juger du refus des sacrements aux impies et aux incrédules ? Condamneront-ils à l'amende le prêtre qui négligera de dire la messe à ses paroissiens ou de les prêcher tous les dimanches ?

Qui ne voit l'abîme immense qui nous sépare de cet état de choses ?

Nous pouvons donc dire en toute confiance que l'édit de 1695 et tout le droit gallican, s'est trouvé forcément abrogé par la conquête, à cause de son incompatibilité complète avec les institutions politiques de l'Angleterre.

Mais il y a plus. A quelles conditions la cession du pays à l'Angleterre s'est-elle faite ? C'est ce que nous allons maintenant examiner afin de démontrer que les traités eux-mêmes ont virtuellement abrogé le droit gallican.

L'article 6 de la capitulation de Québec (18 Septembre 1759) est dans les termes suivants :

" VI Que l'exercice de la religion catholique apostolique et romaine sera conservé ; que l'on donnera des sauvegardes aux maisons ecclésiastiques, religieux et religieuses, particulièrement à monseigneur l'évêque de Québec, qui, rempli de zèle pour la religion et de charité pour les peuples de son diocèse, désire y rester constamment, exercer librement et avec la décence que son état et les sacrés ministères de la religion romaine requerront, son autorité épiscopale dans la ville de Québec, lorsqu'il le jugera à propos, jusqu'à ce que la possession du Canada ait été décidée par un traité entre Sa Majesté très chrétienne et Sa Majesté britannique. " *Libre exercice de la religion romaine*, sauvegarde à toutes personnes religieuses, ainsi qu'à monsieur l'évêque, qui pourra venir exercer librement et avec décence les fonctions de son état, lorsqu'il jugera à propos, jusqu'à ce que la possession du

Canada ait été décidée entre Sa Majesté britannique et Sa Majesté très chrétienne."

L'article 27 de la capitulation de Montréal (8 Septembre 1760) est comme suit :

" Article XXVII. Le libre exercice de la religion catholique, apostolique et romaine subsistera en son entier, en sorte que tous les Etats et le peuple des villes et des campagnes, lieux et postes éloignés pourront continuer de s'assembler dans les églises, et de fréquenter les sacrements comme ci-devant, sans être inquiétés en aucune manière, directement ni indirectement. Ces peuples seront obligés par le gouvernement anglais, à payer aux prêtres qui en prendront soin les dîmes et tous les droits qu'ils avaient coutume de payer sous le gouvernement de Sa Majesté très chrétienne. Accordé pour le libre exercice de leur religion ; l'obligation de payer les dîmes aux prêtres dépendra de la volonté du roi."

Le traité de paix définitif du 10 février 1763, entre les rois de France et de la Grande Bretagne, art. 4, dit :

" Sa Majesté Britannique consent d'accorder la liberté de la religion catholique aux habitants du Canada. Elle donnera en conséquence les ordres les plus efficaces, que ses nouveaux sujets catholiques romains puissent professer le culte de leur religion *selon les rites de l'Eglise de Rome*, autant que les lois d'Angleterre le permettent."

Voilà les expressions mêmes de ce traité, rédigé par les diplomates des deux pays, c'est-à-dire par les hommes les plus aptes, les plus compétents, les plus exercés à apprécier et peser la valeur et la portée des mots et des expressions, par des hommes qui étaient à la fois des juriconsultes et des hommes d'état. Or qu'est ce que l'on stipule quant à l'exercice libre de la religion catholique ? Réserve-t-on pour les Canadiens, devenus sujets d'un roi protestant, l'exercice libre de leur religion avec toutes les garanties, tous les privilèges, toutes les libertés, et pour bien dire toutes les servitudes de l'église gallicane ? Non, au contraire, les canadiens auront la liberté d'exercer le culte de leur religion, *selon les rites de l'Eglise de Rome*. Peut-on croire que cette expression se soit ainsi rencontrée par hasard sous la plume de ces diplomates.

Peut-on supposer que sur un si grave sujet ces hommes éminents auraient employés, et réfléchi une expression qui devait nécessairement éveiller dans l'esprit d'un diplomate français de ce temps, l'idée des libertés de l'Eglise gallicane. Comment, ce serait à l'époque où le droit gallican était dans toute sa force, où les magistrats comme les hommes politiques ne perdraient aucune occasion d'affirmer ces libertés et ces principes du droit gallican, que le roi de France n'aurait réservé pour ceux de ses sujets qui passaient sous la domination d'un prince protestant, que l'exercice libre de leur religion conformément aux rites de l'Eglise de Rome, et l'on ne verrait là que le hazard d'une expression sans portée ? Non, il est impossible de le penser.

C
et il
été a
men
discu
Com
exige
teur
comm
tant
tuelle
seule
d'Ang
de ?
un pe
clairs
Qu
" les s
de l'E
jour
de Ro
tousj
sans q
liberté
la cons
mes al
Mai
Une
samme
ment
les idé
imposs
l'Italie
Vani
nues ce
vastate
gloutie
tiennen
nos ad
surhum
gallican
rière au
foi du r
tel sera
les tran
Relèg
passé, i
notre té
Fouc
pp. 535
" Il n
tion que
des anci
gieux, d
Gallican
" Ces
" Ou l
choses t
" Ou l
religion
" Ou l
choses s
" Les
catégori
sont par
pouvoirs
droit pul
lariser ou
Pape sur
notre dr

Ces termes ont donc leur signification absolue, et il est impossible de ne pas croire qu'ils n'ont été ainsi employés qu'après avoir été non-seulement pesés et mûris, mais encore après avoir été discutés entre les diplomates des deux pays. Comment en effet, le roi de France aurait-il pu exiger du roi d'Angleterre qu'il se fit le protecteur des saints canons de l'Eglise catholique ? comment aurait-il pu demander à ce roi protestant de se charger de la protection même spirituelle de cette religion catholique dont la liberté seule était accordée ? Et l'eût-il demandé, le roi d'Angleterre aurait-il pu concéder cette demande ? Assurément non, il suffit donc de connaître un peu l'histoire pour apprécier ces termes si clairs du Traité de Paris.

Que dit maintenant la sec. 5 de l'Acte de 1774 : "les sujets de sa majesté professant la religion de l'Eglise de Rome, peuvent avoir, conserver et jouir du libre exercice de la Religion de l'Eglise de Rome." Il n'est donc question partout et toujours que de l'Eglise de Rome et de ses rites, sans que jamais on fasse même mention de ces libertés de l'Eglise Gallicane, incompatibles avec la constitution politique de l'Etat dont nous sommes alors devenus les sujets.

Mais il est temps de conclure sur ce point.

Une de ces vieilles autorités citées si complaisamment par M. Doure, samedi, affirmait gravement qu'il serait aussi impossible de déraciner les idées gallicanes du sol français, qu'il serait impossible de déraciner les Appenins du sol de l'Italie.

Vanité des choses humaines ! Que sont devenues ces libertés immuables devant le torrent dévastateur de 1789 ? Elles ont été emportées, englouties dans le naufrage général, elles appartiennent désormais à l'histoire. Et en dépit de nos adversaires qui voudraient par des efforts surhumains, tenter de relever ces Appenins du gallicanisme, pour opposer, disent-ils, une barrière aux empiétements du pouvoir spirituel, la foi du 19e siècle dans les idées de véritable liberté sera toujours assez forte et assez robuste pour les transporter et les renverser.

Reléguons donc ce vieux droit gallican dans le passé, il n'est pas de notre époque, il n'est pas de notre temps.

Foucart. *Droit public administratif* tome 1er, pp. 535, 536, 537 :

" Il nous reste maintenant à résoudre la question que nous nous sommes posée sur la valeur des anciennes règles de notre droit public religieux, dont l'ensemble est connu sous le nom de *Gallicanisme*.

" Ces règles avaient pour objet :

" Ou l'autorité du Pape et de l'Eglise sur les choses temporelles ;

" Ou l'autorité de l'Etat sur les choses de la religion ;

" Ou l'autorité du Pape et de l'Eglise sur les choses spirituelles.

" Les règles de la première et de la seconde catégorie ont cessé d'exister, remplacées qu'elles sont par le principe d'indépendance des deux pouvoirs, qui est aujourd'hui la base de notre droit public. En effet, il n'y a plus lieu de régulariser ou de restreindre l'exercice du pouvoir du Pape sur les choses temporelles, puisque d'après notre droit public, ce pouvoir n'existe plus. Il

n'y a pas lieu non plus de rechercher quelle est l'autorité des souverains sur les choses de la religion, puisque l'indépendance des deux pouvoirs est réciproque. Tous les anciens rapports de l'Eglise et de l'Etat ont été violemment brisés par la révolution de 1789, et de nouveaux rapports ont été créés par le concordat de l'an IX ; c'est donc à cet acte seulement qu'il faut se reporter. Les règles anciennes sont à notre droit ecclésiastique ce que sont à notre droit civil les coutumes et les lois qui régissaient la France avant 1789 ; elles ont un intérêt historique et peuvent servir à déterminer l'esprit et le sens de quelques-unes des lois nouvelles ; elles peuvent aussi combler quelques lacunes de notre droit positif. Mais, dans l'un et l'autre cas, elles ne doivent être invoquées et appliquées qu'avec une grande réserve, et qu'autant qu'elles sont en harmonie avec les principes, nouveaux en France, de liberté de conscience et des cultes, de séparation et d'indépendance des deux autorités, lesquels dominent aujourd'hui notre droit public.

" Il suffit de jeter les yeux sur les 83 articles des *libertés de l'Eglise gallicane*, formulés par Pithou, qui sont le résumé et la substance du droit ancien, pour se convaincre que ce droit est, à de très rares exceptions près, tout-à-fait inapplicable aujourd'hui. On y trouve vingt-cinq articles sur l'indépendance du pouvoir temporel, mis désormais hors de toute contestation ; huit sur les droits du souverain en matière religieuse, réglés aujourd'hui par le concordat ; trois sur les limites des droits du Pape en matière spirituelle, droits que l'autorité civile ne peut régler ; vingt-quatre sur les matières bénéficiales, qui ont disparu avec les bénéfices ; deux sur les privilèges spirituels des parlements et des rois de France ; huit sur les moyens de défendre les libertés, etc. C'est à cette dernière série que sont empruntés les articles organiques 1, 2, 3, 6, 7, qui ont, comme nous le verrons plus bas, bien moins de portée qu'autrefois, puisque la plupart des droits qu'ils étaient destinés à défendre n'existent plus. Rien de plus singulier, au point de vue de nos idées actuelles, que quelques unes des propositions de Pithou ; il y en a même qui ne peuvent plus être comprises sans un travail d'érudition. C'est surtout en matière bénéficiale que le droit ancien s'est montré fécond, et qu'il s'est efforcé de substituer le pouvoir de l'Etat au pouvoir de l'Eglise. Au nombre des *libertés* figurent le droit de *tenir ensemble plusieurs bénéfices* ; celui d'*instaurer des dîmes à des laïques* ; le droit de *régle*, c'est-à-dire le droit pour le roi de conférer les bénéfices non-cures, quand ils vagent pendant la vacance d'un siège épiscopal, avec l'administration des fruits temporels de l'évêché. Le droit public gallican est aussi peu applicable aujourd'hui que le droit public féodal ; l'un et l'autre ont disparu en 1789 devant les principes de liberté et d'égalité qui sont la base de notre droit public moderne. Il nous paraît beaucoup plus utile de consolider et de féconder ces principes que de s'épuiser dans des querelles rétrospectives.

" Ainsi, en résumé, le *gallicanisme*, considéré sous le point de vue de notre droit public, a triomphé sur un point : l'indépendance du pouvoir temporel vis-à-vis le pouvoir spirituel. Il a succombé sur un autre : l'autorité du pou-

voir temporel en matière spirituelle ou ecclésiastique.

“ Quant à la détermination de l'autorité du Pape en matière spirituelle, le gallicanisme est une doctrine que nous n'avons point à juger ici, et sur laquelle le pouvoir temporel est incompetent à statuer. De qui, en effet, ce pouvoir aurait-il reçu la mission de décider si le pouvoir du Pape est supérieur à celui du concile général, ou si le pouvoir du concile général est supérieur à celui du Pape? si le jugement du Pape est infallible et irréfutable par lui-même, ou seulement lorsqu'il est confirmé par le consentement de l'Eglise? Telles sont cependant les principales questions résolues par la déclaration de 1682. L'assemblée du clergé qui s'est prononcée pour la supériorité du concile sur le Pape n'a pu, malgré son caractère ecclésiastique, décréter un article de foi, mais seulement émettre une opinion. En prescrivant d'enseigner la doctrine de la déclaration et en défendant de soutenir la doctrine contraire, Louis XIV est intervenu dans une question qui n'était pas de sa compétence; il a fait un acte d'oppression pour les consciences.

Par une conséquence des mêmes principes, le vingt-quatrième article organique, qui veut que les professeurs choisis pour l'enseignement dans les séminaires, souscrivent la déclaration de 1682 et se soumettent à enseigner la doctrine qui y est contenue; le décret du 25 février 1810, qui déclare loi générale de l'empire l'édit de Louis XIV et la déclaration de 1682, tombent devant le principe de la liberté de conscience, proclamé si souvent depuis 1814 et récemment encore par la constitution du 14 janvier 1852. L'on a essayé sous la restauration, d'imposer aux professeurs des séminaires l'application de cet article; mais le pouvoir a reconnu la justesse des réclamations épiscopales; il a compris qu'il était incompetent pour prescrire l'enseignement d'une doctrine religieuse, et il a laissé sur ce point aux théologiens et aux fidèles la liberté que notre droit public leur garantit.”

II.

Mais si nous n'avons pas le droit gallican, avons-nous la suprématie spirituelle du souverain anglais, et cette intervention du pouvoir civil dans les matières spirituelles que nos adversaires sollicitent, peut-elle s'exercer en vertu du droit anglais?

Il me semble que cette question ne saurait être posée sérieusement, puisque les traités nous garantissent le libre exercice de notre culte. Un fait qui peut néanmoins nous éclairer sur ce point, c'est que malgré les réserves jalouses contenues dans l'acte de 1774 quant à la suprématie du souverain anglais, cependant il nous est permis par ce même acte de jouir des immunités et des privilèges du citoyen anglais en prêtant un tout autre serment que celui qu'exige le statut 1er Elizabeth, c'est-à-dire un serment qui ne reconnaît en aucune façon cette suprématie spirituelle du roi.

La formule du serment requis par l'acte d'Elizabeth contient la reconnaissance formelle de la suprématie spirituelle du souverain, et la for-

mule du serment qui nous est imposée par l'acte de 1774 est toute différente et ne contient rien de tel. Et cette différence est intentionnelle et mentionnée spécialement dans la loi.

Voici d'abord la formule du serment exigé par le statut d'Elizabeth :

1. Elizabeth, chap. 1er, sec. 19.

“ I, A. B., do utterly testify and declare in my conscience, that the Queen's Highness is the only supreme governor of this realm, and of all other her Highness dominions and countries, *as well in all spiritual or ecclesiastical things or causes, as temporal*; and that no foreign prince, person, prelate, state or potentate, hath or ought to have any jurisdiction, power, superiority, preheminance, or *authority ecclesiastical or spiritual*, within this realm; and therefore I do utterly renounce and forsake all foreign jurisdictions, powers, superiorities and authorities, and do promise that from henceforth, I shall bear faith and true allegiance to the Queen's Highness, her heirs and lawful successors, and to my power shall assist and defend all jurisdictions, preheminences, privileges and authorities granted or belonging to the Queen's Highness, her heirs and successors or united and annexed to the imperial crown of this realm. So help me God, and by the contents of this book.”

Voici maintenant la clause de l'acte de 1774, qui contient la formule de serment substituée à celle que nous venons de lire :

14 George III Cap. 83 Sec. 7.

“ Pourvu aussi, et il est établi, que toute personnes professant la religion de l'église de Rome, et qui résideront en la dite province, ne seront point obligées de prendre le serment ordonné par le dit acte, passé dans la première année du règne de la reine Elizabeth, ou quelque autre serment substitué en son lieu et place par aucun autre acte; mais que toutes telles personnes, à qui par le dit statut, il est ordonné de prendre le serment qui y est contenu, seront contraintes, et il leur est ordonné de prendre le serment ci-après, devant le gouverneur, ou telle autre personne dans tel greffe, qu'il plaira à Sa Majesté d'établir, qui sont par les présentes autorisés à le recevoir, ainsi qu'il suit :

“ Je A. B. promets sincèrement et affirme “ par serment, que je serai fidèle, et que je “ porterai vraie foi et fidélité à Sa Majesté le “ Roi George, que je le défendrai de tout mon “ pouvoir et en tout ce qui dépendra de moi. “ contre toutes perilles conspirations et tous “ attentats quelconques, qui seront entrepris “ contre sa personne, sa couronne et sa dignité; “ que je ferai tous mes efforts pour décou- “ vrir et donner connaissance à Sa Majesté, ses “ héritiers et successeurs, de toutes trahisons, “ perilles conspirations, et de tous attentats, “ que je pourrai apprendre se tramer contre “ lui ou aucun d'eux; et je fais serment de “ toutes ces choses sans aucune équivoque, “ subterfuge mental, et restriction secrète, re- “ nonçant pour m'en relever à tous pardons “ et dispenses d'aucuns pouvoirs et personnes “ quelconques.

"Ainsi Dieu me soit en aide."

Or ce fait nous semble concluant pour expliquer les dispositions de cet acte de 1774, dans lesquelles nos adversaires veulent encore trouver cette suprématie spirituelle qu'ils invoquent contre nous.

Quelle est l'interprétation que nous fournisent maintenant les faits historiques qui ont préparé, amené et suivi cet acte de 1774.

En 1765, les avocats de la couronne en Angleterre, Sir Francis Norton, et Sir William Grey, déclarent que d'après le traité de 1763, nous ne sommes pas sujets aux lois passées contre les catholiques d'Angleterre.

Garneau, Histoire du Canada, Vol. 2, p. 392 :

"Cependant l'évêque, M. de Pontbriant, était décédé à Montréal en 1760, et le siège épiscopal était resté vacant dans le fracas des armes. A la cessation des hostilités, le grand vicaire et le clergé s'adressèrent au général Murray pour demander que l'évêque et le chapitre fussent revêtus des droits que possèdent les évêques et les chapitres dans les pays catholiques. Murray recommanda favorablement leur demande au ministère en 1763, et il envoya M. Cramahé, son secrétaire, à Londres pour appuyer sa recommandation. En 1763, les papiers furent soumis aux lords-commissaires du commerce et des plantations, qui consultèrent les avocats de la couronne Sir Francis Norton et Sir W. de Grey. *Ceux-ci ne purent s'empêcher de déclarer que, d'après le traité de 1763, les Canadiens n'étaient pas sujets aux lois passées contre les catholiques de l'Angleterre.*

"Dès cette même année 1763, le chapitre de Québec s'était assemblé et avait élu, pour succéder à M. de Pontbriant, M. de Mongolfier, supérieur du Séminaire de Saint Sulpice de Montréal. Mais le gouvernement ayant fait des objections à sa nomination, peut-être parce que ses sentiments étaient trop ardents pour la France, M. de Montgolfier renonça à cette charge par une déclaration qu'il donna à Québec l'année suivante. Il désigna en même temps M. Briand, natif de la Bretagne, chanoine et grand vicaire du Diocèse, pour remplir le siège vacant. M. Briand fut élu en 1764, et passa à Londres la même année. Deux ans après, il reçut, avec l'agrément de George III, ses bulles du Pape Clément XIII. fut sacré évêque à Paris et revint à Québec."

Les discussions préliminaires qu'occasionna ce même statut de 1774, nous éclaircissent encore d'avantage sur sa portée et l'intention du parlement anglais en nous l'octroyant.

Garneau, 2e. Vol. p. 405.

"Le solliciteur général Wedderburne, qui a été depuis chancelier d'Angleterre sous le nom de Lord Loughborough, disait dans un rapport au gouvernement anglais : "Le gouvernement établi après le traité de 1763, n'est ni militaire, ni civil ; et il est évident qu'il n'a pas été fait pour durer. Il faudrait créer un conseil revêtu du pouvoir de faire des ordonnances pour le bon gouvernement du pays, mais non du droit de taxer,

droit que le parlement impérial pourrait se réserver pour lui seul ; permettre le libre exercice de la religion catholique en abolissant dans le temporel de l'Eglise tout ce qui est incompatible avec la souveraineté et le gouvernement, telle que la juridiction ecclésiastique de Rome ; rendre les curés inamovibles et donner la collation des cures au roi ; séculariser les ordres monastiques des hommes et tolérer ceux des femmes ; conserver le code civil français et la loi criminelle anglaise avec des modifications ; établir un système de judicature à peu près semblable à celui que le conseil canadien a recommandé ; enfin sans négliger entièrement les préjugés des canadiens ainsi que ceux des émigrés anglais, quoique la bonne politique oblige de montrer plus d'attention aux premiers qu'aux seconds, non seulement parce qu'ils sont plus nombreux, mais parce qu'il n'est pas de l'intérêt de la Grande-Bretagne de voir établir beaucoup d'anglais en Canada, reconnaître aux Canadiens le droit de jouir de toutes celles de leurs anciennes lois qui ne sont pas incompatibles avec les principes du nouveau gouvernement, vu que leurs propriétés leur ayant été garanties, les lois qui les créent, les définissent, les modifient, doivent aussi leur être conservées, autrement leurs propriétés se réduiraient à une simple possession personnelle."

Ibid, p. 426.

Parmi les membres qui s'opposèrent à ce projet, se trouvaient Townshend, Burke et le colonel Barré. La plupart s'élevèrent contre le rétablissement des lois françaises et le libre exercice de la religion catholique. Ils auraient voulu une chambre représentative ; mais à la manière dont ils s'exprimaient et à leurs reticences étudiées, l'on ne devait pas espérer d'y voir admettre les catholiques. C'était la liberté de tyranniser les Canadiens qu'ils voulaient donner à leurs compatriotes. Telles sont les contradictions des hommes, que les amis de la cause anglo-américaine, dans le parlement impérial, étaient précisément ceux qui demandaient avec le plus d'ardeur l'asservissement politique des Canadiens. Fox fut le seul dont la noble parole s'éleva audessus des préjugés vulgaires et nationaux.

"Je suis porté à croire, dit-il, d'après tous les renseignements que j'ai obtenus, qu'il convient de donner une chambre représentative au Canada..... Je dois dire que les canadiens occupent surtout mon attention, et je maintiens que leur bonheur et leurs libertés doivent former le principal objet de la loi. Mais comment leur assurer ces avantages sans une chambre ? Je l'ignore..... Jusqu'à présent je n'ai pas entendu donner une seule raison contre l'établissement d'une assemblée. On a fortement appuyé sur le danger qu'il y aurait de mettre une portion du pouvoir entre les mains des canadiens ; mais comme une partie des habitants les plus importants de la colonie, est attachée aux lois et aux coutumes françaises, si nous préférons un conseil législatif à une assemblée, ne mettons-nous pas le

pouvoir dans les mains de ceux qui chérissent le plus le gouvernement français? Nul n'a dit que la religion des Canadiens mettait obstacle à l'établissement d'une assemblée représentative, et j'espère ne jamais entendre faire une pareille objection; celui qui a conversé avec les catholiques, ne voudra jamais croire qu'il se trouve dans leurs vues quelque chose d'incompatible avec les principes de liberté politique. Les principes de la liberté politique, bien qu'inusités dans les pays catholiques, y sont aussi chéris et aussi révévés par le peuple que dans les pays protestants. S'il y avait du danger, je crois qu'il viendrait plutôt des hautes classes que des classes inférieures."

Ibid, p. 428.

"La ville de Londres n'eut pas plutôt appris la passation de la loi, qu'elle s'assembla et présenta une adresse au roi pour le prier de refuser sa sanction. Elle disait que cette loi renversait les grands principes fondamentaux de la constitution britannique; que les lois françaises ne donnaient aucune sécurité, ni pour les personnes ni pour les biens, que l'on violait la promesse faite par la proclamation de 1763, d'établir les lois anglaises; que la religion catholique était une religion idolâtre et sanguinaire, et que Sa Majesté et sa famille avaient été appelées comme protestantes sur le trône de l'Angleterre pour remplacer les Stuarts Catholiques: que le pouvoir législatif était entre les mains de conseillers amovibles nommées par la couronne, etc. Le lord maire, accompagné de plusieurs aldermen et de plus de 150 conseillers de la cité se présenta au palais Saint-James avec son adresse. Le grand chambellan parut et l'informa pour toute réponse, que le roi ne pouvait prendre connaissance d'un projet de loi passé par les deux chambres avant qu'il eût été soumis à son assentiment. Georges III partait dans le moment même pour aller proroger le parlement à Westminster. Il sanctionna la loi en faisant observer "qu'elle était fondée sur les principes de justice et d'humanité les plus manifestes, et qu'il ne doutait pas qu'elle n'eût le meilleur effet pour calmer l'inquiétude et pour accroître le bonheur de ses sujets Canadiens." Cette remarque adoucit dans l'esprit de ces derniers l'amertume des sentiments exprimés par l'opposition."

L'on voit ensuite, que les diverses tentatives faites subséquemment par les citoyens anglais, établis en ce pays, pour faire rappeler ce statut, sont toujours restées sans effet, et ont chaque fois, été repoussées par le Parlement.

La loi qui nous était ainsi octroyée spécialement par le Parlement anglais, nous assurait un état de choses complètement différent de celui de l'Angleterre elle-même, régie alors par les lois les plus tyranniques et les plus injustes à l'égard des catholiques.

Il suffit d'ouvrir Blackstone, pour avoir en peu de mots l'énumération de ces lois arbitraires dont on est venu demander à ce tribunal l'odieuse application. Nous nous permet-

trons d'en faire quelques citations, pour donner une idée de l'état social et politique de l'Angleterre à cette époque, et afin aussi de répondre en passant à ces citations de nos adversaires, tant prodiguées, dans le seul but de faire rejallir sur les Défenseurs, ou sur ceux que l'on accuse d'être derrière eux, quelque part de la responsabilité des abus d'autrefois.

Cette citation sera aussi utile et instructive pour démontrer que nos adversaires se trompent lorsqu'ils donnent le monopole des abus à la religion catholique. Et, si au lieu d'être passionnés, ils avaient été justes, ils auraient pris soin, en rapportant les nombreux faits qu'ils ont cités devant ce tribunal, de nous dire dans quel état de société se passaient toutes ces choses, quelles étaient alors les idées reçues, les lumières, l'éducation et enfin les mœurs des peuples, car toutes ces choses étaient indispensables pour nous faire sainement apprécier la portée de leurs citations.

Il nous ont cité ce qui avait lieu en Angleterre sous les rois catholiques, nous leur citerons ce qui avait lieu sous les rois protestants, c'est-à-dire à une époque encore plus rapprochée de nous.

Blackstone, Commentaires sur les lois anglaises, vol. 5, p. 257.

"A peu près vers la fin du dix-septième siècle, les privilèges de la liberté civile, que nous recouvrâmes alors, servant comme de manteau à des intentions perverses, et les doctrines les plus horribles, subversives de toute religion, s'avouant publiquement, dans les écrits comme dans les discours, il parut nécessaire que l'autorité civile intervint de nouveau, et privât des privilèges de la société les *mécréants* qui soutenaient des principes destructifs de toute obligation morale. Le statut 9 et 10 Guillaume III, c. 32, arrêta donc que tout-homme élevé dans la religion chrétienne ou en ayant fait profession, qui dans des écrits ou des imprimés, ou en enseignant, ou par des paroles réfléchies, nierait la vérité de la religion chrétienne ou que les Saintes Ecritures soient d'autorité divine, serait, pour la première offense, déclaré incapable d'occuper aucun emploi ou place de confiance, et, en cas de récidive, de poursuivre aucune action en justice, d'être tuteur, exécuteur testamentaire, légataire, ou acquéreur de terres, et garderait prison trois années, sans être admis à donner caution. Cependant, pour laisser un accès au repentir, si, dans les quatre mois, après la première condamnation, le délinquant rétracte publiquement son erreur en plein tribunal, il est, pour cette fois, déchargé des peines d'incapacité prononcées contre lui.

Ibid, p. 262.

Lorsqu'ensuite la réformation définitive de la religion fit des progrès, le pouvoir des ecclésiastiques fut modéré en quelque chose; car, quoiqu'on ne définît pas alors précisément ce qui est hérésie, du moins on nous apprit, à quelques égards, ce qui ne l'est pas: le statut 25 Hen. VIII, c. 14, déclara que les offenses contre le siège de Rome n'étaient pas des hé-

résis
cédés
con
accu
qu'i
bien
com
ne s
seul
s'en
Hen
six a
les p
voir
une
vou
" dé
ligie
dont
lord
asser
rend
merc
tiqué
cont
pein
ceux

lb
Da
tent
droit
une t
quel
re de
sur le
que
notre
ajou
la co
tuelle
crime
que le
même
lorsq
été p
l'auto
parait
religio
aient
mais
peines
extern
à cepe
civils
à une
temps
9 et 10
élevé
sant, r
ou en
de l'un
soutier
mêmes
avons
statut,
Ibid

résies, et défendit à l'évêque diocésain de procéder, dans aucun cas, sur de simples soupçons, c'est-à-dire, à moins que la partie ne fut accusée par deux témoins dignes de foi, ou qu'il n'y eût une accusation d'hérésie préalablement admise dans les cours royales de loi commune. Néanmoins l'esprit de persécution ne se relâcha pas à cette époque; il changea seulement de cours, ce furent les laïques qui s'en emparèrent: car six ans après, le statut 31 Henri VIII, c. 14, créa la loi sanguinaire des six articles, laquelle établissait les six points les plus contestés de la religion romaine; savoir, la transubstantiation, la communion sous une seule espèce, le célibat des prêtres, les vœux monastiques, le sacrifice de la messe, et la confession auriculaire, points qui furent "détérminés et résolus par le travail très religieux, la peine et l'étude de Sa Majesté. Ce dont ses très humbles et obéissants sujets, les lords *spirituels* et temporels et les communes, assemblés en parlement, non seulement lui rendent et font de cœur leurs profonds remerciements," mais encore ils déclarent hérétiques et condamnent aux flammes ceux qui contrediront le premier point, et livrent à la peine de mort, comme coupables de félonie, ceux qui combattent les cinq derniers points.

Ibid, p. 265.

Dans tout ce qui précède, je n'ai pas eu l'intention d'affaiblir en aucun sens les justes droits de l'Eglise nationale, ou de favoriser une tendance licencieuse à propos des opinions quelconques hasardées et irréfléchies, en matière de religion..... En jetant un coup d'œil sur les temps antérieurs, je n'ai eu d'autre but que de faire mieux ressortir l'excellence de notre constitution religieuse actuelle. Tout est aujourd'hui comme il doit être, relativement à la connaissance spirituelle et à la peine spirituelle de l'hérésie; si ce n'est peut-être que le crime devrait être plus strictement défini, et que les poursuites ne devraient être permises, même dans les cours ecclésiastiques, "que lorsque les opinions mises en question auraient été préalablement déclarées hérétiques par l'autorité convenable. Sous ces restrictions, il paraît nécessaire que, pour le maintien de la religion nationale, les ministres de l'Eglise aient le pouvoir de censurer les hérétiques, mais non cependant de leur faire subir des peines temporelles, et beaucoup moins de les exterminer ou de les détruire. La législature a cependant jugé convenable que les tribunaux civils pussent encore intervenir, relativement à une espèce d'hérésie fort répandue dans les temps modernes; et il a été arrêté par le statut 9 et 10 Guillaume III, c. 32, que si quelqu'un, élevé dans la religion chrétienne ou la professant, nie, soit par des écrits ou des imprimés, ou en enseignant ou en discutant la divinité de l'une des personnes de la Sainte Trinité, ou soutient qu'il y a plus d'un Dieu, il subira les mêmes peines, les mêmes exclusions, que nous avons dit être être prononcées par ce même statut, contre les apostats.

Ibid p. 267.

"Par le statut 1 Eliz. c. 2, si un ministre tient quelques propos pour décrier le livre des prières de l'Eglise, et qu'il ne soit pas bénéficiaire, il gardera prison pendant un an pour la première offense, et toute sa vie pour la seconde; et, s'il est bénéficiaire, il sera en prison six mois pour la première offense, et subira la confiscation d'une année du revenu de son bénéfice; pour la seconde offense, il sera dépossédé et emprisonné pour un an; à la troisième, il sera de même dépossédé et emprisonné pour sa vie.

"La non conformité du culte de l'Eglise est la branche *négative* de l'offense que nous considérons; et il y a beaucoup plus à alléguer pour la rendre excusable, que quand il s'agit de la précédente, puisque c'est une matière dépendante de la conscience privée, dont les scrupules sont jugés par nos lois actuelles avec une juste et chrétienne indulgence. Car il est incontestable que toute persécution, toute oppression sur les consciences faibles, pour des opinions religieuses, est contraire à tous les principes de la raison naturelle, de la liberté civile et d'une saine croyance. Mais il faut se bien garder de porter cette indulgence au point de mettre en péril l'Eglise nationale; il y a toujours une différence à faire entre ce qui est *établi* et ce qui n'est que *toléré*.

Les non conformistes sont de deux sortes. Les premiers sont ceux qui n'assistent pas au service divin dans l'Eglise *établie*, par esprit d'irreligion absolue, et sans assister au service d'aucun culte. D'après les statuts 1 Eliz. c. 2, 23 Eliz. c. 1, et 3 Jac. I. c. 4, ces non conformistes paient une amende d'un chelin applicable aux pauvres, pour chaque dimanche où ils s'absentent du service divin, et une amende de 20 louis au roi, s'ils y manquent un mois de suite. Et s'ils gardent dans leur maison un locataire qui se conduise avec la même irréligion, ils paient une amende de 10 louis par mois.

Ibid, p. 277.

"Les catholiques romains *récusants*, convaincus, devant une cour de loi commune, de ne pas assister au service de l'Eglise anglicane, indépendamment des peines déjà mentionnées, encourent les incapacités, les peines et les amendes et confiscations qui suivent. Ils sont considérés comme des personnes excommuniées; ils ne peuvent occuper aucun office, aucun emploi; ils ne doivent pas avoir des armes dans leurs maisons, ou ces armes peuvent y être saisis par les juges de paix; s'ils s'approchent de Londres à une distance de moins de dix milles, ils paient 100 louis d'amende; ils ne peuvent tenter une action en loi commune, ni poursuivre en cour d'équité; il ne leur est pas permis de s'éloigner de chez eux à plus de cinq milles, à moins d'une permission, sous peine de la confiscation de tous leurs biens personnels; ils ne peuvent venir à la cour, à peine de 100 louis d'amende. Ils ne peuvent être mariés ni enterrés, ni leurs enfants être baptisés, que par les ministres de l'Eglise anglicane, et ce, sous d'autres peines sévères.

can ne nous sont applicables. Depuis plus d'un siècle, nous jouissons, sans conteste, de la liberté de notre culte, de l'indépendance de notre Eglise et non-seulement nous n'avons jamais été forcés pendant ce temps de reconnaître la suprématie spirituelle des souverains anglais, mais il nous a été permis au contraire de reconnaître ouvertement la seule suprématie spirituelle que reconnaissent les catholiques, celle du Pape.

Et l'état actuel de la législation anglaise ne permettrait plus d'ailleurs de revenir à ces vieilles lois du passé. L'Angleterre elle-même est devenue plus libérale et plus tolérante.

Batbie, Droit public et administratif, vol. 3, p. 187, 191, 192.

« Depuis l'acte d'émancipation de 1828, la position légale du catholicisme en Angleterre est « celle d'une religion autorisée, mais non recon- « nue par l'Etat. Comme l'Anglicanisme est la « religion officielle et que le gouvernement et ses « adhérents admettent qu'elle est le véritable ca- « tholicisme, le pouvoir temporel ne reconnaît pas « le catholicisme romain..... Ces progrès de l'es- « prit de tolérance n'ont en rien diminué la situa- « tion de l'Eglise officielle qui demeure toujours « non seulement la religion de l'Etat, la religion « dominante, mais encore à peu près la seule qui « soit reconnue. Avant les innovations qui ont « consacré la liberté religieuse en Angleterre, la « loi reconnaissait les cultes autres que l'anglica- « nisme pour les restreindre ou les persécuter; « aujourd'hui elle les ignore et ne s'en occupe ni « pour les favoriser ni pour les opprimer. »

III.

Mais si nous n'avons pas ici le droit gallican antérieur à la cession du pays; si nous n'avons pas non plus la suprématie spirituelle du Roi d'Angleterre; quel est enfin le droit qui nous régit?

Les écrivains français reconnaissent que les relations de l'Eglise avec l'Etat sont généralement soulevées dans les différents pays du monde civilisé à l'un des quatre systèmes principaux qui suivent:

1o. Un culte dominant et exclusif comme en France après la révocation de l'édit de Nantes, en Russie, en Suède etc.

2o. Un culte dominant et non-exclusif comme en Angleterre, aujourd'hui.

3o. La protection des cultes professés par les fractions notables de l'Etat, et mis sur un pied d'égalité, la répudiation de toute religion officielle, c'est le système qui date, en France, du concordat.

4o. La séparation complète de l'Eglise et de l'Etat, ou l'admission indifférente de tous les cultes, comme aux Etats-Unis et en France de 1793 à 1801.

Nous n'avons pas ici à juger nos institutions, nous n'avons ni à louer ni à critiquer notre droit public, notre rôle est plus modeste et se borne à le constater.

Nous croyons donc qu'aucun des quatre systèmes que nous venons d'indiquer ne définit exactement les relations de l'Etat et de l'Eglise en ce pays.

Néanmoins ce qui est indéniable, et cela suffit pour notre cause, c'est que nous avons la complète indépendance de l'Eglise catholique, la liberté entière de notre culte.

Dans les circonstances particulières où nous sommes placés, cela équivaut à la liberté complète des cultes, et sous ce rapport les relations de l'Eglise avec l'Etat en ce pays sont plus favorables à l'indépendance de l'Eglise que l'état de choses inauguré en France par la législation de l'an X, sous le titre d'articles organiques.

Or si notre droit public consacre pour l'Eglise une indépendance plus grande et plus complète que la législation française, il sera certainement intéressant de référer à cette législation de notre ancienne mère-patrie, afin de voir si nous ne trouverions pas sous ce régime moins favorable que le nôtre, une jurisprudence qui puisse nous servir et nous éclairer.

Constater d'abord les différences entre la législation française et la nôtre afin de mieux apprécier ensuite les citations que nous pourrions faire.

Le titre premier de la loi du 18 Germinal an X contient les dispositions suivantes :
Affre, Administration temporelle des Paroisses, p. 620.

LOI DU 18 GERMINAL AN X (8 AVRIL 1802.)

TITRE PREMIER.

De régime de l'Eglise dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'Etat.

« Art. I.—Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision ni d'autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution sans l'autorisation du gouvernement.

« Art. II.—Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra sans la même autorisation, exercer sur le sol français, ni ailleurs aucune fonction relative aux affaires de l'Eglise gallicane.

« Art. III.—Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la république française, et tout ce qui dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique.

« Art. IV.—Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement.

« Art. V.—Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les obligations qui seront autorisées et fixées par les règlements.

« Art. VI.—Il y aura recours au conseil d'Etat dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

« Les cas d'abus sont l'usurpation ou l'excès du pouvoir, la contravention aux lois et règlements du royaume, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public.

« Art. VII.—Il y aura pareillement recours au conseil d'Etat, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté que les lois et règlements garantissent à ses ministres.

« Art. VIII.—Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte par elle-même, il sera exercé d'office par les préfets.

« Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes (aujourd'hui au ministre de la justice et des cultes) lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignements convenables; et sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

Ainsi comme on le voit, il y a maintenant en France une législation formelle qui autorise les appels comme d'abus, ce que nous n'avons pas ici. Cette législation contre laquelle le Saint Siège et le clergé ont toujours protesté parce que ces articles organiques sont une odieuse violation du Concordat même dont on prétend les faire découler; cette législation, dis-je, malgré sa précision, et je pourrais dire sa gravité, n'a pas été cependant interprétée avec toute la rigueur qui plairait à nos adversaires.

Grâce aux idées plus larges qui prévalent maintenant en France, on s'éloigne chaque jour davantage de cette tendance oppressive que le rédacteur de la loi, Portalis, s'est efforcée de lui donner. Et la même interprétation a été aussi donnée au décret du 23 prairial, au XII qui déclare que :

« Lorsque le ministre d'un culte, sous quelque prétexte que ce soit, se permette de refuser son ministère, pour l'inhumation d'un corps, l'autorité civile, soit d'office, soit sur la requisition de la famille, commettra un autre ministre du même

culte pour remplir ces fonctions ; dans tous les cas, l'autorité civile est chargée de faire porter, présenter, déposer et inhumer les corps."

La simple lecture de ces textes nous fait voir de suite la différence considérable qui existe entre l'état de choses dont nous jouissons et celui que crée en France cette législation dont nous venons de citer les dispositions. Nous ne sommes pas, Dieu merci, soumis à de telles servitudes et nos évêques peuvent s'assembler en Concile, recevoir des Bulles de Rome, les publier dans leurs diocèses, etc., sans demander aucune permission au gouvernement.

Si au lieu de jouir, en ce pays de l'indépendance et de la liberté de notre culte, nous avions une législation aussi précise, aussi formelle, nos adversaires n'auraient certainement pas manqué de l'invoquer contre nous et j'avoue qu'il nous aurait été plus difficile de leur répondre.

Qu'est-il arrivé cependant dans le pays même soumis à cette législation, et comment ces dispositions si graves et si formelles ont-elles été interprétées ? Grâce aux idées de véritable liberté qui prévalent aujourd'hui presque tous les légistes, les penseurs, les hommes d'État, qui se sont occupés de cette législation l'ont appréciée dans un sens qui nous est favorable.

Bien que ces lois elles-mêmes soient, pour ainsi dire, oppressives, néanmoins c'est un fait singulier et remarquable à la fois, que tous ces écrivains et ces légistes les interprètent dans un sens beaucoup plus large et plus libéral que ne semble le permettre les termes mêmes de la loi. Et je pourrais ajouter que la jurisprudence elle-même, après avoir, en certaines occasions, appliqué la loi dans toute sa rigueur, revient maintenant à une interprétation plus conforme aux vrais principes qui forment la base du droit public français, tant est effacée la puissance des idées qui prédominent dans une société éclairée.

On me dira peut-être que puisque cette législation n'est pas la nôtre, il est bien inutile d'en parler ici ; je crois le contraire, car si je démontre que cette législation si positive, si formelle a été interprétée dans un sens plutôt conforme aux principes généraux du droit public qu'à ses expressions et à ses termes mêmes ; que ses dispositions oppressives ont été, pour ainsi dire, abrogées par la prépondérance du principe de la liberté de conscience et de la liberté des cultes ; qui ne voit avec quelle autorité je pourrai ensuite invoquer l'opinion de ces légistes français pour repousser cette doctrine de l'asservissement de l'Église à l'État que nos adversaires tentent de faire prévaloir. Si là ou l'Église est enchaînée par des lois comme celles que j'ai citées, son indépendance a néanmoins fini par prévaloir. est-il possible que là où cette même indépendance est garantie et reconnue on parvienne à l'asservir ? Je ne le crois pas.

Foucart, Droit Public et Administratif, tome I, p. 570.

"Nous avons dit No. 453, que l'autorité ecclésiastique avait seule le droit d'établir des règles de discipline pour la conduite des fidèles, et de leur imposer des pénitences et des peines spirituelles. Les ministres de la religion sont les dispensateurs des sacrements et des prières de l'Église ; eux seuls ont qualité pour apprécier les dispositions de ceux qui veulent y participer ; ils doivent donc jouir, dans l'exercice de cette juridiction, d'une indépendance complète ; soumettre leur décision au contrôle de l'autorité temporelle, ce serait par un étrange anachronisme, renouer le scandale des décisions des anciens parlements qui enjoignaient à un curé de conférer les derniers sacrements à un moribond, et faisaient exécuter leur arrêt *manu militari*. En vain objecterait-on que dans un refus de sacrements il y a un procédé qui compromet l'honneur des citoyens, trouble arbitrairement leur conscience, et dégénère contre eux en oppression ou en injure. Nous répondrons que l'honneur d'un citoyen, dans le sens légal de ce mot, ne dépend nullement de sa participation aux sacrements ; que le citoyen qui y attache son honneur doit accomplir les conditions imposées par la loi dont il invoque le bénéfice ; qu'à moins d'anéantir la religion catholique, le prêtre doit rester seul juge des questions de conscience ;

qu'il ne se rend coupable ni d'oppression ni d'injure quand il refuse ce que les lois canoniques lui défendent d'accorder, et qu'enfin le scandale résulte de l'insoumission des justiciables et non de la décision du juge.

Il faut sans doute objecter-t-on encore, respecter l'indépendance des pouvoirs ; chacun d'eux doit s'exercer dans sa sphère particulière ; ainsi le pouvoir spirituel a seul le droit d'apprécier si le refus est bien ou mal fondé. Mais lorsque, à la suite de ce refus il s'élève de nombreuses réclamations, il y a un scandale, un désordre, l'autorité temporelle a le droit d'intervenir, elle ne juge pas la question spirituelle, elle ne conteste pas les droits du prêtre, mais elle blâme l'usage qu'il en a fait. Ce raisonnement, plus spécieux que le précédent, n'est pas mieux fondé. Le même fait ne peut pas être apprécié par deux autorités différentes sous le même point de vue. Dès que l'on reconnaît à l'autorité ecclésiastique le droit de décider si le prêtre a bien fait, on reconnaît par cela même l'incompétence de l'autorité temporelle. Les conséquences matérielles et indirectes de l'acte ne peuvent pas tomber sous son appréciation, si l'acte lui-même n'y tombe pas. Si donc le prêtre n'a fait qu'user de son droit, les conséquences fâcheuses ne peuvent lui être imputées, pas plus qu'on ne peut imputer à un juge les scandales ou les délits qui seraient provoqués par l'exécution de son jugement. Le seul droit de l'autorité temporelle est de voir si le prêtre n'est pas entré dans la sphère du pouvoir temporel, ou si sa décision n'a pas été accompagnée de faits répréhensibles. En dehors de ces deux cas, l'autorité spirituelle seule est compétente ; elle seule peut décider si le prêtre, tout en agissant dans les limites de sa juridiction, a bien ou mal appliqué la loi de l'Église."

Ibid p. 576.

"Ainsi, en résumé, les refus de sacrements et de sépulture sont essentiellement du ressort de l'autorité spirituelle. Ceux qui ne croient pas à la religion ne peuvent rien exiger d'elle ; ceux qui y croient peuvent réclamer devant les supérieurs ecclésiastiques et doivent se soumettre quand l'autorité compétente a prononcé."

Orbère, Droit public administratif. Tome Ier, p. 277.

Abus non prévus par les lois pénales, mais seulement par le décret du 18 germ. an X.

"Le pouvoir que l'autorité temporelle s'est arrogé de juger les infractions aux lois de l'Église est un pouvoir usurpé, inutile, absurde ; il établit le juge laïque interprète des lois de l'Église.

"10. En parlant de l'exercice du culte, nous avons établi que le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel sont respectivement indépendants. Par conséquent, tant que le pouvoir spirituel ne quitte pas les limites dans lesquelles il doit être circonscrit, alors même qu'il commettrait une erreur, une faute, il ne peut être traduit devant des juges civils. Tout pouvoir indépendant ne relève que de Dieu, ne peut être cité devant d'autre tribunal que devant celui de sa conscience. L'autorité de l'Église et celle du prince sont comme deux puissances limitrophes dont l'une ne peut intervenir dans les affaires de l'autre, pourvu que ses droits ne soient pas lésés ; ou comme le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire, qui sont et qui doivent demeurer distincts sans que l'un ait le droit de blâmer, et, à plus forte raison, de punir les actes de l'autre. Quand une question en matière d'abus se présente, une seule chose doit être examinée, savoir si le pouvoir spirituel a agi comme tel. S'il s'est renfermé dans le cercle de ses attributions, on n'a pas à se mêler de ses décisions ni de ses actes, puisqu'il n'a fait qu'user d'un droit qu'il tient de son autorité indépendante.

"20. Ce pouvoir est maintenant inutile. Autrement, à cause de l'alliance entre le sacerdoce et l'empire, des conséquences qu'avait, pour l'état civil des citoyens, la célébration du mariage devant le prêtre catholique ; de l'existence des tribunaux ecclésiastiques reconnus par la loi, l'État avait intérêt à intervenir dans les affaires soumises aux ministres de l'Église. Mais aujourd'hui que tous les cultes sont égaux devant la loi, que les empêchements canoniques du mariage

n'ont aucun effet civil, que les actes consignés dans les registres ecclésiastiques ne sont d'aucune autorité devant la loi, le prince temporel n'a plus de motif légitime de s'immiscer dans les matières canoniques.

30. Il est absurde. Ne faut-il pas, pour prononcer sur une cause, être capable de l'apprécier? Un juge doit-il ignorer les lois d'après lesquelles il porte une sentence? Des protestans, des déistes, des panthéistes, des athées, peuvent-ils être pris pour juges sur le sens des canons? Nous ne donnerons pas la biographie des conseillers d'Etat qui ont figuré comme juges dans la condamnation en fait d'abus contre de vénérables, pieux et savants prélats. Mais n'est-il pas ridicule, dans nos mœurs actuelles, sous un gouvernement athée, de faire intervenir la signature du roi et celle d'un ministre responsable, pour donner un caractère légal à l'interprétation d'un concile, d'un canon, d'un règlement de l'Eglise?

40. Il établit le juge laïque interprète des lois de l'Eglise. C'est un principe reconnu que le droit d'interpréter les lois appartient à celui qui les a faites. Or puisque, comme d'ailleurs tout le monde en convient, l'autorité civile ne peut faire des lois canoniques, elle ne peut prétendre avoir le droit de les interpréter. On a crié contre les empiètements imaginaires du clergé. Mais faut-il avoir deux poids et deux mesures? Les empiètements du pouvoir civil ne sont ni plus légitimes ni moins funestes. Les évêques n'entreprennent pas d'appeler à leur tribunal les juges qui ont manqué à leur devoir, ni de leur infliger la réprimande; que les juges, à leur tour, laissent aux supérieurs ecclésiastiques, selon l'ordre de la hiérarchie, de blâmer et de reprendre leurs inférieurs coupables d'une faute qu'ils auraient commise dans l'exercice d'un pouvoir tout spirituel.

« Il ne doit donc plus exister d'appels comme d'abus. Il ne peut y avoir que des contraventions, des délits et des crimes prévus par la loi pénale. »

Même auteur, Vol. 2, p. 316.

« Dans tous les cas, l'autorité civile est chargée de faire porter, présenter, déposer et inhumer le corps. » Cette disposition nous amène à examiner : 1o Si le curé peut refuser légalement la sépulture; 2o Si, en cas de refus de la part du curé, le maire peut commettre un autre prêtre, et quel est ce prêtre; 3o Si, à défaut de tout prêtre qui veuille procéder aux cérémonies religieuses, le maire peut faire ouvrir l'église pour y présenter le corps.

« Io Le prêtre peut toujours, légalement parlant, refuser la sépulture chrétienne, et, en cas de refus, il n'est justiciable que du supérieur ecclésiastique selon l'ordre de la hiérarchie. En effet, les cérémonies qui accompagnent une inhumation, sont des actes purement religieux et qui ne sont liés à aucun droit civil; il appartient donc exclusivement au pouvoir spirituel d'en connaître. Le pouvoir séculier qui les évoquerait à son tribunal franchirait les limites qui le séparent de l'autorité ecclésiastique, usurperait une juridiction étrangère à la nature de ses fonctions, et se rendrait lui-même coupable d'abus. On objecte que l'autorité civile est investie par la loi du 18 germinal du droit de connaître des infractions aux canons reçus en France. Mais cette disposition ne peut s'entendre que des canons dont la matière serait mixte et interresserait les droits civils et canoniques des citoyens; autrement il s'ensuivrait que toutes les causes ecclésiastiques ressortiraient aux tribunaux séculiers, toutes étant régies par les canons reçus en France. Quand on cite les anciennes ordonnances, on ne fait pas assez d'attention à l'état de choses sous lequel elles ont été portées. A cette époque le refus de sépulture entraînait des effets dans l'ordre civil: c'est pour cela que le pouvoir séculier intervenait. Mais aujourd'hui qu'un pareil refus est sans effets civils, le pouvoir chargé de veiller aux intérêts temporels des citoyens est sans motifs pour s'immiscer dans les questions de refus de sépulture ecclésiastique, et doit conséquemment laisser la décision à l'évêque. Au reste, quand on admettrait que la disposition de la loi du 18 germinal a été autrefois obligatoire, il faudrait décider qu'elle ne l'est plus aujourd'hui.

La charte, en assurant sa protection à tous les cultes, garantit à tous les prêtres leur indépendance, en ce qui concerne les choses spirituelles, et spécialement aux évêques un droit exclusif de surveillance sur la discipline ecclésiastique.

« A défaut de tout prêtre catholique qui veuille procéder aux cérémonies religieuses, le maire ne peut faire ouvrir l'église pour y présenter le corps du défunt. En effet le maire doit se contenter, en sa qualité d'officier de police, de prendre les mesures exigées par les règlements de police. Il doit s'assurer que le décès est réel, que l'inhumation n'est pas précipitée, que la fosse a les dimensions requises. Mais qu'ont de commun les cérémonies de l'Eglise avec les formalités prescrites dans l'intérêt de la salubrité publique? On nous dira qu'il est inutile d'argumenter contre la loi; qu'elle doit être observée jusqu'à ce qu'elle ait été rapportée. Nous nions que le décret ait le sens qu'on a voulu lui donner. Nous croyons que l'article doit être partagé, pour le sens, en deux paragraphes: dans le premier, il est parlé d'appeler le curé, et, à son refus, un autre prêtre catholique; dans le second, sont énumérées les devoirs du maire, qui sont: de faire porter, présenter à l'église, déposer et inhumer le corps. Mais ces diverses fonctions ne sont pas indivisiblement obligatoires; autrement le maire devrait présenter le corps à l'église, même nonobstant la volonté contraire des parents. Il ne doit donc remplir de ces fonctions que celles qui peuvent être remplies sans outrager la sainteté des temples; sans violer le droit des évêques à la disposition desquels divers décrets ont mis les églises, et ceux des curés auxquels appartient la police de l'église; sans méconnaître même les intentions présumées du défunt, car il est à croire que celui qui repousse, pendant sa vie, la foi et les secours de l'église, désire peu de recevoir d'elle, après sa mort, des honneurs qu'il dédaigne et des prières pour lui inutiles. Enfin, fut-il vrai que le décret a le sens qu'on lui attribue, il devrait fléchir devant la charte qui garantit la liberté à l'église aussi bien qu'aux individus; or, s'il est permis à un particulier de mépriser, pendant sa vie, les enseignements et les lois de l'église, il doit être également permis à l'église de lui fermer, quand il est mort, les portes de ses temples. »

Dufour, Droit administratif p. 501.

« Aujourd'hui, la juridiction ecclésiastique a été acceptée, et subsiste dans des conditions toutes différentes. Dominée par le principe de la séparation du spirituel et du temporel, d'une part, elle est limitée aux matières spirituelles, d'autre part ses actes, dans cette sphère, n'ont d'autorité que celle qu'ils tiennent du caractère religieux qui investit le prêtre du droit divin. Le recours comme d'abus ne saurait donc avoir désormais sa raison dans une délégation de la puissance publique, et il faut, sous ce rapport, se dégager des des idées qui appartiennent au passé. »

P. 507.

« Mais l'excès de pouvoir constitutif de l'abus résultera-t-il de l'usurpation commise dans le cercle des choses spirituelles? Supposons, pour plus de clarté, qu'un ministre du culte inflige une peine spirituelle, une pénitence plus forte que celle qu'il lui est donné d'appliquer d'après la loi religieuse, d'après les canons, par exemple, s'il s'agit de la religion catholique; y aura-t-il dans cette sentence un abus de nature à être dénoncé au conseil d'état? c'est l'une des faces de la question qui consiste à demander si, en thèse générale, le conseil d'état a mission de réprimer la violation de la règle purement religieuse. Cette question ne nous semblerait pas sérieuse si l'on ne s'était plu à confondre les anciens appels comme d'abus avec le recours institué par la loi de l'an X, et si l'on ne s'était bien souvent mépris sur la nature de l'attribution faite au conseil d'état, dans les critiques dont elle a été l'objet. Une sentence rendue dans le cercle des choses purement spirituelles, n'a trait qu'à la règle intérieure de la religion. Elle n'affecte en rien le citoyen et ne s'adresse qu'à l'homme religieux, dans ses moyens de contrainte, aussi bien que dans son objet: le conseil d'état n'en pourrait donc connaître qu'à titre de régulateur de l'autorité spirituelle, de conservateur de la règle religieuse, ce qui emporterait sans doute, le titre beaucoup plus général et beaucoup plus

digne, de conservateur de la foi. Or, le législateur lorsqu'il s'est agi d'organiser les principes posés dans le concordat, a-t-il conçu et pouvait-il concevoir une pareille pensée ? n'est-ce pas un principe autant qu'un fait que le conseil d'état ne réprime l'autorité spirituelle que dans ses atteintes aux droits et aux intérêts garantis aux citoyens par la loi civile ?

P. 512.
 "Toute entreprise ou tout procédé qui dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public. Les quatre premiers cas d'abus embrassent les actions incompatibles avec l'ordre public; ils sont destinés à protéger les intérêts généraux de la société; voici maintenant le cinquième qui prévoit les actes contraires aux droits privés des citoyens, les actes hostiles aux intérêts que la société civile garantit à chacun de ses membres. La définition est générale, un peu vague même; on s'est manifestement proposé de laisser la plus grande liberté au conseil d'état; on a voulu que l'intervention lui fut possible toutes les fois qu'il la jugerait nécessaire.

"Les principes d'après lesquels le conseil doit se guider dans l'appréciation de cette nécessité, sont néanmoins, faciles à indiquer. Ce n'est point en vue de la prospérité de la religion, du maintien de la pureté de ses doctrines, en un mot ce n'est point en vue de la conservation de la foi que le cinquième cas d'abus a été déterminé. Vainement viendrait-on signaler au conseil d'Etat un acte du gouvernement intérieur de l'Eglise, un acte pris et devant produire ses effets dans la sphère religieuse; tout dans ce cas, se passe dans le domaine de la conscience; l'acte puise sa force exclusive dans les croyances de celui qu'il atteint, pourquoi chercher en dehors de ces croyances, un moyen de le faire réformer? Le refus de sépulture chrétienne de prières, de sacrements, ne touche que l'homme religieux, il est donc juste que le ministre n'ait à rendre compte de ce fait qu'à son supérieur ecclésiastique."

"Est-ce à dire pour cela que la règle sera acceptée et suivie dans ses termes les plus absolus? Sans examiner jusqu'à quel point il conviendrait qu'il en fut ainsi ou que, tout au moins, l'application des restrictions qu'elle comporte fut confiée à un corps spécial, on est bien contraint d'avouer, que le législateur de l'an X, en prohibant le trouble arbitraire des consciences, a entendu réserver une protection contre les abus commis dans le sein même de la société religieuse."

"La doctrine que nous venons d'exposer sur la distinction entre les atteintes qui ne s'adressent qu'à la conscience religieuse et les dommages éprouvés dans les biens et les droits civils, n'en conserve pas moins une grave importance, comme règle à suivre. La disposition qui la contredit ne doit, en définitive, être acceptée qu'à titre d'exception. Qu'on ne suppose pas que le conseil d'Etat ait mission de s'ingérer dans la recherche et l'interprétation des règles canoniques; l'abus ne doit exister à ses yeux qu'autant que l'arbitraire est frappant, incontestable et de nature à entraîner une sorte de scandale. En fait les choses ne se passent pas autrement; car, si d'une part, il a été déclaré y avoir abus dans le refus du sacrement de baptême fait à un enfant, sur le prétexte que les personnes chargées de le présenter à l'Eglise n'étaient pas agréées par le curé (Ord. 11 janvier 1829, Bogard), on a jugé, d'autre part, que, dès l'instant que le refus d'entendre un fidèle en confession n'avait pas dégénéré en injure ni en scandale, il ne pouvait être déferé qu'à l'autorité ecclésiastique supérieure (Voy. Ord. 28 mars 1831, Arragon)."

"Les motifs qui accompagnent une ordonnance beaucoup plus récente du 21 décembre 1833, dont l'objet a été de déclarer qu'il y avait abus dans le refus de l'évêque de Clermont d'autoriser la sépulture ecclésiastique du comte de Montlosier, viennent à l'appui de la même doctrine. On y lit "que le refus de sépulture catholique fait par l'autorité ecclésiastique au comte de Montlosier, dans les circonstances qui l'ont accompagné, et qui sont constatées par l'instruction, constitue un procédé qui a dégénéré en oppression et en scandale public."

"M. de Cormenin, dont la critique vive et savante s'est exercée sur ces matières délicates, et n'est peut-être pas étrangère à la modération, disons plus, à la discrétion avec laquelle le conseil d'état use des droits qui lui ont été conférés, ne professe pas d'autre opinion. "Selon nous, dit-il, l'office du prêtre, renfermé dans son église, est tout spirituel."

"S'il n'y a que refus de sacrement, sans accompagnement d'injure articulée et personnelle, il n'y a pas abus extérieur dans le sens légal de l'abus. Il n'y a donc lieu qu'à l'appel simple devant le métropolitain, dans l'ordre de la conscience et selon les règles et l'application des canons. Car, ou vous croyez ou vous ne croyez pas. Si vous ne croyez pas, ne demandez pas à l'église ce qu'elle n'accorde qu'aux croyants. Si vous croyez, si vous avez la foi, soumettez-vous à ceux qui gouvernent la foi. Est-ce comme citoyen que vous entrez dans l'église? Non, c'est comme chrétien. Est-ce à un fonctionnaire que vous vous adressez? Non, c'est à un prêtre. Est-ce un acte matériel authentique prohibitif, légal que vous demandez? Non, c'est une grâce ou une prière; or, qui est juge, unique juge de savoir si vous avez droit à cette grâce, à cette prière, si ce n'est le prêtre ou son supérieur dans l'ordre hiérarchique? Que si vous prétendez contraindre le prêtre dans une chose toute volontaire, vous n'aurez pas une véritable prière, mais des murmures de lèvres; vous n'aurez pas les grâces d'un sacrement, mais le mensonge d'une profanation. Vous ne voyez pas non plus, qu'en vous mêlant des affaires du prêtre, vous lui donnez le droit de se mêler des vôtres, et vous brisez imprudemment de vos propres mains la barrière que la révolution et la philosophie ont eu tant de peine à élever entre le spirituel et le temporel.

"Autre argument contre l'abus pour refus de sépulture: Vous commettez un prêtre de bonne volonté, sans frapper pour cela d'abus le récalcitrant. Vous reconnaissez donc par là que l'abus n'est pas dans le refus simplement négatif, mais dans le refus accessoirement injurieux. Le refus tout nu de prière est un cas spirituel, en ce qui touche la prière. Le refus accompagné d'injure est un cas temporel, en ce qui touche l'injure. Portalis l'ancien avait entrevu la distinction, et M. d'Hermopolis aussi."

"No. 1319. Au premier coup d'œil, le droit de déclarer abusif tout acte religieux qui dégénère en oppression, en injure ou en scandale public, ainsi ramené à une pensée d'ordre et de police sociale, semble protester encore contre l'indépendance du spirituel et du temporel. Au fond cependant, il n'en est rien. L'autorité civile n'a plus, en effet, à apprécier les actes dans leur rapport avec la loi religieuse, elle ne les saisit et ne les juge que dans leur rapport avec la loi civile. Or la liberté religieuse ne saurait aller jusqu'à dispenser le prêtre du respect dû à la loi civile. Dès qu'il enfreint ses dispositions, il est répréhensible, c'est la juste conséquence de ce principe qui veut, pour que l'ordre social soit maintenu, que la loi civile prédomine et que les facultés qu'elle accorde en dehors de sa sphère, ne puissent préjudicier à son empire."

A. Henrion, Code ecclésiastique, No. 299.
 "Les recours dans l'intérêt privé sont introduits par des laïques ou par des clercs:

"Par des laïques; et alors ils ont d'ordinaire pour objet les refus de sacrements et de sépulture. Mais le refus de sacrements de la part d'un prêtre n'est point en soi-même un cas d'abus; car le prêtre, comme tout autre Français, professe sa religion avec une entière liberté, d'où il résulte qu'on ne saurait l'obliger à administrer les sacrements quand il croit en sa conscience devoir les refuser; il n'y a que les circonstances dont le refus peut être accompagné, comme le scandale et les injures que le prêtre y joint, qui autorisent le recours. Ces raisons s'appliquent au refus de sépulture: en effet, il n'y a pas usurpation ou excès de pouvoir dans un refus silencieux; il n'y a pas contravention aux lois et règlements de l'Etat, puisqu'aucun n'oblige le prêtre à supplanter, dans ce cas, les cérémonies funèbres; les libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane ne sont pas violées; les règles consacrées par les canons reçus en France, ne sont pas enfreintes, car aucun droit civil, politique, tempo-

rel des particuliers, que protégeraient ces canons, aucun intérêt autre qu'un intérêt purement spirituel n'est ici blessé; enfin le prêtre qui s'abstient n'est pas dans l'exercice du culte; ne proférant ni menaces ni injures, il ne trouble pas arbitrairement les consciences, ne commet point d'acte oppressif, et, loin de faire du scandale, il le subit. La déclaration d'abus, appliquée par l'autorité temporelle à ces actes négatifs, serait une peine tout à la fois sans compétence, sans sanction, sans efficacité."

Dieulin.—Guide des Curés, p. 341.

"L'incrédule est libre de ne pas mettre le pied à l'Eglise pendant sa vie et de ne pas appeler le prêtre à son lit de mort; par droit de réciprocité, il doit être permis au prêtre de lui fermer, après son décès les portes de l'Eglise, et de ne point assister à son convoi funèbre. La liberté est pour tous, pour la conscience du prêtre comme pour celle du mécréant; et, quand on la veut sincèrement, on doit la vouloir pour tout le monde, même pour le prêtre. Il serait par trop absurde d'exiger de lui qu'il bénit le cadavre d'un homme qui ne croit pas à la vertu de ses prières et qui vient de constater l'abjuration de sa foi en reposant avec insulte et mépris les bénédictions de l'Eglise; ou serait sans cela la liberté de conscience et des cultes? La religion, encore une fois, ne doit la pompe de ses cérémonies et les honneurs de la sépulture qu'à ses enfants restés fidèles ou morts contrits de leurs égarements: elle ne doit rien, après le trépas, aux déserteurs de ses pratiques et aux apostats de ses croyances, qui ont refusé son pardon et qui sont morts impénitents."

"De quel front, disait un journal, forcera-t-on le prêtre à venir prier sur le cercueil de celui qui est mort sans vouloir faire acte de sa foi, et qui a cessé d'être son coreligionnaire? Quoi! cet homme aura toujours bafoiné la religion et vécu sans christianisme, il l'aura même indignement repoussé sur son lit funèbre, et cependant on veut qu'il soit enterré par l'Eglise, après qu'à son dernier soupir il aura maudit les croyances catholiques?"

"Le prêtre n'est donc plus qu'un enterreur de cadavres, qu'un fossoyeur en surplis! Il devra donc aussi conduire tout le genre humain dans la tombe! Protestants, quakers, anabaptistes, juifs, musulmans, athées, tous entreront dans son domaine, et il aura juridiction jusque sur les Indous! En refusant la sépulture chrétienne à certains individus, un curé obéit donc aux plus simples notions du sens commun, aussi bien qu'aux lois de l'Eglise. Les secours et les grâces de son sacerdoce appartiennent aux seuls fidèles qui partagent ses croyances et qui ont foi en ses prières."

"C'est un droit inhérent à la nature de toute société, de prononcer certaines exclusions contre ceux de ses membres qui se rendent coupables de tel ou tel crime, dont la pénalité est tarifée dans le code national. Ainsi, la société temporelle prive du droit de citoyen et de tout droit civil ceux qu'elle juge s'être rendus dignes de cette punition. Pourquoi la société chrétienne ne pourrait-elle pas priver de ses suffrages, de ses prières et des honneurs de l'inhumation ceux qui, non-seulement se sont affranchis de tout devoir religieux et moral, mais encore qui ont vécu et sont morts hors de son sein? Pourquoi l'Eglise catholique serait-elle la seule société qui n'aurait pas le droit de refuser certains honneurs à celui qui l'insulte?"

"Les refus de sépulture ne sont pas affaire de complaisance et de bon plaisir abandonnée au caprice du prêtre; il n'appartient pas à ce dernier d'accorder arbitrairement ses prières à qu'il veut, et comme il veut. L'Eglise catholique a sa constitution, ses lois, ses règles, dont il ne peut s'écarter à son gré, sous peine de commettre une prévarication ou même un sacrilège. Un curé est dans sa paroisse comme un militaire à son poste; lui demander d'accorder ce que sa conscience désavoue, c'est comme demander à un soldat de violer sa consigne et de transgresser les ordres de ses chefs. Le prêtre, comme le militaire, a son code, sa discipline, ses réglemens et sa consigne, auxquels il doit obéir. Il n'y a là ni rigorisme, ni intolérance, si ce n'est de la part de ceux qui voudraient qu'un curé allât, pour leur plaisir, jusqu'à capituler avec sa conscience. Rien n'est moins

raisonnable que de vouloir arracher des prières à un prêtre qui croit de son devoir de les refuser. S'il y a au monde un acte qui ait besoin d'être libre pour signifier quelque chose, c'est la prière. L'Eglise catholique a sa foi; permis à ceux qui la trouvent trop rigoureuse et trop exclusive, de s'adresser à un autre culte; car ils sont parfaitement les maîtres, ou de s'y soumettre, ou de n'en tenir aucun cas. De la sorte, tout le monde est libre, et personne ne sera violenté; le clergé ne sera pas obligé, contre les défenses de son église, d'inhumer les renégats qui pourront eux-mêmes se faire sépulturer comme ils voudront.

"Le sultan de Constantinople, prince absolu et despote qui ne se dit pas libéral, enjoignit récemment, dans un *béraz*, de faire respecter les refus de sépulture. "Les catholiques, dit-il, jouiront du libre exercice de leur religion; les gouverneurs des villes, les généraux et les magistrats auront soin de ne pas troubler les catholiques dans l'exercice de leur religion; ils ne devront chercher aucun prétexte pour exercer contre eux des avanies, ou pour les gêner. Quand un catholique mourra hors du sein de son église, et que les prêtres lui refuseront la sépulture, conformément aux lois de leur religion, ni le cadî, ni le gouverneur, ni le commandant, ni aucune autorité quelconque, ne pourra faire enlever le corps du défunt, ni lui accorder les honneurs funèbres. Personne ne pourra les empêcher de suivre les usages prescrits en pareil cas."

Mgr. Affre. Administration des Paroisses.

P. 554. Du refus de sépulture.

"Les lois générales de l'Eglise, et les statuts particuliers à chaque diocèse ont fixé un certain nombre de cas où il est défendu d'accorder la sépulture ecclésiastique.

"Les curés et vicaires doivent à cet égard, se conformer au rituel de leur diocèse, et dans le doute consulter l'Evêque.

"L'art. 9^{du} décret du 12 juin 1804 (23 prairial, an XII) avait décidé que, si le ministre d'un culte refusait de faire l'inhumation, l'autorité civile commettrait un autre ministre du même culte pour le remplacer; mais celui-ci ayant, d'après le même article, la faculté de refuser son ministère, toutes les décisions émanées du gouvernement ont réglé unanimement que, sur le refus du curé, l'autorité civile devait faire procéder à l'inhumation. Le gouvernement a compris que le refus de sépulture étant fondé sur une discipline de l'Eglise, l'Evêque seul devait être juge des cas où ces lois sont sujettes à une dispense ou à une interprétation favorable.

"Voici une autre considération qui a souvent déterminé les décisions du gouvernement. Dans l'art. 19 il a vu la violation du principe de la liberté des cultes et de la doctrine qui consacre la distinction et l'indépendance des deux puissances. Il a reconnu que cet article avait été dicté par un pouvoir qui voulait faire fléchir les libertés les plus sacrées et les plus légitimes devant ses volontés. Sous un droit public différent, la jurisprudence du ministère des cultes devait se fixer dans un sens tout contraire: c'est aussi ce qui est arrivé. Elle est d'ailleurs conforme à l'opinion des jurisconsultes les plus éclairés, et notamment à celle de M. de Cormenin. Il n'y a plus même de prétexte pour invoquer à ce sujet l'ancienne jurisprudence des parlements, fondée tout entière sur ce que la privation de la sépulture exposait le décédé et sa famille à des dommages temporels, et qui, par ce motif, réclamait l'intervention de la justice. Nous n'avons pas à examiner si c'était là un prétexte ou un motif réel; quel qu'il soit, il n'existe plus. Le ministre des cultes le reconnaissait formellement dans une lettre adressée au préfet de la Seine, le 19 août 1805.

"Il est remarquable que cette lettre a suivi de près le décret que M. de Cormenin qualifie, avec raison, d'insensé, et qu'elle a été écrite sous l'empire même de celui qui traitait si lestement tous les genres de liberté.

"Le refus de sépulture constatait autrefois que le décédé n'était pas catholique; or, le défaut de cette qualité entraînait les effets civils qui pouvaient compromettre sa possession d'état. Mais dans notre législation actuelle, le principe de la liberté des cultes étant reconnu, personne ne peut être forcé de professer ou de feindre qu'il professe

un culte auquel sa conscience n'adhère point. Dès lors, il n'y a plus rien dans ces sortes de refus qui puisse intéresser l'ordre public, à moins qu'ils n'aient pour causes des imputations absurdes, calomnieuses ou contraires aux lois de l'Etat. Les temples n'étaient autrefois à l'usage de tous, que parcequ'il y avait une religion dominante et exclusive. A présent les consciences étant libres, ils ne sont communs qu'aux personnes qui professent la même foi. Celles donc qui veulent avoir l'usage religieux des temples catholiques, doivent se soumettre aux règles qui statuent sur l'admission dans ces temples."

Et dans un autre endroit M. de Cormenin dit :

"S'il s'agit de refus de sépulture et de sacrements, l'autorité civile n'a aucune intervention juridictionnelle à exercer.

"La simple dénégation du prêtre n'altère en rien l'état politique ou civil du mort, ni de ses héritiers : dès lors il n'y a pas oppression dans un refus ; dès lors il n'y a point de scandale, ou, s'il y en a, il ne peut venir de celui qui se tait, mais de ceux qui veulent qu'on parle ; en un mot, le prêtre n'agit ici que comme prêtre, et son ministère ne peut tomber sous les contraintes de la loi humaine. S'il se détermine d'après ses propres inspirations, il ne doit compte de ses actes qu'à Dieu ; s'il se détermine d'après les règles des saints canons, il ne doit compte de ses actes qu'à ses supérieurs dans l'ordre de la hiérarchie.

"Est-il bien vrai, d'ailleurs, la seule loi de la matière, la loi du 18 germinal an X, soit applicable aux simples refus de sépulture et de sacrements ?

"En effet, y a-t-il dans le cas posé, usurpation ou excès de pouvoir ?

"Non : car l'usurpation, qui est de toutes les choses la plus éclatante et la plus active, n'existe assurément pas dans un refus silencieux.

"Contravention aux lois et règlements de l'Etat ?

"Non ; car aucune loi, aucun règlement de l'Etat n'oblige le prêtre à supplier dans ce cas, les cérémonies funébres.

"Atteint aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane ?

"Non : car ces libertés, ces franchises, ces coutumes ne sont pas violées.

"Infraction aux règles consacrées par les canons reçus en France ?

"Non : car aucun droit civil, politique, temporel des particuliers, qui serait protégé par ces canons, aucun intérêt autre qu'un intérêt purement spirituel, n'est ici blessé.

"Entreprise ou procédé qui, dans l'exercice du culte, puisse compromettre l'honneur des citoyens troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, ou en injure ou en scandale public ?

"Non : car le prêtre qui se tait, qui disparaît, qui s'abstient n'est pas dans l'exercice de son culte ; il ne jette aucune menace contre les citoyens du haut de la chaire sacrée, il ne profère point d'injures, il ne trouble point arbitrairement les consciences, il ne commet point d'acte oppressif il ne fait pas le scandale, il le subit.

"La loi du 18 germinal an X est donc ici sans application.

"Nous ne parlerons pas ici de ce décret insensé du 13 prairial an XII, qui veut que l'autorité civile commette d'office mais sans contrainte toutefois, un autre ministre du culte. Qu'est-ce en effet que ce prêtre automate qui arrive au premier coup de sifflet de l'autorité civile, et qui prie par commission ? La prière vient, non d'un bureau de police, mais du ciel. La liberté en vient aussi, et quand on l'aime sincèrement, on doit la vouloir pour tout le monde, même pour les prêtres. N'est-ce donc pas au prêtre qu'il faut la liberté par excellence dans les choses de la conscience et de la religion ? Et n'est-ce pas la liberté seule qui peut combler le vide immense entre le prêtre et Dieu ?

"Etrange contradiction ! Vivans, nous refusons d'entrer dans le temple de Dieu ; et morts, il faut que notre cadavre en enfoncé les portes pour y recevoir les bénédictions empressées de ses ministres.

"Mais qu'est-ce donc, après tout, que la simple déclaration d'abus, appliquée par l'autorité tem-

porelle à des actes négatifs qui ne tombent pas sous le sens, à des refus de conscience ? Il faudrait méconnaître l'homme pour ne pas sentir que loin de s'en humilier, le prêtre, frappé du blâme d'une autorité qu'il décline, s'absoudra lui-même au tribunal de sa conscience, des actes que sa conscience lui aura dictés ; et s'en glorifiera devant Dieu.

"Définissez maintenant une peine qui est sans compétence, sans sanction et sans efficacité."

(Droit administratif t. Ier p. 333.)
Je pourrais citer encore une circulaire de M. Duchâtel, ministre de l'Intérieur sous Louis Philippe, qui se trouve dans De Champeaux, Droit Civil Ecclésiastique, t. 2, p. 612, aussi le Journal du Palais, Répertoire général, verbo Appel comme d'abus, Nos. 107, 108, 110, 111, 112.

Mais ce serait abuser de la bienveillance de la Cour que de continuer ces citations. Elles sont amplement suffisantes pour justifier ce que nous avons affirmé, il y a plus, elle définissent parfaitement ce que c'est qu'un refus de sépulture ecclésiastique, et toutes établissent que dans le cas d'un tel refus, l'autorité civile n'a pas à intervenir car c'est une matière purement spirituelle.

Or, comme je l'ai dit déjà, notre droit public est encore plus favorable à l'indépendance de l'Eglise, je dirai même encore plus favorable à la véritable liberté des cultes que le droit français moderne.

Quel est donc notre droit, où s'en trouve le texte la définition ?

Ah ! ce texte de loi n'est pas long, mais il est immense ! Je le trouve inscrit dans les traités et dans l'acte Constitutionnel ; je le trouve confirmé, reproduit sous toutes les formes dans l'ensemble de toute notre législation, je le trouve dans nos codes et dans nos statuts et il est gravé en traits ineffaçables sur ce sol de la patrie, couvert partout d'églises, de monastères, de collèges, de monuments religieux de toutes sortes, qui se sont élevés, ont grandi et prospéré ici à l'ombre de cette liberté dont nous jouissons sans conteste depuis un siècle.

"LE CULTE DE LA RELIGION CATHOLIQUE ROMAINE EST LIBRE EN CANADA."

Voilà notre droit : Et ce texte si court, si bref, est plus éloquent que le code le plus volumineux car il consacre la liberté la plus large, la plus sûre, la plus féconde !

A quoi bon, en effet, une définition plus compliquée, plus longue et plus savante ? Toute définition est une restriction, et rien n'est plus complet que cette déclaration si simple et si précise. De ce principe, ainsi largement posé, découlent naturellement les conséquences.

Le culte libre c'est l'indépendance de l'Eglise proclamée, c'est l'autorité spirituelle reconnue et acceptée. Non, plus de droit gallican, plus de ces servitudes qui ont pendant si longtemps opprimé l'Eglise de France. Or, cette liberté est une des plus appréciées et des plus vantées de notre temps, et tous les esprits sans préjugés et sans passion, à quelque parti qu'ils appartiennent, s'unissent pour en proclamer non-seulement l'importance mais la nécessité. Bien qu'inspirés par des idées complètement différentes, bien que partant de principes tout à fait opposés, les gallicans eux-mêmes, tels que Bossuet et Mgr. Dupanloup ; les catholiques libéraux tels que Lacordaire, M. de Falloux, Montalembert ; les libres penseurs tels que Benjamin Constant, Jules Simon, et tant d'autres, viennent tous proclamer à leur manière la liberté et l'indépendance de l'Eglise.

On a cité contre nous la déclaration de 1682, et la défense de cette même déclaration par Bossuet. Il ne sera peut-être pas inutile de nous rendre compte de la portée véritable de cette déclaration et d'avoir là-dessus l'opinion

de Bossuet lui-même. Car, dit un écrivain, ce qui a surtout contribué à donner une portée considérable à cette fameuse déclaration, ce n'est pas tant ce qu'elle contient véritablement que ce que l'on a bien voulu y voir et surtout les circonstances particulières de l'époque où elle s'est produite.

Mgr. Dupanloup dans son livre de la *Souveraineté Pontificale*, page 43, rapporte ce qui suit :

“ Le chancelier de Pontchartrain ayant voulu soumettre les mandements et les lettres pastorales des évêques à la censure royale, Bossuet résista invinciblement à cette prétention. “ *J'y mettrai plutôt ma tête*, écrivait-il. *On veut mettre par là tous les évêques sous le joug dans l'essentiel de leur ministère. Je n'y consentirai jamais*,” disait-il dans une lettre au cardinal de Noailles, destinée à être placée sous les yeux de Louis XIV. Louis XIV qui n'aimait pas les résistances, ordonna toutefois au chancelier de Pontchartrain de céder.

“ Et à la note :

Il écrivait encore au cardinal de Noailles (le 27 octobre 1702) : “ La lettre pleine de bonté de Votre Eminence me console dans les mauvais traitements qu'on me fait, et que je ressens d'autant plus que le contre coup retombe sur l'épiscopat. Il semble à présent que ce soit une des affaires les plus importantes que de nous humilier.”

Bossuet écrivait en même temps à une autre personne (31 octobre 1702) ; “ Il est bien extraordinaire que pour exercer nos fonctions, il nous faille prendre l'attache de M. le chancelier, et achever de mettre l'Eglise sous le joug. *Pour moi j'y mettrais la tête*. Je ne relâcherai rien de ce côté-là, ni je ne déshonorerai le ministère dans une occasion où la gloire de mon métropolitain, autant que l'intérêt de l'épiscopat, se trouve mêlée.”

“ Malgré toute sa confiance au crédit et aux bonnes intentions du cardinal de Noailles, Bossuet jugea sa présence nécessaire à Paris pour défendre sa cause, et présenter lui-même au roi une requête encore plus pressante et plus détaillée que celle qu'il lui avait déjà fait remettre.”

“ Dans cette requête Bossuet disait à Louis XIV, avec une noble confiance : “ *Ce ne fut jamais l'intention de Votre Majesté, ni celle des rois vos prédécesseurs, que les DECRETS des évêques, leurs STATUTS, leurs MANDEMENTS, leurs ORDONNANCES, dépendissent de ses magistrats.*”

“ *Tous les évêques de votre royaume sont et ont toujours été dans la possession incontestable de les publier selon la règle de leur conscience.*”

Voici maintenant l'opinion de Mgr. Dupanloup, lui-même : “ pour l'Eglise, dit-il page 47, l'état régulier, normal c'est la liberté dans l'indépendance.”

Et à la page 50 il cite l'opinion de l'historien protestant Voight, qui dans son livre sur Grégoire VII, rendant hommage au beau caractère de ce Pape, fait la remarque suivante : “ Les ennemis même de Grégoire sont obligés de convenir que l'idée dominante de ce Pontife, l'indépendance de l'Eglise, était indispensable au bien de l'Eglise et aussi à la réforme de la société.” Voilà pour les gallicans, voici maintenant ce que disent les libéraux catholiques :

M de Falloux, Correspondance de Lacordaire, préface, pages 21 et 25.

“ Voici comment Lacordaire presque au terme de son existence et dans l'un des derniers écrits qu'il ait publiés exprimait sa sympathie envers la société moderne : “ Chrétien, nous sommes persuadé que c'est Jésus-Christ qui a introduit dans le monde l'égalité civile et avec elle la liberté politique qui n'est qu'une certaine participation de chaque peuple à son propre gouvernement. Catholique, nous vénérons dans l'Eglise, une cité spirituelle fondée par Jésus-Christ, indépendante de tout empire humain dans l'orbite qui lui est propre, et dont la liberté n'est autre chose que la liberté même des âmes dans leur rapport avec Dieu.”

J'arrive maintenant au chef illustre des libéraux catholiques, M. de Montalembert. Il commence par faire sa profession de foi, puis il réclame avec une énergie passionnée la liberté du prêtre et de l'épiscopat, et il termine par une appréciation de ces articles organiques dont nous avons parlé, appréciation d'un sarcasme mordant et qui fait toucher du doigt le ridicule de cette prétention du pouvoir civil de se mêler des choses spirituelles.

Extrait des œuvres de M. de Montalembert, p. 127.

“ Mais déjà s'ouvrait cette année 1844, l'époque la plus brillante de la vie parlementaire de M. de Montalembert et la plus glorieuse pour le parti catholique.

“ Nous qui aimons la liberté, disait-il, plus que tout au monde, et la religion catholique plus encore que la liberté, nous ne sommes ni des conspirateurs, ni des complaisants ; on ne nous trouve ni dans les émeutes, ni dans les antichambres ; nous sommes étrangers à toutes vos coalitions, à toutes vos récriminations, à toutes vos luttes de cabinet, de partis ; nous n'avons été ni à Gand, ni à Belgrave-Square ; nous n'avons été en pèlerinage qu'au tombeau des apôtres, des pontifes et des martyrs ; nous y avons appris, avec le respect chrétien et légitime des pouvoirs établis, comment on leur résiste quand ils manquent à leurs devoirs, et comment on leur survit.”

“ Ce qu'il s'agissait d'obtenir à cette époque, c'était, outre la liberté d'Enseignement, l'abrogation des articles organiques devenus aux mains du gouvernement des instruments de

persécution, la liberté des associations religieuses, l'affranchissement des entraves administratives qui arrêtaient perpétuellement l'action épiscopale. Les efforts furent dirigés vers ces objets multiples qui découlaient en réalité d'une seule source : la liberté de l'Eglise.

* Sous l'influence et l'inspiration de M. de Montalembert, un comité de la liberté religieuse fut créé pour contraindre les efforts des catholiques, et tout étant préparé pour la guerre, elle commença. Comme on devait s'y attendre, elle fut terrible. Des évêques éloquents, des prêtres pleins de feu et de doctrine, des laïques dévoués y prirent part. Les écrits se succédèrent avec une effrayante rapidité ; les pétitions s'organisèrent de toutes parts ; les journaux catholiques, parmi lesquels on doit placer au premier rang *L'Univers*, *Le Correspondant*, *L'Ami de la Religion*, dont la presse des provinces répercutait les échos, ne cessèrent de harceler l'ennemi. Et à la Chambre des Pairs, dominant et dirigeant la lutte, M. de Montalembert, aux applaudissements des siens, aux cris de rage de ses adversaires, à l'admiration de tous, faisait tomber sous les attaques redoublées de sa parole brûlante, passionnée, entraînant, pleine de défis et d'apostrophes, les prétextes spécieux derrière lesquels se retranchaient les ennemis de la religion et de la liberté, et les accablaient eux-mêmes sous les coups de ses réparties pleines de finesse et d'énergie. Les trois discours qu'il prononça à cette époque resteront comme un vivant témoignage de ce que peut un grand talent animé et soutenu par une foi puissante, et ils péteront dans les générations à venir la gloire de leur auteur et son indicible amour pour l'Eglise.

“ Ce fut le 10 avril 1844, huit jours avant la discussion sur la liberté de l'enseignement que M. de Montalembert porta à la tribune la question de la liberté religieuse. Sa franchise fut égale à son éloquence, et il se montra fidèle à sa devise : *Ne espoir, ne peur.* ”

Page 131 :

“ Chose étrange ! Messieurs, dans un pays comme celui-ci, où les plaintes et l'opposition sont, en quelque sorte, le pain quotidien de la publicité et de la presse, où la vie publique, je l'ai déjà dit, n'est qu'une espèce de murmure continu ; chaque fois qu'il arrive au moindre citoyen d'élever une plainte contre ce qui le gêne ou l'opprime, aussitôt il rencontre de nombreuses sympathies, de vives sollicitudes s'attachent à sa personne, et de nombreux encouragements lui sont décernés. Mais, chaque fois qu'un évêque, qu'un prêtre, qu'un catholique élève la voix et proteste au nom de son opinion, de sa conscience, aussitôt une meute acharnée de journalistes, d'avocats, de procureurs-généraux, de conseillers d'état, (murmures), se déchaîne contre lui ; on cherche à présenter, soit comme un forfait, soit comme une

grave inconvenance chez lui, ce qui est le droit naturel et habituel des autres citoyens. Comme si l'épiscopat, le sacerdoce constituaient en France une obligation de mutisme et de servilité ; comme si la profession franche et sincère du catholicisme devrait entraîner l'obéissance passive à tout ce que veut ou à tout ce que pense le gouvernement ; comme si ce grand corps catholique de quatre-vingts évêques, de cinquante mille prêtres, de plusieurs millions de fidèles, qui existe dans ce pays depuis quinze siècles, devait être exclu de cette liberté de la plainte qui est le droit commun et l'apanage de tous les Français. ”

Page 137 :

“ Quoiqu'il en soit, ce fait semble démontrer que le clergé sort des entrailles du peuple français, et que jamais il n'y a eu un clergé national, et dans le bon sens du mot, plus démocratique. L'immense majorité du clergé français sort du peuple des campagnes ; comme autrefois les soldats de la république quittaient la charrue de leurs pères pour courir à la frontière et vaincre l'Europe liguée contre nous, ainsi le clergé français quitte aussi la charrue de ses pères pour voler à la conquête des âmes et du ciel. Et c'est contre ce clergé ainsi composé, dépouillé de tout ce qui faisait sa grandeur et sa puissance, qu'on ne craint pas d'évoquer les actes de l'ancien régime des édits de Louis XIV et de Louis XV, comme si c'étaient là des autorités valables sous un gouvernement libre. En résumé, je n'ai qu'un mot à répondre sur ce point, mais je le crois décisif. Vous invoquez l'autorité de l'ancien régime contre nous ; eh bien ! rétablissez aussi pour nous l'ancien régime ; rendez-nous ce serment de la royauté au sacre, de maintenir la religion catholique et d'exterminer l'hérésie. (On rit.) ”

“ Vous invoquez l'ancien régime contre nous, soit : mais alors rétablissez tout ce qui, dans l'ancien régime, nous était favorable. Ainsi, l'ordre du clergé composait une chambre toute entière, la première des états généraux ; il avait 80 millions de biens-fonds : les ordres monastiques, les abbayes, les couvents couvraient le sol de France ; il y avait des conseillers d'état d'église et des conseillers clercs au parlement. (Hilarité... Bruit.) ”

“ Abordant de front la question des libertés de l'église gallicane et les quatre fameux articles de 1682, dont ses adversaires se faisaient une arme contre l'église, M. de Montalembert démontre avec une évidence irréfutable que les arguments qu'on en tire sont plutôt nuisibles qu'utiles au pouvoir, et ont avec les faits et les doctrines de la société moderne une incompatibilité absolue. Il fait ensuite remarquer que le Concordat, cet autre épouvantail, qu'on ne cessait de lui opposer, obligeait l'état aussi bien que l'église, et, quant aux articles organiques, qu'il rejette comme une odieuse

inter
assoc
iron
au g
d'ab
“
il, a
moi
qu
juge
fens
moi
voilà
et d
faits
leur
bun
sans
que
faut
l'aut
deux
d'Et
“
conn
disci
torité
d'hor
quel
tence
laïcs,
si on
de D
le re
être
d'abu
avait
choses
sont
elles
pas é
pas
sont,
naître
rir.
sens,
d'une
blée
temp
rappo
ordon
rit.) ”
“ (

interpolation, il ne trouve point de termes assez énergiques pour les flétrir, et avec une ironie pleine d'enjouement il s'attache à mettre au grand jour l'infini ridicule de la sentence d'abus prononcée contre les évêques.

“ De tous les legs du despotisme, s'écrie-t-il, assurément c'est là, sinon le plus cruel, du moins le plus absurde et le plus révoltant. Quoi! dans un pays où l'inamovibilité des juges, la publicité des tribunaux, la libre défense des accusés sont de droit commun, où le moindre braconnier jouit de ces garanties, voilà les plus hauts magistrats de la conscience et de la morale qui sont traduits, pour les faits les plus délicats et les plus importants de leur saint ministère, devant un soi-disant tribunal amovible sans publicité et sans défense, sans garantie quelconque! Mais on oublie que pour exercer cette répression morale il faut deux choses au pouvoir qui se l'arroge, l'autorité morale et la compétence. Or ces deux choses manquent également au Conseil d'Etat en matière ecclésiastique.

“ Comment un Pontife catholique reconnaîtrait-il, sur des faits de conscience et de discipline, d'administration de sacrements, l'autorité d'un conseil qui peut être composée d'hommes sans religion? Et conçoit-on quelque chose de plus absurde que la compétence de protestants, de juifs, de catholiques laïcs, qui seraient à coup sur, fort embarrassés si on les invitait à réciter les commandements de Dieu et de l'Eglise, et qui prononcent sur le refus des sacrements dont ils n'usent peut-être jamais? Dans la dernière déclaration d'abus, on a déclaré que l'Evêque de Châlons avait troublé les consciences. Or, de deux choses l'une, ou les consciences en question sont catholiques, ou elles ne le sont pas. Si elles ne le sont pas elles ne peuvent pas être pas être troublées par un évêque et n'ont pas besoin d'être rassurées. Si elles le sont, ce n'est pas à vous qu'elles reconnaîtront le droit ou le pouvoir de les guérir. Je le demande à tout homme de bon sens, y a-t-il une idée plus risible que celle d'une conscience assez délicate pour être troublée par les dires d'un évêque, et en même temps assez facile pour être rassurée par un rapport de M. le Vicomte d'Haubersart et une ordonnance de M. Martin (du Nord)? (On rit.)”

“ Oui, je défie qu'on me trouve en France un seul homme qui se dise : hier, j'étais troublé, mon évêque avait dit des choses qui m'inquiétaient ; mais aujourd'hui M. d'Haubersart et M. Martin ont parlé : me voilà tranquille. Nouvelle hilarité.”

Que disent maintenant les libres penseurs?

Benjamin Constant, Cours de Politique Constitutionnelle, Tome 1er, page 304, dit dans le chapitre consacré à la *Liberté Religieuse* :

“ La seule mesure qui soit raisonnable et

conforme aux véritables principes dans ce qui concerne la religion, c'est l'établissement de la liberté des cultes, sans restriction, sans privilèges, sans mêmes que les individus, pourvu qu'ils observent des formes extérieures purement légales, soient obligés à déclarer leur assentiment en faveur d'un culte en particulier.

“ On a voulu substituer une sorte d'intolérance civile à l'intolérance religieuse proprement dite, aujourd'hui que le progrès des idées s'oppose à cette dernière; et, à l'appui de cette nouvelle espèce d'intolérance, on a fréquemment cité Rousseau, qui chérissait toutes les idées de la liberté, et qui a fourni des prétextes à toutes les prétentions de la tyrannie.

“ Il y a, dit-il, une profession de foi purement civile, dont il appartient au souverain de fixer les articles, non pas précisément comme dogme de religion, mais comme sentiment de sociabilité. Sans pouvoir obliger personne à croire à ces dogmes, il peut bannir de l'état quiconque ne les croit pas. Il peut le bannir non comme impie, mais comme insociable.” Qu'est-ce que l'état, décidant des sentiments qu'il faut adopter? Que m'importe que le souverain ne m'oblige pas à croire, s'il me punit de ce que je ne crois pas? Que m'importe qu'il ne me frappe pas comme impie, s'il me frappe comme insociable? Que m'importe que l'autorité s'abstienne des subtilités de la théologie, si elle se perd dans une morale hypothétique non moins subtile, non moins étrangère à sa juridiction naturelle?

“ Je ne connais aucun système de servitude, qui ait consacré des erreurs plus funestes que l'éternelle métaphysique du contrat social.

“ L'intolérance civile est aussi dangereuse, plus absurde, et surtout plus injuste que l'intolérance religieuse; elle est aussi dangereuse, puisqu'elle a les mêmes résultats, sous un autre prétexte; elle est plus absurde, puisqu'elle n'est pas motivée sur la conviction; elle est plus injuste, puisque le mal qu'elle cause n'est pas pour elle un devoir, mais un calcul.

“ L'on a prétendu qu'aucune des églises reconnues ne pouvait changer ses dogmes sans le consentement de l'autorité. Mais si par hasard ces dogmes venaient à être rejetés par la majorité de la communauté religieuse, l'autorité pourrait-elle l'astreindre à les professer? Or, en fait d'opinion, les droits de la majorité et ceux de la minorité sont les mêmes.

“ On conçoit l'intolérance lorsqu'elle impose à tous une seule profession de foi; elle est au moins conséquente. Elle peut croire qu'elle retient les hommes dans le sanctuaire de la vérité; mais lorsque deux opinions sont permises, comme l'une des deux est nécessairement fautive, autoriser le gouvernement à forcer les individus de l'une et de l'autre à rester attachés à l'opinion de leur secte, ou

les sectes à ne jamais changer d'opinion, c'est l'autoriser formellement à prêter son assistance à l'erreur.

« La liberté complète et entière de tous les cultes est aussi favorable à la religion que conforme à la justice.

« Qui le croirait ! l'autorité fait du mal, même lorsqu'elle veut soumettre à sa juridiction les principes de la tolérance ; car elle impose à la tolérance des formes positives et fixes, qui sont contraires à sa nature. La tolérance n'est autre chose que la liberté de tous les cultes présents et futurs. L'Empereur Joseph II voulut établir la tolérance ; et, libéral dans ses vues, il commença par faire dresser un vaste catalogue de toutes les opinions religieuses professées par ses sujets. Je ne sais combien furent enrégistrées, pour être admises au bénéfice de sa protection. Qu'arriva-t-il ? un culte qu'on avait oublié vint à se montrer tout-à-coup, et Joseph II, prince tolérant, lui dit qu'il était venu trop tard. Les déistes de Bohême furent persécutés, vu leur date, et le monarque philosophe se mit à la fois en hostilité contre le Brabant qui réclamait la domination exclusive du catholicisme et contre les malheureux Bohémiens, qui demandaient la liberté de leur opinion. »

Je n'ai plus qu'une citation à faire ; je me hâte car je comprends que j'abuse peut-être de la patience du tribunal. . . .

Le juge :—Je suis heureux de vous entendre M. Jetté ; d'ailleurs vos adversaires ont fait autant de citations que vous et je suis bien aise de vous donner aussi vos coudées franches. Je ne voudrais certes pas que l'on pût dire que j'ai jugé votre cause sans vous entendre.

M. Jetté :—Je dois rendre cette justice à Votre Honneur, de dire ici, que personne ne pourra jamais vous faire ce reproche ; et j'ai moi-même été souvent témoin de cette bienveillance qui vous fait écouter toujours avec une déférence remarquable, des opinions que cependant votre longue expérience comme magistrat, devait vous faire juger bien vite erronées et insoutenables.

Le Juge :—En effet, et je croirais manquer à mon devoir si je n'agissais pas ainsi.

M. Jetté :—Je partage entièrement ce sentiment ; et ceci me rappelle un exemple que j'ai lu dans Dupin et qui démontre d'une manière frappante combien cette conduite est sage et combien le système contraire est dangereux. Dupin raconte que Fourcroy plaidait un jour une cause où la cour trouva si peu d'apparence de raison, qu'à peine avait-il commencé à parler que les juges se levèrent pour aller aux opinions. Fourcroy surpris de l'affront qu'on lui faisait de ne le pas écouter, lui que l'on prenait d'ordinaire tant de plaisir à entendre, élève la voix et pendant qu'on opinait, s'écrie :—*Messieurs, que la cour m'accorde au moins une grâce qu'elle ne peut me refuser.* Que voulez-vous, dit le premier président sur-

pris ? *Je demande monsieur, dit Fourcroy, qu'il plaise à la cour me donner acte, pour me justifier envers ma partie, de ce qu'elle juge ma cause sans m'entendre !* La cour fut tellement frappée de ces paroles du courageux avocat, qu'elle le laissa plaider, et il le fit avec tant de succès qu'il gagna sa cause.

Ayant à proclamer moi-même devant cette cour, un principe nouveau celui de l'indépendance de l'Eglise, de la liberté du culte, et à tenter de le faire prévaloir sur ces idées gauloises dont nous sommes tous, plus ou moins, imbus, j'en ce pays, grâce aux sources ou nous avons été forcés de puiser pour nos études légales, je n'ai pas eu la présomption de croire que j'y parviendrais en exprimant seulement mon opinion personnelle quelque juste qu'elle me paraisse. Non, j'ai compris que ce ne pourrait être qu'à l'aide de citations nombreuses, et en faisant voir que ces opinions que nous soutenons sont partagées par nombre de légistes éminents et de penseurs profonds, que nous pouvions espérer faire accepter ces principes et les faire triompher des idées anciennes dont nous croyons pouvoir repousser l'application. Et c'était là suivant moi la partie la plus difficile de notre tâche, car il n'y a rien dont on ne se débarrasse avec plus de peine, qu'une opinion que l'on a crue juste pendant de longues années et que l'on entend tout à coup contester et mettre en question. L'esprit se révolte tout d'abord et il faut une grande force de logique et de raisonnement pour accepter franchement l'opinion nouvelle et ses conséquences. Un des auteurs que j'ai déjà cités plusieurs fois, exprime parfaitement ce que je viens de dire ; c'est Foucart, à la page 520. Voici ce qu'il dit :

« Lorsqu'un principe nouveau vient remplacer dans le droit public un principe qui a été appliqué pendant plusieurs siècles, les esprits imbus des idées anciennes ne comprennent pas immédiatement toute la portée du système nouveau, et mêlent dans l'application les conséquences de théories contradictoires. C'est ce qui est arrivé à l'égard du principe de la liberté de conscience et des cultes. Longtemps les publicistes, les jurisconsultes et le législateur lui-même sont tombés dans cette confusion, que le temps n'a pas encore complètement fait cesser ! »

Mais je reviens à la citation que j'étais sur le point de faire avant cette digression. Voici ce que dit *Jules Simon* à propos des refus de sépulture :

« Il arrive assez fréquemment, que les inhumations deviennent des sujets d'irritation et de scandale. C'est peut-être plutôt la faute des incrédules que celle des prêtres. La loi civile a réglé tout ce qui concerne l'inhumation proprement dite ; mais elle ne pouvait obliger un clergé à célébrer les cérémonies religieuses, sans empiéter sur le pouvoir spirituel. Il est vrai que quand une église refuse ses prières et ses cérémonies à un mort, elle le rejette en quelque sorte publiquement de sa communion,

et f. it peser une sorte d'anathème sur sa mémoire ; et il est également hors de doute que l'Eglise catholique dans certains cas, heureusement très-rare, refuse l'entrée du temple et la présence de ses ministres. Mais il me semble, je l'avoue, que quand ce refus n'est pas arbitraire, quand il est fondé sur des points incontestables et d'une importance grave, les familles devraient le supporter sans se plaindre. Un homme abandonne notoirement la religion dans laquelle il a été élevé ; même au moment de sa mort, il ne se réconcilie pas avec elle.

“ A peine est-il cloué dans son cercueil, que la famille appelle les prêtres ? Que veut-elle ? La plupart du temps elle cède à une routine, elle est poussée par l'usage, non par la foi. Si le prêtre refuse au mort une bénédiction que vivant il eût repoussée, n'est-il pas dans son droit ? S'il exerce ce droit avec modération, et s'il n'insulte pas ce cercueil et cette douleur, qui peut lui reprocher sa fermeté ? C'est peut-être un acte de droiture de ne pas vouloir tourner en comédie et en grimace les bénédictions de la mort. Ces occasions de scandale disparaîtraient, si l'on était logique. Vous croyez à la Religion ? Pratiquez-la. Vous n'y croyez pas ? Abstenez-vous en dans la vie et dans la mort : Voilà le vrai ; mais il en est tout autrement dans la pratique.”

Toutes ces opinions se rencontrent donc sur un point capital, et pas un de ces écrivains n'aurait le courage de demander, comme nos adversaires, l'assujettissement tyrannique de l'Eglise à l'Etat.

Et ce sont ces adversaires qui se disent libéraux, ce sont ceux-là même, qui ont travaillé par leurs discours et leurs écrits, à préparer dans ce pays l'abolition du régime féodal, qui veulent aujourd'hui nous ramener à la féodalité gallicane. Ce sont des hommes de progrès, qui veulent nous ramener de trois siècles en arrière, qui renient les conquêtes de la Constituante, les immortels principes de 89 !

Et maintenant que j'ai établi, peut-être trop longuement, les principes sur lesquels les défenseurs s'appuient pour résister à la demande qui leur est faite, il me semble facile de résumer et de terminer brièvement ce débat qui n'a pris de telles proportions que parce que l'on a pris plaisir à mettre en question tous les principes, à nier toutes les libertés sous prétexte de les défendre.

La demanderesse demande la sépulture pour son mari, et quoi qu'en disent nos adversaires, cette demande ne peut s'appliquer qu'à la sépulture purement civile. Comme je l'ai déjà dit en effet, l'Etat n'a pas à s'occuper des cérémonies qui accompagnent l'inhumation des morts et tout ce que requiert la loi civile c'est que les morts soient inhumés. La requête ne demandant que la sépulture pure et simple, on ne peut donc pas dire que l'on demande la sépulture ecclésiastique. Pour saisir

le tribunal d'une demande de sépulture ecclésiastique il aurait fallu l'indiquer d'une manière claire et précise, car cette demande sortait du domaine de la loi civile. Mais l'on dira peut-être, la sépulture que nous demandons est celle qui se donne conformément aux usages et à la loi.

Voyons donc ce qu'il peut y avoir de plus dans ces expressions. D'abord, quant à la loi, cette expression ne signifie rien comme on l'a vu, et puisque le curé, comme cela est amplement prouvé, a offert d'inhumer le corps du défunt dans la partie réservée du cimetière, il a offert par là même de remplir le devoir que la loi lui imposait, car il n'aurait certainement pas procédé à cette inhumation sans en dresser l'acte requis sur le registre de l'état civil dont il est le gardien. Le curé a donc offert d'accomplir tout ce que la loi ordonnait sous ce rapport, il a offert d'inhumer et de rédiger l'acte de décès. Jusqu'ici la loi civile n'est donc pas violée. Maintenant quant aux usages, je cherche en vain ceux qui peuvent venir au secours de la Demanderesse ? Il est prouvé que c'est l'usage immémorial et général dans tout le Bas-Canada de diviser les cimetières en deux parties, l'une pour ceux qui reçoivent la sépulture ecclésiastique, l'autre pour ceux qui ne la reçoivent pas. Et je n'ai pas besoin d'ajouter que ceux qui ne reçoivent pas la sépulture ecclésiastique ne sont pas enterrés dans la partie où se donne cette sépulture.

Si Guibord doit être inhumé conformément aux usages, comme la sépulture ecclésiastique lui est refusée, et qu'il n'a droit qu'à la sépulture civile, il est évident qu'il ne peut être enterré ailleurs que là où se donne la sépulture civile.

Et il est parfaitement prouvé, dans la cause, que chaque fois que la sépulture ecclésiastique a été refusée dans la paroisse, la sépulture civile n'a été accordée que dans la partie réservée à cette fin et non ailleurs. Et bien que les cas de tels refus ne soient pas bien nombreux, néanmoins, il est établi qu'en moyenne il y en a deux ou trois par année.

En vertu de quel usage veut-on maintenant faire donner la sépulture civile, dans la partie réservée pour la sépulture ecclésiastique ?

Mais l'on dira peut-être ici : ce cimetière n'est ainsi divisé que par pur caprice, car il n'est pas béni, et c'est la bénédiction seule qui peut justifier une telle division.

Eh ! bien, je demanderai d'abord à ce tribunal de juger la question qui se soulève ici, non pas sur un accident, mais sur un principe. Si le cimetière n'est pas béni, cela résulte d'un fait accidentel qui ne se représentera peut-être jamais, et si le jugement devait porter sur cet accident, la question, loin d'être vidée, renaitrait demain. Car, qui empêcherait les Défenseurs de faire bénir cette partie du cimetière aussitôt le jugement rendu ? Qui pourrait les

empêcher même de le bénir avant que le jugement ne soit prononcé ?

Il me semble que ce raisonnement fait ample justice de cette prétention ; mais il y a plus. La preuve de ce fait est illégale, et le fait n'a été découvert que par hasard pendant l'enquête par les avocats de la demanderesse. Je dis que la preuve est illégale parce qu'elle ne repose sur aucune allégation de la requête, que rien ne la justifie et qu'en supposant même qu'elle serait justifiée, la demande ne repose nullement sur cette considération et par conséquent le jugement ne peut porter là-dessus.

Enfin une dernière considération sur ce point. Il est prouvé que dans beaucoup de paroisses, lors de l'établissement d'un cimetière nouveau, on ne bénit pas de suite la partie destinée à l'inhumation de ceux qui reçoivent la sépulture ecclésiastique, mais que néanmoins, on sépare toujours immédiatement les cimetières en deux parties comme je l'ai mentionné déjà. La bénédiction se fait ensuite conformément aux instructions de l'évêque et quelquefois ne se fait même que plusieurs années après. Néanmoins, comme je viens de le dire, la séparation existe, les inhumations se font conformément à cette séparation et quand vient plus tard la bénédiction solennelle tout rentre dans l'ordre prescrit par le rituel. Il est inutile, je crois, d'insister davantage sur ce point.

J'ajouterai cependant que cette division des cimetières est tellement dans l'ordre ordinaire des choses qu'en France, où les cimetières sont la propriété de la commune et où souvent il n'y a qu'un cimetière pour tous les cultes, divisé en différentes parties pour chacun, on a jugé que la partie réservée au culte catholique devait être subdivisée conformément à la règle ordinaire. *Champeaux*, Code des Fabriques, Tomer Ier.

“No. 217. L'autorité municipale n'a pas le droit de s'opposer à ce que, dans l'enceinte du cimetière réservée au culte catholique, on observe les règles qui peuvent exiger quelques distinctions pour les sépultures et notamment en ce qui concerne les enfants morts sans baptême.”

Corbière, Droit Administratif, tome 2, p. 312 :

“Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier, et dans le cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés en autant de parties qu'il y aura de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacune, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte (Dec. de l'an XII). Le maire de Saint Claude ayant, au mépris de cette disposition, fait inhumer un ouvrier protestant dans la partie affectée aux catholiques, le ministre, sur les plaintes de l'évêque, a ordonné d'exhumer le corps et de le transférer dans la partie

du cimetière assignée aux protestants (10 août 1837.) Il résulte d'un avis du comité de l'intérieur, en date du 29 avril 1831, que l'autorité civile ne doit pas s'opposer à ce que, dans l'enceinte réservée à chaque culte, on observe les règles qui peuvent exiger quelque distinction pour les sépultures ; spécialement à ce qu'il y ait une partie réservée aux enfants morts sans baptême.”

Je crois avoir démontré tantôt qu'il ne pouvait être ici question de sépulture ecclésiastique ; néanmoins grâce aux termes vagues et indécis de la requête, nous sommes continuellement forcés de revenir à cette question afin de discuter tous les points soulevés dans la cause. On nous dira peut-être ici : eh bien, soit, admettons que le cimetière soit béni, néanmoins vous devez encore être condamnés, car Guibord avait droit à la sépulture ecclésiastique et s'il a renoncé aux cérémonies de l'Eglise et aux prières du prêtre, cela ne le prive pas du droit d'être inhumé dans la terre bénite. Ici se présenteraient les nombreuses questions que nous avons pris plaisir à entendre discuter par nos savants adversaires, savoir celle des cas de refus de sépulture en droit ecclésiastique d'abord, en droit gallican ensuite, celle des difficultés de l'Institut avec l'évêque de Montréal, de l'illégalité du mandement de l'évêque promulguant les lois de l'index dans son diocèse, celle des monitions obligées avant chaque excommunication et combien d'autres qu'il serait trop long d'énumérer.

Malheureusement pour nos adversaires, nous ne les suivrons pas sur ce terrain. Nous l'avons dit dès l'ouverture du débat, le principe sur lequel nous nous appuyons, c'est celui de l'indépendance absolue de l'autorité spirituelle en matière spirituelle, et que le jugement de l'Administrateur, déclarant Guibord privé de la sépulture ecclésiastique, soit bien ou mal fondé, nous déclarons emphatiquement que ce tribunal n'a pas juridiction pour en connaître.

Sur quoi reposait, en effet, ce refus de sépulture ? Evidemment sur des raisons spirituelles, sur une désobéissance quelconque aux lois de l'Eglise. Admettons maintenant que ce jugement soit mal fondé, que l'Administrateur, qui remplit ici les fonctions d'évêque, se soit trompé, qu'il ait fait une fausse application de la loi ecclésiastique, sera-ce au juge civil à le déclarer ? Assurément non. Il n'y a pas ici de violation de la loi civile, et la Cour Supérieure n'est pas le tribunal d'appel où sont reformées les sentences des évêques. Discuter ici ces questions soulevées par nos adversaires ce serait donc renier les principes que nous invoquons, ce serait accepter une juridiction que nous repoussons.

On a prétendu enfin que ce refus de sépulture ecclésiastique affectait les droits civils, les droits de citoyen de feu Joseph Guibord. Je demanderai en toute sincérité que l'on me démontre en quoi un simple refus de cérémo-

nies religieuses peut affecter les droits civils d'un individu? On me dira peut-être : mais nous avons renoncé aux cérémonies religieuses, nous ne les demandons pas. Soit, mais vous demandez la terre bénite; vous demandez l'inhumation à côté de ceux qui ont eu ces cérémonies; vous demandez un privilège et vous n'êtes pas un privilégié! Et vous ne demandez à être mis dans ce lieu bénit que parceque l'Eglise l'honore plus que l'autre et de son côté, c'est parceque l'Eglise honore ce lieu bénit, qu'elle le réserve à ceux qui lui obéissent. Si donc le jugement de cette Cour enjoignait aux Défendeurs d'inhumer Guibord dans ce lieu bénit, il y aurait violation d'un droit ecclésiastique incontestable, et il n'y aurait certainement pas revendication d'un droit civil.

Le simple refus de sépulture que fait le prêtre, ne constitue pas une violation de la loi civile.

Les autorités que nous avons citées tout à l'heure démontrent clairement ce que nous affirmons ici.

Affre, Gouvernement des paroisses, pages 555, 557 cite Cormenin :

"La simple dénégation du prêtre n'altère en rien l'état politique ou civil du mort ni de ses héritiers."

"Le refus de sépulture constatait autrefois que le décédé n'était pas catholique; or, le défaut de cette qualité entraînait des effets civils qui pouvaient compromettre sa possession d'état. Mais dans notre législation actuelle, le principe de la liberté des cultes étant reconnu, personne ne peut être forcé de professer ou de feindre qu'il professe un culte auquel sa conscience n'adhère point. *"Des lors il n'y a plus rien dans ces sortes de refus qui puisse intéresser l'ordre public."*

Si ce refus de sépulture est silencieux et sans accompagnement d'injures, il ne blesse qu'un intérêt purement spirituel et par conséquent il ne relève que de l'autorité supérieure ecclésiastique. Y a-t-il, au contraire injure accompagnant le refus, il y a violation de la loi civile en ce qui touche l'injure, mais rien de plus. Et cette distinction était admise et reconnue par une autorité que nos adversaires ne mettront pas en doute, par Portalis lui-même.

Dufour Tome 2, page 515.

"Le refus tout nu de prières est un cas spirituel, en ce qui touche la prière. Le refus accompagné d'injure est un cas civil en ce qui touche l'injure." Portalis l'ancien avait entrevu la distinction, et M. d'Hermopolis aussi."

Je ne parlerai pas de la singulière prétention émise par nos adversaires que Guibord comme membre d'une société incorporée, l'Institut Canadien, avait acquis comme tel, des droits et des privilèges dont il ne pouvait être privé. Je ne crois pas que le parlement du Canada ait jamais eu la singulière prérogative de créer, en ce pays, des catholiques privilégiés, à l'abri de tous les châtimens ecclésiastiques

que peut imposer l'Eglise, et il serait fort singulier que ce même titre de membre de l'Institut Canadien, qui lui a fait refuser la sépulture par l'autorité ecclésiastique, pût la lui faire accorder par l'autorité civile.

Nos adversaires réclament pour Guibord, un droit absolu à une partie de la propriété du terrain du cimetière, droit que la demanderesse est bien fondée à revendiquer pour son mari. Et quand cela serait, quelle différence en résulterait-il? Cette part de propriété que l'on réclame pour Guibord a-t-elle été refusée à son cadavre? Certainement non, la sépulture n'a jamais été refusée, au contraire elle a été offerte. Mais la demanderesse qui réclame un droit de propriété non défini, voudrait contrôler seule l'administration de ce cimetière et dire : mon mari sera inhumé ici plutôt que là.

Eh bien! ce que nous avons dit déjà à propos de la sépulture ecclésiastique s'applique encore ici, et quand il ne serait pas question de refus de sépulture ecclésiastique, la demanderesse serait encore mal fondée dans sa prétention. En effet, l'administration, la gestion, la distribution du cimetière appartiennent incontestablement au curé et aux marguilliers.

A quoi servirait de nommer des administrateurs reconnus par la loi, si ce ne sont pas eux qui doivent conduire et administrer les affaires de la fabrique. Or cette administration s'étend incontestablement à la désignation des places dans le cimetière, et l'on comprend qu'il ne peut pas en être autrement. Il est impossible de laisser à chacun le droit d'assigner la place où doivent être inhumés ses morts, sans nier et détruire complètement l'autorité du curé et des marguilliers sur le cimetière; un arrêt rapporté par Catelan a d'ailleurs fait justice de cette prétention.

Cet arrêt est mentionné dans *Joussé, Gouvernement des Paroisses*, page 75.

"C'est aux Marguilliers seuls, à disposer des places de sépulture. (Ainsi jugé par arrêt du 24 Avril 1665, rapporté par Catelan, li. 1^{re} l. 1^{re} ch. 64.)

Brillon, Dictionnaire des Arrêts, Tome 6, *verbo* sépulture, No. 12, page 141, affirme aussi la même chose.

"C'est une maxime, dit-il, que les droits et places de sépulture, sont à la disposition des Marguilliers; et fut un particulier débouté de la complainte par lui formée contre un autre, lequel avait obtenu que sa femme serait enterrée dans une chapelle qu'il prétendait être spéciale à ceux de sa famille; ce qui fut ainsi jugé au Parlement de Paris, le 12 Décembre 1600."

"Par arrêt du Parlement de Bretagne, du 13 Janvier 1622, il a été jugé, qu'il appartenait aux Recteurs et Marguilliers de désigner les sépultures avec les curés; les curés ne le peuvent seuls. La décision est bonne; ce doit être ici une administration commune, s'agissant du temporel de l'Eglise."

On trouve la même doctrine dans *Maréchal*, Droits Honorifiques, Tome 1^{er}, titre 24, p. 251, et dans *Ferret*, de l'Abus, livre 4, ch. 9, p. 403.

Il ne reste donc plus qu'un dernier motif invoqué par nos adversaires. On nous dit que la sépulture que nous avons offerte n'est pas la sépulture civile, parceque cette sépulture doit être incolore et sans caractère, et que celle que nous avons offerte est entachée de la flétrissure religieuse.

Mais encore une fois, c'est donc au point de vue religieux que vous refusez l'inhumation dans la partie civile? Vous voulez donc que Guibord ait les honneurs de la sépulture dans la partie bénite du cimetière? Et si c'est cela que vous voulez, c'est donc une question purement spirituelle que nous discutons ici, et non une question de sépulture civile?

Et en admettant même que la sépulture que nous avons offerte serait entachée de la flétrissure religieuse, est-ce que cette flétrissure religieuse affecte vos droits civils? Est-ce que ce tribunal a le droit d'empêcher l'autorité religieuse d'imposer aux enfants de l'Eglise les peines, les châtimens, les flétrissures qui font partie de sa discipline? Le refus des sacrements n'est-il pas aussi pour celui qui le subit publiquement, une flétrissure religieuse? Et celui à qui cette flétrissure serait infligée, serait-il bien foudé à se plaindre devant ce tribunal? Mais il faudrait recommencer et recommencer toujours la discussion des mêmes questions, car fidèles à leur même système, nos adversaires confondent toujours le civil et le religieux et ne peuvent s'habituer à une distinction qui, il est vrai, leur serait peu favorable.

Un dernier mot et je termine. On nous a dit que cette partie réservée du cimetière était les gémonies et que le préjugé populaire la désignait sous le nom de "cimetière des pendus." Je dirai d'abord que la preuve faite sur ce point est illégale. Lorsque nos adversaires tentèrent de faire cette preuve directement, les défenseurs s'y objectèrent et leur objection fut maintenue. Plus tard, les témoins prévenus par la question de ce que l'on attendait d'eux, ajoutèrent d'eux-mêmes ce

que le juge n'avait pas voulu permettre. Or, cette preuve est illégale, et je demande que la Cour la déclare telle et la considère comme non avenue.

Maintenant quant au fait en lui-même, cette partie du cimetière, n'est pas le cimetière des pendus, au contraire; les suppliciés inhumés dans ce cimetière, s'étant tous réconciliés avec l'Eglise, ont été inhumés dans la partie réservée dans la sépulture ecclésiastique.

Reste le préjugé populaire. Je sais bien que la Cour ne basera pas son jugement sur des préjugés, mais n'est-il pas singulier de voir des libéraux, des hommes de progrès qui invoquent un vulgaire préjugé du peuple, pour demander la violation des plus saintes libertés, la liberté de conscience et la liberté du culte!

Quoi! c'est en vous autorisant de ce méprisable argument que vous demandez à ce tribunal de violer la liberté du prêtre. Allons donc, comment se fait-il que des hommes aussi avancés puissent avoir des idées aussi rétrogrades; serait-ce parcequ'uniquement préoccupés des libertés politiques et constitutionnelles vous avez négligé de vous rendre compte des progrès de la liberté religieuse qui vous intéressait moins? Nous serions tentés de le croire, et singulier spectacle, vous mériteriez que nous, que vous représentez comme des réactionnaires, nous vous ferions le reproche sévère que votre affranchissement n'est pas complet.

Vous avez donc encore des préjugés! Et quels préjugés! Après vous être affranchis de ces idées et de ces opinions qui nous sont restées chères, après avoir secoué de votre esprit ce que vous appelez nos préjugés religieux, vous avez encore cette faiblesse, cette défaillance de courber la tête devant ceux du peuple.

De grâce relevez vous, n'oubliez pas ainsi votre devise, car nous serions tentés de vous l'enlever, nous, cette fière devise et de nous écrier devant vos préjugés: *Altius tendimus*.

C
J
p
l
d'
jug
lon
j'en
ble
por
gra
cet
le n
T
et à
pas
dét
de
hon
pac
dan
mis
me
ont
nau
ceux
tion
man
mill
relig
ce p
de la
aucé
relig
moi
tant
tions
la m
ents,
quali
voir,
sans
je pro
le sai
te ave
Si l
part d
me l
sont d
Ah!
eux q
leur f
pouva
somm
vue d
verrai
engag
sion s
nouve
ralent
même
pres e
dans s
à la dé
pères
premi
eux qu
Mgr. I
chefs,
leurs
gulfiqu

DISCOURS DE MR. CASSIDY

POUR LA DEFENSE.

Qu'il plaise à la Cour:—Mon ami et collègue, M. Jetté, vient de plaider avec tant de savoir que je pourrais sans danger pour nos clients abandonner leur cause à la décision immédiate du tribunal; d'un autre côté, je comprends que la patience du juge est soumise à une rude épreuve par tant de longues plaidoiries; néanmoins, Votre Honneur, j'en appelle à mon tour à votre bonté et à votre bienveillance, et je demande la permission d'apporter ma part d'argumentation au soutien des grands principes qui se trouvent engagés dans cette cause. J'ai un devoir à remplir, il faut que le m'en acquitte.

Tout d'abord je rends hommage à la hardiesse et à la franchise de nos adversaires; ils ne sont pas hypocrites, ils ont exprimé leurs idées sans détours à la face du tribunal, je puis dire à la face de tout le pays. Je reconnais également leur honorabilité et leur talent. Par leurs hautes capacités professionnelles ils ont fait leur marque dans notre jeune société. Mais qu'il me soit permis d'exprimer le douloureux étonnement que me font éprouver les déplorable doctrines qu'ils ont entrepris de faire prévaloir devant nos tribunaux; en cela je serai certainement l'organe de ceux qui les ont entendus et de toute la population catholique qui lira leurs discours. Ils ont manifestement froissé les croyances des deux millions d'habitants britanniques, professant la religion catholique, apostolique et romaine dans ce pays; ils ont cherché à déverser le mépris sur le plus précieux héritage que nous ont légué nos ancêtres, ils veulent faire restreindre les libertés religieuses que l'Angleterre nous a garanties, et, moi pour un, je me lève aujourd'hui pour protester contre leur tentative, obéissant aux convictions de toute ma vie et remplissant non pas tant la mission que m'ont confiée nos honorables clients, qu'un devoir sacré que m'impose ma double qualité de sujet anglais et de catholique. Ce devoir, je l'accomplis sans la moindre hésitation et sans crainte, car les doctrines contre lesquelles je proteste sont fausses, je le sens, bien plus, je le sais, puisqu'elles sont en contradiction évidente avec l'enseignement de l'Eglise.

Si les attaques dont je me plains venaient de la part de personnes d'un culte différent du nôtre, je me les expliquerais facilement. Mais quoi! ce sont des catholiques qui s'en rendent coupables! Ah! si les valeureux chrétiens, si les évêques pieux qui ont si bien combattu pour l'intégrité de leur foi après la cession du pays à l'Angleterre, pouvaient en ce moment sortir de leur dernier sommeil, quelle ne serait pas leur surprise à la vue des luttes auxquelles nous assistons! Que verraient-ils en effet? Un combat à outrance engagé entre l'Eglise et le conquérant? L'oppression systématique du culte catholique par les nouveaux maîtres du Canada? Non. Ils verraient la religion catholique reconnue, protégée même par le pouvoir, mais assaillie par ses propres enfants, par ceux-là mêmes qu'elles nourrit dans son sein et qui devraient être les premiers à la défendre contre les attaques du dehors. Nos pères qui ont soutenu avec tant de courage les premiers pas de l'Eglise sur ce sol d'Amérique, eux qui se faisaient un honneur de reconnaître Mgr. Laval et plus tard Mgr. Pleissis pour leurs chefs, verseraient des larmes sur la conduite de leurs arrière-neveux employant ainsi leur magnifique talent à contrecarrer l'œuvre de liberté

et de civilisation si glorieusement commencée sous les auspices de la religion.

Protestons contre cet oubli de nos traditions, protestons d'autant plus énergiquement que ceux qui s'en rendent coupables sont plus élevés dans l'échelle sociale. Ce ne sont plus les sauvages enfants de la solitude, ni le fanatisme des sectes religieuses que nous avons à redouter; l'ennemi sort de nos rangs, il est fils d'une brillante civilisation, il est catholique peut-être, et comme il se dit champion de la liberté, je ne comprends pas pourquoi il attaque au lieu de défendre l'Eglise, mère de toute les libertés. Cet ennemi c'est l'Institut Canadien de Montréal. Car il faut dire les choses telles qu'elles sont, ce n'est pas la veuve Guilbord qui, réellement, en appelle à ce tribunal, c'est l'Institut; et les véritables parties en cette cause sont, d'un côté, l'Institut, de l'autre, non pas la fabrique de Montréal, mais l'Eglise du Canada elle-même, menacée dans ses immunités les plus essentielles, dans son indépendance. Voilà le véritable caractère de ce débat judiciaire. Il s'agit de savoir si l'Institut va réussir à changer les conditions d'existence de l'Eglise en ce pays, à établir ici le régime des appels comme d'abus, à soumettre l'autorité ecclésiastique à la juridiction des tribunaux civils. En me chargeant de repousser dans la mesure de mes forces cette étrange agression, je suis animé d'une grande confiance, parce que je me sens appuyé de l'enseignement et de la tradition catholiques. Je défends la vérité, et si je ne réussis pas à convaincre l'honorable juge, c'est que j'aurai mal plaidé ma cause.

Le Juge Mondelet.—Permettez-moi de vous dire, monsieur Cassidy, que vous êtes bien trop modeste.

M. Cassidy.—La Cour me fait beaucoup d'honneur. Un compliment en attire un autre, et je dirai que si je suis convaincu de la valeur des principes que j'ai à défendre, je suis confiant aussi dans l'intégrité et la science de l'honorable Juge. On a dit en dehors de cette enceinte que l'honorable Juge avait des sympathies déclarées pour la thèse des demandeurs; je tiens à constater que je n'en crois rien, et que je ne pense pas être déjà condamné avant d'avoir été entendu.

Le Juge.—On m'a calomnié. Heureusement que je suis au-dessus de la calomnie. Mais puisque l'occasion s'en présente, je déclarerai que je n'incline aucunement en faveur d'une partie plutôt que de l'autre; je n'ai pas encore d'opinion formée sur la question. Quoiqu'on fasse, je n'oublierai pas que, non seulement comme juge, mais aussi comme citoyen, j'ai un caractère à conserver sans tache et sans reproche.

M. Cassidy.—Votre Honneur, cette déclaration de votre part n'était pas nécessaire, sans doute; elle m'inspire une entière confiance, et j'ajouterai que cette confiance est salutaire, car la justice, comme la femme de César, ne doit pas être soupçonnée: c'est pourquoi j'ai voulu dégager ma responsabilité des doutes que l'on a exprimés sur l'impartialité de l'honorable Juge.

Le Juge.—Vous avez bien fait, Monsieur Cassidy; il vaudrait mille fois mieux n'avoir ni juges ni tribunaux, perdre notre constitution, être condamnés à l'ilotisme, plutôt que de voir le peuple perdre confiance dans les tribunaux, car ce n'est pas dans les parlements que la justice réside; les

tribunaux une fois annulés, c'est le régime des carabines et des bayonnettes qui commence.

M. Cassidy. — Je me hâte d'arriver au mérite de la cause. Je me propose de démontrer : 1o. Que la sépulture ecclésiastique ayant été refusée aux restes de Guibord, l'on s'est soumis à ce refus et que par conséquent il y a chose jugée sur ce point; 2o. Que si l'on réclamait la sépulture chrétienne, les tribunaux seraient incompétents à juger du refus, qui est un acte de l'autorité ecclésiastique; et 3o. Que l'espèce de sépulture conforme aux usages et à la loi que l'on demande n'a pas été refusée.

Premièrement. — L'un des avocats de la poursuite a prétendu que la demanderesse réclamait pour les restes mortels de Guibord et la sépulture ecclésiastique et la sépulture civile. Pour faire voir le contraire et prouver ma première proposition, je n'ai besoin que de rapporter les faits tels qu'ils sont constatés dans le dossier. Le nommé Guibord meurt dans le mois de Novembre dernier: sa Veuve autorise M. Alphonse Doutre à faire les démarches nécessaires pour le faire enterrer; ce dernier s'adresse au curé de la paroisse de Montréal, qui, sachant que Guibord appartenait à une société publiquement frappée de censures canoniques, avant de donner une réponse, demande des instructions à son supérieur. L'Administrateur du diocèse, représentant de l'Evêque, lui ordonne de refuser la sépulture ecclésiastique. En présence de ce refus, M. Alphonse Doutre n'insiste pas. Voici ce qu'il dit dans sa déposition :

« Lorsque je requis d'abord M. Rousselot de faire ou de faire faire l'inhumation, je le requis d'y procéder en sa qualité de curé de la paroisse de Montréal; sur son refus, je le sommai d'y procéder en sa qualité d'officier public, et il persista dans son refus.

« Avant de me donner une réponse définitive il me dit qu'il d'abord communiquer avec le Grand-Vicaire, et me demanda de revenir dans une couple d'heures.

« Et ce fut lorsque je retournai auprès de lui qu'il me déclara qu'il ne pouvait consentir à l'inhumation, attendu que le défunt, Joseph Guibord, était membre de l'Institut-Canadien. Pour appuyer son refus, il me communiqua une lettre du Grand-Vicaire, contenant des instructions venant de Rome et de la part de Mgr. de Montréal, lui enjoignant de refuser la sépulture ecclésiastique aux corps de tous membres de l'Institut-Canadien.

« Je lui fis remarquer que nous n'exigeons pas la sépulture ecclésiastique, mais la simple inhumation dans le cimetière catholique.... »

D'ailleurs, que demande-t-on par la Requête de *mandamus* qui est la pièce fondamentale de ce litige? Réclame-t-on la sépulture ecclésiastique? Non. On requiert seulement l'inhumation conformément aux usages et à la loi. Or je ne connais aucun usage, aucune loi qui oblige le curé à prononcer les prières de l'Eglise sur la tombe d'un homme que l'Eglise juge indigne de ces prières.

J'appelle tout particulièrement l'attention de la cour sur ces faits. Ordre est venu de la part de l'autorité diocésaine de refuser la sépulture ecclésiastique aux restes de Guibord et l'on a reconnu cet ordre, on s'y est soumis: nous n'exigeons pas, dit M. Alphonse Doutre, la sépulture ecclésiastique. On ne l'exige pas d'avantage devant ce tribunal. Nos adversaires prétendent le contraire, mais je suis au désespoir de leur dire qu'ils interprètent mal leur propre requête; s'ils ont voulu demander la sépulture chrétienne pour Guibord, je me permettrai de croire qu'ils s'y sont pris d'une singulière façon. Les tribunaux ne dévinent pas les intentions. Si l'on voulait réclamer la sépulture ecclésiastique, il fallait le dire. Il fallait dire: Nous cooclucos à ce que la Cour ordonne que la sépulture ecclésiastique soit accordée. Le simple bon sens indiquait ce procédé. Mais que dit-on? On conclut à ce que Guibord soit enterré conformément aux usages et à la loi. Eh bien! soit! La Cour basera son jugement sur ces conclusions, la cour accordera tout ce que l'on demande, et ordonnera que Guibord reçoive la sépulture conformément aux usages et à la loi: qu'arrivera-t-il? Il arrivera que le curé répondra comme il l'a déjà fait: « La loi et les usages en ce pays sont que, lorsque la sépulture ecclésiastique a été refusée par qui de droit, l'enterrement se fait dans

une partie réservée du cimetière; j'ai toujours été prêt, et je le suis encore, à faire cet enterrement. » Je suppose qu'après cette réponse nos adversaires ne seront pas beaucoup plus avancés qu'au-paravant. A qui la faute? La Cour leur aurait pourtant accordé tout ce qu'ils demandaient dans leur requête.

Il est inutile d'insister là-dessus. La Cour n'a pas à statuer sur le fait de sépulture ecclésiastique; on ne la demande pas. Eh! pourquoi la demanderait-on devant les tribunaux, puisqu'après qu'elle eut été refusée, on ne l'a plus exigée du curé ni de l'autorité supérieure? Nous n'exigeons pas la sépulture ecclésiastique! Pour quelle raison ne l'exigeait-on pas? Parce qu'il y avait un décret de l'autorité spirituelle qui la refusait. On a donc reconnu ce décret, on s'y est donc soumis formellement, on y a donc acquiescé. Il y a donc chose jugée sur ce point, contre nos adversaires. Je prends acte de ce fait, et je demande à la cour d'en faire autant. La cour n'a droit de juger que ce que contiennent les pièces de la procédure; or elles ne contiennent pas la demande de sépulture ecclésiastique; il n'est question de cela que dans les discours des avocats de la poursuite, dont le seul tort est de n'avoir pas demandé ce qu'ils paraissent vouloir aujourd'hui.

Je me trompe; mes savants amis ont bien demandé tout ce qu'ils voulaient demander. Ils voulaient pour Guibord une sépulture sans cérémonies religieuses, et c'est pourquoi ils ont assigné en cour, non pas le Curé, mais la Fabrique. Je ne leur ferai pas l'injure, en effet, de supposer qu'ils veulent que la Fabrique soit condamnée à faire des prières sur la tombe de Guibord; c'est par trop ridicule. Seulement ils ont ommis à la onzième heure qu'ils avaient mauvaise grâce à ne réclamer qu'une sépulture que le curé n'a jamais refusée, et pour se tirer d'affaire ils font une manœuvre stratégique: ils feignent d'exiger la sépulture ecclésiastique, bien qu'ils n'aient pas assigné le Curé comme Curé. Ce n'est pas de ma faute, à moi, si leur position est absolument fautive, et si leur cause est tout à fait mauvaise.

Le Juge. — Je suppose que vous faites vous-même, M. Cassidy, la distinction entre la sépulture ecclésiastique et la sépulture civile?

M. Cassidy. — Voici la distinction que je fais :

Le Juge. — Permettez.... L'offre de la sépulture civile peut venir de la part de la Fabrique, tandis que le refus de sépulture ecclésiastique est un acte nécessairement ecclésiastique et tout-à-fait légitime. Mais la défense dit: On accorde la sépulture, mais une sépulture qualifiée et selon des conditions réglées par le clergé, et ce n'est pas là la sépulture civile. Je n'exprime pas mon opinion, M. Cassidy, mais j'aime à préciser le débat.

M. Cassidy. — Quoiqu'il en soit, Votre Honneur, vous exprimez parfaitement mon opinion en disant que le refus de sépulture chrétienne est un acte nécessairement ecclésiastique. Je conviens aussi que l'autre sépulture que l'on peut faire, quand la sépulture ecclésiastique a été refusée, est qualifiée; elle l'est par ce refus même. Que faudrait-il pour qu'elle ne le fût pas? Il faudrait, et c'est ce que l'on veut obtenir apparemment, qu'elle fût faite dans la partie non-réservée du cimetière. Mais la loi canonique défend de faire en cet endroit des inhumations sans les prières de l'Eglise. Veut-on ordonner au curé de Montréal d'enfreindre le droit canon? Au nom de quel principe le ferait-on? Est-ce que la loi civile va se déclarer supérieure à la loi ecclésiastique? Est-ce que la loi des hommes va primer la loi de Dieu?

Non, je ne crois pas que nos tribunaux sanctionneront une semblable doctrine. La sépulture civile, si elle existe dans ce pays, c'est elle que l'on fait, sans les honneurs religieux, dans une partie réservée du cimetière; c'est celle, dans tous les cas, que nous indiquons, lorsque la sépulture ecclésiastique a été refusée, les usages et la loi, comme je le prouverai plus tard; c'est celle même que l'on réclame actuellement pour la dépouille mortelle de Guibord, c'est celle que nous avons offerte et offrons encore.

Examinons la requête à un point de vue un peu différent. De quoi se plaint la Demanderesse? Elle dit: « Que les défendeurs ont été formellement requis de donner ou faire donner la sépul-

o
c
E
n
n
p
v
d
r
n
n
p
m
d
m
c
o
d
q
C
t
p
o
f
de
pa
de
m
me
tée
J
tri
pl
gée
sex
On
tr
ges
or
Con
Re
L
me
dro
pou
pou
M
l'Ag
il p
sai
rive
trib
con
dité
Se
Den
prét
sépu
de r
ques
trib
qu'o
nous
l'ay
dre.

ture au défunt (Guibord)..... et que les défendeurs ont formellement refusé d'accéder à cette juste demande." D'abord je remarque que les défendeurs, c'est-à-dire les fabriciens de Montréal, ne sont pas chargés de veiller aux enterrements et de tenir les registres de l'état civil. Mais passons sur cette étrange inadvertance de nos adversaires, et supposons qu'il s'agisse ici du curé à qui incombe ce devoir. On prétend donc que le curé a refusé la sépulture à Guibord. Cette assertion est générale, on ne précise aucune espèce de sépulture: le Curé a refusé de mettre Guibord en terre, voilà ce qu'on déclare. Eh bien! c'est absolument faux, cela. Je le prouve immédiatement par le principal témoignage de la poursuite: " M. le curé Rousselot, dit M. Alphonse Doutre, le fondé de pouvoir de la veuve Guibord, me dit qu'il était prêt à faire l'inhumation du dit Joseph Guibord dans une partie réservée du cimetière, laquelle partie me fut expliquée par messire Rousselot sur la demande que je lui en fis: il me dit que cette partie du cimetière servait à enterrer les enfants morts sans baptême."

Le Curé n'a donc pas refusé la sépulture: il l'a offerte au contraire, dans un endroit réservé, j'en conviens, mais—remarquez bien ceci. Votre Honneur—ce n'est pas cela dont on se plaint. On ne se plaint pas, par la requête, de ce que le Curé n'ait voulu enterrer Guibord que dans un endroit peu honorable; on se plaint de ce qu'il n'ait pas voulu l'enterrer du tout, ce qui est faux. On feint de croire que l'offre d'enterrer dans un endroit réservé équivaut à un refus, puisque, dit-on, ce n'est pas plus là le cimetière catholique; mais je ne m'arrêterai pas à cette futilité. La Cour sait parfaitement qu'il n'y a pas deux cimetières, mais un seul divisé en deux parties.

Ainsi, supposant que le Curé a eu tort de refuser d'inhumer Guibord dans la partie commune du cimetière, la Cour, même si elle entretenait cette opinion, ne pourrait pas accorder les conclusions de la Requête, pour la bonne raison que la requête ne fait pas la moindre allusion à ce prétendu tort du Curé. Si la requête alléguait que le Curé a usurpé par là un droit qu'il ne possède point, la Cour pourrait dans ce cas, si sa juridiction s'étendait jusque là, prendre connaissance de cette prétention. Mais cette prétention n'est pas du tout celle de nos adversaires. Ils prétendent que le Curé a refusé toute sépulture, et comme leurs conclusions reposent sur ce fait évidemment controvérsé, je demande qu'elles soient rejetées péremptoirement.

Je me résume sur ce premier point. La sépulture ecclésiastique ayant été refusée, on ne l'a plus exigée, on a acquiescé à ce refus: chose jugée.—On ne réclame point par cette poursuite la sépulture ecclésiastique: la Cour n'a donc pas à examiner si elle a le droit de la commander.—On demande purement et simplement la sépulture, c'est-à-dire la sépulture conforme aux usages et à la loi, prétendant que le Curé l'a refusée; or il ne l'a pas refusée et ne la refuse pas. La Cour ne peut donc accorder les conclusions de la Requête.

Le Juge.—Supposant, M. Cassidy, que l'enterrement dans un endroit réservé fût contraire aux droits du citoyen en autant qu'il est une tache pour la mémoire des morts, la Cour dans ce cas pourrait-elle en connaître?

M. Cassidy.—Non, Votre Honneur. Lorsqu'un citoyen, lorsque le citoyen Guibord, parvenu à l'âge de raison a fait profession de foi catholique, il l'a fait librement, sachant bien à quoi il s'exposait s'il enseignait les lois de l'Eglise. Or il arrive qu'il a violé une de ces lois: de quel droit les tribunaux civils viendraient-ils le soustraire aux conséquences de sa conduite? Mais ceci me conduit à ma seconde proposition.

Secondement.—Supposons maintenant que la Demanderesse n'ait pas acquiescé, comme je l'ai prétendu, à la décision qui prive Guibord de la sépulture ecclésiastique, la Cour a-t-elle le droit de réformer cette décision?—A mon avis cette question ne devrait pas même être soumise à ce tribunal, puisqu'il y a chose jugée sur ce point et qu'on se contente de demander une sépulture que nous ne refusons pas; mais enfin mes adversaires l'ayant discutée longuement, je dois leur répondre.

Je Teraï d'abord observer que nous ne discutons pas les actes de l'Evêque de Montréal; nous ne ferons pas voir la justice des Mandements contre l'Institut; nous ne rechercherons pas la nature de l'excommunication qui pèse sur les membres de cette société. Qu'il nous suffise d'avoir touché à tout cela dans nos répliques écrites, répliques dont le seul but était de prouver au public que nous n'étions pas en peine de répondre à toutes les attaques. J'aurais beau jeu à démolir l'échafaudage d'accusations dressé par l'Institut contre l'Evêque de ce Diocèse, et dans cette œuvre de démolition, j'aurais plus d'une pierre, je crois, à jeter sur les membres de l'Institut. Mais je crois devoir m'en tenir aux seules questions qui relèvent vraiment de ce débat. Je prends en main la décision de l'autorité ecclésiastique, et je dis: Les tribunaux n'ont pas à rechercher les motifs de cette décision; elle existe, cela suffit; le devoir des Cours est, non pas de la renverser, mais de la secourir et protéger.

Lorsque l'Eglise refuse sa participation à l'enterrement, elle ne juge pas le mort; elle ne fait qu'appliquer une règle de sa discipline librement acceptée par les fidèles. Toujours charitable, elle suppose que tout homme, même le plus impie, peut avoir eu, au moment de rendre le dernier soupir, une bonne pensée qui lui a ouvert les portes du ciel. Mais, chargée de prêcher la vérité à la terre, elle adopte certaines règles destinées à maintenir ses enfants dans les limites de sa croyance, et devant le fait matériel d'une violation de ces règles, elle ne pourrait, sans s'exposer à les voir mépriser plus tard, s'abstenir de punir le coupable. Elle fait un exemple; elle punit le mort pour l'enseignement des vivants.

Ce droit de punir que l'Eglise possède incontestablement peut-il être restreint par une loi civile? On ne saurait l'affirmer sans méconnaître l'origine respective de la société religieuse et de la société civile. Lorsque Saint Pierre a reçu de Dieu l'ordre d'aller prêcher l'Evangile, la mission dont il a été revêtu, était générale. Jésus Christ lui donnait juridiction sur le monde entier, et pour élever la voix au sein des empires il n'a pas demandé permission aux souverains. Il tenait son autorité de Dieu même, toute puissance était inférieure à la sienne. Or Saint Pierre est encore au milieu de nous; il vit, il parle, il commande: obéissez, puissances temporelles! Faites place à l'envoyé d'en haut, protégez son œuvre, permettez-lui dans sa sagesse d'établir ses lois, aidez-le ensuite s'il le fait, à faire respecter son autorité. Ah! vos services seront payés! La morale que le disciple du Christ va consacrer sera la meilleure sauvegarde et la meilleure garantie de la fidélité de vos peuples. Allez, aidez-le à civiliser le monde, unissez-vous à lui pour le bien public, mais n'oubliez jamais ce qu'il est et ce que vous êtes.

Telle est, en effet, la seule mission de l'Etat dans ses rapports avec l'Eglise. Ce que celle-ci fait en vertu de l'autorité supérieure qu'elle possède, ne saurait être infirmé par celui-là, dont l'autorité est d'un rang inférieur.

Appliquant ce principe au cas actuel, je dis que le curé de Montréal en refusant à Guibord la sépulture ecclésiastique, agissait en sa qualité de ministre de l'Eglise, qu'il ne doit compte de cet acte qu'à ses supérieurs et nullement à la puissance civile. S'il s'est trompé, il existe une autorité à qui l'on peut en appeler, l'autorité supérieure dans l'Eglise, non pas l'autorité inférieure des tribunaux civils.

Le curé a-t-il le droit de refuser la communion quand il le juge à propos? Oui, n'est-ce pas? Ce refus pourrait cependant, dans une circonstance donnée, nuire à la réputation du citoyen, ce qui est une offense contre la loi civile. Eh bien! pourquoi le principe ne serait-il pas le même quand il s'agit de la sépulture? On fait injure, dit-on, aux droits du citoyen. Mais ne voyez-vous pas qu'en voulant réparer cette injure, vous faites par là même de votre côté injure à l'Eglise? L'Eglise ne vous est point soumise; pourtant, son origine est plus noble que la vôtre, tantôt que le citoyen, lui, est soumis à l'Eglise, soumis par un acte de sa propre volonté. Ce n'est pas là, Votre Honneur, de la théologie transcendante, c'est du simple bon sens.

Si le curé de Montréal avait refusé d'enterrer Guibord et de constater son décès dans les registres qu'il doit tenir, je comprendrais que l'on pût le traduire devant les tribunaux; il aurait enfreint lui, officier public, un article formel du Code. Mais il n'est pas ainsi coupable; il a toujours été prêt à remplir ses devoirs de fonctionnaire, mais il a voulu en même temps obéir aux lois de son église. Je ne connais aucune autorité qui puisse l'en empêcher.

Le Juge.—Je regrette de vous interrompre, M. Cassidy, mais j'ai fait à votre collègue, M. Jetté, une remarque à laquelle il n'a pas répondu. La demande prétend qu'en refusant la sépulture ecclésiastique aux membres de l'Institut, l'Evêque de Montréal s'est fondé sur des informations qui ne reposent sur aucune preuve légitime : eh bien ! supposons qu'un jeune homme et une jeune fille se présentent au curé pour être mariés ensemble, et que le curé refuse de consacrer leur union, parce qu'il aurait su par la rumeur publique telle ou telle chose sur le compte de ces personnes, l'autorité civile n'aurait-elle pas le droit de forcer le prêtre dans ce cas ?

M. Cassidy.—Si toutes les questions que doit me poser le tribunal sont aussi faciles que celle-ci, je ne suis pas prêt de perdre confiance. Je suppose qu'un individu, après avoir reçu l'absolution et à la veille de recevoir la communion, outrage publiquement le nom de Dieu dans le saint lieu même, et que, le blasphème encores sur les lèvres, il se présente à la sainte table : le prêtre lui refusera la communion, et fera bien.

Le Juge.—L'aote de cet individu serait un acte public dans le cas que vous posez.

M. Cassidy.—Permettez, Votre Honneur..... je ne puis pas tout dire à la fois.—Si, au contraire, le prêtre ne sait que par oui-dire que cet individu a blasphémé, la théologie lui conseille, si je ne me trompe, de lui donner la communion afin d'éviter tout scandale. S'il s'agit de mariage, le prêtre le consacrerait si on ne lui a parlé que des mœurs des futurs conjoints ; si, au contraire, on lui a fait connaître des empêchements, il s'y refusera, et il fera bien. Notre jurisprudence, d'accord en cela avec la doctrine chrétienne, a déjà reconnu la discrétion exclusive que le prêtre est appelé à exercer dans les cas de cette nature. La loi divine, je le répète, étant au-dessus de la loi humaine..... Cette proposition fait sourire mes adversaires ; mais leurs sourires ne prévaudront pas contre un principe aussi évident. On aura beau entasser sophismes sur sophismes, on n'empêchera pas que la vérité ne soit la vérité.—Je dis donc que le mariage étant un sacrement, c'est au prêtre à en déterminer les conditions, et que, s'il se trompe, il faut en appeler au supérieur ecclésiastique.

Le Juge.—Vous pensez donc que si une fille publique se présentait pour être mariée, le prêtre ne devrait pas imiter Jésus-Christ qui accueillit Magdeleine par ces sublimes paroles : Allez et ne péchez plus !

M. Cassidy.—Il ne s'agit pas de Magdeleine ici. Il s'agit de savoir si le prêtre peut administrer les sacrements sans être exposé à l'intervention de la loi, et si la religion peut être pratiquée librement. Que l'Eglise soit bafouée comme elle l'a été par les avocats de la demande.....

M. Doure.—Mon savant ami vaudra bien croire que nous n'avons pas attaqué la religion, mais seulement les manipulateurs de la religion.

Le Juge.—Je me rappelle en effet que M. Doure a dit : La religion est divine, mais ses ministres sont des hommes.

M. Cassidy.—En dépit de cette distinction trop connue pour qu'il soit besoin d'en faire ici justice, je reconnaitrai mon erreur avec beaucoup de plaisir. Je prends la parole de mes savants amis, j'accepte leurs bonnes intentions, et il me fait réellement plaisir de les entendre se déclarer publiquement très attachés à notre mère l'Eglise ; nous verrons donc en eux de bons chrétiens et de fervents catholiques. (*Écrites dans l'auditoire.*)

Le Juge.—Revenons à ce jeune homme et à cette jeune fille.

M. Cassidy.—J'ai été entraîné à les oublier tous les deux.

Le Juge.—C'est ma faute.

M. Cassidy.—Je suis heureux de trouver l'hono-

nable Juge en faute au moins une fois. (*Res.*) J'ai posé en principe que la loi de Dieu a préséance sur celle des hommes : lorsque le prêtre refuse les sacrements, il ne le fait pas sans raison, et nos cours n'ont rien à y voir.

Le Juge.—Mais alors il n'y a pas de remède.

M. Cassidy.—Je demande pardon à Votre Honneur, il y a le remède de l'appel au supérieur ecclésiastique, à l'Evêque.

Le Juge.—Je crois que vous oubliez cette parole de Jésus Christ : "Rendez à César ce qui appartient à César."

M. Cassidy.—"Et à Dieu ce qui appartient à Dieu," il faut tout dire. A César le temporel, à Dieu le spirituel. Lessacrements sont du domaine spirituel, si je ne me trompe. Et le prêtre est libre sur ce terrain. Au reste, tout ce que je dis là est sanctionné par notre code. Je lis l'article 123 :

"Sont compétents à célébrer les mariages, tous prêtres, curés, ministres et autres fonctionnaires autorisés par la loi à tenir et garder registres de l'état civil.

"Cependant aucun des fonctionnaires ainsi autorisés ne peut être contraint à célébrer un mariage contre lequel il existe quelque empêchement d'après les doctrines et croyances de sa religion, et la discipline de l'église à laquelle il appartient."

Eh bien ! la Cour est-elle convaincue maintenant. (*Rire général dans l'auditoire, aussitôt réprimé.*)

Le Juge.—Il faut être sérieux, M. Cassidy, dans une question aussi grave.

M. Cassidy.—Je suis très sérieux, Votre Honneur. Seulement, après avoir cherché longtemps une raison décisive, je la rencontre enfin, et si le plaisir que j'en éprouve a éclaté dans ma voix, la chose est naturelle.

Je ne conçois pas pourquoi l'on redouterait tant la juridiction exclusive de l'église en matière spirituelle, et pourquoi l'appel à un juge ecclésiastique ne serait pas regardé comme un remède suffisant aux abus que pourrait faire de son autorité un autre ecclésiastique. En matière civile, quand nous croyons la décision d'un premier juge erronée, n'est-ce pas à d'autres juges civils que nous en appelons ? Malgré tout le respect que j'ai pour nos magistrats, je ne sache pas que l'autorité ecclésiastique dans sa spécialité offre moins de garanties de science et d'honnêteté.

Le Juge.—Mais l'acte de Georges IV dit que le magistrat pourra porter remède, pourvu que la loi ne s'y oppose pas.

M. Cassidy.—Je viens de faire voir que la loi s'y oppose dans le cas proposé. D'ailleurs pour décider une question, il ne faut pas s'écarter des principes. Comme avocat, j'exprime l'opinion qu'en face d'une décision ecclésiastique en matière spirituelle, nos Cours n'ont aucune autorité, si ce n'est celle d'accepter cette décision.

Le Juge.—Il est certain que la loi défend au prêtre de faire le mariage en certains cas ; mais vous me répondez avec raison que le cas que je vous propose est prévu par le Code.

M. Cassidy.—Alors pourquoi discuter quand on s'entend si bien ?

Enfin, je reviens à la question. Je prétends donc que du moment que l'honorable juge aura compris que le Curé de Montréal, en refusant la sépulture ecclésiastique à Guibord, n'a fait qu'obéir à un canon de l'Eglise, son devoir sera de déclarer qu'il n'a point juridiction en cette matière, quelle que soit la conséquence civile de ce refus, car l'autorité temporelle ne saurait être appelée à redresser l'autorité spirituelle qui lui est supérieure par droit d'origine. Cela me paraît incontestable.

Nos adversaires ont cru pouvoir citer à l'appui de leur thèse les dernières pages d'un ouvrage de Mgr. Frayssinon, intitulé : *Les vrais principes de l'église gallicane* : je me permettrai de mon côté de citer les premières pages du même ouvrage. Je lis aux pages 2 et 3 :

"Jésus-Christ a fondé, il y a dix-huit siècles, une religion, qui, n'étant bornée ni par le temps, ni par l'espace, embrasse les nations et les siècles, et c'est de ses vrais sectateurs, répandus dans les diverses parties de la terre, que se compose l'église chrétienne."

"Pour s'étendre et se perpétuer avec toute l'in-

légitimité de sa doctrine, toute la pureté de sa morale, toute la sainteté de son culte, elle avait besoin d'un ministère public, chargé, au nom de Jésus-Christ même, d'en enseigner les vérités saintes, et de les défendre contre toute profane nouveauté qui tendrait à les détruire ou à les altérer. Ce ministère a commencé dans les apôtres, a continué dans leurs disciples, qui ont vu à leur tour, des héritiers de leur autorité spirituelle jusqu'à nos jours, et en auront jusqu'à la fin des temps. Ce n'est pas au simple, ce n'est pas aux princes et aux magistrats, c'est aux apôtres et à leurs successeurs qu'ont été adressées ces magnifiques et puissantes paroles : "Toute puissance m'a été donnée dans le ciel et sur la terre; allez donc et instruisez tous les peuples, les baptisant au nom du Père, et du Fils et du St. Esprit, et leur apprenant à observer toutes les choses que je vous ai commandées; et assurez vous que je suis avec vous, tous les jours, jusqu'à la consommation des siècles." Ainsi a parlé Jésus-Christ."

A la page 7 :

"Ne vous ingérez pas dans les affaires ecclésiastiques, ne commandez point sur ces matières, mais apprenez plutôt de nous ce que vous devez savoir. Dieu vous a confié l'empire, et à nous ce qui regarde l'Eglise. Comme celui qui entreprend sur votre gouvernement viole la loi divine; craignez aussi à votre tour, qu'en vous arroyant la connaissance des affaires de l'Eglise, vous ne vous rendiez coupable d'un grand crime. On connaît aussi ces paroles célèbres de Justinien : "Dieu a confié aux hommes le Sacerdoce et l'empire; le sacerdoce pour administrer les choses spirituelles et l'empire pour présider au gouvernement civil; l'un et l'autre, procédant de la même source, honorent la nature humaine."

A la page 13 :

"Ce ne serait pas assez de reconnaître l'autorité de l'Eglise sur les matières de la foi, les règles des mœurs et les sacrements; il faut ajouter avec Fleury : "Une autre partie de la juridiction ecclésiastique, qu'il fallait peut-être placer la première, c'est le droit de faire des lois et des règlements; droit essentiel à toute société. Aussi les apôtres, en fondant des Eglises, leur donnèrent des règles de discipline qui furent longtemps conservées par la simple tradition et ensuite écrites sous le nom de Canons des apôtres et de constitutions apostoliques."

"Dirait-on que la discipline est une chose extérieure, et que ce qui est extérieur est du ressort du magistrat? Ce n'est là qu'un sophisme. L'Eglise n'a pas à gouverner de purs esprits, mais des hommes; elle est essentiellement une société extérieure et visible :

"Il n'est pas plus donné au maître à régler la discipline ecclésiastique, parce qu'elle est extérieure, qu'il n'est donné au Pontife à régler les contrats civils, sous prétexte que la morale et la conscience, choses spirituelles, y sont intéressées."

A la page 15 :

"Le monde en se soumettant à l'Eglise, n'a point acquis le droit de l'assujétir.... L'empereur, disait Saint Ambroise, est au dedans de l'Eglise, mais il n'est au dessus d'elle !"

Je pourrais encore faire de longues citations de cet ouvrage; je me contenterai de lire ces mots à la page 212 :

"On dit que le prince est le protecteur des canons et des saints décrets; mais si l'Eglise le a fait, c'est à elle à les interpréter; le protecteur n'est pas juge; il doit donner des appuis et non des chaînes !"

Je citerai maintenant Héricourt, *Droit Ecclésiastique*, pages 119 et suivantes :

"La connaissance des affaires purement spirituelles appartient aux juges ecclésiastiques; eux seuls doivent les décider entre toutes personnes, clercs et laïques. Cette juridiction leur appartient de droit divin. Les juges laïques qui tiennent leur autorité des princes, ne doivent pas entreprendre de juger les questions de cette nature. Entre les matières spirituelles dont la connaissance appartient aux juges d'Eglise, on doit mettre au premier rang celles de la loi; les autres affaires dont il n'y a que les juges ecclésiastiques

qui puissent connaître, sont celles qui concernent les sacrements, les vœux de religion, le service divin et la discipline ecclésiastique."

Je dois à la vérité de dire que cet auteur imbu des idées gallicanes, admet, même après avoir posé ces prémisses, le droit d'appel comme d'abus en matières ecclésiastiques. Il n'est pas logique, mais il a reconnu le vrai principe. Pour ma part, je n'hésite pas à dire que ces sortes d'appellations telles qu'elles ont été pratiquées trop souvent en France, constituent une jurisprudence entachée d'hérésie, en autant qu'elle admet la suprématie de l'Etat sur l'Eglise.

Le Juge.—Tous les Evêques de France pendant quatre siècles ont donc été hérétiques !

M. Cassidy.—Je demande pardon à l'honorable Juge, il y a une distinction essentielle entre le gallicanisme des Parlements et le gallicanisme du clergé. Les *libertés gallicanes* pouvaient favoriser les empiétements des parlements; elles ne consistaient pas à reconnaître leur droit de juridiction en matières ecclésiastiques. Les Evêques n'avaient jusqu'à un certain point la juridiction du Saint-Siège sur leur diocèse dans les choses de discipline, mais ils n'ont jamais cessé de protester contre le pouvoir que s'attribuaient les juges civils de réformer leur décisions. Vous savez parfaitement, Votre Honneur, que Mgr. de Beaumont, archevêque de Paris sous Louis XV, a été exilé de sa ville épiscopale à la suite de ses différends avec le parlement.

Cette doctrine de l'union de l'Eglise et de l'Etat et de l'indépendance de l'Eglise est parfaitement exposée par Domat, dont nos cours sont habituées à reconnaître l'autorité. On lit au *Traité des Lois*, ch. X :

"Les différences entre l'esprit de la religion et l'esprit de la police, et entre le ministère des puissances temporelles, n'ont rien de contraire à leur union; et les mêmes puissances spirituelles et temporelles, qui sont distinguées dans leur ministère, sont unies dans leur fin commune de maintenir l'ordre, et elles s'y entraînent réciproquement. Car c'est une loi de la religion et un devoir de ceux qui en exercent le ministère, d'inspirer et de commander à chacun l'obéissance aux puissances temporelles, non-seulement par un sentiment de crainte de leur autorité et des peines qu'elles imposent, mais par un devoir essentiel et par un sentiment de conscience et d'amour de l'ordre. Et c'est une loi de la police temporelle et un devoir de ceux qui en exercent le ministère, de maintenir l'exercice de la religion, et d'employer même l'autorité temporelle et la force contre ceux qui en troublent l'ordre."

Domat, *Droit Public*, livre 1er "de la Puissance," titre 2me, section 2me.

"Le droit de faire observer les lois, et de maintenir dans l'Etat l'ordre général par l'administration de la justice et le bon usage de la puissance souveraine, donne au Prince le droit d'employer son autorité pour faire observer les droits de l'Eglise dont il doit être le protecteur, le conservateur et l'exécuteur, afin que par le secours de cette autorité la religion règne sur tous les sujets et que la police de l'Etat *appuyant* celle de l'Eglise, l'une et l'autre maintiennent l'Etat dans la tranquillité qui doit être l'effet de leur union.....

Même livre, titre 3, paragraphe 9 :

"Comme le Souverain est le seul qui ait dans son Etat la puissance temporelle dans toute son étendue, qu'il doit l'usage de cette puissance pour y faire régner la justice et la vérité et que l'une et l'autre sont inséparables de l'esprit de la religion et du culte de Dieu de qui il tient sa puissance, il doit aussi à la religion et au culte de Dieu, l'usage de la puissance qu'il tient de lui, ce qui l'oblige à protéger et maintenir l'exercice libre de la religion et donner aux lois de l'Eglise le secours que les occasions rendent nécessaires. Et aussi voit-on pour ce qui regarde la religion catholique et ce que l'Eglise *défini* et *détermine*, nos rois s'en déclarer les protecteurs, gardes et exécuteurs."

Nous ne demandons pas autre chose que l'application de cette doctrine dans l'espèce actuelle. Nous demandons simplement que le temporel n'empiète pas sur le spirituel, et que l'Etat protège les actes de l'autorité ecclésiastique.

En cela nous invoquons un principe essentiellement chrétien, et absolument juste.

J'ajoute : ce principe est sanctionné par la loi même de notre pays.

Où devons-nous chercher pour le Canada la règle des rapports de l'Etat avec l'Eglise? Sera-ce dans les statuts de Henri VIII et d'Elizabeth, vieilles lois odieusement fanatiques que l'un des avocats de la poursuite a cru devoir tirer de la poussière de l'oubli où la civilisation de notre siècle les laissait dormir? Je m'étonne de cette tactique de la part de mes savants amis. Quoi! sont-ce là ces purs libéraux qui reprochent à l'Eglise son esprit étrogradé! Il me semble que vous rétrogradez vous-mêmes bien loin de votre siècle. Sont-ce là ces philanthropes qui se donnent comme vengeurs de toute atteinte portée aux droits des citoyens! Mais il me semble que les statuts que vous rappelez ne sont pas précisément marqués au coin de la tolérance et du respect des droits essentiels de l'homme. On sait en effet quelle est la rigueur du statut de *Præminire* contre les catholiques; on sait combien ceux-ci ont été persécutés par les fondateurs du Protestantisme en Angleterre. (*L'orateur cite ici quelques passages de Lingard, HISTOIRE D'ANGLETERRE.*)

Sont-ce là les statuts qui règlent les conditions d'existence de l'Eglise catholique en Canada? Mais alors que signifie donc le traité de Paris? N'est-il pas stipulé dans ce traité que le culte catholique sera libre en ce pays?

Par ce traité les lois d'Angleterre ont été introduites chez nous, sauf les exceptions. Et l'une des exceptions est que les lois si sévères contre les catholiques ne seront pas appliquées dans la nouvelle colonie britannique, car s'il n'en est pas ainsi, que signifie cette reconnaissance de notre culte?

Je conviens que certains légistes anglais ont été d'opinion que le traité de Paris ne nous offrait que des garanties illusoire. Mais alors que disaient ces légistes? Ils disaient que l'Angleterre n'en devait pas moins reconnaître tous les droits que nous réclamions. Telle est l'opinion donnée par le solliciteur-général Wedderburne en 1772, et que cite M. Christie dans son *Histoire du Bas-Canada*, vol. 1er, page 33 :

"The religion of Canada is a very important part of its political constitution. The 4th article of the Treaty of Paris, grants the liberty of the catholic religion to the inhabitants of Canada, and provides that His Britannic Majesty should give orders that the catholic subjects may profess the worship of their religion according to the rites of the Romish Church, as far as the laws of England will permit. This qualification renders the article of so little effect, from the severity with which (though seldom exerted) the laws of England are armed against the exercise of the Romish religion that the Canadian must depend more upon the benignity and wisdom of Your Majesty's Government for the protection of his religious rights than upon the provisions of the treaty, and it may be considered as an open question, what

degree of indulgence true policy will permit to the catholic subject."

"True policy dictates then that the inhabitants of Canada should be permitted freely to profess the worship of their religion; and it follows of course, that the ministers of that worship should be protected and a maintenance secured for them!"

Ainsi donc, en Angleterre, même ceux qui étaient d'opinion que le Traité était illusoire, croyaient que le gouvernement devait en agir avec nous comme si nous possédions en réalité toutes les meilleures garanties. Ces hommes étaient protestants néanmoins. Comment se fait-il donc que ce soit des catholiques qui, un siècle plus tard, se montrent moins libéraux!

Mais ces garanties, supposant qu'elles ne nous aient pas été accordées par le traité de Paris, nous les avons eues ensuite par l'acte de 1774. L'opinion des officiers en loi, citée par M. Christie, a servi de base à ce *bill* que M. Christie lui-même résume en ces termes :

"The exercise of the Roman Catholic Religion was declared free, and the clergy thereof maintained in their accustomed dues and rights, with respect to such persons only as professed the said religion, which thus became established by law, in this part of the British empire in virtue of an Act of Parliament, while at home, and in other parts of the empire, persons professing the religion of Rome, still laboured under the most galling disabilities on account of their religious creed."

J'avoue que je ne puis pas comprendre comment l'Angleterre en reconnaissant aussi formellement la religion catholique en Canada, pouvait entretenir la pensée d'y mettre en force des statuts dont le seul but était l'antichristisme complet de cette même religion. Il y a là une absurdité si évidente que je ferais injure à un tribunal en insistant d'avantage.

Mais voyons comment le gouvernement anglais s'est comporté à notre égard depuis l'acte de 1774.

Il s'est trouvé de tout temps parmi nous des fanatiques qui voulaient imposer aux catholiques comme aux protestants la suprématie spirituelle du souverain anglais. Leurs efforts n'ont pas été soutenus par la métropole.

Je lis dans la *Vie de Mgr. Plessis*, par l'abbé Ferland, 1er volume du *Foyer Canadien*, page 122 :

"Lorsque Monseigneur Denaut prit possession de l'évêché en 1797, le général Robert Prescott, gouverneur en chef, le pria de lui remettre, chaque année, une liste des nominations qui auraient été faites dans les douze derniers mois, afin qu'il pût lui-même en rendre compte au ministre si on l'interrogeait; il ajoutait que pour le reste, l'évêque serait parfaitement libre dans ses opérations. Prescott fut rappelé dans l'année 1799, et remplacé par le lieutenant-gouverneur, Sir Robert Milnes, qui se montra tout dévoué au chef de son Eglise."

A la page 131, l'abbé Ferland cite l'interprétation donnée au *Zul* de 1774, par Lord Castleragh, ministre de Sa Majesté à cette époque. Cette autorité me paraît décisive; elle vaut bien, dans tous les cas, celle de nos adversaires qui comprennent si curieusement l'attitude de l'Angleterre en face de l'Eglise Catholique au Canada. Voici ce qu'écrivait le ministre anglais :

"L'Acte du Canada assure aux Catholiques du Canada le libre exercice de leur religion, à leur clergé le droit de recevoir les dîmes payées par ceux qui appartiennent à cette croyance, sauf l'acte de suprématie. La suprématie du roi, suivant cet acte se borne à empêcher les étrangers d'exercer aucune juridiction spirituelle dans les possessions de la Couronne. Or, l'Evêque n'est pas un étranger; il est le chef d'une religion, qui peut être pratiquée librement sur la foi du *Parlement Impérial*; il peut réclamer et recevoir des catholiques les dîmes et droits ordinaires, et exercer à leur égard les pouvoirs dont il a toujours joui. Ce serait donc une entreprise fort délicate, que d'intervenir dans les affaires de la religion catholique à Québec, ou de forcer l'Evêque titu-

laire à abandonner ses titres et à agir, non comme évêque, mais seulement comme surintendant...

Nous avons donc, d'un côté, la prétention des avocats de la poursuite que les statuts de Henri VIII et d'Elizabeth ont encore force de loi dans ce pays; d'autre côté, l'affirmation du représentant du souverain que "la religion catholique peut être librement pratiquée ici sur la foi du parlement impérial:" entre ces deux affirmations contraires, choisissez, Votre Honneur.

Il n'est que juste de dire que l'Angleterre n'a pas eu lieu de se repentir d'avoir été généreuse, et que si elle a reconnu notre religion et confié même des missions de confiance à nos prêtres, elle en a retiré tout le profit, car c'est un fait historique, admis officiellement par les autorités anglaises, que le Canada a été conservé à la Grande-Bretagne par le clergé catholique. Cela prouve une fois de plus que les gouvernements se trouvent toujours bien d'avoir cédé à l'influence de principes salutaires.

Mais je me demande si je ne me suis pas donné trop de trouble à propos de cette question des statuts de Henri VIII et d'Elizabeth; j'aurais pu me contenter de défier mes adversaires de citer un fait pour prouver qu'aujourd'hui, à l'heure où nous plaçons cette cause, l'Eglise catholique ne jouit pas d'une liberté sans limites dans notre pays. Et comme ils auraient été incapables d'en signaler un seul, leur thèse se serait écroulée d'elle-même.

Il reste à savoir si le droit gallican, tel que les Parlements l'ont pratiqué en France, fait partie de l'héritage que notre première mère-patrie nous a transmis; la poursuite le prétend, fondant peu d'espérance sans doute sur les statuts impériaux dont nous venons de faire justice.

On doit remarquer, comme je l'ai dit déjà, que de tout temps le clergé a résisté aux Parlements de France. Mes savants amis ont cité nombre de cas où ceux-ci ont affirmé le contrôle qu'ils prétendaient exercer sur les ministres des autels. On a rappelé que des prêtres avaient été forcés par les agents de la loi à administrer les sacrements à des personnes auxquelles ils les avaient d'abord refusés, et qu'on avait voulu obliger des évêques à rétracter leurs sentences d'excommunication. Nos adversaires, rendons leur cette justice, ne désirent pas faire prévaloir ce droit chez nous; ils disent seulement: Si l'on poussait en France l'intervention jusque là, l'on doit pouvoir en Canada intervenir au moins dans les choses de pure discipline.

Cette distinction est par trop subtile. La discipline se rattache au dogme par un lien étroit, et.....

Le Juge.—La discipline n'est pas le dogme.

M. Cassidy.—Non, mais elle en est en quelque sorte l'expression; si l'on me permettait ce mot emprunté au langage judiciaire, je dirais qu'elle en est la procédure. Le dogme, c'est le fond de notre croyance; la discipline est la pratique au dogme, elle y tient plus ou moins. Si le rapport n'est qu'indirect, elle varie selon les pays, mais elle s'inspire toujours des

mêmes vérités: elle participe toujours du dogme, et par conséquent elle ne cesse pas d'être hors les limites d'une juridiction civile. Voilà ce que l'illustre clergé de France a maintenu constamment.

La jurisprudence de l'appel comme d'abus n'a pas été uniforme dans tous les temps; elle a varié au contraire d'âge en âge, ainsi que l'a fait voir mon collègue, M. Jetté. Quelquefois on a obligé par la force, les prêtres à faire ce que leur défendait le droit canon; le plus souvent ont s'est contenté de réformer leurs décisions. Finalement, à l'époque de la cession du Canada à l'Angleterre, les magistrats n'avaient plus juridiction sur le fond, mais seulement sur la forme des jugements ecclésiastiques.

Quoiqu'il en soit, les parlements s'attribuaient un pouvoir qu'ils n'avaient pas, la puissance qu'ils voulaient dominer étant supérieure à la leur par droit divin, et le clergé ne leur a jamais reconnu ce pouvoir.

En sorte que, lors même que la jurisprudence des parlements serait applicable au Canada, nous pourrions encore arguer qu'il est du devoir du juge de ne pas l'admettre, parce qu'elle n'est qu'une usurpation flagrante, et qu'en loi l'usurpation ne constitue jamais un droit. "Une coutume, dit le Cardinal Gousset, (*Droit canonique*, p. 417), fondée sur une erreur de droit ou une erreur de fait, ne peut prescrire contre la loi." Il s'agit de la loi de l'Eglise. Sur ce sujet, je recommande la lecture des *Introductions* que De Champeaux a placées en tête des premier et second volumes de son *Recueil de Droit Civil Ecclésiastique*.

Mais le traité de Paris et l'Acte de 1774, nous ont sauvés de cette jurisprudence tyrannique des Parlements de France. La chose me paraît évidente. En effet, par le traité et par une loi de sa législature, l'Angleterre nous a garanti la liberté du culte; or, je le demande, pourrions-nous dire que notre Eglise est libre dans ce pays, si l'Angleterre s'était réservé le droit de juger nos causes ecclésiastiques? Car enfin, c'est l'Angleterre, c'est la Reine elle-même que représentent nos tribunaux; le juge administre la justice au nom de Sa Majesté. Je le demande donc, un pouvoir protestant est-il le juge naturel que doit admettre l'Eglise. Il est vrai que dans cette cause nous avons un juge catholique, qui.....

Le Juge.—Je siège ici ni comme catholique ni comme protestant, mais comme juge chargé d'interpréter la loi du pays. Que cela soit bien compris, M. Cassidy.

M. Cassidy.—Je le veux bien, mais je dis que le juge représente le pouvoir protestant d'Angleterre, et que par conséquent, dans le sens constitutionnel, nous sommes ici devant un tribunal protestant. Au point de vue de notre organisation sociale, ce serait donc une absurdité que nos tribunaux fussent appelés à juger des causes ecclésiastiques. Voilà pourquoi je prétends que l'Angleterre, en nous accordant la liberté religieuse, a renoncé à toute

espèce de contrôle, même le plus indirecte, sur les affaires domestiques, si je puis parler ainsi, du catholicisme en Canada. La métropole a dû naturellement se réserver le droit de veiller à ce que l'Eglise ne troublât point la paix publique, mais en dehors de cette surveillance générale, nous avons été laissés parfaitement libres de décider nos propres affaires en famille, si l'on me permet encore cette expression.

Le Juge.—Mais alors, M. Cassidy, à quelle époque vous reportez-vous donc pour trouver le droit que vous voulez appliquer aujourd'hui à notre pays ?

M. Cassidy.—Je ne me reporte pas au temps de Constantin ni de Clovis. Je dis simplement : Le traité de Paris et l'acte de 1774 nous ont permis le libre exercice de notre religion selon les rites de l'Eglise de Rome ; en obtenant ainsi la liberté religieuse aussi complète que possible, nous avons échappé, d'abord, aux statuts de Henri VIII et d'Elizabeth, et, ensuite, à la jurisprudence consacrée par les parlements français, jurisprudence qui affirmait l'ingérence de l'Etat dans les affaires de l'Eglise, et que, pour cette raison, l'Angleterre, puissance protestante, n'a pu maintenir en même temps qu'elle accordait à l'Eglise liberté entière et complète. Le droit religieux qui nous a régis a été de ce moment le droit tel qu'on l'entend à Rome même. L'histoire est là d'ailleurs pour prouver que, non-seulement dans les dogmes, mais encore dans la discipline, l'Eglise du Canada a toujours été en étroite communion avec Rome. Pour arriver à décider la cause actuelle, la voie est donc toute tracée : il faut suivre la doctrine de l'Eglise catholique romaine de 1870, et les lois canadiennes de 1870 qui protègent cette doctrine à la faveur des garanties et des libertés octroyées par l'Angleterre.

Or, cette doctrine je n'ai pas besoin de répéter en quoi elle consiste.....

Le Juge.—Un instant, M. Cassidy. Il ne faut pas pousser les choses à l'excès : prétendez-vous que nous devrions adopter toutes les pratiques qui se voient à Rome ? Il faut aussi consulter les citoyens : c'est à eux comme aux prêtres qu'on a accordé la liberté religieuse.

M. Cassidy.—J'ai parlé de la doctrine, non des pratiques extérieures. Dans tous les cas je ne sache pas que les citoyens aient droit de consultation dans le gouvernement de l'Eglise ; on peut tenir compte de leurs vœux, voilà tout.

Mais je reviens à mes adversaires, car c'est toujours à eux que j'en veux d'avantage. Je crois avoir prouvé que la doctrine que nous avons à suivre est la doctrine de l'Eglise pure de toute ingérence civile. Dans les affaires ecclésiastiques, c'est au clergé à décider, non pas à nous qui n'y entendons rien d'abord, et dont l'autorité ne s'élève pas jusque là. Nous n'avons pas à examiner si une décision ecclésiastique peut avoir une conséquence civile : c'est là un vain prétexte qui ne peut étendre notre juridiction sur des choses qui sont hors

de notre portée. Laissons donc à l'Eglise sa liberté. Laissons aux citoyens eux-mêmes la liberté de pratiquer leur religion selon ses lois propres. J'affirme aujourd'hui, comme citoyen, que je veux pratiquer la religion catholique selon sa discipline actuelle ; j'affirme que j'accepte cette règle de discipline qui privera ma dépouille mortelle de la sépulture si j'enfreins certaines lois religieuses durant ma vie : de quel droit les tribunaux, dans un pays où existe la liberté des cultes, viendraient-ils après ma mort empêcher l'application de cette loi de mon culte ? Sera-ce pour protéger le droit que je possédais comme citoyen de conserver ma réputation ? Ce serait plutôt pour violer le droit que m'avait reconnu l'Etat d'adopter à mon gré une discipline religieuse. Que l'on cesse donc d'essayer à faire croire que l'on invoque un principe de liberté en voulant faire enterrer Guibord où la loi canonique défend de l'inhumer. On violerait ainsi toutes les libertés ; d'abord celle qu'avait Guibord de choisir son culte, ensuite celle de tous les catholiques qui veulent un lieu d'honneur pour les restes de ceux qui n'ont pas failli à l'heure de la mort. Cessez donc de vouloir mettre à côté des tombes de mes parents et de mes amis décédés dans la paix de l'Eglise le cadavre d'un homme que j'ai considéré indigne de cette distinction dès qu'il a été frappé de censures canoniques.

Le Juge.—Je voudrais vous faire une question, M. Cassidy. Est-on excommunié du moment qu'on lit un livre à l'Index ?

M. Cassidy.—On l'est, ou bien l'on pèche seulement, suivant la nature du livre.

Le Juge.—Prétendez-vous dire que si aujourd'hui, j'ai besoin, moi, pour étudier une cause, d'ouvrir Montesquieu, par exemple, je suis excommunié par le fait même ?

M. Cassidy.—Ma réponse est facile, Votre Honneur. Les lois de l'Index existent ou elles n'existent pas ; si elles existent, elles lient tous les catholiques. Lorsqu'on a des doutes, il est facile de s'adresser à son aviseur spirituel. L'évêque peut accorder des dispenses.

Le Juge.—Alors il y a bien du monde hors de la bonne voie.

M. Cassidy.—Ce n'est pas mon affaire. Je constate un principe.

Le Juge.—J'ai compris que l'Institut était condamné parce qu'il gardait des livres défendus : est-ce que ce fait autorise à considérer ses membres comme des pécheurs publics ?

M. Doutre.—La défense n'a point plaidé que Guibord était pécheur public.

M. Cassidy.—Pardon, nous avons plaidé cela.

M. Laflamme.—Non, non.

M. Cassidy.—Lisez nos défenses, s'il vous plait. (*L'Orateur en lit quelques lignes.*)

M. Doutre.—Vous aviez raison.

M. Cassidy.—Au reste, cela est inutile ; j'allais dire à Votre Honneur que la désobéissance aux lois de l'Index est un péché, et qu'elle a été publique de la part de l'Institut ; mais que cette désobéissance étant un des

motifs du refus de sépulture dont on se plaint, nous ne voulons pas le discuter devant ce tribunal. Comme je l'ai dit, nous prenons ce refus isolé des motifs qui l'ont provoqué, et nous prétendons qu'il constitue un acte de l'autorité ecclésiastique dont les cours ne peuvent connaître. Si l'on tient à le faire révoquer, que l'on s'adresse au supérieur spirituel. Lui seul est capable de juger cette question de droit canon. La poursuite semble croire qu'elle ne trouverait de ce côté ni la science ni l'esprit de justice nécessaire, et qu'on ne rencontre ces garanties que dans la société civile. Plus modeste pour ma part, et surtout plus confiant dans les lumières et la respectabilité de nos pasteurs, j'en appellerais volontiers à leur tribunal, convaincu qu'il possèdent toute la théologie que je n'ai jamais eu le loisir d'apprendre. (*Rires et applaudissements dans l'auditoire.*)

Le Juge.—Qu'est ce que cela ? Se croit-on autour d'un husting ? Si ce bruit se renouvelle, je ferai évacuer la salle.

M. Cassidy.—Je prie Votre Honneur de me considérer seul coupable.

Le Juge.—Supposons qu'un homme soit excommunié nominativement et qu'on lui ferme les portes de l'église : dans ce cas l'autorité civile pourra-t-elle intervenir ?

M. Cassidy.—Oui, pour aider au curé à fermer les portes du temple.

Le Juge.—Alors le peuple n'y pourrait plus entrer. (*Rires.*)

M. Cassidy.—La Cour ne pourra plus me reprocher de n'être pas sérieux.

M. Laflamme.—Nous reconnaissons que notre savant ami est très logique.

M. Cassidy.—Sans doute, et je ne vois rien de si horrible dans cette conclusion. L'Eglise n'a-t-elle pas droit de cité au milieu de nous ? Si un individu s'introduit dans ma demeure et y cause du dégât, j'appelle aussitôt la police à mon secours. C'est la même chose pour l'Eglise ; elle est maîtresse chez elle, et l'Etat doit l'aider à l'être.

Le Juge.—Mais Guibord n'a jamais abjuré ; il n'a jamais cessé d'être catholique.

M. Cassidy.—Non, et c'est précisément pour cela que l'Eglise a conservé le droit de le forcer à subir sa juridiction à laquelle il s'était librement soumis. Il avait encouru des censures canoniques ; il était, dans un certain sens, mauvais catholique.

M. Doure.—Il n'y a aucune preuve de cela.

M. Cassidy.—Je dis qu'ayant mérité les censures, il n'était pas un catholique jouissant de tous ses privilèges, entr'autres, de celui d'être enterré en terre sainte. Si l'on veut chicaner sur le mot "mauvais catholique," je ferai observer qu'il est prouvé par le témoignage de sa femme elle-même, qu'à sa mort il y avait cinq ans qu'il n'avait point participé aux sacrements. Guibord savait fort bien à quoi il s'exposait en restant membre de l'Institut : mais tout ce qu'il voulait, c'était d'avoir une belle suite à ses funérailles. Ses vœux ont été exaucés.

Mais je suis encore forcé de dire : Revenons

à la question. Je crois avoir prouvé quelle était notre loi dans les matières que nous discutons ; il me reste à dire quelle est notre jurisprudence. Je serai très court là-dessus.

Vous connaissez bien, Votre Honneur, la cause fameuse de *Messire Louis Nau, curé de St. Jean Baptiste* contre *Sa Grandeur Mgr. Jean Jacques Lartigue*, évêque de Montréal, plaidée en 1838 devant les Juges Reid, Pyke, Rolland et Gale. La Cour a décidé dans cette cause qu'elle était *incompétente à prendre connaissance de la sentence rendue par le Défendeur, en sa qualité d'Evêque diocésain.*

En 1848, dans une cause de *Lussier* contre *Archambault*, plaidée devant les juges Rolland, Day et Smith, et rapportée dans le 11e vol. du *Jurist*, il a été jugé que le tribunal civil ne pouvait prononcer la nullité du mariage entre deux catholiques avant que le sacrement n'eut été déclaré nul par l'autorité ecclésiastique.

Enfin en 1866, dans une cause de *Sévère Vaillancourt* contre *Rose de Lima Lafontaine*, plaidée devant le Juge Polette, et rapportée dans le même volume du *Jurist*, un jugement identique au précédent a été rendu.

Telle est notre jurisprudence dans le cas où l'autorité religieuse vient en conflit avec l'autorité civile. Nos tribunaux ont jugé que celle-ci devait le céder à celle-là. On citera peut-être des exceptions. A cela nous répondrons qu'il appartient à un juge éclairé de fixer pour toujours notre jurisprudence en décidant la cause Guibord dans le sens que nous indiquent les vrais principes catholiques.

J'ai prouvé que les statuts de Henri VIII et d'Elizabeth n'ont jamais eu force de loi en Canada ; que les doctrines des parlementaires de France étaient incompatibles avec l'existence de l'Eglise catholique sous une puissance protestante, et que par conséquent l'Angleterre n'a pas pu songer à nous les appliquer ; que le traité de Paris et l'Acte de 1774 nous ont garanti la liberté de notre culte, et qu'ainsi les rapports de l'Eglise avec l'Etat dans notre pays doivent être déterminés par les principes même de notre Eglise ; enfin que ces principes sont que l'Eglise a une autorité supérieure et indépendante, et que dans les questions mixtes ses décisions sont souveraines. Cette preuve suffirait pour renverser la thèse de la poursuite, quand même il n'y aurait pas chose jugée contre elle sur le refus de sépulture ecclésiastique.

Je passe à ma troisième proposition.

Troisièmement.—Le Curé de Montréal a offert d'enterrer Guibord dans la partie réservée du cimetière, et c'est là la sépulture que nous indiquent la loi et l'usage, quand la sépulture ecclésiastique a été refusée par l'autorité compétente.

Je me félicite d'en être arrivé enfin à discuter cette question, qui est, à mon avis, la seule que le tribunal est appelé à décider dans cette cause, puisqu'après tout, et en dépit des grandes dissertations historiques de nos savants amis, la poursuite ne demande pour Guibord rien autre chose qu'une sépulture "conforme aux usages et à la loi."

Voyons donc quelle est la loi et quel est l'usage en cette matière.

Si, comme je crois l'avoir prouvé tout-à-l'heure, les catholiques de ce pays, jouissant d'une liberté religieuse complète, n'ont d'autres lois à suivre dans l'exercice de leur culte que les lois mêmes de leur Eglise, il sera bien facile de décider dans quel endroit du cimetière Guibord devait être inhumé après que la sépulture chrétienne lui eut été refusée. Il n'y a pas deux manières de comprendre la chose. L'Eglise ordonne que le cimetière soit divisé en deux parties : dans l'une, qui est ordinairement bénite, sont enterrés tous ceux qui meurent dans la communion des fidèles ; dans l'autre, on enterre les enfants morts sans baptême, les personnes dont on n'a point connu les croyances religieuses, et tous ceux qui par le droit canon sont privés de la sépulture chrétienne.

Le Juge.—Mais il parait que le cimetière de Montréal n'a jamais été béni.

M. Cassidy.—Je le sais, Votre Honneur, et l'autorité religieuse a eu ses raisons pour cela, que nous ne sommes appelés à apprécier. Mais la bénédiction n'est qu'un accessoire ; le principal est la destination canonique. La bénédiction a pour but de faire connaître la destination, et d'inspirer le respect pour le champ des morts. Le mot "terre sainte" n'est pas un mot technique du droit canon.

Le Juge.—Je vous comprends, et je dois le dire, que le cimetière soit béni ou non, ce n'est pas là ce qui influera sur ma décision.

M. Cassidy.—J'en suis bien aise.

Ainsi, le droit canon ordonnant de n'enterrer ceux qui sont frappés de censures que dans un endroit spécial du cimetière, les catholiques n'ont pas à chercher d'autres lois pour leur gouverne. Ils font partie d'une église dont l'Etat admet l'existence, dont l'Etat reconnaît les statuts, et tant qu'ils demeurent dans cette Eglise, l'Etat les considère comme sujets à ces statuts religieux. C'est la loi ecclésiastique, consignée dans notre *rituel*, qu'il faut enterrer celui à qui la sépulture chrétienne est refusée, dans un endroit réservé : c'est donc aussi la loi civile, puisque notre culte est reconnu et libre.

Le Curé obéissait donc et à la loi de l'Eglise et à la loi de l'Etat lorsqu'il a offert d'enterrer Guibord dans la partie réservée du cimetière.

Susposant maintenant que notre culte soit aussi peu libre que nos savants amis voudraient le faire croire, et que l'Eglise ne puisse pas pratiquer sa discipline comme elle l'entend, où trouverons-nous le droit qui nous guidera dans l'espèce actuelle ? A quels auteurs nous adresserons-nous pour savoir si le Curé de Montréal est resté dans les limites de la loi en offrant d'inhumer Guibord dans un endroit réservé ? Sera-ce les auteurs français ou anglais ? Celui des avocats de la poursuite qui veut nous imposer la jurisprudence établie par les Parlements, invoquera sans doute les auteurs français ; l'autre, qui aimera à voir fleurir ici le régime d'Henri VIII et d'Elizabeth, préférera probablement l'autorité des au-

teurs anglais. Que nos adversaires ne s'inquiètent pas du parti que nous pourrions tirer de l'attitude contradictoire où ils se sont placés vis-à-vis l'un de l'autre sur ce point ; nous acceptons de consulter le droit français ou le droit anglais, à leur fantaisie.

Je cite d'abord Mgr. Affre, *Administration temporelle des paroisses*, page 144 :

"Quant aux enfants morts sans baptême et aux adultes privés de la sépulture ecclésiastique, il n'y a qu'à observer à leur égard les règles de l'Eglise, qui prescrivent de leur réserver un terrain. Cela doit être, parce que l'on peut bien violer la discipline de l'Eglise catholique, sous l'empire d'une législation qui consacre la liberté des cultes ; mais on ne peut, sans déroger à cette même liberté, forcer le prêtre, les catholiques à des actes que leurs lois réprouvent ; or elles leur défendent d'avoir une sépulture commune avec les individus non baptisés ou décédés dans un état qui a forcé l'Eglise à leur refuser ses suffrages. Ces raisons ne sont pas étrangères aux membres du Conseil d'Etat ; car une décision portée en 1831, proclame comme un droit la réserve d'un terrain pour les personnes en question."

Page 560 :

"Non seulement le maire n'a pas le droit de commettre un prêtre ou de présenter le corps à l'Eglise ; il n'a pas même celui de violer la règle canonique qui prescrit la réserve d'un terrain séparé dans le cimetière pour les individus privés des suffrages de l'Eglise. L'autorité civile, est-il dit dans un avis du Conseil d'Etat du 29 avril 1831, a rempli le vœu de la loi lorsqu'elle a fait établir dans les cimetières des divisions pour les différents cultes. Toutefois, si dans l'exercice qui lui appartient de la police des cimetières, elle doit demeurer étrangère aux observances des différents cultes, elle ne doit pas s'opposer à ce que dans l'enceinte réservée à chaque culte, on observe les règles, s'il en existe, qui peuvent exiger quelque distinction dans les sépultures.

"Certes, on ne peut décider avec plus de modération, qu'on ne doit pas s'opposer à la séparation de la sépulture de l'individu qui a voulu mourir séparé de l'Eglise, d'avec les sépultures des autres fidèles, mais enfin on le décide : le maire ne doit pas s'opposer à cette séparation.

"Pour remplir le but que nous nous sommes proposé, de n'exposer que les dispositions des lois civiles, il nous suffirait à la rigueur d'avoir établi qu'il n'appartient qu'à l'autorité ecclésiastique de décider si l'entrée de l'Eglise et la sépulture, accompagnées des prières du prêtre, doivent être accordées ou refusées. Mais serait-il difficile de justifier la discipline actuelle de l'Eglise actuelle sur le refus de sépulture ? Que dit l'Eglise ? Qu'elle ne traitera pas comme catholique celui qui ne l'a jamais été, qui ne l'était pas au moment de sa mort, qui avait abjuré la foi par la profession d'une erreur condamnée, ou par des actes contre des lois constantes et dont la violation équivaut à une apostasie."

Dans son traité de la *Propriété des biens ecclésiastiques*, Mgr. Affre développe la même doctrine.

Je cite maintenant Edouard Hornstein, *Traité des sépultures*, page 301 :

Parlant de l'Etat :—“ Ce n'est pas nous qui le blâmons de porter des lois, d'établir des réglemens pour tout ce qui regarde l'organisation matérielle des sépultures, la police des cimetières et la salubrité publique. C'est son droit, c'est en même temps son devoir. Mais la se borne sa sphère d'action. Il ne faut pas qu'il empiète et fasse invasion sur le terrain purement religieux, en s'ingérant dans des questions qui touchent aux dogmes ou à la discipline de l'Eglise. L'Etat, s'il franchit cette limite, sort du cercle de ses attributions, parce que le domaine de la foi ne lui appartient pas. Il abdique alors son rôle de protecteur-né des principes d'équité pour pénétrer furtivement dans le sanctuaire inviolable de la religion.

Page 309.—“ Le pouvoir spirituel n'a point à s'ingérer dans les affaires purement matérielles ; le pouvoir temporel ne doit pas non plus s'immiscer dans les choses spirituelles.”

Page 312.—“ Nous pourrions citer dans chaque siècle, des témoignages de l'autorité ecclésiastique proclamant la distinction comme l'indépendance réciproque des deux puissances. Mais la distinction et l'indépendance ne sont pas l'opposition et l'hostilité. L'Eglise et l'Etat, comme nous l'avons déjà dit, doivent s'entraider ; l'harmonie doit régner entre eux.

“ De leur accord parfait résulte le bonheur des peuples. Instituées émules pour réaliser la plus grande somme de félicité au sein de l'humanité, la puissance religieuse et la puissance civile, comme deux amies franches et non ombrageuses, doivent donc se prêter un mutuel appui.

“ Si nous voulions imaginer pour notre siècle la pire de toutes les situations, nous nous figurerions la société civile et la société religieuse, devenues étrangères l'une à l'autre, nourrissant des défiances réciproques, et ne cherchant rien de ce qui doit les rapprocher pour s'attacher opiniâtrement à tout ce qui pourrait les désunir.”

Page 333.—“ L'autorité civile ne doit pas s'opposer à ce que, dans l'enceinte réservée à chaque culte dans un cimetière, on observe les règles, s'il en existe, qui peuvent exiger quelque distinction dans les sépultures.”

Page 359.—“ Du caractère communal du cimetière, il suit que chaque sujet d'une commune a le droit d'y être inhumé, en observant toutefois à cet égard, les lignes de démarcation prescrites par les lois civiles et les règles canoniques ; car de ce qu'un cimetière appartient à tous les habitants d'une commune, il n'en résulte pas que tous doivent y être enterrés pélo-mêle, joints avec protestants, catholique fidèles à l'Eglise avec ceux qui ont apostasié ou rejeté, à leurs derniers moments, les secours de la religion. La loi dit expressément et sans équivoque : Chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier. Voilà une prescription claire et formelle.”

Page 362.—“ Il est établi que ceux qui ne sont pas morts dans la communion de l'Eglise catholique ne peuvent être inhumés dans l'endroit consacré du cimetière, qu'ils aient un caveau ou non.”

Page 370.—“ De tout temps, les cimetières ont été considérés comme une dépendance de l'Eglise Paroissiale.”

Page 395.—“ Le magistrat juste et intègre n'exige jamais des ministres de la religion des concessions qui répugnent à leur conscience et qui sont contraires aux lois ecclésiastiques de leur communion. Il évite avec soin de violer les cimetières en y voulant faire enterrer des corps qui, selon les prescriptions catholiques, doivent en être exclus. Le cimetière est un lieu saint comme l'Eglise. La terre bénite appartient à l'essence de la sépulture ecclésiastique ; c'est au ministre de la religion qu'il appartient de désigner l'endroit où le cadavre doit être déposé, et de prononcer si le corps qui est présenté doit ou non recevoir les honneurs de la sépulture ecclésiastique.”

Page 402.—“ La sépulture ecclésiastique, dit le cardinal Gousset, est de la compétence et de la puissance spirituelle. C'est aux évêques et aux curés, conformément aux instructions des évêques, à juger si tel ou tel est mort dans la communion de l'Eglise, et s'il doit être inhumé ou non dans le lieu destiné à la sépulture des catholiques.”

Je rappellerai aussi ce que dit Merlin dans son *Répertoire* :

“ La sage distinction entre les choses sacrées et profanes touche de trop près à l'essence de la religion pour exiger une autre autorité que celle de la religion elle-même.”

Je réfère aussi à Fevret, *Droit ecclésiastique*, livre IV, page 399, et à Héricourt, *Droit ecclésiastique*, page 555.

Le Juge.—Les cimetières ne sont-ils pas propriétés communales en France ?

M. Cassidy.—Oui, généralement. Et cela donne une nouvelle force aux autorités que je viens de citer ; en effet le droit qu'elles admettent doit, à plus forte raison, s'appliquer aux cimetières qui n'appartiennent pas à la commune, mais à la Fabrique et à l'Eglise, comme c'est le fait dans ce pays.

Si nos adversaires veulent s'appuyer sur les écrivains d'Angleterre, je les renverrai aux *Barnewall et Adolphus Reports*, vol. 1er. p. 122 “ Ex Parte Blackmore :”

“ On the 22nd of November 1829, a son of Blackmore having died, he applied to the Rector, to allow his vault to be opened. The Rector exacted the payment of a fee, but said that he would allow the body to be buried in the yard without any payment of such fee. A suit was then commenced to compel the Rector to allow it to be buried without the payment of such fee.

“ *Bayley, Judge*.—We cannot grant a mandamus to the Rector to bury a corpse in a particular part of the churchyard. He has a right to exercise a discretion on that subject. If he had refused altogether to bury the corpse we would have compelled him.

“ *Littledale, Judge* said.—The Rector and

Church wardens, exercise a discretion on that subject. If a Rector is asked to do that which, by law, he is not bound to do, he may refuse except upon certain conditions.

“ Parke, Judge.—Concurred.”

Je retrouve la même doctrine dans Cripp's *Church and Clergy Law*, page 686 et 689 :

“ There can be no custom even for parishioners to bury their dead relations in the churchyard as near their ancestors as possible nor will a *mandamus* be granted to bury a corpse in a vault, or in any particular part of a churchyard....”

“ The right to interment, therefore, is general, every person, according to the circumstances, having a right to sepulture, either in the church, or churchyard, or other burial place attached or belonging thereto; but the mode of interment, and particular spot or part of the burial ground in which each person is to be buried, is for the parish, represented by the churchwardens, to determine; and though the right of sepulture is a common law right, the mode of burial is the subject of ecclesiastical cognisance alone.....”

Ces autorités me paraissent amplement suffisantes. Il reste prouvé, à mon avis, que, selon le droit français ou le droit anglais, le curé de la paroisse a le contrôle exclusif des cimetières quant aux sépultures, et qu'à lui appartient le pouvoir d'en fixer l'endroit. La raison de ce pouvoir est évidente après les citations que je viens de faire; dans tous les pays où règne la liberté des cultes, on reconnaît au prêtre le droit d'obéir à son église, on ne veut pas le contraindre à enfreindre les règles canoniques qui lui défendent d'inhumér les censurés dans une certaine partie du cimetière. Serons-nous aussi libéraux en Canada où nous nous vaulons de si bien pratiquer la liberté.

Si j'ai pris la peine de consulter là-dessus les bibliothèques française et anglaise, c'est uniquement par déférence pour nos adversaires; j'aurais pu me contenter de rappeler quel est notre droit propre. J'ouvre le *Recueil des Ordonnances Synodales* à la page 138, et j'y vois qu'en 1784, le Général Haldimand ayant remis en force l'ancien usage qui obligeait les curés à tenir les registres de l'état civil, et *ayant prié* Mgr. Briand de donner les ordres nécessaires à cet effet, ce dernier accepta cette obligation au nom de son clergé, auquel il ordonna de s'y conformer par une circulaire datée du 24 novembre de la même année. Plus tard, le 12 avril 1785, Mgr. Desglis rappela à son clergé quelle était la loi en cette matière. Cette loi n'est autre que l'ordonnance de Louis XV du 9 avril 1736, et nous la retrouvons en son entier dans notre Code, au titre des *Actes de l'Etat Civil*.

A quoi se sont obligés nos évêques? Quelles concessions ont-ils faites? Ils se sont engagés, au nom de leurs prêtres, à voir mettre les morts en terre, et à constater les décès sur un registre. Ils n'ont fait qu'une concession: ils ont consenti à laisser punir les curés par les tribunaux civils s'ils altéraient ces registres. Ont-ils abandonné leur droit de contrôle sur

le cimetière? Pas le moins du monde. Se sont-ils obligés à ne pas obéir à la loi canonique sur les sépultures? Pas le moins du monde.

Que dit le code? A quoi oblige-t-il les curés? A rien de plus que les ordonnances épiscopales dont nous venons de faire mention. Il y a plusieurs articles qui règlent la manière de tenir les registres et indiquent par qui seront faits les enterrements; il n'y en a pas un seul qui commande aux curés de les faire dans un endroit plutôt que dans un autre. Le code est muet sur ce point, le curé est donc libre d'obéir aux lois de l'Eglise.

Il sera peut-être utile de rapprocher ces dispositions du Code de l'article 2217, ainsi conçu :

“ Les cimetières, considérés comme choses sacrées, ne peuvent être changés de destination de manière à donner lieu à la prescription, tqu'après l'exhumation des restes des morts choses sacrées de leur nature;”

Déclarer les cimetières choses sacrées, n'est ce pas les assimiler aux temples mêmes où sont célébrés les saints mystères? n'est ce pas dire qu'ils tombent sous le contrôle exclusif de la loi ecclésiastique? Nous ne prétendons pas autre chose.

Sur qu'elle loi s'appuyaient donc les membres de l'Institut pour exiger du Curé qu'il enterrât Guibord dans tel endroit du cimetière plutôt que dans tel autre? Assurément ce n'est point sur une loi canadienne. La religion catholique a ses coutées franches ici; l'Eglise enterre ses morts selon sa propre discipline; l'Etat lui reconnaît manifestement ce droit, ne s'attribuant pas celui de faire dire des prières sur les tombes.

Nous ne jouissons pas d'ailleurs en cela d'un privilège extraordinaire; tous les autres cultes sont dans la même position que nous sous ce rapport. On se rappelle que ces années dernières l'évêque anglican, le regretté M. Fulford, a refusé de faire certaines prières sur le cadavre d'un homme qu'il jugeait indigne des cérémonies funèbres ordinaires. Ses co-religionnaires ne l'ont pas traduit devant les tribunaux pour cela.

M. Doutre.—Personne n'a entendu parler de cela.

M. Cassidy.—Vous êtes constamment si occupé des affaires de l'Institut que ce fait a pu passer inaperçu pour vous. (*Rires*).

M. Laflamme.—Vous devriez nous citer votre autorité.

M. Cassidy.—Ca été un fait public à Montréal.

Le Juge.—Vous dites donc, M. Cassidy, que les cimetières sont sous la régie des Fabriques?

M. Cassidy.—Je dis qu'il est du devoir des Fabriques de voir à ce que les cimetières soient bien entretenus, mais que, quant aux sépultures, c'est aux curés qu'elles appartiennent seuls d'y voir, car elles relèvent de l'autorité religieuse. Ce n'est pas la Fabrique, mais le Curé que le Code appelle “fonctionnaire public” et charge de tenir les registres.

Nous venons donc de voir quelle est la loi

sur le sujet qui nous occupe. Quant à l'usage, il est clairement prouvé par les témoignages que la défense a obtenus. Il est prouvé que deux ou trois fois Pan, au moins, le Curé enterra dans la partie réservée du cimetière des personnes à qui la sépulture ecclésiastique a été refusée. Cela suffit à constituer un usage aux yeux de la loi.

Je crois donc pouvoir conclure, que la sépulture chrétienne ayant été refusée à Guibord, le Curé s'est conformé à la loi et aux usages en offrant de l'enterrer dans un endroit réservé, et que, la demanderesse par sa requête ne réclamant pas autre chose pour les restes de Guibord que la sépulture "conforme aux usages et à la loi," le Curé a offert précisément ce qu'on demandait, ce qui ôte toute raison d'être à la poursuite actuelle.

Maintenant, Votre Honneur, je vais résumer tout mon plaidoyer. *Premièrement* : On demande la sépulture ecclésiastique pour Guibord, le Curé la refuse, on n'insiste plus, on se soumet à ce refus de l'autorité religieuse : il y a donc chose jugée sur ce point contre la poursuite.—*Secondement*.....

Le Juge.—Oh ! mais je suis rendu à *cinquièmement*, moi !

M. Cassidy.—Alors, *sixièmement* (*Rires*) : Le refus de sépulture ecclésiastique est un acte de l'autorité religieuse, dont les tribunaux civils ne peuvent connaître, car ni les statuts de Henry VIII et d'Elizabeth ni la jurisprudence établie par les parlements français dans les affaires ecclésiastiques, n'ayant aucune force dans ce pays, mais la liberté des cultes y existant en pleine vigueur, la doctrine de l'indépendance de l'Eglise et de la préséance de ses lois sur celle de l'Etat dans les questions mixtes doit prévaloir en Canada. Enfin *troisièmement* ou *septièmement* : La poursuite ayant réclamé pour Guibord seulement la sépulture "conforme aux usages et à la loi," et la loi et l'usage étant que celui à qui la sépulture ecclésiastique est refusée, doit être enterré dans une partie réservée du cimetière, et le Curé ayant offert d'inhumier Guibord dans cet endroit, il s'en suit que le Curé n'a pas refusé la sépulture qu'on lui demandait, et que, par conséquent, la Cour ne saurait accorder les conclusions de la requête de *mandamus*.

J'en ai fini de cette trop longue plaidoierie. Voici l'heure où la Cour doit s'ajourner, je ne dirai plus qu'un mot.

Durant le cours de ces débats, on a exprimé l'opinion que l'Eglise ne pouvait être justifiable de punir le cadavre d'un homme lorsque l'âme seule de cet homme est coupable.

J'avoue que jamais prétention aussi extraordinaire n'est parvenue à mes oreilles au Palais de Justice. Faudrait-il que nous recommandions notre cours de petit Catéchisme pour apprendre que l'homme n'a pas deux natures, et que lorsqu'il pèche, il pèche tout entier ? Ne croyons-nous plus à la résurrection des corps pour le jugement dernier, où ils seront punis ou récompensés ?

Je n'insiste pas, Votre Honneur.....

Le Juge.—Ce n'est pas sur ces choses que j'aurai à juger.

M. Cassidy.—Non, mais le malheur c'est que nous avons eu à les entendre. Ce n'est pas à nous que peut s'adresser le reproche d'avoir parlé de choses absolument étrangères au débat. Comme je l'ai observé dès le commencement, ce n'est plus le procès du Curé que l'on fait ici, c'est celui de l'Eglise elle-même, c'est ce qui me porterait à croire que l'on ne tient pas tant à gagner la cause qu'à faire beaucoup de bruit autour de l'Institut. Que n'a-t-on pas dit ? Quel trouble on se donne pour faire croire à l'esprit rétrograde du clergé ! Je pourrais renvoyer cette accusation à nos adversaires eux-mêmes ; leurs prétentions dans cette cause m'y autoriseraient : je leur demanderais seulement de ne pas oublier que ce sont les missionnaires de la foi qui les premiers ont planté le drapeau de notre nationalité sur ce continent. Ils ont été les apôtres de la civilisation. Dans cette œuvre ils ont été aidés des rois de France, reconnaissons-le. Les rois fournissaient l'or, les prêtres donnaient leur sang. Dans leurs successeurs, je ne découvre pas non plus cet esprit arriéré que l'on veut nous signaler. Je retrouve dans le clergé actuel des hommes instruits, pieux, zélés et jaloux des libertés du Canada Catholique, en même temps que fidèles à l'Angleterre.

De ce nombre sont les Jésuites, qui ont eu le privilège d'attirer sur eux les plus gros traits de l'un de nos savants amis. J'ignore encore pourquoi les Jésuites sont mis en cause dans ce débat ; je ne sache pas qu'ils s'occupent de l'affaire Guibord ; je sais seulement qu'ils se consacrent avec un grand dévouement à l'éducation de la jeunesse. Je sais de plus que lorsque l'Institut-Canadien s'est fondé, ils ont été les premiers à nous aider de leur bon vouloir et de leur expérience ; si cette société a pu être assise de suite sur des bases solides, une bonne part de l'honneur doit leur en revenir. Ce fait seul aurait dû, il me semble, les mettre à l'abri des attaques des avocats de l'Institut.

Le Pape lui-même a dû passer sous la férule des savants avocats. L'un d'eux a remarqué que toutes œuvres que Pie IX avaient bien voulu bénir, avaient mal tourné, et il a rappelé pour le prouver François II, Isabelle et Maximilien. Je ne vois là rien de concluant ; cela prouverait tout au plus que les bonnes causes ne sont pas toujours celles qui réussissent le mieux : si tel est le cas, nous pourrions sortir vaincus de la lutte actuelle. Mais j'ai une toute autre espérance ; si le fait que le chef de notre Eglise a condamné l'Institut doit influer sur le résultat de ce procès, je suis confiant que la cause de l'Institut est déjà perdue devant cette cour, comme elle l'est depuis longtemps devant le tribunal de l'opinion publique.

Je remercie Votre Honneur de m'avoir écouté avec tant de bienveillance.

dé
se
qu
me
l'or
des
cor
ces

I
teu
crin
vu
lem
dev

L
que
jugé
jour
ici
bons

M
ter q
d'un
justi

Le
et je
pour
je ver
possi
tice q
vos é

M
rèmar
savan
pensa
journ
comm
inclin
pas m
je ne
que j'e

Le J
que vo
ra pas
impart
attenti
lieu. J
ce tem
sionfi
vais.
doiven
attaque
par les
Et sous

DISCOURS DE M. TRUDEL

POUR LA DÉFENSE.

J'aurais désiré ne pas rappeler un incident désagréable auquel la procédure en cette cause a donné lieu. Mais la persistance avec laquelle on s'est plu à le rappeler et à le commenter dans les termes les plus sévères depuis l'ouverture de ce débat, et surtout le fait qu'un des savants avocats de la poursuite vient encore de soulever la question des journaux, nécessitent de ma part quelques explications.

Il serait superflu de dire ici que je suis l'auteur d'un des écrits qui ont soulevé tant de récriminations ; C'est ce que personne n'ignore, vu que je l'ai signé de mon nom. Je n'ai nullement l'intention de justifier ce que j'ai cru devoir écrire, l'ayant fait ailleurs.....

Le Juge :—Monsieur Trudel, veuillez croire que j'ai oublié tout cela ; et que si vous avez jugé à propos d'écrire quelque chose dans les journaux nous n'avons pas à nous en occuper ici. Je suppose que vous l'avez fait pour de bons motifs.

M. Trudel :—Je désirais seulement constater que j'ai été attaqué dans l'accomplissement d'un devoir professionnel, lorsque je tentais de justifier une haute autorité religieuse.....

Le Juge :—J'ai fait la part des circonstances, et je veux bien admettre que vous l'avez fait pour revendiquer votre honneur professionnel ; je veux bien vous supposer les meilleurs motifs possibles. Je dois aussi vous rendre cette justice que vous avez eu la franchise de signer vos écrits et d'exprimer carrément vos griefs.

M. Trudel :—Je remercie le tribunal de ces remarques et je suis bien aise de voir que le savant juge veuille bien ne pas me rendre responsable des quatre à cinq cents colonnes de journaux qui ont été publiées sur ce sujet, comme l'un de nos savants adversaires paraît incliné à le faire. Car, bien que je ne veuille pas me prononcer sur le mérite de ces écrits, je ne désire porter la responsabilité que de ce que j'ai écrit moi-même.

Le Juge :—Monsieur, veuillez croire que ce que vous ou d'autres avez écrit ne m'empêchera pas de vous rendre justice, de juger avec impartialité. Je vous écouterai avec la même attention que si ces incidents n'eussent pas eu lieu. Je crois au reste à vous avoir traité depuis ce temps dans l'exercice de vos devoirs professionnels avec tous les égards que je vous devais. Quelques-uns sont d'avis que les juges doivent punir comme des mépris de cour les attaques dirigées contre eux personnellement par les journaux. Je ne suis pas de cet avis-là. Et sous un système politique tel que le nôtre,

je reconnais à la presse une grande liberté d'action. Tant pis si elle en abuse.

M. Trudel :—En écrivant ce que j'ai écrit j'ai accepté d'avance toute la responsabilité...

Le Juge :—Ne parlons plus de cela. Occupons-nous de la cause. Ce que vous avez écrit vous avez cru devoir l'écrire ; n'en parlons plus.

M. Trudel :—Je dois d'autant plus remercier Votre Honneur de la déclaration qu'elle vient de faire, qu'un de nos savants adversaires a cru devoir, par un excès de délicatesse et en interprétant les règles de la profession avec une extrême libéralité à mon égard, m'assaillir personnellement et essayer d'attirer sur moi seul la vindicte du tribunal.

Le Juge :— Vous voyez qu'il n'a pas réussi.

M. Trudel :—Ce savant confrère, a cru devoir en raison de cette polémique de journaux, me mettre hors la loi ; car après avoir posé les principes les plus larges de bienveillance et de modération à l'égard de mes deux collègues, il a cru devoir me compromettre, (ce dont je me trouve fort honoré), dans le massacre général des rétrogrades et des jésuites, moi le rétrograde par excellence, le *Chouan* de la cause, comme il a eu l'amabilité de m'appeler.

La cause actuelle est avant tout une question de principes ; et comme telle, elle a provoqué de la part des messieurs de la poursuite une ample profession de foi, ou plutôt une ample déclaration de ce à quoi ils ne croient pas. Et si nous en jugeons par leur plaidoirie en cette cause, il serait difficile de dire quelles sont les parties de la doctrine catholique qu'ils ne mettent pas de côté.

Ces messieurs ont cru devoir mettre en doute la sincérité de mes savants collègues et ont provoqué par là, de la part de ces derniers, des professions de foi qui ont dû les convaincre que le nombre des prétendus rétrogrades était plus nombreux parmi les avocats de la défense qu'ils ne l'avaient d'abord pensé.

Vis-à-vis moi, ils ont poussé la générosité jusqu'à prendre sur eux de faire pour moi ma profession de foi. Ils ont déclaré que j'étais un rétrograde de la pire espèce. S'ils entendent par rétrogrades ceux qui repoussent tout progrès, ils savent bien que nous ne le sommes pas, pas plus qu'eux.

Ces Messieurs n'ignorent pas que ceux qui partagent mes convictions religieuses, acceptent toujours avec bonheur tous les progrès de la science, des arts et de l'industrie. Mais s'ils entendent par rétrogrades ceux qui ad-

mettent dans son entier l'enseignement de l'Eglise; ceux qui croient que les paroles du divin fondateur du Christianisme vraies, il y a dix-huit siècles, le sont encore aujourd'hui: je ne m'effraie pas des mots. Si c'est là ce qu'ils appellent être rétrogrades, je dois avouer que je le suis et que mon plus grand désir est de l'être toujours.

Je pousse même cet esprit rétrograde jusqu'au point de croire que le système des *foies gras* produisant la *foi grasse*, si habilement élaboré par un des savants avocats, n'est pas le dernier mot de la science, ni même la plus fine expression du bon goût littéraire.

Jusqu'à présent nous avons eu la naïveté de croire que la source de la grâce se trouvait dans le Sauveur du monde et nous était transmise par les canaux des sacrements. Mais il paraît que l'univers catholique était dans une bien déplorable erreur à cet égard. Suivant l'ingénieux système du savant jurisconsulte, la grâce n'est que le produit d'un procédé tout simple et bien naturel. Par une certaine action sur le *foie gras*, on produit la *foi grasse*: Ce n'est pas plus difficile que cela.

Le Juge :—Vous savez sans doute, M. Trudel, que ce système a dans son temps occupé bien des graves esprits. Vous devez bien penser, au reste, que je ne serai pas appelé à décider cette question. J'ai assez d'être juge sans me mêler d'être théologien.

M. Trudel :—Cette ridicule et indécente sortie ne m'a pas surpris, vu que je connais à quelles sources le savant avocat a puisé, et dans quels auteurs il a fait ses profondes études. Encore une fois, si ce système est le *nec plus ultra* du progrès, je me fais un honneur d'être rétrograde et une gloire d'errer avec les Saints Pères et tout l'univers catholique. Il est malheureux toutefois que le savant avocat ne soit point né dans les premiers âges du Christianisme, alors que l'on s'imaginait ne pouvoir avoir la grâce sans la foi, et une foi assez vive pour braver la mort et cueillir la palme du martyre.

Son système aurait de beaucoup simplifié les devoirs de ces saints confesseurs, de ces grands solitaires, de tous ces hommes héroïques, qui obtenaient la grâce sanctifiante aux prix des tortures du gril ou des mortifications du désert. Au lieu de toutes ces souffrances atroces, il n'y aurait eu qu'à opérer sur le *foie gras*. La grâce réduite ainsi à des formes tangibles, son abondance eut été proportionnée au volume du foie gras et par conséquent à l'embonpoint du personnage. D'après ce principe je ne doute pas que le savant avocat ne fût devenu le plus remarquable des Pères de l'Eglise? Encore une fois, il est né dix-huit siècles trop tard!

Je laisse ces messieurs à leur système, et j'aborde la question soumise au tribunal.

La demande s'est évertuée à établir comme principe que l'Eglise devait être soumise à l'Etat: et qu'en vertu de ce principe, le tribunal civil avait, dans le cas actuel, le pouvoir d'annuler une décision de l'autorité religieuse.

L'argumentation des savants avocats peut se réduire à ceci:

1o. En Canada l'Eglise catholique n'est pas indépendante, mais au contraire, est soumise à la suprématie du pouvoir civil qui peut contrôler les décisions en matière religieuse, du pouvoir ecclésiastique.

2o. Il en doit être ainsi, vu les abus énormes que l'autorité religieuse a commis dans tous les temps et dans tous les lieux.

3o. Cette suprématie du pouvoir civil sur l'autorité religieuse est établie par le droit gallican, et confirmée par une jurisprudence constante de trois ou quatre siècles.

4o. Cette suprématie du pouvoir civil établie par le droit gallican, n'a pu qu'être confirmée, avenant la cession du pays à l'Angleterre, par le droit public anglais qui consacre le principe de la soumission de l'autorité ecclésiastique au pouvoir civil.

A ces propositions, la défense a opposé:

1o. Que le droit gallican ne pouvait avoir été conservé en Canada après la cession, vu l'incompatibilité complète de ce droit avec les institutions anglaises;

2o. Que le droit ecclésiastique anglais ne pouvait avoir été introduit en Canada, les capitulations, le traité de Paris et l'acte de Québec ayant des dispositions formelles au contraire;

3o. Que de ces deux faits résultait l'indépendance complète de l'Eglise catholique en Canada; que la conséquence nécessaire de la séparation de l'Eglise du Canada d'avec l'Eglise Gallicane avait été de mettre la première en rapport direct avec l'Eglise Romaine ou l'Eglise Universelle, et que c'est de Rome que l'on doit recevoir directement les lois et règles qui doivent régir l'Eglise en ce pays, sans avoir nullement égard aux traditions particulières de l'ancienne Eglise Gallicane.

Après les deux éloquentes et habiles plaidoyers dont mes savants collègues ont appuyé ces prétentions de la défense; après que la question a été envisagée sous tous ses aspects, et pour ainsi dire épuisée, on comprendra facilement que je ressente un grand embarras dans le choix d'une base d'argumentation qui puisse soutenir l'attention du tribunal. Toutes les questions qui relèvent de ce débat ont déjà reçu un développement considérable, et l'on ne peut s'attendre à ce que je fasse beaucoup plus.

Néanmoins, comme il y a quelques principes invoqués par mes savants collègues, qui ne paraissent pas établis à la satisfaction de la Cour, et quelques points que ces Messieurs n'ont dû toucher que légèrement, vu les vastes proportions qu'a prises ce débat judiciaire, et le grand nombre des principes attaqués par la poursuite, je tâcherai d'établir quelques propositions qui auront pour effet de confirmer la position prise par la défense.

En premier lieu, la Demanderesse se plaint de ce que la Fabrique de N.-D. de Montréal a refusé la sépulture aux restes de son défunt mari. Elle s'en plaint à ce tribunal bien qu'el-

le sache que l'autorité religieuse a rendu un décret refusant les honneurs de la sépulture ecclésiastique au défunt Guibord, et bien que la Fabrique lui ait offert une sépulture civile....

Le Juge.—Elle a offert ce que l'on appelle une sépulture qualifiée, et a refusé la sépulture ecclésiastique.

M. Trudel.—Je prie la Cour de vouloir bien ne pas perdre de vue le fait que la Fabrique n'a pas pris sur elle d'agir comme elle l'a fait. M. le Curé Rousselot, croyant le cas douteux, l'a de suite référé à Monsieur l'Administrateur du diocèse et lui a demandé de lui indiquer la conduite qu'il devait tenir. M. l'Administrateur a émis son décret auquel M. le Curé a obéi. Comment pourrait-on blâmer ce dernier d'en avoir agi ainsi.

Le Juge.—Nul doute que M. le Curé a agi avec prudence et que nous ne pouvons le blâmer.

M. Trudel.—Je ne vois pas comment l'on peut reprocher à un prêtre d'avoir, dans un cas douteux, suivi l'avis de son supérieur ecclésiastique, c'est cependant ce que nos adversaires ont fait en accusant M. le Curé d'exercer une vengeance.

Je dis donc qu'en supposant que le droit gallican soit en force en ce pays, tel que nos adversaires le prétendent ; que l'appel comme d'abus soit un remède qui puisse être mis en pratique par nos tribunaux civils, la présente action de la demanderesse ne saurait réussir. Car, il aurait fallu d'abord se plaindre du décret de l'administrateur. Ce décret, le seul acte qui pourrait être répréhensible et entaché d'abus, même d'après le système de la poursuite, est l'acte non de la fabrique, mais de l'autorité diocésaine. Car il est établi au dossier que M. l'administrateur est revêtu de tous les pouvoirs de l'Evêque, et qu'il tient sa place.

Le Juge.—Dans la cause de la paroisse de St. Paul pour refus de baptême, le curé plaida qu'il avait agi selon l'ordre de son évêque, lui enjoignant de refuser le baptême parce que l'enfant n'était pas de cette paroisse. Le juge Rolland le condamna à \$20 d'amende.

Quant à l'affaire de Larocque et Michon, le curé fut condamné à \$100 de dommages ; le juge Caron était d'avis qu'il fallait le condamner à £100. Dans ce dernier cas, si je me le rappelle bien, l'action fut dirigée contre le curé, et c'était juste, puisque l'infraction aux lois venait du curé. Ici, je crois que l'action est bien dirigée en l'état contre la fabrique. Toutefois, si vous jugez à propos de développer la proposition contraire, vous êtes libre de le faire.

M. Trudel.—Cette objection du tribunal relativement au cas du curé Michon a déjà été faite à mon savant collègue, M. Cassidy, qui selon moi y a répondu victorieusement. L'Evêque n'avait dans ce cas jugé que sur la valeur des empêchements dirimants au point de vue de la doctrine catholique. Il n'avait pas ordonné à M. Michon d'enfreindre la loi civile.

Le Juge.—Remarquez que je ne condamne

pas l'Evêque, j'en suis tout simplement sur la forme dans laquelle les choses se sont faites.

M. Trudel.—En outre, M. Michon se trouvait poursuivi en sa qualité personnelle, ce qui était plus plausible, vu qu'il était le fonctionnaire que la loi reconnaît comme compétent à célébrer les mariages, et qui est le seul chargé aux yeux de la loi des registres de l'état civil. Tandis que la présente action se trouve dirigée contre la Fabrique. Or ce n'est pas à la fabrique qu'incombe le devoir de donner la sépulture : ce n'est point elle qui est chargée des registres. C'est le curé seul.

Relativement à l'autre cas cité par votre honneur, la paroisse dans la circonscription de laquelle l'enfant était né, et où il aurait dû être baptisé ne se trouvait pas érigée civilement. C'est pour cela que le curé de l'ancienne paroisse qui, aux yeux du droit civil, se trouvait comprendre dans ses limites la paroisse érigée canoniquement, était le seul curé de l'enfant aux yeux de la loi. Sans vouloir entrer dans l'examen du mérite de ce refus, on comprend facilement le conflit qui eut lieu dans ce cas. Les juges pouvaient condamner le seul curé que la loi leur permit de reconnaître comme curé de l'enfant. Mais d'un autre côté, l'Evêque avait droit que l'on tint compte de l'érection canonique.

Dans tous les cas si l'on considérait que l'Evêque était le seul coupable de ce refus, n'aurait-il pas été du moins plus logique d'adopter un procédé pouvant conduire à un jugement qui eût porté sur l'acte de l'Evêque, et non sur celui du curé que l'on avoue avoir obéi à son supérieur ?

Le Juge.—Encore une fois je ne plaide pas contre l'Evêque ; mais je dois dire que la partie lésée devait s'en prendre au Curé. Dans l'affaire Guibord, c'est la Fabrique elle-même qui a refusé.

M. Trudel.—Je maintiens humblement qu'il y a une différence notable entre les deux cas. La défense soutient que la poursuite telle qu'intentée ne saurait être reçue par ce tribunal....

Le Juge.—Si les Evêques ne sont pas justiciables des tribunaux civils, c'est parfait, mais c'est ce qu'il s'agit d'établir.

M. Trudel.—J'en viendrai à cette question dans un instant. Pour le moment, je soutiens que la demande n'est pas recevable dans son action, telle qu'intentée, vu que même en admettant la légalité de l'appel comme d'abus en ce pays, la présente demande qui n'attaque pas le décret de l'autorité religieuse, ne peut amener la condamnation de la Fabrique, vu qu'avant de provoquer cette condamnation, il eût fallu faire déclarer le décret comme abusif. D'un autre côté, le curé seul et non la Fabrique tient les registres et constate les décès. Il peut être seul responsable d'un refus de sépulture. Il est absurde de demander à une Fabrique la sépulture ecclésiastique.

Le Juge.—Si l'on accepte comme valide l'argument de votre confrère, que la Fabrique a la régie du cimetière, la demande a donc bien

fait de diriger son action contre cette corporation.

M. Trudel.—Il est vrai qu'un de mes savants collègues a soutenu, et avec raison, que la Fabrique avait la régie du cimetière; et je me propose de citer des autorités, à l'appui de cette prétention, entr'autres un arrêt rapporté par Cartelan, qui établit formellement ce droit. Mais il ne s'ensuit pas que ce soit à la Fabrique qu'il faille demander la sépulture ecclésiastique.

Mes collègues n'ont nullement prétendu que la Fabrique fût chargée de constater les décès ni de donner la sépulture ecclésiastique. On aurait dû pour le moins, assigner séparément le Curé et la Fabrique, chacune pour l'acte qui est de son ressort.

J'expose maintenant les grands inconvénients du système que l'on voudrait faire sanctionner par nos tribunaux: On admet qu'il existe un décret de l'autorité religieuse et que le curé de Notre-Dame, ou si l'on veut la fabrique, n'ont fait qu'obéir à ce décret. Malgré cela, on sollicite une condamnation du tribunal civil contre eux parce qu'ils ont obéi à l'autorité religieuse. En même temps on admet qu'ils sont soumis à cette autorité et doivent lui obéir. Or, je prie la cour de remarquer quelle serait leur position dans le cas où ce tribunal leur ordonnerait de donner la sépulture ecclésiastique? Ils se trouveraient sous le coup de deux jugements contradictoires: celui de l'autorité ecclésiastique leur enjoignant de refuser cette sépulture, et celui du tribunal civil leur ordonnant de la donner. Est-il équitable d'introduire un système qui puisse sanctionner de telles anomalies et mettre des fonctionnaires publics dans une telle alternative? Eh bien! je n'hésite pas à le dire, sous l'empire même du droit gallican le plus arbitraire et tel qu'il était mis en pratique en France aux plus mauvais jours de la tyrannie des parlements, on n'allait pas jusqu'à fouler aux pieds les règles les plus élémentaire de la justice. Dans un cas analogue, les Parlements eussent examiné s'il y avait abus dans le décret de l'administrateur; si non, on lui eût prêté main forte, pour le faire exécuter; si oui, on eut renvoyé à l'autorité religieuse son décret déclaré abusif, afin de lui offrir l'opportunité de le réformer et de rendre un nouveau décret. C'est-à-dire qu'on ne jugeait pas le fond de la question religieuse; on se contentait de signaler à l'autorité ecclésiastique le prétendu abus qu'elle avait commis, afin qu'elle pût le corriger.

Le Juge.—En Canada nous n'avons pas de juges ecclésiastiques: en France le système était différent.

M. Trudel.—Nous n'avons pas de juges ecclésiastiques en ce sens que nous n'avons pas d'officialités. Mais le pouvoir judiciaire ecclésiastique dont étaient investies les officialités réside en la personne des évêques. La seule différence, c'est qu'en France les évêques déléguaient leur pouvoir judiciaire à l'official, au lieu qu'en Canada le pouvoir judiciaire ré-

side dans la personne de l'évêque comme dans les premiers siècles de l'Eglise.

Le Juge.—En France, les juges ecclésiastiques faisaient partie de tribunaux reconnus par l'Etat et ils avaient une juridiction bien définie.

M. Trudel.—Notre droit public reconnaissant la liberté du culte catholique, reconnaît par là-même ici aussi bien qu'en France l'autorité ecclésiastique comme juge en matière religieuse. Les formes sont différentes, mais en principe la question reste la même.

Si donc le tribunal civil juge dans le sens de la demande, on se trouve toujours en face de deux jugements contradictoires émanant de deux autorités différentes, toutes deux souveraines dans la limite de ses attributions. Dans ce dernier cas, auquel de ces deux jugements devra obéir le curé?

Pour nous, nous prétendons que dans la supposition ou il y aurait droit d'appel comme d'abus (droit que nous n'admettons pas), cet appel doit s'exercer d'une manière qui ne répugne pas au sens commun.

Le Juge.—Les curés ne sont jamais en peine. Dans un cas comme celui-ci, le curé doit se rappeler qu'il a été dit: «Rendez à César ce qui appartient à César;» et lorsqu'un tribunal civil prononce, son devoir, comme bon prêtre et citoyen, est d'obéir au jugement ainsi rendu.

M. Trudel.—Le tribunal voudra bien remarquer qu'il a aussi été dit: «Rendez à Dieu ce qui est à Dieu,» et ailleurs: «Ne craignez point ceux qui peuvent tuer le corps, mais qui n'ont aucun pouvoir sur l'âme.» Et ces paroles du grand St. Paul: «Il vaut mieux obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes.» Et si le curé croit à ses paroles, ne devra-t-il pas préférer obéir à l'autorité ecclésiastique qui représente Dieu sur la terre plutôt que d'obéir au tribunal civil?

En France, au temps même ou l'appel comme d'abus était mis en usage de la manière la plus arbitraire, l'autorité civile ne s'arrogeait pas le droit, du moins en principe, de disposer quant au fond des matières religieuses.

Par les articles 34, 35, 36, 37 de son édit de 1695, Louis XIV n'attribuait aux magistrats séculiers que l'examen des formes, en leur prescrivant de renvoyer le fond au supérieur ecclésiastique.

«Le Parlement,» dit Guyot, Répertoire Vo., appel comme d'abus, p. 79, qui prononce sur «un appel comme d'abus, ne décide point les «matières ecclésiastiques; il n'examine que le «fait si le juge d'Eglise a vexé les sujets du «roi; s'il a violé les canons et concordats «reçus en France, les libertés de l'Eglise Gallicane, etc.; et s'il reconnaît l'abus, il se «contente de prononcer que le juge d'Eglise a «abusé, et il renvoie la connaissance du fond «au tribunal ecclésiastique. Ainsi, l'appel «comme d'abus ne soumet les ecclésiastiques «à la juridiction des Parlements, que dans «les cas où ils sont responsables aux rois de «leur conduite.»

tri
qu
qu
la
tiq
tra
cis
tel
ren
mi
ad
me
pla
de
déb
d'es
ne
mo
ten
com
oné
Frà
l'on
un
san
tori
L
dan
M
prof
cette
infai
ici l
cont
ce p
mal
avec
der s
assez
qu'il
plus
D'
s'app
comm
les a
Fran
La
ma p
formé
tient
d'abu
n'étai
même
qu'il
la for
Jus
Dema
avait
de l'au
ses, p
ment.
J'ai
deress
système
Si le
à inter

D'après cette doctrine gallicane même, si le tribunal civil décide que l'autorité ecclésiastique a rendu un décret injuste, il ne peut que que déclarer qu'il y a abus, et ordonner que la décision soit renvoyée à l'autorité ecclésiastique comme déclarée abusive. Ce qui permettrait à l'Evêque d'examiner de nouveau sa décision. S'il constate qu'elle comporte un abus, tel que déclaré par le tribunal civil, il pourra rendre un nouveau décret modifiant les premières instructions données au Curé. Sans admettre ce système comme juste, on peut admettre du moins qu'il ait quelque chose de plausible. Au lieu que le système de la demande met de suite le curé en présence de deux décrets contradictoires, de sorte qu'il est sûr d'encourir la censure, quelque parti qu'il prenne ; ce qui ne pouvait arriver en France, du moins d'une manière immédiate. Or, je prétends que si l'on veut nous doter de l'appel comme d'abus, on ne doit pas le rendre plus onéreux et plus oppressif qu'il ne l'était en France. C'est pourtant ce qui aurait lieu si l'on admettait que le tribunal civil peut rendre un jugement obligeant le Curé, tout en laissant subsister le décret contradictoire de l'autorité ecclésiastique.

Le Juge.—C'est néanmoins ce qui est arrivé dans le cas du curé Michon.

M. Trudel.—Quelque soit le respect que je professe pour le haut tribunal qui a rendu cette décision, je ne vais pas jusqu'à le croire infaillible. Il me semble qu'avant d'introduire ici l'appel comme d'abus sous des formes si contraires à la justice, on devrait s'assurer si ce prétendu remède, certainement pire que le mal qu'il prétend guérir, peut s'harmoniser avec nos institutions. On devrait se demander surtout, si cette procédure n'était pas déjà assez oppressive pour la liberté religieuse, sans qu'il soit opportun de lui donner une portée plus tyrannique encore.

D'ailleurs, je me demande sur quel droit l'on s'appuie pour vouloir introduire ici un appel comme d'abus cent fois plus tyrannique que les autorités ci-dessus ne nous le montre en France.

La Cour voudra bien remarquer le fait que ma prétention n'a pas trait seulement à la forme, mais au fonds de la question. Je maintiens qu'en admettant même l'appel comme d'abus, on ne peut la rendre plus abusive qu'il n'était en France et le faire porter sur le fond mêmes des questions de l'ordre religieux, lorsqu'il ne pourrait tout au plus avoir trait qu'à la forme.

Jusqu'ici, j'ai discuté les prétentions de la Demande sous l'hypothèse que le tribunal civil avait juridiction pour renverser le jugement de l'autorité ecclésiastique en matières religieuses, principe que la Défense répudie formellement.

J'ai voulu signaler le procédé de la demande comme une anomalie, même dans le système qui admet les appels comme d'abus.

Si le tribunal est d'opinion que le jugement à intervenir peut, dans l'état de la procédure,

ne tenir aucun compte de cette anomalie et condamner les défendeurs nonobstant le décret de l'évêque, il devient nécessaire d'étudier les rapports de l'autorité religieuse et de l'autorité civile vis-vis l'une de l'autre ; l'origine et les droits respectifs de ces deux autorités, leurs attributions respectives et le cercle dans lequel chacun doit borner son action, afin d'arriver à connaître laquelle a prééminence sur l'autre dans la matière qui nous occupe, et si ce tribunal comme représentant la puissance civile a droit de renverser le décret de l'autorité ecclésiastique.

Pour que la demande puisse obtenir ses conclusions, c'est-à-dire pour que ce tribunal puisse renverser ce décret, il faudrait que l'état eût la suprématie sur les matières religieuses.

Or, mes savants collègues, surtout mon ami M. Jetté à établi par des arguments victorieux et d'une manière irréfragable, que l'Eglise catholique était parfaitement libre en Canada. Il serait inutile et même ennuyeux d'apporter de nouveaux arguments au soutien d'un principe aussi solidement établi.

Je partirai donc de cette proposition, que d'après notre droit public l'Eglise est parfaitement libre en Canada.

Or, une église ne peut être parfaitement libre que lorsqu'il lui est permis d'exister en son entier, avec la plénitude de son autorité, l'intégrité de ses dogmes et de sa discipline, lorsque l'action de son gouvernement, l'observance de ses lois ne sont nullement gênées par aucune autorité étrangère.

Or, le catholicisme repose sur le dogme de l'autorité absolue de l'Eglise. Restreindre l'exercice de cette autorité, en annuler les décrets, en empêcher l'exercice, c'est donc attaquer un de ses dogmes ; c'est porter atteinte à son existence même.

Or, une religion à laquelle on dénierait une partie de son élément constitutif ne serait pas libre. Bien plus, le catholicisme dépouillé de la plus légère partie de ses dogmes n'est plus le catholicisme ; c'est une hérésie. Ce n'est pas un catholicisme tronqué dont la liberté nous est garantie en Canada ; c'est le catholicisme dans toute sa plénitude.

Pour bien se rendre compte de cette liberté et de cette indépendance complète de l'Eglise, et en tirer des conclusions applicables au cas actuel, je tâcherai d'établir les propositions suivantes :

1o. L'Eglise est une société d'institution divine revêtu de droits formels et constants que lui a conférés son divin fondateur ; cette société est parfaite et pleinement libre.

2o. Ces droits sont supérieurs à ceux de tout pouvoir humain, et dans l'exercice de ces droits l'Eglise est absolument indépendante de tout contrôle du pouvoir civil.

3o. C'est à l'Eglise elle-même à définir quels sont ces droits ; et la puissance civile n'a pas le droit de lui assigner les limites dans lesquelles elle peut les exercer.

Si je réussis à établir ces propositions, j'au-

rai par là même défini quels sont les droits que notre droit public reconnaît à l'Eglise Catholique ; j'aurai en même temps établi que ce tribunal n'a pas juridiction pour renverser le décret de l'Evêque. De là, il ne sera pas difficile de conclure que la Demanderesse est mal fondée à demander pour son mari la sépulture ecclésiastique, nonobstant le décret de l'Administrateur ; et que ce décret fait loi tant qu'il n'aura pas été renversé par une autorité religieuse supérieure.

La Cour me pardonnera, si, pour établir ces propositions, j'entre dans le détail d'une démonstration de vérités tout-à-fait élémentaires. Presque toutes les vérités du catholicisme ont été mises en question dans la présente cause. Je ne peux pas entreprendre de relever toutes les erreurs énoncées ; mais on voudra bien se rappeler que pour établir mes propositions, il me faut procéder du connu à l'inconnu ; en d'autres termes, prendre pour point de départ une vérité admise.

L'énonciation seule de mes propositions a dû faire revivre dans l'esprit des savants Avocats de la Demande le noir tableau des prétendus abus qu'ils reprochent à l'Eglise, et leur rappeler tous les inconvénients qu'ils trouvent à ce qu'elle exerce la plénitude de ses pouvoirs. Ils ont à ce sujet soulevé bien des préjugés qu'il importe de faire disparaître avant d'établir son autorité, telle qu'énoncée dans les propositions ci-dessus. Dans le prêtre, il ne voit qu'un tyran. Son action sur les peuples n'a produit que l'abaissement des caractères, la dégradation des intelligences, l'esclavage de la conscience. Quels maux immenses ont produit les excommunications ? On refusait le pain et l'eau à un malheureux !

« Est-il possible, s'est-on écrit, d'accepter un tel état de chose, dans une société civilisée ? C'est nous mener à la théocratie, aujourd'hui répudiée par tout les peuples comme la pire des tyrannies. Les prétentions de l'autorité religieuse du Canada feraient disparaître toute législation. Le prêtre serait maître de commettre tous les excès, il serait audessus de tout droit civil. Il n'aurait plus qu'à dire sic volo sic jubeo. Et nous n'aurions plus qu'à répondre : « C'est l'autorité religieuse qui l'a déclaré. »

Avec un tel système d'argumentation, on peut aller jusqu'à demander même l'abolition des tribunaux civils. En effet, en voulant faire reconnaître la suprématie du pouvoir ecclésiastique en matière religieuse, nous ne demandons rien autre chose qu'un exercice de ce pouvoir, dans le domaine religieux, analogue à celui que le pouvoir civil exerce en matière civile. Le prêtre ne dira pas plus *sic volo sic jubeo* que le fonctionnaire civil ou le juge d'une juridiction inférieure. L'un et l'autre auront leur supérieur à qui ils obéiront. L'un sera soumis à la loi de l'Eglise, comme l'autre à la loi de l'Etat. Si le tribunal ecclésiastique se trompe, sa décision pourra être renversée par le tribunal ecclésiastique

supérieur, de même que le tribunal d'appel renverse le jugement du juge civil.

Quelqu'un s'est-il jamais avisé de demander l'abolition des tribunaux civils parce que le juge inférieur erre ou abuse quelquefois de son autorité ? Non, parce que l'on connaît qu'il y a un remède à l'abus dans l'appel au tribunal supérieur. Que dirait-on, si nous demandions que l'autorité ecclésiastique renversât les jugements des plus hauts tribunaux civils, sous prétexte qu'ils jugent mal ou que le pouvoir civil est tyrannique ? On pourrait donc, d'après le principe de la demande, dénier aux tribunaux civils toutes leurs attributions, car l'histoire même de notre temps est pleine des abus énormes commis par les tribunaux civils, et les erreurs des tribunaux religieux n'est rien en comparaison.

Le Juge :—Il y a une différence qu'il s'agit de constater : c'est que dans la libre Angleterre, on a pendu des juges qui avaient mal jugé. Il est vrai qu'ils avaient jugé d'une manière épouvantable.

Mr. Trudel :— Dans l'Eglise catholique, je ne pense pas que l'on ait jamais pendu. Mais ce qu'il y a de certain, c'est que chaque fois qu'un ecclésiastique est jugé coupable par son supérieur, il est sévèrement puni. Les peines de l'Eglise sont d'une nature différente, de même que la conséquence des erreurs du prêtre est différente.

Parmi les prétendus abus sur lesquels nos adversaires ont appuyé, ils ont mentionné ceux de l'inquisition. Ils ont aussi affirmé que la Cour de Rome et d'autres autorités religieuses inférieures avaient commis des abus épouvantables. Voyons ce que valent ces assertions : je citerai d'abord un des plus grands philosophes de notre siècle, Jacques Balmès, dont l'autorité ne sera récusée par personne : Voici ce qu'il dit de l'inquisition de Rome :

« C'est une chose vraiment remarquable que l'on n'ait jamais vu l'inquisition de Rome prononcer l'exécution d'une peine capitale, quoique le siège apostolique ait été occupé, pendant tout ce temps-là, par des papes d'une rigidité et d'une sévérité extrêmes, sur tout ce qui avait rapport à l'administration civile. On trouve sur tous les points de l'Europe des échafauds dressés pour punir des crimes contre la religion ; partout on est témoin de scènes qui contristent l'âme ; et Rome fait exception à cette règle, Rome qu'on nous a voulu peindre comme un monstre d'intolérance et de cruauté. Il est vrai que les Papes n'ont pas prêché, comme les protestants, la tolérance universelle, mais les faits disent la distance qu'il y a des Papes aux protestants. Les Papes, armés d'un tribunal d'intolérance, n'ont pas versé une goutte de sang ; les protestants et les philosophes en ont répandu par torrents. Qu'importe à la victime d'entendre ses bourreaux proclamer la tolérance ? C'est ajouter au supplice le fiel du sarcasme. La conduite de Rome dans l'usage qu'elle a fait de l'inquisition est la meilleure apologie du catholicis-

me contre ceux qui s'acharnent à le flétrir comme barbare et sanguinaire."

Jacques Balmès. *Le protestantisme comparé au Catholicisme*, ch. 36, t. 2, p. 234.

On a parlé de l'Inquisition d'Espagne ; on a fait un tableau émouvant des excès qu'elle avait commis. Et il est bien entendu que l'on n'a pas hésité à mettre tout ces excès sur le compte de l'autorité religieuse. Voyons jusqu'à quel point ces imputations sont justes. Je citerai des auteurs protestants, qui, eux, rendront justice à l'Eglise catholique et feront justice des accusations de la poursuite.

Je cite Rohrbacher, *Hist. de l'Eglise* Vol. 11, p. 411 et suiv. (Editions en 16 Vol. 1864) qui nous rapporte ces précieux témoignages

"De nos jours, d'autres protestants ont fait observer que l'Inquisition d'Espagne n'était qu'une institution royale, et ont justifié l'Eglise Romaine contre les imputations calomnieuses d'un prêtre espagnol, Llorente, traître à sa patrie, qu'il livra aux Français en 1811, traître à l'Eglise, qu'il travailla à déchirer par le schisme, traître à l'Inquisition, dont il était secrétaire et dont il brûla les archives pour la décrier plus à son aise dans une histoire informe." "Nous avons sur l'Inquisition, dit le protestant Ranke, un livre fameux de Llorente ; s'il m'arrive de le contredire en quelque chose, c'est que cet auteur, si bien renseigné, écrit dans l'intérêt du parti français d'Espagne, dans l'intérêt du Gouvernement de Joseph Bonaparte. C'est dans cet intérêt qu'il combat les libertés des provinces basques, quoiqu'il soit bien difficile de les nier, dans ce même intérêt il voit dans l'Inquisition une usurpation de la puissance ecclésiastique sur le pouvoir de l'Etat. Cependant, si je ne me trompe du tout, il résulte des faits qu'il allègue lui-même que l'Inquisition est un tribunal royal, qui n'a d'ecclésiastique que les armes dont il est revêtu."

Le Jug : — Vous conviendrez que quelquefois les armes étaient un peu tranchantes.

Mr. Trudel : — Plus elles l'étaient, plus cela prouve en faveur de notre cause. C'est une preuve de plus que toutes les fois que le Pouvoir Civil veut dominer en matières religieuses, il commet ces abus intolérables. Je continue la citation : "D'abord, les Inquisiteurs étaient des officiers royaux. Les rois avaient le droit de les instituer et de les destituer ; parmi les divers conseils qui travaillaient à leur cour, les rois avaient aussi un conseil de l'Inquisition. Comme les autres administrations, les cours d'Inquisitions étaient soumises aux inspections royales ; on y voyait souvent comme assesseurs les même hommes qui l'étaient déjà dans le conseil suprême de Castille. Vainement Ximénès fit-il difficulté de recevoir dans le conseil de l'Inquisition un laïque nommé par Ferdinand." "Ne savez-vous pas, dit le roi, que, si ce conseil a une juridiction, c'est du roi qu'il la tient ?" "En second lieu toutes les confiscations prononcées par ce tribunal tournaient au profit du roi. C'était comme un revenu régulier pour la chambre royale."

„Troisièmement, ce n'est que par là que l'Etat devint complètement absolu ; le prince eut sous la main un tribunal auquel ne pouvait se soustraire ni grand, ni archerêque. C'est ce qui frappait particulièrement les étrangers." "L'Inquisition, dit Ségni, a été inventée pour ôter aux riches leurs propriétés, et aux puissants leurs considérations. Ainsi donc, comme ce tribunal repose sur la pleine puissance du roi, son maintien tourne à l'avantage du pouvoir royal. C'est une dépouille de la puissance spirituelle, comme la provision des évêchés. D'après son idée première, et son but, c'est avant tout une institution politique. L'intérêt du Pape, est d'y mettre des obstacles, et il le fait aussi souvent qu'il peut ; mais l'intérêt du roi est de la maintenir dans un progrès continu."

Henri Léo, juge de l'Inquisition comme Léopol Banke : "Isabelle, dit-il, par ce tribunal, qui dépendait uniquement d'elle, et qui était dirigé à la fois contre les laïques et les ecclésiastiques, sut courber la noblesse et le clergé de Castille, et, comme les souverains d'Espagne employèrent dans les autres provinces des moyens semblables pour miner la puissance de la noblesse et du clergé, il arriva qu'à la fin du moyen-âge, la plus grande partie de la Péninsule allait au-devant de la monarchie absolue." Apud. Hefelé, Ximénès, 2^e. Edit. p. 284.

Le système de la demande est de combattre le pouvoir ecclésiastique au profit du pouvoir civil. Eh bien ! n'est-il pas vrai que tout ce qu'ils imputent à l'Inquisition d'Espagne est un argument en notre faveur ?

Je dois dire par respect pour la vérité, que cette institution trouvait en partie la justification de ses actes dans la nécessité qui existait pour le gouvernement espagnol de réprimer les trahisons des Maures, car l'Inquisition connaissait surtout des offenses commises contre le gouvernement. Mais plus est sombre le tableau de ses abus, plus il prouve en notre faveur. D'un côté, vous avez l'Inquisition Romaine où domine la suprématie religieuse ; et pendant de longs siècles, pas une exécution capitale ne vient ensanglanter les pages de son histoire. De l'autre, vous avez l'Inquisition d'Espagne où domine le pouvoir civil en matières religieuses, c'est-à-dire, votre principe, et vous même, vous faites la peinture effrayante des effets sanglants qu'il y a produit. La question des Inquisitions de Rome et d'Espagne est donc un puissant argument en faveur de notre thèse.

Le juge : — Je ne sache pas, Mr. Trudel, que vous ayez à défendre l'Evêque d'avoir introduit l'Inquisition en Canada ; il n'est ici question que de l'Index

M. Trudel : — Je ne cherche à justifier aucune mesure inquisitoriale de Sa Grandeur. On a voulu soulever des préjugés contre l'autorité religieuse en faisant la peinture des abus qu'on l'accuse d'avoir commis, je combats ces préjugés. On veut mettre fin à ces prétendus abus en soumettant l'autorité ecclésiastique à la censure du pouvoir civil.....

Le juge :—Personne n'a accusé l'Evêque d'avoir introduit l'Inquisition d'Espagne en Canada.

M. Trudel : La cour voudra bien remarquer que ce n'est pas moi qui ai soulevé cette question de l'Inquisition d'Espagne. On a voulu imputer ses excès à l'autorité religieuse : je démontre que ces excès ont été commis par l'autorité civile empiétant dans le domaine religieux. Je prouve que, en reconnaissant à l'autorité civile le pouvoir absolu de contrôler les décisions de l'autorité ecclésiastique, on consacre le principe de tous les excès commis dans ce temps là. Je ne vois pas qu'il soit mal à propos de mettre en regard l'action respective des pouvoirs religieux et civiles en matière, s religieuses, afin de voir lequel des deux doit en définitive avoir la suprématie en ces matières. Voyons d'ailleurs quelles repressions l'autorité ecclésiastique a apportées aux abus de cette inquisition. Rohrbacher, après avoir constaté les efforts que firent grand nombre de Papes pour empêcher les excès de l'Inquisition d'Espagne, entra autres Sixte IV, Jules II et Léon X, fait les réflexions suivantes.

Rohrbacher. Hist. Un. de l'Eglise Cath. Vol. 11, P. 414 :

“ Non, moins souvent ces Papes, mandèrent en particulier au grands-Inquisiteurs leur volonté formelle que les moins coupables fussent mis en liberté. Le pape exemptait d'autres de la peine de porter le *sambinilo* ou le sac de pénitence, faisait aussi enlever de la tombe des défunts les marques de leurs punition qu'on y avait appendues, et sauvait généralement la mémoire des morts. Beaucoup de ces mitigations pontificales eurent leur effet, d'autres ne l'eurent pas parce que les rois d'Espagne intimidèrent souvent par des menaces les juges délégués à la place des Inquisiteurs, ou qu'ils ne permirent point l'exécution des brefs Pontificaux. Plus d'une fois, les Inquisiteurs d'Etat espagnols supprimèrent les indulgences ou grâces pontificales, ou bien ils exécutoient leur sentence si promptement que l'intercession papale arrivait trop tard, ou bien ils refusaient en fait d'obéir au Pape. Mais toujours, aussi, étaient-ce les souverains qui cherchaient à éluder l'intervention papale pour la douceur, à empêcher les appellations et à rendre l'Inquisition complètement indépendante de l'Eglise.

“ Il n'était pas rare que le pape, ou son nonce, fit rendre compte aux inquisiteurs et les menaçât de l'excommunication quand ils persécutaient opiniâtement quelqu'un qui avait recours à Rome, et plus d'une fois, l'excommunication fut effectivement prononcée contre eux, par exemple, l'an 1519, par le Pape Léon X contre les Inquisiteurs de Tolède, au grand dépit de Charles-Quint.

De plus, des jugements déjà prononcés et à demi exécutés par l'Inquisition furent cassés par les Papes. Ainsi, un prédicateur de Charles-Quint, nommé Virués, suspect de quelques idées luthériennes, devait être incarcéré

dans un monastère ; mais en 1538 le Pape Paul III le déclara innocent et capable de toutes les dignités ecclésiastiques. Plus tard, il devint évêque des îles Canaries.

“ Afin d'écarter les faux témoins des tribunaux de l'Inquisition, Léon X ordonna, le 14 Décembre 1518, de les punir de mort.

Au sujet de la St. Barthélemy, que l'on a eu le courage d'imputer au clergé, le même historien se demande : “ La religion et le clergé, ont-ils eu quelque part à cette funeste tragédie ? Un poète moderne, Chénier, qui vota la mort de Louis XVI, nous représente, dans une tragédie de sa façon, le cardinal de Lorraine, bénissant les poignards destinés au massacre de la St. Barthélemy. Or, dans ce temps-là même, le cardinal de Lorraine se trouvait à Rome, où il était allé au conclave. L'histoire ne parle que d'un seul ecclésiastique mêlé au massacre ; il se nommait Jean Rouillard, chanoine de Notre-Dame, et fut tué dans son lit comme huguenot.

St. Victor, t. 3, p. 150 note :

“ Voilà toute la part qu'y eurent le clergé et la religion. Un poète, Voltaire, dira néanmoins : ”

Mais ce que l'avenir aura peine à comprendre, Ce que vous-même encore à peine vous croirez, Ces monstres furieux, de carnage altérés, Excités par la voix de prêtres sanguinaires, Invoquaient le seigneur en égorgeant leurs frères,

Et, le bras tout souillé du sang des innocents, Osaient offrir à Dieu cet exécration encens.

“ Et voilà comment ce poète impie travestit l'histoire d'un bout à l'autre dans sa Henriade. Rohrbacher. Vol 12 p. 776.

Quand à l'accusation du métre de Henri III et Henri VI, portée contre les Jésuites, toutes personnes connaissant l'histoire, la trouveront tellement ridicule, qu'il n'est pas nécessaire d'y répondre.

Si des prétendus abus de l'autorité religieuse nous passons maintenant à l'examen des excès commis par l'autorité civile, toutes les fois qu'elle a voulu exercer sa suprématie en matière religieuse, quel lugubre tableau se présente à nos regards ! que de persécutions ! que de meurtres ! que de guerres civiles ! que de massacres ce funeste principe n'a-t-il pas produit ! Combien de bûchers n'a-t-il pas allumés ! Combien d'exécutions sanglantes n'a-t-il pas commandé !

Le juge : On a vu en Canada des exemples de ces abus de l'autorité civile ; ainsi, en 1838 on a pendu onze ou douze individus, ces exécutions ne prouvaient pas que le gouvernement avait raison.

M. Trudel : Cependant, messieurs de la poursuite ont fait un éloge bien pompeux et bien éloquent de la libéralité du Gouvernement anglais. Je ne les en blâmerai certainement pas, car nul plus que nous n'aimons à reconnaître la libéralité du Gouvernement Britannique. Mais la poursuite aurait dû, pendant qu'elle en était à critiquer les actes de l'autorité catholique, lorsqu'elle cherchait

même dans les Statuts de l'Angleterre des armes contre cette autorité, nous dire un mot des abus que ce pouvoir protestant a commis dans des centaines d'occasions, notamment, lorsque pendant plus de trois siècles, il opprimait la conscience des catholiques anglais et écrasait l'Irlande catholique sous le poids des plus odieuses persécutions.

Que l'on porte ses regards sur tous les pays où le pouvoir civil s'est arrogé la suprématie sur l'autorité ecclésiastique, et l'on remarquera de suite que du moment que cette prédominance s'établit, des actes de la plus atroce tyrannie ont de suite signalé son règne.

Le juge.—Cela ne prouve-t-il pas que l'on doit tenir tous les pouvoirs religieux ou civils en bride : les tribunaux, les Juges, etc. ? C'est le seul moyen de tenir chacun à sa place.

M. Trudel.—Pour arriver à ce résultat, il faut nécessairement reconnaître une autorité souveraine et supérieure à tout pouvoir civil. Aussi, si l'on étudie l'histoire avec un esprit dégagé de tout préjugé, on y verra que l'intervention des Papes dans les affaires des États a toujours eu pour but de protéger le faible contre le fort, les peuples opprimés contre a tyrannie des rois. Je pourrais citer un nombre infini de cas où le pouvoir civil a commis des abus atroces, lorsqu'il a voulu dominer le pouvoir religieux. C'est surtout en Angleterre, en Russie, en Suède, en Danemarck, en Prusse et dans quelques autres pays de l'Allemagne, que le principe préconisé par la demande a été proclamé. Qu'on y étudie ce que cette suprématie des gouvernements civils a produit, au point de vue de la liberté des consciences. On a voulu ressusciter les vieux Statuts poudreux de Henri VIII et de Elizabeth, pour y trouver la mesure des libertés religieuses auxquelles nous avons droit.

Qu'on examine donc un peu quels attentats inouïs contre la conscience, contre la liberté, contre la vie des citoyens ces Statuts ont légalisés ! Qu'on prenne l'exemple de Thomas Morus, de l'Evêque de Rochester et de plus de 50 religieux mis à mort, assassinés lâchement pour ne pas avoir voulu accomplir un acte religieux que répudiait leur conscience. Que l'on prenne l'exemple du despote russe faisant fusiller " tout un peuple à genoux " et trainant en Sibérie, chargés de chaînes, des millions de martyrs coupables du seul crime d'un inviolable attachement à la foi de leurs pères. Dans les divers pays de l'Europe, plus de quatre-vingt mille victimes ont été condamnées à mort par les tribunaux de l'Inquisition protestante, sans compter des millions de victimes que les princes hérétiques ont fait massacrer dans des guerres fratricides pour assoier leur suprématie religieuse.

Et au milieu de ces sanglantes funérailles, dit l'historien déjà cité de l'Allemagne soulevée par sa doctrine et son exemple, que faisait Luther ? Le moine apostat célébrait ses noces sacrilèges avec une nonne apostate. Il écrivait aux nobles :

" Allons, mes princes, aux armes ! Frappez !

Aux armes ! Percez ! Les temps sont venus, temps merveilleux, où, avec du sang, un prince peut gagner aussi facilement le ciel que nous autres avec des prières. Frappez, percez, tuez, en face ou par derrière, car il n'est rien de plus diabolique qu'un séditieux ; c'est un chien enragé qui vous mord si vous ne l'abattez. Il ne s'agit plus de dormir, d'être patient ou miséricordieux ; le temps du glaive et de la colère n'est pas le temps de la grâce. Si vous succombez vous êtes martyrs devant Dieu, parce que vous marchez dans son verbe ; mais votre ennemi, le paysan révolté, s'il succombe, n'aura en partage que l'enfer éternel, parce qu'il porte le glaive contre l'ordre du Seigneur ; c'est un enfant de satan ! "

T. 2 Wittemberg. fol. 84, B.

Rorhbacher, Hist. Universelle de l'Eglise Cath. Vol. 12 p 156.

Je pourrais citer, au soutien de notre thèse, les trois siècles de persécutions qui signalèrent la naissance du Christianisme et firent plus de cinq millions de martyrs, car c'était en vertu du principe de la prédominance du pouvoir civil sur l'autorité de l'Eglise que les empereurs payens allumaient le feu de la persécution. Ainsi, si nous joignons à ces cinq millions de martyrs, les siècles de persécutions russes, les actes de barbarie du Néron du Nord, le règne de l'Inquisition protestante d'Allemagne, le long martyr de l'Irlande, les infamies du Règne de Henri VIII et Elizabeth, les excès de la Révolution Française, sans tenir compte des actes isolés de tyrannie religieuse commis par tant de Souverains dans tous les siècles et tous les pays, on pourra juger jusqu'à quel point le principe de la suprématie civile sur l'autorité religieuse a été fécond à produire la liberté des consciences.

Le juge.—Cela a toujours été : et voilà pourquoi il importe de tenir chacun à sa place. Mais, grâce à Dieu, en Angleterre il y a une autorité supérieure aux gouvernants et qui garentit contre de telles infamies. C'est l'indépendance complète des juges garentie par la constitution.

Mr. Trudel.—Ces abus ont été commis même sous un système politique qui semblait donner la plus solide garentie du contraire : je veux dire : sous le gouvernement constitutionnel anglais. Pense-t-on que ce gouvernement n'aurait pas eu besoin d'être contrôlé dans sa conduite tyrannique envers l'Irlande ? Si l'autorité de l'Episcopat anglais n'eut pas été ravalée par sa soumission à l'autorité civile en matière religieuse ; si elle eut conservé sa suprématie elle aurait pu exercer ce contrôle. Le dernier mot, la suprême garentie de la liberté du citoyen ne réside pas dans le système constitutionnel. Ils ont leur siège plus haut.

Le juge.—Où peut on aller plus haut chercher ces libertés que dans la constitution Anglaise ? En Angleterre, quand on est opprimé injustement on prend la carabine.

Mr. Trudel.—Cela n'est pas toujours facile. C'est surtout dans de semblables circonstances

que le rôle de l'autorité ecclésiastique devient indispensable. Elle seule peut delier du serment de fidélité au pouvoir établi.

Le juge.—Le Christ lui-même s'est soumis aux plus grandes injustices, et a ordonné aux ministres de l'Eglise de se soumettre au gouvernement. St. Pierre lui-même ne cessait de le répéter à ses disciples.

M. Trudel.—On a cité la parole du Christ ; *Rendez à César ce qui appartient à César.* Mais on s'est bien donné garde de citer ces autres paroles du sauveur : *Vous serai traînés en haine de moi devant les puissances de la terre ; ne craignez point ceux qui peuvent tuer le corps, mais qui n'ont aucun pouvoir sur l'âme.* Et ces paroles de St. Paul : *Il vaut mieux obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes.* Je maintiens que s'il est un pouvoir qui puisse tenir la bride haute aux passions des hommes, c'est le pouvoir de l'Eglise qui vient de Dieu, et non celui qui n'a pas comme le pouvoir de l'Eglise, la garantie de l'Infaillibilité.

Le Juge.—Depuis la révolution de 1688, en Angleterre, les peuples opprimés ont acquis le droit de recourir aux armes pour renverser leurs tyrans. Le principe de la Révolution date de cette époque.

M. Trudel.—En Angleterre, le pouvoir des Evêques d'alors était tellement faible qu'ils ne pouvaient plus régenter les rois.

Je puis donc conclure que pour un abus que l'on peut reprocher à l'autorité religieuse, on en peut reprocher des milliers à l'autorité civile exerçant la suprématie religieuse et des abus incomparablement plus graves.

Il est donc bien illogique de vouloir justifier l'appel comme d'abus en s'appuyant sur les prétendus abus de l'autorité ecclésiastique. Il ne faut pas oublier que si quelquefois des autorités inférieures ecclésiastiques ont commis quelques abus dans le Gouvernement ecclésiastique, le remède s'est toujours trouvé à côté du mal, dans l'appel à l'autorité supérieure infaillible. Au lieu que pour les abus énormes commis par le pouvoir civil, un tel remède n'existait que dans l'appel à un tribunal supérieur essentiellement faillible. Il ne faut donc pas examiner cette question en raisonnant d'après les inconvénients. Le seul mode logique est d'élayer toutes ces questions d'abus et d'examiner quels sont les Droits et l'autorité respectifs du pouvoir religieux et du pouvoir civil.

En d'autres termes, l'autorité ecclésiastique est-elle, en matière religieuse, suprême et indépendante du pouvoir civil ? Nos adversaires nous ont impitoyablement qualifiés d'esprits rétrogrades, parceque nous revendiquons, pour le pouvoir religieux, une autorité supérieure à celle du Pouvoir civil. Eh bien ! je le demande à tout homme que les préjugés n'aveuglent pas, lequel des deux principes professés et soutenus par les parties en cette cause, est le plus compatible avec la dignité de la raison humaine ? Est-ce celui qui ravale la conscience humaine jusqu'au point de la soumettre à un homme, à un roi vicieux, à un

tyran qui fait ployer l'intelligence sous la botte d'un soldat heureux ; ou bien si c'est le principe qui, reconnaissant que Dieu est avec son Eglise, parle par la bouche de son pontife suprême, et ne soumet la raison et la conscience humaines qu'à l'autorité de Dieu lui-même ? Ou, ce qui est la même chose, à celle de son Eglise qui a reçu de Dieu la garantie de l'infaillibilité ? Certes, nous ne venons pas ici poser en esprit forts, mais nous n'hésitons pas à affirmer que notre principe seul maintient les droits de la conscience et soutient la dignité de la raison humaine, que la demande veut ravaler en les soumettant à l'arbitraire du pouvoir civil.

J'ai posé comme première proposition que l'Eglise est une société d'institution divine, revêtu de droits formels et constants que lui a conférés son divin fondateur ; et que cette société est parfaite et pleinement libre. 2o Que ces droits sont supérieurs à ceux de tout pouvoir humain ; et que dans l'exercice de ces droits, l'Eglise est absolument indépendante de tout contrôle du pouvoir civil.

Le juge.—Dois-je comprendre, Mr. Trudel, que vous soutenez qu'un évêque personnellement est infaillible ?

Mr. Trudel.—Certainement non. Ma prétention est celle-ci : Si un évêque rend une décision que l'on croit être erronée, il y a un tribunal ecclésiastique supérieur à celui de cet évêque auquel on doit s'adresser pour faire réformer sa décision.

Je prétends que le Divin fondateur du Christianisme, en fondant son Eglise, a dû fonder une société parfaitement constituée et revêtu de pouvoirs et de prérogatives proportionnés à la mission qu'il lui assignait.

Quand à sa forme extérieure, à son organisation, à son fonctionnement, à sa durée constante depuis 18 siècles, c'est un fait qui se continue sous nos yeux. Nous constatons donc nous même le fait de l'existence de l'Eglise comme société parfaitement organisée. Je puis inférer en outre de sa fondation divine, de l'universalité et de la supériorité de ses fins, que Dieu a dû lui conférer un pouvoir supérieur à tout autre, et une organisation aussi supérieure à toute autre organisation. Je réfère sur ce sujet à la savante exposition de Mau-pied, Vol. I *Juris Canonici*. P. 167 à 178.

L'Eglise, dit le célèbre Evêque de Langres, dans sa constitution intime, est exclusivement l'œuvre de Dieu, sans aucune participation de l'action humaine. La naissance de cette Eglise, qui est le monde spirituel, fut une vraie et pure création comme celle du monde visible. La même Toute-Puissance qui a disposé les cieux, qui a fondé la terre, qui a soufflé la vie au cœur de l'homme, est celle qui, seule a conçu et réalisé le magnifique projet de la sainte Eglise catholique. Dans l'acte suprême par lequel fut construit cet édifice divin, les apôtres et St. Pierre lui-même entrèrent, non pas comme agents ni comme auxiliaires, mais si nous osons le dire, comme des matériaux dont l'architecte dispose à son gré. Le fils de Dieu ne

leur a pas dit : Vous bâtirez l'Eglise avec moi ; mais il a dit à l'un d'eux : Tu es Pierre et sur cette pierre, moi seul, je bâtirai mon Eglise. Les apôtres furent choisis par une prédilection toute gratuite pour en être les colonnes. St. Pierre en fut établi le fondement principal ; mais aucun d'eux n'en fut, en aucune manière, ni l'architecte ni le constructeur. C'est donc Dieu lui-même, c'est Dieu seul qui, en fondant son Eglise, lui donna cette solidité merveilleuse, cette force miraculeusement indestructible dont on sent les effets partout, dont on ne voit la cause immédiate nulle part : de même qu'en créant les mondes, il les plaça sur cet équilibre insaisissable qui les maintient dans le vide de l'espace, avec une assurance et une précision parfaites, malgré la masse énorme de leur volume et l'effrayante rapidité de leur course.

Examen sur la liberté de l'Eglise par Mgr. Parisis, p. 226.

Cette doctrine est la seule strictement conforme aux données de la raison. Elle s'accorde en même temps avec les enseignements de la révélation. Je me demande maintenant ce que c'est qu'une société parfaitement organisée.

“ La société, ” dit le Dictionnaire Encyclopédique de *Dupiney de Vorepierre*, “ comprend deux termes corrélatifs et inséparables, savoir : L'ensemble des individus qui vivent réunis en un seul corps, et un *pouvoir organisé qui représente les intérêts généraux de la collectivité, et qui, comme tel, a pour mission essentielle de veiller à sa conservation, et d'assurer sa marche vers le but qui lui est assigné.* ” C'est la meilleure définition que j'aie trouvée d'une société parfaitement organisée : Il est donc essentiel à une société quelle ait un *pouvoir organisé qui veille à sa conservation* et, ce qui est encore plus important, *assure sa marche vers le but qui lui est assigné.* Or, Dieu qui est la souveraine sagesse et la puissance infinie a dû donner à son Eglise ce pouvoir qui *assure sa marche vers le but qu'il lui assignait.* Il l'a donc dotée d'une organisation non-seulement régulière, mais aussi en rapport avec le but quelle doit atteindre et proportionnée à l'étendue de la mission qu'elle devait accomplir dans le monde. “ Le Fils de Dieu, ” dit l'abbé Pelletier, “ est “ l'auteur de cette société appelée l'Eglise Catholique. Prétendre donc que cette Eglise n'est pas une société plaine et parfaite, ce “ serait calomnier la sagesse divine. ”

Le Juge :—Qui veut la fin veut les moyens.

M. Trudel :—Il est de toute évidence que l'Eglise étant appelée à enseigner la vérité à tout l'Univers, elle devait s'étendre non seulement dans tout l'Univers, mais se propager dans tous les siècles.

Le Juge :—Personne ne nie cela.

M. Trudel.—Ce sont des vérités élémentaires qui sautent aux yeux. On admet bien ce principe ; mais on refuse d'admettre les conséquences nécessaires qui en découlent. Nous prétendons qu'une des conséquences nécessaires qui découle de ce principe est, que le

Tribunal n'a pas juridiction pour renverser le décret de l'autorité diocésaine. Si l'on admet cette conséquence, je n'ai plus rien à dire.

Je dis ensuite que tout homme venant en ce monde a droit de connaître la vérité ; il a un droit supérieur à tout autre droit, de participer à la lumière évangélique : que Dieu est venu apporter au genre humain. “ Comme “ intelligence, dit Lacordaire, l'homme a le “ droit de connaître et de communiquer la “ vérité ; comme être religieux, il a le droit de “ communiquer avec Dieu, et de recevoir ses “ inspirations et ses dons. ”

Or, pour que tout homme puisse arriver à l'exercice de ce droit, il faut que l'Eglise ait un pouvoir supérieur à tout pouvoir humain et en soit indépendante, afin quelle puisse aller en seigneur la vérité à tout le genre humain, en dépit de l'opposition des pouvoirs civils. Je conclus donc très-logiquement que l'Eglise a été revêtue de ce pouvoir supérieur, par son divin fondateur lui-même. Je prends maintenant les premiers actes importants des gouvernements civils qui ont, au point de vue religieux, marqué les premiers âges du christianisme, et je trouve que l'Eglise est arrêtée, à chaque pas, dans la libre expansion des doctrines que le Christ lui avait confiées et qu'il lui avait ordonné de prêcher aux nations. Et par qui est-elle arrêtée ? par le pouvoir civil : Pendant trois siècles, les Empereurs romains défendent sous les peines les plus terribles, la pratique du Christianisme. Or, si l'Eglise n'eut pas été revêtue d'un pouvoir supérieur à celui des rois de la terre, il serait arrivé que les apôtres n'auraient pas eu le droit de prêcher l'Evangile. Mais qu'est-il arrivé ? Ces odieuses persécutions ont-elles arrêté le Christianisme dans sa marche civilisatrice ? Cinq millions de martyrs et dix-huit siècles de triomphes sont là pour attester l'impuissance de ses persécuteurs.

Le Juge :—Le Paganisme était à cette époque la Religion de l'Etat. Si ce pernicieux principe n'eut pas prévalu à cette époque dans l'Empire Romain, comme plus tard en France, lors de la révocation de l'Edit de Nantes, qui força 500,000 français à s'expatrier, le monde n'aurait pas eu le triste spectacle de ces odieuses persécutions. C'est là l'Histoire du genre humain.

M. Trudel :—J'y trouve des arguments invincibles en faveur de notre thèse. Pour ce qui est des résultats produits par la révocation de l'Edit de Nantes, je crois qu'il est maintenant constaté par l'Histoire, appuyée, sur des documents authentiques, que le nombre des expatriés ne s'éleva pas à plus de 25 ou 30,000.

Quoiqu'il en soit, je prétends que si l'on admet que l'Eglise avait un pouvoir supérieur à celui des gouvernements payens, il faut admettre qu'elle est supérieure aux pouvoirs des gouvernements chrétiens. Car le principe est le même. Quand J. C. a dit “ Rendez à César etc., ” il parlait d'un César payen et il n'a fait aucune distinction, et l'apôtre St. Paul n'en

a pas fait non plus lorsqu'il définissait les bases sur lesquelles reposent les gouvernements civils. D'ailleurs, d'après quelles marques distinguerait-on, de notre temps, un gouvernement fidèle d'avec un gouvernement infidèle? N'est-il pas vrai que la plupart des gouvernements du jour en Europe ne sont pas chrétiens. Ils ont certainement retenu quelque chose du Christianisme, mais c'est à leur insçu.

Du moment que l'on admet la suprématie de l'Eglise sur les gouvernements de l'Antiquité payenne, on doit aussi admettre cette suprématie sur les gouvernements actuels qui ne sont pas chrétiens, et pour la même raison, on doit l'admettre sur tous les gouvernements qui se prétendent chrétiens, mais qui nient ou combattent les principes fondamentaux du Christianisme. Je comprends que lorsque Votre Honneur a déclaré qu'elle ne jugerait pas la présente cause comme juge catholique ni comme protestant, cela ne voulait pas dire que le tribunal ferait abstraction des principes religieux, mais que vous vouliez dire par là que le Juge, en Canada, devait justice égale aux catholiques et aux protestants quelle que fut sa croyance personnelle.

Le Juge :—En rendant son jugement, le juge ne doit consulter que la loi du pays. Il doit voir quelle est la loi ; et s'il n'a pas le courage de la faire observer et exécuter, il est indigne de sa position.

M. Trudel :—Je me permettrai d'observer toute fois qu'un Juge chrétien ne peut se dépouiller des convictions religieuses que Dieu a mises en lui. Notre croyance, que le Christianisme est la vraie religion, qu'il est d'institution divine, et le fait de la supériorité de notre Religion sur toutes les autres qui se partagent le monde est tellement enraciné dans le cœur de tout chrétien, que nous ne pouvons faire autrement que d'apprécier les événements au point de vue chrétien. Les gouvernements européens actuels sont tellement imbus de cette croyance, même à leur insçu, qu'ils envoient des armées et des flottes en Chine et au Japon pour protéger les missionnaires chrétiens. La France et l'Angleterre ont fait la guerre pour venger leur martyr et protéger leur liberté d'action. Ces gouvernements favorisent donc l'expansion des vérités chrétiennes dans ces contrées et cela en contradiction formelle avec les lois de ces empires. Et plut à Dieu qu'ils le fissent d'une manière plus efficace.

Eh bien ! n'est-ce pas là un hommage rendu par la diplomatie irréligieuse de l'Europe à la supériorité des droits de la vérité chrétienne sur toutes les lois des Empires, puisqu'ils violent les lois de certains empires régulièrement constitués pour en favoriser l'expansion ?

S'il n'en était pas ainsi, si la vérité n'avait pas de droits supérieurs, qui empêcherait que l'empereur de Chine n'eût droit de dire à la France, par exemple : " Notre civilisation est supérieure à la vôtre ; nous allons l'introduire en Europe par la force des armes ; et nous ne voulons pas que vous veniez nous porter la

vôtre que nous dédaignons d'aller chercher chez vous ? Et si la vérité n'a pas de droit supérieur aux lois des Empires, la Chine aurait donc le droit de nous imposer sa civilisation en vertu du droit des gens, si elle avait les plus fortes armées ? Or, on voit de suite l'absurdité de cette prétention.

Je conclus donc que le droit qu'a tout homme de posséder la vérité, et le droit qu'a la vérité d'exercer son action indépendamment de tout pouvoir humain fait partie du droit des gens et est supérieur à toute loi et à tout pouvoir civil. Une loi faite dans un sens contraire est inique et ne doit pas recevoir de sanction. Et tout homme a un droit supérieur à ce que toutes les lois de son pays, s'il en existait qui s'opposassent à sa libre possession de la vérité, ne soient pas obéies. L'habitant de la Chine par exemple a droit de dire : La loi civile de l'empire proscrie le Christianisme ; mais elle est combattue par le droit des gens supérieur au droit civil et devant lequel le droit civil doit s'effacer, ce droit permet l'introduction de la religion chrétienne et m'autorise à la pratiquer, donc aucun juge civil n'a droit de me condamner. A ce droit, on ne peut opposer que le droit de la force, qui n'est pas un droit. C'est là, ou je me trompe fort, la doctrine catholique. Voici ce que dit à ce sujet Bergier, l'une des plus haute autorités théologiques :

" Lorsque nos profonds politiques jugent que Dieu, sa parole, son culte, ses lois, les ordres qu'il a donnés, sont étrangers à l'Etat, l'on est bien en droit de douter si ces écrivains eux-mêmes ne sont pas étrangers à l'Eglise, et si jamais ils ont fait profession du Christianisme. A les entendre raisonner, on dirait que les souverains ont fait grâce à Jésus-Christ, en permettant que sa doctrine et sa religion fussent prêchées dans leurs Etats ; que, par reconnaissance, ses ministres sont obligés en conscience de mettre cette religion, et l'Evangile qui l'enseigne, sous le joug de la puissance séculière. Nous pensons, au contraire, que c'est Jésus-Christ qui a fait une très-grande grâce à un souverain et à ses sujets, lorsqu'il a daigné leur procurer la connaissance de sa doctrine et de ses lois, les captiver sous le joug de son Evangile, leur donner une religion qui est le fondement, le plus sûr de leurs devoirs mutuels et de leurs droits respectifs, par conséquent le plus ferme appui du repos, de la prospérité et du bonheur des sociétés politiques. Cette vérité est assez démontrée par le fait ; puisque, de tous les gouvernements de l'univers, il n'en est point de plus stable, de plus modéré, de plus heureux, à tous égards, que celui des nations chrétiennes. "

" Sans demander la permission des souverains, Jésus-Christ avait dit à ses apôtres : *Prêchez l'Evangile à toute créature ; quiconque ne croira pas sera condamné. Vous serez traînés devant les rois et les magistrats à cause de moi, et pour leur rendre témoignage... Ne les craignez point..... Ce que je vous ai enseigné en secret, publiez-le au grand jour, et ce que je*

vous dis à l'oreille, prêchez-le sur les toits. Ne craignez point ceux qui tuent le corps et n'ont point de pouvoir sur l'âme, mais craignez celui qui peut envoyer le corps et l'âme au supplice éternel. (Math. X, 18) *Aussi les apôtres n'ont point demandés les lettres d'attache des Empereurs payens pour annoncer l'Evangile à leurs sujets; les pasteurs, qui leur ont succédé, ont même bravé les lois qui le leur défendaient, et par leur constance, ils ont enfin forcés les maîtres du monde à courber leur tête sous le joug de la foi.*

Bergier dictionnaire de Théologie dogmatique, tom. 4, p. 1325.

Un protestant illustre, Mr. Guizot, qui se fait remarquer surtout par un esprit dégagé de préjugés à l'égard du catholicisme, interprète comme suit ce droit à la liberté de l'Eglise : après s'être demandé quelle est cette liberté, il la définit :

“ Le droit pour les individus, de professer leur foi et de pratiquer leur culte, d'appartenir à telle ou telle société religieuse, d'y rester ou d'en sortir ; ”

“ Le droit, pour les Eglises diverses, de s'organiser et de se gouverner intérieurement selon les maximes de leur foi et les traditions de leur histoire ; ”

Et plus loin :

“ Je viens de le dire, et les faits le disent bien plus haut que moi : la liberté religieuse ne consiste pas uniquement dans le droit personnel et isolé de chaque homme à professer la foi ; la constitution intérieure de la société où les hommes s'unissent religieusement, c'est-à-dire de l'Eglise, son mode de gouvernement, les rapports de ses ministres avec ses fidèles, les règles et les traditions qui y président, font essentiellement partie de la liberté religieuse ; et partout où cette liberté est proclamée, elle n'est réelle et complète que lorsque l'Eglise et les Eglises diverses en jouissent aussi bien que les individus, ”

L'Eglise et les Sociétés chrétiennes en 1861 p. 42 et 72.

Comme catholique, j'ai donc droit, non-seulement à la pratique de mon culte, mais j'ai droit à ce qu'il soit reconnu dans toute sa plénitude et dans toute sa liberté d'action : car le catholicisme tronqué, ou le catholicisme soumis à un pouvoir humain, n'est plus le catholicisme, qui repose sur le dogme de l'autorité suprême et supérieure à tout gouvernement civil. Ce peut être l'Anglicanisme ou la religion Grecque, mais ce n'est pas le catholicisme. Comme catholiques, les Défendeurs ont donc le droit de faire reconnaître dans toute leur intégrité les droits de leur église. Non-seulement j'ai droit, comme catholique, de plaider cette cause au point de vue catholique qui doit être admis par le tribunal ; mais encore, j'ai droit à ce qu'elle soit jugée au point de vue catholique. Car, dans le cas qui nous occupe, il s'agit d'un catholique qui vient revendiquer de son Eglise des droits de catholique, et il importe par-dessus tout de constater quelles sont

les règles de son Eglise pour constater d'à près ces règles quels sont ces droits.

Le Juge :—Vous avez parfaitement raison. C'est une question essentiellement catholique ; et il nous faut constater les rapports qui existent ici entre le spirituel et le temporel.

M. Trudel :—Il ne faut pas oublier que l'autorité de l'Eglise.....

Le Juge :—Il faut bien prendre garde d'attribuer à l'Evêque l'autorité de l'Eglise.

L'Evêque n'est pas l'Eglise. Il a pu agir avec la meilleure intention possible, et dans les limites de la légalité. Mais je dirai ici ce que disait un jour feu l'Honorable Juge Lafontaine : “ Les Evêques sont soumis aux lois de l'Etat comme les autres citoyens, et comme eux ils peuvent se tromper, ”

M. Trudel :—Ils n'y sont pas soumis comme Evêques ; et s'il est vrai qu'ils peuvent se tromper comme tels, ce n'est pas aux juges civils à redresser leurs erreurs.

Du moment qu'il est constaté qu'un Evêque a agi dans les limites de ses fonctions épiscopales, on devra le déclarer justiciable de l'autorité supérieure ecclésiastique seule. Que dirait le juge si les Evêques disaient de lui : Il est citoyen comme les autres ; et comme il peut se tromper, nous renversons sa décision rendue en matières civiles ! Je répondrai à la première partie de l'objection : il est bien vrai que l'Evêque n'est pas l'Eglise, mais cependant il est dans son diocèse la plus haute autorité religieuse, et représente l'autorité de l'Eglise, comme un gouverneur, son souverain. Il y est la plus haute autorité qui puisse interpréter les lois de l'Eglise. Il peut se tromper, mais dans ce cas il faudra recourir à son supérieur, pour faire reformer son jugement. Il en est de même au civil : le Juge n'est pas la justice, ni le gouvernement, mais il est la Cour, c'est-à-dire qu'il représente l'autorité civile.

Le Juge :—Il est la Cour complète ; mais son jugement n'est pas sans appel heureusement.

M. Trudel :—Cependant son jugement est censé celui de l'autorité souveraine tant qu'il n'est pas renversé par un tribunal supérieur. En supposant que l'Evêque se soit trompé dans le cas présent, je maintiens qu'il est déplacé au point de vue de la légalité, de vouloir faire renverser son jugement par un tribunal civil. Cette prétention est aussi absurde que celle qui voudrait faire renverser un jugement d'une Cour civile en matières civiles par un tribunal ecclésiastique. Le Comte de Maistre a écrit quelque part que l'infailibilité dans l'Eglise n'est rien autre chose, que le pouvoir absolu tel que prétendent l'avoir tous les gouvernements civils dans les matières de leur ressort. Les jugements du plus haut tribunal civil sont censés bons, ce tribunal est censé ne pouvoir se tromper, puisque son jugement est sans appel. Dans l'Eglise.....

Le Juge :—Tout le monde a beaucoup de respect pour les jugements de notre Cour d'appel mais personne n'est obligé de croire que ses jugements sont toujours justes. Au civil,

nul n'est tenu de croire à l'infaillibilité du jugement prononcé en dernier ressort.

M. Trudel :— Il est vrai qu'il n'est pas obligé d'y croire en conscience, parce que ce n'est pas une matière de conscience, mais il faut qu'il y croie au point de vue légal. La loi et le pouvoir civil croient à l'équité de ce jugement, puisqu'ils le font exécuter même, aux dépens de la vie du justiciable. Dans l'Eglise, c'est le contraire, le jugement de l'autorité lie la conscience, mais la force n'intervient pas pour lui donner effet.

Ce qui précède, confirme une partie de ma seconde proposition, savoir : que les droits de l'Eglise sont supérieurs à ceux de tous pouvoirs humains. Je vais essayer maintenant d'établir la dernière partie de ma seconde proposition, savoir : que dans l'exercice de ces droits, l'Eglise est absolument indépendante de tout contrôle du pouvoir civil ; si l'on admettait en quelque manière que ce fut, un pouvoir supérieur à celui de l'Eglise et duquel elle dépendit, il faudrait admettre qu'elle peut recevoir des lois, qu'elle peut voir ses décisions empêchées, supprimées ou modifiées par ce pouvoir supérieur ; par conséquent, que ses décisions, conformes à la vérité, peuvent être modifiées dans le sens de l'erreur ; que la proclamation de la vérité peut être empêchée ou que la vérité d'un dogme peut être supprimé de l'enseignement de l'Eglise. Il faudrait admettre comme conséquence inévitable, que l'Eglise n'est pas infaillible, qu'elle peut enseigner l'erreur ou du moins qu'elle peut manquer d'enseigner la vérité ; par conséquent qu'elle ne peut guider sûrement l'homme dans la pratique du culte dû à Dieu ; qu'elle est impuissante à le guider sûrement dans la voie de la vérité ; par conséquent, qu'elle ne remplit pas le but pour lequel J.-C. l'a fondé ; et comme autre conséquence, qu'elle n'est pas la vraie Eglise de Dieu. Voilà à quelle conséquence inévitable, on arrive en niant à l'Eglise sa souveraine indépendance, et en voulant la soumettre au contrôle du pouvoir civil.

Or, rien n'était plus facile pour J.-C. que de conférer à son Eglise une autorité souveraine et indépendante du pouvoir civil. On ne s'avisera pas, je l'espère, de nier qu'il eût le pouvoir de conférer cette suprême autorité, lorsque, après avoir dit : *Tout pouvoir m'a été donné dans le ciel et sur la terre*, il ajoute : parlant à ses apôtres, c-a-d. aux chefs de l'Eglise : *comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie*. Ce qui ne peut signifier autre chose que ceci : la suprême autorité que lui avait confié son père, il en revêt ses apôtres ou ses représentants sur la terre.

C'est cette vérité que Bossuet exprimait, en parlant de l'auguste chef de l'Eglise : " Tout lui est soumis, " disait-il, " rois et peuples ; pasteurs et troupeaux. "

Voici en quels termes le grand Evêque de Maux, que l'on a cité contre nous, exprime cette vérité.

On ne deniera pas l'autorité de sa parole pour le seul fait qu'il parle dans notre sens.

" L'Eglise catholique, dit-il, parle ainsi au peuple chrétien ; Vous êtes un peuple et un Etat et une société ; mais Jésus-Christ qui est votre roi, ne tient rien de vous, et son autorité vient de plus haut : vous n'avez naturellement non plus de droit de lui donner des ministres que de l'instituer lui-même votre prince ; ainsi ses ministres, qui sont vos pasteurs, viennent de plus haut comme lui-même, et il faut qu'ils viennent par un ordre qu'il ait établi. Le royaume de Jésus-Christ n'est pas de ce monde, et la comparaison que vous pouvez faire entre ce royaume et ceux de la terre est caduque ; en un mot, la nature ne nous donne rien qui ait rapport avec Jésus-Christ et son royaume ; et vous n'avez aucun droit, que ceux que vous trouverez dans les lois ou dans les coutumes immémoriales de votre société : or, ces coutumes immémoriales, à commencer par les temps apostoliques, sont que les pasteurs déjà établis établissent les autres. *Elisiez* disent les apôtres, et nous établirons. "

Bossuet, cité :

3 Bergier Dict. P. 1015.

" Cette autorité " dit Bergier, " est évidemment divine, puisque J.C. est Dieu ; elle est indépendante de la puissance civile, puisque le Sauveur a établi son Evangile malgré les puissances de la terre ; elle ne la gêne point, puisque la puissance civile ne s'étend point à la religion ; elle ne l'affaiblit point, au contraire elle la renforce par les leçons d'obéissance qu'elle fait aux peuples. J.C. a dit à ses apôtres *Toute puissance ma été donnée etc..... Allez enseignez toutes les nations etc..... Je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles*. Lorsque les souverains et les peuples ont embrassé le christianisme, ils se sont soumis à cet ordre suprême. " Dict. Vo. autorité, P. 454 Vol. 2.

Voici ce que dit l'abbé André sur le même sujet :

" L'Eglise étant une société visible, il est évident qu'il doit y avoir une autorité suprême pour la gouverner, car toute société quelconque a besoin d'une pareille autorité ; cette maxime n'est guère contestée. Mais tout en avouant qu'elle appartient à l'Eglise, de nouveaux docteurs la subordonnent néanmoins à la puissance séculière. Nous allons donc établir contre eux cette vérité fondamentale, que l'Eglise a une puissance qui lui est propre et totalement indépendante de toute autre puissance, dans l'ordre de la religion. L'abbé André *Cours de Droit Canon. Vo. Indépendance de l'Eglise* "

" Une puissance immédiatement émanée de Dieu, dit Pey (de l'autorité des deux puissances, part. III, ch. 1, § 1), est de sa nature indépendante de toute autre puissance qui n'a point reçu de mission dans l'ordre des choses qui sont de la compétence de la première. Or, telle est la puissance de l'Eglise, Jésus-Christ, envoyé de son Père avec une pleine autorité pour former un nouveau peuple, a commandé

d'exercer les leurs, sans que ceux qui ont le gouvernement temporel puissent les y troubler; et ils doivent même les y soutenir, en ce qui peut dépendre de leur pouvoir."

Lois civiles, du droit public, liv. 1 Tit. 19 Sect. 2 §1

" Il est incontestable, dit André, que J.C. par son ineffable Providence, sépara le pouvoir de l'Eglise de celui de l'Etat, en pourvoyant chacun de tout ce qui lui était nécessaire à son indépendance."

Cours alp. de Droit Canon. V. Indépendance.

Il n'y a donc nul doute qu'une puissance absolue et indépendante ait été conférée à l'Eglise. C'est ce qui résulte encore nécessairement de toutes les paroles par lesquelles J. C. a promis l'infailibilité à son Eglise. Je citerai encore le témoignage d'un auteur remarquable, dont l'autorité a été invoquée, sur un autre point, par nos adversaires :

" *Ecclesia*, dit Maupied, " est societas divino-humana, totalis completa et independens ab ipso christo fundata et supernaturaliter regenerata, haec Ecclesia constat hierarchia seu potestate regenerationis et regiminis et fidelibus seu subjectis ; et est de fide."

Juris canonici, Vol. 1 P. 167.

Et ailleurs : " *Verum etiam ex jure divino in rebus fidei et morum, et in disciplina universalis ecclesiae, omnes tam nationes quam principes et potestates ipsi-mel ecclesiae et Romano Pontifici Subjiciuntur.*

Id Vol. 2 P. 341.

On voit que l'auteur va plus loin que détailler l'autorité indépendante de l'Eglise; il étend cette autorité à la personne du Pape. Plus loin, il établit son infailibilité. On concevra que je ne touche pas à cette question. D'ailleurs, les besoins de la cause ne le requièrent pas. Dans tous les cas, lorsque l'assemblée la plus auguste du monde, présidée par le St. Esprit, est à discuter cette grande question, il y aurait pour le moins inconvenance de ma part à le faire.

Le Juge :—Et du grand au petit ; du Concile Œcuménique au tribunal que je préside : de même qu'il est inconvenant de discuter la question de l'infailibilité pendant quelle est à se décider ; de même il est inconvenant pour les feuilles publiques de discuter et de juger la question soumise à ce tribunal pendant quelle est en cause.

M. Trudel :—Je crois avoir établi que, d'après le droit des gens, tout homme a droit à la vérité ; et le pouvoir civil tyrannique lorsqu'il cherche à mettre obstacle à son action.

Le Juge :—Ceci est aussi élémentaire que de dire que lorsque le soleil se lève, chacun a droit d'ouvrir sa fenêtre.

M. Trudel :—Tous ces principes sont niés par la poursuite. Il importe de les affirmer d'avantage. Et je le répète, la conséquence de ces principes est que le tribunal n'a pas de juridiction.

Il est donc établi que l'Eglise est revêtue d'une autorité souveraine, non-seulement en

vertu de sa fondation divine, mais encore en considération du but qu'elle est destinée à atteindre ; que sa fin est supérieure à tout intérêt civil ; que les gouvernements humains n'ont pas droit de l'entraver dans son fonctionnement, et que pour remplir le but qui lui est assigné, elle a dû recevoir une autorité supérieure à tous les gouvernements des hommes.

Le Juge :—Je suppose que votre proposition est celle-ci. " L'Eglise est nécessairement revêtue de toute autorité pour atteindre le but quelle doit atteindre d'après les desseins de son auteur divin. Vous ne prétendez pas, je suppose, que l'Eglise catholique, toute divine qu'elle soit, étende son gouvernement sur toutes les choses temporelles. Elle doit être souveraine, indépendante et libre dans l'exercice de tout ce qui peut l'aider et de ce qui peut lui être nécessaire pour accomplir la mission que lui a conférée son divin fondateur.

M. Trudel :—C'est précisément cela. Seulement, je vais plus loin : Relativement au domaine civil, il faut le déterminer. Il faut toujours arriver à la ligne de démarcation qui divise ce domaine du domaine spirituel.

C'est là où git réellement la difficulté

Le Juge :—Oui c'est là le nœud gordien de la cause.

M. Trudel : Or, je dis qu'en vertu des principes que je viens dénoncer, l'Eglise ne saurait être restreinte dans son action par les gouvernements humains, car c'est à elle à fixer cette ligne de division. Lors donc qu'elle juge qu'une question est de son ressort, il faut accepter sa décision comme venant de Dieu lui-même. Vous dites qu'il y a des bornes que l'Eglise ne doit pas franchir ? Et bien, soit ! Mais ces bornes, qui doit les indiquer ? Sera-ce aux gouvernements de la terre à établir cette ligne de démarcation ? J'ai peine à croire qu'on puisse le prétendre sérieusement. Ils sont trop faibles et passagers. L'Eglise seule à reçu de Dieu la promesse de l'infailibilité, c'est-à-dire, la garentie qu'elle ne peut se tromper. Par conséquent, la raison nous dit que si l'un des deux pouvoirs a droit d'indiquer la limite précise de l'étendue réciproque des deux pouvoirs, c'est à l'Eglise qu'appartient ce droit : Non seulement parce que la société des âmes est supérieure à celle qui règle les intérêts matériels, mais encore parce qu'elle seule est capable d'établir cette division avec certitude de ne pas se tromper.

Cela me conduit à ma troisième proposition, que j'ai énoncée à-peu-près comme suit :

" C'est à l'Eglise à définir elle-même quels sont ses droits ; et la puissance civile n'a pas le droit de lui assigner les limites dans lesquelles elle peut les exercer."

L'Eglise est la seule compétante à déterminer ces limites ; et l'autorité civile ne peut s'arroger de le faire sans être certaine de se tromper.

Le Juge :—Partant du principe invoqué ici : l'infailibilité de l'Eglise elle-même, ne faudrait-il pas que cette limite fut fixée par cette

dernière ; non pas par un évêque ou le chef visible de l'Eglise lui-même, mais par l'Eglise elle-même, à moins que vous ne prétendiez que les Evêques ou le Pape soient infaillibles. Dieu a promis l'infaillibilité à l'Eglise, mais non pas à Pierre lui-même. Je n'exprime pas ici d'opinion ; mais je veux simplement savoir quelle position vous prenez en exprimant une proposition aussi étrange.

M. Trudel :—Je crois avoir déjà justifié cette proposition en démontrant que l'Eglise étant une société supérieure à la société civile, ayant à sauvegarder des intérêts supérieurs et ayant la garantie de l'infaillibilité, ce devrait être à elle à déterminer la limite qui divise le domaine civil du religieux. Car il faut bien que l'un des deux pouvoirs la fixe, cette limite. Or, je dis qu'il est plus raisonnable de la faire fixer par l'Eglise qui ne peut se tromper, plutôt que par les gouvernements civils qui sont éphémères et essentiellement faillibles. D'un côté, l'Eglise étant Universelle et de tous les siècles, comment pourrait-elle subsister si ses lois étaient soumises aux interprétations différentes de tous les gouvernements civils.

En outre, j'ai prouvé par des textes, que Dieu a cédé son suprême pouvoir à l'Eglise et lui a dit de l'exercer, sans tenir compte des pouvoirs civils !

L'Eglise a déjà déterminé certaines de ces limites, mais non pas sur toutes les questions que la perversité humaine pouvait susciter dans le cours des siècles. Il est constaté que l'Eglise n'a pas défini tout d'abord tout ce qui serait la matière de son enseignement ; la plupart des dogmes n'ont été définis qu'à mesure qu'ils étaient niés par les hérésies. Il y eut un temps par exemple où le pouvoir suprême du Pape était si universellement reconnu qu'il déliait les sujets de l'allégeance due aux rois et que ces derniers s'y soumettaient.

Le Juge :—Ce n'en était pas plus orthodoxe.

M. Trudel :—Il serait inopportun pour moi de me prononcer sur ce point. Cependant, si le Concile proclame l'infaillibilité du Pape, il faudra bien admettre que tous les actes faits par les anciens pontifes, en cette qualité, étaient conformes à la justice et à la doctrine chrétienne. Je reviens maintenant à la première objection du tribunal.

Le Juge :—Ce n'était pas une objection, mais une simple observation.

M. Trudel :—Je le sais. Je ne prétends nullement que les évêques et autres dignitaires de l'Eglise, (sauf le Pape) soient infaillibles. Mais je dis que l'Evêque, dans son diocèse, exerce le pouvoir de l'Eglise, et que ce qu'il décide a force de loi aussi longtemps qu'il n'en a pas été décidé autrement par une autorité ecclésiastique supérieure à la sienne. Encore une fois, c'est tout comme le juge qui, bien qu'il ne soit pas le pouvoir souverain, rend un jugement qui a force de loi tant qu'il n'est pas renversé par un tribunal supérieur.

Le Juge :—Le jugement de l'Evêque n'est pas regardé comme infaillible.

M. Trudel :—Certainement non. Mais si l'E-

vêque prétend que son pouvoir lui permet de décider dans une question comme celle qui est devant ce tribunal, comment va-t-on arriver à obtenir un jugement infaillible ? Est-ce en s'adressant au pouvoir civil ? Car il ne faut pas l'oublier, si le tribunal civil porte atteinte à la juridiction de l'Evêque.

Le Juge :—Je n'ai jamais compris que l'on demandât à faire réformer le jugement de l'Evêque. On dit qu'il a fait ce qu'il n'avait pas le droit de faire ; et cela en matière civiles. De fait la question se réduit à ceci : La Demanderesse se plaint de ce que l'Evêque a dépassé les limites de son autorité.

M. Trudel :—Mais par là même on veut faire déterminer cette limite entre le spirituel et temporel par l'autorité civile.

Le Juge :—La demande veut faire déterminer par le pouvoir civil ce que vous, vous voulez faire déterminer par le pouvoir ecclésiastique. La grande difficulté ici consiste à savoir où est cette limite.

M. Trudel :—J'ai déjà eu l'honneur de dire que dans un cas de conflit entre les deux pouvoirs, l'autorité ecclésiastique devait avoir la préséance et voici pourquoi : Il faut bien que l'une ou l'autre décide. En supposant que l'on veuille faire décider par le pouvoir civil, qu'arrivera-t-il ? Lorsque vous aurez épuisé toutes les juridictions civiles, depuis ce tribunal jusqu'au Conseil Privé de Sa Majesté, serez vous plus avancé ? Pas le moins du monde, puisque nous n'admettons pas l'infaillibilité de ce tribunal suprême. D'un autre côté, voyons où nous arriverons en acceptant nos prétentions : L'Evêque a décidé : S'il se trompe, on s'adresse au métropolitain, et de ce dernier au souverain Pontife ou à la Cour de Rome. Que l'infaillibilité du Pape soit ou non proclamé par le Concile, un jugement de la Cour de Rome porte ce caractère d'infaillibilité, de l'aveux même des Gallicans, et oblige la foi des fidèles, s'il reçoit la sanction implicite de la majorité de l'Episcopat ; c'est-à-dire que à moins qu'il ne soit personnellement désapprouvé par la majorité de l'Episcopat, il est infaillible. Qu'on le remarque bien ; cette condition de la confirmation implicite de l'Episcopat n'est apposée au jugement du Souverain Pontife que par les Gallicans. Les Ultramontains, eux, l'admettent comme infaillible purement et simplement.

Le Juge :—S'il y a infaillibilité, quand bien même les Gallicans décideraient que le Pape s'est trompé, cela ne changerait rien au caractère de sa décision. La vérité c'est Dieu ; et quand bien même tous les Evêques du monde viendraient déclarer que le Pape s'est trompé, s'il est infaillible je ne les croirais pas.

M. Trudel :—Je dis donc que dans notre système nous arrivons à obtenir un jugement qui est infaillible, et qui, par conséquent, doit primer la juridictions civile. Je dis que nous arrivons à un jugement infaillible, même à la satisfaction des Gallicans ; car, que ce soit le Pape ou le Concile qui décide en dernier res-

sort, on arrivera toujours à la fin à un jugement ayant le caractère de l'infaillibilité.

Le Juge :—S'il est infaillible, quand même l'Univers entier dirait le contraire, il n'en conserverait pas moins son caractère d'infaillibilité. On n'est pas infaillible relativement, mais entièrement. S'il a décidé infailliblement rien ne saurait détruire ce jugement.

M. Trudel :—Je vais essayer d'expliquer d'avantage le fond de ma pensée au tribunal : Parmi les théologiens catholique, il règne deux opinions bien différentes sur l'infaillibilité du Pape. Les Ultramontains prétendent que le Pape, agissant comme Pape, est infaillible. D'un autre côté, les gallicans, eux, croient que son jugement n'est infaillible qu'en autant qu'il est approuvé de moins implicitement par la grande majorité de l'Episcopat.

Le Juge :—Eh bien ! je suis de l'avis des Ultramontains.

M. Trudel :—Je suis réellement heureux d'être tombé une fois de même opinion que le savant juge.

Le Juge :—Vous voyez que je suis plus Ultramontain que vous-même.

M. Trudel :—Ce n'est pas chose facile.

Je n'ai pas dit que j'admettais les restrictions des gallicans. J'ai énoncé une proposition telle qu'elle est admise même par les gallicans et par les théologiens catholiques. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans le dictionnaire de Bergier, peu suspect sur cette matière, puisqu'il est gallican :

“ Au reste, il ne faut pas oublier que Bossuet soutient hautement, *comme tous les théologiens catholiques*, que le jugement du Souverain Pontife, une fois confirmé par l'acquiescement *exprès* ou *tacite* du plus grand nombre des évêques, à la même infaillibilité que s'il avait été porté dans un Concile général.”

3, Bergier Vol. Infaillibilité Ed. Migne, 1414

Je n'ai pas besoin d'aller plus loin pour les besoins de la cause, et j'évite de discuter la question de l'infaillibilité personnelle du Pape. Or, que je prenne les opinions des Gallicans ou des Ultramontains, je suis toujours sûr d'arriver à un jugement infaillible. Garantie que n'offre aucun pouvoir civil. Je dis donc qu'en voulant faire régler les limites du religieux et du civil par l'Etat, après avoir épuisé toutes les juridictions je ne suis pas plus avancé, au lieu qu'en la faisant déterminer par l'Eglise, j'arrive à un point où je suis certain d'être dans le vrai ; par conséquent à une ligne de démarcation que tout catholique devra admettre sous peine de n'être plus catholique. Ce système est donc le meilleur et le seul bon. C'est le principe catholique que le tribunal est obligé d'admettre, vu qu'il s'agit des rapports d'un catholique avec son Eglise.

Je crois avoir établi que l'Eglise possède une autorité souveraine, indépendante, et le pouvoir de déterminer la limite de ses droits vis-à-vis le pouvoir civil. Je vais dire maintenant comment se traduit au dehors cette autorité. Elle s'exerce comme toutes les autorités

souveraines, c'est-à-dire, par l'exercice des pouvoirs administratif, législatif et judiciaire. Je soumets comme principe, que l'exercice simultané de ces trois pouvoirs, d'une manière souveraine, est nécessaire à tout gouvernement souverain : et que nulle société parfaite ne saurait maintenir son existence sans jouir de la plénitude de ces trois pouvoirs. Ce principe s'applique humainement parlant à l'Eglise.

Or, d'après la forme de monarchie absolue que Dieu a donné au gouvernement de son Eglise, l'autorité souveraine réside dans la personne du Souverain Pontife. Ce point est important à noter ; car il y a plusieurs actes de l'autorité pontificale auxquels on refuse de reconnaître qu'ils ont force de loi, et qui ont une grande importance pour la décision de la présente cause.

Je le répète encore ; je ne touche pas la question de l'infaillibilité du Souverain Pontife : les besoins de la cause ne le requièrent pas. Je ne fais qu'établir le pouvoir suprême de gouvernement qui réside en la personne du Pape, pouvoir qui est le même que celui du monarque dans une monarchie absolue. Dans la supposition où il ne serait pas infaillible personnellement, je dis qu'il est revêtu du pouvoir souverain, de sorte que ses actes d'administration, ses jugements et les ordonnances qui émanent de lui ont force de loi dans l'Eglise. Or, c'est un fait constant que de tout temps, dans l'Eglise, on en a toujours appelé au Pape ; et que ses jugements ont toujours été acceptés par l'Eglise comme jugements en dernier ressort. Quelques parties de la chrétienté ont pu rarement, dans quelque cas isolés, mettre en doute son pouvoir de faire des lois nouvelles, et réserver ce droit aux Conciles généraux. Mais toujours, depuis le Concile de Jérusalem jusqu'à nos jours, on lui a reconnu, dans l'Eglise, son pouvoir souverain judiciaire.

Je n'hésite pas à citer le témoignage des St. Pères, ces grandes lumières qui ont éclairé tous les âges de l'Univers chrétien, lorsqu'il s'agit de décider qu'elles sont les limites du pouvoir ecclésiastique, et les droits de l'Eglise. En effet, quelles sont les autorités que nos adversaires ont citées sur cette matière ? Des juriscultes gallicans dont un certain nombre sont certainement d'un grand poids en matière légale, mais dont l'autorité en matière religieuse est absolument nulle. Quelques uns pouvaient être de bons chrétiens ; mais la plupart étaient irréguliers ; et je ne vois pas comment on pourrait donner quelque poids à leur témoignage en cette matière. Par exemple, nous avons ici des légistes dont les travaux, en matières légales, pourraient avoir de l'autorité et faire honneur au Canada ; mais la plaidoirie dans la présente cause nous force d'avouer que quelques uns seraient tout à fait incompétents pour écrire sur le droit ecclésiastique.

Le Juge :—Pothier était un bon chrétien.

M. Trudel :—C'est vrai. Mais il était plus fort en droit civil qu'en droit canon. Je dis,

do
mé
rel
cel
sui
gra
lun
fon
que
seu
L
car,
St.
trôl
sim
M
pu e
cert
et la
Le
diffé
M.
mém
mém
cile o
d'opi
du C
mém
pour
serait
pinio
Le
Pier
succ-C
M.
Monsi
forme
sent a
Le J
rifier.
de Me
consta
M. T
j'en d
un arg
Le J
pouvez
l'ai dé
Vous
Autant
que ce
apôtres
M. T
St. Pau
Pierre.
ter et l
l'Eglise
" Paul,
" voir (
" fut ; u
" (J. li
" juste,
" par le
" vaît v
" Pierre
" comm
" merve

donc qu'en matières religieuses, le bon sens même le plus ordinaire veut, qu'en matières religieuses, l'opinion des St. Pères prévale sur celle des auteurs gallicans cités par la poursuite. J'aurai l'honneur de citer l'opinion d'un grand nombre des pères de l'Eglise, dont les lumières ont éclairé tous les siècles, depuis la fondation du christianisme. Or, je prétends que leur opinion doit prévaloir. Ce sont les seuls jurisconsultes de l'Eglise.

Le Juge :—Vous parlez sans doute du dogme, car, vous savez qu'au Concile de Jérusalem St. Paul reproche à St. Pierre de vouloir contrôler l'enseignement de l'Eglise. Il s'agissait simplement de discipline.

M. Trudel :—Quelque dissentiments qui aient pu exister entre ces deux grands apôtres, il est certain que St. Paul s'est soumis à St. Pierre et la reconnu comme son chef.

Le Juge :—Il arrive quelque fois que l'on diffère d'opinion d'avec son chef.

M. Trudel :—Oui, mais on se soumet quand même. Ces deux apôtres ont pu différer, de même qu'aujourd'hui on trouve dans le Concile de Rome de grands Evêques qui diffèrent d'opinion. Mais tous acceptent la décision du Concile. Au Concile de Jérusalem, de même qu'à celui de Rome, on s'était assemblé pour discuter sur les intérêts de l'Eglise. Il ne serait pas étonnant qu'il y eut divergence d'opinion sur certaines matières de discipline.

Le Juge :—Il n'y a pas à contester que St. Pierre avait reçu la véritable doctrine de Jésus-Christ.

M. Trudel :—Certainement. Et de plus, un Monsieur très compétent en ces matières, m'informe à l'instant, que St. Paul n'était pas présent au Concile de Jérusalem.

Le Juge :—C'est une chose que je devrai vérifier. Je vous prie de référer au dictionnaire de Merlin, Vo. Libertés gallicans. Vous pourrez constater si je me suis trompé.

M. Trudel :—Si votre Honneur s'est trompé, j'en demanderai acte à la cour ; car ce sera un argument en faveur de ma thèse.

Le Juge :—Je l'ai vu dans Merlin et vous pouvez le constater. Au reste, comme je vous l'ai déjà dit, il ne s'agissait que de discipline. Vous trouverez la même chose dans Guyot. Autant que je puis me le rappeler, Merlin dit que ce fait est constaté dans les actes des apôtres.

M. Trudel :—Bossuet dit formellement que St. Paul reconnut l'autorité suprême de St. Pierre. Il vint à Rome pour le voir, le consulter et lui rendre hommage comme au chef de l'Eglise : " Il fallait, dit Bossuet, que le Grand Paul, Paul, revenu du troisième Ciel, le vint voir (Gal. 1, 18) non pas Jacques, quoiqu'il y fut ; un si grand apôtre, " frère du Seigneur, " (J. lid. 19.) Evêque de Jérusalem, appelé le " juste, également respecté par les chrétiens et " par les juifs : ce n'était pas lui que Paul devait venir voir ; mais il est venu voir " Pierre, et le voir, selon la force de l'Original, " comme on vient voir une chose pleine de " merveilles, et digne d'être recherchée : le

" contempler, l'étudier. dit St. Jean Chrysostôme (in Epist ad gal. cap. 1, N. 11 tom X. P. 677) et le voir comme plus grand aussi " bien que plus ancien que lui..... afin de " donner la forme aux siècles futurs, et qu'il " demeurât établi à jamais que quelque docte, " quelque saint que l'on soit, fut-on un autre " St. Paul, il faut voir Pierre..... à Rome qui, " pour signaler le triomphe de J.-C. est prédestinée à être le chef de la religion et de l'Eglise, et doit devenir par cette raison la propre Eglise de St. Pierre."

2e Vol. de Bossuet, *Sermon sur l'Unité de l'Eglise*, P. 245.

Je crois que cette opinion de Bossuet est péremptoire, car s'il est un Evêque qui, par son génie et sa position, aurait pu prétendre rivaliser avec le chef de l'Eglise, ç'aurait certainement été Bossuet. Néanmoins, il reconnaît la supériorité de l'Evêque de Rome et la proclame hautement lorsqu'il dit dans le même discours : " Tout est soumis à ses clefs, rois et peuples ; pasteurs et troupeaux." J'ai déjà prouvé que Bossuet admettait le jugement du Pape comme infaillible lorsqu'il était confirmé implicitement par la majorité de l'Episcopat.

Tous les auteurs sont d'accords à dire que J.C. en donnant les clefs à St. Pierre, lui donnait la supériorité de gouvernement, vu que dans le langage des livres Saints les clefs sont le symbole de la souveraineté. C'est ce que dit encore Bossuet dans le même discours, P. 246 : " Toi qui as la prérogative de la prédication de la foi, tu auras aussi les clefs qui désignent l'autorité de gouvernement."

Je citerai sur cette question de la Supériorité Souveraine du Chef de l'Eglise un écrit remarquable de Mr. Doney, rapporté en note au dictionnaire de Bergier, Vo. *Jurisdiction* Vol. 4 P. 51 et suiv. qui s'appuie sur les opinions, en autres de : St. Augustin, St. Ephrem, St. Gaudence de Bresse, Gildas le sage, Pierre de Blois, St. Grégoire de Nysse, le Pape Innocent I Jean de Ravenne, Pierre d'Ailly, Gerson et Alain.

Je pourrais encore citer sur ce point le témoignage des plus grands génies qui aient illustré l'Eglise dans tous les pays et dans tous les siècles. Mais comme ces citations seraient interminables, je ne ferai qu'indiquer leurs noms et les ouvrages où se trouvent consignés leurs opinions.

St. Polycarpe, ami de St Jean, vient recevoir la décision du Pape St. Nicet en l'an 170.

3 Rohrbacher P. 68 Edition de 1866

St. Iréné est député dans le même but par les Martyrs de Lyon au Pape Eleuthère. id P. 110
Le Pape Victor Excommunique les Evêques de l'Asie sur la question de la Pâque, l'an 197. id P. 139.

Opinion d'Origène	id P. 237
" de St. Cyprien	id P. 290
" des sectaires Eusébiens	id P. 540
" de St. Athanase	id P. 545
" Concile de Nicée, Canon 39e	id 470 479 504
" Osius de Cordoue	id " "

“ Concile de Sardiques id 550 552
“ du grec Socrate id 537
“ St. Optat de Milève 4 Rohrbacher P. 67,68
“ St. Pierre Chrysologue 4 “ P. 489
“ St. Flavien, et Théodore 4 “ “
“ l’Hérétique Utychès 4 “ “
“ St. Léon qui renverse un jugement de St.
Hilaire de Poitiers. 467
“ Concile de Carthage et de Tolède 242.
“ St. Maxime de Constantinople 5 “ 445.
“ Dissertation sur le même sujet 5 “ P. 18
suiv.

“ St. Anselme Vol. 7, Rohrb. P. 643,644.
“ du Bienheureux Augustin d’Ancône 10
435,436.

En 519, 2500 Evêques d’Orient souscrivent
le formulaire d’Hormidas qui consacre la su-
prématie du Souverain Pontife; ce que font, le
4^e Concile de Chalcedoine, le Concile de Con-
stantinople (6^e Œcumenique,) le 2^e Concile de
Nicée en 787 (7^e Œcumenique,) le 8^e Concile
général tenu à Constantinople en 879, le Con-
cile de Florence.

12 Rohrbacher P. 375 et suiv.

Opinion de St. François de Salles.

13 Rohrbacher P.108 109

De St. Alphonse de Liguori de *Legibus*, No.
104. Opinion de St. Grégoire de Naziance :

C. de Ste. Foi *Théologie des gens du monde*
Vol. 2 P. 115.

De St. Ambroise id “ “ “

“ St. Césaire d’Arles id “ “ 116

“ St. Bernard id “ “ “

“ Concile de Trente : André. *droit Canonique*,
Vo. Loi.

“ Barbosa “ “ “

“ Suarès in Maupied “ P. 198

“ Ferraris in Maupied P. 356

“ 1 Maupied P. 195,357,363,368,377

“ 2 “ P. 342.

“ Revd, Père de Ravignan 35, *Conférence*
Vol. 2 P. 475 et suiv.

Je citerai encore l’opinion de l’assemblée
du clergé de 1683, rapportée au Vol. 3, Bergier
Vo. Déclaration, P. 43 et celle du Cardinal de
Nouailles, P. 45, qui nous donne de suite la va-
leur des opinions de ceux qui s’appuient sur
l’opinion du clergé de France de cette époque,
pour combattre la suprématie du St. Siège.
Malgré tout l’empire que les idées gallicanes
exerçaient à cette époque, cette assemblée
des Evêques de France n’hésite pas à reconnai-
tre solennellement cette suprématie, et à se
soumettre au Pape, comme leur chef absolu
dans l’Eglise.

Je puis citer encore André, cours de droit
canonique, Vo. Pape. Le Dictionnaire de Ber-
gier, au même mot. Le Cardinal Gousset et une
foule d’autres autorités.

Le Juge :—Si c’est pour prouver que l’Eglise
a reçu de son divin fondateur, toute puissance
en matière spirituelle, je dois dire que cela
n’est pas mis en question.

M. Trudel :—Je vais dire au tribunal pour-
quoi je cite ces autorités : J’ai eu l’honneur
d’établir comme principe que l’autorité ecclé-
siastique est souveraine. Je me demande en-

suite, de quelle manière elle peut exercer cette
souveraineté, et je réponds : comme toute au-
tre puissance souveraine : par l’exercice des
pouvoirs administratifs législatif et judiciaire...

Le Juge :—Vous n’allez pas jusqu’à prétendre
qu’elle a droit de contrôler tout ce que le pou-
voir civil peut faire ?

M. Trudel :—Lorsqu’on arrive à la limite qui
sépare les deux pouvoirs, je dis que c’est à
l’autorité ecclésiastique à décider, et je crois
l’avoir démontré. Le pouvoir civil a, dans l’au-
torité ecclésiastique elle-même, la meilleure
garantie de voir la plénitude de ses droits sau-
vegardés, puisque c’est un des principes que
lui a légué son divin fondateur, de respecter
les droits de l’autorité civile.

Le Juge :—Alors, d’après votre principe,
lorsqu’il y aura doute, il faudra que le pou-
voir civil se soumette au pouvoir ecclésiasti-
que ?

M. Trudel :—Eh ! pourquoi pas ?

Le Juge :—Je veux bien comprendre la con-
clusion à laquelle vous voulez arriver.

M. Trudel :—J’accepte toutes les conséquen-
ces de mon principe.

Le Juge :—Alors, lorsqu’il s’élèvera un doute
sur n’importe quelle question, et que le juge-
ment de l’autorité ecclésiastique décidera que
le civil ne doit pas intervenir, il faudra qu’il se
soumette ?

M. Trudel :—Oui. Parcequ’on arrivera à
avoir de l’autorité ecclésiastique un jugement
qui ne pourra être erronné.

Je comprends bien que le pouvoir civil en
Canada n’admet pas ce principe : le jugement,
en dernier ressort, de l’Eglise, comme infailli-
ble, vu que le pouvoir est protestant. S’il s’a-
gissait, par exemple, d’un conflit de droits en-
tre la cour de Rome et l’autorité protestante,
la question pourrait être pratiquement em-
barassante. Cependant, en vertu des principes
posés ci-dessus, la décision de l’Eglise devrait
l’emporter au moins de droit. Mais dans le
cas actuel, il n’y a pas de difficulté. La ques-
tion doit se décider au point de vue catholi-
que et il ne peut exister de difficulté lorsque
l’Eglise a déjà décidé.

Le Juge :—Entre l’autorité ecclésiastique et
l’autorité civile, si vous poussez votre principe
jusque dans ses dernières limites, vous arrivez
à ceci : supposé qu’il y ait un doute, quand à
la question actuelle, alors le tribunal civil
doit nécessairement céder à la décision de
l’Evêque, jusqu’à ce qu’elle ait été reformée ou
acceptée par un tribunal ecclésiastique supé-
rieur.

M. Trudel :—C’est là ma prétention, en ad-
mettant toujours l’appel. L’Eglise catholique
est-elle libre en Canada ? Si elle l’est, il me
semble quelle ne peut l’être qu’en l’admettant
avec toute sa liberté d’action.

Le Juge :—Mais suivant cette liberté, il n’y
aurait jamais de limites.

M. Trudel :—Il y en aurait dans les lois de
l’Eglise qui reposent sur la parole de Dieu, or-
donnant de rendre à César ce qui est à César.

Le Juge :—Je ne crois pas que l’autorité ec-

clé-
tion
con-
trais
dev-
M
son-
tre t
rité
déci-
quel-
elles
Pou-
n’est
lorsq
souv-
St. J
autor
de l’E
mérit
ture
un pa
cune
dans
Le
était
M
et étr
Ce
jection
Honne
“ L
“ la p
“ pré-
“ lent
“ lière
“ illici
Or,
“ Il
“ culé
“ comm
“ n’y a
“ mète
“ aux
“ culé
“ sance
2a, 2
le cit
de Naz
opinion
Que l
voir p
drais q
mette p
Le Ju
exclusiv
dire, de
comme
testant.
une par
catholig
vons su
crainte.
M. Tru
raitre do
que, il es
aucun d

clésiastique dans ce pays-ci pousse ses prétentions jusque là. Jamais elle ne s'est insurgée contre l'autorité des tribunaux civils ; au contraire, elle s'y est soumise comme c'était son devoir de le faire.

M. Trudel :—Si les principes que j'ai posés sont vrais, et il le sont, il faut bien en admettre toutes les conséquences. De ce que l'autorité ecclésiastique ait pu accepter toujours les décisions du pouvoir civil, il ne s'ensuit pas quelle n'aurait pas eu droit de les rejeter si elles étaient contraires aux lois de l'Eglise. Pour prouver au tribunal que ma prétention n'est pas contraire à la doctrine de l'Eglise, lorsque je prétends que la puissance civile est soumise à l'autorité ecclésiastique, je citerai St. Thomas. On connaît quelle est la haute autorité de ce grand génie, surnommé l'Ange de l'Ecole, le seul docteur dont les œuvres aient mérité l'honneur d'être placées à côté de l'Ecriture Sainte sur la table des Conciles ; et dont un pape a dit, lors de sa canonisation, que chacune des propositions qu'il avaient établies dans sa Somme Théologique était un miracle.

Le Juge :—N'a-t-on pas été jusqu'à dire qu'il était un miracle lui-même ?

M. Trudel :—On aurait peut-être pu le dire et être dans le vrai.

Ce grand Théologien, après s'être posé l'objection suivante à peu près comme le fait Votre Honneur :

“ La puissance spirituelle est distincte de la puissance temporelle. Or, quelque fois les prélats qui ont la puissance spirituelle se mélangent de ce qui regarde la puissance séculière : Le jugement usurpé n'est donc pas illicite.

Or, voici comment répond le Grand Docteur :
“ Il faut répondre..... que la puissance s'écultière est soumise à la puissance spirituelle.
“ comme le corps à l'âme. C'est pourquoi, il n'y a pas usurpation, si le chef spirituel se mêle des choses temporelles relativement aux affaires pour lesquelles la puissance s'écultière lui est soumise, ou que cette puissance lui abandonne.”

2a, 2ae quest LXXI, art. 1 Resp. ad 3.

Il cite à l'appui de sa décision St. Grégoire de Nazianse *Dicil. Oral.* 17 qui exprime une opinion semblable.

Que l'on me demande maintenant si un pouvoir protestant se soumettrait à cela. Je répondrais qu'il est bien possible qu'il ne se soumette pas. Mais cela ne change pas le droit.

Le Juge :—Nos cours ne sont pas composées exclusivement de juges protestants. On m'a fait dire, dans la presse, que je ne jugerais pas comme juge catholique, mais comme juge protestant. C'est bien assez qu'on m'ait fait dire une pareille sottise. Il ne s'agit pas ici de juges catholiques ou de juges protestants ; nous devons suivre la loi, et la faire exécuter sans crainte.

M. Trudel :—Certaines questions peuvent paraître douteuses ; mais dans l'Eglise catholique, il est de fait que, sur ces questions il n'y a aucun doute. Les tribunaux civils ne peuvent

être, de fait obligés, de se soumettre. Mais du moment que l'autorité civile reconnaît l'autorité spirituelle, elle doit se soumettre à sa décision. Autrement, se serait méconnaître l'autorité spirituelle. Dans ce cas, il serait inutile de discuter la question, car elle rejettera la décision de l'Evêque. Elle la rejettera de fait, mais non de droit. Si l'autorité civile est catholique, ou si elle reconnaît les droits de l'Eglise catholique, elle ne peut que dire à l'Evêque : “ Je crois que vous vous êtes trompé : Je vais appeler de votre décision au tribunal supérieur ecclésiastique.”

Le Juge :—Je parle des juges et non du gouvernement. Ils jugent comme ils l'entendent, sans s'inquiéter de ce dernier. Ils consultent la loi qu'ils ont juré d'administrer avec impartialité. Il ne leur est pas permis de ne pas décider une question. Le juge catholique ou protestant qui fait serment doit-il donc, dans le cas où il y a doute, en passer par la décision de l'Evêque ?

M. Trudel :—Oui ; du moment qu'il y a doute, l'autorité ecclésiastique doit primer.

Le Juge :—Oui ! l'Evêque qui connaît mieux la loi que le Juge voudra avoir juridiction ?

M. Trudel :—J'ai compris que Votre Honneur supposait le cas où il y avait doute : S'il y a doute, le juge n'est donc pas sûr que la loi prononce dans tel sens plutôt que dans un autre. Dans ce cas, l'opinion de l'Evêque, juge expert en semblables matières, devra faire pencher la balance de son côté. En le faisant, il se conformera, en outre, à ces paroles des Saintes Ecritures : *Il vaut mieux obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes.*

Le Juge :—L'Evêque n'est pas Dieu.

M. Trudel :—Non. Mais il est dans son Dicoès le plus haut représentant de Dieu.

Le Juge :—Le Juge Rolland pensait autrement ; et le curé Michon s'est soumis à la décision du tribunal civil.

M. Trudel :—C'est possible. Mais malgré tout le respect que je professe pour l'opinion de feu M. le Juge Rolland, et des autres juges qui ont décidé dans le même sens, lorsque je trouve une doctrine formelle les contredisant et que cette doctrine est infaillible puisqu'elle est la doctrine de l'Eglise, je la préfère encore à l'opinion de ces savants juges.

Le Juge :—Sans nommer les juges qui siégeaient avec moi, je puis dire que lorsque Mr. le curé Michon a été condamné à £100 00, nous étions sur le banc, quatre juges catholiques, et qu'en ce faisant, nous n'avons pas cru engager notre conscience. Le juge Rolland voulait le condamner à £500 00 d'amende. Eh bien ! supposez le cas où les quatre juges catholiques auraient eu des doutes ; il leur aurait fallu tenir ce langage entre-eux : “ Il y a un moyen bien simple de régler cette question : L'Evêque connaît mieux la loi que nous ; référons lui la question, et passons-en parcequ'il nous dira.”

M. Trudel :—Je dois dire qu'il ne m'est pas venu à l'idée que les Honorables Juges qui ont décidé la cause Michon aient engagé leur

conscience en jugeant comme ils l'ont fait, je présume qu'il n'y avait pas de doute dans leur esprit et qu'ils ont jugé suivant leur conscience. Mais il ne m'entre pas non plus dans l'esprit que les juges eussent forcé à leur serment et engagé leur conscience, si dans une matière douteuse, ils eussent référé le cas à l'Evêque pour s'éclairer de ses lumières.

Dans la cause de Vaillancourt et Lafontaine, déjà citée, sou Hon. Mr. le Juge Polette.....

Le Juge :—Le moins on parlera de cette affaire, le mieux ce sera. Il a cru devoir rendre le jugement que l'on connaît cela le regardait.

M. Trudel :—Certainement que ça le regarde. On m'oppose certains jugements rendus par nos cours ; je fais de même. Je cite un cas ou un juge s'est fait ce raisonnement parfaitement logique : Voici un cas douteux ; il s'agit d'une matière spirituelle : Je vais la référer à un homme versé dans les sciences théologiques et qui a autorité pour décider un pareil cas ; et j'accepterai son jugement.....

Le Juge :—Ce n'a pas été là le jugement de Mr. le Juge Polette. Il a tout simplement déclaré qu'il fallait que la question fut soumise au tribunal ecclésiastique avant d'être portée devant le tribunal civil ; et cette question, ainsi soumise à Mgr. Cooke, ne comportait aucun doute.

M. Trudel :—Je crois que ce procédé se pratique plus souvent qu'on n'est porté à le croire. Il arrive tous les jours que dans des causes où il s'agit de questions industrielles, commerciales et autres, le juge, malgré toute sa science, se trouve en présence d'une matière qui lui est assez peu familière ; et dans ces cas, il appelle à son secours ceux que la loi désigne sous le nom d'experts, et il en passe par ce qu'ils décident, ou du moins il tire profit de leurs connaissances pratiques.

Le Juge :—On dit souvent que les comparaisons clochent. Eh bien ! je vous demanderai si jamais vous avez vu une cour de justice nommer un Evêque pour faire un rapport sur ce quelle pouvait avoir à juger ?

M. Trudel :—Je ne le crois pas, du moins dans la forme des expertises ordinaires. Mais beaucoup de causes en France ont été renvoyées à l'autorité ecclésiastique. Ici, il n'y a pas seulement en matière d'industrie ou de commerce que l'on renvoie à des experts. En matières même légales que le juge connaît parfaitement, on nomme des praticiens dans une foule de cas. Du moment qu'il s'élève des doutes dans l'esprit d'un juge sur des questions de Droit ecclésiastique, je ne vois pas qu'il soit absurde d'en référer à une autorité compétente à prononcer sur ces questions. C'est bien différent si le juge se pose comme juge ecclésiastique. En France, le juge était nécessairement catholique, de sorte que la chose était praticable. Mais ici, les causes ecclésiastiques seraient nécessairement jugées par des hommes d'une religion différente et complètement étrangers aux connaissances du culte intéressé. Aux Etats-Unis, on dit qu'il y a dix mille sectes protestantes, sans compter les au-

tres religions. Or, un juge américain qui voudrait se donner la mission de juger du mérite de toutes les difficultés qui surgiraient entre les ministres et les fidèles de chacune de ces religions serait tenue de connaître à fond la théologie de 10,000 religions différentes.....

Le Juge :—Avec une bibliothèque comme celle que vous avez devant vous, et lorsque j'aurai pris connaissance de cette multitude d'autorités, je serai aussi savant qu'un Evêque.

M. Trudel :—Je dis donc qu'il ne me paraît pas du tout étrange qu'un juge qui n'a pas fait d'études suffisantes sur le droit canon, ou qui reconnaît les droits de l'autorité ecclésiastique, déclare, dans une question hors de sa compétence, qu'il la réfère à des experts en matières ecclésiastiques.

Le Juge :—Y a-t-il quelque article du code qui dise qu'il faudra en référer à l'Evêque ?

M. Trudel :—S'il s'agit d'une matière de droit public et surtout d'une matière de droit des gens, supposant qu'un tel article ne se trouve pas dans notre code civil, ce ne serait pas une raison de ne pas référer le cas à l'autorité ecclésiastique, ou mieux de reconnaître le cas comme relevant du tribunal ecclésiastique, si c'est une question de l'ordre religieux.

Je crois avoir établi d'une manière satisfaisante pour le tribunal que la forme du gouvernement de l'Eglise est telle que le Pape y jouit d'une suprême autorité. Autorité qui est aussi étendue que celle d'un monarque absolu. Il peut faire des lois et les faire observer. Il peut changer les lois de l'Eglise, quelques auteurs vont même jusqu'à dire qu'il peut modifier les lois divines, tant est grande l'autorité qu'on lui reconnaît.

Le Juge :—J'ai toujours compris que Dieu lui-même ne pouvait changer ses propres lois parce quelles sont immuables. Le Pape serait donc plus puissant que Dieu ?

M. Trudel :—Je n'erige pas cette opinion en proposition. Voici néanmoins ce que dit Mau-pied à ce sujet : "*Papa ana est auctoritatis, ut possit quoque leges divinas modificare, declarare vel interpretari. (Adnotat. ad Decis. 2, part III. Rola recentior. § 4) Quod ipse Deus Dominus, et Redemptor dicitur facere, quod facit ejus vicarius ; dummodo non fiat contra fidem.*"

Ferraris Vo. Papa. No. 14, ad 32, 1 Mau-pied 356.

On voit par la restriction contenue dans les derniers mots que lorsque l'auteur parle des lois divines, il ne parle pas des lois primordiales, ce qui serait absurde.

J'ai déjà dit que ce pouvoir suprême de l'Eglise et le pouvoir souverain du Pontife Romain, comme chef de cette divine société, se traduit dans l'Eglise, par l'exercice des pouvoirs administratif, législatif et judiciaire. Il est évident que ce sont là des attributs essentiels de toute autorité souveraine ; et que sans eux la suprématie, la souveraineté et l'Indépendance ne sont qu'une chimère. En effet, que

serait un pouvoir souverain qui n'aurait pas le pouvoir absolu de gouverner ses sujets ? Que serait le pouvoir de gouverner, sans le pouvoir de faire des lois nécessaires pour le bon fonctionnement de ce gouvernement ? Enfin, à quoi se réduirait le pouvoir de gouverner et de faire des lois, sans l'autorité nécessaire pour apporter une sanction à ses lois, de les faire obéir ? C'est un axiôme, qu'une loi à laquelle il n'est pas apporté de sanction, est une loi morte ou plutôt n'est pas une loi. Serait-il parfait, suprême et indépendant, le gouvernement, dont une autorité supérieure à la sienne aurait le droit d'entraver ses actes ou de contrôler son action ? Que lui servirait le droit de faire des lois, si un pouvoir étranger a le droit d'en empêcher l'exécution ?

J'ai déjà dit que l'autorité de gouvernement, conférée à l'Eglise par son divin fondateur, s'exerçait par son chef suprême qui résume en lui l'autorité gouvernementale de l'Eglise. J'ai dit que ce pouvoir suprême de gouvernement était admis par tous : car il ne faut pas confondre dans le Pape la suprématie du pouvoir gouvernemental avec la prérogative de l'Infaillibilité. La première peut exister sans la seconde.

Je citerai encore sur ce sujet :

2 Bergier dictionnaire de Théologie Dogmatique, Vo. Centre d'unité, P. 752.

3 " " " Infaillibilité P. 1415

4 " " " Jurisdiction P. 151 et suiv.

1 Maupied, Juris canonici P. 167.

Tout le monde convient dans l'Eglise, même les gallicans les plus outrés, que le Pape a droit, en matière de discipline, de modifier les lois de l'Eglise. C'est un droit qu'il exerce tous les jours. Ainsi, par exemple, il peut modifier les lois du jeûne. Notre pays a été témoins, il y a quelques années, d'un semblable changement fait en sa faveur. Est-il jamais venu à l'esprit d'un seul catholique de prétendre que ses décrets n'affectent pas la conscience des fidèles ?

J'établis, en second lieu, que l'Eglise possède le pouvoir suprême législatif en matière du ressort ecclésiastique. Cette proposition a été contestée. On a prétendu que l'Eglise devait s'en tenir aux lois promulguées par J. C. et qui sont consignées dans l'Ecriture Sainte. Comment veut-on élever cette prétention en présence du fait que depuis 18 siècles l'Eglise a exercé ce pouvoir législatif ? C'est ce que je ne saurais m'expliquer.

" Toute société quelconque, dit Bergier, a besoin de lois, et ne peut subsister sans cela
" Indépendamment des lois qu'elle a reçues dans son institution, les révolutions du temps et des mœurs, les abus qui peuvent naître, obligent souvent ceux qui la gouvernent de faire de nouveaux règlements. Ces lois seraient inutiles si l'on n'était pas tenu de les observer. Puisqu'il en faut dans toute association, à plus forte raison dans une société aussi étendue que l'Eglise, qui embrasse toutes les nations et tous les siècles.
" Le pouvoir de faire des lois emporte nécessairement celui d'établir des peines. " P. 395 Dict. Vo. Loi. Je réfère encore la Cour aux pages 397, 398 et suivantes.

Aussi à De Héricourt, Lois Ecclésiastiques, P. 18 ; aux Décrets du Concile de Trente, André, Vo. Loi.

A 2 Maupied, P. 695 à 715.

" Gonet, le plus fameux des Thomistes *De Legibus* P. 452.

Suarès, Ferraris et Bonal soutiennent la même doctrine qui, de fait, est universellement reçue dans l'Eglise.

Voici ce qu'en dit l'Encyclopédie Théologique de Migne, Dict. Droit Canonique, Vo. Législation.

" L'Eglise a exercé ce pouvoir dès sa naissance, remarque l'auteur de l'*Autorité des deux puissances* (part III, chap. V, § 1).

" Nous voyons les apôtres s'assembler à Jérusalem pour régler ce qui concerne les cérémonies légales, et leur décision est adressée à toutes les Eglises, comme une loi dictée par l'Esprit-Saint : *visum est Spiritu Sancto et nobis* (act. XV, 28). St. Paul la proposa à ces Eglises, en leur ordonnant de s'y conformer : *præcipiens custodire præcepta apostolorum et seniorum* (act. XX, 41).

" Il prescrit lui-même des règles de conduite sur les mariages des chrétiens avec les infidèles (1 cor., VII, 12), sur la manière de prier dans les assemblées (2 b., XI, 4, Ecc.), sur le choix des ministres sacrés (1 Tim., III), sur la manière de procéder contre les pré-

tres lorsqu'ils sont accusés (2 b., XV, 19).

" Et se réserve de statuer de vive voix sur plusieurs autres points de discipline : *cætera cum venero disponam* (1 cor., XI 34).

" Ces règlements sont reçus des fidèles comme des lois sacrées, et plusieurs sont encore en usage dans l'Eglise, telle que la loi qui exclut les bigames des ordres sacrés. St. Augustin rapporte à ces premiers temps les pratiques généralement observées dans le monde chrétien, le jeûne quadragesimal et les fêtes instituées en mémoire de la Passion, de la Résurrection et de l'Ascension de Jésus-Christ."

" Quelle multitude d'anciens règlements faits par les Papes, par les autres évêques et par les Conciles, avant la conversion des empereurs ! Ces règlements en était-ils moins regardés comme des lois sacrées, quoique la puissance impériale n'y eût aucune part ! L'abbé de Celles, qui vivait du temps de St. Bernard et qui fut ensuite évêque de Chartres, appelle ces canons le supplément des Saintes Ecritures."

J'arrive maintenant au pouvoir judiciaire de l'Eglise. Il est évident que l'Eglise ayant le pouvoir de gouverner et de légiférer doit posséder aussi celui de juger et punir. Cependant on trouve encore des gens qui ont le courage de nier cette vérité. Ainsi, relativement à certains Jugements de la cour de Rome imposant des peines pour l'infraction de certaines lois de l'Eglise, on s'est demandé si les gouvernements civils n'avaient pas le

droit d'en empêcher la promulgation dans leurs Etats ; et si ces décrets pouvaient être valides sans la sanction ou la permission du pouvoir civil. C'est une proposition qui a l'effet de dénier le pouvoir de l'Eglise.

Le Juge.—Mais, aux Etats-Unis, où l'épiscopat est très-nombreux, et compte beaucoup de prélats éminents, le concile de Trente n'est pas reçu. Ainsi, un Evêque ou un prêtre catholique refuserait l'absolution à un individu de ce côté-ci des lignes pour une infraction aux lois du concile de Trente, tandis que du côté Américain, le même fait ne serait pas un péché.

Mr. Trudel.—C'est un fait que je me donnerai bien de garde de contester. J'expliquerai ce fait.....

Le Juge.—En France, c'était la même chose : le Concile de Trente n'était pas reçu.

Mr. Trudel.—Le concile de Trente était reçu par l'Episcopat français.

Le Juge.—Pas en matières civiles.

Mr. Trudel.—C'est-à-dire, que le parlement le décidait ainsi ; mais le parlement ne pouvait annuler les lois de l'Eglise.

Je reviens à ma proposition. J'ai dit que l'Eglise étant universelle, c'est-à-dire de tous les pays, et quelle n'existe pas plus pour une nation que pour une autre. Eh bien ! si l'on admettait cette doctrine que les gouvernements civils ont le droit d'exclure les lois de l'Eglise, l'Eglise ferait des lois à Rome, mais sans aucun effet, puisque, si la France ou les Etats-Unis avaient le droit de repousser sa législation, tous les autres pays de l'univers auraient le même droit de déclarer ces lois comme nulles et non avenues. L'Eglise légiférerait donc pour personne, et n'aurait aucun pouvoir, si ses lois ne pouvaient atteindre aucun des fidèles.

Le Juge.—Doit-on comprendre par votre raisonnement que la France et les Etats-Unis, où le Concile de Trente n'est pas reconnu, se trouvent par là même excommuniés ?

Mr. Trudel.—Je ne dis pas qu'ils le sont ; mais je dis que toute désobéissance aux lois de l'Eglise, en matières graves.....

Le Juge.—Parlons de la France. Il n'y a pas de doute que s'il y a excommunication pour elle, il y a aussi excommunication pour l'autre.

Mr. Trudel.—Le Clergé français, dans une assemblée solennelle tenue en 1615, a solennellement reçu le Concile de Trente sans exception ni réserve. 12 Rohrbacher, P. 627-628.

Quant à ce qui concerne les Etats-Unis, il faut se rappeler que le Concile de Trente comportait une disposition qu'il ne deviendrait en force que dans les pays où il serait promulgué et à compter de trente jours de la promulgation. Si l'Eglise n'a pas jugé à propos de le faire publier aux Etats-Unis, cela ne prouve pas qu'elle n'aurait pas eu autorité pour le faire. J'expliquerai ma pensée par un exemple.

Le Gouvernement anglais, siégeant à Londres, peut légiférer pour toutes les parties de

l'Empire Britannique et ses lois obligent tous ses sujets, même ceux des colonies qui ne sont pas dotés d'une constitution particulière, par exemple, comme celle dont nous jouissons aujourd'hui. Car il est bien reconnu qu'à cette exception près l'Angleterre, a un pouvoir souverain de législation s'étendant à tous les Etats soumis à sa Domination. C'est ce pouvoir qu'elle a exercé en passant l'acte de l'Amérique Britannique.....

Le Juge.—Elle a le droit de Législation pour le commerce seulement,

Mr. Trudel.—A quoi donc lui servirait-il de faire des lois si toutes les parties de l'Empire avaient droit de ne pas les accepter ?

Le Juge.—C'est justement ce qui a amené la révolution des Etats-Unis contre la Grande Bretagne.

Mr. Trudel.—A quoi bon aujourd'hui pour l'Eglise de s'assembler en Concile Œcuménique, si le Canada, la France et autres pays ont le droit de ne pas s'y soumettre ?

Le Juge.—Le Concile de Trente est reçu en Canada. L'Eglise, bien qu'universelle, n'a pu faire admettre l'autorité de ce Concile en France non plus qu'aux Etats-Unis.

Mr. Laflamme.—Ni au Canada.

Mr. Trudel.—Il est en force en Canada. Cependant, j'ai déjà dit que le Concile lui-même avait décrété qu'il n'aurait de force que là où il serait promulgué et à compter de 30 jours après sa promulgation.

Le Juge.—Pourquoi ne l'a-t-on pas mis en force immédiatement, et pour quelle raison ne l'a-t-on jamais promulgué aux Etats-Unis ?

Mr. Trudel.—C'est sans doute parce que le Souverain-Pontife n'a pas jugé à propos de le faire. De ce qu'il ne l'a pas fait, il ne s'en suit pas qu'il n'avait pas droit de le faire, et il s'en suit encore moins que le Etats-Unis eussent eu le droit de ne pas le recevoir, ni qu'ils ne veulent pas le recevoir. Par exemple, l'Angleterre peut bien passer des lois générales pour l'Empire et mettre en même temps pour condition que ces lois n'auraient de force que là où elles seraient promulguées. Dans ce cas, supposé que ces lois ne soient pas promulguées dans le Nord-Ouest, il est clair qu'elles n'y auraient pas force de loi ; mais il ne s'ensuit pas qu'elle n'eût pas eu l'autorité de mettre ses lois en force dans cette contrée si elle eut jugé à propos de le faire. Ainsi en est-il du pouvoir de l'Eglise. Elle peut créer des exceptions à l'obligation d'observer quelques unes de ses lois.

Bien que l'on reconnut en France que les canons du Concile de Trente, touchant la discipline étaient inspirés par le St. Esprit, les parlements ne voulaient pas les admettre et ont refusé de les enregistrer, parcequ'ils croyaient y voir quelque chose de contraire aux droits du Roi. Si les gouvernements civils ont ainsi le droit de rejeter les décisions des Conciles, l'Eglise n'a plus d'autorité et ce sont les gouvernements civils qui se trouvent à décider, en dernier ressort, quelles lois conviennent à l'Eglise, et quelles lois ne lui

conviennent pas. Mais en vertu du même principe, la législation de ces mêmes gouvernements pourra être mise de côté par les sujets, puisque, en vertu de ce principe, les gouvernés ont droit de rejeter les lois suivant leur caprice.

Le Juge :—Pour être conséquent, il faut admettre que la France et les Etats-Unis sont excommuniés ; car si l'Eglise a le droit de législater pour tout le monde catholique, les Etats qui refusent de se soumettre à ses décisions deviennent par là même anathèmes.

M. Trudel :—Je ne crois pas que les Etats-Unis aient refusé de reconnaître l'autorité du Concile de Trente ; mais je crois que c'est l'Eglise qui n'a pas jugé à propos d'y promulguer ses décrets. J'ai dit que le clergé de France avait déclaré qu'il acceptait en son entier le Concile de Trente. Ils croyaient donc que ses canons et décrets liaient les fidèles français, qui de fait s'y soumettaient. Quand aux parlements, ils étaient hérétiques. Il est bien certains que l'Eglise eut eu le droit de les excommunier comme tels, mais elle ne l'a pas fait et les a tolérés. Il y a de ces abus qu'elle tolère ainsi, pour éviter un plus grand mal. Si l'Eglise n'a pas le droit absolu de légiférer et d'assurer une sanction à ses lois, ce sont donc les pouvoirs civils qui sont juges en dernier ressort des matières religieuses ? C'est là un principe hérétique que l'Eglise repousse, principe qui est incompatible avec sa constitution divine. Si elle n'a pas un pouvoir suprême, comment les rois eux-mêmes peuvent-ils l'avoir ? Je n'hésite pas à dire que ce serait absurde de prétendre qu'ils l'aient. J. C., en venant sur la terre revêtu de toute l'autorité de son père céleste, pour fonder une Eglise dont la mission devait être l'expansion universelle de la Doctrine Chrétienne, a dû lui conférer les souverains pouvoirs législatifs et judiciaires, de préférence aux pouvoirs terrestres. Au reste, c'est à ses apôtres et non aux rois de la terre qu'il a dit : *Comme mon père m'a envoyé, je vous envoie* : C'est-à-dire, revêtus de toute sa puissance. Et je ne vois pas sur quoi l'on peut se fonder pour prétendre que les pouvoirs civils puissent avoir une puissance supérieure à celle de l'Eglise.

Je me permettrai de faire observer au tribunal que notre prétention ne va pas à dire que l'autorité supérieure ecclésiastique réclame le pouvoir suprême législatif et judiciaire en matières civiles, vu que J. C. a lui-même formellement restreint sa juridiction à l'ordre religieux. Mais dans toutes les questions où la religion se trouve directement en cause, on doit raisonnablement conclure que le divin fondateur de l'Eglise a dû la revêtir des pouvoirs nécessaires pour arriver au but qu'il lui avait prescrit, et lui permettre d'écarter les obstacles qui peuvent entraver sa marche. Qui veut la fin veut les moyens, comme l'a si bien observé le tribunal. A mon sens, il se rait absurde de supposer que Dieu ait voulu restreindre les pouvoirs de son Eglise à la volonté des Gouvernements qui, comme l'his-

toire de tous les âges nous l'apprend, ont entravé presque constamment la marche de l'Eglise. Dieu n'a pas dû faire dépendre l'expansion de sa doctrine du bon ou du mauvais vouloir de ces gens

Le Juge :—Mr. Trudel, je dois vous le dire au risque de blesser votre modestie : je crois que vous avez manqué votre vocation ; vous auriez dû vous consacrer à l'étude de la théologie.

Mr. Trudel :—L'observation du savant juge peut être ou un sarcasme, ou un compliment. Je l'interprète dans le sens le plus favorable. Je sais que les doctrines énoncées par moi peuvent paraître hors de propos. Mais il faut, bien remarquer que, dans la cause actuelle, il s'agit de difficultés entre l'autorité ecclésiastique catholique, et un membre de cette Eglise.

Le juge :—L'embarras, c'est lorsque la question devient mixte. Admettons dans toute sa latitude tout ce que vous dites relativement à la juridiction spirituelle, si l'intérêt civil se trouve lié intimement à l'intérêt spirituel, de là surgit l'embarras.

Mr. Trudel :—J'ai déjà eu l'honneur de faire remarquer au tribunal comment, suivant nous, cette difficulté est écartée : Il s'agit d'une contestation entre un fidèle et son Eglise. On admettra au moins que cette dernière ait le droit de législater dans son intérieur ; de plus, je dis que s'il est une autorité qui ait le droit de décider quelles sont les lois de l'Eglise, ce doit être l'Eglise elle-même.

Voici ce que dit à ce sujet un libre penseur :
" La doctrine de l'Eglise catholique est exprimée dans l'Evangile, resumée dans le symbole, commentée par les Conciles et par les pères ; les fidèles sont tenus de l'accepter toute entière, dans sa forme littérale, sans rien ajouter ni retrancher ; ils n'ont pas même le droit d'interprétation, ce droit n'appartenant qu'à l'Eglise universelle, dont les décisions doivent être reçues par toute la chrétienté avec une foi d'enfant." *Jutes Si mon : De la liberté civile P. 106.*

Le juge :—Pourvu que la question soit essentiellement du domaine religieux ; mais si le temporel s'y trouve mêlé, que ferez-vous de l'autorité civile ?

Mr. Trudel :—Je dois avouer que le pouvoir religieux et le pouvoir civil sont deux autorités fort respectables. S'il y a un conflit entre elles, c'est-à-dire si l'on se trouve sur les confins de ces deux autorités l'on se demande alors où se trouve la limite de chacune d'elles. C'est toujours là la difficulté. J'ai déjà eu l'honneur de dire que d'après la doctrine catholique, une de ces autorités est supérieure et infaillible et que l'autre, quoique fort respectable n'a pas ce caractère et peut se tromper, étant essentiellement faillible. Je dis qu'en cas de conflit, c'est à la première à indiquer la limite des deux autorités.

Le Juge :—Alors, ne vous semble-t-il pas que pour établir votre proposition, il faudra que vous démontriez que la question tient essen-

tiellement au dogme ; car vous admettez avec moi, qu'en fait de discipline, le Pape lui-même est faillible.

M. Trudel :—Voici, je crois, qu'elle est sur ce point la Doctrine de l'Eglise : En matière de discipline, elle a pu permettre à certaines Eglises d'avoir quelques règles de disciplines différentes de celles suivies à Rome. Remarquons le bien : elle a pu le permettre de son plein gré. Cela n'est nullement une preuve de faillibilité. Quand au dogme, elle a toujours été inflexible sous le rapport de l'uniformité de croyance ; elle n'a jamais permis à une Eglise particulière de différer sous ce rapport d'avec l'Eglise Universelle. Dans les questions qui affectent le dogme, il ne peut y avoir d'hésitation à déterminer quel est le pouvoir qui doit décider.

Or, je dis que lorsque l'Eglise prétend que sa juridiction s'étend jusqu'à telle ou telle limite même en matière de discipline, et que l'autorité civile veut la restreindre, alors le dogme se trouve affecté : En la restreignant ainsi, on porte atteinte au dogme de l'autorité suprême de l'Eglise.

Le Juge :—Vous ne prétendez pas, je l'espère, que l'Evêque soit la religion, ni même que son autorité soit l'autorité de l'Eglise ?

Mr. Trudel :—Certainement que l'Evêque n'est pas la religion, ni son autorité celle de l'Eglise. Mais il est certainement le tribunal de première instance dans son diocèse ; et aussi longtemps que son jugement n'est pas réformé par un tribunal ecclésiastique supérieur au sien, il est censé être le jugement de l'Eglise. C'est toujours comme dans l'ordre civil : Ce tribunal n'est pas l'Etat : il n'a pas l'autorité suprême du gouvernement ; ses jugements peuvent être renversés par un tribunal supérieur. Mais tant qu'il n'est pas renversé, il est censé le jugement du pouvoir suprême. Et quiconque nierait l'autorité de ce jugement dans une cause ou appel n'est pas interjeté, nierait l'autorité suprême de l'Etat qu'il représente. C'est de la même façon que l'autorité de l'Evêque représente l'autorité de l'Eglise. Du moins telle est mon opinion individuelle sur cette question. A l'appui du principe que j'invoque, j'ai cité un grand nombre d'autorités des Saints Pères. La Cour voudra bien prendre connaissance de ces autorités.

Le Juge :—Vous êtes certainement en bonne compagnie, car vous avez tous les Saints Pères de votre côté.

Mr. Trudel :—La Cour voudra bien remarquer qu'outre leur qualité de Saints, ils étaient tous de grands génies. Pour la question de la suprématie du Pape, ils auraient eu naturellement intérêt à la diminuer au profit de leur propre autorité. Il a fallu que ce fût une vérité bien reconnue de tout temps, puisque chacun d'eux l'admet. Au reste, il n'y a pas que les Saints Pères, d'autres génies illustres ont fait de même. Napoléon I l'a lui-même reconnu.....

Le Juge :—Il a fait une belle mort.

M. Trudel :—Oui. Si l'on trouve dans sa vie

quelques traits regrettables, on est bien heureux de constater qu'il s'en est repenti à la mort.

Le Juge :—Et en bon chrétien, on doit dire : à tout péché miséricorde.

M. Trudel :—Je dirai maintenant un mot du pouvoir judiciaire de l'Eglise. J'ai posé en principe que toute société régulièrement constituée devait être revêtue des pouvoirs nécessaires pour la conduire à son but. Je dis en second lieu que toute société est essentiellement conservatrice, c'est-à-dire, qu'elle a droit de rejeter de son sein tout ce qui peut porter préjudice au principe de son existence, L'Eglise, comme toute autre société, a donc le droit de veiller à sa conservation et au maintien de sa foi, de ses dogmes et de sa discipline, dans toute leur intégrité. Il est vrai que l'Eglise durera toujours, jusqu'à la consommation des siècles, vu quelle a reçu cette garantie de Dieu lui-même. Mais il est en même temps de son devoir de veiller à sa conservation et à conserver la foi de tous ses fidèles, par tous les moyens que dicte la sagesse humaine. Pour le bon gouvernement de toute société, j'ai dit qu'il fallait des lois et que ces lois devaient avoir leur sanction, sans quoi, ce ne serait pas des lois.

Aujourd'hui que fait-on ? On nie à l'Eglise son droit de donner à ses lois la sanction nécessaire pour en assurer l'observance. La prétention de nos adversaires se réduit à ceci : " Nous voulons être catholiques, mais il y a certaines lois de l'Eglise auxquelles nous ne voulons pas nous soumettre " Je dis qu'une pareille prétention porte atteinte à l'Eglise, humainement parlant bien entendu, car elle a la garantie de l'indestructibilité ; mais comme je viens de le dire, cela ne la dispense pas de se servir des moyens ordinaires pour arriver à ses fins. Il y a une autre raison à l'exercice, par l'Eglise, de son pouvoir judiciaire : C'est que, reposant sur la justice et le droit absolu, elle doit punir les atteintes portées au droit et à la justice.

Je pourrais citer, sur cette question, grand nombre d'autorités. Je me contenterai de lire un extrait du Rév. Père Lacordaire, que l'on accusera pas de rigorisme, puisqu'on l'a même n'accusé de pousser les idées libérales jusqu'au point de côtoyer l'erreur. Voici ce qu'il écrit de ce grand homme à qui personne du moins ne dénierait le titre du plus grand Orateur de notre époque. Parlant des censures de l'Eglise, il dit " cette peine est de droit divin, c'est-à-dire établie par J. C. qui disait à ses disciples : *Si votre frère a péché contre vous, reprenez-le entre vous et lui ;* s'il ne vous écoute pas, dites-le à l'Eglise, et s'il n'écoute pas l'Eglise, qu'il soit comme un payen et un publicain. Cette peine, Messieurs, est à la fois, juste et miséricordieuse, juste, parce que toute communauté repose sur des engagements réciproques, et que la participation à ses droits exige la participation à ses devoirs ; miséricordieuse, parce que, sans violence et en ne faisant qu'accepter

“ les dispositions du coupable lui-même, elle
“ peut déterminer le retour de l'âme qui s'é-
“ loignait de son plein gré.....Il faut consi-
“ dérer l'excommunication comme l'exercice
“ d'une haute liberté. Nous avons vu que l'E-
“ glise était libre dans son action spirituelle,
“ libre de répandre la vérité par la parole, la
“ grâce par les sacrifices et les sacrements, la
“ vertu par toutes les pratiques qui en sont la
“ source et la confirmation; c'est là ce qui
“ constitue la liberté positive, sa liberté de
“ faire. Mais il est une autre liberté non
“ moins nécessaire et précieuse, c'est la li-
“ berté négative, la liberté de ne pas faire,
“ sans laquelle aucune souveraineté n'est
“ possible et même aucune dignité. Or, l'E-
“ glise possède cette liberté par l'excommu-
“ nication.”

7e Conférence de Notre-Dame : de la Puis-
sance coercitive de l'Eglise, P. 129, 130.

De son côté, voici ce que dit Bergier : “ Le
“ pouvoir de faire des lois emporte nécessai-
“ rement celui d'établir des peines; or, une
“ peine, la plus simple dont une société puisse
“ faire usage, pour réprimer ses membres re-
“ fractaires, est de les priver des avantages
“ quelle procure à ses enfants dociles, de rejeter
“ même les premiers hors de son sein, lors-
“ qu'ils y troublent l'ordre et la police qui doi-
“ vent y régner. Souvent, l'Eglise s'est trouvée
“ dans cette triste nécessité pour prévenir un
“ plus grand mal.” 4 Bergier, Vo. Loi, P. 346.

“ Puisqu'en vertu de l'Institution de J. C.,
“ dit le même auteur, “ les pasteurs de l'E-
“ glise ont le droit de faire des lois, ils ont
“ aussi le pouvoir d'infliger des peines, de ré-
“ trancher, aux chrétiens réfractaires, les biens
“ spirituels, qui sont accordés aux fidèles sou-
“ mis et dociles.” Vo. Censures, P. 748.

Comment, en effet, gouverner une société
dont les membres auraient la liberté d'obéir
ou de résister, suivant leurs caprices, aux or-
dres du gouvernement, ou de se soustraire à
l'empire des lois ? A quoi servirait la promul-
gation de ces lois, si elles ne liaient personne ?
Eh ! quel lien existerait, quelle sanction au-
rait la loi, si l'infraction à cette loi n'entraînait
aucune peine ? C'est là une prétention telle-
ment absurde, que celui qui voudrait la faire
prévaloir dans un gouvernement civil, serait
pris pour un insensé.

Je le demande à tout homme de bonne foi :
Pourquoi l'Eglise, comme société régulière,
n'aurait-elle pas le droit de veiller à sa propre
conservation, tout comme la société civile,
dont l'organisation est moins parfaite que la
sienne, et le but moins élevé ? Le droit de
veiller à sa propre conservation n'est-il pas
reconnu, de sens commun, à toute société ?
n'est-ce pas un axiôme que toute société, pour
subsister, doit être essentiellement conserva-
trice ? Or, que serait l'Eglise ? quelle garantie
humaine d'existence aurait-elle comme société,
si ses membres avaient le droit de se soustraire
à son autorité, sous prétexte, par exemple, qu'ils
sont membres d'une société incorporée, ou que
ses ordonnances sont injustes et tyranniques ?

Ne serait-ce pas là, l'annéantissement complet
de son autorité ? Car, qu'est-ce qu'une autorité
qui n'a pas le pouvoir de se faire obéir ?
qu'est-ce qu'une loi sans sanction ?

Lorsqu'un catholique transgresse ouverte-
ment les lois de son Eglise, son acte est une
négation de l'autorité de ces mêmes lois. Bien
plus, c'est la négation de la loi elle-même, car
la loi n'ayant aucune autorité n'est plus une
loi. Le premier effet qu'elle produit l'acte de ré-
sistance est un effet de scandale; et s'il est
impuni, c'est une invitation à tous les fidèles
d'en faire autant. La propagation générale de
cette désobéissance produirait la négation gé-
nérale de la loi. La loi méconnue n'est plus
observée, finit par tomber en désuétude, de-
vient ignorée, et est comme si elle n'était pas.
Or, une société sans loi est sans gouverne-
ment. Ce n'est plus une société; c'est un trou-
peau confus qui agit machinalement sous
l'impulsion arbitraire du despotisme. Voilà
comment le défaut de sanction est un prin-
cipe de mort pour une société. Or, pourquoi ne
serait-il pas permis à l'Eglise, comme à toute
autre société, de veiller à sa conservation et
d'extirper de son sein tous les principes dé-
léters que l'on voudrait y entretenir ? D'un
autre côté, la société religieuse ne doit-elle
pas protection à tous ses membres ? Par la
sanction, l'Eglise protège ses enfants contre
les fruits du scandale. Et chacun de ses en-
fants a droit d'être préservé du scandale. Ce
principe, du besoin de sanction des lois dans
toute société, est tellement le sens commun
que tous les esprits s'accordent à le regarder
comme nécessaire, à quelque école qu'ils appar-
tiennent. Voici ce que dit à ce sujet le philo-
sophe incrédule, Jules Simon :

“ Tout ce que les prêtres d'une Eglise dé-
“ cident, dans l'intérieur de cette Eglise, en
“ matière de dogme et de discipline, est étran-
“ ger à l'autorité temporelle..... Une Eglise
“ doit être parfaitement libre d'imposer ses
“ conditions à ceux qui demandent sa com-
“ munion; et comme elle repose par défini-
“ tion sur la parole de Dieu, qui ne peut se
“ tromper, c'est une inconséquence que de
“ lui reprocher l'immutabilité de son dogme,
“ l'inflexibilité de ses lois.....

“ La discipline n'est pas moins universelle
“ que le dogme. Elle est fondée d'une part
“ sur les commandements de Dieu, qui résu-
“ ment la morale universelle; de l'autre sur
“ les commandements de l'Eglise. La liturgie
“ elle-même est minutieusement réglée, sé-
“ vèrement imposée. Toute nouveauté dans la
“ foi, toute irrégularité grave dans la disci-
“ pline, met le coupable hors de l'Eglise, jus-
“ qu'à ce qu'il ait obtenu sa réconciliation.
“ Comme par la révélation et par l'autorité
“ toujours présente de l'Eglise, aucune erreur
“ involontaire n'est possible, l'Eglise ne tolère
“ ni discorde dans la foi, ni écart dans la
“ règle. Cette inflexibilité est la conséquence
“ légitime du dogme de la révélation. L'Eglise,
“ en l'exerçant, est dans son droit et dans la
“ logique. Je suis libre de ne pas être ca-

“ tholique, et l’Eglise est libre de dire à
 “ quelle condition je pourrais l’être.....L’in-
 “ tolérance religieuse consiste dans le soin
 “ jaloux avec lequel les chefs d’une Eglise
 “ maintiennent dans son sein l’intégrité du
 “ dogme et de la discipline. Cette intolérance
 “ n’a pas d’autre sanction que l’excommuni-
 “ cation prononcée par l’Eglise elle-même.

“ L’intolérance civile, a pour caractère l’im-
 “ mixtion du pouvoir temporel dans les affai-
 “ res spirituelles.” L’auteur, après une longue
 “ dissertation, établit que l’intolérance religieuse
 “ est juste, mais que l’intolérance civile ne l’est
 “ pas : Voilà comment parle un libre penseur....

Le juge. — Il va un peu loin en disant que
 la discipline est aussi immuable que le
 dogme.

Mr. Trudel. — Quelquefois, la discipline est
 si intimement liée au dogme, qu’on ne peut
 attaquer l’une sans toucher à l’autre.....

Le juge. — Jules Simon dit que la discipline
 est aussi immuable que le dogme : donc la
 discipline est aussi immuable que Dieu.

Mr. Trudel. — Je ne prétends pas lui donner
 l’autorité d’un St. Père. S’il se trompe, c’est
 une preuve du danger qu’il y a pour les lai-
 ques, même pour les grands esprits, à vouloir
 interpréter les lois de l’Eglise. Je ne le cite
 que pour montrer que tout esprit libre de pré-
 jugés, admet qu’une autorité qui a le pouvoir
 de faire des lois a aussi le pouvoir de les faire
 obéir.

Le juge. — Cette opinion de Simon est ab-
 surde.

M. Trudel. — Je me servirai d’une comparai-
 son vulgaire, pour mieux faire saisir ma pré-
 tention, que c’est quelquefois attaquer le dog-
 me que de porter atteinte à la discipline :
 c’est un dogme de la loi civile que l’autorité
 de ce tribunal ; c’est l’expression du principe
 de l’autorité. Eh bien ! je suppose qu’un indi-
 vidu enfreigne une des règles insignifiantes
 de cette cour : Par exemple, qu’il entre dans
 cette enceinte la tête couverte. On lui dit de
 se découvrir : S’il résiste, la Cour le punit,
 même de la prison. Non pas pour le fait qu’il
 aura gardé son chapeau, mais parcequ’il
 aura désobéi et méprisé l’ordre de la Cour. Il
 en est de même dans l’Eglise. Un acte peut
 en soi ne pas porter atteinte au dogme ; mais
 si je me rebelle contre le supérieur ecclésias-
 tique, je porte atteinte au dogme de l’autorité
 de l’Eglise dont il est revêtu. C’est précisé-
 ment le cas actuel. Je n’érige pas en dogme
 la doctrine de Jules Simon ; mais je le cite
 comme désintéressé dans le témoignage qu’il
 rend en faveur de l’Eglise.

Ce besoin de sanction, apporté aux lois, est
 tellement une vérité de sens commun, que
 tous les esprits l’admettent. Il y a eu des
 abus, mais ils ont été commis par ceux qui ont
 crié le plus fort contre l’application des pei-
 nes ecclésiastiques. Jean Jacques Rousseau
 lui même, après avoir sapé les bases de toute
 autorité religieuse, ne peut s’empêcher de pro-
 clamer ce principe. Je signale à ceux qui
 qualifient de tyrannie l’application des cen-

sures ecclésiastiques, la sanction que cet ap-
 pre de la libre pensée voulait apporter aux lois
 de sa république imaginaire, même en ma-
 tière de conscience : Il y a donc, dit-il, “ une
 “ profession de foi purement civile, dont il
 “ appartient au souverain de fixer les articles,
 “ non pas précisément comme dogme de reli-
 “ gion, mais comme sentiment de sociabilité,
 “ sans lesquels il est impossible d’être bon ci-
 “ toyen ni sujet fidèle. Sans pouvoir obliger
 “ personne à les croire, il peut bannir de l’E-
 “ tat quiconque ne les croit pas ; il peut le
 “ bannir, non comme impie, mais comme in-
 “ sociable, comme incapable d’aimer sincè-
 “ rement les lois, la justice, et immoler au be-
 “ soin sa vie à son devoir. Que si quelqu’un,
 “ après avoir reconnu publiquement les
 “ mêmes dogmes, se conduit comme s’il ne
 “ les croyait pas, qu’il soit puni de mort. Il
 “ a commis le plus grand des crimes, il a
 “ menti devant la loi.”

Contrat social, livre 4, chap. 8, P. 265-266

Un autre de ces Messieurs qui, lui aussi, sa-
 brait les rétrogrades, Robespierre, disait :
 “ La liberté est le despotisme de la raison, et
 “ la raison, c’est ce que moi et le comité du
 “ salut public vous ordonnons, et ce que vous
 “ devez suivre ponctuellement, si vous ne
 “ voulez pas être traînés à la guillotine.”
 “ Le grand prophète du libéralisme moderne,
 “ dit Mgr. de Ketteler, Casimir Perrier, di-
 “ sait : “ La liberté est le despotisme de la
 “ loi, et la loi, c’est ce que je vous prescri-
 “ avec la majorité des chambres.”

La sanction apportée aux lois existe partout.
 Pas la moindre de nos plus petites sociétés
 n’est privée du droit d’imposer des peines à
 ses membres réfractaires. L’Eglise seule en
 serait donc privée ? Pourtant, “ rien n’est plus
 facile à comprendre,” comme dit Lacordaire,
 “ que nulle société n’est sans lois, et que qui-
 “ conque ne veut pas observer les lois d’une
 “ société, ne doit s’en prendre qu’à lui, si cette
 “ société le repousse, ou lui impose des con-
 “ ditions pour rentrer en grâce.” (Œuvres de
 Lacordaire, Vol. 2 P. 132, 7e confér. de N. D.)

Et nous dirons encore avec le Père de Ravi-
 gnan : “ Il existe donc pour les chrétiens un
 “ devoir et une loi d’accepter la foi de l’Eglise,
 “ sans la diviser, sans rien ajouter, sans rien
 “ retrancher, cette loi, une fois violée, il n’y a
 “ plus d’Eglise pour le coupable. L’Eglise est
 “ donc à ce prix de remplir la loi, l’obliga-
 “ tion de croire tout ce qu’elle enseigne ; c’est
 “ là son essence et sa vie : Or, l’Eglise doit
 “ être.” Conférence Vol. 2, P. 324.

L’Eglise a donc le droit d’apporter une sanc-
 tion à ses lois. Or, j’ai prouvé que, même de
 l’aveu des gallicans, les décrets émanant du
 trône pontifical ont force de loi, comme juge-
 ments en dernier ressort du tribunal suprême
 de l’Eglise, et lient la conscience des fidèles
 lorsqu’ils ont été implicitement acceptés par
 l’Eglise.

Or, l’erreur que la demande veut faire
 sanctionner par ce tribunal, et qui consiste à
 lui attribuer une juridiction supérieure à celle

de l'Eglise, en lui faisant annuler un décret de l'autorité religieuse portée comme sanction à la loi de l'Eglise, cette erreur dis-je, a été formellement condamnée par la Cour de Rome, et ce qui est suffisant pour les Gallicans eux-mêmes, ce jugement a reçu l'assentiment au moins implicite de la presque totalité de l'Episcopat, c'est-à-dire, qu'il a été accepté par l'Eglise : tous les Evêques de France, d'Italie, nos Evêques canadiens l'ont accepté et proclamé avec enthousiasme; et aucun n'a protesté contre.

Le Juge :—Lorsqu'il a été accepté par l'Eglise. Mais 200 ou 300 évêques ne constituent pas l'Eglise.

Mr. Trudel :—L'auteur que j'ai cité, comme résumant l'opinion de tous les théologiens catholiques, n'exige que l'assentiment tacite de la majorité de l'Episcopat. S'il eut voulu dire l'assentiment de l'Eglise en Concile, il n'aurait pas dit "l'assentiment tacite."

Le Juge :—Voyons un peu le résultat de cette doctrine. Supposons que 500 évêques se soumettent à une décision du St. Père, et que 300 s'y refusent, peut-on dire que l'opinion de l'Eglise s'est trouvée affirmée en cette occasion? Non, certainement. Mais si le Pape vient ajouter sa sanction au vote de 500 Evêques, cela complète le Décret qui dans ce cas devient l'acte de l'Eglise elle-même.

Mr. Trudel :—Ce ne serait pas là seulement un assentiment tacite. Ce serait une approbation explicite; c'est-à-dire, plus qu'il ne faut pour valider le Décret, de l'aveu des Gallicans.

Le Juge :—Alors, dites nous combien il faudrait d'Evêques qui acceptent le décret pour qu'il y ait assentiment tacite.

Mr. Trudel :—Voici ma réponse : Dès qu'un décret émanant du St. Siège est publié dans le monde catholique, quand bien même pas un Evêque ne dirait qu'il l'approuve, dès lors que personne ne réclame : voilà une acceptation tacite. Si quelques Evêques seulement réclamaient, tous les autres se taisant, ce serait un *assentiment tacite* de la grande majorité de l'Episcopat, c'est-à-dire, assez pour satisfaire les Gallicans.

Le Juge :—Alors, vous mettez une telle acceptation au-dessus des décrets du Concile de Trente. Aux Etats-Unis, on n'a pas voulu l'accepter. Donc on a été plus puissant que le Concile.

Mr. Trudel :—J'ai déjà eu l'honneur de dire que le Concile de Trente a décrété lui-même qu'il ne deviendrait en force qu'après 30 jours de sa promulgation. Si donc il n'est pas en force, ce n'est pas qu'on n'ait pas voulu l'accepter, mais c'est que l'Eglise n'a pas voulu l'imposer. Ce fait n'est donc pas contraire à l'autorité du St. Siège, qui pourrait l'y faire promulguer dès qu'il le jugerait à propos.

Le Juge :—La vérité n'a pas besoin d'être promulguée.

Mr. Trudel :—Les lois de discipline ont quelquefois besoin de l'être lorsque telle est la volonté de l'Eglise.

Le Juge :—Mais voyez donc l'effet de cette

exception : Ce qui est péché pour un catholique du côté du Canada, ne l'est pas, de l'autre côté de la ligne frontière. Et remarquez que c'est grave, puisqu'il s'agit du salut éternel.

M. Trudel :—C'est la même chose comme pour certaines lois civiles, certains actes qui sont des infractions aux lois, en Canada, ne le sont pas dans le Nord-Ouest. Le péché qui résulte d'une infraction au Concile de Trente en Canada résulte d'une désobéissance à l'Eglise.

Le Juge :—Je ne veux pas opposer mes opinions personnelles aux opinions d'un ordre si élevé que vous avez émises; mais je dois avouer que c'est la première fois que je les entends énoncer, c'est de la théologie.

M. Trudel :—J'ai eu l'honneur de dire déjà que ce serait rapetisser la question actuelle et ne pas lui rendre justice, que de ne l'envisager qu'au point de vue étroit du droit civil. C'est une cause qui touche aux principes de l'ordre le plus élevé et met en question les droits les plus importants du citoyen, surtout les droits religieux. Or, je prétends qu'on ne peut bien juger des droits de l'Eglise, sans connaître précisément ses lois et sa constitution, par conséquent, sans étudier la théologie. Nous plaidons défaut de juridiction de la part du tribunal : il faut établir en vertu de quel principe, le tribunal n'a pas juridiction. Mes savants collègues ayant établi qu'en Canada, on jouissait de la plénitude de la liberté des cultes, et entre autres du culte catholique, il est nécessaire de bien connaître toute la signification de cette liberté, en établissant les principes fondamentaux du catholicisme, afin de constater que tels principes sont de son essence; et qu'on ne peut y porter atteinte ni les nier sans porter atteinte à sa liberté. Or, le dogme de la souveraineté de l'Eglise est de son essence. Faire restreindre cette souveraineté par le pouvoir civil, c'est détruire sa liberté. C'est pour établir ces principes et non pour étaler des connaissances théologiques qui sont trop limitées.....

Le Juge :—Si vous n'y faite pas attention, Mr. Trudel, je serai forcé de vous dire ce que j'ai eu l'honneur de dire à votre collègue Mr. Cassidy : " Vous êtes trop modeste."

M. Trudel :—Deux ou trois mois d'études spéciales sont bien peu de chose, lorsque l'on considère qu'il faudrait toute la vie d'un homme pour approfondir ces questions. C'est une preuve de plus que toutes les fois qu'il s'agit de décider d'une question affectant la religion, il est dangereux de référer cette question au pouvoir civil. Tout en reconnaissant à nos honorables juges, la haute autorité de leurs opinions en matières purement légales, je ne crois pas porter atteinte à leur caractère en disant qu'en matières théologiques ils ne sont pas juges aussi compétents que les Saints Pères.

Le Concile de Florence, après bien d'autres, a formellement reconnu ce pouvoir de l'Eglise, de faire des lois et de les mettre en force. Lorsque J. C. lui-même institua St. Pierre, Chef de

l'Eglise, il lui confia les clefs du Royaume des Cieux, lui conférant par là même le pouvoir suprême de gouverner, légiférer et juger. C'est ce que signifie le pouvoir des clefs, dans le langage des Saintes Ecritures.

Le Juge.—Il importe peu ici de savoir ou sont les clefs de l'Eglise ; il ne s'agit que de savoir qui a les clefs du Cimetière.

M. Trudel.—Le cimetière est un bien d'Eglise consacré au culte, et qui est censé faire partie de l'Eglise. Par conséquent, il faut passer par l'Eglise pour demander les clefs du cimetière. Il faut donc savoir d'abord qui a les clefs de l'Eglise.

La conséquence des principes que je viens de poser n'est pas difficile à tirer : C'est que le pouvoir ecclésiastique, en matières religieuses, étant supérieur au pouvoir civil, en est complètement indépendant et ne doit pas subir son contrôle :

“ Jésus-Christ, dit André (*cour Alphabétique de droit canonique*) distingue lui-même expressément les deux puissances, en ordonnant de rendre à César ce qui appartient à César, et à Dieu ce qui appartient à Dieu. S'il honore la magistrature dans la personne d'un juge, même inique ; s'il reconnaît que la puissance de ce juge lui a été donnée de Dieu, (Math. XXI, 7), il parle aussi avec toute l'autorité d'un maître souverain, lorsqu'il exerce les fonctions de l'apostolat. Il déclare que quiconque *ne croit pas en lui est déjà jugé*, (Jean, III, 18.) Il dit à ses disciples, en leur donnant la mission : *celui qui vous écoute méconne, et celui qui vous méprise me méprise*, (Luc, X, 16.) *Quiconque n'écoute pas l'Eglise, qu'il soit regardé comme un païen et un publicain*. (Math. XVIII, 17.) Bien loin d'appeler les empereurs au gouvernement de cette Eglise, il prédit qu'ils en seront les persécuteurs ; il exhorte ses disciples à s'armer de courage pour souffrir la persécution et à se réjouir d'être maltraités pour l'amour de lui (Luc, VI, 22, 23.)

Je vais maintenant citer l'opinion de quelques uns des Pères de l'Eglise, et de quelques autres grands génies qui ont toujours fait autorité de ces matières :

St. Athanase rapporte les paroles d'Osius de Cordoue, écrivant à l'Empereur Constance : “ Ne vous mêlez pas, dit-il, des affaires ecclésiastiques, ne commentez point sur ces matières, mais apprenez plutôt de nous ce que vous devez savoir. Dieu vous a confié l'empire, et à nous ce qui regarde l'Eglise. Comme celui qui entreprend sur votre gouvernement viole la loi divine, craignez aussi à votre tour qu'en vous arrogent la connaissance des affaires de l'Eglise, vous ne vous rendiez coupable d'un grand crime. Il est écrit : *Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu*. Il ne nous est pas permis d'usurper l'empire de la terre, ni à vous, Seigneur, de vous attribuer aucun pouvoir sur les choses saintes.”

Écoutez maintenant parler St. Athanase lui-même : “ Quel est le canon, dit-il, qui ordonne aux soldats d'envahir les Eglises, aux

“ comtes d'administrer les affaires ecclésiastiques, et de publier les jugements des évêques, en vertu des édits?... Quand est-ce qu'un décret de l'Eglise a reçu de l'empereur son autorité ? Il y a eu, jusqu'à présent, plusieurs Conciles, plusieurs définitions de l'Eglise, et jamais les Pères n'ont rien con-
“ seillé de pareil à l'empereur : jamais l'empereur ne s'est mêlé de ce qui regardait l'Eglise. C'est un nouveau spectacle que donne
“ au monde l'hérésie d'Arius. Constance évoque à lui, dans son palais, la connaissance
“ des causes ecclésiastiques, et préside lui-même au jugement. Qui est-ce qui, en le
“ voyant commander aux évêques, présider
“ aux jugements de l'Eglise, ne croira voir
“ avec raison l'abomination de la désolation dans le lieu Saint ? ”

A ce sujet, André, Répondant à Mr. Dupin, ajoute :

“ C'est donc ce même Athanase que l'Eglise avait regardé comme une des colonnes de la vérité, qui foule aux pieds l'évangile, qui insulte aux empereurs, qui tente de le dépouiller de sa couronne, et qui invite tous les évêques à la rébellion ! On nous permettra de n'en rien croire, car il n'est pas le seul à professer cette doctrine comme nous allons le voir.”

“ Le Concile de Sardigie, tenu l'an 347, et dont le célèbre Osius de Cordoue était l'âme, statue “ qu'on priera l'empereur d'ordonner
“ qu'aucun juge n'entreprenne sur les affaires
“ ecclésiastiques, parcequ'ils ne doivent con-
“ naître que des affaires temporelles.”

“ St. Hilaire se plaint à Constance des entreprises de ses juges, et leur reproche de vouloir connaître des affaires ecclésiastiques, eux à qui il ne doit être permis de se mêler que des affaires civiles.”

“ La loi de Jésus-Christ vous a soumis à moi,” disait St. Grégoire de Nazianze, en s'adressant aux empereurs et aux préfets : “ car nous exerçons aussi un empire beaucoup
“ au-dessus de votre. Et ailleurs : Vous n'êtes
“ que de simples brebis ; ne transgressez pas
“ les limites qui vous sont prescrites. Ce n'est
“ pas à vous à paître les pasteurs ? c'est assez
“ qu'on vous païsse bien. Juges, ne prescrivez
“ pas des lois aux législateurs. On risque à de-
“ vancer le guide qu'on doit suivre, et on en-
“ freint l'obéissance qui, comme une lumière
“ salutaire, protège et conserve également les
“ choses de la terre et celles du ciel.” (*Orat. XVII.*) Ailleur le même Saint disait : “ *Tribunalia Regum sacerdotali sunt potestati subiecta... Lex christi sacerdotali vos subijcit potestati... Dedit enim nobis potestatem, dedit et principatum multo perfectionem principatibus vestris.* 2 *Maupied P. 342.*

“ Quel est donc cet empire des évêques continue André, cet empire auquel les empereurs sont obligés d'obéir, si les empereurs doivent juger eux-même, en dernier ressort, des matières ecclésiastiques ? Car alors ne sera-ce pas plutôt à l'évêque à obéir, qu'au magistrat ? ”

Sur les affaires qui concernent la foi ou l'or-

dre ecclésiastique, c'est à l'évêque de juger, disait St. Ambroise, en citant le rescrit de Valentinien. " L'empereur est dans l'Eglise et non pas au-dessus. "

" *Imperator bonus intra Ecclesiam, non super Ecclesiam est.*" (*Epist. ad valent. 21, N. 2; in conc. contr. Aux. N. 36.*)

Dans une autre circonstance, ce grand Evêque disait à Valentinien le jeune, qui voulait amener des causes religieuses devant un tribunal séculier : " C'est aux Evêques à juger de la foi des Empereurs Chrétiens ; mais les Empereurs n'ont pas le droit de juger de celle des Evêques. "

3 *Bergier P. 1411.*

Ailleurs il disait encore : " Un bon Empereur est dans l'Eglise et non au-dessus de l'Eglise. "

Léonce, évêque de Tripoli, disait à l'empereur Constance :

" Je suis surpris que vous, qui êtes préposé au gouvernement de la république, vous entrepreniez de prescrire aux évêques ce qui n'est que de leur ressort. "

" Selon St. Jean Damascène, " ce n'est pas au roi à Statuer sur les objets de la religion. " (*Orat. 1, de imag.*), et ailleurs : " Prince, nous vous obéissons dans ce qui concerne l'ordre civil, comme nous obéissons à nos pasteurs sur les matières ecclésiastique. " (*Orat. II. v. 17.*)

" Comme il ne vous est pas permis de porter nos regards dans l'intérieur de notre palais, " disait Grégoire II à Léon L'Isaurien, vous n'avez pas non plus le droit de vous mêler des affaires de l'Eglise. "

" Les évêques catholiques tiennent le même langage à Léon L'Arménien qui les avait assemblés en Orient, au sujet du culte des images (*Baron. Tom. IX, ad ann. 814, v. 12 pag. 610.*)

" Nicolas I, dans sa lettre à l'empereur Michel, marque expressément les fonctions que Dieu a prescrites aux deux puissances ; aux rois, l'administration du temporel ; aux évêques, l'administration des choses spirituelles : " Si l'empereur est catholique, il est l'enfant " et non le prêtre de l'Eglise, " dit le canon : " *si imperator.* " Qu'il ne se rende donc pas coupable d'ingratitude par ses usurpations, contre la défense de la loi divine ; car c'est aux pontifes, non aux puissances du siècle, que Dieu a attribué le pouvoir de régler le gouvernement de l'Eglise. " (*C. si imperator, 2, dist. 96.*)

Le même pape écrivait encore :

" *Lex imperatorum non est supra legem Dei, sed subhis. Imperiali judicium non possum ecclesiastica jura dissolvi..... non quod imperatorum leges..... dicamus penitus venendas, sed quod eas evangelicis apostolicis atque canonicis decretis (quibus postponenda sunt) nullum posse inferre præjudicium asseramus.*"

" Les états, dit encore André, sont circonscrits dans des limites éventuelles et variables ; l'Eglise n'a d'autres limites que les limites

mêmes du monde. Comment l'Eglise pourrait-elle tomber sous la dépendance d'une puissance qui, existant aujourd'hui, peut n'être plus demain, et dont les intérêts changent sans cesse, tandis que la vocation de l'Eglise et les moyens que le Sauveur lui a laissés pour pouvoir la remplir, sont aussi permanents l'une que les autres ?

Voici maintenant ce que le Pape St. Gelase écrivait à l'empereur Anasthase : " Le monde est gouverné par deux principales puissances, celle des pontifes et celle des rois. Vous savez mon très-cher fils, qu'encore que votre dignité vous élève au-dessus des autres hommes, cependant vous vous humiliez devant les Evêques qui ont l'administration des choses divines, et vous vous adressez à eux pour qu'ils vous conduisent dans la voie du salut. Bien loin de leur commander dans ce qui concerne la religion, vous savez que c'est à vous à leur obéir, à recevoir d'eux les Sacrements, et à leur laisser le soin de les administrer de la manière qu'il convient. Vous savez, dis-je, que dans tout cela, ils ont droit de vous juger, et que vous avez tort, par conséquent, de vouloir les assujétir à vos volontés. Car si les ministres de la religion obéissent à vos lois dans l'ordre politique et temporel, parcequ'ils savent que vous avez reçu d'en haut votre puissance ;..... avec quel zèle je vous prie, avec quelle affection devez vous leur obéir dans les choses de la religion, puisqu'ils sont chargés de distribuer nos redoutables mystères. " (*Gel. Epist. 8 ad, Athan.*)

St. Avit de Vienne, et Facundus d'Hermitane parlent de la même manière.

Le grand St. Augustin, parlant de ce pouvoir de l'Eglise, disait : " Comme on ne doit pas obéir au prêtre contre la volonté du prince, on ne peut pas, à plus forte raison, obéir au prince contre la volonté de Dieu. " (*Serm. de Verb. domini, 10 Migne Encyclopedie. Dictionnaire de droit canon, Vo. Independance, Legislation, Loi.*)

Le Pape St. Symmaque établit dans le 6e synode Romain : " *Non licet Imperatori, vel cuiquam pietatem custodiendi aliquid contra divina mandata præsumere, nec quidquam quod evangelicis, prophetis aut apostolicis regulis obviet, agere.*" *Lib. 1 Decretal Tit. XXXIII.*

St. Felix, Pape, décrétait ce qui suit : " *Certum est... cum de causis Dei agitur..... regiam voluntatem sacerdotibus Christi studatis subdere, non præferre, et sacro sancla per eorum præsules potius discernere quam docere..... Constituciones contra canones et decralla præsumum romanorum ; vel bonos mores nullius sunt Momenli.*"

Et le Pape Clément III : " *Omnes principes terræ, et ceteros homines episcopis Obedire beatus Petrus præcipiat,*" et ailleurs. *Imperium non præst sacerdotio, sed subest, et ei obedire tenetur.*"

St. Jean Chrisostôme, dans son Homélie 22, " après avoir cité ces paroles de J. C. " Mon

“royaume n'est pas de ce monde se demande :
“est-ce que le royaume de ce monde ne lui ap-
“partient pas ? Oui certes ! Pourquoi donc dit-
“il que son royaume n'est pas de ce monde ?
“ce n'est pas que ce monde ne lui appar-
“tienne, c'est qu'il a aussi le pouvoir dans
“le ciel, et que sa puissance n'est pas huma-
“ine, mais beaucoup plus grande et plus con-
“sidérable.”

Le fameux Pape Innocent III décidait de son côté, dans sa lettre *Solita*, écrite en 1198 à l'Empereur de Constantinople “*Non negamus quin præcælat Imperator in temporariis illis duntaxat, qui ab eos suscipiunt temporalia ; sed Pontifex, in temporalibus, antæcellit : quæ tantia sunt temporalibus digniora, quanta anima præfertur corpori.*”

Tous le texte de ces documents importants se trouvent dans Maupied, Vol. 2 P. 342 à 345.

Dans le Concile de Vienne, le Pape Clément V, décrète ce qui suit : “*Nos tunc ex superioritate, quam ad imperium non est dubium nos habere : et nihilominus ex plenitudine potestatis quam Christus Rex Regum et Dominus Dominantium Nobis, licet immeritis in personâ beati Petri convenit sententiam (Imperatoris) et processus omnes prædictos..... De Fratrum nostrorum Concilio, declaramus fuisse et esse omnino irritos et inanes.*”

2 Maupied P. 341 à 345.

St. Cyprien, dont la grande autorité a été invoquée, à tort, il est vrai, pour combattre l'autorité du St. Siège, disait dans sa lettre LV : “Un Evêque, tenant l'Evangile et gardant les préceptes du Christ, peut être tué, non vaincu. Faut-il abandonner la dignité de l'Eglise catholique, et la puissance sacerdotale au point que celui qui préside dans l'Eglise soit jugé par ceux qui sont hors d'elle ? Que reste-t-il, si non que l'Eglise cède au capitole, et que les prêtres se retirent emportant l'autel du Seigneur.”

St. Hilaire de Poitiers, écrivant contre Auxence, s'écrie : “Abus déplorable ! on croit que Dieu a besoin de la protection des hommes, et que les puissances de la terre sont nécessaires à l'Eglise : de quel appui se sont servi les apôtres ? Quelle puissance de la terre les a favorisés dans la prédication de l'Evangile ? Appelaient-ils quelques officiers de la cour, lorsqu'ils chantaient les louanges de Dieu en prison ?”

Qui ne connaît la conduite, admirable de grandeur et de fermeté, que tient le grand St. Ambroise en face de l'Empereur Théodose arrivant tout couvert du sang des Tessaloniens ? Dans une autre circonstance rapportée par Rohrbacher (Vol. 4 P. 174 à 185,) le même Empereur s'étant placé dans le sanctuaire, suivant la coutume suivie à Constantinople, Ambroise l'en fait sortir, comme n'ayant pas le droit d'occuper cette place réservée aux prêtres, et l'Empereur obéit de bonne grâce. Je rappellerai encore à Votre Honneur l'opinion déjà citée, de St. Thomas, le génie le

plus étonnant peut être dont s'honore la race humaine.....

Le Juge :—Il a été dit qu'il était lui-même un miracle.

M. Prudel :—Telle a toujours été la doctrine de l'Eglise, que jamais aucun docteur catholique, de quelque valeur, ne l'a contredite. Tous sont unanimes à reconnaître cette indépendance. Je pourrais citer plusieurs autres témoignages pris dans tous les siècles de l'Eglise ; Je mentionnerai entre autres ceux de St. Anselme de Lucques, de St. Grégoire VII et de plusieurs autres que l'on peut trouver dans l'Historien Rohrbacher, notamment au Vol. 2, P. 465-66, Vol. 7, P.603-646-7, Vol. 10, P. 554 et 555 et spécialement la Bulle. “*Unam sanctam,*” de Boniface VIII : qui n'a pas seulement d'autorité dogmatique, mais a encore une haute autorité en droit canonique, puisqu'elle est insérée au droit canon. Vol. 10 Rohrbacher, P. 289, à 297.

Bossuet lui-même, dont on ne suspectera pas le témoignage en pareille matière, dans son Histoire des Variations, liv. 10, No. 18, reproche aux Evêques Anglais : “d'avoir souffert que le Prince étendit son empire sur le gouvernement ecclésiastique, et de n'avoir pas osé témoigner, à l'exemple de tous les siècles précédents, que leur décrets, valables par eux-mêmes et par l'autorité Sainte que J. C. avait attachée à leur caractère, n'attendaient de la puissance Royale qu'une entière soumission et une protection extérieure.”

Tout le monde sait en quels termes énergiques Fénelon a toujours proclamé cette primauté de l'autorité ecclésiastique sur le pouvoir civil.

“S'il était possible dit l'illustre Clément Auguste, archevêque de Cologne, s'il était même imaginable que l'Eglise fût soumise à l'état, et son autorité abandonnée à la puissance politique, dès lors toutes les persécutions exercées dans l'antiquité et de nos jours contre le Christianisme, contre les chrétiens, contre leur doctrine, par les Césars comme les rois, seraient, sauf les horribles cruautés mises en œuvre contre eux, pleinement justifiées ; car rien n'est moins douteux, rien n'est plus incontestable que si les apôtres, dans la conduite qu'ils devaient tenir la règle de leurs successeurs dans l'Episcopat, enfreignaient les lois de l'Etat, leurs successeurs, les Evêques actuels, les enfreignent en quelque sorte par l'exercice même de l'autorité Episcopale, et surtout de leur puissance législative, judiciaire et exécutive. Ces lois, dites d'état, étaient ouvertement enfreintes par la tenue des Conciles, par les communications des Eglises avec les souverains pontifes, par l'institution canonique de leurs coadjuteurs.... Elles l'étaient donc par la célébration du Concile de Jérusalem.....

“Et tout cela, ils blessaient donc les droits de la souveraineté politique, (rappelons ici que nous n'entendons pas parler des droits que

“ se sont forgés ou que s'arrogent eux-mêmes les princes ; car, ni dans l'exercice de la prérogative apostolique, ni dans aucun acte gouvernemental en fait de juridiction ecclésiastique, les pères de notre foi ne consultaient l'autorité temporelle ni ne sollicitaient le *placet* impérial, ce que, dans la supposition où l'Eglise serait soumise à l'Etat, ils auraient été tenus de faire ? Car..... les Droits Souverains des Empereurs Romains ne différaient en rien de ceux des souverains actuels.”

De la paix de l'Eglise et de l'Etat P. 44

Malgré le nombre et la longueur de ces citations où, comme on le voit, ces grands esprits examinent la question sur toutes ses faces, je ne puis m'empêcher de citer encore Lacroix dont la tendance libérale doit être un titre de confiance auprès de nos adversaires : “ La puissance de l'Eglise, considérée sous le rapport de son étendue ou de son action, car c'est la même chose, consiste dans la libre prédication de l'Evangile, dans la libre oblation du sacrifice, et la libre administration des sacrements, dans la libre pratique de la vertu et dans la libre perpétuité de sa hiérarchie. L'Eglise touche ainsi à deux ordres, l'un intérieur, l'autre extérieur. Par le premier, elle est en contact avec quelque chose qui est au dessus de l'homme ; elle tire sa force de la grâce. Par le second, l'ordre extérieur, elle est en contact avec quelque chose d'humain ; elle tire sa force de sa liberté. Et ainsi, quand on demande de quel droit l'Eglise a été à la puissance des Césars une partie d'elle même, c'est comme si l'on demandait de quel droit la liberté chrétienne s'est établie. Car, l'Eglise n'a pas ravi aux Césars la force intérieure et divine de la grâce ; ils ne l'avaient pas ; elle n'a eu de démêlés avec eux que pour sa puissance extérieure, qui est celle de la liberté. Par conséquent, entre César et l'Eglise, la question se réduit à ceci : De quel droit la liberté chrétienne s'est-elle établie ? Je réponds d'abord, de droit divin. Ce n'est point, en effet, par une concession des princes qu'il nous a été donné d'enseigner l'Univers. Ce ne sont pas les Césars, c'est J. C. qui nous a dit : *Allez et enseignez toutes les nations*

“ Par conséquent, nous ne tenons pas notre liberté des Césars, nous la tenons de Dieu, et nous la gardons parce qu'elle vient de lui. Les princes pourront bien se réunir pour combattre les prérogatives de l'Eglise, les charger de noms flétrissants afin de les rendre odieuses, dire que c'est une puissance exorbitante qui perd les états ; nous les laissons dire et nous continuons à prêcher la vérité, à remettre les péchés, à combattre les vices, à communiquer l'Esprit de Dieu. Si l'on nous envoie en exil, nous le ferons en exil ; si l'on nous jette dans les prisons, nous le ferons dans les prisons ; si l'on nous enchaîne dans les mines, nous le ferons dans les mines ; si l'on nous chasse d'un royaume nous passerons dans

“ un autre. Il nous a été dit que jusqu'au jour où il sera demandé compte à chacun de ses œuvres, nous n'épuiserons pas les royaumes de la terre. Mais si l'on nous chasse de partout, si la puissance de l'Ante-Christ vient à s'étendre sur toute la face du monde, alors, comme au commencement de l'Eglise, nous fuirons dans les tombeaux et dans les catacombes. Et si enfin on nous poursuit jusque là, si l'on nous fait monter sur les échafauds, dans tout noble cœur d'homme nous trouverons un dernier asile, parce que nous n'aurons pas désespéré de la vérité, de la justice et de la liberté du genre humain.”

2e. Vol. 6e. conférence, N.-D. P. 109 à 111.

Au reste, il n'y a pas que les grands évêques et les plus fameux docteurs en théologie qui ont reconnu cette indépendance de l'Eglise : le code Théodosien *Lib. XVI, Lit. 2 leg. 23, et leg. I, leg. 41, et tit. 45, leg. 15*, établit pour l'autorité ecclésiastique une juridiction tout-à-fait indépendante de l'autorité civile, et s'exerçant dans de vastes limites. Les empereurs Constantin, Théodose, Valentinien III (*Sozomène lib. VI, c. 21*) Honorius, Basile au 3e. Concile général de Constantinople (*Concil. Labbe Vol. 2, P. 1311*) Justinien (*Loi 9 Redd. De Sermina Trin. Authent. Episcopos, etc.*) Marcien au Concile Général de Chalcedoine, Philippe le Bel (*Rebuffle præm in concord.*), François I, Henri II dans sa demande au Concile de Trente, de réformer les abus de l'Eglise Gallicane (*3, Liberté de l'Egl. Gall. P. 712*), Henri III (*Edit de Melun*), Henri IV (*Edit de 1608*) Louis XIII (*Edit de 1600 et ordonn. de 1629*), Louis XIV (*Edit de 1195*) Louis XV (*arrêt du conseil d'état 24 mai 1766*) enfin, Napoléon I lui-même (*14 Rohrbacher P. 414-15*) reconnaissent ce principe et le proclament comme étant le seul raisonnable et celui qui a toujours prévalu dans l'Eglise. Il n'y a que lorsque leurs passions et les exigences d'une ambition démesurée leur ont fait perdre de vue la vérité, qu'ils ont essayé de faire prévaloir une maxime contraire.

De nos jours tous les esprits éclairés, et libre de toute passion hostile à l'Eglise, ont reconnu la nécessité de cette indépendance. Je pourrais encore citer de belles, page de Mgr. Paris, (*Examen sur la liberté de l'Eglise P. 99 100, 101, 124, 127, 175, 195, 248, 255, 84, 95.*) de M. Keller (*L'encyclique et les principes de 89 : P. 20, 24, 62, 64 et les suiv.*) De Bergies (*Vol. 3; vo Droit Eccl.*) du comte de Maistre, de C. de Ste. Foie, de l'abbé Bouix (*Revue des sciences eccl.*) etc., que je me permets de signaler au tribunal. Au reste, ça toujours été la doctrine invariable de tous les papes, et je ne conçois pas comment on peut croire à la vérité de la doctrine catholique, et croire que les Souverains Pontifes, dépositaires de cette doctrine se soient toujours trompés, et que l'autorité suprême de cette Eglise ait été dans l'erreur pendant 18 siècles sur un sujet aussi important.

Je tenais à bien établir le principe de l'indépendance absolue du pouvoir ecclésiastique

en matière religieuse, et son autorité suprême de gouvernement et de législation, comme principe de Droit naturel, de Droit public et de Droit des gens, avant de parler des dispositions de nos lois, car nos adversaires ont prétendu, non-seulement, qu'il était contraire au principe des lois en général, mais qu'il était contraire à tout droit public et des gens, et surtout contraire à la raison. Je prétends maintenant que rien dans notre système de lois, judicieusement interprétées ne s'oppose à l'exercice libre de l'autorité supérieure et indépendante de l'Eglise et à la libre expansion de la doctrine catholique, mais qu'au contraire nos lois la favorisent. Mon savant collègue M. Jetté a établi.....

Le Juge :—Votre prétention, si je comprends bien est celle-ci : Que l'Edit de 1695 et tout le Droit Gallican dont il est le résumé, en supposant qu'il ait été en force ici, s'est trouvé virtuellement abrogé par la cession du pays et par les traités qui l'ont suivie. Très bien ! mais alors, il va vous falloir indiquer à quelle époque de l'histoire les Droits que vous revendiquez pour notre Eglise se trouvent être reconnus et exercés.

M. Trudel :—Avant la Pragmatique Sanction de Charles VII, le pouvoir civil avait commis des empiètements isolés sur le domaine religieux. Mais le principe du pouvoir suprême et indépendant de l'Eglise paraissait reconnu. Les libertés de l'Eglise gallicane consistaient en un certain nombre de privilèges accordés par l'Eglise Universelle à l'Eglise et à la couronne de France. L'autorité du corps de Droit Canonique était admise, commenté par les opinions des Sts. Pères.....

Le Juge :—Très-bien, mais en Canada, nous avons un ordre de société tout différent. Le Droit commun de la France à cette époque, tout autre que le Droit Gallican et en accord avec l'opinion des Sts. Pères, s'exerçait sur un système de gouvernement qui n'est pas le nôtre. Car chez nous, une fois que l'autorité suprême du gouvernement a déclaré que telle ou telle chose a reçu la sanction officielle, l'Eglise, de même que l'Etat, doivent se soumettre.

M. Trudel :—Mon collègue Mr. Jetté a amplement démontré que la Doctrine Gallicane était tellement incompatible avec l'esprit des institutions anglaises, qu'il n'avait pu être conservé ici : et que l'Angleterre, en accordant par le traité de paix le libre exercice du culte catholique, renonçait par là même à implanter son Droit ecclésiastique chez nous, parceque ce Droit était essentiellement la contradictoire de la liberté religieuse qui nous était octroyé par le traité.

Le Juge :—La prétention de Mr. Jetté a été qu'à l'époque de la cession, le roi de France, par l'entremise de ses représentants, n'avait aucunement stipulé que le Droit gallican tel que reconnu en France à cette époque, formait partie de l'héritage qu'il léguait au Canada ; mais qu'au contraire, il avait stipulé que la Religion catholique telle que pratiquée à Rome pourrait être exercée en toute liberté

par les sujets qu'il cédait, et que ce traité a eu pour effet de passer l'éponge sur le Droit gallican qu'on voudrait faire appliquer ici.

M. Trudel :—Le traité, en stipulant que nous aurions l'exercice de la religion catholique suivant les Rites de l'Eglise de Rome, nous remplaçait immédiatement sous le droit commun de l'Eglise Universelle, et faisait disparaître pour nous tous les privilèges de l'Eglise gallicane.....

Le Juge :—Si nous remontons aussi loin que vous le demandez, nous tombons tout-à-fait sous le contrôle de l'autorité ecclésiastique et pour cela il faut jeter de côté une jurisprudence unanime de 4 ou 5 siècles.

M. Trudel :—Il ne faut pas oublier que toute cette jurisprudence de 4 ou 5 siècles, si on l'examine au point de vue de l'Eglise catholique en général, n'est qu'une période assez restreinte et est relativement de peu d'autorité. Pour établir quels doivent être les rapports du pouvoir ecclésiastique avec l'autorité civile, il faut considérer les rapports de l'Eglise avec tous les peuples de l'Univers depuis un grand nombre de siècles, c'est-à-dire, chercher qu'elle a été la doctrine constante de l'Eglise dans tous les pays, pendant 18 siècles. Cette jurisprudence gallicane, de 4 siècles, en supposant même qu'elle ne serait pas entachée de tyrannie des consciences, et de schismes, et quelle serait parfaitement respectable, ne serait toujours que 400 ans de jurisprudence d'un seul pays catholique, et par conséquent peu de chose mis en regard des 18 siècles d'existence de l'Eglise Universelle. Ce n'aurait pas plus d'importance qu'une jurisprudence de dix ans qui aurait prévalu dans un des Districts judiciaires du Bas-Canada, et que l'on voudrait opposer à une Doctrine constante suivie dans tout le pays depuis sa fondation.

Le Juge :—Les libertés gallicanes sont antérieures de trois ans seulement à la révocation de l'Edit de Nantes, ordonnée par Louis XIV, de sorte que cette époque ne peut qu'être considérée comme ayant été bien favorable à la trop grande liberté de l'autorité civile. Car on sait que ce roi avait mis le hola ! sur un bon nombre de libertés civiles.

M. Trudel :—Il me semble qu'en voulant resusciter le système qui prévalait à cette époque, on ne s'est guères soucié de la liberté et de la dignité individuelles. Car s'il fut une époque, en France, où l'absolutisme eut ses coudées franches, c'est bien cette époque. Si les droits du peuple ont alors été honteusement méconnus, il est à présumer que la liberté de conscience n'a pas été épargnée. Et nous nous étonnons que l'on veuille ici, où nous jouissons de tant de libertés, nous faire remonter jusqu'à Louis XIV qui disait "l'Etat, c'est moi," et qui, faisant abstraction complète des intérêts de ses sujets, leur donnait la guerre ou la paix suivant les exigences de son ambition.

L'Histoire est là pour nous apprendre que les empiètements commis par les rois sur le domaine religieux, ne l'ont jamais été au profit

des peuples. L'Historien protestant Sismondi déclare que si les prétentions des papes avaient été maintenues, elles auraient épargné aux peuples bien des maux, les eut sauvé de bien des geurres et de bien des actes de despotisme, et aurait, pour le moins, épargné à la France la honte du massacre des Templiers. Du moment que nous cherchons à conserver quelque chose de ce que les siècles passés ont produit de bon, on ne manque pas de nous jeter à la figure ce reproche: " Vous défendez des institutions vieilles qui ont produit toutes espèces d'abus." Comment se fait-il que l'on veuille aujourd'hui remettre en honneur ce qu'il y avait justement de pire et de plus tyrannique dans ces institutions: l'oppression des consciences par le pouvoir civil?

La meilleure règle, à mon avis, est d'éviter les systèmes politiques extrêmes, et d'accepter ce que chaque régime contient de bon: mais ne prendre que ce qu'ils ont de bon. On aura bien tort de nous reprocher désormais le despotisme des gouvernements monarchiques, qu'on nous accuse de défendre, puisqu'en citant des actes arbitraires du règne de Louis XIV pour appuyer ses prétentions, la demande approuve par là même ce despotisme. Lorsque les rois ont baillonné l'Eglise, ce n'a jamais été au profit des Etats et dans leurs intérêts, mais seulement au profit de leur despotisme. L'Histoire de l'Eglise est un long combat contre le despotisme des souverains, et contre tous les excès qui faisaient le malheur des peuples.

" Un souverain sage, vertueux, respecté, et aimé de ses sujets, dit Bergier, n'a jamais été obligé de lutter contre la puissance ecclésiastique. L'histoire atteste que ceux qui ont été dans ce cas étaient de fort mauvais princes: il était donc de l'intérêt des peuples que les maîtres redoutables trouvaissent une barrière à leurs volontés arbitraires." Vo. droit canonique P. 302.

J'ai cité le témoignage d'un illustre prélat, l'archevêque de Cologne, qui n'hésite pas à dire que permettre au pouvoir civil de restreindre la liberté de l'Eglise, c'est justifier en principe les persécutions des Empereurs Romains qui ont livré au supplice plus de cinq millions de chrétiens. C'est ce que Louis XV. paraît avoir reconnu dans l'édit du 24 mai 1766.....

Le Juge :—Ce n'est pas une fameuse autorité que Louis XV.

M. Trudel :—Cet édit n'est probablement pas sorti de sa plume, c'est l'œuvre de son gouvernement.

Il a une grande importance, comme étant l'acte du gouvernement français de cette époque.

Le Juge :—Il était bien souvent absorbé par des choses qui n'avaient aucun rapport avec l'Etat.

M. Lafamme :—Mais il avait un fameux théologien dans la personne du Cardinal Dubois.

M. Trudel :—Le cardinal Dubois était un de cette école qui prêché la suprématie de

l'Etat sur l'Eglise. Si ce cardinal était mauvais, c'est qu'il a préféré l'Etat à l'Eglise. Ce système ravalait le caractère du Clergé, et donnait de l'encouragement à ceux qui sacrifiaient les intérêts de l'Eglise à ceux du despotisme, il a ainsi produit de tristes exceptions. Mais la masse du clergé français de cette époque, ne subissait pas le joug de l'autorité civile sans protester.

Il s'est toujours élevé contre ces empiètements et s'est toujours montré à la hauteur de sa position dans le monde. Aujourd'hui qu'il a répudié les doctrines galicanes, il est tout-à-fait à la hauteur de sa mission dans le monde; Et si la France à jamais eu à se glorifier de son clergé, c'est bien aujourd'hui.

Le Juge :—Le Clergé est respecté et considéré en France depuis qu'il se tient dans les limites du domaine spirituel.

M. Trudel :—J'ai cité le témoignage d'un grand nombre des pères de l'Eglise, et j'aurais pu doubler le nombre des citations. Or, je le répète, ce sont les juges les plus compétents lorsqu'il s'agit de définir les droits de l'Eglise. Parmi ces grands noms, on a dû remarquer celui du Pape Inocent III, universellement reconnu comme le plus grand Jurisconsulte non-seulement de l'Etat Romain, non-seulement de l'Europe, mais de tout l'Univers et de tout son siècle. De telles autorités seront je l'espère décisives dans une question religieuse comme celle-ci. Si le principe contraire à celui que je soutiens allait prévaloir, il faudrait, comme le dit St. Cyprien " que les prêtres se retirassent aux catacombes, emportant l'autel du Seigneur."

Le Juge :—Nous ne sommes pas menacés d'un pareil danger ici.

M. Trudel :—St. Cyprien considérerait que nier la suprématie de l'Eglise, c'était nier le christianisme lui-même. Si l'on considère son témoignage, joint à celui de tout les Saints Pères qui ont illustré l'Eglise pendant les 18 siècles de son existence, qui ont soutenu la même doctrine dans tous les lieux et sous tous les gouvernements, et si on les met en regard des quelques siècles de jurisprudence gallicane que l'on voudrait nous opposer, on ne peut s'empêcher de reconnaître que le témoignage des Saints Pères écrase du poids de sa supériorité, et par tant de siècle de constante unanimité, l'autorité pour le moins secondaire des parlements.

Le Juge :—Je ne sache pas qu'un catholique puisse nier à son Eglise le droit de l'excommunier. Mais dans le cas actuel, il s'agit de savoir 1o. Si l'Evêque de Montréal a de fait, excommunié le défunt; 2e. Si les raisons qu'il a données justifiaient l'excommunication; 3e. Si les raisons ainsi données, en supposant qu'elles fussent valables, étaient une conséquence légale de l'excommunication.

M. Trudel :—La défense n'a jamais prétendu qu'il y eut excommunication majeure; elle a allégué seulement qu'il y avait censures, ce qui est bien différent. Les censures ne privent que d'une partie des biens de l'Eglise,

par exemple de la Sépulture ecclésiastique, au lieu que l'excommunication prive de tous les biens: Je citerai sur cette question St. Liguori, Vol. 7, P. 94 et suiv. qui définit très-bien l'une et l'autre. Ce fameux Théologien s'appuie sur tous les grands docteurs tels que St. Thomas, les docteurs de Salamanque et une multitude d'autres, en sorte que sa doctrine est certaine.

Le Juge.—S'il n'y a pas d'excommunication, il est inutile d'en parler; mais quant aux censures, il s'agit de savoir si elles entraînaient, conformément aux canons de l'Eglise, un refus légal de Sépulture, ou la privation légale de la sépulture.

M. Trudel.—Nous prétendons que la question du mérite de la censure, dans la cause Guibord, est chose jugée, puisque l'Evêque ou son représentant, le seul juge compétent en cette matière, a prononcé. Il avait ce droit de juger, vu que la sépulture est une matière religieuse; il l'aurait encore dans le cas où il s'agirait d'une question mixte. En son absence, son remplaçant, Mr. l'administrateur, avait le même pouvoir que lui.

Le Juge.—Ne perdons pas de vue le fait que l'Evêque a donné les raisons de son refus de sépulture au défunt. Je comprends que s'il n'avait pas donné les raisons, il aurait failli à son devoir, mais il a fait comme le tribunal civil; il a motivé son jugement; nous connaissons ses raisons: il les a données avec franchise, et de la meilleure foi du monde; il n'a pas eu l'intention de commettre une injustice par son refus; mais pour nous qui sommes appelés à juger les raisons qu'il a données, notre devoir est tout tracé, et nous devons en prendre connaissance, et voir si elles sont valides ou non.

M. Trudel.—Je crois avoir établi la suprématie de l'autorité ecclésiastique sur l'autorité civile en matières religieuses. Or, je suis d'opinion que cette suprématie ne peut pas se trouver affectée par le fait que l'Evêque aurait ou n'aurait pas motivé son jugement dans l'affaire Guibord. Nous n'avons pas concédé à l'autorité civile le droit de juger cette question, puisque nous avons prétendu quelle était du domaine spirituel, et que le jugement de l'administrateur ne pouvait être réformé que par un tribunal ecclésiastique supérieur à celui de l'Evêque.

Le Juge.—Mais si les canons établissaient d'une manière patente que l'Evêque ne pouvait pas, dans ce cas-ci, refuser la sépulture demandée, que faudrait-il faire alors? Je vous dis ceci simplement pour vous donner l'occasion de faire le jour sur cette question. Loin de moi la pensée de mettre de côté les canons et l'autorité de l'Eglise. Mais si le tribunal constate que d'après les canons, l'Evêque n'avait pas le droit de prononcer contre le défunt comme il l'a fait, et qu'en décrétant cette censure, il a outre-passé ses attributions, devra-t-il l'approuver et passer outre. Au civil, lorsqu'un juge dépasse sa juridiction, il n'est plus considéré comme un juge, mais comme une nullité.

M. Trudel.—Le plus sage pour faire décider si l'Evêque s'est trompé, c'est de s'adresser au tribunal supérieur ecclésiastique, le seul compétent à reformer sa décision. Pour que la cour puisse constater, si d'après les canons, l'Evêque avait le droit de prononcer une censure, si les canons de l'Eglise ont été violés comme dans le cas actuel, il faut qu'il les interprète. Or, le juge civil n'a pas le droit d'interpréter les canons. C'est pour cette raison que la défense ne veut pas discuter le mérite du refus de sépulture, et qu'elle s'en tient uniquement à plaider défaut de juridiction.

Je dirai maintenant un mot d'une question qui, bien quelle ait été touchée par mes savants collègues, paraît laisser quelques doutes dans l'esprit du tribunal. C'est la question de savoir si le droit galignan a jamais été introduit en Canada et s'il a pu y survivre à la cession du pays à l'Angleterre.

Nos adversaires, pour prouver que l'Appel comme d'Abus avait été mis en usage en Canada, ont cité un arrêt du conseil supérieur condamnant le chapitre de l'Evêché de Québec dans la question des funérailles de Mr. de St. Vallier.

Le chapitre prétendit que le conseil supérieur n'avait pas juridiction. Il est vrai que cette cour condamna cette prétention du chapitre et fit saisir son temporel, mais ce que nos adversaires n'ont pas dit c'est que le roi cassa ce jugement du conseil supérieur, par conséquent adjugea conformément au plaidoyer de défaut de juridiction et même rappela l'Intendant qui était la cause de cette intrusion du conseil dans les affaires religieuses.

Le Juge.—Vous savez sans doute qu'elle était l'étendue de la juridiction de l'Intendant?

M. Trudel.—Certainement; mais cela importe peu. Ce que je veux faire remarquer au tribunal, c'est que le jugement de l'Intendant avec le conseil fut d'abord renversé par le gouverneur, puis par le Roi de France lui-même, et que le chapitre fut réintégré dans ses droits; par conséquent que cet arrêt est en notre faveur.

Je cite sur cette question *Garnot, Hist. du Canada, Vol. 2, P. 117-122.*

Nous trouvons encore dans notre Histoire un autre jugement, rendu avant la cession du pays à l'Angleterre, et mettant également en question la suprématie du pouvoir civil. Sur le pouvoir ecclésiastique. Ce jugement est aussi rendu dans le sens de nos prétentions.

Mr. de Salignac Fénélon, prêtre de St. Sulpice, avait dans un sermon, prononcé des paroles qui furent interprétées par Mr. de La Salle, un des officiers de Mr. de Frontenac, alors Gouverneur du Canada, comme un blâme à l'adresse de ce dernier, au sujet de corvées qu'il imposait aux habitants, et surtout de l'emprisonnement de Mr. Perrot, Gouverneur de Montréal. Mr. de Frontenac ayant assigné devant lui puis fait citer devant le conseil supérieur Mr. de Fénélon ainsi que plusieurs des Messieurs de St. Sulpice, ces derniers récusèrent la juris-

diction du tribunal civil, prétendant ne pouvoir être assignés que devant leur Evêque. En même temps, Mr. de Fénélon en avait appelé au Grand Vicair Mr. de Bernière, agissant en qualité d'offical, de l'assignation qui lui était faite devant un tribunal civil.

Le conseil supérieur fait droit sur les causes de cette récusation, et renvoie la cause au Roi, qui confirme ce jugement faisant droit sur cette récusation, et blâme le gouverneur Frontenac ; il le fait aussi réprimander fortement par Colbert son ministre. Cette cause importante où fut sanctionné le principe que nous invoquons, est mentionnée, en passant, par l'Historien Garnot, Vol. 1er, P. 213 à 215, de son Histoires du Canada. Mais elle est racontée dans tous ces détails par Mr. Faillon, qui cite les pièces du procès et les ordonnances des Rois de France sur lesquelles s'appuient les prétentions de Mr. de Fénélon et de ses confrères, et d'où il résulte clairement que cette récusation était bien fondée. (*Histoire de la Colonie Française en Canada*, Vol. 3, P. 495 à 538.

Ce sont là, je crois, les deux seules causes importantes où la supériorité de la juridiction ecclésiastique a été mise en question avant la cession du pays à l'Angleterre ; et dans ces deux cas, les tribunaux ont fait droit aux prétentions du clergé, qui déniait à l'autorité civile, un droit de juridiction en matière religieuse.

Pourtant, dans l'une de ces causes, il s'agissait comme ici de sépulture ; et dans l'autre, d'un sermon où l'on avait trouvé une attaque contre le gouvernement civil.....

Le Juge :—La même chose est arrivée de nos jours. des curés imprudents ont donné cours à leur ressentiment contre certains de leurs paroissiens, et les tribunaux les ont condamnées, lorsqu'ils ont été traduits devant eux.

M. Trudel :—Quant à certains jugements qui ont ainsi été rendus, ils ne l'ont pas été en matières spirituelles. Quelques uns de ces curés ont été poursuivis pour diffamation et condamnés pour cette raison.

Le Juge :—Mais songez donc qu'ils se servaient de la chaire de vérité pour parler ainsi.

M. Trudel :—Quoiqu'il en soit de ces jugements, et des causes qui les ont amenés, jeterai remarquer que dans aucune de ces causes, le défaut de juridiction du tribunal n'a été plaidée ni même mis en question, comme dans l'espèce actuelle. En outre, ces curés étaient poursuivis pour des actes qui leur étaient personnels, et où il y avait eu évidemment mauvaise intention. Dans la présente cause, il est admis que Mr. le curé Rousselot a agi de la meilleure foi du monde et qu'il n'a fait que son devoir dans tout le cours de cette affaire.

Je crois que l'un des savants avocats de la demande a prétendu que Votre Honneur siégeait dans la cause de Larocque et Michon et il a voulu insinuer que vous vous trouviez lié à juger dans le même sens.....

Le Juge :—Je siégerais en Appel, et nous

avons renversé le jugement de la cour supérieure. C'était en 1858.

M. Trudel :—J'ai sous les yeux le rapport de la cause et du jugement rendu en Appel, et parmi les noms des juges siégeants, je ne vois pas celui de Votre Honneur. La cour peut le constater elle-même.

Le Juge :—En effet, j'étais sous une fausse impression.

M. Trudel :—Je crois donc qu'aucun de ces jugements ne saurait lier Votre Honneur, vu surtout que le cas actuel est spécial, n'y ayant pas faute de la part du curé.

Le Juge :—Pretendez vous qu'un prêtre qui se sert de la chaire de vérité pour assaillir ses paroissiens, ou qui, comme dans le cas du curé de Gaspé, qualifie dans les registres de l'état civil, l'opposition d'un père "d'opposition brutale" ne fait pas preuve de malice ?

M. Trudel :—Je ne dis pas cela ; mais je dis que le curé de Notre-Dame, en refusant, comme il l'a fait, la sépulture au défunt, ne l'a pas fait avec l'intention de faire injure à sa mémoire. D'ailleurs, la demande ne réclame pas ici de dommages pour diffamation, et il n'y est pas allégué que la sépulture offerte était flétrissante. Je n'ai nullement l'intention de discuter le mérite des jugements cités par le tribunal ; je constate que dans aucune de ces causes, la juridiction des tribunaux civils n'a été mise en question par la défense comme dans celle-ci. Le tribunal a touché à la question de flétrissure infligée au défunt par le refus de sépulture. Je dois déclarer formellement que ce refus n'a pas été fait avec cette intention, mais l'a été, comme la chose est établie, en conformité aux lois de l'Eglise. Cette dernière considération suffit à le justifier, quand même il comporterait une flétrissure ; car il doit de fait en comporter, comme toute punition. St. Liguori dit que les peines imposées par l'Eglise ont pour but de procurer la conversion du coupable, et de servir d'exemple et d'enseignement aux autres chrétiens. C'est pour ce dernier objet que sont créés les refus de sépulture : *nisi fiat ad terrorem alienem*.

(*Theologia Moralis* Vol. 7, P. 94.)

Voilà le but de l'Eglise ; et cela est une conséquence du principe que je posais ce matin : Que tout pouvoir a droit de mettre en force et de faire observer les lois qu'il a promulguées au moyen d'une sanction pénale. L'Eglise n'a jamais eu en mains la force matérielle : elle n'a eu que ses censures pour l'aider à faire exécuter ses lois. Elle a logiquement droit de les imposer, et tout pouvoir qui en empêcherait l'exécution porterait atteinte à sa constitution. Quand aux circonstances qui peuvent motiver ces censures, et déterminer leur degré de gravité, l'appréciation en est du ressort des tribunaux ecclésiastiques.

Je dois faire remarquer que s'il y a flétrissure dans le cas actuel, c'est aux point de vue de l'Eglise catholique seule et, non au point de vue civil. C'est d'après les règles de l'Eglise seules que ces flétrissures peuvent être

appréciées ; et elles ne sont pas appréciables au point de vue du droit civil.

Au point de vue catholique, il est beaucoup plus grave et deshonorable par exemple de se voir refuser les Sacraments que la sépulture ecclésiastique. Ces censures n'ont donc de signification qu'au point de vue catholique : Cormenin disait en substance : " Plus vous êtes affecté de ce refus de sépulture, plus vous croyez ; et plus vous croyez plus vous devez vous soumettre." En effet, si vous ne croyez pas à la doctrine catholique, que vous importe telle ou telle censure, et les flétrissures qui en résultent ? Si vous y croyez, il faut vous y soumettre, et par conséquent accepter les censures quelle comporte. C'est tout-à-fait logique. En effet, j'aimerais bien à savoir quel cas ferait, par exemple un chinois d'être enterré dans une partie de nos cimetières plutôt que dans une autre. Pourquoi ? Parce qu'il ne croit pas au principe qui établit la distinction. De même, un chrétien devrait préférer être inhumé dans un enclos séparé de la sépulture ordinaire des chinois quelqu'honneur qu'il puisse y avoir au point de vue de ces derniers, d'y être inhumé, parceque le chrétien ne croit pas au culte du chinois. Il n'y a pas deux manières de juger de cette question :

Aux témoignages très forts, très véridiques et très nombreux des St. Pères et des auteurs célèbres sur lesquels s'appuie la défense, la poursuite oppose une liste interminable d'arrêts quelle a glanés dans la jurisprudence gallicane. C'est là le grand arsenal où elle a pris les armes pour nous combattre. Quelle autorité ces jugements et la doctrine sur laquelle ils s'appuient peuvent-ils avoir dans le cas actuel ? J'admets que quelques uns de ces auteurs, au point de vue exclusif du droit, sont fort respectables. Mais au point de vue religieux, c'est tout le contraire. J'ai déjà dit qu'il s'agissait de bien définir les droits de l'Eglise, et que l'autorité de ces jurisconsultes est nulle à côté de l'autorité des Sts. Pères en pareilles matières. Il importe, dans le cas actuel, de constater quel est la valeur de ce droit gallican qui a prévalu pendant trois siècles, et qu'on élève assez haut pour l'opposer au droit commun de l'Eglise en force pendant 18 siècles et sur lequel on veut lui donner la prépondérance. Or, il n'est pas nécessaire de l'étudier bien longtemps pour arriver à la conclusion qu'en matières religieuses il est tout-à-fait aux et basé sur l'erreur.

Le Juge :—J'ai compris que la prétention de la demande est celle-ci : que faisant abstraction de la doctrine gallicane, elle prenait la France à une certaine époque, et prétendait que lors de la cession du pays, tout le corps de droit de la France se trouvait introduit dans ce pays. Cela nous a fait une position toute particulière.

Mr. Trudel :—La demande s'est appuyée complètement sur la doctrine et la jurisprudence gallicanes.

Or, je ferai remarquer au tribunal que les traditions et libertés de l'église gallicane ne peu-

vent être appliquées au Canada après la cession. Cette doctrine gallicane consistait en un assemblage de privilèges particuliers que l'Eglise de Rome avait dans la suite des siècles accordés à la France, et en certaines coutumes locales que, par privilège encore, l'Eglise avait tolérés en France. Ce qui prouve que ces privilèges n'étaient pas une négation de l'autorité de l'Eglise Universelle, vu qu'ils n'existaient qu'en vertu de son consentement. On ne pouvait dire, pour cette raison, qu'ils fussent opposés au droit commun de l'Eglise catholique.

Le Juge :—Vous voulez dire : au code de droits de l'Eglise de Rome.

Mr. Trudel :—Je dis de l'Eglise Universelle. Car en face de l'Eglise gallicane, avec ses quelques privilèges particuliers, il y avait l'Eglise Universelle avec ses lois générales que l'on peut suivant moi appeler : le droit commun de l'Eglise Universelle.

Or, quelle était la portée de cette concession de privilèges à l'Eglise de France ?

Il y a un principe qui est un axiôme en droit, et qui n'est pas nouveau, puisqu'il nous vient du droit Romain : C'est que les privilèges sont de droit étroit et ne peuvent s'étendre d'un cas à un autre. J'admets que l'Eglise gallicane ait obtenue des privilèges dérogeant au droit commun de l'Eglise. A l'origine, les mêmes lois ont dû régir toute l'Eglise, qui a dû établir l'uniformité dans ses lois. Dans la suite des âges, on a cru à propos de créer certaines exceptions pour certains pays, concernant certaines lois de discipline. Des souverains avaient rendus des services immenses à l'Eglise. Cette dernière, comme marque de reconnaissance, leur a délégué quelques uns de ses pouvoirs, sous forme de privilège. Cela a pu quelques fois être exigé par les circonstances. Par exemple, Charlemagne qui avait doté l'Eglise, des Etats Romains, et qui avait conquis partie de la Germanie au catholicisme, a pu avoir besoin de quelques privilèges que n'avaient pas les autres souverains de l'Europe, par exemple, celui de nommer lui-même aux Evêchés, qu'il était peut-être bon qu'il exerçât lui-même dans les pays nouvellement conquis. L'Eglise les lui a accordés. C'est de cette façon qu'a originé le droit de régalie.

Parmi les successeurs de Charlemagne quelques uns réclamèrent, sans droit, les mêmes privilèges et les exercèrent de force comme des droits acquis ; et sans le consentement de l'Eglise, ils s'en arrogèrent d'autres. D'autres par leur piété en obtinrent la confirmation. Des guerres, l'autogonisme des rois de France avec les Empereurs d'Allemagne qui, sous prétexte de protéger l'Eglise s'immisçaient dans les affaires du St. Siège, immexion que les papes toléraient dans une certaine mesure pour éviter des schismes, indisposèrent les rois de France contre le St. Siège. D'un autre côté, les troubles où se trouvait l'Eglise, et notamment le grand schisme d'Occident ayant donné naissance à quelques abus dans la cour de Rome, tout cela, joint à l'antagonisme national refroidi-

dit un peu les Evêques Français contre le St. Siège, et les porta à faire causé commue avec leurs Rois, et a exagérer un peu l'importance des décisions de leurs Conciles nationaux, par rapport à la doctrine de l'Eglise. Les Rois et plus encore les Parlements en profitèrent pour accomplir leurs empiètements sur le domaine religieux, et pour asservir les Evêques tout en relâchant les liens de leur soumission à Rome. C'est ce qui fut accompli au moyen de tous ces arrêts des parlements si hostiles à liberté de l'Eglise.

Le Juge :—Renversons l'engin, et supposons qu'au lieu des libertés gallicanes protégées par les parlements, ces derniers aient toujours décidé en faveur du clergé, de manière à établir un droit commun tout-à-fait en sa faveur, pensez vous que le clergé contesterait aujourd'hui l'autorité d'une telle jurisprudence ?

Mr. Trudel :—Supposant qu'il se fut créé en France un tel droit commun, cela n'aurait pas été au Gouvernement Suprême de l'Eglise le droit de l'abolir ou de le changer. C'était un ensemble de privilèges que le Pouvoir Suprême pouvait révoquer à volonté. Si l'état eut exercé ces privilèges de manière à profiter à l'Eglise, il est certain que le clergé demanderait la continuation de cette jurisprudence ; mais cela n'empêcherait pas que cette jurisprudence serait basée sur des privilèges, *de droit étroit*, c'est-à-dire qui n'auraient pu, de droit, passer d'un pays à un autre.

Ces privilèges, affectant, du consentement du St. Siège, toute l'Eglise de France, mais l'Eglise de France seule, ont peut-être pu être exercés en Canada, lorsque l'Eglise de ce pays était une partie de l'Eglise de France. Mais dès que le Canada est cédé à l'Angleterre, son Eglise est séparée de celle de France, et devient comme celle de tous les autres pays, en rapport directe avec Rome, ou avec l'Eglise Universelle ; c'est-à-dire, que l'Eglise du Canada s'est trouvée vis-à-vis de l'Eglise Universelle, comme l'Eglise de France elle-même, une espèce de province en communication directe avec Rome. Or, les privilèges sont de droit étroit, et ceux de l'Eglise de France n'ont pu être étendus au Canada, de plain droit, vu que l'Eglise canadienne est distincte de l'Eglise de France et n'a avec elle aucun rapport de dépendance.

Si, depuis que nous sommes en communication directe avec Rome, le St. Siège nous eut accordé un certain nombre de privilèges particuliers, ces privilèges réunis auraient pu former un ensemble de dispositions qui auraient été pour nous, ce que les libertés gallicanes étaient à la France.

Le Juge :—Ce n'est pas la cour de Rome qui a accordé à la France les libertés gallicanes ; ce sont les parlements et les ordonnances des rois, qui en interprétant les anciens canons de l'Eglise, et des Conciles nationaux, les ont définies et confirmées par une jurisprudence constante.

M. Trudel :—Les parlements, il est vrai, se sont arrogé certains droits et ont interprété à

leur manière les lois de l'Eglise. Mais je maintiens qu'il n'y a que l'autorité suprême de l'Eglise qui puisse valablement accorder à quelques parties de la catholicité des privilèges dérogeant à ses lois générales. L'Eglise de France par exemple, et encore bien moins les parlements, ne pouvaient pas plus se créer de tels privilèges qu'une province d'une monarchie absolue ne pourrait se donner un droit particulier dérogeant aux lois générales du Royaume ; ou bien encore, pas plus qu'un citoyen ne pourrait se donner des privilèges dérogeant aux lois de son pays. L'Eglise, comme société ayant été investie dès son origine d'un pouvoir absolu de légiférer, gouverner et juger d'une manière souveraine surtout les fidèles, je ne vois pas comment les catholiques d'un pays auraient pu se créer malgré l'Eglise, des droits particuliers en contradiction avec les lois générales de l'Eglise ? L'Eglise seule aurait eu le pouvoir de leur concéder ces droits particuliers qui ne pourraient être autre chose que des privilèges. Si l'Eglise ne, leur a jamais concédé, et que les princes se le soient arrogé, c'est une usurpation et non pas un droit ; et l'on ne peut prescrire contre de tels droits de l'Eglise ; si l'on veut prétendre que ce sont des droits légitimement acquis, il faut arriver à une concession de l'Eglise.

Je puis donc conclure avec certitude que ce que l'on est convenu d'appeler les libertés, et qui n'étaient autre chose que les servitudes de l'Eglise gallicane : 1^o ne pouvaient faire partie d'un droit commun transmissible au Canada, vu que des privilèges révocables à volonté par l'Eglise, et n'appartenant pas de droit à la France, ne pouvaient faire partie de son droit commun : ce ne pouvait tout au plus être qu'un droit particulier casuel et précaire, quelle n'a pu transmettre au Canada, vu qu'il ne lui appartenait pas, et que l'Eglise seule pouvait en disposer ; 2^e Que tels privilèges n'ont pu exister en Canada depuis la cession, vu que l'Eglise seule aurait pu les y établir par un acte exprès de son pouvoir souverain, ce qu'elle n'a pas fait :

Au reste, la vérité de ces propositions se trouve formellement constatée par les faits. Depuis la cession, l'Eglise a joui de ses droits sans aucune restriction. Nos Conciles provinciaux se sont toujours assemblés ; nos Evêques et nos curés ont été nommés par l'autorité religieuse, sans que jamais le pouvoir civil ne soit intervenu en aucune manière. Il est de fait que la liberté de notre culte est si absolue en Canada et cette idée de liberté absolue est tellement enracinée dans nos esprits, qu'on ne peut se familiariser avec l'idée que le pouvoir civil puisse avoir aucun droit de contrôler le culte religieux de quelque manière que ce soit. Quant à moi, je n'ai jamais douté de cette liberté.

Pourtant je dois l'avouer : Il y a eu un moment où je me suis demandé si le culte catholique était bien réellement libre en Canada ; j'en ai douté ! mais c'est la première fois : c'est lorsque j'ai entendu la poursuite insulter à no-

tre religion, et citer l'Eglise, abreuvée d'approbre, au tribunal du pouvoir civil.....

Le Juge :—Il faut bien prendre garde de confondre la religion ou l'Eglise avec ses ministres.

M. Trudel :—Il est vrai qu'il faut faire une distinction entre la religion ou l'Eglise et ses ministres ; mais il ne faut pas non plus oublier que J. C. en disant à St. Pierre : " *Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise*, indiquait que le Pape était partie constitutive de l'Eglise. Et lorsqu'il disait à ses apôtres : *Je serai avec vous jusqu'à la consommation des siècles et ses autres paroles ?* " *Qui vous écoute m'écoute ; qui vous méprise me méprise*, il identifiait les ministres de la religion avec lui-même, avec la religion elle-même. Et si ces paroles de J. C. sont vraies, comme il n'est pas permis d'en douter, on peut juger du nombre de soufflets et de crachats que ce divin fondateur du christianisme a reçus pendant les quatre jours qu'a duré la plaidoirie de la poursuite ! C'est pour moi un devoir de protester, au nom de la liberté de notre culte, contre les insultes que l'on a jetées à la face de notre clergé. On a représenté comme des reptiles hideux les héroïques fils de Loyala qui ont fourni tant de martyrs à l'Eglise. Dernièrement encore, leur sang coulait par torrents en Chine et au Japon. L'Eglise ayant canonisé ces Saints confesseurs, notre foi nous commande de les honorer. Eh bien ! n'est-ce pas faire injure à l'Eglise ? N'est-ce pas jeter l'insulte à la face de tout un peuple catholique que de représenter comme " des serpents enlaçant de leurs replis tortueux le tronc de l'arbre social," comme des suppôts de l'esprit du mal, ceux dont il place les reliques sur ses autels et qu'il honore comme des martyrs ? Comme chrétien, je ressens le besoin de protester contre de pareilles injures lancées courte contre ce que nous avons appris à vénérer ! Comme catholique, j'ai droit à ce que mon culte soit respecté ; Et armé de ce droit, je revendique, pour ce culte, la protection du tribunal. Comme Canadien, c'est mon devoir de déclarer que je bénis la mémoire de ces héroïques missionnaires qui ont arrosé de leur sang généreux le sol vierge de notre patrie ! et que l'injure que l'on a voulu faire à leur glorieux martyrs devra écraser ceux qui ont osé la proférer !

Le Juge :—La cour n'est pas appelée à se prononcer sur ce qui a été dit à propos des Jésuites.

M. Trudel :—Je dois le répéter : pendant que l'on proférait ces injures, de l'assentiment apparent du tribunal, j'ai douté que l'Eglise catholique fut libre en Canada. En France, après que le concordat eut déclaré que la Religion catholique était la religion de la grande majorité des Français, elle a été respectée et protégée. Il me semble qu'ici le catholicisme qui est la religion de presque la totalité des Bas-Canadiens doit, en vertu des traités, avoir droit, pour le moins, à la même protection.

Le Juge :—Parce qu'on aura dit quelque chose d'un peu désagréable d'un certain corps, il

n'en faudra pas conclure qu'on aura insulté la religion du peuple canadien ; car ce corps ne peut être considéré comme toute la religion.

M. Trudel :—On a représenté ce corps comme un monstre hideux et on a été jusqu'à en tonner une hymne de louange en l'honneur des Sauvages qui les avaient exterminés.....

Le Juge :—Je n'ai jamais compris que l'on ait dit rien de semblable.

M. Doure :—Je n'ai jamais dit cela. Les journaux m'ont fait dire des choses que je n'ai point dites.

M. Trudel :—Je ne sais ce que disent les journaux. J'ai pris notes de vos paroles au moment où vous les prononciez : Vous avez dit : " *Hommage soit rendu aux sauvages de l'Amérique qui ont fait disparaître la semence de la société de Jésus.* " Je suis bien aise de voir que vous sembliez désavouer ces expressions ; car je ne crois pas que depuis Julien l'apostat, un cri d'une aussi sauvage barbarie ait retenti dans une société civilisée !!! Et le tribunal n'a rien dit lorsqu'on insultait ainsi le clergé catholique.

Le Juge :—J'espère qu'aucun de vous ne peut me reprocher de ne pas lui avoir donné ses coudées franches : et puis, qu'importe que l'on ait parlé ainsi du clergé ? Le tribunal n'a jamais eu le moindre doute touchant l'honorabilité et le dévouement de notre clergé catholique. Et ces attaques ne peuvent atteindre la religion.

M. Trudel :—Je crois que l'hommage public rendu ici par le tribunal au clergé catholique, le venge amplement des injures qu'il a reçues.

Voyons maintenant qu'elle est la valeur, au point de vue du droit et de la liberté, de ces fameuses libertés de l'Eglise gallicane, qu'on revendique pour le Canada.

C'est un fait digne de remarque, que tous les auteurs gallicans les plus accrédités qui ont l'habitude de citer une grande profusion de textes des écritures et de canons de l'Eglise, lorsqu'il s'agit des doctrines en accord avec celles de l'Eglise, ne trouvent plus à citer, lorsqu'il s'agit de justifier l'immixtion du pouvoir civil en matière religieuse, et de restreindre les pouvoirs du St. Siège, que les textes de la Pragmatique sanction de Bourges, du Concile de Bâle, du Concile de Constance ou enfin, de la Pragmatique de St. Louis. Or, nous allons voir ce que valent ces autorités.

Je dis d'abord, que les auteurs gallicans, pour appuyer leurs prétentions, ont remonté jusqu'à St. Louis. Je ne pense pas que l'idée soit jamais venue à aucun d'eux de remonter plus loin. La demande a souvent invoqué la Pragmatique Sanction de St. Louis. Malgré le dédain qu'ils paraissent avoir pour l'autorité des Saints, ils seraient cependant bien aise d'en avoir un de leur côté. Cependant, il va encore leur échapper. A l'heure qu'il est, la Pragmatique Sanction de St. Louis est reconnue comme une pièce faussée.

Le Juge :—Comme certaines décrétales.

M. Trudel :—Il y a des décrétales que l'on appelle fausses décrétales. Non pas qu'elles

soient absolument fausses ; mais certain compilateur a pris ça et là des extraits de lettres, de discours, etc., des papes et des pères de l'Eglise, et a réuni le tout pour le donner comme des décrétales, lorsque ces extraits n'étaient pas des décrétales, et ne devaient pas en avoir l'autorité.

Au sujet de la pragmatique sanction de St. Louis, Thomassy, savant critique du jour, constate d'abord l'habitude que l'on avait contractée, dans le 15e siècle, de fausser les pièces, et d'en forger de nouvelles, pour les besoins de la discussion.

Il constate ensuite que dans les conciles gallicans de 1394, 1398 et 1406, ainsi que dans ceux de Pise et de Constance. ou le gallicanisme a commencé à se révéler d'une manière formelle, et où l'on décrète en substance le contenu de cette pragmatique, il n'en est pas du tout question. La 1ère fois qu'elle est mentionnée, c'est en 1438, à l'assemblée de Bourges, et dans cette assemblée même, le cardinal Bourdelle l'a qualifié de mensonge indigne de réputation.

Autre présomption qui indique que c'est une pièce fausse : La Pragmatique commence par ces mots : "*Ad perpetuam rei memoriam*," tandis que aucun des actes sortis de la Chancellerie du gouvernement de St. Louis, ne commence autrement que par ces mots : "*Louis, par la Grâce de Dieu, roi de France*." Or, si l'on réfléchit au soin extrême que l'on a mis, de tout temps, dans la Chancellerie Française, à l'observation des formes particulières, consacrées par l'usage, il est invraisemblable que l'on y eut dérogé une fois seulement, surtout lorsqu'il s'agissait d'un document aussi important que la "Pragmatique."

La seule cause des difficultés qui pouvaient surgir en ce temps, entre l'Eglise et l'Etat, était *La Régale*. Or, la Pragmatique n'en parle pas.

De son côté, le Père Stilling remarque avec surprise que les officiers du roi n'y sont pas dénommés d'après l'usage du temps : La Pragmatique se sert des termes : "*officiarios, justituarios et locatenentes*," tandis que sous St. Louis, ils étaient nommés : "*Senescallos, villarum majores*." (2 Bouix, Revue des Sciences Ecclésiast. p. 114). La Pragmatique, en parlant "*d'exaction ayant misérablement appauvri le Royaume*," tient un langage outrageant, que St. Louis ne peut avoir tenu vis-à-vis du Pape, qui était son ami intime, son ancien conseiller, qui le protégeait contre les excommunications des Evêques français, repoussait sévèrement les plaintes de ces derniers, et l'aidait puissamment par des bulles à lever les impôts nécessaires à sa croisade, sans lequel aide, et sans l'entente admirable qui existait entre le Pape et lui, il n'eût pas réussi. Et cela précisément à la date de la Pragmatique, c'est-à-dire en 1268. Est-il vraisemblable qu'il eût précisément blâmé le Pape de prélever sur le Clergé de son royaume des impôts qu'il sollicitait lui-même ? Est-il vraisemblable encore qu'il ait

pu se mettre en guerre avec le St. Siège, lorsque son support lui était si nécessaire ? A la même époque, St. Louis défendait les biens de l'Eglise contre les empiètements des seigneurs. De plus, il y a deux versions de cette Pragmatique, dont l'une est plutôt favorable à l'Eglise. Enfin, au temps présumé de la Pragmatique, il existait entre St. Louis et le Pape une correspondance suivie qui n'en parle pas, et qui respire la plus touchante confiance et la plus franche amitié. Thomassy p. 12 à 32, etc.

Je conseille donc à la Demande de se résigner à abandonner ce château fort, de la Pragmatique de St. Louis.

Les auteurs sont à-peu-près unanimes à trouver la première proclamation des libertés gallicanes sous Philippe le Bel.

Ce roi, pour servir ses rancunes contre le Pape Boniface VIII, fit croire, au moyen d'une lettre forgée, que ce Pape voulait empiéter sur les droits de sa couronne, et le soumettre même pour le temporel de son royaume. Il assembla et consulta sur cette question les prélats de son royaume qui le persuadèrent du contraire. Mais "on déclara publiquement que si quelqu'un paraissait d'un avis contraire, il serait tenu pour ennemi du roi et du royaume. Telle était la liberté des suffrages dans cette assemblée. On dirait un Concile Impérial du Bas-Empire, chez les Grecs de Byzance.

"Les Evêques, très embarrassés, ayant répondu qu'ils assisteraient le roi de leurs conseils et des secours convenables pour la conservation de sa personne, des siens, de sa dignité, de la liberté et des droits du royaume, le supplièrent de leur permettre d'aller trouver le Pape, suivant son mandement, à cause de l'obéissance qu'ils lui devaient ; mais le roi et les barons déclarèrent qu'ils ne le souffriraient en aucune sorte. Voilà comment, dès lors, l'Eglise de France commençait à être libre : un peu moins que sous les Empereurs payens."

10 Rhorbacher, p. 293.

Il est intéressant de voir comment le protestant Sismondi apprécie à leur naissance ces libertés gallicanes : "C'est alors," dit-il, "que pour la première fois, la nation et le clergé s'ébranlèrent pour défendre les libertés de l'Eglise Gallicane. Avides de servitude, ils appelèrent liberté le droit de sacrifier jusqu'à leur conscience aux caprices de leurs maîtres, et de repousser la protection qu'un chef étranger et indépendant leur offrait contre la tyrannie. Aux noms de ces libertés de l'Eglise, on refusa au Pape le droit de prendre connaissance des taxes arbitraires que le roi levait sur le clergé, de l'emprisonnement arbitraire de l'Evêque de Pamiers, de la saisie arbitraire des revenus ecclésiastiques de Reims, de Châlons, de Laon, de Poitiers ; on refusa au Pape le droit de diriger la conscience du roi, de lui faire des remontrances sur l'administration de son royaume, et de le punir par les censures

« ou l'excommunication, lorsqu'il violait ses serments.

..... Il aurait été trop heureux pour les peuples, que des souverains despotiques reconnussent encore au-dessus d'eux un pouvoir venu du Ciel qui les arrêtât dans la route du crime. »

Histoire des Républ. Ital., Vol. 14 p. 141.

Ce n'est donc que sous Philippe LeBel, que le pouvoir civil a commencé à créer en sa faveur de prétendues libertés gallicanes. Mais ce n'est que lors de la Pragmatique Sanction de Bourges, qu'on en est venu à dénier formellement la suprématie du Souverain Pontife. Et sur quoi s'est-on appuyé pour cela ? Est-ce sur les anciens canons des Conciles ? Nullement. C'est tout simplement sur certains décrets du Concile de Bâle, qui alors était dégénéré en un conciliabule schismatique, que l'assemblée de Bourges s'est autorisée pour asséoir les bases de la suprématie civile sur les affaires religieuses, ou pour donner au roi l'autorité qu'elle enlevait au Pape. Le Concile de Bâle, d'abord convoqué régulièrement, siégea quelque temps sous la présidence des légats du St. Siège. Mais pour de graves raisons, le Pape Eugène IV rappela ses légats, et leur donna instruction de dissoudre le Concile ; puis, le 18 décembre 1431, il le déclara formellement hussus et transféré à Bologne. Dès lors, le légat ne présida plus le Concile. En dépit de cette dissolution, 14 prélats seulement, tant Evêques qu'abbés, prétendirent continuer le Concile, sans être présidés par un légat du Pape. Or, il est de doctrine universellement reçue dans l'Eglise, qu'il ne peut se tenir de Concile œcuménique sans le concours du Pape ou de ses légats. De plus, ces 14 prélats, dont 6 seulement étaient Evêques, prétendirent représenter, malgré le St. Siège, l'Eglise universelle, bien qu'il fût spécifié dans la bulle de convocation, que le Concile n'aurait lieu que quand il se trouverait un nombre et un concours de Prélats convenable et suffisant.

C'est ce Concile de 14 prélats qui décrète solennellement, qu'il est « assemblé légitimement dans le St. Esprit, représentant l'Eglise Militante, tient immédiatement de Jésus-Christ une puissance à laquelle toute personne de quel qu'état ou dignité qu'elle soit, même papale, doit obéir en ce qui regarde la foi, l'extirpation du schisme et la réformation de l'Eglise, tant dans le chef que dans les membres. »

« Autant vaudrait dire, dit Rohrbacher, qu'un troupeau de 100 brebis est légitimement représenté par cinq brebis folles, et que c'est à elles à conduire le pasteur. » Parmi ces quatorze prélats, siégeaient quelques représentants des souverains, tout dévoués à leurs maîtres, et intéressés à faire prévaloir la suprématie des rois. Il y avait aussi quelques membres de l'Université de Paris, alors sur la pente de l'hérésie, et qui avait constamment pris parti pour l'Angleterre contre la France. Enfin, les acteurs les plus actifs de ce concilia-

bule, était le fameux Jean Beaufort, qui avait trempé dans la condamnation de Jeanne d'Arc, et avait faussé certaines pièces de procès pour la faire condamner au bûcher. C'était ces gens là qui, comme le remarque le même historien, n'étant pas évêques, n'étaient revêtus d'aucune autorité légitime pour définir la doctrine de l'Eglise, et formaient une majorité turbulente, qui faisait toujours pencher la décision de l'assemblée dans un sens hostile à l'autorité ecclésiastique. Il est même constaté que lors du vote pris sur le décret ci-dessus, les six évêques présents, c'est-à-dire, les seuls qui eussent réellement mission pour prononcer, se trouvent tous, excepté un, avoir voté dans la négative avec la minorité ! (Voir Rohrbacher, Vol. 10, p. 300 à 305.)

Bergier indique les conditions suivantes qui sont essentielles à la validité d'un concile, conditions qui ne se rencontraient certainement pas dans ces sessions du Concile de Bâle :

10. Que tous les premiers pasteurs y soient convoqués :

20. Qu'ils y soient en assez grand nombre pour représenter l'Eglise ;

30. Que le Concile soit présidé par le Pape ou ses légats : Sans son chef, l'Eglise universelle ne peut être dans son intégrité. »

..... 5e que..... les décisions du Concile général soient confirmées par le Souverain Pontife. »

2 Dict. de théologie dogmatique, Vo. Concile P. 1000.

L'auteur ne donne le droit d'y siéger qu'aux Evêques et non aux prêtres. Au Concile de Bâle, on a maintenu le droit de ces derniers d'en faire partie ; c'est probablement là, la première origine de l'Hérésie du presbytérianisme. L'Eglise anglicane même a toujours maintenu que les évêques tenaient leur juridiction de droit divin.

Il est donc évident que en théologie, de même qu'en droit et en raison, ces décrets du Concile de Bâle n'ont aucune valeur quelconque. On en sera d'autant plus persuadé, lorsque l'on saura que ces prétentions ont été formellement condamnées par le 5ième Concile œcuménique de Latran.

J'ai déjà dit que tous les auteurs gallicans n'appuient leur principe, que le pouvoir civil a droit de décider en matières religieuses, que sur les Pragmatiques, ou sur les canons des Conciles de Bâle et de Constance. Je puis défier nos adversaires de citer un seul texte des écritures et des Conciles œcuméniques qui, de près ou de loin, directement ou indirectement, appuient leurs prétentions.

Mais, objectera-t-on, le décret du Concile de Bâle, que vous répudiez comme erroné, ne fait que consacrer le principe, que le Concile œcuménique de Constance avait lui-même reconnu. Et personne n'a jamais mis en question la validité des décrets du Concile de Constance. Nous restons donc en face de la même difficulté.

Or, cette difficulté s'applanit facilement dans le sens de nos prétentions ; et voici

comment : Il est vrai que le Concile de Constance a posé en principe (*Decret de la session*) que toute personne ; de quelque état que elle soit, et quelque dignité quelle possède, fut-ce même celle de Pape, est obligée d'obéir au présent Concile, dans les choses appartenant à la foi, à l'extirpation du dit schisme, et à la réformation de l'Eglise dans son chef et dans ses membres.

Or, voici l'explication des circonstances qui avaient motivé ce décret, et qui nous indique la portée qu'il devait avoir :

Le Pape Urbain VI avait été élu régulièrement et légitimement. Quelques cardinaux français soulèvent des doutes sur la validité de son élection, créent un nouveau Pape sous le nom de Clément VII et donnent ainsi naissance au grand schisme d'occident. Après une succession de quelques papes qui partagent l'Eglise en deux obédiences, la chrétienté se trouve partagée en trois parties, reconnaissant respectivement pour pape Jean XXIII Grégoire XII, et Benoît XIII. Le concile de Constance fut réuni pour décider qui, de ces trois personnages, était le vrai pape, et mettre par là fin au schisme. Or, pour réaliser ce but, le concile commence par décréter, afin que les deux papes qui seraient déposés, se soumettent à la sentence de déposition, que toutes personnes, fussent-elles revêtues de la dignité de Pape, est obligé d'obéir au dit Concile.

Autrement, chaque partie se croyant légitimement élue, aurait prétendu avoir seule le droit de veto sur les décrets du concile, et aurait pu ne pas se soumettre.

“Or,” dit Monseigneur Jean Claude Saumier, Archevêque de Césarée, dans son histoire dogmatique du St. Siège : “ Il ne faut être que grammairien pour voir parfaitement que le sens de ces décrets est restreint aux matières qui étaient alors agitées, savoir, à ce qui serait décidé dans le concile touchant la foi, le schisme et la réformation à faire dans l'église, par rapport à l'état où elle se trouvait.”

Il est remarquable en effet que le décret ne dit pas en termes généraux que toute personne, même le Pape, y sera soumis, mais toute personne, fût-elle revêtue de la dignité du Pape, expression qui est évidemment choisie pour s'appliquer à toute personne qui pourrait se trouver revêtu de cette dignité, sans être réellement Pape. D'ailleurs, voici le témoignage de Rohrbacher qui confirme cette interprétation :

« Ajoutons qu'on ne trouvera rien, dans la suite du Concile, qui autorise une autre explication, (que ce décret ne s'appliquait qu'aux Papes douteux d'alors), mais plutôt qu'on y remarquera en plusieurs endroits que, excepté le cas de Papes faux ou douteux, la supériorité y est donnée au St. Siège sur les conciles ; et non pas aux conciles sur le St. Siège.

C'est ce qu'on peut prouver invinciblement par la doctrine qui fut reconnue touchant ce Siège Auguste, savoir, que l'Eglise Romaine

est la maîtresse de toutes les Eglises, comme les Saints-Canons l'enseignent ; conformément à la tradition venue de Jésus-Christ : que dire le contraire serait une hérésie ; qu'étant la maîtresse de toutes ces églises, elle en est aussi le chef, de même que des conciles généraux et de l'Eglise Universelle, qui est composée de l'assemblage de toutes les Eglises particulières ; quelle tient ces prérogatives de puissance et d'autorité non pas tant des hommes que de Dieu même ; que les autres Eglises ont leur partage dans le soin pastoral, mais qu'elle seule a la plénitude de la puissance ; quelle peut juger toutes les autres, mais quelle ne peut être jugée de personne.

Conclusiones Cardinalium apud Von der Hardt Tom 2

Part 13 p. 287 et Seqq.

11 Rohrbacher Hist. de l'Eglise p. 1 à 98.

Le Concile de Constance, sur lequel s'appuient en définitive toutes les prétentions du gallicanisme, les condamne donc énergiquement. Les doctrines de tous ces grands légistes reposent donc sur une base absolument fautive, partent d'un principe erroné, et n'ont aucune valeur. Voilà sur quoi reposait la Pragmatique Sanction de Bourges. Il n'est donc pas étonnant que les Papes aient constamment protesté contre cette concession indigne, faite par le clergé français au despotisme de ses rois ; que le Roi Louis XI l'ait révoquée, et qu'elle ait été solennellement condamnée par une bulle du Pape Léon X et par le Concile oecuménique de Latran. Avec elle, a été condamnée, toute la doctrine qui se fonde sur ces dispositions, par conséquent, la doctrine Gallicane qui admet l'ingérence des pouvoirs civils en matières religieuses et leur supériorité sur l'Eglise, c'est-à-dire, les doctrines sur lesquelles sont fondées les prétentions de la Demande.

On conçoit que les rois de France et surtout les parlements, aient préconisé cette doctrine, qui flattait leur ambition, leur permettait de rançonner l'Eglise et le peuple, et était le plus solide rempart derrière lequel leur absolutisme se retranchait.

Je crois avoir donné une idée suffisante de ce qu'est le gallicanisme ; quelle est la valeur, au point de vue de l'Eglise, de cette jurisprudence de trois ou quatre siècles et de ces doctrines des grands légistes dont on a invoqué le témoignage.

Mais, objectera-t-on, comment peut-il se faire que des hommes aussi remarquables, d'aussi grands juristes, d'aussi profonds philosophes, aient pu se tromper si longtemps et si unanimement, dans leurs jugements et leurs appréciations des droits de l'Eglise ? car c'est toujours là le grand argument, et j'avoue qu'il est de quelque valeur. Voici ma réponse : Nous apprécions et devons apprécier la question actuelle au point de vue catholique. Eh bien ! si dans l'appréciation du mérite de toute question catholique, on venait opposer à nos auteurs ecclésiastiques catholiques, l'opinion d'auteurs protestants, en alléguant que ce

sont des hommes remarquables et même de grands génies, tels qu'il en a surgi un grand nombre dans les Eglises protestantes, les considérons-nous, avec tout leurs génie, de grandes autorités en matières religieuses? Quelle qu'unanimité qu'aient montré tous les grands génies protestants à condamner et combattre le catholicisme, nous n'y croyons pas moins fermement, et nous n'y restons pas moins attachés. Pourquoi? Parce que, sans mettre en doute les grandes lumières et le génie de ces hommes, nous nous disons qu'ils ont été élevés dans la croyance protestante qu'ils ont sucé avec le lait; qu'ils ont été nourris, dès leur enfance, de préjugés contre le catholicisme; que les faits de l'histoire ont été faussés et interprétés pour eux dans un sens anti-catholique; que les livres saints placés dans leurs mains étaient altérés; que la plupart d'entre eux n'ont jamais étudié attentivement la doctrine catholique; qu'ils ont vécu sous des gouvernements qui ne permettaient pas à la vérité catholique de se faire jour chez eux: Pour ces raisons et cent autres, nous croyons que leur doctrine est faussée, ce qui ne nous empêche pas de leur reconnaître du talent, du savoir, du génie même et de respecter leurs convictions, lorsqu'on les croit sincères. Or, il en est de même de la doctrine gallicane et des jurisconsultes cités par la demande: je vais faire voir que ces grands esprits étaient nourris dans les erreurs gallicanes; qu'ils n'avaient pas l'opportunité de connaître la doctrine contraire qui était bannie du royaume, et dont la profession était punie sévèrement.

En effet, avec les mesures oppressives auxquelles l'enseignement était soumis en France, il y avait impossibilité matérielle, pour tout sujet, d'arriver à la connaissance d'aucun enseignement qui aurait pu faire voir que le gallicanisme reposait sur des bases vicieuses. Si de grands théologiens et des canonistes distingués, de profonds jurisconsultes, après s'être livrés en toute liberté à l'étude de ces questions et à l'appréciation du mérite de ces doctrines, sans que l'Etat eut exercé aucune pression sur eux pour les faire décider dans un sens marqué d'avance; si ces grands esprits n'eussent pas été nourris dès leur enfance de préjugés; si l'erreur gallicane ne leur eût pas été profondément inculquée par leur éducation: sans partager leurs vus, je reconnaitrais que leurs opinions ont une certaine valeur. Mais tel n'est pas le cas. Les mesures de rigueur employées par le pouvoir civil, depuis le quatorzième siècle jusqu'à la révolution, pour enraciner le gallicanisme dans tous les esprits, devaient nécessairement avoir produit leurs effets dans toute la nation. Nous pouvons en juger par nous-mêmes, nous qui, en Canada, avons à notre incu été victimes de l'influence de ces fausses doctrines. Pour ceux qui appartenaient aux professions légales, il leur a fallu étudier leur droit français exclusivement dans les auteurs gallicans; et comme nous nous sommes habitués à attacher un grand poids à l'autorité de leurs opinions en

matières légales, nous nous sommes habitués à les entourer de notre vénération, et nous avons accepté sans défiance et avec la plus grande confiance, tous les faux principes, tous les sophismes dont leurs esprits étaient imbus sur la question des rapports de l'Eglise avec l'Etat. N'ayant pas eu occasion d'étudier le système contraire, aucun auteur n'ayant eu le droit d'écrire en France dans un sens hostile aux idées gallicanes, nous nous sommes formé des idées et des opinions qu'il est très-difficile de déraciner de notre esprit. C'est cette éducation faussée à notre incu, qui explique certains jugements rendus par nos tribunaux civils. Je constate ce fait, sans qu'il diminue en rien le respect que j'ai pour notre honorable magistrature.

S'il en est ainsi pour nous, est-il surprenant que le gallicanisme ait poussé en France de si profondes racines, lorsque l'on songe au moyen de quelle pression tyrannique cet enseignement était imposé?

En effet, aucun professeur ne pouvait occuper une chaire sans faire serment d'enseigner les quatre articles de 1682, qui étaient comme le résumé de la doctrine gallicane. Aucun élève ne pouvait obtenir ses degrés sans la soutenir dans une thèse. Toute personne qui enseignait une doctrine ou soutenait une thèse contraire, était puni. On rapporte qu'un professeur, pour avoir voulu énoncer des opinions anti-gallicanes, fut considéré comme parjure et déshonoré.

“ Dans l'année même (de la déclaration “ 1682) un bachelier l'ayant combattue à la “ face de la faculté de Paris, fut chassé de “ l'assemblée comme un parjure sans pudeur, “ qui foulait aux pieds publiquement le ser- “ ment qu'il avait prêté dans ses actes précé- “ dents. Il y avait donc un acte préliminaire, “ à l'entrée des grades, où le candidat prenait “ un engagement aussi sacré et plus solennel, “ s'il se peut, que les promesses de son baptême, “ puisque l'on rejetait avec ignominie “ celui qui y manquait.”

3 *Bergier Dictionnaire, vo. Déclaration, p. 42.*

Voici le résumé de l'Edit de Louis XIV, du 23 mars 1682, au sujet de l'enseignement:

10. Il est défendu d'enseigner ou d'écrire quelque chose de contraire à la déclaration de 1682.

20. Ordonné que tous ceux qui enseigneront la théologie dans tous les collèges de chaque université, réguliers ou séculiers, souscriront la déclaration, avant de pouvoir enseigner.

30. Dans chaque collège, un professeur sera chargé d'enseigner la doctrine contenue en la déclaration, chaque année, ou s'il n'y a qu'un professeur, une fois tous les trois ans.

40. Au commencement de chaque année, les noms des professeurs qui devront enseigner cette doctrine, seront envoyés aux procureurs généraux. Et si ces derniers l'exigent, le cours à être enseigné leur sera soumis.

50. Aucun Bachelier ne pourra être licencié, tant en théologie qu'en droit canon, ni

être reçu docteur, qu'après avoir soutenu cette doctrine dans une de ses thèses.

60. Enjoint à tous les Evêques de la faire enseigner dans leur diocèse.

Un savant archevêque de Valence, du nom de Roccaberti, ayant publié la *Grande Bibliothèque Pontificale*, ouvrage en 21 volumes, réfutant la doctrine des prétendues libertés gallicanes, cet ouvrage, comblé d'éloges par le St. Siège et tout l'Episcopat, fut condamné par le Parlement de Paris, confisqué, et banni du Royaume; et un exemplaire en fut brûlé par la main du bourreau.

L'entrée dans le Royaume était interdite à toute bulle ou décret du Pape condamnant l'erreur gallicane.

Pour compléter le tableau des mesures mises en usage pour assurer en France la prépondérance de cette erreur, il me suffit de rappeler tous les arrêts tyranniques cités par la demande.

Voici comment le judicieux Fénélon appréciait ces fameuses libertés gallicanes :

« Le roi, dans la pratique, est plus chef de l'Eglise que le Pape en France; liberté à l'égard du Pape, servitude envers le Roi.— Autorité du Roi sur l'Eglise dévolue aux juges laïques; les laïques dominent les Evêques.— Abus énormes de l'Appel comme d'abus et des cas à réformer.— Abus de ne pas souffrir les Conciles provinciaux; nationaux dangereux.— Abus de ne laisser pas les Evêques concerter tout avec leur chef.— Abus de vouloir que des laïques demandent et examinent les bulles sur la foi.— *Maximes schismatiques* des Parlements.— Danger prochain de schisme par les Archevêques de Paris. »

Je réfère encore aux opinions du gallican Fleury, dans son *recueil—Nouveaux opuscules* p. 156, 157, 166, 167, 171, 173, 182 et 187.

De plus à *Frayssinous, Ev. d'Hermopolis, dans ses Vrais Principes.*

Bossuet lui-même, âgé de 75 ans, ressentit vivement le poids des fers dont l'Etat avait chargé l'Eglise. A la veille de publier un de ces ouvrages qui ont immortalisé son nom, le chancelier Pouchartrain lui ordonne de soumettre son œuvre à un censeur établi par lui. Cette mesure tyrannique arrachait au grand évêque ce cri de douleur : « Il me serait bien rigoureux d'être le premier qu'on assujettisse à un traitement si rigoureux; mais le plus grand mal est que ce ne sera qu'un passage pour mettre les autres sous le joug..... C'est une étrange oppression, sous prétexte qu'il peut arriver qu'il y ait quelques évêques qui manquent à leur devoir, pour le temporel, d'assujétir tous les autres et de leur lier les mains, en ce qui regarde la foi, qui est l'essentiel de leur ministère et le fondement de l'Eglise..... Le Roi ne le souffrira pas. Mais il est à craindre que ce ne soit trop tard..... J'ai le cœur percé de cette crainte. »

Ailleurs, il disait : « Enfin on se déclare : nos ordonnances seront sujettes à l'examen comme tous nos autres ouvrages, et on me

« fera un crime d'avoir suivi les sentiments de mon métropolitain : ce sera lui qui sera censuré en mon nom. Puisqu'on pousse tout à bout contre nous, c'est le temps d'attendre le secours d'en Haut en faveur de l'Eglise opprimée..... Que pour exercer nos fonctions il nous faille prendre l'attache de M. le Chancelier, et achever de mettre l'Eglise sous le joug. Pour moi, j'y mettrai la tête. On va mettre tous les Evêques sous le joug, dans le point qui les intéresse le plus, dans l'essentiel de leur ministère qui est la foi. » 7 Bossuet, p. 416, 419, 442.

Il fallait qu'il fut bien odieux ce despotisme gallican, pour arracher de telles plaintes à l'Aigle de Maux !

Le Comte de Maistre apprécie d'une phrase pleine de sarcasme ces prétendues libertés, qui ne sont, dit-il, qu'un accord fatal, signé par l'Eglise de France, en vertu duquel elle se soumettait à recevoir les ouvrages du Parlement, à la charge d'être déclarée libre de les renvoyer au Souverain Pontife. — *De l'Eglise Gallicane*, p. 294.

Enfermés ainsi dans un raisonnement de mesures oppressives et avec une telle pression exercée, par l'autorité civile, sur la conscience du peuple Français, et surtout sur celle des professeurs et des étudiants, comment l'éducation en France n'aurait-elle pas été toute imbuë de Gallicanisme ? Comment les plus beaux génies, même appartenant au clergé, n'en auraient-ils pas partagé les erreurs ? C'est ce qui explique les pitoyables contradictions dans lesquelles sont tombés tant de légistes remarquables, au suyet des droits de l'autorité ecclésiastique. Ainsi, je prendrai par exemple un des Gallicans les plus remarquables parmi ceux dont on a invoqué le témoignage, De Héricourt.....

M. Laflamme.—De Héricourt n'était pas Gallican.

M. Trudel.—Il l'était : et c'est ce dont on pourra se convaincre dans un instant.

On verra dis-je quelles pitoyables contradictions ces auteurs commettent, pour justifier la prépondérance qu'ils donnent à l'Etat sur l'Eglise. Ainsi De Héricourt, après avoir parlé comme suit des Conciles Généraux :

« Après l'Ecriture Sainte, il n'y a point dans l'Eglise de décisions plus solennelles et plus respectables que celles qui sont faites dans les Conciles généraux, légitimement assemblés et reconnus pour œcuméniques par l'Eglise Universelle. Ces assemblées, conduites par l'Esprit Saint qui y preside, décident infailliblement toutes les contestations sur la foi. Ce qui faisait dire à St. Grégoire qu'il respectait les quatre Conciles Généraux comme les quatre Evangiles. *Le même Esprit qui anime sur les dogmes ces saintes assemblées, leur inspire les règles qu'ils doivent prescrire sur la discipline.* »

Lois Eccl. p. 95.

ajoute trois pages plus loin :

« Quelle que grande que soit par elle-même l'autorité des Conciles Généraux, les *Canons*

« qu'ils font sur la discipline n'ont point force de loi dans l'Eglise Gallicane, qu'ils n'aient été acceptés par les prélats et par le roi qui est protecteur de la Discipline ecclésiastique.

id p 98.

Et à la page suivante : « Avant cette acceptation, les Rois et les Prélats ont droit d'examiner, si les décrets sur la discipline qui ont été faits dans le Concile œcuménique, ne donnent point atteinte aux droits temporels des souverains, si l'on ne change point, sans nécessité, les usages anciens et légitimes de leurs Eglises ; si les nouveaux réglemens conviennent et seront utiles aux troupeaux. ».....

« Les Rois et les Prélats, d'un royaume, en acceptant les décrets des Conciles œcuméniques, peuvent y mettre des modifications, suivant qu'ils le jugent nécessaire pour conserver les droits de leurs souverains et de leur Eglise. »

Id. P. 99.

« Les décrets du Concile de Trente, sur le dogme, ont toujours été regardés en France comme des règles de foi. A l'égard des décrets de discipline, comme on y en a remarqué plusieurs qui contiennent des clauses et mêmes des dispositions qui donnent atteinte aux droits du roi, à ceux des Evêques, et aux usages de l'Eglise gallicane, nos rois n'ont pas jugé à propos, jusqu'à présent, de déférer aux instances qui leur ont été faites pour ordonner la publication du Concile dans le Royaume, même avec des réserves de leurs droits, et des libertés de l'Eglise Gallicane dont ils sont les protecteurs. »

Id. P. 99.

Ainsi, les Conciles œcuméniques sont conduits par le St. Esprit qui y préside. Le même Esprit leur inspire les règles qu'ils doivent prescrire sur la discipline. Mais ces canons n'ont pas force de loi dans l'Eglise gallicane, s'ils ne sont pas acceptés par le Roi. De sorte que l'autorité du roi est supérieure à celle de l'Esprit-Saint. En effet, pour que les inspirations du St. Esprit soient reçues, il faut qu'elles ne donnent point atteinte aux droits temporels des Souverains. Elle lui est d'autant supérieure, que les rois et les prélats peuvent mettre des modifications aux décrets des Conciles œcuméniques. Il y a plus, les rois connaissent mieux ce qui convient à l'Eglise que le St. Esprit, puisqu'ils ont droit d'examiner si les nouveaux réglemens de discipline, bien qu'inspirés par l'Esprit Saint, conviennent et seront utiles.

On voit que ces Messieurs réduisent l'Esprit-Saint à un rôle bien modeste dans l'Eglise, et qu'après tout, ses inspirations ne valent pas grand chose, puisque les rois ont droit de ne pas les admettre, lorsqu'ils ne les jugent pas à-propos, et lorsqu'elles portent atteinte à leurs droits.

Comment expliquer des contradictions aussi absurdes, accumulées dans quelques pages, par des hommes érudits et religieux, si ce

n'est par le fait que ces hommes étaient sous l'empire de préjugés invincibles, ou étaient forcés, pour justifier une doctrine fautive, de mettre de côté les règles les plus élémentaires de la logique et du bon sens ?

Je me demande maintenant de quelle si grande valeur est l'opinion de ces légistes et de la jurisprudence qui a prévalu sous de telles circonstances ?

C'est peut être la première fois que la question de défaut de juridiction du tribunal civil, en matières religieuses, est soulevée en ce pays, surtout d'une manière aussi péremptoire.

Quant il n'y aurait que les arrêts nombreux cités par a demande, pour prouver que le tribunal civil ne doit pas avoir juridiction en matière religieuse, il y en aurait suffisamment. Cependant, je me permettrai d'ajouter à leur longue liste plusieurs autres jugemens rendus par les parlements de la France, notamment par le parlement de Paris, et que l'historien Rohrbacher rapporte au vol. XIV de la page 101 à 111, ou sont rapportés grand nombre d'arrêts allant jusqu'à condamner à la prison, à l'exil et même à la mort, des prélats et des prêtres, pour avoir refusé l'absolution et la Ste. Eucharistie à des Jansénistes obstinés. A mon sens, nos savants adversaires ont justifié le proverbe : « qui prouve trop ne prouve rien » et ils sont arrivés à l'absurde. Car, ces jugemens iniques ont montré la fausseté du principe sur lesquels ils reposent. Rien ne montre mieux la fausseté d'un principe que lorsque le poussant dans ses conséquences les plus éloignées, on arrive à en tirer logiquement des conséquences absurdes. S'ils se fussent bornés à rapporter quelques arrêts empreints de modération, ils auraient pu incliner en leur faveur ; mais en citant des arrêts aussi tyranniques et aussi hostiles à la liberté de conscience, ils ont prouvé nos prétentions et plaidé notre cause.

Le Juge :—Si quelques uns de ces jugemens se sont trouvés mauvais, cela prouve tout au plus que le juge s'est trompé ; mais ce n'est pas une raison pour conclure que tous les autres jugemens qui ont pu être rendus dans ces occasions étaient aussi erronnés.

M. Trudel :—Je maintiens que tous ces jugemens étaient mauvais, en ce sens qu'ils émanaient tous d'une juridiction usurpée et illégitime ; et je prétends en outre que les jugemens rendus contre les ministres du Culte, pour refus de sacrements et autres causes de ce genre, étaient des jugemens iniques. Et lorsque j'ai sous les yeux l'historique d'une série d'environ 140 jugemens qui respirent la plus barbare tyrannie, je n'hésite pas à dire que le système qui produit de telles conséquences est mauvais et condamnable.

On a voulu parler des abus qui ont résulté du système contraire, savoir de l'immixtion des tribunaux ecclésiastiques dans les affaires civiles. Il est vrai qu'il y a eu un temps où l'Eglise a exercé sa juridiction en matières temporelles.....

Le Juge.—Vous voulez dire le clergé ; non pas l'Eglise, car elle est divine.

M. Trudel.—Bien qu'il n'y eut rien, dans l'exercice d'une juridiction en matières temporelles, qui put répugner au caractère divin de l'Eglise, si nous venions aujourd'hui réclamer pour l'autorité ecclésiastique une juridiction civile, je comprendrais que l'on pût l'accuser de sortir de ses attributions et crier à l'abus ; mais je considère que c'est une injustice que de qualifier d'empiètements la juridiction qu'elle a exercée autrefois en matières civiles, vu que cela avait été amené par la force des circonstances.

En effet, on sait que St. Paul lui-même recommandait aux chrétiens de ne pas soumettre leurs différends aux juges payens, probablement afin que leur refus de jurer par les faux dieux ne les exposât pas à la persécution. La société des chrétiens s'étant bientôt organisée régulièrement, avait adopté une foule de lois de la plus haute sagesse que les Evêques appliquaient, et que Constantin, après sa conversion, s'empressa d'incorporer dans le corps des lois de l'empire. Cet empereur ordonna aux clercs de ne pas recourir à une autre juridiction qu'à celle de leurs pasteurs, et il donna faculté aux laïques de recourir au tribunal ecclésiastique quand ils le préféreraient, de sorte que lorsqu'une cause civile était portée devant le tribunal ecclésiastique, les Evêques ne pouvaient refuser de l'examiner et de la juger. Qu'on veuille bien le remarquer, ce n'était pas le clergé qui empiétait : c'était le pouvoir civil qui jugeait à propos de déléguer une partie de son autorité judiciaire aux ministres de l'Eglise, et cela pour le bonheur de leurs peuples.

L'Empereur Gracien définit et régularisa cette juridiction. Ce que fit aussi le Concile de Constantinople surtout par le canon 6e (*Labbe Tom II page 948*). Justinien étendit encore la juridiction des Evêques (*Novelle 74, chap. I. Nov. 83 chap. 1 & 2, Nov. 123, chap. 8, 21 et 23*).

Dès l'enfance de la monarchie française, le système féodal prévalant, la justice fut administrée, surtout depuis la fin du règne de Charlemagne, jusqu'au milieu du 13e siècle, concurremment par les tribunaux ecclésiastiques et par les barons et autres seigneurs haut justiciers. Mais comme ces seigneurs connaissaient mieux le métier des armes que l'art judiciaire, la plupart se glorifiant même de ne savoir signer leurs noms, en leur qualité de gentils-hommes l'ignorance et l'arbitraire présidaient à leurs jugements ; au lieu que les juges ecclésiastiques, outre qu'ils avaient un grand amour de la justice, connaissaient à fond les lois ; et surtout à compter du dixième siècle, firent revivre dans tout son éclat l'ancien droit Romain. On comprend, dès lors, que les peuples préféreraient s'adresser aux tribunaux ecclésiastiques régulièrement reconnus par le pouvoir civil et où la justice leur coûtait rien ou à peu près, plutôt que de subir les caprices ou les jugements arbitraires des barons ignorants. Il n'y avait donc pas em-

piètement de la part du clergé. (*André Vo officialités.*)

Le Juge.—J'espère qu'on n'essayera pas de comparer les jugements qui sont rendus de nos jours aux décisions de ces barons ignorants.

M. Trudel.—Certainement non ; mais on ne doit pas s'étonner après cela que le peuple préférât la juridiction des tribunaux ecclésiastiques à l'autre juridiction.

Le Juge.—La même chose s'est produite chez tous les peuples. Les romains, à une certaine époque n'étaient pas mieux partagés. Cet état de chose a changé avec le temps, et lorsque les tribunaux ont pu acquérir une somme de connaissances suffisante, pour administrer la justice avec équité.

M. Trudel.—Je ne veux nullement revendiquer pour l'Eglise une juridiction civile dont elle ne veut pas. J'essaie tout simplement de la défendre contre les accusations qu'on lui a lancées, d'empiéter sur le domaine civil. Tous les esprits libres de préjugés et de passion ont reconnu les services immenses que l'Eglise a rendu à l'humanité, en exerçant à certaines époques cette juridiction civile ; et il est reconnu que certaines des dispositions les plus sages et des règles de procédures les plus parfaites que les légistes du jour admirent le plus, nous viennent des tribunaux ecclésiastiques, qui en ont enrichi la science judiciaire.

Je maintiens donc que, en cela comme en d'autres matières, l'Eglise n'a agi que dans l'intérêt des peuples. Votre honneur a remarqué qu'il était arrivé une époque où les juges civils avaient acquis assez de connaissances légales pour pouvoir juger en matières civiles. C'est à cette même époque que ces tribunaux ont recouvré leur juridiction ; Et l'histoire constate une réaction très-forte contre l'exercice de la juridiction ecclésiastique. Cette réaction qui pouvait être juste en principe, et dans une certaine limite, qui a eu pour effet de débarrasser l'Eglise d'une juridiction qui ne faisait que l'embarrasser et détourner ses ministres de fonctions plus importantes, ne s'est pas accomplie malgré elle. Au contraire, les Conciles eux-mêmes ont les premiers signalé l'opportunité qu'il y avait, pour l'Eglise, de se débarrasser des causes civiles. C'est ce qu'a fait notamment le Concile de Constance. C'est pourquoi, on a eu grand tort de procéder contre l'Eglise avec violence et de vouloir lui arracher cette juridiction au moyen de mesures arbitraires ; C'était un pouvoir légitimement exercé, et on a eu tort de traiter le clergé en usurpateur. La réaction a été d'autant plus injuste, que les juges civils, non contents de recouvrer la juridiction temporelle, se sont oppressivement rués sur le domaine religieux, et ont voulu tout accaparer. L'excès de juridiction qu'ils reprochaient à l'Eglise et quelle avait exercée à la prière des souverains et pour le bonheur de l'humanité, ils l'ont usurpée par violences et au profit du despotisme des souverains.

L'Eglise avait travaillé à l'émancipation des peuples ; les parlements ont sanctionné l'asservissement des consciences. Il n'était donc pas juste qu'après que l'Eglise eut rendu ces immenses services dans le domaine civil, on la dépouillât violemment de ses droits et qu'on la chassât ignominieusement. Quoiqu'il en soit de ces excès de juridiction, et de ces réactions alternatives tantôt en faveur du pouvoir ecclésiastique contre les juges civils, tantôt en faveur de l'autorité civile contre le pouvoir ecclésiastique, nous qui pouvons profiter des enseignements de l'histoire, et qui sommes juges désintéressés des inconvénients que peut offrir l'excès dans l'un ou l'autre sens, ne devons nous pas conclure qu'il est de l'honneur de notre époque et de la sagesse de nos tribunaux de nous tenir dans un juste milieu ; D'un côté, ne réclamons pas pour l'Eglise la juridiction en matières civiles ; mais de l'autre côté, ne permettons pas non plus aux tribunaux civils de juger en matières religieuses.

C'est la position prise par la Défense : Après avoir justifié le Clergé de ses prétendus empiètements, nous reconnaissons sans difficulté que le système d'attribuer au tribunal civil les questions d'intérêts civils, est le seul juste, le seul rationnel, parce que ces tribunaux possèdent la science nécessaire pour bien remplir leur but. Mais, d'un autre côté, je me demande pour quelle raison nous retournerions à un système suranné, et dont nous déplorons aujourd'hui les excès. Il est constant qu'en vertu d'une réaction, le pouvoir civil a, non-seulement reconquis le terrain qu'il avait perdu, mais qu'il a franchi les justes limites, et qu'il a empiété sur le domaine ecclésiastique. Or, je le demande, pourquoi persister dans les excès, éterniser ainsi les empiètements et les réactions, en implantant chez nous les abus du pouvoir civil ?

Le Juge.—Il faut donc s'en tenir à un juste milieu, et, comme je l'ai fait remarquer, il s'agit de fixer la ligne de démarcation entre les deux pouvoirs.

M. Trudel.—J'espère que l'on ne prétendra pas que la question actuelle est purement du domaine civil. La Cour voudra bien remarquer que dans notre pays, la sépulture a un caractère purement religieux. La preuve, c'est que ce sont les Eglises diverses qui inhumant leurs fidèles ; que ni l'Etat, ni les municipalités, mais les églises seules ont des cimetières ; et que si l'Etat donne le titre de fonctionnaires à ceux qui sont chargés de tenir les registres de l'Etat civil et de constater les décès, il n'y a aucun fonctionnaire civil spécialement chargé de donner la sépulture.

Même en admettant que la sépulture ait un rapport direct avec le droit civil, et quelle soit d'un caractère mixte, je maintiens que l'élément spirituel l'emporte sur le civil.

Le juge.—Il n'y a pas de doute là-dessus ; mais c'est exactement ce qui est embarrassant à décider, les deux éléments étant en cause.

M. Trudel.—J'ai déjà eu l'honneur de le dire, en matières mixtes, c'est à l'Eglise à détermi-

ner la ligne de démarcation. Voici, au reste, quelle est la doctrine des canonistes sur ce point. Maupied, qui me paraît résumer très-bien l'opinion de tous les auteurs, car il n'y a qu'une opinion sur ce point parmi les canonistes, dit ; *“ In mixtis rebus, id est quae sunt simul et spirituales et temporales, primum habet ecclesia et pontifex. Ideoque de bonis ecclesiasticis et de personis ecclesiasticis ad solam ecclesiam pertinere statuere. 2 juris canonici, P. 350.*

Et ailleurs : *“ Cum igitur Pontifex Romanus Vicarius Christi, sit supremus legislator et iudex omnium christianorum, et cunctarum populi christiani nationum, regum imperatorum in rebus fidei, et morum, in iustitia iuxta legem naturalem, cuius est interpres infallibilis, sequitur : 1o. Quod sacri canones praevalent legibus civilibus in omnibus quae sunt de jure naturali et divino positivo. 2o. Quod leges civiles debent imitari canones, sed non è converso. 3o. Quod jus civile interpretari debet per jus canonici cum huic que cedere.”*

Id. 2 Juris canonici, p. 347.

Nos adversaires ont paru confondre à dessein les deux éléments : religieux et civil. Ils se sont dit : *“ Quoi de plus matériel qu'un cadavre et qu'un cimetière, ”* et, partant du principe que tout ce qui est matériel est sous le contrôle du tribunal civil, ils ont conclu que le tribunal civil était le seul compétent à juger la présente question. Or, voyons où nous mènerait un pareil raisonnement : Nous pouvons dire également : Quoi de plus matériel qu'une bâtisse de pierre, qu'une Eglise ? Quoi de plus matériel que les ornements et vêtements servant au culte, les vases sacrés ? On pourrait même aller jusqu'à dire, (car le pouvoir civil pourrait ne pas croire au dogme de la transubstantiation) quoi de plus matériel que les saintes espèces, à ce point de vue que tout ce qui tombe sous les sens est matériel ? Le St. Sacrement tomberait donc sous le contrôle du tribunal civil, ou du moins, les Eglises, les vases sacrés et les ornements sacerdotaux. Mgr. Parisis s'est demandé, comme je me le demande moi-même, à quoi se réduirait donc le pouvoir de l'Eglise ? Si l'Eglise n'avait de propriété indépendante du contrôle civil que sur ce qui est spirituel, il ne lui serait pas permis de se manifester dans le monde extérieur sous des formes sensibles. Il n'en peut être ainsi ; à ce compte, l'Eglise, dit le même prélat, serait une chimère. Etant une société d'hommes, devant exercer son action dans le monde, son culte et ses cérémonies se traduisant en des formes extérieures ; bien plus, ses sacrements étant même *“ des signes sensibles, ”* il lui faut une action extérieure ; elle a besoin de posséder les objets nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans le monde. Autrement, elle n'aurait aucune existence dans le monde et serait un mythe.

Je crois donc que pour diviser ce qui tombe sous le contrôle absolu de l'Eglise, d'avec ce qui est du domaine de l'Etat, il ne fallait pas

faire la division du spirituel avec le temporel, car, l'Eglise a des biens temporels qui doivent être en dehors du contrôle civil, tel que par exemple les vases sacrés. On aurait dû plutôt établir la distinction, entre le domaine religieux et le domaine civil.....

Le Juge.—En vertu de laquelle loi poursuivriez-vous un individu qui aurait volé des vases sacrés? Pas en vertu des lois ecclésiastiques, n'est-ce pas, car elles n'ont pas la force coercitive pour punir un voleur, et le clergé est bien aise d'avoir à son service le pouvoir civil pour punir le coupable. Dans le cas du meurtrier de l'Archevêque de Paris, par exemple, on a été bien heureux de trouver la justice civile.

M. Trudel.—C'est bien vrai. Mais il ne faut pas oublier que dans le cas de vol de vases sacrés, le pouvoir civil punirait le voleur, non parce qu'il était des vases sacrés, mais parce que c'est le vol d'objets qui ont une valeur appréciable au point de vue civil, de même que dans le meurtrier en question, le pouvoir civil n'a pas puni le meurtrier parce qu'il avait tué un Evêque, mais parce qu'il avait tué un homme un membre de la société.....

Le Juge.—Je me rappelle qu'aux Trois-Rivières, on avait puni un homme qui avait blasphémé. Le blasphème est une offense à la Divinité. Rien n'est plus complètement en dehors de l'action du pouvoir civil. C'est un acte qui n'a de rapport intime qu'avec la Divinité. Et je me demande de quel droit cet homme avait pu être condamné.

M. Trudel.—Le blasphème est un acte qui attaque la Divinité, un acte scandaleux, qui, affaiblissant le respect pour Dieu, porte atteinte à la morale et attaque les bases de la société. Sans compter qu'il existe une loi contre les blasphemateurs.

Quant à l'église, elle ne peut disposer que des peines ou censures ecclésiastiques.....

Le Juge.—C'est bien vrai. Mais ne pensez-vous pas que si un voleur de vases sacrés n'avait que ces peines là à craindre, il se moquerait bien des censures et ne recommencerait-il pas à la première occasion?

M. Trudel.—Comme on l'a déjà dit : l'autorité civile doit donner aide et protection à l'autorité ecclésiastique lorsqu'il y a lieu de le faire. L'autorité civile a été préposée à la garde de l'église. On l'a déjà dit : C'est la garde qui veille, l'épée nue, aux portes du temple, mais qui n'a pas le droit de troubler les cérémonies de l'intérieur. Prenons l'exemple du meurtre de l'Archevêque de Paris ; bien certainement que l'Eglise ne serait pas intervenue pour empêcher le châtement du meurtrier, car ici, l'action du pouvoir civil se trouve être en harmonie avec l'action de l'autorité ecclésiastique. Celle-ci punit de peines spirituelles un sacrilège ; celle-là punit de peines civiles un crime social. Remarquons le bien : ici, il n'y a pas conflit entre l'exercice des pouvoirs civils et religieux, l'un seconde l'autre. Le pouvoir civil ne porte pas atteinte aux prérogatives de l'autorité religieuse en punissant le meurtrier, il ne fait que les défendre. Mais

supposons un cas de conflit ; supposons, par exemple, le cas proposé de vol de vases sacrés : si l'autorité civile prétendait s'emparer des vases sacrés ou même des saintes espèces afin de les produire comme pièces de conviction, l'église lui répondrait : En voulant porter une main profane sur cela, vous commettez un sacrilège. " Vous voulez donc me protéger contre un sacrilège, en commettant un autre sacrilège. Je refuse votre protection.....

Le Juge.—Il n'y a cependant pas le moindre doute que l'autorité civile aurait le droit de demander la pièce de conviction, et de faire emprisonner le sacristain s'il n'obéissait pas à la cour.

M. Trudel.—Je crois que le sacristain n'aurait pas le droit de toucher aux vases sacrés ; il devrait se laisser emprisonner.

Le Juge.—Il faudrait cependant qu'ils fussent produits.

M. Trudel.—Je pense bien que, pour les vases sacrés, le prêtre se ferait un devoir de les apporter lui-même en Cour, si rien ne s'y opposait ; mais supposant qu'il ne le ferait pas, l'autorité civile n'aurait certainement pas le droit de profaner les vases sacrés, fussent même pour amener à conviction l'individu qui les aurait dérobés.

Le Juge.—J'espère, M. Trudel, que vous ne comparerez pas l'autorité civile à Baltazar.

M. Trudel.—Même avec les meilleures intentions, il pourrait arriver que, dans un cas de cette nature, le tribunal civil pourrait commettre une faute très-grave.

Le Juge.—Mais si c'était un cas de nécessité, ou les fins de la justice le requerrait ?

M. Trudel.—On sait que " Oza " a été frappé de mort pour avoir touché l'arche d'alliance. C'était avec de bonnes intentions, et pour l'empêcher de tomber.

Le Juge.—On ne saurait dire si Dieu l'a puni pour cela, ou s'il a simplement été frappé par une cause naturelle, comme la foudre, l'appoplexie.

M. Trudel.—On doit croire la Sainte Ecriture qui le dit en termes formels.

Le Juge.—C'est l'habitude de dire que ceux qui meurent subitement sont, morts par la visite de Dieu.

M. Trudel.—Ça vient toujours de Dieu. Quoiqu'il en soit de cette question, nous prétendons que les biens de l'Eglise, spirituels ou temporels, doivent être sous le contrôle exclusif de l'Eglise.

Le Juge.—Il est bien certain que jamais tribunal civil ne s'arrogera le droit de forcer un évêque à accorder des indulgences.

M. Trudel.—On a bien prétendu forcer à administrer les sacrements. Mais ce sont là des biens spirituels qui, de l'aveu de tous, sont la propriété absolue de l'Eglise. Il ne peut en être question ici.

Le Juge.—Au sujet des cimetières, c'est bien différent.

M. Trudel.—La poursuite a prétendu que le cimetière était une espèce de propriété commune, dans laquelle chaque citoyen catholi-

que avait droit à une part. Je crois que cette prétention n'est pas tout-à-fait juste, et quoiqu'il y ait divergence dans l'esprit des auteurs, je n'hésite pas à dire que, pour ce qui concerne la Fabrique de Notre-Dame de Montréal, la prétention de la Demande est insoutenable, car, si cette prétention peut être soulevée dans les paroisses où ce sont tous les paroissiens qui élisent les marguilliers, à Montréal, il ne peut en être ainsi, vu que l'élection d'un nouveau marguillier se fait par les anciens marguilliers seulement, sans le concours de tous les paroissiens. Il est possible que dans un bon nombre de paroisses, le contraire se pratique.....

Le Juge.—C'est le cas dans très-peu de paroisses. La Cour d'Appel a décidé que, à moins que l'usage contraire ne fût très-ancien, l'élection devait être faite par les anciens marguilliers.

M. Trudel.—Quoiqu'il en soit, je constate que pour la paroisse de Notre-Dame de Montréal, elle est faite par les anciens marguilliers. Par conséquent, à Montréal, ce que l'on appelle Fabriciens, ce ne sont pas tous les catholiques qui font partie de la paroisse, mais seulement le corps des anciens et des nouveaux marguilliers. Et en prétendant que le défunt Guibord était un fabricien, nos adversaires se sont gravement trompés.

Le Juge.—C'était un paroissien. N'y a-t-il que les anciens et nouveaux marguilliers qui soient propriétaires du cimetière ?

M. Trudel.—Ma prétention est que c'est l'Eglise, qui est propriétaire du cimetière. Si le droit de propriété absolue du cimetière résidait dans l'assemblée des fidèles ou dans tous les paroissiens de la paroisse de Notre-Dame, et que par hasard tous embrassassent le protestantisme, ils auraient donc le droit d'affecter l'Eglise et le cimetière au culte protestant ? Mais il n'en peut être ainsi. L'Eglise ne peut pas perdre son droit absolu de propriété sur des biens d'Eglise par l'abjuration d'un certain nombre de fidèles.

Le Juge.—Le catholique n'est pas un être imaginaire. Si les marguilliers anciens et nouveaux ainsi que tous les paroissiens en général n'en sont pas les propriétaires, de quoi composez-vous l'Eglise, alors ?

M. Trudel.—Le corps des anciens et nouveau marguilliers, qui composent la Fabrique, ne sont qu'un corps d'administrateurs. La question est de savoir pour qui ils administrent : Est-ce pour la communauté des fidèles ? Est-ce pour l'autorité supérieure ecclésiastique ? Pour constater ce droit absolu de propriété, il faut remonter à l'origine du christianisme et étudier la constitution de l'Eglise.....

Le Juge.—Il faut trouver cette propriété quelque part.

M. Trudel.—Pour y arriver, je pose comme principe que, dans l'église, l'autorité absolue réside en la personne de son chef visible, et que cette autorité est conférée directement par Dieu en sa personne. Sous ce rap-

port, la forme de la constitution de l'église se rapproche le plus d'une monarchie absolue ; et c'est sur ce principe qu'on doit se guider pour arriver à la solution de cette question.

Dans les monarchies absolues, les biens de l'Etat sont censés appartenir au Roi : même sous nos gouvernements constitutionnels, on a conservé l'expression de « propriétés de la Couronne ». Avant le 13^e siècle, aucun laïque n'avait été immisqué dans l'administration des biens de l'église.

Le Juge.—Cela ne souffre pas de difficulté, je le sais. Mais ayons quelque chose de pratique pour la cause. Je veux savoir ce que c'est que l'église catholique à Montréal, quels sont ceux qui la représentent, si les marguilliers et les paroissiens ne sont rien.

M. Trudel.—A mon sens, les biens d'église doivent être comparés, dans une certaine mesure, aux propriétés des gouvernements monarchiques. Qui à la propriété absolue de ces biens ? Le gouvernement, n'est-ce pas ? Je soumets donc, quoique la question soit difficile à décider, et quelque étrange que paraisse cette opinion, que la propriété absolue de ces biens, réside en la personne du chef de l'église, comme représentant de Dieu. Jusqu'au seizième siècle, cette propriété était reconnue par tout le monde comme résidant en la personne du chef, et personne n'avait contesté ce principe. Vers ce temps, et à plusieurs reprises subséquemment, les rois de France ayant prétendu taxer, au profit de l'Etat, les biens de l'église sous prétexte que c'était la propriété des peuples, et que les rois, représentant les peuples et étant leurs chefs, avaient droit de prélever ces impôts, le clergé de France présenta, à plusieurs reprises, des mémoires au roi où il représentait que ces biens, donnés par les anciens rois et les fidèles, étaient donnés à Dieu lui-même. Que l'axiome « nul terre sans seigneur » dont se servait le roi pour imposer une taxe, faisait exception en ce cas, car les rois et les peuples ayant donné à Dieu directement, ne pouvaient avoir retenu aucun droit de seigneurie ni de propriété sur ces biens ; que la plupart des rois donateurs en avaient même fait une déclaration expresse vu qu'ils donnaient à Dieu même.

Le Juge.—D'après la loi, quand les habitants ont fait l'acquisition d'un cimetière, ce doit être leur propriété, puisqu'ils en ont fait l'achat de leurs deniers. L'Eglise est l'Eglise, mais il faut bien qu'elle soit représentée quelque part.

M. Trudel.—Les souscriptions que font les habitants pour leurs églises et cimetières ne sont que des dons à Dieu comme anciennement. Le mode de prélever ces souscriptions est seul différent. J'ai dit que jusqu'au seizième siècle, l'église avait toujours été reconnue comme propriétaire absolue des biens ecclésiastiques et non l'assemblée des fidèles.....

Le Juge.—Qui doit administrer le cimetière à Montréal ?

M. Trudel.—J'arrive à cela. Je dis que le principe de monarchie est reconnu dans l'é-

glise
eme
prin
Ant
Pad
cipe
le c
que
leur
ater
voul
tuti
form
des
rès
sair
n'êt
nos
vrai
suit
les
nar
que
dan
au
ils
aux
L
ce p
si d
trait
L
fam
mes
que
n'es
Dar
Die
dan
du
de
se t
don
L
Join
Pap
con
Jé
tho
M
clés
prés
Chr
agit
que
que
L
tive
Rou
de s
tait
du
ecc
M
que

glise et y est établi de Droit Divin. Au seizième siècle, on a commencé à combattre ce principe, Edmond Richer en France, Marc Antoine de Dominis en Espagne et Mercille de Padoue en Portugal, ont prétendu qu'en principe, l'autorité absolue de l'Eglise résidait dans le corps des fidèles; que les chefs n'étaient que leurs mandataires, et que s'ils tenaient leur autorité de Dieu ce n'était pas immédiatement, mais par l'entremise des fidèles. Ils voulaient faire de l'Eglise une société constitutionnelle. Ces principes furent condamnés formellement comme hérétiques, même par des conciles. Les deux fameux jésuites Suarez et Bellarmin furent les principaux adversaires de cette erreur. Nous avons vu qu'ils n'étaient pas en odeur de Sainteté auprès de nos savants adversaires. Ces messieurs devraient pourtant se rappeler que ces deux jésuites ont été des premiers à admettre, pour les gouvernements civils, le principe de la monarchie constitutionnelle. Ils ont prétendu que tout autorité venait de Dieu, mais que, dans l'Etat rien n'empêchait qu'elle ne vint au gouvernement par l'entremise du peuple. Ils n'étaient donc pas hostiles, en principe, aux idées politiques actuelles.....

Le Juge.—Ils avaient trop d'esprit pour nier ce principe.

M. Trudel.—Il faut remarquer qu'il y a aussi de grands génies qui ont prétendu le contraire.

Le Juge.—Ceux-là avaient moins d'esprit.

M. Trudel.—J'ai cité les noms de ces deux fameux jésuites pour donner plus de poids à mes prétentions, et démontrer que le principe que je soutiens s'applique à l'Eglise, mais qu'il n'est pas nécessaire de l'appliquer à l'état. Dans l'Eglise, l'autorité vient directement de Dieu en la personne de l'autorité supérieure: dans l'état elle peut venir par l'entremise du peuple, et dans l'un et l'autre cas, le droit de propriété absolue suit l'autorité absolue, et se trouve où elle réside. Ma prétention n'est donc pas hostile à nos institutions politiques.

Le Juge.—Il me semble que vous allez plus loin pour le cimetière que pour l'élection du Pape. Là on voit un corps électif dans le conclave: il y a quelque chose de tangible. Jé désirerais savoir qui représente l'Eglise catholique à Montréal par rapport au cimetière?

M. Trudel.—C'est la plus haute autorité ecclésiastique, c'est à dire l'Evêque, comme représentant le Pape qui lui représente Jésus-Christ. Je voulais avant cela dire comment il agit comme représentant l'autorité ecclésiastique, et comment les laïques n'administrent que pour cette autorité.....

Le Juge.—Cela nous ramène à la cause relativement au refus de la sépulture. M le curé Rousselot a déclaré qu'il avait agi sur l'ordre de son supérieur; et vous prétendez que c'était à ce dernier à décider, vu que la propriété du cimetière réside en la personne de l'autorité ecclésiastique.

M. Trudel.—C'est justement; cela, et je dis que la question se trouvant toute jugée par

cette autorité qui est la seule compétente, et qui est supérieure et indépendante de l'autorité civile. Ce tribunal n'a ici aucune juridiction à exercer.

Le Juge.—Je dois vous dire que vous abordez carrément la question.

M. Trudel.—J'aborde la question de front, car c'est toujours là la raison de douter. Si l'on ne touche de suite au point où git la difficulté pour la résoudre dans notre sens, je ne vois pas que le juge soit obligé de bâtir lui-même un système pour établir ce que je négligerais d'établir moi-même. Je vais donc expliquer comment j'arrive à cette conclusion:

Le Juge.—C'est la meilleure méthode de procéder.

M. Trudel.—Il est constaté par l'histoire, tous les auteurs le reconnaissent, que jusqu'au 16e siècle, il n'était jamais venu à l'idée de personne de dénier à l'autorité supérieure ecclésiastique la propriété absolue des biens temporels de l'Eglise, ce qui résulte évidemment des preuves et témoignages réunis dans le mémoire du clergé de France. Il est vrai que vers le 14e siècle, des laïques sont appelés à administrer ces biens; mais ce sont les évêques qui les nomment. Ils restent en charge durant le bon plaisir de l'Evêque sous le contrôle de qui ils administrent et, à qui ils rendent compte. C'est un ou deux siècles plus tard, que le pouvoir civil passe des règlements pour donner une direction légale à cette administration, et même en vertu de la loi civile, les marguilliers continuent à rendre compte à l'Evêque. Cet état de chose a été introduit en Canada.

Je me demande maintenant, si au 16e siècle l'autorité ecclésiastique était propriétaire absolue des biens d'Eglise, à quelle époque subséquente et par quels actes formels cette propriété est-elle passée des supérieurs ecclésiastiques en la personne des fidèles? Car, pour la transmission d'un droit de propriété, il faut un acte bien formel? Quand l'autorité a-t-elle cédé son droit de propriété et par quel acte? Rien ne nous le dit: Est-ce que les fidèles ou les marguilliers ont acquis par prescription? Les marguilliers seuls possédaient à titre précaire et l'Eglise continuait à jouir de la propriété des biens. Ils n'ont donc pas acquis par prescription. Cette propriété n'a jamais été reconnue aux marguilliers, car tous les auteurs définissent ce droit: *le droit de disposer d'une chose de la manière la plus absolue: uti et abuti*. A mon sens, l'autorité supérieure a donc continué à posséder la propriété, et vu que je ne trouve pas l'acte qui a mis un terme à cette propriété, je conclus qu'elle est encore propriétaire absolue; d'autant que la communauté d'origine du système contraire avec une idée hérétique me le rend suspect. J'envisage la question en dehors de notre législation statutaire et plutôt au point de vue historique, mais cependant, je ne comprends pas comment une disposition de nos lois auroit pu faire perdre à l'autorité ecclésiastique, la propriété absolue de ces biens, ou

que l'Eglise n'y a pas renoncé, et que pour transporter un droit de propriété v-g, de l'autorité aux fidèles, il faudrait le consentement des deux parties contractantes, consentement que je ne trouve nulle part.

La vérité de ma proposition a été reconnue dans une circonstance bien remarquable, lors de la rédaction du concordat de 1801. Au nom de la nation, le gouvernement de la République Française s'était emparé d'une grande quantité de biens d'Eglise, et les avait vendus. Or, le premier consul crut devoir obtenir du Pape régnant une renonciation à cette propriété. Si la propriété de ces biens eut résidé, en principe, en la personne des fidèles, qui n'étaient autres que la nation, ces fidèles se seraient trouvés à vendre leur propre propriété. Néanmoins on a crut devoir en obtenir l'abandon du Souverain Pontife par l'article 17 du concordat. Il me semble que c'est là une preuve très-forte en faveur de ma prétention.

Le Juge.—Il ne faut pas perdre de vue qu'il en est d'un concordat comme d'un compromis.

M. Trudel.—Si ce n'avait pas été un principe inculqué dans tous les esprits, on était assez disposé à restreindre les droits du catholicisme, qu'on n'aurait pas pris la peine d'ajouter un article au concordat pour les reconnaître.

Le Juge.—Napoléon savait faire justice des préjugés comme des opinions.

M. Trudel.—On sait que lorsqu'il a cru avoir des droits, il n'est pas allé demander l'agrément du Pape.

Le Juge.—Le concordat était un contrat.

M. Trudel.—Certainement. Mais le fait seul de cette renonciation par l'une des parties contractantes, implique l'idée du droit de propriété.

Le Juge.—Le concordat n'était autre chose qu'un compromis; et l'Empereur, pour tranquilliser la conscience du peuple Français a cru devoir demander au Pape de faire une renonciation.

M. Trudel.—On n'hésitera pas, je l'espère, à admettre pour le moins que le Pape était un honnête homme; et que s'il réclamait un droit, il croyait l'avoir. Le fait qu'il y renonce est une preuve qu'il avait réclamé ce droit et qu'il croyait l'avoir. Il a fait une renonciation à ces biens qui étaient la propriété de l'Eglise, parce qu'il la crut nécessaire au bien de l'Eglise. Je ne pense pas que l'on puisse reprocher à la Cour de Rome d'avoir pour habitude de réclamer des droits quelle n'a pas et d'émettre des prétentions outrées.

Le Juge.—Vous dites donc, que le cimetière appartient à l'Evêque?

M. Trudel.—Comme représentant l'autorité supérieure ecclésiastique. De même que dans une monarchie absolue les biens de l'Etat sont censés être la propriété du roi, qui possède dans les provinces par ses lieutenants.

Le Juge.—Il me semble qu'il y a quelques années, l'Evêque de Montréal a voulu s'appro-

prier l'ancien cimetière ou se trouve maintenant bâti son Evêché, et qu'il a été arrêté par les marguilliers qui l'ont empêché d'ériger sur ce terrain un monument funéraire consacré à la mémoire des personnes dont les corps avaient été relevés, pour être transportés au cimetière actuel.

M. Trudel.—J'ai eu l'honneur de dire déjà que l'opinion que je soutiens a été unanimement professée jusqu'au 16e siècle. Depuis cette époque, je sais que la doctrine contraire a prévalu dans certains esprits, et que même, elle a été soutenue en France par des arrêts de parlements. Mais pour moi, mon opinion est, que cette doctrine est erronée et que son origine commune avec les hérésies doit la rendre pour le moins suspecte. Quelque étrange que puisse nous paraître, au premier abord, le principe que la propriété absolue des biens d'Eglise réside en la personne du supérieur ecclésiastique, à nous qui sommes imbus des idées constitutionnelles, et qui sommes naturellement portés à appliquer ces idées à toute organisation sociale, je suis néanmoins convaincu que c'est le seul vrai et le seul compatible avec la doctrine de l'Eglise. Je crois, en outre, que c'est le seul principe juste au point de vue de la cause et que, si j'ai réussi à l'établir, j'aurai rendu justice aux défenseurs. En effet, l'autorité ecclésiastique étant propriétaire du cimetière et ayant refusé au défunt l'entrée de sa propriété, doit être maîtresse chez-elle. Je sais que les marguilliers ont, en certains cas, réclamé la propriété des cimetières.

Le Juge.—Les Marguilliers ne représentent pas l'Evêque.

M. Trudel.—Pour savoir qui ils représentent, il faut étudier leur qualité et la nature de leurs fonctions, et comment ils ont été immixtés dans la gestion des biens d'Eglise.....

Le Juge.—Au Canada, nous avons des lois qui ont établi la juridiction des laïques pour l'érection des Eglises.

M. Trudel.—Je ne crois pas qu'il y ait, dans notre législation, de textes formels de nos lois qui établissent que la propriété des biens d'Eglise appartient aux marguilliers. Je ne vois pas comment les Evêques, en les appelant à l'administration des biens de l'Eglise, aient renoncé par là aux droits de propriété de l'Eglise.

Je reprends mon argumentation ou je l'ai laissée. Je disais que les abus commis par les parlements, lorsqu'ils eurent usurpé une juridiction en matières religieuses, étaient tels qu'ils soulevèrent la réprobation universelle. Aujourd'hui, on aurait bien tort de vouloir faire revivre leurs anciennes traditions, lorsqu'ils sont unanimement condamnés par tout les esprits judicieux. Voici comment les apprécie l'Encyclopedie du 19e siècles :

« Serviteurs les plus dévoués de la couronne, ils la servaient contre tous les pouvoirs... contre Rome, ils firent valoir l'indépendance de la France, les privilèges particuliers de l'Eglise gallicane... contre le clergé gallican,

ils inventèrent l'appel comme d'abus... qui en faisant passer la juridiction ecclésiastique à la juridiction royale, fut certainement un des instruments les plus puissants de la sécularisation de la société. En 1420, il intervient dans les guerres civiles, par l'arrêt de banissement du Dauphin Charles VII, arrêt anti-national, qui avait été dicté par la faction anglo-bourguignonne, mais que le peuple se chargea de reviser sur l'appel de Jeanne d'Arc... Habitué à lutter contre la papauté. Soutient le Jansenisme, pousse loin l'audace de ses empiètements sur le Domaine spirituel. Intervenant dans l'administration des sacrements, il osa plus d'une fois commander à des prêtres de donner l'Eucharistie à des malades, malgré la défense de l'Evêque, et signifier solennellement par des huissiers, ses arrêts qui nous semblent aujourd'hui aussi dérisoires que tyranniques.

La révolution renversa cette édifice vermoulu,..... Sans que personne ne songeât à le regretter et à pleurer sur ses ruines.

Encyclopédie de 19e siècle Vo. Parlement P. 558 à 562.

"Le Parlement," dit Rohrbacher, "a été protestant au 16e siècle, frondeur et Janséniste au 17e, philosophe et Républicain au 18e. L'opposition à l'Eglise Romaine a surtout eu pour centre les Parlements, et en particulier celui de Paris.—Les Jansénistes sont soutenus par les Parlements de 1731 à 1756 ; les sacrements sont administrés de force." (Table analytique, Vo. Parlements P. 368).

Voir 13 Rohrb. P. 552 et 553 et 14 Vol. P. 101 à 111 et P. 202, 204, 206, 208, 293.

Voici comment en parle le protestant Leibnitz :

"Les parlements, qui se conduisaient, non comme des Juges, mais comme des avocats, sans même sauver les apparences, sans avoir égard à la moindre ombre de justice, lorsqu'il était question des droits du Roi."

Voir aussi opinion de Fleury, 13 Rohrb. P. 662 et 2 Bergier Vo. autorité, P. 455.

Le socialiste Jules Simon n'est pas moins sévère à leur égard :

"Le parlement, en poursuivant chaque jour des curés accusés de refus de sacrements, viola la liberté de consciences, sous prétexte de la protéger. Le Roi et le Parlement, dans leurs conduites diverses, violaient la liberté de conscience, en s'arrogeant des pouvoirs spirituels, parce qu'il s'agissait de choses qui relèvent le plus directement de la conscience, et qui sont plus étrangères aux devoirs publics du citoyen."

Liberté de Conscience: p. 134.

Tout ce qui précède doit nous édifier suffisamment sur la valeur des libertés gallicanes. Il me semble qu'il vaut bien la peine d'y réfléchir, avant de soumettre à un tel esclavage, la conscience des catholiques du Canada.

Il est un fait important que l'on constate ici : c'est que ces grandes contestations entre

l'Eglise et l'Etat, n'ont été rien autre chose que la lutte de l'absolutisme des souverains contre les droits des peuples. Les parlementaires étaient les créateurs des Rois ; leur fortune dépendait de la volonté du monarque, qui ne comprenait pas qu'une autorité quelconque pût exister ailleurs que dans ses mains. Ils augmentaient donc sans cesse la puissance du Roi qui leur déléguait une grande partie de son autorité, surtout son pouvoir judiciaire.

A l'appui des empiètements des pouvoirs civils, on a cité la grande autorité de Charlemagne, disant que ce sage législateur avait promulgué des lois en matières religieuses. Or, je réfère aux capitulaires de ce grand Prince, et je constate qu'en effet, il a légiféré, en matières religieuses, mais c'était pour commander à ses sujets l'obéissance la plus complète à l'autorité religieuse.

"Nous voulons et ordonnons, dit-il, que tous nos sujets, depuis le plus grand jusqu'au plus petit, obéissent à leurs supérieurs ecclésiastiques, tant du 1er que du 2e ordre, et leur soient soumis comme à Dieu dont ils sont les ambassadeurs auprès de nous ;" *Capitulaires. Baluze, Tom 1, page 437. 6 Rohrbacher, page 196, 197, 198.*

J'ai dit que les libertés gallicanes n'avaient jamais été en force en Canada. Il serait bien intempétif de vouloir les y introduire, vu qu'elles n'existent plus même en France. Si elle y eussent été introduites, c'aurait été par l'intermédiaire de la France, et elles ne pourraient exister qu'en autant qu'elles existeraient en France. Or elles n'y existent plus. En effet, lors du concordat de 1801, le Pape Pie VII les a formellement abolies par la Bulle Qui Christi, du Pape Pie VII, laquelle bulle a reçu l'assentiment, au moins implicite, de la Chrétienté, ce qui, comme nous l'avons établi, est suffisant pour lier la foi des fidèles et avoir force de loi dans l'Eglise. *Cardinal Gousset Rep. à un mémoire sur l'Eglise gallicane, page 40 et suiv.*

Le Juge.—En admettant que les libertés gallicanes aient été abolies en France par le Concordat, il faut savoir quelles étaient les lois de la France en 1760, et voir si ces lois n'ont pu être modifiées ou abolies par le fait de la cession, et dans le cas présent, constater le fait de leur application dans le cas présent.

M. Trudel.—Mon savant collègue, M. Jété, a établi une proposition qui à mon sens est parfaitement vraie : C'est que pour bien apprécier une loi, il faut remonter à sa source, étudier les circonstances qui lui ont donné naissance, la constitution politique de l'Etat où elle a été promulguée, les mœurs des peuples et l'importance des causes qui lui ont donné sa raison d'exister. Or, il y a certaines institutions qu'il serait ridicule de vouloir remettre en force dans le temps actuel.

La juridiction en matières religieuses des parlements de France, dont j'ai déjà énuméré quelques uns des actes tyranniques et des abus de toutes sortes, est de ce nombre, et

ne sauraient nous être imposée ou appliquée, sous notre régime politique actuel.

Le Juge.—Mais si elles n'ont pas été abrogées par la cession, et qu'elles soient lois pour nous, il faut bien les appliquer. Quoi de plus tyrannique, ou du moins de plus arbitraire, que les lois et arrêts du Conseil spécial du Canada, et cependant, le peuple était tenu de compter avec elles. Les lois, quelque tyranniques et absurdes qu'elles puissent être, impliquent la soumission, tant qu'elles n'ont pas été abrogées par l'autorité compétente.

M. Trudel.—Il n'existe aucun texte de loi ou autorité légale qui établissent que les libertés gallicanes ont été introduites dans ce pays. Deux jugements que j'ai cités sous la domination Française, prouvent plutôt le contraire. La défense, en outre, a prouvé qu'elles étaient incompatibles avec nos institutions politiques actuelles. Elle a apporté à l'appui de cette prétention le témoignage des hommes les plus compétents à juger sainement et à apprécier le fonctionnement des systèmes politiques modernes. On sait que tous les parlementaires étaient obligés, en France, de prêter serment de fidélité à la religion catholique; que la grande chambre du parlement, qui jugeait des appels comme d'abus, était composée d'un président, de quatre présidents à mortier, de vingt-cinq conseillers laïques et de douze conseillers ecclésiastiques; (*Encyclopédie du 19^{me} siècle*, vo. *Parlement*, p. 558) et de plus, que les rois s'entouraient constamment de forts théologiens. Avec un pareil système, on comprend, jusqu'à un certain point, que les Evêques pouvaient laisser porter devant ces Parlements des questions du domaine ecclésiastique. Ces tribunaux, tels que constitués, leur offraient une certaine garantie.

Sans vouloir faire aucune réflexion malveillante à l'adresse de notre magistrature, je dois cependant constater que nos juges, pouvant appartenir à toutes les religions et même n'en avoir pas, n'offrent pas au pouvoir ecclésiastique les garanties qui lui étaient offertes en France; en sorte que je puis dire: Si vous voulez rétablir l'appel comme d'abus et faire revivre l'ancien système, faites entrer l'élément ecclésiastique dans la composition du tribunal et que les juges prêtent serment de fidélité au catholicisme. Mais sous notre constitution, chaque culte pourrait réclamer les mêmes droits et les tribunaux auraient à étudier mille religions différentes. Bien plus, chaque culte a les mêmes raisons que nous de demander l'abstention du pouvoir civil. Car, supposons qu'un pouvoir en ce pays veuille faire du prosélytisme religieux au profit d'un culte, et persécuter les autres, il serait encore plus dangereux de reconnaître à ce pouvoir le droit d'interpréter les lois de ces cultes et de leur porter atteinte. Le pouvoir civil et les cultes protestants sont donc aussi intéressés que l'autorité ecclésiastique catholique à répudier ce système.

Le Juge.—Les juges, en ce pays jurent, devant Dieu, d'administrer la loi; et sont parfai-

tament indépendants de toute influence quelconque. Ils n'ont rien à craindre aussi longtemps qu'ils ne violent pas leur serment; et toutes les classes de la société peuvent obtenir justice impartiale de leurs mains. Ils sont indépendants de tout gouvernement et ne se laisseraient influencer par aucun pouvoir civil.

M. Trudel.—Les circonstances peuvent changer, et le pouvoir politique, qui nomme les juges, pourrait constituer le banc judiciaire d'une manière regrettable. Si aujourd'hui nous avons des juges de la plus haute intégrité, et parfaitement honorables, l'histoire est là pour constater qu'il n'en a pas toujours été ainsi.

Le Juge.—Le chapitre 15 de notre constitution, ne sera jamais rappelé; du moins je l'espère. Tant qu'il sera là, les juges pourront se moquer du gouvernement et de toute autre influence qui voudrait contrôler leurs décisions.

Mr. Trudel.—Mais c'est le Gouvernement qui nomme les juges, et s'il fait de mauvaises nominations, alors les principes posés inconsidérément, dans des temps meilleurs, pourraient avoir des conséquences désastreuses.

J'ai dit que les libertés gallicanes avaient été abolies par la bulle *Qui Christi*; Bergier confirme la doctrine que le Souverain Pontife a toujours eu le pouvoir d'abolir à son gré les libertés gallicanes. "Les libertés d'une église ne doivent nuire en rien aux droits du Souverain Pontife et du Concile général"..... "Tout espèce de liberté est fondée sur le consentement, au moins tacite, du Souverain Pontife; car le Pape jouit, sur l'Eglise Universelle, d'une juridiction absolue qu'aucune église particulière ne peut limiter à son gré. De là suivent plusieurs conséquences extrêmement importantes: 1^o Que le Pape et le Concile général ont le droit d'abroger toutes les libertés de toutes les églises particulières. Ce pouvoir découle de la puissance législative qui lui appartient; 2^o Que toutes les églises particulières, nonobstant leurs libertés, sont tenues d'obéir aux décrets des Souverains Pontifes" etc.

Bergier Dict. de Théologie dogmatique vo. Libertés P. 282.

Le juge.—Les Evêques n'obéissent pas au Pape, dans ces occasions-là; car on sait que les Evêques de France, à la tête desquels se trouvait l'immortel Bossuet, ont, par la déclaration de 1682, restreint ces prétentions de la Cour de Rome.

M. Trudel.—L'abbé Bonix, dans la revue des sciences ecclésiastiques, établit d'une manière victorieuse, que l'assemblée de 1682 ne représentait pas le clergé de France, du moins pour la décision de questions religieuses, et n'avait aucun droit de passer les résolutions en question au nom du clergé. Cette assemblée avait été convoquée par le roi seul, dans un but exclusivement financier; et il n'avait convoqué que ceux qui lui convenaient. La procuration des Evêques absents à ceux qui les représentaient, ne comportait autre chose qu'une autorisation à consentir à la levée d'une

cont
sembl
130
elle

Le
peu
telle
juges
de m
passé
acce

Mr
blée
vu q
guée
son n
que
avan
une a

comp
fiés:
de la
veng
avaie
damm
que d

" un
" rig
" tou
" bie

sieur
arche
les a
insol

C'éta
par l
pas
mém

" Sa
" l'A
raien
de C
P. 25

Bo
à 238
Le
ques

M.
le pe
ainsi
ter la
fruits
voir

Ma
" nai
" par
" pas
" ble

" leu
" s'en
" ta c
" blie
" plu

" pre
" ser
" éég
" dég

contribution sur les biens du clergé. Cette assemblée n'était que de 32 Evêques, sur plus de 130 dont se composait l'Episcopat Français ; elle n'avait aucune valeur.

Le Juge :— Cette prétention n'est-elle pas un peu forte ? Supposons que l'on veuille mettre telle ou telle de nos lois de côté et nier aux juges le droit de les administrer, en se servant de même raisonnement : que ceux qui les ont passé n'avaient aucune autorité pour le faire, accepteriez vous une pareille prétention ?

Mr. Trudel :— Il est évident que cette assemblée était nulle et ne représentait pas le clergé, vu que ce n'était pas le clergé qui l'avait déléguée. Le tout était l'œuvre du Roi de France et de son ministre, qui avaient eu soin de n'appeler que ceux qui étaient dévoués à leurs intérêts avant tout. Cette assemblée n'était pas même une assemblée du clergé, et tous ceux qui la composaient, ou à-peu-près, étaient disqualifiés : 3 étaient fils et proches de Colbert, l'auteur de la déclaration, qui la faisait faire pour se venger du pape (13 *Rohrb. P. 670*) ; plusieurs avaient eu de leurs actes formellement condamnés par le Pape, entr'autres l'Archevêque de Paris dont Fénelon disait : " Vous avez un archevêque corrompu, scandaleux, incorrigible, faux, malin, artificieux, ennemi de toute vertu et qui fait gémir tous les gens de bien." (23 *Fénelon P. 340*) ; En outre plusieurs devaient leur élection par le roi à cet archevêque et suivaient sa direction. Leibnitz les appelle " une poignée d'Evêques de cour, insolents et désobéissants au dernier point." C'était un conciliabule de courtisans, choisis par le roi, dont les lettres de cachet n'avaient pas permis d'en élire d'autres ; Colbert lui-même dit d'eux qu'ils étaient : " Si dévoués à Sa Majesté, que si elle eu voulu substituer l'Alcoran à la place de l'Evangile, ils y auraient aussitôt donné les mains." (*Testament de Colbert, Encyclopédie du 19e siècle, Vol. 13 P. 258.*)

Boutix, Revue des Sciences Eccl. Vol. 1 P. 228 à 238.

Le Juge :— Cela ne fait pas l'éloges des Evêques de cette époque.

M. Trudel :— Il faut remarquer que c'était le petit nombre ; et ceux dont la conduite a ainsi encouru le blâme, doivent seuls en porter la responsabilité. C'était encore un des fruits du système de la prédominance du pouvoir civil, préconisé par la demande.

Mais Bossuet, dira-t-on ? Bossuet, dit Lamennais, Bossuet, qu'on n'accusera pas d'avoir partagé ces viles passions, mais qui n'était pas tout-à-fait exempt d'une certaine faiblesse de cour, essaya de modérer la chaleur de ses confrères. Il les voyait prêts de s'emporter aux plus effrayants excès, et il se jeta comme médiateur entre eux et l'Eglise, oubliant ce qu'en toute autre rencontre, et plus maître de lui-même, il aurait aperçu le premier, que l'Eglise n'accepte point de semblables médiations ; que n'ayant rien à céder, elle ne traite jamais, et qu'à quelque degré qu'on altère sa doctrine, si elle attend

" avec patience le repentir, le moment vient où la charité appelle elle-même la justice, et la presse de prononcer sa sentence irrévocable... afin de laisser aux esprits le temps de se calmer, Bossuet traina en longueur..... Le roi, et ses ministres, voulant une décision prompte ; et les prélats, de leur côté, ne montraient pas moins de zèle à complaire au monarque. Des lors, Bossuet, ne songea plus qu'à éloigner le schisme imminent dont la France était menacée, en adoucissant au moins par les formes de l'expression, les mesures qu'il ne pouvait empêcher qu'on proclamât "

3, *Bergier, Vo. déclaration (Note) P. 33. 34*

Voulons-nous de nouvelles preuves, que la déclaration de 1682 n'exprimait pas l'opinion du clergé de France ?

Dès 1653, une assemblée d'Evêques Français, réunis chez le Cardinal Mazarin, déclarent :

" Que les jugements rendus par le Vicaire de Jésus-Christ, pour affermir la règle de la foi, sur la consultation des Evêques, soit que leur avis y soit inséré ou qu'il n'y soit pas, sont appuyés sur l'Autorité divine et souveraine qu'il a sur toute l'Eglise, et à laquelle tous les chrétiens sont obligés de soumettre leur raison. "

En 1626, le 20 janvier, une autre assemblée du clergé avait fait une déclaration encore plus formelle. Id P. 43 et 44

Dix-huit ans après l'assemblée de 1682, le Cardinal de Noailles, nouvel archevêque de Paris, écrivant au Pape Clément XI, interprète ainsi la déclaration : " Très-Saint Père, lorsque le clergé a dit que les constitutions des souverains Pontifes, acceptées par le corps des évêques, obligeaient toute l'Eglise, il n'a point prétendu que la formalité d'une pareille acception fut nécessaire pour qu'elles fussent être tenues pour des règles de foi et de doctrine " En 1710, le même Cardinal, avec les archevêques de Toulouse et de Bourges, signent, au sujet de l'assemblée du clergé, une déclaration où se lit : " qu'elle n'a point prétendu que les assemblées du clergé eussent le pouvoir d'examiner les décisions dogmatiques des papes pour s'en rendre les juges et s'élever en tribunaux supérieurs. " id. P. 45.

Il est un fait important à noter, c'est que Louis XIV lui-même désavoue la déclaration de 1682, et abolit l'ordonnance lui donnant force de lois. C'est ce que constate le Cardinal Viltecourt, évêque de la Rochelle, qui s'appuie sur le témoignage du docteur Loardi, contemporain ; autorité incontestable, qui écrivait : " Ce prince, si chrétien et si religieux, déclara ouvertement, quelques années après, que sa volonté était que l'Edit Royal qui appuyait la fameuse déclaration n'eut point de suites, et que la détermination qu'il avait prise pour cela, avait pour but de faire connaître à tout le monde, par ce témoignage public, la vénération qu'il avait pour le souverain Pontife. "

Le juge :— Est-ce en 1685, lorsque Louis

XIV commença à avoir ses scrupules au sujet de la veuve de Scarron ?

M. Trudel :—La date n'est pas précisée par l'auteur. Il est de fait que Louis XIV céda alors devant l'attitude unanime, non-seulement du clergé de France et du monde entier, mais encore de tous les catholiques. "La déclaration du clergé de France, dit encore le dictionnaire de Bergier, fut reçue avec une sorte de stupeur par les églises étrangères. Le pape Innocent XI fut profondément affligé, il parla vivement de cette fâcheuse affaire, la blâma ; mais il était réservé à Alexandre VIII de la condamner. Le 30 Janvier 1691, se voyant sur le point de comparaître au tribunal du souverain juge, et comme il le dit lui-même, ne voulant pas être trouvé coupable de négligence, il fit publier la bulle *Inter multiplices* en présence de 12 cardinaux."

L'auteur cite ensuite cette pièce importante où il est dit entr'autres choses : "Nous déclarons, après mure délibération et en vertu de la plénitude de l'autorité apostolique, que toutes les choses qui ont été faites dans la susdite assemblée du clergé de France de 1682.....ont été de plein droit nulles, invalides, illusoire, pleinement et entièrement destituées de force et d'effet dès le principe.....et que personne n'est tenue de les observer, fussent-elles mêmes munies du sceau du serment ;..... nous les annulons..... et protestons devant Dieu contre elles et leur nullité."

Je viens de dire que le clergé de France avait répudié la déclaration de 1682 ; voici la déclaration qu'il fit solennellement, au Pape à ce sujet sur réception de la Bulle *Inter multiplices* : "Prosternés aux pieds de votre béatitude nous professons et déclarons que nous sommes extrêmement fâchés, et au-delà de ce que l'on peut dire, de ce qui s'est passé dans l'assemblée susdite, qui a souverainement déplu à Votre Sainteté et à vos prédécesseurs. *Ainsi tout ce qui a pu être censé ordonné dans cette assemblée, concernant la puissance ecclésiastiques et l'autorité pontificale, nous le tenons et déclarons qu'on doit le tenir pour non ordonné.*" Bossuet l'avait déjà condamnée en prononçant son fameux " *abeat quo libuerit.* "

Voici un extrait de la lettre de Louis XIV au même Pape :..... " Je suis aise de faire savoir à votre Sainteté que j'ai donné les ordres nécessaires afin que les ordres contenues dans mon édit du 2 Mars 1682, concernant la déclaration du Clergé du royaume, à quoi les conjonctures d'alors m'avaient obligé, n'aient point de suite." 3, Bergier, Vo. Déclaration (note) P. 34 et 35. Comment peut-on maintenant venir invoquer cette fameuse déclaration, condamnée par ses auteurs eux-mêmes, par le Roi, par le Clergé, par plusieurs Papes et reçue dans tout le monde catholique avec un sentiment d'indignation ?

" L'Assemblée de 1682, dit encore le Cardinal de Villicourt, fut un malheur, puis-

" quelle devient plus tard le germe funeste de la constitution dite civile du clergé de France. *Un abîme* appelle un autre abîme. La déclaration souleva l'indignation de toute l'Europe catholique. Ce seul fait prouve clairement que les 4 articles ne s'associent pas avec les sentiments que l'orthodoxie proclame comme les siens. Les deux premiers écrits contre cette déclaration étrange, partirent de l'Université de Louvain. Un concile national de Hongrie, ayant à sa tête son primat, flétrit les actes de l'assemblée de France qu'il surpassait en autorité, sans aucune comparaison..... Le Clergé de France..... comprimait son amère douleur ; mais il eut un digne représentant de ses doctrines dans le Docteur *Chartas* dont la plume savante et la Dialectique serrée, forcèrent l'admiration de l'Evêque de Maux lui-même. Rome parla par ses Pontifes ; l'Espagne par ses *d'Aguirre*, ses *Gonzalez* et ses *Roccaberti* ; l'Autriche par ses *Sfondrate* et les Pays-Bas, par ses *Scheelesstrate*.

Card. Villicourt : *La France et le Pape*, P. 465, 466.

Avais-je tort de dire que la déclaration de 1682 était nulle à tous les points de vue ? Sans compter que le Pape, ayant aboli les libertés de l'Eglise Gallicane, elles ne pourraient plus avoir aucune force en France quand même Louis XIV n'aurait pas aboli les 4 articles et que le clergé ne les aurait pas désavoués.

Le Juge :—Comment le Pape s'y serait-il pris pour abolir les libertés de l'Eglise Gallicane ?

M. Trudel :—Ces libertés n'étaient que des privilèges concédés par les anciens papes à la France ; le Pape avait droit de les révoquer à volonté. J'ai déjà prouvé surabondamment que le Pape avait ce droit.

Je crois avoir démontré ce qu'était la doctrine de l'Eglise Catholique sur la question de l'exercice de l'autorité ecclésiastique. Je reviens à une autre proposition de la défense, et je dis : Nous avons établi que, en vertu des traités, du droit public de ce pays et de la coutume invariable qui y a été suivie de tout temps, l'Eglise Catholique est parfaitement libre en Canada. Et après avoir démontré quels étaient les principes constitutifs de cette Eglise et ses dogmes fondamentaux sur la question de ses rapports avec l'Etat en matière religieuse, je dis : C'est-là cette Eglise catholique que notre droit reconnaît libre, et en la reconnaissant libre, il la reconnaît libre d'exister et d'agir telle qu'elle est, avec ses lois et ses dogmes. Et si l'un de ses dogmes déclare qu'elle est supérieure à l'Etat et indépendante de lui en matière religieuse, l'Etat l'a admise libre avec ce dogme comme avec les autres dogmes, et il ne doit pas y porter atteinte.

J'ai compris que la plus sérieuse objection que le tribunal pouvait avoir à admettre nos prétentions, était dans l'interprétation qu'elle donne à l'article VIII de l'acte de Québec.....

Le juge :—J'ai été mal compris : J'ai dit que

le traité garentissant la liberté du culte, l'article VIII donne la garentie que ce droit, comme tous autres droits des sujets, sera placé sous la sauve-garde de nos tribunaux. Ainsi, cette clause se trouve favorable au clergé.

M. Trudel.—J'ai compris, par des objections faites à mes savants collègues, que le tribunal interprétait cette clause comme attribuant aux tribunaux civils le pouvoir de redresser tous les griefs dont les sujets pouvaient avoir à se plaindre, et par conséquent, leur donnait le droit de redresser les griefs dont les sujets pouvaient se plaindre au point de vue religieux.

Le Juge.—Oui ; j'ai référé à cela et je considère ce point le plus important de la cause. La création du Conseil supérieur en 1663 a été une création tout-à-fait spéciale ; ce conseil devait administrer les lois de la France, et l'article VIII de l'acte de 1774 confère tous les droits qu'avait l'Intendant, et attribue à la cour du banc de la Reine le pouvoir de remédier à tous les maux, pourvu que les lois le permettent. Il s'agit maintenant de savoir si nous avons hérite de celles dont il est ici question, ou bien, si nous avons le droit de la France tel qu'il existait avant la création des libertés gallicanes. Voilà la question légale qu'il s'agit d'établir.

Mr. Trudel.—Il est évident que lors de la création du conseil supérieur, les quatres articles de 1682 qui n'étaient pas en force.....

Mr. Laflamme.—On n'avait pas besoin des quatre articles de la déclaration de 1682 qui n'ont pas introduit un droit nouveau, mais n'ont fait qu'affirmer un droit préexistant.

M. Trudel.—Eh bien ! quel était ce droit préexistant ? On se trouve ramené à la pragmatique sanction.....

Mr. Laflamme.—Au concordat.....

Mr. Trudel.—C'est cela : On se trouve donc ramené au concordat, de François I. Or, je maintiens que le concordat, fait par l'Eglise avec un royaume particulier, et ce concordat dérogeant en quelques points au droit commun de l'Eglise catholique, ne pouvait affecter que l'Eglise de France et non les Eglises séparées et distinctes de l'Eglise de France. Dès que l'Eglise du Canada est devenue distincte de celle de France, le concordat a cessé de lui être applicable, vu qu'il n'affectait que cette dernière église ; et dès lors, l'Eglise du Canada n'était plus une partie de l'Eglise de France.

L'acte de Québec n'a donc pu conférer aux tribunaux de ce pays les droits que le concordat avait pu conférer au pouvoir civil de la France. Qu'on fasse donc abstraction des quatre articles et qu'on remonte au concordat pour voir ce qu'était le droit de la France à cette époque, il est impossible de rattacher ce droit au Canada par l'acte de 1774 ou par n'importe quel autre acte de législation définissant les pouvoirs du Banc de la Reine ou de n'importe quel autre tribunal.

Il est donc clairement établi que nous nous trouvons affranchis de ce droit là. Je prie le tribunal de remarquer que les dispositions de

l'acte de Québec peuvent se concilier parfaitement avec les prétentions de la défense ; et que les attributions conférées à nos tribunaux, leur donnant mission de protéger tout droit de citoyen qui seraient violés, et de redresser tout grief, ne sauraient être interprétées comme le fait la demande dans le cas actuel. Si toutes les questions qui affectent des droits de citoyens tombent sous la juridiction de cette Cour, il faut remarquer qu'il y a des droits de citoyen de nature différente et qu'il y en a qui sont bien supérieurs à celui dont il est ici question. Par la capitulation de Montréal, le Gouverneur de Vaudreuil avait stipulé que : " Le libre exercice de la religion Catholique, Apostolique et Romaine, subsisterait en son entier."

A quoi le Général Amherst avait répondu : " Accordé pour le libre exercice de leur religion." Et comme je l'ai déjà fait remarquer, le traité définitif de paix de 1763 contient la disposition qui suit : " Sa majesté Britannique, de son côté, consent d'accorder la liberté de la religion catholique aux habitants du Canada. Elle donnera en conséquence les ordres les plus efficaces que ses nouveaux sujets Catholiques Romains puissent proposer le culte de leur religion, suivant les rites de l'Eglise de Rome." De son côté, l'acte de Québec, art. V. dit : que tous les sujets de sa majesté professant les rites de l'Eglise de Rome " peuvent avoir conserver et jouir du libre exercice de la religion de l'Eglise de Rome."

Voici donc un droit bien formel acquis aux catholiques du Canada, savoir : " que leur culte subsiste en son entier " et le libre exercice en est garanti suivant les rites de l'Eglise de Rome.

D'un autre côté, l'article VIII de l'acte de Québec (1774) établit que : " dans toutes les affaires en litige, qui concernent leurs propriétés et leurs droits de citoyens, ils auront recours aux lois du Canada, comme les maximes sur lesquelles elles doivent être décidées." Je comprends que c'est sur cette disposition que l'on s'appuie pour prétendre que le tribunal est compétent pour décider du présent refus de sépulture, en autant qu'il peut affecter un droit de citoyen. Mais il ne faut pas oublier que le tribunal est obligé de protéger tous les droits, et qu'au-dessus de certains droits civils, il y a des droits beaucoup plus importants et beaucoup supérieurs qui existent en vertu du droit naturel. Je dis donc que le tribunal n'a pas seulement à s'occuper de sauvegarder un droit : il faut qu'il examine si en voulant sauvegarder ce droit, il ne porte pas atteinte à un autre droit plus précieux ; et si cet autre droit est supérieur au premier, le premier devra céder à l'autre beaucoup plus précieux. Appliquant ce principe à l'espèce actuelle, supposons que par refus de sépulture, la Défenderesse ait préjudicié à un droit civil de la Demanderesse, ce que nous n'admettons pas, mais que nous supposons seulement pour l'argument, elle ne

l'a fait que pour sauvegarder à la Demanderesse un droit infiniment plus précieux, savoir le droit qu'elle a, comme catholique, à ce que son culte soit reconnu et sauvegardé dans toute son intégrité et dans toute sa plénitude. Car si, pour redresser un grief résultant de l'injure que pourrait recevoir la mémoire du Défunt, ce qui est relativement d'une bien minime importance, il faut que les lois de l'Eglise soient méconnues ou ne reçoivent pas de sanctions ; s'il faut porter atteinte au dogme de l'autorité souveraine et indépendante de l'Eglise, je dis que sous prétexte de sauvegarder un droit inférieur de la Demanderesse, on sacrifie un de ses droits bien supérieurs, et par conséquent, on lui porte préjudice au lieu de la protéger. Car, pour tout homme de cœur, qu'y a-t-il de plus précieux que sa religion ? Les lois civiles ne font que régler certains rapports civiques des hommes entre eux ; au lieu que la religion règle les rapports, non-seulement de l'homme avec son Créateur, mais encore ses rapports moraux avec ses semblables ; elle fait son bonheur, non-seulement en ce monde, mais encore dans une autre vie. La plénitude des droits de son culte : voilà donc ce qu'un citoyen a de plus précieux. C'est parce que cette vérité n'a presque jamais été perdue de vue, que l'Histoire nous montre les guerres de religion comme étant celles qui ont soulevé au plus haut degré l'enthousiasme des hommes, et celles dans lesquelles ils ont combattu avec le plus d'acharnement.

Tout droit d'une nature inférieure doit donc céder devant le droit supérieur.

Ce principe est consacré et mis en pratique dans toute organisation sociale : Les droits inférieurs doivent céder, en cas de conflit, aux droits d'un ordre supérieur. Par exemple, le citoyen qui, abstraction faite de toute idée de société organisée, a droit à la plénitude de sa liberté d'action et a ne subir aucun contrôle de ses actes de la part de son semblable, qui a droit de jouir de la totalité de ses biens, fait néanmoins céder son droit de liberté absolu devant des lois qui en limitent l'action ; et il se dépossède, sous forme de taxes, d'une partie de son bien, pour s'assurer l'exercice d'une liberté supérieure et d'une propriété plus complète de son patrimoine, celles que lui garantit l'existence d'un gouvernement parfaitement organisé. Le citoyen a même besoin quelquefois qu'on lui garantisse, contre lui-même, ce droit supérieur de liberté et de propriété : Ainsi en est-il du voleur, et de celui qui aurait frappé son semblable, et que la société punit. En les privant de leur liberté et leur infligeant un châtiment, même en les logeant au pénitencier, pour les punir d'un crime contre la société, le tribunal protège leur liberté et leurs droits contre eux-mêmes, en sanctionnant la loi qui sauvegarde la propriété et la liberté auquel ils ont porté atteinte. Car en faisant respecter cette loi, c'est au profit de tous les membres de la société sans distinction ; par conséquent c'est au profit des coupables

eux-mêmes, que la loi sauvegarde comme les autres.....

Le Juge :—Tout homme a droit d'être logé au pénitencier ; mais c'est un droit dont on ne se prévaut pas généralement.

M. Trudel :—Le fait que le coupable est privé de sa liberté ne détruit pas la vérité du principe, car cette privation de liberté n'est qu'accidentelle pour l'individu, et n'empêche pas que le principe de sa liberté est sauvegardé contre lui-même.

Il en est de même dans l'Eglise : Aujourd'hui, je suis catholique, et comme tel j'ai droit à ce que mon culte existe en son entier, et ait sa liberté d'action, c'est-à-dire, que ses Dogmes et ses lois soient reconnus ; et qu'il ne soit pas entravé dans la sanction qu'il doit nécessairement apporter à ses lois. Si, moi-même, je porte atteinte à quelques uns des droits de mon culte, l'autorité religieuse devra me punir, c'est-à-dire, donner à ses lois une sanction ; et la société civile, qui est dépositaire de la force matérielle, ne doit pas entraver cette punition. En lui laissant avoir son cours, même au préjudice de ma liberté du moment, même en supposant que cette punition me note mal aux yeux des citoyens, la société civile sauvegarde le plus précieux de mes droits ; tout comme le voleur puni, doit convenir que la loi, en le punissant, a sauvegardé ses droits de propriétaire.

Le Juge :—C'est le raisonnement qu'un honnête voleur doit toujours se faire.

Mr. Trudel :—Et c'est un raisonnement logique. De même que dans la société il faut quelquefois protéger la liberté du Citoyen, en se levant contre le citoyen lui-même ; de même, dans l'Eglise, on doit quelquefois sauvegarder les droits d'un Catholique contre ce catholique lui-même. C'est ce qui a été fait dans le cas actuel. Le tribunal devrait donc dire à la demande : Vous demandez la sépulture ecclésiastique que l'autorité religieuse vous a refusé et vous vous plaignez de l'injure que vous souffrez par ce refus.

Cette injure peut être un grief réel : Mais si je renverse le décret de l'autorité religieuse, je proclame par là, le principe de la supériorité du tribunal civil sur le tribunal ecclésiastique qui vous a condamné : de plus j'empêche la punition, qui vous est infligée, d'avoir son effet ; j'empêche que les lois de votre Eglise reçoivent leur sanction : Ce faisant, je porte atteinte à la souveraineté indépendante de l'Eglise ; je nie le dogme de son autorité supérieure. Par là, je foule aux pieds le plus précieux de vos droits, sous prétexte de vous reconnaître un droit relativement insignifiant. Vous qui me demandez ainsi de méconnaître le plus précieux de vos droits, je sauvegarde ce droit contre vous-même, en me déclarant incompetent à renverser le décret de l'autorité religieuse et par conséquent en renvoyant votre plainte. Ici, l'autorité civile sauvegarde la liberté du culte en s'abstenant, en restant pour faire la garde à la porte du temple ; mais elle porterait atteinte à cette liberté en y en-

trant et voulant contrôler les règlements de l'intérieur.

La demande a fait des objections qui, au premier abord, ont paru formidables : Elle a dit que le défunt, était catholique, et n'avait jamais abjuré ; qu'en conséquence, vu qu'il était encore catholique, il devait avoir la sépulture catholique au cimetière catholique. A cela, la défense répond : L'Eglise, qui a le pouvoir de légiférer, et, dans sa sagesse, fait des lois obligeant à certains devoirs et restreignant la liberté de ses membres, et elle a décrété des punitions contre ceux de ses enfants qui méprisent ses lois et les enfreignent. Qu'y a-t-il de si extraordinaire à cela ? La première société civile venue pourra faire des lois restreignant la liberté du citoyen, et l'on trouvera cela tout naturel : Pourquoi l'Eglise ne pourrait-elle pas en faire autant ? Pourquoi lui refuser ce que l'on accorde même à une société de jeux ?

Par exemple, je vais au théâtre : j'y vais pour m'amuser et je paie pour cela. Mais si je manifeste ma gaité d'une manière trop bruyante, de manière à troubler l'action de la scène, on me mettra à la porte sans cérémonie. Pourtant, j'avais payé pour aller m'égayer et on ne peut que me reprocher de ne l'avoir pas fait en conformité des règlements. Autre comparaison qui se rapproche plus du cas actuel : Je suis admis à pratiquer la profession d'avocat. C'est un droit acquis ; et de l'exercice de ce droit, dépend mon avenir, mon existence même. Si je viole certaines règles de la profession, si même je n'ai pas les moyens de payer une contribution de quelques piastres, on me suspendra pour un, deux, quatre, six, dix ans, au risque de me faire mourir de faim ? Quelqu'un trouve-t-il cela extraordinaire ? Nullement. Cependant, je suis encore membre de la profession. Je cite un autre fait : Comme citoyen de la ville de Montréal, mon droit le plus précieux est peut-être celui de participer, au moins par mon vote, comme tous mes concitoyens, au gouvernement et à l'administration de nos affaires municipales. Sous un régime constitutionnel, ce droit est le droit par excellence. Cependant, en vertu d'un règlement de la corporation, je suis privé de mon droit de voter, si je ne paye pas mes taxes, par exemple avant le 1^{er} de Décembre. Des raisons majeures, la gêne, la maladie, un voyage imprévu m'empêchent de payer avant l'époque fixée. Je paye le lendemain et de très-fortes taxes encore.

On me prive de mon droit de voter. Me voilà défranchisé, privé de mon droit le plus précieux pour une raison de force majeure, et pour une infraction involontaire de laquelle il ne résulte aucun inconvénient pour personne. Pourtant, je suis encore citoyen ; je n'ai pas, moi non plus, *abjuré* ma qualité de citoyen ; je n'ai pas quitté la ville, et bien que défranchisé, je continue à payer les taxes. Cependant, j'aurais les plus grands intérêts à voter ou à me faire élire. N'importe, le règlement est là inflexible. Est-ce qu'on crie à la tyran-

nie ? Nullement : il en est de même de tous les règlements de police, tous plus ou moins arbitraires. Et l'on s'y soumet sans murmurer : Car on comprend que toute société doit avoir le droit de faire observer ses lois afin que l'on ne puisse les violer impunément. Pourquoi, encore une fois, ce qui est permis à toute société ne serait-il pas permis à l'Eglise catholique, surtout lorsque l'inobservation de ses lois peut avoir les plus funestes conséquences.

Le juge :—Le droit d'une corporation est reconnu par la loi ; elle peut faire certains règlements. Mais si, pour assurer l'exécution d'un règlement quelconque, elle viole des droits inhérents à l'état de citoyen, pensez-vous qu'on la laisse faire impunément ? L'Eglise ou le clergé, eux aussi, ont droit de faire des règlements ; mais ces lois ne doivent pas dépasser certaines limites ; et si elles le font l'acte de 1774 y pourvoit.

Mr. Trudel :—Il y a cette différence, que la supposition que fait votre Honneur ne peut pas s'appliquer au cas actuel : car il n'y a rien dans les lois de l'Eglise, sur ce point, qui soit contraires aux lois de l'Etat. Mais je dis, qu'en supposant que les lois de l'Etat paraîtraient en contradiction avec les lois de l'Eglise pour le cas actuel, il ne faut pas oublier que les traités et notre droit public nous garantissent le libre exercice de la religion catholique suivant les rites de l'Eglise de Rome, et que cette religion doit subsister en son entier. Or, c'est là un droit qui ne le cède à aucun autre ; et si la religion catholique subsiste en son entier, elle subsiste avec le dogme de son autorité souveraine et indépendante du pouvoir civil, et son autorité indépendante, administrative, législative et judiciaire, ce qui fait que le pouvoir civil n'a pas le droit d'entraver l'exécution de ses lois. Ce droit est supérieur à des droits de citoyens tel que celui dont il s'agit ici : Je prends ces deux dispositions diverses de notre droit public, qui existent intégralement en face l'une de l'autre, et je leur donne une interprétation qui les concilie toutes deux. Il est de foi, dans l'Eglise catholique, que l'autorité de ses chefs est, en matières religieuses, supérieur et indépendante du pouvoir civil. Rien dans notre droit ne contredit cela. Et les catholiques ont droit d'avoir l'exercice de la plénitude de leur culte, telle que leurs foi le leur fait connaître. C'est un droit qui doit être garanti, avant tout autre, par notre droit public. Si on leur dénie cela, on nie la liberté du catholicisme en Canada, et par là même, on nie le Catholicisme ; on nie les traités qui en garantissent le libre exercice ; on viole le droit naturel.

Aucune loi ne le dénie ; mais s'il en existaient, je dis que celle garantissant la liberté du culte est supérieure et que l'autre doit lui céder, comme appartenant à un ordre inférieur, sans compter que la dernière serait une loi inique. Tous les grands esprits du jour que j'ai cités, et mes savants Collègues en ont cités en grand nombre, sont unanimes à interpréter la liberté du culte comme je le fais.

J'ajouterai encore, à ces nombreuses citations, celle d'un ouvrage remarquable, l'encyclopédie du Droit de Sébire et Carteret. Vo. cimetières, P. 271, Vo. Appel comme d'abus 549-550.

C'est l'interprétation qui prévaut aux États-Unis. Deux fameux cas de sépulture y ont été décidés dans le sens que nous soutenons. Nous avons fait mander copie du dossier de l'une de ces deux causes, laquelle ne nous est pas encore parvenue, mais que nous communiquerons à Votre Honneur et aux messieurs de la Demande, aussitôt après réception. L'un de ces cas, arrivé dans l'État du Minnesota, a déjà été rapporté par les journaux de ce pays. Dans l'autre cas, les parents d'un défunt avaient introduit un cadavre dans le cimetière catholique et l'y avaient inhumé sans la permission du Curé. Le jugement de la cour les condamna à le faire exhumer et à payer des dommages. Après s'être enquis de la croyance du défunt, le juge demanda le "Common Prayer Book" à l'usage des catholiques, et s'adressant au Curé, il lui demanda si le Défunt avait droit, en vertu des lois de l'Église, à la sépulture. Sur réponse négative, le juge donna gain de cause au Curé.

Le juge :— Ici, on ne veut pas même en passer par l'opinion de l'évêque. Il y a un cas arrivé aux États-Unis dans le Kentucky. Un prêtre ayant fait déterrer le cadavre d'un mauvais catholique, ainsi inhumé sans son consentement, et l'ayant fait jeter partdessus la clôture du cimetière, fut condamné à le faire ré-enterrer. Son procédé était par trop sommaire.

M. Trudel :— Il a pu être condamné à le ré-enterrer parce qu'il n'est pas permis de se faire justice soi-même.

Je citerai encore un cas qui fait voir que dans l'empire d'Autriche on reconnaît l'incompétence des pouvoirs civils à reviser la décision de l'autorité religieuse. Nicholas N..... célibataire, âgé de 59 ans, étant mort dans des circonstances analogues à celles où se trouvait le défunt Guibord, et la sépulture lui ayant été refusé.....

Mr. Laflamme :— Voulez-vous raconter les circonstances de l'affaire, et la cause de l'excommunication de l'individu.

Mr. Trudel :— Son cas était plus favorable que celui de Guibord. On ne lui reprochait que d'avoir été plusieurs années sans faire ses Pâques, au lieu que pour Guibord, il y a, outre cette raison, la révolte obstinée contre l'Évêque et la condamnation de Rome comme membre de l'Institut. La famille s'adressa à l'autorité civile pour faire réformer cette décision. L'autorité civile se déclara incompétente, et la famille en appela au St. Siège. Après enquête ordonnée sur les lieux, l'affaire fut traitée devant la sacrée congrégation, le 26 février 1859.

Quelques temps après, intervint le jugement en faveur de l'autorité ecclésiastique. Le cas est rapporté à la date du 26 fév. 1859

dans les *Analecta Juris Pontificæ*. Droit canonique, liturgique et ecclésiastique.

On a soulevé la question de l'autorité des Evêques, au sujet des règles de l'Index. Heureusement que les auteurs gallicans viennent à notre secours sur ce sujet, car ils n'avaient pas les mêmes raisons d'amoindrir l'autorité des Evêques que celle du Souverain Pontife. Aussi, tous les auteurs gallicans sont unanimes à reconnaître aux Evêques le droit de faire des lois dans leur diocèse et de les faire observer, pourvu que ces lois ne soient pas en contradiction avec celles de l'Église Universelle. Tous les auteurs sont unanimes sur cette question sur laquelle je n'insisterai pas : Il suffit de consulter parmi les auteurs gallicans Domat; de Héricourt, Guyot, Merfin, et parmi les autres, *André, le cardinal Gousset; et les Théologiens St. Thomas, Gonet, St. Liquori, Bonal, Ferraris, Suarès, Huguenin, Mauviel, Bergier, Mgr. Parisis* et tous les autres, pour constater ce droit.

L'Évêque aurait donc eu le droit de faire, pour son diocèse, des lois touchant les mauvais livres, et d'en ordonner l'observation sous des peines canoniques. Son droit de promulguer ici les règles de l'Index et de les faire observer ne peut être mis en question. Bien plus, c'était son devoir de le faire. L'Institut, en opposition à ces lois de l'Église, a prétendu qu'il était le seul juge de la moralité de sa bibliothèque, rejetant ainsi le contrôle que l'Église s'arrogé en semblables matières. On crie beaucoup contre l'arbitraire et la rigidité des lois de l'Index. Mais la Société civile ne nous offre-t-elle pas le spectacle de semblables prohibitions ? Ainsi, en France, on défend aux bijoutiers, sous peine de confiscation de tout leur fond de boutique, d'offrir pour de l'or des objets qui ne sont pas d'or pur. Ces règlements sont acceptés comme la chose la plus naturelle du monde. Dans tous les pays, la vente des poisons est défendue si elle n'est précédée d'un permis obtenu par l'acheteur, d'un médecin ou d'un officier civil. Ce sont là des règlements de prudence élémentaire. Les lois de l'Index remplissent un objet analogue dans le domaine spirituel.

Le Juge :— Dans le cas d'un pharmacien, supposez qu'après avoir passé un règlement prohibant la vente des poisons, on vienne plus tard condamner l'un d'eux comme ayant des poisons dans sa pharmacie, et qu'il n'en aurait jamais eu, pensez-vous que la condamnation serait bonne ?

Mr. Trudel :— Dans un cas comme celui-là, on en appellerait à un tribunal plus élevé pour faire renverser le jugement du juge de première instance, mais on n'irait pas à un juge spirituel pour faire renverser le jugement du tribunal civil.

Mais on nous dit, comment voulez-vous que les membres des professions puissent étudier leur art, lorsque la plupart de leurs auteurs sont à l'Index ? A cela, la réponse est bien simple : qu'ils se procurent de leurs supérieurs ecclésiastiques un permis qui ne se refuse ja-

mais d
grand
tels pe
n'exige
tholique
soulev
Votre
nicatio
commu
cas de
L'Égli
bien e
d'abst
cas de
gras n
absur
se lat
liment
Dans
pour
les re
d'exig
onnu
M.
dispe
M.
blabl
Je y
être b
quest
trôle
sur le
mite d
de di
entre
tater
vu qu
qu'el
que d
n'a p
qui e
Je
entre
il pou
intrin
dans
catho
de l'
mine
cette
lois d
s'adr
redre
damm
la pr
Or
née d
pas j
une l
ne le
stion
de n
Il
tholi
Or
de l'
opin

mais dans de telles circonstances. Je connais grand nombre de citoyens qui ont obtenu de tels permis. Rien n'est plus facile; et cela n'exige qu'un acte de soumission dont un catholique ne doit pas avoir honte. On a voulu soulever les préjugés contre l'Index et dire que Votre Honneur ne pourrait prendre communication des auteurs cités sans encourir l'excommunication; il est évident que dans les cas de nécessité, cette autorisation s'infère. L'Eglise n'est pas déraisonnable. Elle défend bien de manger gras les jours de jeûne et d'abstinence; mais il est évident que dans le cas de nécessité, une personne peut manger gras même sans avoir de dispense. Il serait absurde de prétendre qu'un individu devrait se laisser mourir de faim s'il n'avait pas d'aliments maigres, plutôt que de manger gras. Dans les cas ordinaires, il y a une autorité pour donner ces permissions et pour juger les raisons de dispense, et l'Eglise a droit d'exiger que cette autorité ne soit pas méconnue.

M. Laflamme :— Ne faut-il pas obtenir cette dispense de Rome.

M. Trudel :— J'ai obtenu moi-même une semblable permission à Montréal.

Je me suis efforcé d'exposer ce que je croyais être la Doctrine Catholique, notamment sur la question de l'Indépendance de l'Eglise du contrôle civil, sur la supériorité de son pouvoir et sur le droit qu'elle a de fixer elle-même la limite de sa juridiction. J'ai déjà eu l'honneur de dire que, vu qu'il s'agissait d'une difficulté entre un catholique et son église, il fallait constater seulement quels sont ces lois de l'Eglise, vu que le catholique doit s'y soumettre quelles qu'elles soient. Je crois avoir aussi démontré que d'après les lois de l'Eglise, un catholique n'a pas droit d'exercer un recours tel que celui qui est exercé en cette cause.

Je comprends que s'il s'agissait d'un démêlé entre le culte catholique et le culte protestant, il pourrait être question de discuter le mérite intrinsèque des lois de ces deux cultes; mais dans le cas actuel, la demande se posant comme catholique, admet par là-même toutes les lois de l'Eglise. Il s'agissait donc seulement d'examiner et de constater quelles sont les lois de cette Eglise. Si l'on constate que d'après les lois de l'Eglise catholique, un fidèle ne peut s'adresser à un tribunal civil pour obtenir le redressement d'un grief, résultant d'une condamnation canonique, nous aurons établi que la prétention de la demande est mal fondée.

Or, à l'appui de l'interprétation que j'ai donnée de ces lois, savoir, que le tribunal n'avait pas juridiction en cette matière, je vais citer une autorité d'une grande importance, et qui ne laissera plus subsister de doute sur la question; c'est pourquoi elle ne sera pas du goût de nos adversaires.

Il s'agit d'interpréter les lois de l'Eglise catholique :

Or, si à l'appui de l'interprétation des lois de l'Eglise, je produisais ici une consultation ou opinion écrite et signée, non-seulement de tous

les cardinaux de la sainte Eglise Romaine, non-seulement de plusieurs papes, mais encore de tous les grands évêques de la France et du monde entier, n'est-il pas vrai que cette opinion, bien que n'étant pas la lettre de la loi, aurait cependant droit d'être considérée comme l'interprétation la plus sûre et la plus vraie des lois de l'Eglise catholique? Qu'en serait-il, si cette opinion, outre l'autorité de tant de grands noms qui l'auraient signée, était encore appuyée sur la doctrine de tous les pères de l'Eglise, des papes et de la plus grande partie des évêques de tous les siècles? Il serait certainement absurde de prétendre que cette opinion ne contiendrait pas une interprétation vraie de la doctrine catholique. Eh bien! Voici un document qui, non-seulement a cette valeur, comme interprétation de la doctrine catholique, mais qui, de plus, a force de loi dans l'Eglise: Je veux parler de l'*Encyclique du huit Décembre 1864 et du syllabus* qui l'accompagne. Promulgués et mis en force par le Gouvernement régulier, c'est-à-dire par la plus haute autorité administrative, législative et judiciaire de l'Eglise catholique, je prétends que cette encyclique a force de loi et que le *syllabus* a force de chose jugée, comme jugement en dernier ressort du plus haut tribunal de l'Eglise: vu, surtout, qu'ils ont été promulgués dans toute l'Eglise, et acceptés comme loi par l'Episcopat entier de tout l'univers catholique, dont la grande majorité les a acceptés et approuvés explicitement, et auxquels, dans tous les cas, l'episcopat entier a donné son assentiment au moins implicite. D'ailleurs, j'ai eu occasion de prouver plus haut que le pape, comme chef souverain de l'Eglise, avait la plénitude des pouvoirs administratifs, législatifs et judiciaires, et que ces jugements obligeaient la foi des fidèles. Je dis donc que ces deux documents, condamnant formellement les erreurs modernes, ont un poids immense comme interprétation de la doctrine catholique; que de plus, ils ont force de loi.

Or, voici quelques unes des propositions condamnées dans le *syllabus*, d'où nous pouvons conclure avec certitude que les propositions opposées ou contradictoires à celles-là, sont vraies.

Propositions condamnées:

“ XXème. La puissance ecclésiastique ne doit pas exercer son autorité sans la permission et l'assentiment du gouvernement civil.”

“ XXXIX. L'Etat, comme étant la source et l'origine de tous les Droits, jouit d'un droit qui n'admet pas de limites.”

“ XLI. La puissance civile, lors même que elle est exercée par un souverain infidèle, possède un pouvoir indirect, quoique négatif, sur les choses sacrées. Elle a, par conséquent, non seulement le droit d'*Exequatur*, mais encore celui que l'on désigne sous le nom d'*Appel comme d'abus*.

“ XLII. En cas d'opposition entre les deux puissances, c'est le Droit civil qui l'emporte.”

XLIV " L'autorité civile peut s'immiscer dans les choses qui regardent la religion, les mœurs et le régime spirituels. De là il suit, qu'elle peut soumettre à son jugement les instructions que les pasteurs de l'Eglise publient en vertu de leur charge, pour la direction des consciences; elle peut même porter des décisions en ce qui concerne l'administration des sacrements, et les dispositions requises pour les recevoir. "

LIV " Non-seulement les Rois et les Princes sont exempts de la Jurisdiction de l'Eglise; mais ils sont même supérieurs à l'Eglise, quand il s'agit de toucher les questions de jurisdiction " *Pelletier, la Doctrine de l'encyclique du 8 Déc.* P. 95, 97, 105, 108, 125.

Voilà donc autant de propositions condamnées par plusieurs jugements solennels de l'Eglise.

En prenant l'inverse de ces propositions, nous serons donc sûrs d'avoir la Doctrine de l'Eglise.

Le juge :—Le Syllabus est-il en force en Canada?

M. Trudel :—Je me demande pourquoi il ne le serait pas? Il a été publié dans toutes les Eglises du Canada.

Le Juge :—Un concile doit être une plus grande autorité que le Pape, et ses canons plus que le Syllabus; or, le concile de Trente n'est pas reçu aux Etats-Unis.

M. Trudel :—Si le concile de Trente n'est pas en force aux Etats-Unis, j'ai déjà eu l'honneur de dire que c'est en vertu de l'autorité même du Concile, qui a décrété qu'il ne serait en force que là où il aurait été publié. (*) Quant

* NOTE EDIT.—Sur la question de savoir si le Concile de Trente est en force aux Etats-Unis, M. Trudel nous prie de publier la lettre suivante qu'il vient de recevoir d'une haute autorité en matières théologiques et de droit canon :

Mon cher Monsieur Trudel,

4 Mai, 1870.

En lisant ces jours derniers votre plaidoyer sur l'affaire Guibord, j'ai regretté qu'en parlant de la promulgation du Concile de Trente, certaines distinctions aient été omises, sans lesquelles le lecteur est exposé à rester dans le vague et même à tomber dans l'erreur: en vous communiquant ces remarques, je suis assuré de vous faire plaisir.

1o. Les décrets dogmatiques obligeaient évidemment chaque catholique aussitôt qu'ils étaient connus.

2o. Le St. Concile ayant établi l'empêchement de clandestinité par le fameux décret *Tumetis* (session 24, de Reform. Matrim. cap. 1er) voulut, pour des raisons *exceptionnelles*, que ce décret ne fût obligatoire que moyennant une certaine promulgation *exceptionnelle*, et absolument unique dans tout le droit canon. Cette promulgation fut faite immédiatement, dans toutes les paroisses de France, et rigoureusement sanctionnée par l'autorité royale qui trouvait ce décret trop large et trop peu rigoureux. Ce Décret a force en Canada aux yeux de l'autorité séculière, comme à ceux du pouvoir ecclésiastique, depuis le commencement de la colonie. Il n'a pas été publié dans la majeure partie des Etats-Unis (21 Concile plénier de Baltimore No. 840).

3o. Quant à toutes les autres lois disciplinaires du Concile de Trente, elles furent solennellement promulguées à Rome par Pie IV (Bulle *si quis*; ad

au Syllabus, il est en force; mais supposant qu'il ne le serait pas, ce n'en serait pas moins une grande autorité, comme interprétation de la doctrine catholique.

Le Juge :—Autrefois, il a pu être en bonne odeur en Autriche, mais je crois qu'à présent il n'y fait pas fortune.

Mr. Trudel :—Supposant qu'il en soit ainsi, ce n'en est pas moins la doctrine catholique. Ici, il s'agit de différents entre un catholique et son Eglise. Je cite nombre d'autorités, entre autres celle du Syllabus, pour établir quelle est cette doctrine.....

Le Juge :—Il ne peut pas être accepté par la cour. Il est nécessaire qu'il soit confirmé par le Concile.

Mr. Trudel :—Ce n'en est pas moins un jugement de l'autorité suprême ecclésiastique qui a condamné ces erreurs.....

Le Juge :—L'opinion d'hommes très-distingués peut être fort respectable, mais elle ne peut faire loi ici.

Mr. Trudel :—C'est la doctrine de l'Eglise et elle fait loi ici. Je crois que le Syllabus, faisant loi dans toute la chrétienté, doit être accepté en Canada, même par les tribunaux civils, vu que c'est l'expression de la loi de l'Eglise. Pour moi, je suis convaincu que c'est la loi de l'Eglise; et l'on ne saurait nous opposer une autorité supérieure à celle-là. Tous les évêques de l'univers catholique l'ont apprécié comme tel et l'ont promulgué, du moins lorsqu'ils ont pu le faire. En France, les autorités civiles se sont opposées à sa publication; mais les évêques l'ont publié quand même, au risque d'encourir des peines très-sévères. Monseigneur Dupanloup, le seul peut-être que l'on pourrait soupçonner de ne pas avoir accepté le Syllabus, a démontré, dans un magnifique ouvrage que voici, que le Syllabus faisait loi dans l'Eglise. D'un autre côté, les propositions condamnées dans le Syllabus ne sont pas nouvelles; elles avaient toutes été condamnées dans des encycliques antérieures, qui toutes avaient reçu l'assentiment unanime de l'Episcopat. Au reste, ces erreurs ont toujours été condamnées par l'Eglise à toutes les époques.

sacrorum qui se trouve dans tous les exemplaires du Concile de Trente) et déclarées obligatoires pour le MONDE ENTIER, à partir du 1er Mai 1564.

4o. Les Evêques de France le compriront ainsi, comme on le voit dans les actes des Conciles Provinciaux tenus immédiatement après le Concile oecuménique (Gousset, exposition du Droit Canonique). Et depuis un siècle et demi, la force obligatoire de ces Décrets a été révoquée en doute, c'était une conséquence des principes gallicans.

5o. L'Episcopat français, malgré des réclamations répétées, ne pût jamais obtenir que ce corps de lois disciplinaires fût accepté dans son ensemble par l'autorité civile, et c'est en ce sens que les Parlements ont soutenu que le Concile de Trente n'était pas reçu en France.

6o. Aux Etats-Unis, les Evêques regardent le Concile de Trente comme *obligatoire* dans leurs diocèses, à l'exception du Décret *Tumetis* dont la promulgation ne leur paraît pas encore expédient.

Je me contente de noter rapidement ces différents points, bien assuré que vous serez heureux de les étudier à fond.....

Le Juge :—Je suppose qu'à votre point de vue, le syllabus n'est que la reproduction de la condamnation d'erreurs qui existaient avant sa publication, tout comme vos adversaires prétendent que les libertés gallicanes ne sont que la réaffirmation de droits possédés antérieurement par la France.

Mr. Trudel :—Je prétends qu'au point de vue même des principes gallicans, le syllabus a force de loi, comme loi de l'Eglise, en Canada, et voici comment j'établis cette proposition.....

Le Juge :—Vis-à-vis de l'autorité civile ?

Mr. Trudel :—Pour tout catholique.

Le Juge :—Il ne s'agit pas ici de savoir s'il est la loi pour les catholiques. La question qui nous occupe ici est mixte : il y a un intérêt spirituel et un intérêt civil en jeu.

Mr. Trudel :—Ce qu'il s'agit ici de savoir, ce n'est autre chose que ceci : quelles sont les lois de l'Eglise, afin de constater quels droits le défunt peut réclamer et de quels droits le jugement de l'Eglise l'a privé en raison de sa révolte. Or, je répète, que si le syllabus n'était pas la loi de l'Eglise, il serait toujours l'interprétation la plus autorisée, de la loi de l'Eglise.

Mr. Laflamme : Dans tous les cas, c'est une exception déclinatoire.

Le Juge : Vous dites, Mr. Trudel, que vous regardez le Syllabus comme une haute autorité, bien qu'il ne soit pas loi en Canada ?

Mr. Trudel : Voici ce que je dis : D'après la doctrine universellement reçue dans l'Eglise, par toutes les écoles quelles qu'elles soient, d'après les principes de l'école gallicane même, le Syllabus a force de loi en Canada. Car pour une partie des Théologiens, il suffit qu'il émane du St. Siège officiellement : Maupied exprime comme suit cette opinion " *de potestate absoluta, summus pontifex potest constitutiones facere, in universo orbe, etiam sine concilio, cum jurisdictione Papae non restringitur ad limites alicujus territorii* " Maupied P 377 ; pour d'autres, c'est-à-dire l'école qu'on appelle gallicane, le jugement du Souverain Pontife n'est infaillible que lorsqu'il est confirmé, au moins tacitement, par le plus grand nombre des Evêques. Voici comment Bergier, qui est gallican, exprime cette doctrine :

" Au resto, il ne faut pas oublier que Bossuet soutient hautement, comme tous les théologiens catholiques, que le jugement du Souverain Pontife, une fois confirmé par l'acquiescement *express* ou *tacite* du plus grand nombre des Evêques, *la même infaillibilité que s'il avait été porté dans un Concile général*.....Jamais un théologien catholique, de quelque nation qu'il fut,.....n'est disconvvenu que le jugement du Souverain Pontife, confirmé par l'acquiescement du corps des pasteurs, mêmes dispersés n'ait la même *infaillibilité* qu'un Concile général."

3, Bergier. *dict. de Théologie dogmatique* Vo. *l'Infaillibilité*. P. 144.

D'un autre côté, voici un aveu semblable

de la part d'un Gallican renforcé, qui exprime l'opinion des parlementaires :

" Les Décrets des Papes qui regardent la foi sont d'une grande autorité ; mais comme ce n'est qu'à l'Eglise entière que Jésus-Christ a accordé le don de l'Infaillibilité, les Décrets que font les Papes sur ce sujet, ne deviennent des règles de notre foi, que quand ils ont été acceptés *expressément* ou *facilement* par l'Eglise."

De Héricourt, Lois Ecclésiastiques, P. 104

Ces auteurs et tous les Théologiens, mêmes Gallicans, sont donc d'avis que les jugements du Pape, dès qu'ils ont été acceptés, même tacitement, par le plus grand nombre des Evêques, ont la même autorité que s'ils avaient été promulgués dans un Concile Oecuménique.

Or, je constate que le Syllabus n'est rien autre chose qu'un jugement du Souverain Pontife, condamnant les propositions erronées et énoncées. Je constate, en outre, que ce jugement a été, non-seulement confirmé par l'acquiescement *tacite* de tout l'Episcopat, mais encore, qu'il a reçu la confirmation formelle de la plupart d'entre eux, puisqu'il a été publié avec des commentaires élogieux par la plupart des Evêques. Et que dans tous les cas, il a reçu l'acquiescement *tacite* du reste de l'Episcopat, puisque personne n'a réclamé contre ce jugement. Il est donc confirmé par toute l'Eglise, même d'après les Gallicans ; et comme tel il a " *la même infaillibilité que s'il avait été porté dans un Concile général* " de l'aveu même des Gallicans, bien qu'il n'ait pu être promulgué par tout en France.....

Mr. Laflamme :—Vous convenez donc qu'il n'a pas été publié en France ?

Mr. Trudel :—Plusieurs Evêques Français l'ont publié, malgré la défense du Gouvernement ; dans d'autres parties de la France, l'autorité civile a réussi à en empêcher la publication. Dans l'ouvrage que je viens de citer (*La convention du 15 septembre et l'encyclique du 8 décembre*) l'Evêque d'Orléans déclare que le syllabus est la loi de l'Eglise, et qu'il doit lier la foi des fidèles. Un ouvrage sur le même sujet qui a pour titre : *La controverse parisienne*, cite le témoignage de presque tous les Evêques de France, acquiescant formellement à la doctrine de l'encyclique et au syllabus ; entr'autres les Cardinaux Mathieu, Gousset, De Bonnechose ; les archevêques de Cambrai et de Toulouse ; les Evêques de Poitiers, de Moulins, de Nevers, de Nantes, de Metz, d'Arras, de Quimper, d'Amiens, de Versailles, de Langres, d'Agen, de Montauban, de Tarentaise, d'Autun, d'Orléans, etc., dont les mandements et les lettres pastorales se lirent surtout remarquer. (*La Controverse Pacifique*, P. 11 à 36.

Le Juge :—L'Archevêque Baillargeon a fait une bien belle action, en envoyant à chacun de ses curés une copie de la magnifique lettre de l'Evêque Dupanloup. Mais malgré tout le respect que j'aie pour les Cardinaux et le Pape, je dois dire que le syllabus ne fait pas loi en Canada.

Mr. Trudel :—Le tribunal conviendra, je l'espère, que c'est toujours la plus haute autorité possible comme interprétation de la doctrine catholique ; et sous les circonstances, c'est tout ce qu'il me faut.

Le Juge :—En fait de suprématie, le tribunal ne peut accepter que la loi.

Mr. Trudel :—Pourquoi le *Syllabus* ne serait-il pas considéré comme loi de l'Eglise, puisqu'il est accepté comme tel par l'Eglise ?

Voici la contradictoire des propositions citées ci-dessus comme condamnées par le St. Siège : On peut donc la considérer comme la vraie doctrine du St. Siège.

XX " La Puissance ecclésiastique n'a pas besoin de la permission et de l'assentiment du gouvernement civil, pour exercer son autorité. "

XXXIX " Le Pouvoir civil n'est pas la source de tous les Droits, et ne jouit pas d'un Droit sans limites. Il a au-dessus de lui un pouvoir supérieur qui ne vient pas de lui et qui est indépendant de lui : C'est le pouvoir religieux. "

XLI. " La puissance civile, même quand elle est exercée par un prince infidèle, ne possède aucun pouvoir indirect négatif sur les choses sacrées. Elle n'a, par conséquent, ni le Droit d'*Exequatur*, ni le Droit d'*Appel* comme d'*Abus*. "

XXLII. " En cas de conflit l'égal entre les deux pouvoirs, c'est le Pape qui décide, en qualité de juge suprême, de tous les conflits ou cas de conscience. "

XLIV. " L'autorité civile n'a pas le droit de s'immiscer dans les choses qui regardent la religion, les mœurs et la direction des âmes. D'où il suit, quelle ne peut juger des instructions que les pasteurs de l'Eglise publient d'après leur charge, pour la régle des consciences, et qu'elle est tout-à-fait incompétente sur l'administration des sacrements et sur les dispositions nécessaires pour les recevoir. "

LIV " Les rois et les Princes, non-seulement ne sont pas supérieurs à l'Eglise, quand il s'agit de trancher les questions de juridiction, mais ils sont soumis eux-mêmes à cette juridiction. "

(*La controverse Pacifique*, P. 138 à 140.)

Telles sont les doctrines de l'Eglise, sur le sujet qui nous occupe. Les dernières propositions ne sont que l'affirmation de toutes les propositions que j'ai essayé d'établir dans le cours de cette argumentation.

Mon argumentation a déjà pris trois fois plus de temps que je ne desirais y consacrer. Je vais maintenant me résumer le plus succinctement possible.

J'ai d'abord soumis au tribunal que, en Canada, l'Appel comme d'abus ne pouvait exister, étant incompatible avec nos institutions ; mais que si la cour était d'une opinion contraire, cet appel ne pouvait être, dans tous les cas, rendu plus onéreux à l'autorité religieuse qu'il n'était en France.

J'ai ensuite établi que l'Eglise catholique

était une société d'institution divine, et parfaite ; que cette société était revêtue d'un pouvoir souverain assez étendu pour lui permettre d'atteindre le but que lui avait assigné son divin fondateur ; que l'action de l'Eglise catholique s'étendant à toutes les nations et à tous les siècles, le pouvoir qui lui avait été conféré, par le Christ, devait être supérieur à celui des empereurs, et au-dessus des atteintes des révolutions et des siècles ; que le droit qu'avait tout homme venant en ce monde de connaître la vérité apportée au genre humain par J.-C., était un droit supérieur aux lois de tous les empires terrestres et que la vérité était supérieure à tous les gouvernements, et indépendante d'eux ; que l'Eglise ayant le dépôt de la vérité évangélique, et ayant reçu mission de l'enseigner à toutes les nations, son pouvoir souverain et indépendant s'exerçait de la même manière que le pouvoir de toute autre société souveraine ; c'est-à-dire, par l'exercice de la puissance administrative, législative et judiciaire ; et que ce pouvoir était, dans son exercice, tout-à-fait indépendant du pouvoir civil et lui était supérieur.

J'ai appuyé ces propositions de l'autorité des Pères de l'Eglise, et de leur doctrine constante et uniforme, sur ce sujet, pendant 18 siècles, ainsi que du témoignage d'un grand nombre de princes séculiers et de philosophes remarquables. Après avoir affirmé que l'Eglise était souveraine et indépendante, j'ai démontré que c'était la doctrine des Sts. Pères était très-logique ; et qu'au point de vue de la raison, était impossible de supposer qu'il en fut autrement. J'ai aussi démontré que nos adversaires avaient eu tort de repousser l'exercice du pouvoir suprême de l'Eglise, sous prétexte qu'il pouvait en résulter des inconvénients : car les abus atroces, les denis de justice, les actes arbitraires, le fanatisme et la tyrannie qui avaient allumé partout des bûchers, élevé des échafauds, et fait périr des centaines de mille victimes, que tous ces abus provenaient tout simplement du système de supériorité des pouvoirs civils sur l'autorité religieuse, système qui dénie à l'Eglise son autorité souveraine, tel que pratiqué dans les trois premiers siècles de l'Eglise, et plus tard en Angleterre, en Russie, en Allemagne, en Suède, pendant tout le temps des persécutions protestantes.

Je crois avoir apprécié à leur juste valeur les fameuses libertés de l'Eglise gallicane, démontré sur quels principes faux reposait tout le système du gallicanisme ; combien il était entaché d'erreur, conduisait à l'hérésie, développait le germe des révolutions, courbait la conscience sous la verge de fer du despotisme, et ne se maintenait qu'au profit de l'absolutisme des rois, au détriment de la liberté, et ne faisait que le malheur des peuples. J'ai démontré aussi combien peu de valeur et quel peu de poids avait l'opinion de tout ces auteurs gallicans, qui tous ont écrit sous l'empire de préjugés invincibles et sous un système si arbitraire, qu'il dégradait les consciences et fermait les esprits les plus perspicaces à la vé-

té. J'ai fait voir comment tout le droit gallican, qui favorisait l'immixtion des tribunaux civils dans les matières religieuses, reposait sur la pragmatique sanction de Bourges, cette dernière sur le Concile de Bâle, et le Concile de Bâle sur certain décret du Concile de Constance; et comment tout ce droit ne reposait que sur des décrets d'une nullité absolue ou mal interprétés.

J'ai établi que la pragmatique sanction de St. Louis était une pièce fautive; et j'ai fait voir comment le faux principe de la suprématie de l'état en matières religieuses, qui se traduisait par l'exercice de l'appel commun d'abus, avait produit des résultats tellement tyranniques et tellement absurdes, qu'ils étaient la condamnation la plus énergique et la plus peremptoire du système qui les a produits. Après avoir dévoilé les vices du Gallicanisme parlementaire, je me suis efforcé d'établir que le Gallicanisme, dit du Clergé, n'avait jamais dominé dans l'esprit du Clergé français; que l'assemblée de 1682 était nulle au point de vue religieux et d'aucune autorité quelconque; que le clergé français en avait toujours repudié les principes qui avaient été condamnés par Louis XIV lui-même; que l'énoncé de ces principes avait soulevé la réprobation unanime de toute l'Europe catholique; et qu'après avoir été condamnés universellement, les libertés de l'Eglise Gallicane avaient été abolies par le Pape Pie VII.

Après avoir constaté que les catholiques du Canada possédaient la liberté complète de leur culte, en vertu des traités et de notre droit public, du caractère de nos institutions et d'un usage séculaire, j'ai essayé de concilier cette liberté complète et l'indépendance du culte de tout contrôle civil, avec les dispositions de nos lois, et d'établir que le droit à l'intégrité et à la plénitude de l'exercice de notre culte était un droit supérieur à tout autre, et devant

lequel tout autre s'effaçait. Enfin, m'appuyant sur la doctrine constante des Pères de l'Eglise, les décrets des Conciles et les constitutions des Souverains Pontifes, je crois avoir réussi à établir quelle est la vraie doctrine de l'Eglise, doctrine qu'il ne s'agit que de constater, et à laquelle la demande doit être soumise en tout point, vu que c'est comme catholique qu'elle prétend revendiquer ses droits. Après avoir démontré que l'autorité ecclésiastique était supérieure à l'autorité civile, et qu'en cas de conflit entre les deux pouvoirs, lorsqu'il s'agit d'établir la ligne de division qui limite l'étendue de leur juridiction respective, c'est à l'Eglise à fixer elle-même cette limite, je me suis appuyé sur l'autorité du *syllabus*, non-seulement comme étant la plus haute interprétation que l'on puisse avoir des lois de l'Eglise, touchant la question qui fait le sujet de ce litige, mais encore comme ayant force de loi dans l'Eglise, ayant été solennellement promulgué par le chef souverain de l'Eglise et ayant été reçu et confirmé par tout l'Episcopat.

Appuyé sur toutes ces raisons, et surtout sur les capitulations, les traités et les statuts qui nous garantissent le libre exercice de la religion catholique dans toute sa plénitude, garantie qui ne peut être effective qu'en autant que le tribunal ne portera pas atteinte au dogme de l'autorité souveraine et indépendante de l'Eglise, en renversant le jugement de l'autorité ecclésiastique en matière religieuse, je n'hésite pas à conclure que l'action de la demanderesse doit être déboutée.

Le Juge :—Je dois vous dire, Mr. Trudel, après avoir entendu votre plaidoyer, qu'il a dû vous coûter de nombreuses recherches et un travail considérable.

Mr. Trudel :—Je puis assurer Votre Honneur que je n'ai rien négligé pour rendre justice à une cause aussi importante.

Je
com
pou
si d
avo
tent
les
mon
de f
tan
imp
situ
fort
écr
du
que
par
tor
ant
pro
de
dis
che
ou
sou
de
sa
té,
té
leu
qu
ch
pu
liv
ne
re
un
se
pa
po
Sé
su
ce
da
te
no
da
ta
g
ne
n
le
té

RÉPLIQUE DE M. DOUTRE

POUR LA DEMANDERESSE

PRONONCÉE LE 2 AVRIL 1870.

Je suis partagé entre un sentiment de reconnaissance envers nos amis de la défense pour nous avoir rendu la réplique si facile et si douce, et un peu de rancune contre eux pour avoir soulevé tant de questions, sans avoir l'intention de les soutenir. Jugeant du débat par les plaidoeries écrites, nous avons été engagés mon collègue et moi, à traiter vingt questions de fait et de droit, soulevées par la défense, tandis que nos adversaires convaincus de leur impuissance, avaient abandonné toutes les positions moins une, sans nous en prévenir. Ces fortifications massives, érigées par la défense écrite, les censures de 1858, l'excommunication du défunt, sa forfaiture des droits de catholique, la prétendue condamnation de l'Institut par une congrégation romaine, l'annonce pastorale fondée sur cet étrange document, excluant le défunt de l'église, les prescriptions et proscriptions du Concile de Trente, les rigueurs de l'Index, les mauvais livres de l'Institut, les dispositions du rituel,—tout cela n'était que chevaux de frise et retranchements de carton, ou plutôt des bulles de savon. Il a suffi de souffler sur tout cela pour n'en pas retrouver de vestiges dans la plaidoerie parlée. Si nos savants adversaires appellent cela de l'habileté, je leur souhaite d'avoir au moins leur propre témoignage, car je doute qu'ils aient celui de leurs amis. Ils ont contribué beaucoup plus que nous-mêmes à mettre à nu et à faire toucher par chacun l'arbitraire de ce refus de sépulture. Certes ni le temps, ni l'argent, ni les livres, ni le talent ne leur ont manqué pour donner au moins une fade couleur de légalité à ce refus de sépulture. Les défenseurs qui sont une riche corporation, n'avaient en leur présence qu'une pauvre veuve, plaidant *in formâ pauperis*. Il leur a fallu plus de sept jours pour épuiser l'arsenal des livres du barreau, du Séminaire St. Sulpice, de l'Evêché et des Jésuites, tandis que nous n'avions, nous, que ceux du Palais de Justice. Ils avaient choisi, dans le barreau, deux avocats rompus aux luttes les plus difficiles et une gloire naissante, nourrie dans la crème du casuisme, bercée dans la mousse des pères du désert, et apportant un fond inépuisable de foi ardente et grasse et l'enthousiasme de la jeunesse. Aussi nous avons tous été témoins de la variété étonnante de formes et de dialectique sous lesquelles une seule et unique question a été présentée plus de sept jours durant, sans lasser notre

curiosité. Et comment nos amis de la défense auraient-ils pu épuiser notre curiosité, puisque nous attendions toujours une défense, un argument sérieux, et que sept jours n'ont pas suffi à produire cette défense ou cet argument? Nous sommes restés comme abasourdis par le vide, découragés, énervés par cette vaine attente de sept jours! Tout cela devait aboutir à un poisson d'avril! M. Cassidy nous a expliqué cette différence entre la plaidoerie écrite et la plaidoerie parlée,—la première était pour le public, mais non pour la Cour.—Voir *La Minerve* du 31 mars.

Ne parlons donc plus de peine canonique, d'excommunication, de mandements, d'inquisition romaine, d'index, de mauvais livres, de rituel et tenons pour acquis que la défense écrite n'a parlé de tout cela que pour rire.

Trois avocats, notés pour leurs talents, n'ont pas trouvé un mot à dire, durant les sept jours qu'ils ont eu la parole, pour donner un semblant de justification des procédés de l'évêque à l'égard d'un corps public, composé d'hommes irréprochables. Ces peines canoniques, cette excommunication, décrétées dans les relations secrètes de l'évêque aux curés, restent comme autant d'abus de l'autorité épiscopale. La Sainte Inquisition de Rome et l'Index restent sans autorité parmi nous. Le Concile de Trente lui-même, ce grand acte de la catholicité, que l'on nous avait appris à vénérer comme l'évangile, on nous a forcés d'en apprendre la nullité, de la prouver et personne ne l'a relevé. Les livres de l'Institut que l'on avait signalés, pendant douze ans, comme immoraux, entachés d'hérésie, pros crits par l'Index, ces livres restent avec le caractère que nous leur avons imprimé par nos affirmations non contredites et par la preuve, savoir : des livres moraux, propres à former le cœur et l'intelligence. Ce rituel, que l'on avait soustrait à nos regards dans le but de faire supposer qu'il donnait raison à la défense,—ce rituel a enfin été exhibé en cour et nous y avons trouvé ce que tous les auteurs de théologie et de droit canonique enseignaient, et nos amis de la défense y ont trouvé la condamnation de toutes leurs prétentions,—au point qu'ils ont renoncé à les soutenir de leur parole. Quand il s'était agi de mettre ces prétentions sur le papier,—on y était allé bravement, attendu que le papier souffre tout. Mais quand il a fallu payer de sa dignité de-

vant la cour, toutes ces prétentions ont pris la fuite.

Pour en arriver à s'entourer de tant de ruines, pour se barricader derrière leurs charriots de guerre aux essieux brisés, aux roues déjantées, pour tirailler derrière leurs montures fourbues d'inaction, il ne faut pas croire que nos amis aient négligé les ficelles du métier. Oh ! non ! Ces ficelles ont été tendues comme des toiles d'araignée, sept jours durant, et je ne doute pas que bon nombre de sottises moucheuses ne s'y soient laissées prendre. Deux ficelles principales ont servi de charpente à ces toiles insidieuses. L'une consistait à poser nos amis de la défense comme la quintessence de l'orthodoxie, de la religion, du dévouement à l'église, au pape, aux évêques et aux curés,—dévotion du soldat qui obéit sans comprendre, dévouement qui porte le vrai fidèle à jeter son corps sans savoir pourquoi sous le char de Juggernaut. L'autre ficelle rejetait les avocats de la poursuite à l'antipode. On ne leur faisait grâce de rien et on les identifiait avec cette rébellion infernale, vaincue par l'archange. Pour eux, il n'existait plus de religion, plus d'autorité spirituelle. Voltaire était dépassé et nous avions droit à des statues équestres de la part des libres penseurs d'Europe. Ce n'est pas l'une de nos moindres humiliations d'avoir à échiffer cette ficelle.

L'orthodoxie de nos amis atteint de si hautes sphères, que le calendrier romain sera à peine digne de porter leurs noms. On nous a cités, avec approbation, des autorités qui enseignent que le Pape est audessus de Dieu, qu'il peut changer les lois de la nature et celles de Jésus-Christ, sans sortir de ses attributions légitimes; que les évêques délégués de cette autorité, priment toutes les puissances qui les entourent; que la suprême autorité, dans ce monde, est celle qui a seule le don de l'infaillibilité, savoir les évêques d'abord, puis les métropolitains et en dernier ressort le Pape. Comme on le voit M. Veuillet et ses oursons ne sont plus que de méprisables agneaux, comparés aux lions de la défense.

L'hétérodoxie des avocats de la poursuite n'est pas moins prouvée. Il est évident qu'ils nagent sans le savoir dans la fange des intérêts temporels.

Le plus fulgurant contempteur de nos misères mondaines a été notre ami, M. Cassidy. Emporté par les flots incontrôlés et torrentiels de l'improvisation, il en est arrivé jusque dans les bas-fonds de notre infidélité. Notre apostasie des traditions religieuses et nationales datait de 1858. Douze longues années de vagues et noires promenades dans les ombres infernales ! Toutefois nous n'avions pas traversé ce fleuve mythologique, qui enlève aux âmes en peine la mémoire du passé, et ce n'était pas sans consolation, que nous comptions neuf années de damnation, passées dans l'agréable compagnie de notre ami M. Cassidy. Bien plus, durant ces neuf années de pérégrina-

nations autour du Styx, M. Cassidy avait, par ses saillies heureuses, par la jovialité de son caractère, par l'envergure dont son esprit est susceptible, quand il n'entre pas dans la boîte où se manufacture la foi grasse, M. Cassidy avait partagé nos douleurs et nos joies. Notre douleur quand nous voyions le crétinisme déployer le voile noir de l'ignorance sur nos compatriotes ! Notre joie quand la jeunesse accourait avec enthousiasme boire aux sources fécondes de l'instruction mutuelle qui agrandissait l'âme, et puiser dans notre vie commune des exemples de vertu civique qui assainissaient le cœur et le corps ! M. Cassidy n'était pas seulement le compagnon du défunt. Il avait mérité par ses services et son labeur d'être deux fois nommé à la Présidence de l'Institut-Canadien ! Cela ne dit pas assez ce que fut notre ami, dans l'âge où les calculs matériels n'avaient pas encore inspiré cette foi ardente dont cette enceinte a redit les chants et les échos. Dans une courte biographie, insérée dans les annales de l'Institut, je vois que ce fut sous sa première Présidence, " en 1850, " que le Père Chiniquy tenta de faire faire à " l'Institut une profession de foi religieuse, en " demandant l'expulsion des journaux qui " combattaient la puissance temporelle du " Pape. L'Institut répondit, rapporte le biographe, qu'en dehors de la littérature, des " sciences et des arts dont il encourageait la " culture, il n'exerçait aucun contrôle ni direction. C'est encore sous sa première présidence que la nationalité cessa d'être un titre " exclusif pour entrer dans l'Institut Canadien. " Ces deux actes de l'Institut contiennent le germe de tout le mauvais vouloir de l'Evêque, et de la guerre qui éclata au grand jour en 1858. Le refus de profession de foi n'est que l'expression condensée de la déclaration du mois de mars 1864, que la défense a qualifiée comme une espèce d'athéisme. L'admission d'hommes appartenant à toutes les origines avait déjà été consacrée en fait par l'élection d'un protestant comme l'un des premiers présidents, et c'est M. Cassidy lui-même qui se sentant mal à l'aise avec un article de la constitution qui l'excluait de l'Institut, avait sollicité la radiation de cet article ! Si ces actes étaient mauvais, notre ami M. Cassidy, animé de la ferveur dont il nous a donné le spectacle, aurait dû venir ici couvert de cendres et du cilice et se flageller en expiation de ses fautes, au lieu de verser des larmes sur notre manque de foi et de bons principes.

Mais ce n'est pas tout, M. Cassidy, tout jeune qu'il nous paraisse, quand il joue le rôle d'enfant de chœur, a du vieillir de huit ans de 1850 à 1858.—cette date néfaste qui, d'après la défense, sépara l'Institut de la communion de l'Eglise. C'est alors qu'eurent lieu ces discussions prolongées qui aboutirent à la retraite de près de 150 membres et qui servirent de prétexte au mandement de l'Evêque du mois d'Avril 1858. Eh bien ceux qui ont entendu les lamentations de ce moderne Jérémie en douteront, mais M. Cassidy avait été Président,

pour
tés !
Mai
sa ple
fulmin
lors é
nicati
digne
silenc
à-dire
lèpre
gique
Mai
rait,
quand
endur
enfin
Ce
intère
voir
pour
qui a
religi
Je
en ca
consi
mais
contr
nelle
bien,
qu'el
étud
eu to
men
pas
et c'e
itser
disse
l'ent
dès
évêq
le pi
chai
trag
falle
d'un
mar
C
éch
dés
que
cial
dan
tre
nou
qua
d'u
il y
in
eût
dar
de
a a
sou
de
ca

pour la seconde fois durant toutes ces difficultés ! Il fut élu en Mai 1857 et siégea jusqu'en Mai 1858. C'est donc sous sa présidence et à sa pleine et entière connaissance que l'Évêque fulmina son mandement de 1858. A-t-il dès lors été convaincu de la justice de l'excommunication ? Se hâta-t-il de sortir de ce que son digne Evêque avait appelé le foyer de la pestilence ? Pas du tout. Neuf ans encore, c'est-à-dire, jusqu'en Mai 1867, il vécut dans cette lèpre de l'impénitence qu'il a lui-même si énergiquement réprouvée l'autre jour.

Mais par une douce soirée de Mai 1867 il errait, comme Saul, sur la route de Damas, quand une voix mystérieuse pénétra l'écorce endurcie de son cœur d'Institut et il secoua enfin ses sandales et sortit de Babylone !

Ce qui étonne, quand on connaît l'histoire intéressante que je viens de refaire, c'est de voir qu'il ait suffi de moins de trois années pour creuser dans l'âme de notre ami le puits qui a submergé cette enceinte d'onction et de religiosité pendant plus de deux jours !

Je n'ignore pas que nos amis ne sont pas en cause et que tout ce qu'ils disent doit être considéré comme les idées de leurs clients ; mais leurs immunités ne les couvrent pas contre les répresailles d'attaques personnelles à notre adresse. Certes qu'on le croie bien, je ne me plains pas de ces attaques, puisqu'elles m'ont fourni l'occasion de faire une étude de sincérité comparée. Si M. Cassidy a eu tort depuis 1850, s'il le confesse humblement devant cette Cour, nos torts à nous n'ont pas encore duré trois ans de plus que les siens et ç'eût du être un motif pour lui de ne pas courtoiser, aux dépens de notre modestie, les applaudissements des congrégations réunies ici pour l'entendre. Passe pour M. Jetté qui s'humilia dès 1858, dès avant la sommation abusive de son évêque, passe pour M. Trudel qui ne mit jamais le pied dans l'Institut, passe pour eux de déchaîner les furies vengeresses de leur foi outragée par la rébellion du défunt ! Mais s'il fallait trois justes pour sauver les Défendeurs d'une défaite, il est à craindre que, le nombre manquant, la défaite ne manque pas.

Comment les Défendeurs pourraient-ils échapper à la défaite, avec le seul moyen de défense qu'ils opposent ? Cette défense : c'est que le pouvoir ecclésiastique n'est pas justiciable des tribunaux. Nous sommes, disent-ils, dans le temple et la justice humaine n'y pénètre pas ; vous n'avez pas de juridiction pour nous atteindre. Si la défense est sérieuse, quand elle parle de tribunal ecclésiastique, d'une organisation propre à rendre la justice, — il y a une raison péremptoire pour faire juger *in limine* cette question de juridiction. Elle eût dû décliner la juridiction de cette cour, dans les délais et la forme indiquée par le code de procédure. Ne l'ayant pas fait, la défense a accepté la juridiction et elle ne peut plus s'y soustraire.

Mais nous voulons bien que toutes les formes de procédure soient mises de côté dans une cause comme celle-ci ; nous voulons bien que

pour étouffer, une fois pour toutes, les illusions des Défendeurs et de tous ceux qui pensent comme eux, on n'astreigne la défense à aucune règle gênante et que s'il existe un doute, le plus gazeux et le plus léger des doutes en faveur des prétentions de la défense, la cour ne s'arrête à aucune irrégularité de procédure, pour renvoyer les Défendeurs absous.

Je pense ne m'être pas mépris sur la position prise par les Défendeurs, non pas dans leurs exceptions écrites, mais dans leur plaidoirie verbale et, je ne puis le taire, un peu trop verbale.

Pour eux les lois et la jurisprudence françaises doivent être considérées comme non avenues ; les lois et la jurisprudence anglaises non avenues, — le Canada a reçu, par le traité de cession, congé de la France et de l'Angleterre, pour toutes matières religieuses ou mixtes, — c'est le droit de Rome Catholique qui est devenu la loi du Canada. Nos savants amis ont fait cette découverte en lisant dans le traité de cession que l'exercice de la religion catholique romaine serait libre !

Ils n'ont pas trouvé dans ce traité le nom d'une religion gallicane !

En vérité il a fallu toute la solennité commandée par le respect du tribunal pour ne pas accueillir cette espérillerie par une manifestation bruyante. Cet argument aurait dû être réservé pour ceux qui admirent la logique du procédé de la congrégation romaine à l'égard de l'Institut et qui condamne ce qui lui était soumis en 1864, non parce que cela est condamnable, mais parce qu'une autre chose arrivée en 1868, n'est pas irréprochable à ses yeux !

Le sérieux apparent de nos adversaires, en soumettant la proposition que les défendeurs ne sont soumis à aucune loi appréciable par nos tribunaux peut seul nous excuser de répondre à un aussi puénil argument.

Il n'y a que dans ce procès que l'on ait jamais entendu parler d'une religion gallicane et d'un droit gallican. Ce sont nos amis de la défense qui ont inventé ces formules pour le besoin impérieux et embarrassant de leur position. Après avoir feuilleté ce qu'ils ont appelé nos bouquins, par rancune de s'y trouver partout condamnés, après être passés avec désespoir d'un volume à un autre, retrouvant partout l'affirmation des mêmes principes, de la même jurisprudence, se heurtant partout aux constructions gothiques d'un droit public qui n'était pas seulement celui de la France, mais encore celui de l'Angleterre catholique, — nos savants amis ont mis en commun leur imagination pour sortir de cette implacable jurisprudence.

Écoutons l'accent de ce désespoir dans la bouche de M. Jetté.

« Nous dirons donc de suite, dit M. Jetté, avec nos adversaires : *rien de mieux établi* que l'intervention quotidienne des parlements dans toutes les matières religieuses avant l'époque de la révolution française. Il suffit d'ouvrir les vieux auteurs pour y trouver en nombre

infini les arrêts les plus variés sur toutes les questions de droit ecclésiastique soit en matières mixtes.....

“ Nul doute, dit-il ailleurs, et nous le concédons sans arrière pensée, que lors de la cession du pays à l'Angleterre, les tribunaux civils français n'eussent *légalement* juridiction pour connaître de la matière qui nous occupe.....

“ Nous l'avons dit déjà, ajoute-t-il encore, les tribunaux civils en France avaient juridiction, légitime ou non, nous n'avons pas à nous en enquérir, pour juger la matière qui nous occupe.”

Il fallait donc renoncer complètement et sans retour au droit de la France à l'époque de la cession.

Pour préparer les voies à l'étrange interprétation que l'on allait donner au traité de cession, M. Jetté nous a fait l'éloge des diplomates qui avaient du peser la valeur de toutes leurs expressions et qu'en concédant le libre exercice de la religion catholique *romaine*, on avait voulu la distinguer d'une *religion gallicane*, comme s'il avait jamais existé une religion gallicane! Comme si l'église gallicane s'était jamais séparée de l'église de Rome, à l'exemple de l'église anglicane! Mais on oublie donc entre qui ce traité était fait? On oublie donc qu'il avait lieu entre des Français qui ne séparaient jamais dans leurs conceptions le catholicisme des franchises gallicanes et que si l'idée a germé quelque part d'un catholicisme ultramontain, les français, partie au traité, eussent été les derniers à songer à ce genre de catholicisme. Il faudrait donc croire que ce serait les Anglais protestants, eux qui réservaient la suprématie du souverain et des lois de l'empire dans tous les articles de ce traité, il faudrait croire, dis-je, que ce sont eux qui ont eu pour les idées de Bellarmin et des futurs Veuillot la tendre sollicitude de repousser le gallicanisme qui avait avec leur forme de christianisme certains points de sympathie, pour planter en Canada le genre de catholicisme, qui leur était le plus antipathique!

Eh bien, mes savants amis me pardonneront l'expression, mais l'absurde n'a jamais atteint que je sache d'aussi colossales proportions! Pourtant je me trompe! Ce genre d'argumentation pullule dans les discours des représentants de la défense. Mais avant d'en signaler de nouvelles preuves, terminons avec ce point.

Nos savants amis n'ignorent pas qu'à l'égard de nos cours civiles, le droit ecclésiastique romain est un droit étranger et que les lois étrangères doivent être prouvées, non pas par des pères et des légendes, mais par des documents authentiques ou par témoins. Eh bien, où est la preuve que le droit qu'ils invoquent diffère du notre? Nulle part.

On nous dit que la demanderesse a accepté le décret de l'administrateur par ses représentants!

Mais que signifie les protêts verbaux, le protêt notarié, répétés l'un après l'autre, que signi-

fie cette action? Nous avons accepté comme celui que l'on décapite accepte son sort! M. Cassidy demande si les cours civiles offrent plus de garantie que les cours ecclésiastiques! Le décret de l'inquisition à l'égard de l'Institut est certes une forte preuve des garanties qu'offrent les tribunaux ecclésiastiques! Et les cent arrêts cités et qui sont acceptés comme existant sans contradiction, sont encore autant de preuves des garanties qu'offraient des tribunaux que l'autorité civile était obligée de contenir sans cesse dans le devoir.

On s'est demandé ce qu'étaient devenues les libertés gallicanes devant le torrent de 1789, sans songer beaucoup à la portée de cette question. En premier lieu ce torrent est passé au-dessus ou à côté de nous sans nous affecter en quoique ce soit, sous les rapports qui intéressent cette cause. Si l'on a voulu parler de l'effet de la révolution sur la France elle-même, nos amis de la défense connaissent assez l'histoire pour ne pas demander ce que sont devenues les libertés gallicanes. L'histoire a dû leur apprendre que là où la révolution a pu affecter ces libertés, ça été pour les remplacer par de plus grandes libertés. Ce serait la première fois que l'on entendrait dire que la révolution a supprimé en France les libertés d'aucun genre.

On s'est demandé si la suprématie *spirituelle* du souverain anglais avait été un des effets de la conquête. C'est un parti pris chez la défense de vouloir scinder ce qui n'est pas susceptible de division. Quand on leur demande la sépulture, ils nous apportent des distinctions et nous parlent de sépulture civile et de sépulture ecclésiastique, de même quand il est question de la suprématie du souverain, ils veulent que cette suprématie se divise en autant de classes qu'il y a d'ordres dans la société. Ainsi il y aurait suprématie spirituelle, suprématie civile, suprématie militaire, &c. Le souverain est un et il a en mains la suprême autorité sur tous ses sujets indistinctement, et il ne permet pas qu'on y échappe par des subtilités. Ce que nous invoquons c'est la suprématie de la loi sans la qualifier, et personne n'a le droit de l'accepter ou de la récuser à son gré. Elle s'impose à tous. Aucun de nous n'invoque ici des lois passées contre les catholiques; nous invoquons au contraire celles qui ont été passées *pour* les catholiques contre les usurpations de ceux qui, sous le manteau de la religion, voudraient confisquer toutes les libertés de la population catholique.

L'une des plus étranges prétentions de la défense, pour repousser l'application des libertés gallicanes, dans ce pays, c'est qu'elles seraient incompatibles avec les institutions politiques qui nous régissent. Voici comment s'exprime à ce sujet M. Jetté :

“ Nous avons dit tout à l'heure que le droit gallican n'avait pu nous être conservé à cause de son *incompatibilité* radicale avec les institutions politiques anglaises; ce que nous venons d'énumérer fortifie encore cette première proposition.”

Ce
quan
tions
rom
le se
tout
guel
Ces
Ca
le bu
qui
cera
tique
teau
man
dive
vera
à pa
danc
nées
étaie
de c
il pa
breu
pays
Ca
rapp
prét
préc
just
d'un
coha
tous
mis
juge
loi
cour
les d
duit
pay
mar
dev
qui,
d'un
les
ces
sépu
cela
Si l
qua
niq
syst
et d
M
von
y in
C
par
fus
Ce
clie
pou
I
des
dor
con

Cette incompatibilité disparaît, je suppose, quand il s'agit de marier ensemble les institutions anglaises, et les prescriptions des curies romaines ! Les institutions parlementaires et le *self government* ont été, je suppose, faits tout exprès pour protéger et mettre en vigueur les décrets de l'*index* et de l'Inquisition ! Ces choses se discutent-elles ?

Ces distinctions de fantaisie sont faites, dans le but de reléguer le souverain et le magistrat qui le représente entre quatre murs où il exercerait la suprématie en théorie et, dans la pratique, chacun se couperait à son gré un manteau de souveraineté réelle à même les plis du manteau royal, en sorte que ces usurpations diverses laisseraient nues les épaules du souverain. C'est par ce procédé que l'on arrive à parler ensuite avec emphase de l'indépendance du culte, qui absorberait en quelques années tous les pouvoirs sociaux, si les ministres étaient admis à définir sans contrôle les limites de cette indépendance. Ce que je dis là n'est-il pas amplement prouvé par les arrêts nombreux et par ce qui se passe dans notre propre pays ?

Cette excommunication qui isolait de tous rapports sociaux celui qui prêtait à intérêt, le prêtre qui n'otait pas son étoile avec assez de précipitation devant son évêque, l'officier de justice qui arrêtait un ecclésiastique coupable d'un crime infâme, une femme qui refusait de cohabiter avec un mari qui la rouait de coups, tous les religieux d'une église pour avoir admis à l'église un ambassadeur de France, des juges qui exerçaient leurs fonctions suivant la loi et leur conscience, tous les officiers des cours qui exécutaient les ordres de ces juges, les curés qui refusaient à leur évêque les produits de leurs cures, un prêtre parcequ'il ne payait pas ce qu'il devait à un confrère ou à un marchand, un laïque qui ne payait pas ce qu'il devait à un prêtre ; cette excommunication qui, jointe à l'interdit, fermait toutes les églises d'une province ou d'une ville et en vouait tous les habitants à la privation de toutes ressources spirituelles et condamnait leur corps à la sépulture du grand chemin, quoi ce serait en cela que consisterait l'indépendance du culte ? Si l'on appelait les choses par leurs noms on qualifierait ce régime de l'omnipotence tyrannique des interprètes du culte. Et c'est là le système dont on vante les garanties de sagesse et d'équité !

Mais restons dans notre pays ; nous trouvons assez de traces des tentatives faites pour y implanter ce système.

On a cité le cas du Curé Rouisse, condamné par le Juge Rolland à l'amende pour avoir refusé de baptiser l'enfant d'un de ses paroissiens. Ce curé essayait aussi de se couvrir du bouclier de son évêque. Le Juge Rolland n'était pourtant pas un membre de l'Institut.

Le Curé Michon condamné par l'unanimité des cinq juges de la Cour d'Appel à \$400 de dommages pour avoir marié un mineur, en consultant son évêque, mais non les parents,

n'a pas reçu cette sentence des membres de l'Institut.

Le nommé Leblanc se marie aux États-Unis et après une année ou deux d'un mariage parfaitement assorti, il revient au pays. Le curé de sa paroisse découvre qu'il existe un lien de parenté entre lui et sa femme ; ils étaient cousins ou issus de cousins, sans le savoir ; il lui dit que son mariage est nul et qu'il vit en concubinage. Il refuse à tous deux les sacrements et il établit autour d'eux un lazaret qui leur rend la vie insupportable. Il fallait payer \$100 à l'évêque pour une licence. Il se soumet à un labeur sans trêve pour trouver cette somme et conserver sa femme. Après plusieurs mois, il a réussi à former \$50 ; il va trouver l'évêque, se jette à ses pieds et le supplie d'accepter cette somme. Mais on est sourd à ses prières, il faut les \$100, pas de marché. Il revient désespéré, embrasse sa femme et ils se séparent. Quelques mois après l'ennui lui fait chercher des distractions, il se marie avec une jeune fille. Traduit devant la Cour Criminelle, à Montréal, pour bigamie, il fonde sa défense sur les démarches et les efforts qu'il avait faits pour conserver sa première femme. Le curé qui l'a dé marié et remarié prouve toutes ces démarches et plaide l'indépendance de son évêque. Cela n'empêche pas le jury, et un jury catholique encore, de le trouver coupable, et la Cour de le condamner à 21 mois de prison.

De l'un de ces deux mariages il y aura certainement des batards, qui seront privés de succéder à leurs père et mère ; ces batards seront l'objet du mépris et des humiliations de leur entourage toute leur vie,—et l'on dira, comme dans le cas actuel, que l'autorité civile n'a rien à voir dans le bouleversement de la société qui s'opère ainsi sous ses yeux ?

On dira même, comme nous l'avons entendu de Mr. Jetté, que Mad. Guibord réclame un privilège ! C'était sans doute un privilège que réclamait aussi la première femme de Leblanc quand elle se plaignait d'avoir été condamnée par ce second mariage de son mari, à une vie d'opprobre avec ses enfants,—à voir une autre femme porter le nom de son mari et tenir sa place au lit et au foyer de celui qui la condamnait au célibat, si elle était vraiment chrétienne !

La Cour voit donc que pour donner raison à la défense il faut tout déplacer dans le monde, jusqu'à la signification des mots les plus usités. Le privilège ne serait pas chez celui qui prétendrait gouverner tout ce qui l'entoure à sa guise, baptiser à son gré, marier et démarier les gens comme le fait Brigham Young chez les Mormons, sans s'occuper des parents s'il s'agit de marier une mineure de quinze ans, sans tenir compte d'un mariage existant, si l'on ne paie pas le prix de la chair, comme dans le drame de Shakespeare,—le privilège n'est pas chez celui qui marque les familles de déshonneur, au décès d'un de leurs membres, oh non ! Le privilège est chez celui qui se plaint de ces choses, et sur le principe

que le privilège est odieux, il lui faut prouver qu'il a droit à ce privilège, c'est-à-dire au redressement de ces abus.

Où certes! le privilège est odieux et l'un des plus odieux est bien celui que veulent exercer les Défendeurs. Et nous tournons les tables sur eux et nous leur demandons d'où ils tirent leur titre à ce privilège? Ils nous répondent par les rêveries de moines toqués, dont les noms ont pour la première fois l'honneur d'une mention dans une cour de justice. Quand nos amis sortent de ces hautes autorités ils nous font entendre de grands mots comme ceux-ci :

“ Ah! ce texte de loi n'est pas long, mais il est immense, et il est gravé en traits ineffaçables sur ce sol de la patrie, couvert partout d'églises, de monastères, de collèges, de monuments religieux de toutes sortes, qui se sont élevés, ont grandi et prospéré ici, à l'ombre de cette liberté dont nous jouissons sans conteste depuis un siècle.”

La liberté qui a créé tout cela, n'est pas la débauche d'omnipotence que l'on réclame en cette cause et qui détruirait bientôt tout ce que la vraie liberté a édifié.

On assume des airs de candeur pour nous dire que la flétrissure spirituelle que l'on tente d'infliger au défunt n'affecte pas ses droits civils. Eh bien, voyons: Guibord ou tout autre membre de l'Institut contribue de cent, deux cents ou cinq cents piastres, comme beaucoup l'ont fait, pour accumuler 10,000 volumes de littérature, d'histoire, de science, etc., et une collection constante de 75 à 100 journaux, mis à sa disposition. Pour avoir à lui une bibliothèque de cette importance et pouvoir lire autant de journaux, il lui faudrait dépenser annuellement ce qu'il paie une fois pour toutes. A peine a-t-il payé ses \$100 ou \$500 que l'évêque publie un mandement qui le contraint à renoncer à tous les bénéfices de sa mise, à peine de flétrissure, à peine d'être enterré comme un chien et de jeter l'opprobre sur toute sa famille. Mais comme l'Institut Canadien est la seule des huit à dix associations de bibliothèque qui existent, qui soit sous le coup de l'anathème, Guibord sort de l'Institut et il s'aggrège à une autre société, où il recommence ses sacrifices. L'évêque, qui a les yeux plus grands que l'esprit, apprend cela, il fulmine un autre anathème contre cette autre association et c'est à recommencer. Et les droits civils ne reçoivent aucune atteinte de la flétrissure!

Au nombre des pierres jetées par M. Cassidy sur les membres de l'Institut, pour me servir de son expression, il en est plusieurs qui ont rebondi sur sa défense avec un effet désastreux. On a jugé à propos de faire une motion pour faire rejeter cette partie des témoignages qui caractérisait l'endroit où les Défendeurs voulaient inhumer le défunt, sous prétexte que ce point n'avait pas été formellement invoqué. Or M. Cassidy s'est donné la peine d'affirmer ce que l'on veut faire retrancher des dépositions des témoins. Je cite ses paroles: L'E-

glise fait un exemple; elle punit le mort pour "l'enseignement des vivants." Nous n'avons jamais voulu prouver plus que cela, et cela ressortait si évidemment de la contestation, que la motion devra nécessairement être rejetée et le témoignage de M. Cassidy ajouté à celui de nos témoins.

Je ne puis résister à la tentation de reprocher à mon savant ami M. Cassidy, l'épouvante qu'il m'a inspirée dans un de ses fréquents accès de lyrisme. Sa voix avait emprunté cette sonorité terrifiante que la tradition attache à la trompette de Jéricho.

“ Ce droit de punir, nous cria-t-il, que l'Eglise possède incontestablement peut-il être restreint par une loi civile? On ne saurait l'affirmer sans méconnaître l'origine respective de la société religieuse et de la société civile. Lorsque Saint Pierre a reçu de Dieu l'ordre d'aller prêcher l'Evangile, la mission dont il a été revêtu était générale. Jésus-Christ lui donnait juridiction sur le monde entier, et pour élever la voix au sein des empires il n'a pas demandé permission aux souverains. Il tenait son autorité de Dieu même, toute puissance était inférieure à la sienne. Or Saint Pierre est encore au milieu de nous; il vit, il parle, il commande: obéissez, puissances temporelles! Faites place à l'envoyé d'en haut, protégez son œuvre, permettez-lui dans sa sagesse d'établir ses lois, aidez-le ensuite, s'il le faut, à faire respecter son autorité. Ah! vos services seront payés.”

Je ne révoque nullement en doute qu'il faut être bien payé, pour exécuter une aussi brillante floriture; et j'en comprends toute la portée. Au reste si nous avions l'esprit assez étroit pour ne pas comprendre, le principal organe de la défense, le *Nouveau-Monde* du 24 mars 1870, décrète *ex cathedra* la récompense et la punition. Je demande la permission de citer; c'est aux avocats de la poursuite principalement que s'adresse l'apostrophe suivante, mais beaucoup d'autres peuvent en profiter:

“ Après cela, qu'on les laisse jamais occuper des charges de député du peuple, de ministre, de juge, et on verra si la religion aura beau jeu, si l'éducation restera longtemps catholique, si les communautés religieuses vivront longtemps, si le culte sera libre, si les plus odieuses entraves tarderont à opprimer les croyances de la nation, et cela sous le prétexte de la liberté de penser! La loi civile, on sait aujourd'hui l'usage qu'ils veulent en faire et la place usurpée qu'ils lui donnent; la justice, à quoi servira-t-elle dans leurs mains? Le pouvoir politique à quel usage l'emploieront ces hommes qui font, en plein tribunal et sans que le Juge, hélas! songe à intervenir, l'apothéose des persécuteurs de l'Eglise, des bourreaux de nos saints martyrs?”

J'aurai l'occasion de revenir sur ce texte significatif; mais je tiens à suivre de près mon ami M. Cassidy.

Une question lui avait été posée quatre fois par le tribunal et quatre fois le poisson avait

réuss
d'élo
le se
reve
me c
pouv
bris
citar
cond
“
ne p
tre l
doct
plu
“
L
ame
Il
Les
rais
pre
répe
En
ran
pas
ten
nait
tex
un
et
son
eu
la d
à m
di.
n'es
qu'
d'es
U
dev
adv
dat
Z
raf
ent
lica
pov
me
de
qu
poz
cès
n'o
qu
lev
qu
tai
so
pli
no
Me
po
ro
qu

réussi à glisser dans la main, par ces artifices d'élocution dont notre adversaire possède si bien le secret ; mais la question était si nette qu'elle revenait une cinquième fois, comme le problème du Sphinx devant Œdipe, et M. Cassidy ne pouvant se frayer la voie par une solution, il brisa la porte par l'éclat de sa voix, en nous citant une partie de l'art. 129 du Code Civil, conçue dans ces termes :

“ Cependant aucun fonctionnaire ainsi autorisé ne peut être contraint à célébrer un mariage contre lequel il existe quelq'empêchement, d'après les doctrines et croyances de sa religion, et la discipline de l'Eglise à laquelle il appartient. ”

“ Le tribunal est-il satisfait ? ” s'écria-t-il !

Le *Nouveau Monde* ajoute que cette saillie amena une hilarité générale.

Il y avait lieu de rire de deux manières. Les ignorants qui prennent le bruit pour du raisonnement devaient rire. Ceux qui comprenaient la question et qui voyaient dans la réponse une sortie par effraction riaient aussi. En sorte que tout le monde riait. Les ignorants rient peut-être encore, ne les troubions pas. La question pour le reste de l'auditoire, tendait à savoir si, dans le cas où le fonctionnaire de l'art 129, crée de son cru, et sous prétexte des doctrines et croyances de sa religion, un empêchement désavoué par ces doctrines et ces croyances, il existe un remède contre son caprice ? Et la question n'a pas encore eu de réponse, nonobstant la satisfaction que la découverte de l'art 129 paraît avoir donnée à mon savant ami et à ceux qui l'ont applaudi. La réponse triomphante de M. Cassidy n'est qu'une pétition de principe et je crois qu'il n'est pas fâché de n'avoir pas l'occasion d'essayer d'en donner une autre.

Une des pierres à ricochet de M. Cassidy devra servir à réconcilier un bon nombre des adversaires de l'Institut. Je cite de l'imprimé :

Le juge : — Tous les Evêques de France pendant quatre siècles ont donc été hérétiques !

M. Cassidy : — Je demande pardon à l'honorable juge, il y a une distinction essentielle entre le gallicanisme des parlements et le gallicanisme du clergé. Les *libertés gallicanes* pouvaient favoriser les empiètements des parlements ; elles ne consistaient pas à reconnaître de fait leur juridiction en matières ecclésiastiques. *Les Evêques n'aient jusqu'à un certain point la juridiction du Saint Siège* sur leurs diocèses dans les choses de discipline, mais ils n'ont jamais cessé de protester contre le pouvoir que s'attribuaient les juges civils de réformer leurs décisions.

Quoi ! les Evêques de France contestaient quelque chose au Pape ! Les Evêques, délégués du Pape, oints par le Pape, réclamaient son autorité, même dans des affaires de discipline !

Et nous n'aurions pas le droit de protéger nos corps et nos tombes contre l'opprobre !

Les Evêques de France, comme celui de Montréal, voulaient aussi l'infailibilité. C'est pour cela qu'ils repoussaient la suprématie du roi, comme celle du Pape. C'est pour cela que nous sommes reconnaissants au pape et au

roi, qui à eux deux réussissent à empêcher les catholiques de se dévorer entre eux.

Quand M. Cassidy voyait décroître les congrégations convoquées ici pour l'entendre, il sentait le besoin de sortir de cette enceinte pour en appeler au bon vouloir d'un million de catholiques. Les circonstances changeant, il s'adressait à deux millions.

Je le crois trop modeste ; il sera entendu par plus de deux millions ; car le bruit de ce scandale sortira du pays. Mais j'ai l'espoir que nous serons entendus aussi, partout où il le sera. Et j'ai assez bonne opinion des catholiques, qu'ils soient Canadiens, Irlandais, Américains, Français, Allemands, Espagnols, pour m'arrêter à la conviction que les applaudissements ne seront pas pour le succès de la défense. Quelle est la doctrine de la défense ?

Un catholique meurt, son évêque lui refuse la sépulture ; il peut en appeler au métropolitain, dont le siège peut être à 500 lieues de distance : après six mois, le métropolitain approuvera son diocésain ; — On va à Rome, 3,000 lieues ; on arrive au commencement d'un concile où tout le monde est occupé, où chacun dit : votre homme est mort, il peut attendre. Cela peut aller aussi loin que l'appel de l'Institut et celui du séminaire, qui durent depuis cinq à six ans. Et le mort est là, un père, un frère, un ami, dont la voix vous poursuit dans le silence de la nuit et qui dit : *Jet-tez sur moi, je vous en prie, un peu de terre. Et tu mihi terram injice !*

Et tout cela pour arriver à un décret comme celui que nous avons dans la cause, qui condamnerait Guibord, parceque son grand-père, mort avant sa naissance, aurait mangé gras un vendredi !

A l'encontre de la jurisprudence uniforme que nous avons trouvée en France et en Canada, on nous oppose le jugement rendu entre l'Evêque Lartigue et le curé Naud, par lequel le tribunal s'est récusé lui-même dans une question de discipline purement clérical. On était si heureux de cet oasis, dans le désert où se perd la défense, que M. Rousselot pouvait à peine répondre une phrase sans rappeler cette inappréciable décision, avec l'énumération chaque fois répétée du no. de la cause, du nom des juges et de la date du jugement. Et qu'est-ce que prouve ce jugement dans cette cause ? Absolument rien. Le prêtre devient soldat et l'Evêque est son général. Quand l'évêque dit à ses prêtres d'aller à droite ou à gauche, ils n'ont pas plus le droit de résister que le soldat en service actif. Les tribunaux civils n'interviendraient pas plus dans la discipline militaire que dans la discipline clérical ; pour dire à un officier supérieur qu'il ne commandera pas son subalterne.

Une autre décision, dont on n'a parlé qu'avec une louable hésitation, est celle de la Cour des Trois-Rivières qui, étant sollicitée d'annuler un mariage, sur le motif que la femme n'était pas conformée de manière à remplir les fonctions conjugales, ordonna qu'avant de faire droit, les parties se pourvoieraient devant

l'évêque diocésain pour faire annuler le sacrement du mariage. Cette décision n'ayant donné lieu à aucun débat, il faut la ranger dans la catégorie des jugements appelés d'*expédience* qui ne font jurisprudence nulle part. Mais supposons que l'évêque envers lequel le juge exerçait cet acte de courtoisie n'eût pas voulu annuler le sacrement, croit-on que le juge se serait déclaré incompétent? L'honorable juge qui a voulu donner à l'évêque cette preuve de déférence, est trop connu pour la rectitude de son jugement et l'étendue de ses connaissances pour que la défense ait le droit de voir là autre chose qu'une politesse. Il n'y a pas eu lieu pour lui de faire prévaloir la suprématie de son autorité, et l'on ne peut rien arguer de ce qu'il a fait dans ce cas ou de ce qu'il aurait fait sous d'autres circonstances.

Les conversations que la demanderesse a rapportées, comme ayant eu lieu entre elle et son défunt mari sur ce qui pourrait arriver lors de son décès ne témoignent que d'une chose, c'est que le défunt connaissait l'opiniâtreté de son évêque; il savait que pour parvenir à ses fins, il était homme à passer à travers la loi, ainsi qu'il venait de le faire, à l'égard d'un corps aussi puissant que le séminaire de St. Sulpice; il avait jugé sagement son évêque quand il anticipait l'acte de tyrannie que l'on a en effet tenté d'exercer contre ses restes. Le défunt voyant le dénuement dans lequel il allait laisser sa veuve, considérait comme impossible une lutte entre elle et l'autorité ecclésiastique. Tant de lachetés s'étaient commises sous ses yeux que le pauvre homme doutait même de ses amis de l'Institut.

Mais ses amis eussent été indignes de leur association avec un homme de l'énergie et de l'intégrité de Guibord, s'ils eussent toléré cette odieuse profanation de ses restes.

Dans la série de contradictions que parcourt la défense, il en est une qui a du choquer l'orthodoxie des fidèles qui ont assisté à ce débat. Tout ce bruit autour des restes du défunt est causé par le fait qu'il appartenait à une corporation dont la bibliothèque contenait quelques livres à l'Index. Or nous voyons nos amis de la défense citer à la cour plusieurs livres à l'Index et inviter l'honorable juge qui préside à cette cour de parcourir ces mêmes livres. Or je les réfère à la lettre pastorale de l'évêque du mois d'avril 1858, qui se trouve au dossier, pour leur apprendre le fait déplorable qu'ils sont tous trois sous l'effet de l'excommunication *lata sententia*, tout comme le défunt et nous mêmes. M. Trudel nous a informés qu'il avait obtenu la permission de l'administrateur, de faire usage de ces livres; mais a-t-il obtenu cette permission pour le juge? Au reste, de deux choses l'une: ou l'évêque ne connaît pas sa théologie, ou M. Trudel n'est pas sauvé de l'excommunication par cette autorisation de l'administrateur. A la page 7 de son mandement de 1858, l'évêque enseigne en propres termes que le Pape seul a le droit de permettre

la lecture d'un livre à l'Index. Je livre donc les avocats de la défense aux foudres épiscopales, et leurs corps sont voués à la voirie, s'ils ne se hâtent d'aller à Rome se faire relever de l'excommunication. Ne voit-on pas dans quel cercle de puérités la défense voudrait faire mouvoir le monde catholique?

On nous a dit (M. Trudel, je crois) que la question de juridiction n'avait pas été soulevée dans les causes de Rouisse, Michon et Leblanc; c'est une erreur, elle l'a été avec autant d'énergie que dans cette instance, sinon avec le même acharnement.

On nous affirme que le curé ne saura pas à qui obéir quand son évêque lui commandera une chose et l'autorité civile une autre chose.

Le jugement que nous sollicitons apprendra pour longtemps au curé à qui il doit obéir et il est probable que si nous obtenons gain de cause, le curé ne recevra pas de sitôt l'ordre de refuser la sépulture ecclésiastique. Les connaissances théologiques qui manquaient aux ecclésiastiques et dont l'absence explique ce débat, ces connaissances vont ressortir en lettres de feu de cette cause. C'est bien ce qui intriguait le plus les avocats des deux parties, d'avoir à faire une si longue étude, pour n'avoir pas à s'en servir davantage de leur vivant.

Le motif expliqué si savamment par M. Trudel, pour faire prévaloir l'autorité ecclésiastique, est qu'elle seule possédant le don de l'infailibilité, elle seule peut rendre des décisions parfaites. Je ne sais si l'infailibilité que l'on invoque ici est la même que celle qui fait tant de bruit en ce moment et si c'est de cette infailibilité que nous tenons le décret de l'Inquisition à l'égard de l'Institut. Si c'est la même, Dieu nous garde de jamais tomber sous le régime de l'infailibilité, qui serait à en juger par ce décret, la négation du plus simple bon sens.

Certes si ce décret eut pu être défendu ou même expliqué, nos savants amis de la défense ont eu tout le temps et toute la latitude voulus pour le faire. Quand on place le pape au-dessus de Dieu, il semble que l'on se montre assez hardi dans l'affirmation, pour s'autoriser de mauvaises raisons, à défaut de bonnes, pour expliquer ce décret. Eh bien, l'on n'a pas même tenté de donner de mauvaises raisons; l'imagination collective de nos adversaires a été impuissante à trouver un mot d'explication ou d'excuse.

Mais que dis-je? Il ne nous a manqué qu'une chose pour comprendre ce mystérieux décret: C'est la grâce ou la foi grasse. C'est aussi ce qui nous a manqué pour comprendre les progrès qu'avait faits la religion et spécialement marqués par ce refus de sépulture. Nos trois adversaires nous ont successivement reproché de ne pas marcher avec le progrès et de renier la liberté! Quel est donc le bandeau qui couvre nos yeux à notre insu? Essayons d'y voir.

La liberté! N'a-t-on pas entendu ce nom sacré, prononcé par les représentants de la défense, qui nous accusent de la méconnaître

aussi
fois se
puis
intrig
veuler
La
efforts
fois a
temps
la reli
ploite
y a lo
états
à ces
cœur
La
que l
son
partie
et l'In
de l'
qu'il
cru t
semb
Qu
à son
mani
mém
ment
armé
voisi
raiso
de l'
mon
tant
civil
La
de la
et de
lieu
ou d
trice
le p
elle
A
nou
con
bus
mes
cha
dre.
N
n'in
mai
Q
avo
repe
ans
reli
pay
des
vo
gné
tolé
calc
N
vap

aussi bien que la religion, cette essence trois fois sainte de nous mêmes, qui accomplit depuis dix siècles le miracle de survivre aux intrigues et aux profanations de ceux qui en veulent faire leur servante !

La religion est ici hors de cause, malgré les efforts de la défense pour la mettre encore une fois au service d'un système qui a été de tout temps la maladie et la plaie de la religion. Si la religion était ce qu'en veulent faire les exploiters et brocanteurs de choses saintes, il y a longtemps qu'elle serait bannie de tous les états policés. C'est parcequ'elle est supérieure à ces manipulations qu'elle git au fond du cœur de l'humanité entière.

La religion est aussi nécessaire à l'homme que l'air qu'il respire, que le mouvement de son cœur ; et ceux qui, frappés d'un genre particulier d'aliénation, s'imaginent que Dieu et l'immortalité de l'âme sont des inventions de l'homme, n'en sont arrivés là que parceque qu'ils ont, dans l'égarement de leurs facultés, cru trouver un autre Dieu que celui de leurs semblables.

Qui donc serait assez insensé pour contester à son semblable le droit d'adorer Dieu à sa manière, puisque chacun a Dieu dans son cœur, même lorsqu'il oublie de lui vouer publiquement tout le culte qu'il lui doit ? Et si chacun, armé de sa croyance, veut l'imposer à son voisin, par des moyens qui n'arrivent pas à sa raison, la religion au lieu d'être la consolation de l'homme, le refuge contre les déboires du monde extérieur, devient une occasion constante de conflits d'homme à homme, de guerres civiles et de luttes nationales.

La religion qui passe de l'action du cœur et de la raison à celle de la propagande brutale et dans les faits extérieurs, cette religion au lieu d'être entre les hommes un lien d'amour ou de bienveillante tolérance devient l'inspiratrice du crime, sans en excepter le fratricide et le parricide, ainsi que l'enseigne l'histoire, — elle devient le fléau de l'humanité.

A cette religion de haine et de proscription nous n'appartenons pas. Nous sommes au contraire de cette religion qui a dit *pax hominibus bonæ voluntatis*, paix et amour aux hommes de bonne volonté, ce que tant de gens chantent tous les dimanches sans le comprendre.

Nous sommes de cette religion de paix qui n'invoque pas le pouvoir civil pour opprimer, mais pour protéger contre l'oppression.

Quoi ! parce que pendant quinze ans, nous avons subi tous les genres d'agression, sans repousser l'attaque ; parce que pendant quinze ans, confiants dans les enseignements de cette religion de paix et dans les institutions de notre pays, nous avons dédaigné les exagérations des commerçants de religion, on croyait nous avoir réduits à la condition d'ilotes et de l'agneau qui tend le cou pour le sacrifice de l'intolérance ! Erreur ! Nous dormions dans le calme de la force.

Nous laissons l'air ambiant se charger de vapeurs malsaines, parce qu'elles n'effleuraient

que l'épiderme et ne causaient que le désagrément du bourdon près de nos oreilles. La mouche de l'intolérance n'avait pas encore osé s'arrêter sur l'un de nous. A sa piqûre, nous nous éveillons en sursaut et nous écrasons la mouche !

La liberté ! Autre profanation dans la bouche de nos adversaires ! Ah ! nous la connaissons la liberté que vous invoquez ! Ce fut pendant longtemps la liberté de brûler ceux qui ne trouvaient pas que la religion dont vous vous fesiez les interprètes fut celle de Jésus-Christ, qui envoyait ses bénédictions et sa paix aux hommes de bonne volonté.

Ce fut la liberté de massacrer vos amis avec vos ennemis, sous l'excuse que Dieu saurait bien distinguer les siens, qui devaient tout naturellement être les vôtres, mais que vous assassinez sous prétexte de mépriser la vie,..... pour les autres.

Ce fut la liberté d'asservir, non-seulement les peuples, mais les empereurs, les rois et les républiques ! Ce fut celle de déposer les souverains et de ne reconnaître chez les hommes de fidélité qu'à vous-mêmes.

Ce fut, dans cette terrible guerre servile et fratricide que le président Grant a si heureusement close et presque fait oublier, par sa grandeur d'âme et celle de ses conseillers et de son parti — ce fut la liberté des blancs arrogants, sanguinaires et inhumains contre la réduction des noirs à l'état de la bête de somme. Là encore nous avons trouvé les brocanteurs de religion et de liberté, invoquant des textes bibliques, détournés de leur sens et le nom sacré de la liberté, pour maintenir les images de Dieu dans la condition du mulet et de la cavale !

Ah ! nous connaissons le système qui usurpe le nom divin de la religion et qui salit le nom de la liberté. Le monde chrétien est plein des monuments de sa haine contre la civilisation chrétienne ; les cinq parties du monde saignent encore des atroces cruautés qui ont marqué ses triomphes et son règne.

L'on m'a reproché d'avoir félicité les sauvages du Canada d'avoir voulu chasser de leur sol les Jésuites ; c'était disait-on non-seulement les absurdes des tortures qu'ils avaient fait subir à des missionnaires, mais encore les en féliciter. Je sais combien est fertile l'imagination des industriels de choses saintes et combien ils sont peu scrupuleux, quand ils ont la chance de substituer le produit de leur imagination à la place des faits réels et surtout combien il leur en coûte peu de faire parler leurs adversaires à leur manière afin de se donner l'occasion de les injurier.

Quand j'ai parlé de la suppression des Jésuites par les sauvages je n'ai par recherché si les sauvages auraient dû opérer cette élimination au moyen d'une bulle comme le Pape, ou par des décrets d'expulsion comme les princes. Tous et chacun exécutent cette œuvre par le mode reconnu par leurs gouvernements et leurs mœurs respectifs.

Ce qui est certain c'est que les causes de

L'expulsion étaient les mêmes partout, — c'est que partout, sous prétexte de religion, les Jésuites se faisaient les perturbateurs de l'ordre et du repos publics.

“ Qu'est-ce dit un catholique contemporain que le catholicisme jésuitique ?

“ Une conception grossière de la religion, qui la réduit à n'être qu'un instrument de gouvernement et dont l'idéal est une dévotion machinale ou mécanique, de laquelle les habiles font jouer à leur gré les ressorts.”

Les sauvages n'ont pas eu d'historiens pour raconter les vexations intolérables qui les poussaient au désespoir. C'est à peine s'il existe d'autres archives historiques que celles des relations des Jésuites eux-mêmes, — c'est-à-dire l'histoire écrite à la manière du père Loriquet, où ils ne manquent pas de se donner toujours le beau rôle. Mais on peut facilement supposer ce qui se passait ici, par ce qui s'est fait dans l'Amérique du Sud, au Brésil, au Pérou, au Mexique, au Paraguay, en Espagne, en France, en Italie et partout enfin. Pourtant il y a un petit coin de leur histoire que l'on trouve dans des documents authentiques, mais non publiés, que je sache. Dès l'installation du gouvernement anglais, en Canada, les Jésuites tentèrent de dépouiller les sauvages de la seigneurie du Sault St. Louis et de les en expulser. Le Procureur-Général d'alors, un M. Walker, si je me rappelle bien, fit un rapport qui faisait ressortir en termes clairs et précis cette tentative de spoliation et la reprouvait dans un langage empreint d'indignation. Ce rapport fait partie des archives publiques et une copie en est demeurée entre les mains des chefs de Caughnawaga, pour établir leurs droits à la possession de cette seigneurie. Quand une tentative de ce genre était faite, dans un temps où les sauvages étaient protégés par le gouvernement anglais et à une époque où l'expulsion des Jésuites de la plupart des contrées de l'Europe, prouvait qu'ils s'étaient rendus odieux aux gouvernements les plus attachés à la foi catholique, on n'a guère besoin d'historiens pour raconter leurs faits et gestes, lors de la colonisation du Canada.

L'histoire du Canada n'a jamais été écrite sérieusement, surtout ses origines. On sait que notre estimable Garneau a été abreuvé de reproches pour avoir voulu laisser entrevoir quelques lueurs de vérité et que pour se soustraire à ces déboires, il a mutilé son œuvre, dans la seconde édition. Dans un temps où le travail littéraire semble en faveur parmi notre jeunesse, il est bien à désirer que quelque piocheur d'antiquités surgisse au milieu de nous.

Dans les histoires que nous avons et qui ne sont que des panégyriques copiés les uns sur les autres, on trouve à peine la mention d'un homme qui a laissé de précieux documents pour servir à notre histoire. Michelet, qui a mérité le nom de photographe de l'histoire et qui, suspecté par les Jésuites dans ses appréciations, n'a jamais été suspect pour la vérité

historique, Michelet parle de Lahontan comme d'un témoin digne de toute créance sur ce qu'il a observé en Canada de 1683 à 1692. A son retour en Europe, Lahontan publia en Hollande le résultat de ses observations. Or voici quelques unes de ces observations, et l'on croirait que ce n'est écrit que d'hier :

“ Les prêtres persécutent jusque dans le domestique et l'intérieur des maisons. Ils ont toujours les yeux ouverts sur la conduite des femmes et des filles..... Pour être bien dans leurs papiers, il faut communier tous les mois. Chacun est obligé de donner à Pâques un billet à son confesseur. Les prêtres font la guerre aux livres; il n'y a que les volumes de dévotion qui vont tête levée; tous les autres sont défendus et condamnés au feu.

“ Les gouvernements, politique, civil, ecclésiastique et militaire ne sont, pour ainsi dire, qu'une même chose en Canada, puisque les procureurs généraux les plus rusés ont soumis leur autorité à celle des ecclésiastiques. Ceux qui n'ont pas voulu prendre ce parti s'en sont trouvés si mal qu'on les a rappelés heureusement. J'en pourrais citer plusieurs qui, pour n'avoir pas voulu adhérer aux sentiments de l'évêque et des Jésuites, etc., ont été destitués de leurs emplois, et traités ensuite à la Cour comme des étourdis et des brouillons.

“ Les gouverneurs généraux qui veulent s'avancer ou thésauriser, entendent deux messes par jour et sont obligés de se confesser une fois en 24 heures. Ils ont des ecclésiastiques à leurs trouses qui les accompagnent partout, et qui sont à proprement parler ses conseillers. Alors les intendants, les gouverneurs particuliers et le conseil souverain n'oseraient mordre sur leur conduite, quoiqu'ils en eussent assez de sujet, par rapport aux malversations qu'ils font sous la protection des ecclésiastiques, qui les mettent à l'abri de toutes les accusations qu'on pourrait faire contre eux.

“ On nomme les gens par leur nom à la prédication; on défend sous peine d'excommunication la lecture des romans et des comédies.

“ Les conseillers du conseil souverain ne peuvent vendre, donner, ou laisser leurs charges à leurs héritiers ou autres, sans le consentement du roi. Ils consultent les prêtres ou les jésuites, lorsqu'il s'agit de rendre des jugements sur des affaires délicates; mais lorsqu'il s'agit de quelque cause qui concerne les intérêts de ces bons pères, s'ils la perdent, il faut que leur droit soit si mauvais, que le plus subtil et le plus rusé jurisconsulte ne puisse lui donner un bon tour. Plusieurs personnes m'ont assuré que les jésuites faisaient un grand commerce de marchandises d'Europe et de pelleteries du Canada..... Les gentilhommes ont bien des mesures à garder avec les ecclésiastiques, pour le bien et le mal qu'ils peuvent recevoir indirectement. (J'attire l'attention des gargonnes, et particulièrement de mon ami M. Cassidy sur ce qui suit.)

“ L'évêque et les jésuites font trouver des parties avantageuses aux filles nobles.

“ Un simple curé doit être ménagé, car il peut

faire dans ainsi de cu tienn danc nir.”
Je écrit d'exa Nouv
“ (tels Apres char juge etc.,
C' teurs mon mett leurs
C' nou
“ son tabl faire sero
L ces infé avo ami le du Si l est rich
C me bre tion fier
I ten no que
\$2 ou ma av tèn me pr
èle se so ni n' 1ls qu la se

faire du bien ou du mal aux gentilhommes dans les seigneuries desquelles il n'est pour ainsi dire que missionnaire, n'y ayant point de cures fixes en Canada. Les officiers entretiennent aussi avec eux de bonnes correspondances, sans quoi ils ne pourraient se soutenir."

Je disais que cette citation avait l'air d'être écrite d'hier et l'on va voir qu'il n'y a là rien d'exagéré. Rappelons-nous ce que je citais du *Nouveau Monde* :

"Où les voilà tels qu'ils ont toujours été, tels qu'ils sont et tels qu'ils veulent être. Après cela, qu'on les laisse jamais occuper des charges de député du peuple, de ministre, de juge, et on verra si la religion aura beau jeu etc., etc.

C'est dire assez carrément que : Nous électeurs de députés du peuple, Nous qui nommons les ministres et les juges, Nous ne permettons ni à M. Laflamme ni à M. Doutré ni à leurs pareils de parvenir à ces fonctions !

C'est la paraphrase de ce que M. Cassidy nous avait dit :

"Faites place à l'envoyé d'en haut, protégez son œuvre, permettez-lui dans sa sagesse d'établir ses lois, aidez-le ensuite, s'il le faut, à faire respecter son autorité. *Ah ! vos services seront payés !*

Lahontan vient de dire comment l'on payait ces services. S'il s'agit d'un juge d'une cour inférieure, on le fait monter. S'il s'agit d'un avocat sans pratique, on lui en fait une. Mes amis de la défense n'ayant pas besoin de cela, eh bien, ils seront, s'il leur en tient, députés du peuple ou ministres et à coup sûr juges ! Si l'on est garçon, on nous marie. Si l'on est marié, on marie nos fils et nos filles. Si l'on est pauvre, on donne l'espérance de nous faire riche !

Ce système, qui fonctionnait si harmonieusement du temps de Lahontan a éprouvé de nombreux échecs, en venant se frotter aux institutions de notre époque, et il faudra le modifier.

Pour faire des députés du peuple, aussi lestement qu'on le dit, il a fallu faire deux choses que le rituel romain n'a pas encore placées au nombre des bonnes œuvres. 1o. Il a fallu corrompre les électeurs en leur payant une poule \$20, quand ils avaient un reste de conscience, ou en leur mettant la même somme dans la main ou dans celle d'un enfant quand ils en avaient moins. L'enfant apprenait ainsi le système électoral. 2o. Après avoir éclairé de cette manière la conscience de l'électeur, on lui apprend à se parjurer, lors du vote.

Il est résultat de ce louable agencement des élections, que pour un peu d'argent l'électeur se moque de l'Évêque et du *Nouveau-Monde*, son organe, et que pour devenir députés et ministres, les avocats de la défense et leurs amis n'ont qu'une chose à faire, et singulièrement ils ne veulent pas la faire, c'est de donner un quart de fleur à un voteur, quand les amis de la défense en offrent deux et de la faire ensuite se parjurer. Quand notre morale se sera élevée

à ce niveau, nous serons députés et ministres au premier caprice et sans en demander l'investiture aux Jésuites.

Mon savant ami, M. Cassidy, a failli aller en prison, pour n'avoir pas compris le système, mais je suis rassuré, dans ma sincère amitié pour lui et pour son avenir, quand je vois que non seulement il le comprend aujourd'hui, mais qu'il s'y plie comme l'arc pour lancer des fleches ou des pierres chez le voisin.

Gare à ceux qui ne seront pas touchés de la grâce ! On a déjà insinué qu'il était bien étrange qu'un officier public eût l'audace d'avoir une opinion, même sur l'index et l'infaillibilité du Pape ! S'il s'en trouve dans notre société, je les invite à lire Lahontan et à faire le plutôt possible profession de foi grasse, dussent-ils subir le stage de la boîte, étroite à la tête et large au ventre.

Mais dans l'intérêt de ceux à qui je fais ici l'honneur d'une réponse, je reviens à Lahontan, qui nous a ouvert une page de notre histoire primitive.

Je n'avais rien dit des martyrs de ceux qui me prêtent une phrase ridicule et qui la maintiennent malgré le témoignage contraire de leurs amis ; mais ils veulent absolument que j'en dise quelque chose.

Michelet parlant des contentions puérides qui existaient entre les Récollets et les Jésuites, continue :

" Sur tout cela Lahontan déchira le rideau.

" Les fameuses relations des Jésuites (1611-1672) lettres qu'ils envoyaient du Canada presque de mois en mois, avaient été un demi siècle l'édifiant journal de l'Europe, journal intéressant, mêlé de bonnes descriptions, de touchants actes de martyrs, de miracles, de conversions. Tout cela très habile, et fort bien combiné pour émouvoir les femmes, pour attirer leurs dons, pour les faire travailler, à la Cour et partout, dans l'intérêt des Pères. Le brave Capitaine Champlain montre déjà comment les commerçants avaient dans les Jésuites leurs dangereux rivaux, et comment les Dames (de Sourdis, de Quercheville, etc.,) travaillaient à donner la direction exclusive à ces religieux, plus fins qu'habiles, et qui toujours firent manquer tout.

" Les Relations des Jésuites n'ont garde d'expliquer ce que c'étaient que leurs martyrs ; c'étaient des martyrs politiques. Alliés des Hurons, auxquels ils fournissaient des armes contre les Iroquois, dans la terrible guerre de frères que se firent ces deux peuples, les Jésuites surpris dans les villages hurons étaient traités en ennemis."

Je voudrais citer une page entière, mais je sortirais du sujet.

Cela suffit pour savoir comment et pourquoi les Jésuites missionnaires, mais en même temps trafiquants et politiques, ont éprouvé des mécomptes avec les Iroquois. Il leur est arrivé d'être tués, lorsqu'ils avaient tout préparé pour tuer les autres. Ils ont été traités suivant la loi de Moïse ; œil pour œil, dent pour dent.

Et si ce n'est pas suffisant pour ceux qui ne veulent rien apprendre, n'avons-nous pas assez de ce procès pour embrasser, comme un sombre panorama, la période primitive de notre histoire? Quoi! en plein 19^{ème} siècle; lorsque l'éducation déborde tout autour de nous; lorsque la vapeur permet en un mois de comparer la civilisation d'un pôle avec celle de l'antipode; lorsque le télégraphe nous transporte en quelques minutes d'une extrémité à l'autre du globe et nous rend citoyens du monde; lorsque le journal, cette sève vivifiante de notre époque, circule comme le vin, le thé et le café, dans toutes les classes; lorsque toutes ces choses réunies écrasent, pulvérisent et jettent au quatre vents les déceptions, les fantasmagories, les superstitions, les jongleries, aussi bien que les jetteurs de sorts, les endormeurs, les mystificateurs, les thaumaturges et les faiseurs de miracles des âges primitifs;—lorsque s'accomplit cette transformation du passé;—quoi! dis-je, lorsque ce craquement universel éclate, comme un tremblement de terre sous nos pieds, nous retrouvons devant nous la figure livide, avide et carnassière quoiqu'édentée du Jésuite, auteur de tant de maux, et l'on croit que j'hésiterais à prédire ce qu'ils feront, d'après ce qu'ils ont fait partout où ils sont passés?

Bh! qu'ont-ils donc fait au milieu de nous, pour racheter leur passé nauséabond? Il y a 25 ans que nos familles riches y envoient leurs enfants, et qu'en ont-ils fait? Que l'on nous montre leurs œuvres! Je montrerai leurs ruines. Où sont les médecins, les avocats, les ingénieurs, les écrivains, les commerçants, les industriels sortis de leurs mains et qui apportent du miel à la ruche de la famille humaine.

Il existe quelques rares évadés de leur prison morale et ceux là peuvent répéter ce que les jésuites leur font traduire : *Bari nantes!*

Je vois du fiel partout où je les trouve; je le sens suinter par les pores de notre société et je le vois éclater dans ce refus de sépulture.

Je ne déguise pas l'indignation que j'éprouve de voir notre population se jeter à cœur joie dans une expérience dont tous les peuples éclairés sont sortis avec dégout!

Je savais d'avance les colères que j'allais soulever, j'en ai pesé les conséquences et je les accepte. Je sais l'art du Jésuite dans la calomnie et dans la persécution, et c'est avec la perspective de ce qu'il peut contre ma personne, que je mets mes concitoyens en garde contre le serpent qu'ils réchauffent dans leur sein. Je leur affirme donc, avec l'expérience d'études qu'ils n'ont pas tous faites, qu'ils ont tort de confier, pour un jour, leurs enfants aux manipulations morales des Jésuites. Certes, l'éducation religieuse ne manque pas dans ce pays! Tout ce que nous avons eu d'illustre dans nos parlements, dans notre magistrature, dans le clergé, dans les professions, dans l'industrie, avait échappé à la contamination du jésuitisme, et j'adjure mes compatriotes de comparer maintenant et dans l'avenir les élèves des Jésuites avec les hommes qu'ils sont habitués à

honorer, et ils verront que ce qui a fait la force et le mérite de ces gloires du passé et du temps actuel, n'existe pas chez les élèves des Jésuites. Dans deux procès célèbres que l'autorité publique a faits l'année dernière, en France, à deux de leurs maisons, les Jésuites ont divulgué le secret de leur instruction paternelle. Des enfants avaient été maltraités au point de faire craindre pour leur raison, et les Saints Pères ont tenté de se justifier en disant que ce qu'ils avaient travaillé à éteindre chez ces enfants, c'était l'orgueil. Or, qu'est-ce que cet orgueil de l'enfant, sinon ce sentiment de dignité, cet aiguillon d'initiative, cette persévérante fermeté qui font le véritable homme fort. Quand ce sentiment est étouffé chez l'enfant, il est mort chez l'homme mûr, — et cet homme peut être déjà classé parmi les esclaves ou les nullités. Est-ce bien une population de castrats intellectuels qui lutera soit dans la politique, soit dans les professions, soit dans l'industrie avec ces vigoureux anglo-saxons, chez lesquels l'estime d'eux-mêmes est cultivée dès l'enfance?

Certes, le danger de l'éducation jésuitique est un danger national, et je crois être plus utile à mes compatriotes en les mettant sur leurs gardes à ce sujet, qu'en les servant dans un parlement d'eunuques, qui tombera chaque jour plus bas, à mesure que ce genre d'éducation fera plus de victimes.

Maintenant disons le : si le cœur est péniblement affecté au souvenir des procédés sommaires des sauvages, il faut tenir compte de leur état de civilisation qui les faisait traiter de la même manière tous leurs ennemis. Ils n'avaient ni tribunaux pour juger ceux qui violaient leurs lois ou troublaient leur société, ni prison pour les contenir ni procédure pour en purger leur territoire.

Au reste, est-ce bien à ceux qui, ayant de l'éducation, appartenant au moins de nom à la civilisation chrétienne, ayant reçu des romains tout un système de lois sages et de tribunaux pour les appliquer,—est-ce bien, dis-je à ceux-là, qui ont couvert l'Espagne de buchers, assassiné deux rois de France et organisé la St. Barthélemi, est-ce bien à eux qu'il appartient de reprocher aux sauvages quelques faits isolés de cruauté? Ces quelques cas rares ne formeraient qu'une goutte dans la mer de sang creusée par les exploiters de la religion.

Quand on entend le concert de récriminations du fanatisme qui nous entoure; quand on voit cette maladie de la religion s'identifier avec la religion, on ne peut se lasser de répéter l'apologue d'un écrivain contemporain :

Les petits Veuillots s'adosent à l'église et là ils lancent des pierres aux passants inoffensifs. Les passants ramassent ces pierres et les renvoient aux provocateurs. Grands cris de ces derniers. Quoi! disent-ils, vous osez insulter votre mère l'église! Vous lancez des pierres sur le sanctuaire! Profanateurs, hommes sans religion!

N'est-ce pas là l'histoire de ce procès? Ceux qui ont si fructueusement usé et abusé de la religion, pour parvenir à la domination temporelle, rencontraient encore un point de résistance. Un bataillon carré serrait ses rangs, et n'attaquant personne, il repoussait victorieusement tous les assauts.

Les vexations de tous genres, les abus de pouvoir, la calomnie, la propagande abjecte, avaient essayé en vain de pénétrer cette phalange. Il restait un dernier moyen d'attaque, c'était de refuser la sépulture aux restes de ces vaillants défenseurs de la liberté de penser, de parler et de lire. Eh bien, ce sont ceux qui portent le corps de leur ami au champ de repos de ses ancêtres, de sa famille et de ses amis et co-religionnaires qui violent la liberté, tandis que ceux qui repoussent les restes de ce citoyen vénéré de sa dernière demeure, ceux qui ont préparé la fétrissure pour le corps et la mémoire de Guibord, eh bien, ce sont ceux-là qui, adossés à l'église qu'ils profanent, se constituent les victimes et nous accusent d'attaquer l'Eglise!

Ce renversement des rôles, qui opère si bien, lorsque l'on est seul à parler à une masse ignorante, n'était pas destiné au même succès, dans un débat à armes égales. Aussi malgré le talent dont ont fait preuve les avocats de la défense, il n'est pas probable que les défenseurs sortent de ce procès avec la physionomie de victimes, — il n'est guère probable encore qu'ils aient réussi à escamoter la religion et l'église, et je ne pense pas que les hommes éclairés les acclament comme les représentants du progrès et de la liberté. Les défenseurs resteront qualifiés par ce que Durand de Mailane a dit de leur acte: "Ce refus de sépulture est une telle injure, et même un tel crime, que chaque fidèle, pour l'honneur de la religion et la mémoire et le bien de son frère en Jésus-Christ est recevable à s'en plaindre."

Ce sentiment, la population catholique le partage. Elle a vu avec stupeur d'abord, puis avec un profond chagrin cet acte odieux d'intolérance, cette violation des lois et de la décence, — et toutes les nuances religieuses de la population accueilleront un jugement favorable à la demanderesse comme une réparation nécessaire, comme une réhabilitation du catholicisme dont on semble avoir juré la perte par ces désolantes exagérations.

On m'a reproché d'avoir consolé les membres de l'Institut-Canadien de n'avoir pu obtenir les sympathies de l'Inquisition en commun avec le *Courrier de St. Hyacinthe* et l'*Institut-Canadien-Français*; on m'a reproché surtout d'avoir rappelé le souvenir du sort malheureux qu'ont eu les bénédictions comme celles adressées à cette association, et des bonnes fortunes qui ont si souvent suivi les malédictions lancées par la même autorité. C'est peut-être là une de ces vérités que l'on n'aime pas à entendre; alors on ne se met pas dans le cas de se les faire dire. Il n'y a, hélas! que quelques jours que je rappelais ces souvenirs et depuis lors un drapeau a été vu se déployant à la fenêtre de l'Institut-Canadien-Français. Etait-ce

pour célébrer quelque grande fête conciliaire ou annoncer le retour des zouaves? Je ne le sais pas exactement, mais c'est un officier de la justice, un huissier, qui livrait au vent l'oriflamme!

Qu'il me soit permis, en fermant ce long débat, de dire à la jeunesse de mon pays et de mon temps, que la tombe de Guibord, qui n'est pas encore ouverte, aura servi aussi éloquemment qu'une bouche d'or, à lui indiquer ses droits, ses devoirs et son rôle. Elle sait à quel ordre d'idées et de principes identifier ce refus de sépulture et vers quel corps de doctrines, l'exemple de ce simple mais bon ouvrier, la dirige. Dans le premier camp, la jeunesse peut se dispenser du trouble de penser et souvent d'agir par elle-même; elle peut jouir du *far niente* et du loisir oriental où le corps et la pensée assument par avance les conditions de la momie. Si la jeunesse de ce camp s'ennuie de ce rôle, — elle peut devenir forte au billard.

Si, au contraire, l'exemple de Guibord et de ceux qui réclament sa sépulture ne leur inspirent pas la répulsion que nos savants amis de la défense ont manifestée dans cette enceinte, l'avenir entier leur tend les bras pour toutes les carrières où l'intelligence et la volonté de bien faire comptent pour quelque chose. Les destinées de notre pays tendent à s'identifier rapidement avec celle de notre continent. L'avenir appartiendra aux âmes fortes et non à ceux qui font rouler leur tête sur une table de jeu ou qui la perdent dans la dissipation.

Le temps est arrivé où il faut opter entre l'ignorance ou l'éducation mise à la portée de tous; entre l'ignorance qui relèguerait une race intelligente et pleine de cœur au niveau des aborigènes qui s'éteignent auprès de nous, et l'éducation, mais une éducation virile, qui fera table rase, dans les limites de la morale, de tout ce qui fait obstacle au développement intellectuel de l'enfant, de l'homme mur et de la femme.

Cette cause ne sera pas étrangère aux améliorations qui s'introduiront dans la routine que nous subissons depuis si longtemps.

L'honorable juge, qui nous a donné l'occasion de soumettre tous les aspects de nos prétentions respectives, aura associé son nom et sa mémoire à un débat qui délimitera le passé de l'avenir, quelle que soit la décision qu'il rende.

○ L'une des parties sera inévitablement et profondément blessée par cette décision; mais tous ceux qui ont assisté à cette lutte prolongée se réuniront pour témoigner de l'extrême indulgence, de la bienveillance inaltérable, avec lesquelles l'honorable magistrat a présidé à ce procès.

(Fin de la réplique de M. Doutre.)

Ce
ports
marc
impo
les
de ci
Quel
auss
ont
et in
il ne
zèle,
les a
réal
haut
nit,
on v
enfi
conf
lecti
mes
reav
une
gag
pub
inté
jam
reus
cau
Il y
dur
ou
per
ver
fan
l'h
qui
tou
qu
tra

JUGEMENT

RENDU PAR

SON HONNEUR LE JUGE MONDELET

IN RE

GUIBORD.

LUNDI, LE 2 MAI, 1870.

Cette cause célèbre, sous nombre de rapports, arrive enfin à sa dernière phase. Elle marquera dans les annales judiciaires, par son importance, elle ne marquera pas moins par les débats auxquels sont associés les noms de cinq des membres du Barreau de Montréal. Quelque soient les opinions que la Cour, aussi bien que les confrères de ces messieurs, ont formées quant au mérite des nombreuses et intéressantes questions qui ont été traitées, il ne peut y avoir qu'un sentiment pour le zèle, les recherches et le talent que les uns et les autres ont déployés. Le Barreau de Montréal n'avait pas besoin pour le placer à la haute position qu'il occupe, et pour l'y maintenir, du travail herculéen, et de l'habileté dont on vient de faire une si éclatante preuve, mais enfin, là est la nouvelle gloire acquise à nos confrères individuellement, et à l'ordre collectivement. Je m'honore d'avoir à remplir mes hautes fonctions en présence d'un Barreau comme celui de Montréal, qui a acquis une réputation que la lutte qui vient de s'engager ne peut que rehausser; lutte que le public anxieux a paru regarder comme d'un intérêt sans exemple. En effet, il ne s'est jamais présenté dans ce pays, depuis son heureuse cession à la Couronne d'Angleterre, une cause d'un aussi brulant intérêt que celle-ci. Il y va de ce que peut attendre le catholique durant la vie, et de ce qui pourra lui survenir, ou plutôt à ses cendres, après sa mort. Sa pensée se porte naturellement à ce qui arrivera à ses restes au-delà de la tombe; sa famille n'est pas étrangère à ce sentiment, et l'honneur des siens se rattache à ce sentiment qui a existé chez tous les peuples, et que toutes les erreurs imaginables des puissances, quelles qu'elles soient, et tous les actes arbitraires et les empiètements, ne détruiront

jamais. La société chrétienne y a le plus grand intérêt, aussi bien que la Religion Divine qui nous a été apportée du ciel, par celui dont la naissance a été proclamée par les anges, au chant de "Hosanna, paix aux hommes de bonne volonté!" Il importe, au plus haut degré, que cette paix règne sur la terre, au lieu d'être troublée, presque anéantie par ceux qui ne comprennent pas, je me trompe, qui feignent de ne pas comprendre, quelle a été la mission du Rédempteur, et qui, aveuglés par l'ambition et la soif du pouvoir, oublient leurs devoirs envers leurs semblables, comme ils méconnaissent ce qu'ils doivent à la Religion, en s'exagérant leur puissance, comme ils le font.

J'ai apporté à l'examen de cette cause, toute l'attention, le soin et le travail dont j'ai été capable. Ce travail a été considérable, mais il a été consciencieux. Il ne s'agissait ici ni de sympathies, ni de sentiment j'ai déjà eu occasion de le dire, mais bien de la loi, et de la loi seule. Le jugement qui va être rendu ne rencontrera pas les opinions de l'une des parties, cela est tout clair. Heureusement que nous avons des tribunaux d'appel. On ne condamne pas, dans ce pays, les gens sans les entendre, et tous les moyens raisonnables sont donnés à ceux qui se pensent lésés, de faire rectifier les décisions dont ils se plaignent. Ce procédé vaut mieux que les déclamations indécentes de certaines parties de la presse qui ne savent pas respecter les tribunaux plus qu'elles ne se respectent elles-mêmes. Voici brièvement l'exposé de la demande et de la défense.

La demanderesse s'est pourvue par une requête libellée, et a obtenu l'émanation d'un Bref de *Mandamus*, pour contraindre les défendeurs, la Fabrique de Notre Dame de Mon-

téal, dont le curé fait partie, d'accorder aux restes de son mari, feu Joseph Guibord, de son vivant, typographe de la cité de Montréal, décédé en cette ville le 18 novembre dernier, la sépulture dans le cimetière catholique de la Côte-des-Neiges, conformément aux usages et à la loi.

La requête exposé que Joseph Guibord était, à l'époque de sa mort, en possession de son état de catholique romain ; que le curé et les marguilliers défendeurs sont les administrateurs et gardiens du seul cimetière catholique de la paroisse de Notre-Dame de Montréal, et chargés du devoir d'y inhumer les catholiques et de tenir les registres ; qu'ils ont été dûment requis et sommés d'accomplir ce devoir pour les restes du dit Guibord, et qu'ils ont refusé de le faire.

A cette demande, les défendeurs ont d'abord opposé des exceptions préliminaires dont il est inutile de s'occuper maintenant.

Leur défense au fond est formulée distinctement dans leur troisième exception, par laquelle ils allèguent, qu'en vertu des traités et franchises constitutionnelles et du droit public du pays, le culte de la religion catholique romaine a toujours été reconnu comme libre, sans immixtion et en dehors de tout contrôle civil ou municipal quelconque. Pour assurer cette fin, la loi reconnaît les défendeurs comme propriétaires de l'église et du cimetière, et ils sont préposés par l'autorité catholique romaine à l'inhumation des catholiques, et responsables à cette seule autorité. Que d'après la loi et la coutume invariables dans toutes les paroisses catholiques, une partie du cimetière est assignée à l'inhumation des personnes de dénomination et croyance catholique qui sont inhumées avec les cérémonies religieuses ; et une autre pour l'inhumation de celles qui sont privées de la sépulture ecclésiastique. Que lors de son décès, Joseph Guibord était membre de l'Institut Canadien, et comme tel, soumis notoirement et publiquement à des peines canoniques résultant de sa qualité de membre, et comportant entre autres résultats, la privation de la sépulture ecclésiastique. Qu'aussitôt après son décès, le curé en informa l'administrateur du diocèse qui lui intima l'ordre de refuser la sépulture ecclésiastique. Que les défendeurs ont notifié les représentants de la demanderesse de cet ordre, offrant en même temps d'accorder la sépulture civile. Et qu'en conséquence, la demanderesse ne pouvait réclamer pour son mari que la sépulture civile, et ce, dans les conditions réglées par les lois ecclésiastiques de la dite église catholique romaine, ce que les défendeurs n'ont jamais refusé.

Ces moyens, accompagnés d'une dénégation de faits, constituent les seuls motifs légaux que les défendeurs offrent comme défense pour refuser la sépulture demandée.

A cette troisième exception, la demanderesse opposa une défense en droit, fondée sur l'insuffisance légale des moyens contenus dans cette exception, attendu que par la loi, l'autorité judiciaire représentant le Souverain a droit

d'empêcher, corriger et réprimer les abus de l'autorité religieuse, parce que les défendeurs sont justiciables des tribunaux réguliers, parce qu'admettant que Joseph Guibord appartenait au culte catholique, ils n'énoncent aucune cause ou aucun fait qui, légalement, puisse le priver de ses droits, comme catholique. Que supposant qu'aucune peine canonique puisse entraîner pareille conséquence, les défendeurs en devaient mentionner la cause, le caractère, la forme et l'époque à laquelle elles avaient été prononcées. Qu'ils admettent que le dit Joseph Guibord était membre de l'Institut, société incorporée, et que ce seul fait ne pouvait en loi justifier un refus de sépulture, sans par là accorder à l'évêque diocésain, le droit de restreindre et altérer des droits et franchises garantis par la loi, et constituer une entreprise contre l'autorité souveraine, et une violation du droit public.

En vue de cette réponse en droit, la Demanderesse produisit une Réponse Spéciale contenant les mêmes moyens, et de plus, un historique des difficultés de l'Evêque avec l'Institut.

Les Défendeurs obtinrent la permission de produire une Réplique Spéciale à cette Réponse Spéciale. Comme les parties ne jugèrent pas à propos de provoquer une audition en droit sur ces plaidoyers, la contestation élevée se trouvait liée de manière à empêcher le Juge d'intervenir à l'Enquête, et modifier cette contestation comme il l'eût fait sur une audition en Droit, attendu que la Demanderesse, par sa Réponse Spéciale, avait déplacé la question, et que les Défendeurs, par leur Réplique Spéciale à la Réponse spéciale, en avaient fait autant.

Les parties donc s'engagèrent dans une Enquête dans la longueur et l'irrégularité doivent être mises à la charge de tout autre, que de la Cour. Cela est évident.

La première question dont il importe de s'occuper est celle de la juridiction de ce tribunal. Cette Cour a-t-elle, pour décider la cause telle qu'elle se présente, les attributions légales indispensables pour l'y autoriser ? Pour arriver à un résultat certain, il faut aller à la source.

La Cour Supérieure ayant remplacé l'ancienne Cour du Banc du Roi, et celle-ci ayant été revêtu des pouvoirs que possédait le Conseil Souverain de Québec, (sauf ce qui était du législatif) allons de suite à l'Edit du mois d'Août 1663, créant le Conseil Supérieur.

Nous avons cru, dit le Roi, ne pouvoir prendre une meilleure résolution, qu'en établissant une justice réglée en un Conseil Souverain dans le dit pays, pour faire fleurir les loix, maintenir et appuyer les bons, châtier les méchants, et contenir chacun en son droit, y faisant garder autant qu'il se pourra la même forme de justice qui s'exerce dans notre-royaume.....

.....
" avons en outre, au dit Conseil Souverain, donné et attribué, donnons et attribuons le

pouvoir de connaître de toutes causes civiles et criminelles, pour y juger souverainement et en dernier ressort, selon les loix et ordonnances de notre royaume, et procéder autant qu'il se pourra en la forme et manière qui se pratique et se garde dans le ressort de notre Cour de Parlement de Paris.

N. B.—Il n'est pas hors de propos de remarquer que cet Edit, lors de son enregistrement à Québec, est signé par François, Evêque de Pétrée—(V. Ed. et Ord. 3. 1. Ed. 40.) p. 21, 22, 23 et 24.

Passons au Statut Provincial de 1794, c. 6. §. 8. qui crée la Cour du Banc du Roi :

“ Et que les dites Cours du Banc du Roi, respectivement, dans les Termes Supérieurs susdits, auront plein pouvoir et juridiction, et seront compétentes à entendre et déterminer toutes plaintes, procès et demandes de nature quelconque, qui pourraient être entendus et déterminés dans les Cours de Prévôté, Justice Royale, Intendance ou Conseil Supérieur, dans le Gouvernement de cette Province, avant l'année mil sept cent cinquante-neuf, touchant tous droits, remèdes et actions d'une nature civile, et qui ne sont pas spécialement pourvues par les loix et ordonnances de cette Province, depuis la dite année mil sept cent cinquante-neuf; et que les dites Cours du Banc du Roi seront respectivement compétentes à donner et accorder tout remède nécessaire pour effectuer et mettre à exécution le ou les jugemens d'icelles qui pourront être entendus dans les matières susdites, ainsi que la loi et la justice en ordonneront.”

Par la 12^{me} Vict. c. 38, sec. 8, tous les pouvoirs de la Cour du Banc du Roi sont attribués à la présente Cour Supérieure qui la remplace.

Ainsi donc, les articles de la capitulation, du traité, et du traité définitif, auraient-ils eu (ce qu'il est insoutenable de prétendre) l'effet que les défendeurs leur attribuent, voilà que notre parlement a solennellement conféré à la Cour du Banc du Roi en 1794 tous les pouvoirs du Conseil Supérieur et de l'Intendant, sauf ce qui est du Législatif; aujourd'hui la 12^{me} Vict. c. 38, attribuée à la Cour Supérieure tous les mêmes pouvoirs. Rien de plus clair, le doute n'est pas possible.

Rien de plus certain donc que la juridiction de la Cour Supérieure dans la présente cause.

Avant d'aborder les graves questions qui se présentent, au mérite, il convient de se rappeler à l'égard du *Mandamus*, tel qu'il se pratique maintenant en cette Province, que c'est à la Requête libellée qu'il faut plaider. Comme l'a bien correctement observé le Juge Rolland, en Cour d'Appel, dans la cause de *Wurtele vs. The Bishop of Quebec*, jugée le 17 janvier 1852. (Dec. des Tribunaux t. 2, p. 68,) en parlant du Statut :

“ And it directs that the Defendant shall not be allowed to show cause otherwise than by answering or pleading to such Declaration or Petition, &c. Le savant Juge ajouta :

“ That the Defendant shall not be allowed

to show cause otherwise than by answer and pleadings, and that the like proceedings shall be had on all such applications for a writ of *Mandamus*, as are provided in that Act, for the determination of other cases; a contrary interpretation nullifies the statute.”

Le procédé adopté dans cette cause, est non seulement suivant la loi, mais il était le seul valable, légal; et en plaidant à la Requête Libellée, les Défendeurs ont suivi à la lettre le statut “ the Defendant shall not be allowed to show cause otherwise than by answer and pleadings.”

Avant de nous enquerir quelle est la loi qui nous régit à l'égard de la question principale soulevée en cette cause, examinons si les prétentions des défendeurs relativement à l'effet qu'ils attribuent aux articles de la capitulation et des traités, sont fondées sur l'acte impérial de 1774, (l'acte impérial de Québec c. 83) et si cet acte appuie ces prétentions.

Et d'abord, par les articles de la capitulation de Montréal, du 8 septembre 1760, le libre exercice de la religion catholique est accordé dans les termes suivants :

ART. 29.

“ Le libre exercice de la religion catholique, apostolique et romaine subsistera en son entier, en sorte que tous les états et le peuple des villes et des campagnes, lieux et postes éloignés, pourront continuer de s'assembler dans les Eglises, et de fréquenter les sacrements comme ci-devant, sans être inquiétés d'aucune manière, directement ou indirectement, etc., “ Accordé pour le libre exercice de leur religion.”

Par le Traité de 1763, qui fut rédigé et fait par les autorités souveraines, l'on régla définitivement le sort du Canada. Entre autres choses on y trouve que “ Sa Majesté Britannique consent d'accorder la liberté de la religion catholique aux habitans du Canada, et leur permet de professer le culte de leur religion, autant que les lois de l'Angleterre le permettaent.”

Je déclare, sans hésitation, que je n'attache, à l'heure qu'il est, aucune importance à ces dernières expressions, *autant que les lois d'Angleterre le permettent*, car s'il est un pays au monde où l'exercice de la religion catholique est libre, c'est le nôtre. Quant aux termes “ suivant le rite romain,” il faut bien prendre garde de ne pas leur attribuer une signification exagérée, pas plus qu'à “ l'Eglise Romaine,” c'est purement indicatif. “ Le Clergé de l'Eglise Romaine dans la Province de Québec,” tout cela indique non pas le clergé catholique de Rome, mais le clergé de l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine, dans la Province de Québec.

Et quant aux termes “ suivant le rite romain,” cela se comprend, c'est relatif; et comment les appliquerait-on, s'il fallait le faire à la lettre? Le rite (non pas le dogme) varie beaucoup suivant les différents pays catholiques, et l'on est loin de l'observer ici, en toutes choses,

comme à Rome.

Passons à l'acte de Québec (1774 ch. 83 sec. 5.) " Et pour la plus entière sûreté et tranquillité des esprits des habitants de la dite province, il est par ces présentes déclaré, que les sujets de Sa Majesté professant la religion de l'Eglise de Rome, dans la dite Province de Québec, peuvent avoir, conserver et jouir du libre exercice de la religion de l'Eglise de Rome, soumise à la suprématie du Roi, déclarée et établie par un acte fait dans la première année du règne de la reine Elizabeth, sur tous les domaines et pays qui appartenaient alors, ou qui appartiendront par la suite, à la couronne impériale de ce royaume; et que le clergé de la dite Eglise, peut tenir, recevoir et jouir de ses dits et droits accoutumés, eu égard seulement aux personnes qui professent la dite religion."

Vient la sec. VIII, section bien importante, puisqu'elle est la loi des tribunaux :—" Il est aussi établi par la susdite autorité, que tous les sujets canadiens de Sa Majesté en la dite Province de Québec (les Ordres Religieux et Communautés seulement exceptés) pourront aussi tenir leurs propriétés et possessions et en jouir, ensemble de tous les usages et coutumes qui les concernent, et de tous leurs autres droits de citoyens, d'une manière aussi ample, aussi étendue et aussi avantageuse, que si les dites proclamations, commissions, ordonnances et autres actes et instruments n'avaient pas été faits, en gardant à Sa Majesté, la foi et fidélité qu'ils lui doivent, et la soumission due à la Couronne et au Parlement de la Grande Bretagne, et que dans toutes affaires en litige qui concerneront leurs propriétés et leurs droits de citoyens, ils auront recours aux lois du Canada, comme les maximes sur lesquelles elles doivent être décidées; et que tous procès qui seront à l'avenir intentés dans aucunes des cours de justice qui seront constituées dans la dite province par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, y seront jugés, eu égard à telles propriétés et à tels droits, en conséquence des dites lois et coutumes du Canada, jusqu'à ce qu'elles soient changées ou altérées par quelques ordonnances qui seront passées à l'appui dans la dite province, par le gouverneur, lieutenant-gouverneur ou commandant en chef, de l'avis et consentement du Conseil Législatif qui y sera constitué de la manière ci-après mentionnée."

Il est donc évident que ces garanties données pour le libre exercice de la religion catholique en Canada, embrassent toutes les classes, "aux habitants du Canada," cela est de la dernière évidence, et voilà pourquoi, il importe de s'assurer de l'état "des habitants du Canada," et de leurs droits à l'époque de ces traités, et de la promulgation du Statut Impérial de 1774, car tout dépend de cela. Cette considération nous amène directement à la grande question de savoir quel était alors le droit commun en faveur non-seulement du pouvoir spirituel et religieux du clergé, mais aussi quels étaient les droits "des habitants du Canada."

Je ne comprends pas qu'on puisse être sérieux, lorsque l'on soutient que les expressions dans la capitulation et le traité, qui garantissent le libre exercice de la religion catholique, apostolique et romaine, ont eu l'effet magique de détruire et faire disparaître le droit commun. Une pareille idée a du moins le mérite de la nouveauté, si elle n'a rien autre chose pour la recommander. S'il était le moindrement nécessaire de s'occuper sérieusement d'une prétention aussi exagérée, ne suffirait-il pas de demander s'il est à supposer, que le Roi français aurait eu l'intention, (car le droit, il ne l'avait pas), d'effacer d'un coup de plume tout le droit commun ecclésiastique qui, non seulement en France, mais au Canada, existait depuis plusieurs siècles? Est-il à supposer que ses ministres lui auraient conseillé une tentative aussi déraisonnable? et l'aurait-on laissé faire, s'il en eût eu la folle pensée? Ne voit-on pas de suite que c'eût été ramener le Canada plusieurs siècles en arrière, d'un état de choses qu'on n'avait pas voulu tolérer en France? N'eût-ce pas été effacer toute la jurisprudence française de plusieurs siècles, et la jurisprudence existant alors en Canada? Le roi seul n'avait aucun droit de le faire, et supposer qu'il en ait eu l'idée, dépasse toute vraisemblance. Et quant à la Grande Bretagne, la supposition dans le même sens, est tout au moins aussi déraisonnable! Quoi! le roi d'Angleterre, un roi constitutionnel, aurait mis la main à un acte qui aurait fait disparaître les libertés d'un peuple, qui résultaient d'un corps de droit, d'une jurisprudence de plusieurs siècles et aurait de propos délibéré, accordé au pouvoir ecclésiastique catholique, des privilèges sans bornes, que le clergé anglican ne possédait pas! Le roi constitutionnel d'Angleterre, qui n'en avait pas plus le droit que le roi français absolu, aurait consenti à mettre "les habitants du Canada," sans restriction, au pouvoir absolu de la cour de Rome, et à les replacer au moyen âge, sans qu'ils pussent s'adresser aux tribunaux civils pour se protéger contre les abus dont ils auraient à se plaindre! Je n'ose continuer, car plus on donne de raisons, pour établir ce qui se conçoit de suite, et plus on court le risque d'affaiblir ce qui se prouve de soi-même. Un mot de plus et j'en finis, sur ce point: indépendamment de ce qu'on ne fait pas, de cette manière, disparaître le droit commun d'un pays; que dirait le clergé, le pouvoir religieux, si par de faux raisonnements, sur de simples suppositions, on tentait de lui ravir, au moyen de quelques expressions isolées, générales, et s'appliquant à un peuple entier, ce qui de fait, aurait été le droit commun en leur faveur? Ils crieraient au vandalisme, et ils auraient raison!

Ainsi, pour en finir, le droit commun ecclésiastique français, comme l'a franchement admis M. Jetté, était, avant la cession du Pays à l'Angleterre, celui du Canada. Rien ne l'a détruit, pas même altéré, ni modifié; ni capitulation, ni Traités, ni l'acte de 1774. Au

contraire, cet acte fait une loi aux Tribunaux de décider les litiges, d'après les lois du Canada.

Nous sommes, maintenant, à voir quel est le droit commun ecclésiastique en Canada, c'est-à-dire quel était le Droit commun ecclésiastique, en France, lors de la cession du Canada, à l'Angleterre.

Rien de mieux établi. Nous n'avons pas à décider si, invariablement, les parlements en France qui étaient, sous le régime de ce pays, ce que sont nos cours, nos tribunaux, nous n'avons pas, dis-je, à décider si, invariablement, ils se sont tenus dans les limites de la loi et de leurs attributions. Je pourrais, sans hésiter, avancer qu'en plusieurs occasions, ils ont commis des abus de pouvoir révoltants. Et cela, c'est comme qui dirait avec vérité, que parfois nos tribunaux rendent des jugements qu'on ne peut faire corriger que par les cours d'appel. Mais ces observations ne détruisent pas le fait de l'existence d'un droit commun quelconque. Or dans le cas de la France, il était de droit commun, que les tribunaux étaient en droit de s'occuper des appels comme d'abus, des actes du pouvoir religieux. Les autorités fourmillent et les arrêts sont par centaines qui l'établissent. Cela est si bien établi, c'est si peu douteux, que la défense n'a pu le nier, l'a admis même, et a eu à se retrancher derrière les articles de la capitulation, pour se débarrasser de ce droit commun qui a existé durant des siècles en France, et qui, va sans dire, était le droit commun du Canada, lors de la cession du pays à l'Angleterre. Ce serait une perte de temps, que d'insister sur une vérité qui n'est pas même contestée. Mais ce qui rend la chose plus sensible, c'est que tout récemment, nous avons la déclaration formelle de Mgr. Désautels, dans son "Manuel des Curés," publié en 1864, quant à ce qu'est le droit commun ecclésiastique en Canada. Et comme Sa Grandeur l'Evêque de Montréal a approuvé et recommandé par écrit, (au commencement de l'ouvrage,) ce manuel, l'on peut sans difficulté, affirmer que ce qui suit est l'opinion de l'Evêque de Montréal :

" Nous ne saurions douter que le Droit Commun Ecclésiastique qui était celui de la France, avant la cession du Canada à l'Angleterre, est le Droit Ecclésiastique particulier au Canada. En effet, l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi, pour la création du Conseil Supérieur de Québec (1663) donne au dit Conseil. " Le pouvoir de juger souverainement et en dernier ressort, selon les lois et coutumes du Royaume de France " — Nous ne devons regarder comme obligatoires en Canada, que ce qui était reconnu être, jusqu'à 1663, le droit commun ecclésiastique de France — Nous ne devons pas nous arrêter à tous les arrêts de Règlement, mais seulement prendre pour règle, disons-nous, ce qui était le droit commun de France, avant 1663 — Je ne m'étonne pas qu'en 1864, Monseigneur Désautels, et sa grandeur Monseigneur de Montréal, fussent de cet avis, mais ce qui doit nous surprendre, c'est qu'en 1870, l'on mette

en doute, ce qui n'en est pas susceptible : je me trompe, qu'on nie avec autant d'assurance qu'on le fait, ce que l'Evêque, de Montréal a expressément déclaré, par Mgr. Désautels, être le droit commun ecclésiastique du Bas Canada ! Dans la cause de Varennes, Jarret et Senéchal, en appel, en Mars 1860 — Le juge en chef Sir Louis H. Lafontaine, en parlant du *factum* du savant conseil de l'appelant M. Cherrier, s'exprime comme suit (L. L. Jurist. 4. p. 213 et surtout p. 233.)

" Je les approuve les raisonnements d'autant plus, que je vois avec plaisir, qu'il a puisé tous les principes qu'il a énoncés et soutenus, exclusivement dans l'ancien droit ecclésiastique de la France, qui est celui du Bas-Canada, et par conséquent, celui d'après lequel, nous avons fait serment de juger.

Aussi vos tribunaux fidèles à leur devoir nos juges n'oubliant pas que c'est d'après le droit commun qu'ils ont fait serment de juger ont ils reconnu ce droit commun, et jugé comme ils le devaient.

Prenons d'abord, la cause de Harnois et Messire Toussaint Rouisse curé de St. Paul de la Valtrie. Le curé avait refusé, de baptiser l'enfant du demandeur. Refusé, il plaidera que son évêque diocésain Mgr. de Montréal, lui avait défendu de baptiser l'enfant, vu que le père n'était pas paroissien de la paroisse du défendeur. Il paraît que l'évêque avait fait un démembrement canonique, sans ensuite appeler l'intervention de l'autorité civile. Voici le jugement que rendit le juge Rolland le 7 décembre 1844 :

" La Cour ayant entendu les parties, par leurs avocats, examiné la procédure et les preuves, et sur le tout délibéré, sans égard aux exceptions et défenses plaidées par le défendeur, que la Cour déclare mal fondées, considérant que le défendeur n'a pu se refuser de donner le baptême à l'enfant nouveau-né du demandeur son paroissien, sans manquer à son devoir comme curé, suspendant à faire droit sur la demande en dommages et intérêts. et voulant donner au défendeur, l'occasion de réparer en autant que cela se peut, la faute par lui commise, ordonne que le demandeur présente au plutôt et en temps convenable, aux fonts baptismaux, en l'Eglise Paroissiale, son dit enfant, requérant le défendeur de par lui, son vicaire ou autre prêtre par lui commis, conférer le baptême à son dit enfant, et d'enregistrer suivant la loi sa naissance, ainsi que son baptême es-Registres de la paroisse, dont il est le dépositaire légal. Et de ce qui aura été fait en obéissance au présent jugement, sera fait preuve devant cette Cour, le dix-sept de février prochain, pour alors être procédé à condamnation du défendeur, aux dommages soufferts par le demandeur, suivant les circonstances, et condamne le défendeur à tous les dépens."

A l'occasion des tentatives de l'Evêque de Montréal de subdiviser la Paroisse de Notre Dame de Montréal, Sir George E. Cartier Bf. fut consulté, et voici une partie de la consul-

tation applicable à la question des pouvoirs des tribunaux de ce pays, de contraindre le clergé, d'administrer même les sacrements de baptême et de mariage, et de donner la sépulture.

Opinion de Sir George Cartier, extraite de la réplique des Marguilliers de Notre Dame de Montréal, p. 34.

“Quant à la cinquième question, le curé de la Paroisse de Notre Dame de Montréal, peut être contraint, par jugement, de procéder aux baptêmes, mariages et sépultures dans toute l'étendue de sa paroisse, et partant, tout paroissien de la Paroisse de Notre Dame de Montréal, résidant sur le territoire compris dans la paroisse canonique d'action contre le curé de la Paroisse de Notre Dame de Montréal, si ce dernier refuse son ministère, pour le forcer à procéder à tout baptême, mariage et sépulture, dans lesquels ce paroissien est intéressé, et à en faire les entrées nécessaires dans les registres tenus par la Paroisse de Notre Dame de Montréal. Ainsi jugé, il y a plusieurs années, par feu L'Honorable Juge Rolland, dans une cause où Messire Rouisse était défendeur. Dans cette cause, le Défendeur a été condamné à des dommages intérêts pour s'être refusé de procéder au baptême d'un enfant né dans l'étendue de sa paroisse, et d'en faire l'entrée dans les registres. L'enfant était né dans un rang ou concession que l'on voulait démembrer de la paroisse, pour l'annexer à une paroisse voisine. et le défendeur articula comme moyens de défense, que l'Evêque lui avait défendu d'exercer les fonctions curiales envers les habitans de ce rang. La défense n'a pas prévalu, et jugement a été rendu contre lui. J'occupais pour le demandeur dans cette cause. Il y a d'autres décisions maintenant le même principe dans des cas analogues.— Cette opinion est datée.” Ottawa, 19 Octobre 1866, et signée, Geo. Et. Cartier, avocat.”

Dans la cause de Larocque *et vir* vs. Messire Michon, il y eut en cour de Ire Instance à Montréal un jugement que prononça le juge Chabot. Il fut jugé que le mariage d'une fille mineure, sans publication, en conséquence d'une dispense de l'Evêque Diocésain, et sans le consentement de ses parents, ne donne lieu à aucune action en dommages, contre le curé qui l'a célébré. (1 Jurist p. 181—l'action fut déboutée.

Va sans dire qu'appel fut interjeté de ce jugement.

Le 1er Mars 1868, Sir L. H. Lafontaine Bart J. en chef, Aylwin, Duval et Caron J. J., il fut décidé :

Que la célébration par un Prêtre, du mariage d'une mineure, sans le consentement de ses parents, est illégal, et donne lieu à des dommages contre le Prêtre.”

Le Plaidoyer du défendeur était qu'il n'avait célébré le mariage qu'en vertu d'une dispense accordée par son Supérieur Ecclésiastique, l'Evêque du Diocèse, et que les Demandeurs ne peuvent exercer la présente action contre le Dé-

fendeur.”

“Les Demandeurs ont répliqué “que le Défendeur n'est pas recevable à invoquer, comme justification de la célébration du mariage en question, les instructions de ses Supérieure Ecclésiastiques.”

A l'enquête, le défendeur a produit une admission que lui a donné l'autre partie “que le mariage dont il est question en cette cause, a été célébré avec le consentement et autorisation et instruction de Monseigneur Prince, Evêque du diocèse de St. Hyacinthe, dans les limites duquel le dit mariage a été célébré.”

La Cour d'Appel a été unanime à renverser le jugement de la Cour de première instance. La défendeur curé a été condamné à £100. Le juge Caron observa “Je n'aurais pas hésité à porter les dommages à la somme de £500, si j'avais cru que les moyens du défendeur, lui eussent permis de payer cette somme, tant je désapprouve sa conduite, tant il me paraît nécessaire de donner un exemple qui puisse à l'avenir, empêcher la répétition d'un abus de pouvoir aussi condamnable.”

Le juge Duval s'exprima très-fortement, en disant qu'il ne pouvait pas croire que le défendeur eût agi de bonne foi, qu'il devait savoir qu'il violait les lois de l'Eglise, aussi bien que celles de l'Etat; que ces vérités étaient élémentaires et qu'aucun prêtre ne doit ignorer.”

A Chateauguay, une difficulté s'étant, à la suite de plusieurs années de querelles, élevée entre le curé, M. Thomas Caron et M. Narcisse Malette, marchand du lieu, il fut question d'élire ce monsieur marguillier. Le curé s'y opposa, et finalement, dans une assemblée publique, il dénonça Malette comme insolvable, et déclara qu'il avait une lettre de l'Evêque de Montréal, (Mgr. Bourget) lui ordonnant dans le cas où il manquerait des argens à la fin de l'administration de Malette, de refuser les sacrements *à la vie et à la mort* à ceux qui auraient voté pour Malette. Malette intenta une action en dommage contre le curé, à raison des injures qu'il avait proférées à son adresse. Malgré tout, il fut élu à la grande majorité des électeurs dont il avait la confiance. Le curé plaida entre autres choses, qu'il avait agi d'après les ordres de l'Evêque, et il produisit la lettre de l'Evêque. La lettre, en effet, ordonnait au curé, comme dit plus haut, de refuser les sacrements, *à la vie et à la mort*, à ceux qui auraient voté pour Malette. La Cour n'eut aucun égard pour la défense, et sur la preuve concluante que fit Malette, condamna le curé à \$100 de dommages et aux dépens. Ce jugement de la Cour Supérieure de Montréal est du 29 septembre 1854.

Dans la cause même du curé Naud contre l'Evêque Lartigue qu'a citée la défense, la cour a statué au fond, bien que très-correctement elle se soit déclarée incompétente quant aux raisons qui avaient induit l'Evêque à suspendre M. Naud de ses fonctions sacerdotales. Cela, en effet, regardait l'Evêque et le curé seuls, et la Cour n'avait rien à y voir. L'Evêque est et doit être seul juge de l'opportunité

de changer de cure, un curé ou missionnaire dans l'intérêt même des curés, et souvent pour de graves causes et raisons, il importe qu'on ne connaisse pas les circonstances qui ont amené ce déplacement. Mais, au fond, la Cour bien loin de s'abstenir, s'est enquis du titre de curé, et loin de regarder, comme finale et inattaquable la décision de l'Evêque quant au déplacement du curé de sa cure, la Cour a examiné le titre du curé et l'a trouvé insuffisant ; et de même qu'elle eût pu maintenir le curé dans sa possession s'il y eût eu droit, d'après son titre, elle a déclaré le contraire, attendu que ce titre était révoicable.

Il est donc bien établi que les tribunaux du pays, tant en première instance, qu'en cour d'appel à chaque fois que la question leur a été soumise, n'ont eu aucun égard aux prétentions soulevées que l'ordre du supérieur ecclésiastique était une défense légitime ; au contraire, les cours ont examiné, se sont enquis quant à ces ordres ou ces défenses, et disant qu'ils étaient bien ou mal fondés, ont rendu leurs jugements.

Après tout, nos Cours n'ont rien fait de nouveau. Il suffit de jeter un coup d'œil sur l'Ordonnance de l'Intendant Dupuis, du 4 janvier 1728 (Ed. et Ord. Et. en 3 vol. T. 3, p. 322 et suiv.) pour comprendre combien alors l'on était ferme à faire observer la loi qui avait été comme elle était alors, le droit commun du Canada.

J'éviterai de rappeler les détails scandaleux de la lutte à Québec, à cette époque, entre l'autorité judiciaire et le chapitre et les chanoines de la Cathédrale, à l'occasion des obsèques de feu Monseigneur St. de Vallier. Cette Ordonnance fit promptement et carrément justice des prétentions des Chapitre et Chanoines, de ne reconnaître aucun juge capable en Canada de juger leur différends, pas même le Conseil Supérieur de Québec. Ces prétentions étaient non seulement exorbitantes, mais un attentat à l'autorité du Roi. Or le Roi était représenté par le Conseil et l'Intendant.

Entre autres observations dignes d'attention, l'Intendant fait la suivante : " L'Eglise étant dans l'Etat et non l'Etat dans l'Eglise, faisant partie de l'Etat sans lequel elle ne peut subsister ; les Ecclésiastiques d'ailleurs étant si peu les maîtres de se soustraire un seul moment à la Justice du prince, que Sa Majesté enjoint à ses juges, par les Ordonnances du royaume, de les y contraindre par la saisie de leurs revenus temporels....." Ce qui précède immédiatement est extrait de l'Ordonnance du 6 Janvier 1728. Cette dernière Ordonnance " défend aux prétendus Vicaires Généraux du Chapitre de Québec, et à tous curés de publier aucun mandement et manifeste qui émane des dits prétendus Vicaires Généraux."

Entre autres remarquables déclarations que comporte l'Ordonnance du 4 Janvier 1728, se rencontre la suivante :

" Les évêques de France, assemblés à la tête du clergé ont déclaré que Saint Pierre et ses successeurs, Vicaires de Jésus-Christ, et

que toute l'Eglise même, n'ont reçu de puissance de Dieu, que pour les choses spirituelles et qui concernent le salut, et non point sur les choses temporelles et civiles ; Jésus-Christ nous apprend lui-même que son royaume n'est pas de ce monde ; qu'il faut rendre à César ce qui est à César, et qu'il faut s'en tenir à ce précepte de l'Apôtre St. Paul, que toutes personnes soient soumises aux puissances des rois, car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu ; c'est pourquoi celui qui s'oppose à la puissance des souverains résiste à l'ordre de Dieu, en conséquence, poursuit la dite déclaration du clergé, nous déclarons que les rois ne sont soumis à aucunes puissances ecclésiastiques par l'ordre de Dieu, dans les choses qui concernent le temporel.

Voici, en résumé, l'ordre qui fut donné par l'Intendant :

" Leur faisons de très expresses défenses de célébrer en leur église aucun service solennel qu'après que leurs différends, sur lesquels ils ont refusé de comparaître au dit Conseil, auront été jugés par le Conseil Supérieur sur la question de savoir qui y officiera, et sans en avertir le dit conseil, dont l'intention est de se trouver en corps au service solennel qui sera chanté dans la dite Eglise cathédrale, et faute par le dit chapitre et chanoines de se trouver demain, lundi au Conseil supérieur :

" Nous ordonnons par provision, qu'ils y seront contraints par saisie de leur revenu temporel, tant ce qui consiste en revenu, soit en France, soit en Canada.....

Je n'entends pas discuter sur ces ordonnances, non plus que sur leurs effets, je ne les cite que pour établir qu'au Conseil Supérieur de Québec, et chez l'Intendant, l'Eglise étant dans l'état, et non l'état dans l'église, l'autorité judiciaire alors, exerçait d'après le droit commun de la France, qui l'était du Canada, la juridiction à l'égard des autorités ecclésiastiques, que nos propres cours ont affirmée et exercée chaque fois qu'on a réclamé leur intervention et leur protection, contre les abus de pouvoir des autorités ecclésiastiques, sans égard à leurs prétentions de se soustraire à cette juridiction que les tribunaux tiennent de la loi.

Il est bon de faire, de suite, justice d'une objection un peu spécieuse, mais qui ne peut soutenir un examen sérieux. Allez-vous, a-t-on dit, obliger un prêtre de faire des prières au cimetière, et prêter son ministère contre ses convictions ? Cela est purement spirituel, les tribunaux n'ont rien à y voir. Mais remarquez donc que les tribunaux, non seulement en France, et c'était le droit commun ecclésiastique et la jurisprudence constatée par des arrêts sans nombre, mais en Canada, les cours ont été bien plus loin que d'ordonner ce dont il est question ici, la simple sépulture ecclésiastique, laquelle n'est pas un sacrement, mais simplement une cérémonie, les tribunaux ont contraint le prêtre d'administrer le sacrement de baptême. Or ce sacrement est bien une chose spirituelle, religieuse. La même décision, l'espèce s'en présentait-elle, serait ren-

due si un prêtre refusait, sans raison, de conférer le sacrement de mariage. Ainsi qui peut le plus peut le moins. La sépulture ecclésiastique n'est pas un sacrement, et peut et doit être ordonnée, si le prêtre, sous le prétexte qu'il a l'ordre de son supérieur ecclésiastique de ne la pas faire, s'y refuse. Il doit y être contraint.

C'est ici le lieu de dire, que s'il s'agissait du refus d'absolution et de la communion, il en serait autrement. Non seulement le prêtre est tenu au secret et ne doit compte à personne de son refus, mais le contraindre à accorder l'absolution serait l'acte le plus injuste et le plus révoltant qu'on pût imaginer, vu que le prêtre tenu au secret de la confession n'aurait aucun moyen de se défendre et de se protéger. Aussi n'ai-je pas d'expression pour qualifier l'acte de ceux qui, au moyen de gendarmes, contraignirent un prêtre, en France, de porter le saint Viatique à un malade !

Dans la cause qui nous occupe, nous avons le motif du refus de la sépulture ecclésiastique aux restes de feu Joseph Guibord, bien et distinctement articulé.

Nous voici donc, tout naturellement, arrivés à nous enquerir de ce qui est véritablement la question en cette cause. L'Evêque de Montréal avait-il droit, dans l'espèce, d'ordonner qu'on refusât la sépulture ecclésiastique, aux restes de feu Joseph Guibord ; et l'Administrateur du Diocèse, en l'absence de l'Evêque, a-t-il donné au curé de la Paroisse de Notre Dame de Montréal, une défense valide de procéder à telle sépulture : enfin le Curé et les Défendeurs sont ils aux yeux de la loi justifiables d'avoir refusé de donner cette sépulture dans le cimetière catholique de la Côte des Neiges.

Ce motif, voici comment il est articulé par la Défense :

“ Que lors de son décès et pendant au moins douze ans avant, le dit Guibord était et avait été membre d'une certaine société littéraire connue et incorporée sous le nom de “ Institut Canadien,” existant en la Cité de Montréal, et que cette société est la seule de ce nom qui ait jamais existé en la dite Cité de Montréal.”

“ Que lors de son décès, le dit Joseph Guibord était, comme membre du dit Institut, et avait été pendant environ les dix années qui ont immédiatement précédé son dit décès, soumis notoirement et publiquement, à des peines canoniques résultant de sa dite qualité de membre du dit Institut, lesquelles peines canoniques comportaient entre autre résultats, la privation de la sépulture ecclésiastique.”

Il est à regretter, que la Demanderesse Guibord, par sa Réponse spéciale à la 3^{me} Exception des Défendeurs, en déplaçant la question toute simple qui se présentait, ait provoqué la Réplique spéciale des Défendeurs. Ils s'adressèrent, à moi pour être admis à produire une Réplique spéciale, c'était un acte de justice qu'ils réclamaient : je n'hésitai pas un instant, je le leur permis. Eux aussi, déplacèrent de beaucoup la question. Je dois

de suite, observer que ce ne fut que dans cette réplique spéciale, que les Défendeurs se retranchèrent sur ce qu'ils prétendirent que feu Joseph Guibord était “ un pécheur public.”

Au lieu de provoquer une audition en droit sur ces plaidoyers, laquelle m'aurait fourni l'occasion, en tranchant à droite et à gauche, de réduire la contestation à sa plus simple expression, les savants avocats préférèrent s'engager dans une longue et irrégulière enquête. C'est à cette occasion que la malveillance et l'ignorance ont attribué au juge ce qui était le fait de l'une et l'autre partie. Survint donc la preuve, et là encore l'ignorance la plus impardonnable, et la mauvaise foi la plus indigne, tentèrent de rendre le juge solidaire des procédés qu'il n'avait à l'enquête aucun droit d'empêcher. La connaissance la plus superficielle des principes de la procédure leur aurait appris qu'à l'enquête, le juge n'a aucun pouvoir de qualifier, modifier ou restreindre la contestation telle que liée, et quelqu'en dehors de la cause que soit la preuve offerte à l'enquête, le juge ne peut en arrêter le cours si cette preuve est en accord avec la contestation telle que liée. Cela se pratique tous les jours dans nos cours ; il fallait toute l'ignorance et le mauvais vouloir de certaines natures malveillantes pour tenter de faire jouer un rôle au juge, et déverser sur lui la responsabilité qui se rattachait aux avocats des parties en litige.

C'est à peu près, comme le mensonge insigne que certaine partie de la presse n'a pas rougi de publier, savoir : que j'avais dit à M. le curé Rousselot qui refusait de répondre à une question : “ vous aimeriez bien à être envoyé en prison, M. le curé, mais je ne vous procurerez pas ce plaisir,” assertion fautive, et que notre estimable curé, en pleine cour, sur mon interpellation, lors de l'audition de la cause, à ouvertement démentie.

Une autre imputation également fautive et malveillante, a été celle que j'avais permis à M. Dessaulles, témoin entendu en cette cause, de faire dans sa déposition, un *course d'histoire ecclésiastique*. Mensonge éhonté, mensonge honteux, venant d'un quartier où devraient se rencontrer l'honneur, la vérité, la modération, et la *charité*. M. Dessaulles avait, par une question qu'on lui posait, été attaqué : on lui demandait si depuis nombre d'années, il ne s'était pas posé comme l'adversaire déclaré du clergé, et l'on continuait les inculpations en mettant à sa charge de très graves accusations. Il est en preuve que M. Dessaulles avait prévenu celui qui posait la question qu'il ferait mieux de la retirer, qu'elle amènerait peut être des réponses plus amples qu'on ne s'y attendait. On insista, et M. Dessaulles eut à répondre et répondit. Cette réponse se rédigeait dans une chambre séparée, où l'on procédait à l'enquête, hors de la présence du juge qui, par conséquent, n'avait aucune connaissance de ce que déposait M. Dessaulles.

Lorsque survint une objection, je fis à l'égard de M. Dessaulles, ce que j'aurais fait envers Mr. l'Administrateur du Diocèse et envers M. le Curé

Rousselot, leur eût-on demandé s'ils ne s'étaient pas posés comme les ennemis déclarés des libertés constitutionnelles du peuple ; et si on les eût en outre accusés de graves faits comme on se le permettait vis-à-vis de Mr. Dessaulles. Ces messieurs auraient eu leurs condées franches pour se défendre. Voilà pourquoi la déposition de M. Dessaulles demeurera en entier, comme elle l'est, une partie intégrale du dossier. Peut-être aurait-on eu le soin d'imprimer leurs réponses, leurs explications, au lieu de les supprimer comme on l'a fait du témoignage et des explications de M. Dessaulles dont la déposition entière fait partie du dossier, tout en laissant, comme on a eu la mauvaise foi d'imprimer, la question injurieuse que l'on fait apparaître comme si au lieu d'y répondre, M. Dessaulles aurait fait " *un cours d'histoire ecclésiastique*." C'est non seulement un acte de mauvaise foi, mais c'est un procédé dont ceux qui s'en sont rendu coupables, n'ont probablement pas calculé les conséquences. Il est à espérer qu'ils appelleront à leur aide le simple bon sens, et que, prenant conseil de la prudence, ils ne s'exposeront pas plus longtemps à des résultats que l'acte de morceler, de la sorte, les dossiers d'une cour de justice, pourrait entraîner.

Je ne me serais pas permis une pareille digression, si je n'avais pas vu dans ces attaques déloyales, une tentative de me compromettre et de faire naître et nourrir des préventions contre la cour. Personne plus que moi ne reconnaît sans arrière-pensée la liberté de la presse. J'ai toujours invité la surveillance sur les actes et les décisions des juges. Qu'on critique mes jugements, si on le juge convenable ; mais quand on attaquera mes motifs et mon caractère comme juge, je ne répondrai pas dans les journaux, nous ne pouvons le faire, mais preuve en mains, comme ici, je démasquerai les ignorants et les fourbes, et je ne permettrai à personne de me calomnier impunément. Mon caractère est plus précieux à mes yeux que ma vie. La devise écossaise, *nemo impunè me lacescit*, doit toujours être celle d'un honnête homme.

J'étais donc à dire que nous étions naturellement arrivés à la véritable question en cette cause, le refus de la sépulture ecclésiastique, aux restes de feu Joseph Guibord.

Ce refus ordonné, prétend la défense, par l'Evêque de Montréal, ensuite par l'administrateur du diocèse le représentant en son absence, et enfin par M. le curé et la fabrique, les défenseurs, il est justifié par la loi, par les canons et par les faits ?

Lorsqu'il fut question de l'inhumation de Guibord, et qu'on demanda au nom de sa veuve, que ses restes fussent enterrés au cimetière de la Côte des Neiges, M. le curé de la paroisse de Notre Dame de Montréal, très prudemment, s'adressa à M. l'administrateur du diocèse, représentant l'Evêque diocésain en son absence, afin de savoir ce qu'il devait faire. Suit la lettre qu'il reçut de l'administrateur, M. le grand vicaire Truteau.

Evêché, 18 Novembre 1869.

Monsieur,

En réponse à votre lettre, je dois vous dire qu'hier, je reçus une lettre de Monseigneur de Montréal qui me dit que l'on doit refuser l'absolution, même à l'article de la mort, à ceux qui appartiennent à l'Institut Canadien, et qui ne veulent pas cesser d'en être membres. Monseigneur venait de connaître tout ce qu'avait fait l'Institut Canadien, depuis les deux Décrets venus de Rome. D'après une pareille instruction de la part de l'Evêque vous devez conclure que je ne pourrai pas permettre la sépulture ecclésiastique à ceux des membres qui mourront sans s'en être retirés.

Vous me dites que M. Guibord était membre de l'Institut, et qu'il est mort subitement sans y avoir renoncé ; donc il m'est impossible de lui accorder la sépulture ecclésiastique.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très humble serviteur,

[Signé] A. T. TRUTEAU, Vic. Genl.
Administrateur.

M. Rousselot, Ptre., etc.

Il est bien remarquable que M. l'administrateur ait pris sur lui de refuser la sépulture ecclésiastique, d'après la lettre de l'Evêque, dans laquelle il n'est question que du refus de l'absolution. Le *donc* de M. l'Administrateur ne découle pas bien clairement des prémisses.

Et sur quoi se fonde Mgr. de Montréal pour ordonner qu'on refuse l'absolution aux membres de l'Institut ? S'il ne donnait pas la raison de ce refus, nous n'en saurions rien, mais puisqu'il la donne, il est permis de se demander si d'être membre d'un Institut littéraire incorporé par acte du Parlement, est un grand mal, un péché qui assujétit ceux qui font partie de cet Institut, à être privés des sacrements ?

Oh ! dira-t-on, l'Institut Canadien a été condamné par l'Eglise, par la sainte Inquisition ! Il n'y a aucune preuve de cela. Il est bien vrai que l'Evêque de Montréal qui n'est ni l'Eglise, ni le Pape, ni la Sacrée Congrégation, a manqué de dignité au point de se prendre corps à corps avec l'Institut Canadien. Il est vrai aussi que l'Annuaire de l'Institut Canadien pour 1868 a été condamné par un décret du St. Office du 7 juillet 1869, et paraît avoir été le 12 du même mois mis à l'Index, et on ajoute que le Pape a approuvé ce décret. Mais ce décret qui condamne l'Annuaire, comporte ce dont il n'y avait devant le St. Office aucune preuve, c'est-à-dire aucune preuve d'un enseignement par et dans l'Institut Canadien, de doctrines pernicieuses. Et que conclut cette condamnation (non pas de l'Institut Canadien) de l'Annuaire ? Laissons parler Mgr. de Montréal, dans sa lettre pastorale du mois d'août 1869. Pas un mot de peines ecclésiastiques, pas un mot de refus d'absolution, encore moins de refus de la sépulture ecclésiastique dans le décret de Rome, mais une simple recommandation à l'Evêque de s'entendre avec son clergé.

“ Les susdits Eminentissimes et Révérentissimes Pères, remarquant de plus qu'il est fort à craindre que par de telles mauvaises doctrines, l'instruction et l'éducation de la jeunesse chrétienne ne tombent en péril, ils ont exprimé qu'il fallait louer votre zèle et la vigilance dont vous avez usé jusqu'à présent; et ils ont ordonné que votre Grandeur elle-même devait être exhortée à s'entendre avec le clergé de votre diocèse pour que les catholiques, et surtout la jeunesse, soient éloignés du susdit institut tant qu'il sera bien connu que des doctrines pernicieuses y sont enseignées.”

Ne voit-on pas en quoi ce décret pèche ? D'abord, point de preuve que l'Institut enseigne des doctrines pernicieuses ; secondement, la recommandation à l'Evêque, n'est pas d'employer des moyens rigoureux pour en éloigner les catholiques, et surtout la jeunesse, mais purement et simplement, de s'entendre avec le clergé, pour le faire, “ tant qu'il sera bien connu que des doctrines pernicieuses y sont enseignées.” Tout cela n'est que conditionnel, ce n'est rien autre chose qu'une exhortation de s'entendre avec le clergé, ce n'est pas même un ordre. Mais Monseigneur de Montréal, par un procédé dont il n'est pas facile de comprendre la logique, convertit la recommandation qu'on lui fait, en un ordre de refuser *à la vie et à la mort*, l'absolution à ceux qui persistent à faire partie de l'institut. De là, Sa Grandeur arrive, avec la même logique, à ordonner, *dût-on*, le refus de la sépulture ecclésiastique. Dans la lettre pastorale susmentionnée, il n'y a pas un seul mot de refus de la sépulture ecclésiastique.

Sur quoi donc se fonde-t-on, pour refuser la sépulture ecclésiastique aux restes de feu Joseph Guibord ?

On se fonde sur ce qu'il était, lors de son décès, sous le coup de censures ecclésiastiques, comme membre de l'Institut.

Je le demande, où trouve-t-on cela ? et s'il était intervenu telle chose, que des censures ecclésiastiques qu'on ne spécifie pas, qu'on n'indique pas même, quel en était le motif ?

L'annuaire ? Mais la condamnation de l'annuaire, sans avoir entendu l'accusé, n'est pas une condamnation de l'institut. Le saint office n'a pas placé l'Institut sous le coup de peines ou censures. Quelles sont donc ces peines ou censures ? Comment ceux qui ont appelé au Saint-Siège, pour se faire protéger contre l'arbitraire de l'Evêque de Montréal, et dont l'appel n'est pas encore décidé, peuvent-ils être sous le coup de peines ecclésiastiques, pour le fait d'un annuaire publié 4 ans plus tard ? A-t-on jamais vu une cour de justice saisie d'une plainte, au lieu de condamner sur cette plainte, le faire sur ce qui serait arrivé quelques années plus tard ? Non, l'Institut n'est pas même, de fait, sous le coup de peines ou censures lancées par les autorités de Rome ! C'est tout au plus, une assertion de l'Evêque de Montréal, aussi peu fondée que l'est le prétexte qui aurait donné lieu à la

faire.

En effet, qu'entend-on par censures ecclésiastiques ?

Rituel de Québec Art. X, p. 122.

“ La censure est une peine ecclésiastique par laquelle les chrétiens, pour quelque péché notoire extérieur et scandaleux, sont privés des biens spirituels que Dieu a laissés à la disposition de l'Eglise. Elle suppose nécessairement péché considérable. Ainsi celui qui n'aurait commis qu'un péché véniel ne peut-être puni de censures, si ce n'est de l'excommunication mineure qu'on peut encourir pour une faute légère.

Aucun homme sensé ne prétendra que désobéir à l'Evêque, surtout lorsqu'il a tort, est un péché considérable : ce n'est pas même un péché véniel. Et quant à la forme de ces censures ecclésiastiques, l'on trouve au même Rituel, qu'il faut garder la même forme que l'on garde dans une sentence judiciaire, dans laquelle on explique le nom du coupable et la peine à laquelle il est condamné.

Il semble que sans se donner la peine de tirer des Décrets de la Sacrée Congrégation de l'Index, des inférences que ces Décrets ne justifient pas plus que ne font la raison, la logique et la justice, l'Evêque de Montréal aurait trouvé dans le Rituel, une règle bien simple, dont l'application était toute facile, et au moyen de laquelle, il aurait évité de se placer dans une fausse position. Peut-être que l'Evêque de Montréal se serait moins laissé emporter par son zèle ou son hostilité contre l'Institut Canadien, et qu'il se serait demandé, si dans aucune partie des Actes des Apôtres, et jusqu'à une certaine époque, on a la moindre trace de pareille prétention de la part de l'Autorité ecclésiastique ? La réponse était facile, et de nature à ralentir un peu la marche hâtive de Sa Grandeur. Elle se serait probablement aperçue, que l'annuaire dont elle a obtenu la condamnation à Rome, avait été mal compris ici, et représenté à Rome comme soutenant la tolérance en fait de doctrine et de dogme, tandis qu'il n'y est question que de tolérance entre personnes de différentes nuances religieuses, ce qui est une nécessité, et une affaire de charité et de simple bon sens, dans une société mixte comme l'est celle dans laquelle nous vivons. Au reste, condamné ou non, l'annuaire n'est pas l'Institut Canadien, et l'Institut Canadien, non plus qu'aucun de ses membres, n'est nommé sous le coup de censures ecclésiastiques lancées par la Cour de Rome. Il est tout au plus sous le coup de l'arbitraire de l'Evêque de Montréal, qui s'est imaginé des torts dans l'Institut Canadien, et qui a abusé de son autorité, pour soumettre arbitrairement, et sans l'entendre, cette institution, à ce qu'il lui plait d'appeler des censures ecclésiastiques, sans que qui que ce soit sache en quoi elles consistent. On se demande tout naturellement, pourquoi toutes ces fulminations de l'Evêque de Montréal ; sont elles lancées contre l'Institut Canadien ? Pourquoi Sa Grandeur est-elle indulgente au point d'épargner nombre d'autres Institutions, dans les bibliothèques desquelles, se rencontrent des mil-

liers de livres et d'ouvrages qu'on dit être à l'Index? Est-ce partialité ou arbitraire de la part de l'Évêque, ou autres motifs? Je l'ignore.

Mais cet ordre de l'Évêque, aux prêtres de son Diocèse, n'est pas une première tentative. Sa Grandeur en avait agi de même, vis-à-vis les paroissiens de la Paroisse de Chateauguay, "*refusez leur* (ordonnait-il par une lettre au curé, laquelle fut produite et lue en Cour, dans la cause contre le curé) *les sacrements à la vie et à la mort*" et simplement, par ce qu'usant de leurs droits de citoyens, ils persistaient à élire comme Marguillier, un individu qui n'était pas du goût du curé.

Pareille mesure arbitraire a été suivie à Beauharnois; cela est de notoriété publique, et annoncée et proclamée en chaire, à l'occasion des *hoops* ou *ballons* comme les appelait le curé du lieu, que portaient les femmes! Refus d'absolution et de sacrements, par ordre de l'Évêque de Montréal! Je ne discute aucunement les raisons qui engageaient l'Évêque à agir de la sorte, pas plus que je n'ai à les chercher: dans l'un et l'autre cas, on les donnait publiquement, en chaire. Maintenant, si de bonnes et honnêtes femmes et filles, de bonnes chrétiennes étaient mortes, sans sacrements, parce qu'elles refusaient de se soumettre à de telles exigences de l'Évêque; et à Chateauguay, si aucun des Paroissiens auxquels on refusait l'absolution "à la vie et à la mort," fussent déçédés, étant sous le coup, comme on le disait, de pareils ordres de Sa Grandeur Monseigneur Bourget, prétendra-t-on que ces fulminations intempestives pouvaient leur porter préjudice? Peut il y avoir deux opinions à cet égard? Nous verrons plus tard, si on aurait été justifiable de leur refuser la sépulture ecclésiastique.

Si l'on poussait plus loin les questions, ne serait-il pas permis de demander si les dignes messieurs du séminaire de Montréal, ont encouru les censures ecclésiastiques, par leur opposition aux projets de Sa Grandeur, d'ériger des paroisses, par le démembrement de celle de Notre-Dame de Montréal? Si la réponse est affirmative, il faut, pour être logique et conséquent, admettre qu'on pouvait, qu'on devait leur refuser les sacrements! Il suffit de signaler un pareil état de choses pour en faire comprendre la portée! Leur aurait-on ensuite refusé la sépulture ecclésiastique? Cela eût mis le comble aux tracasseries qu'on fait depuis plusieurs années à cette maison si vénérée! Cette maison qui a rendu et rend, tous les jours, de si grands services, et est l'honneur de la religion?

Abordons maintenant, de front, la question du refus de la sépulture ecclésiastique. On se fonde sur le Rituel Romain, dit-on, mais lorsque nous le comparerons avec le Rituel de Québec, que l'on a toujours suivi en Canada, l'on ne trouvera pas ce qu'on dit y être, pour justifier la prétention de l'évêque. A propos, par quelle autorité et pourquoi, l'évêque de Montréal a-t-il substitué ici, le Rituel Romain au Rituel de Québec? Monseigneur de St.

Vallier, évêque du diocèse de Québec, dans son adresse "aux curés, missionnaires et autres prêtres séculiers ou réguliers, employés à la conduite des âmes de notre diocèse," que l'on trouve en tête du Rituel de Québec, termine par les remarquables paroles qui suivent:

"Or, afin que personne ne prétende cause d'ignorance de nos intentions, *Nous défendons l'usage de tout autre Rituel*. Ordonnons à tous prêtres séculiers et réguliers, approuvés pour catéchiser, prêcher et administrer les sacrements dans ce diocèse, d'observer les règles que nous leur prescrivons, dans celui-ci, d'en faire leur principale étude, et de se conformer en toutes choses à nos statuts et à nos réglemens. Donné à Québec, en notre Palais Episcopal, sous notre seing et celui de notre secrétaire, le 8 octobre 1700."

Quel était l'objet de l'Évêque de Montréal, en introduisant le Rituel Romain, on ne le sait, mais ce changement me rappelle ce que disait le juge en chef Sir Louis Lafontaine en rendant jugement dans la cause de Varennes (4. L. C. Jurist, p. 233). "D'un autre côté, si le droit n'est pas, dans cette circonstance, en faveur de ceux qui ont contesté la *présidence* du curé, et voulu par là, opérer un changement dans ce qui s'était pratiqué jusqu'ici, sans que les paroissiens en eussent souffert, il ne faut pas non plus faire tomber sur eux un blâme trop sévère. *L'exemple de changements dont la tendance est d'établir, dans le diocèse de Montréal, des usages différents de ceux qui existent dans les autres diocèses du Bas-Canada, leur a été donné de plus haut. Les opposants de Varennes ont malheureusement cherché à imiter cet exemple.*

En bien, d'après le Rituel de Québec, et même d'après le Rituel Romain, dont nous allons donner le texte, il est impossible de ne pas arriver à une seule conclusion.

Commençons par le Rituel de Québec p. 425.

"On doit refuser la sépulture ecclésiastique, 1o aux juifs, aux infidèles, aux hérétiques, aux apostats, aux schismatiques, et enfin à tous ceux qui ne font pas profession de la religion catholique. 2o. Aux enfants morts sans baptême, 3e. A ceux qui auront été *nommément* excommuniés ou interdits, si ce n'est qu'avant de mourir, ils aient donné des marques de douleur, auquel cas, on pourra leur accorder la sépulture ecclésiastique, après que la censure aura été levée par nos ordres. 4o. A ceux qui se seraient tués par colère et par désespoir, s'ils n'ont donné avant leur mort des marques de contrition; il n'en est pas de même de ceux qui se seraient tués par frénésie ou accident, auxquels cas on la doit accorder. 5o A ceux qui ont été tués en duel, quand même ils auraient donné des marques de repentir avant leur mort. 6o A ceux, qui sans excuse légitime n'auront pas satisfait à leur devoir pascal, à moins qu'ils n'aient donné des marques de contrition. 7o A ceux qui sont morts notoirement coupables de quelque péché mortel, comme si un fidèle avait refusé de se confesser, et de recevoir les autres sacrements avant que de mourir; s'il était mort sans vouloir pardonner à ses ennemis, s'il avait été assez impie

Et si ce n'est pas suffisant pour ceux qui ne veulent rien apprendre, n'avons-nous pas assez de ce procès pour embrasser, comme un sombre panorama, la période primitive de notre histoire? Quoi! en plein 19ème siècle; lorsque l'éducation déborde tout autour de nous; lorsque la vapeur permet en un mois de comparer la civilisation d'un pôle avec celle de l'antipode; lorsque le télégraphe nous transporte en quelques minutes d'une extrémité à l'autre du globe et nous rend citoyens du monde; lorsque le journal, cette sève vivifiante de notre époque, circule comme le vin, le thé et le café, dans toutes les classes; lorsque toutes ces choses réunies écrasent, pulvérisent et jettent aux quatre vents les déceptions, les fantasmagories, les superstitions, les jongleries, aussi bien que les jeteurs de sorts, les endormeurs, les mystificateurs, les thaumaturges et les faiseurs de miracles des âges primitifs; — lorsque s'accomplit cette transformation du passé; — quoi! dis-je, lorsque ce craquement universel éclate, comme un tremblement de terre sous nos pieds, nous retrouvons devant nous la figure livide, avide et carnassière quoiqu'édentée du Jésuite, auteur de tant de maux, et l'on croit que j'hésiterais à prédire ce qu'ils feront, d'après ce qu'ils ont fait partout où ils sont passés?

Eh! qu'ont-ils donc fait au milieu de nous, pour racheter leur passé nauséabond? Il y a 25 ans que nos familles riches y envoient leurs enfants, et qu'en ont-ils fait? Que l'on nous montre leurs œuvres! Je montrerai leurs ruines. Où sont les médecins, les avocats, les ingénieurs, les écrivains, les commerçants, les industriels sortis de leurs mains et qui apportent du miel à la ruche de la famille humaine.

Il existe quelques rares évadés de leur prison morale et ceux là peuvent répéter ce que les jésuites leur font traduire : *Rari nantes!*

Je vois du fiel partout où je les trouve; je le sens suinter par les pores de notre société et je le vois éclater dans ce refus de sépulture.

Je ne déguise pas l'indignation que j'éprouve de voir notre population se jeter à cœur joie dans une expérience dont tous les peuples éclairés sont sortis avec dégoût!

Je savais d'avance les colères que j'allais soulever, j'en ai pesé les conséquences et je les accepte. Je sais l'art du Jésuite dans la calomnie et dans la persécution, et c'est avec la perspective de ce qu'il peut contre ma personne, que je mets mes concitoyens en garde contre le serpent qu'ils réchauffent dans leur sein. Je leur affirme donc, avec l'expérience d'études qu'ils n'ont pas tous faites, qu'ils ont tort de confier, pour un jour, leurs enfants aux manipulations morales des Jésuites. Certes, l'éducation religieuse ne manque pas dans ce pays! Tout ce que nous avons eu d'illustre dans nos parlements, dans notre magistrature, dans le clergé, dans les professions, dans l'industrie, avait échappé à la contamination du jésuitisme, et j'adjure mes compatriotes de comparer maintenant et dans l'avenir les élèves des Jésuites avec les hommes qu'ils sont habitués à

honorer, et ils verront que ce qui a fait la force et le mérite de ces gloires du passé et du temps actuel, n'existe pas chez les élèves des Jésuites. Dans deux procès célèbres que l'autorité publique a faits l'année dernière, en France, à deux de leurs maisons, les Jésuites ont divulgué le secret de leur instruction paternelle. Des enfants avaient été maltraités au point de faire craindre pour leur raison, et les Saints Pères ont tenté de se justifier en disant que ce qu'ils avaient travaillé à éteindre chez ces enfants, c'était l'orgueil. Or, qu'est-ce que cet orgueil de l'enfant, sinon ce sentiment de dignité, cet aiguillon d'initiative, cette persévérante fermeté qui font le véritable homme fort. Quand ce sentiment est étouffé chez l'enfant, il est mort chez l'homme mûr, — et cet homme peut être déjà classé parmi les esclaves ou les nullités. Est-ce bien une population de castrats intellectuels qui luttera soit dans la politique, soit dans les professions, soit dans l'industrie avec ces vigoureux anglo-saxons, chez lesquels l'estime d'eux-mêmes est cultivée dès l'enfance?

Certes, le danger de l'éducation jésuitique est un danger national, et je crois être plus utile à mes compatriotes en les mettant sur leurs gardes à ce sujet, qu'en les servant dans un parlement d'eunuques, qui tombera chaque jour plus bas, à mesure que ce genre d'éducation fera plus de victimes.

Maintenant disons le : si le cœur est péniblement affecté au souvenir des procédés sommaires des sauvages, il faut tenir compte de leur état de civilisation qui les faisait traiter de la même manière tous leurs ennemis. Ils n'avaient ni tribunaux pour juger ceux qui violaient leurs lois ou troublaient leur société, ni prison pour les contenir ni procédure pour en purger leur territoire.

Au reste, est-ce bien à ceux qui, ayant de l'éducation, appartenant au moins de nom à la civilisation chrétienne, ayant reçu des romains tout un système de lois sages et de tribunaux pour les appliquer, — est-ce bien, dis-je à ceux-là, qui ont couvert l'Espagne de buchers, assassiné deux rois de France et organisé la St. Barthélemi, est-ce bien à eux qu'il appartient de reprocher aux sauvages quelques faits isolés de cruauté? Ces quelques cas rares ne formeraient qu'une goutte dans la mer de sang creusée par les exploiters de la religion.

Quand on entend le concert de récriminations du fanatisme qui nous entoure; quand on voit cette maladie de la religion s'identifier avec la religion, on ne peut se lasser de répéter l'apologue d'un écrivain contemporain :

Les petits Veutilots s'adosent à l'église et de là ils lancent des pierres aux passants inoffensifs. Les passants ramassent ces pierres et les renvoient aux provocateurs. Grands cris de ces derniers. Quoi! disent-ils, vous osez insulter votre mère l'église! Vous lancez des pierres sur le sanctuaire! Profanateurs, hommes sans religion!

N'est-ce pas là l'histoire de ce procès? Ceux qui ont si fructueusement usé et abusé de la religion, pour parvenir à la domination temporelle, rencontraient encore un point de résistance. Un bataillon carré serrait ses rangs, et n'attaquant personne, il repoussait victorieusement tous les assauts.

Les vexations de tous genres, les abus de pouvoir, la calomnie, la propagande abjecte, avaient essayé en vain de pénétrer cette phalange. Il restait un dernier moyen d'attaque, c'était de refuser la sépulture aux restes de ces vaillants défenseurs de la liberté de penser, de parler et de lire. Eh bien, ce sont ceux qui portent le corps de leur ami au champ de repos de ses ancêtres, de sa famille et de ses amis et co-religionnaires qui violent la liberté, tandis que ceux qui repoussent les restes de ce citoyen vénéré de sa dernière demeure, ceux qui ont préparé la flétrissure pour le corps et la mémoire de Guibord, eh bien, ce sont ceux-là qui, adossés à l'église qu'ils profanent, se constituent les victimes et nous accusent d'attaquer l'Eglise!

Ce renversement des rôles, qui opère si bien, lorsque l'on est seul à parler à une masse ignorante, n'était pas destiné au même succès, dans un débat à armes égales. Aussi malgré le talent dont ont fait preuve les avocats de la défense, il n'est pas probable que les défenseurs sortent de ce procès avec la physionomie de victimes, — il n'est guère probable encore qu'ils aient réussi à escamoter la religion et l'église, et je ne pense pas que les hommes éclairés les acclament comme les représentants du progrès et de la liberté. Les défenseurs restent-ils qualifiés par ce que Durand de Maillane a dit de leur acte: "Ce refus de sépulture est une telle injure, et même un tel crime, que chaque fidèle, pour l'honneur de la religion et la mémoire et le bien de son frère en Jésus-Christ est recevable à s'en plaindre."

Ce sentiment, la population catholique le partage. Elle a vu avec stupeur d'abord, puis avec un profond chagrin cet acte odieux d'intolérance, cette violation des lois et de la décence, — et toutes les nuances religieuses de la population accueilleront un jugement favorable à la demanderesse comme une réparation nécessaire, comme une réhabilitation du catholicisme dont on semble avoir juré la perte par ces désolantes exagérations.

On m'a reproché d'avoir consolé les membres de l'Institut-Canadien de n'avoir pu obtenir les sympathies de l'Inquisition en commun avec le *Courrier de St. Hyacinthe* et l'*Institut-Canadien-Français*; on m'a reproché surtout d'avoir rappelé le souvenir du sort malheureux qu'ont eu les bénédictions comme celles adressées à cette association, et des bonnes fortunes qui ont si souvent suivi les malédictions lancées par la même autorité. C'est peut-être là une de ces vérités que l'on n'aime pas à entendre; alors on ne se met pas dans le cas de se les faire dire. Il n'y a, hélas! que quelques jours que je rappelais ces souvenirs et depuis lors un drapeau a été vu se déployant à la fenêtre de l'Institut-Canadien-Français. Etait-ce

pour célébrer quelque grande fête conciliaire ou annoncer le retour des zouaves? Je ne le sais pas exactement, mais c'est un officier de la justice, un huissier, qui livrait au vent l'oriflamme!

Qu'il me soit permis, en fermant ce long débat, de dire à la jeunesse de mon pays et de mon temps, que la tombe de Guibord, qui n'est pas encore ouverte, aura servi aussi éloquemment qu'une bouche d'or à lui indiquer ses droits, ses devoirs et son rôle. Elle sait à quel ordre d'idées et de principes identifier ce refus de sépulture et vers quel corps de doctrines, l'exemple de ce simple mais bon ouvrier, la dirige. Dans le premier camp, la jeunesse peut se dispenser du trouble de penser et souvent d'agir par elle-même; elle peut jouer du *far niente* et du loisir oriental où le corps et la pensée assument par avance les conditions de la momie. Si la jeunesse de ce camp s'ennuie de ce rôle, — elle peut devenir forte au billard.

Si, au contraire, l'exemple de Guibord et de ceux qui réclament sa sépulture ne leur inspirent pas la répulsion que nos savants amis de la défense ont manifestée dans cette enceinte, l'avenir entier leur tend les bras pour toutes les carrières où l'intelligence et la volonté de bien faire comptent pour quelque chose. Les destinées de notre pays tendent à s'identifier rapidement avec celle de notre continent. L'avenir appartiendra aux âmes fortes et non à ceux qui font rouler leur tête sur une table de jeu ou qui la perdent dans la dissipation.

Le temps est arrivé où il faut opter entre l'ignorance ou l'éducation mise à la portée de tous; entre l'ignorance qui relèguerait une race intelligente et pleine de cœur au niveau des aborigènes qui s'éteignent auprès de nous, et l'éducation, mais une éducation virile, qui fera table rase, dans les limites de la morale, de tout ce qui fait obstacle au développement intellectuel de l'enfant, de l'homme mur et de la femme.

Cette cause ne sera pas étrangère aux améliorations qui s'introduiront dans la routine que nous subissons depuis si longtemps.

L'honorable juge, qui nous a donné l'occasion de soumettre tous les aspects de nos prétentions respectives, aura associé son nom et sa mémoire à un débat qui délimitera le passé de l'avenir, quelle que soit la décision qu'il rende.

L'une des parties sera inévitablement et profondément blessée par cette décision; mais tous ceux qui ont assisté à cette lutte prolongée se réuniront pour témoigner de l'extrême indulgence, de la bienveillance inaltérable, avec lesquelles l'honorable magistrat a présidé à ce procès.

(Fin de la réplique de M. Doure.)

pe
m
in
le
de
Q
a
o
e
il
z
le
r
h
n
o
e
c
l
r
v
f
l
j
n
o

JUGEMENT

RENDU PAR

SON HONNEUR LE JUGE MONDELET

IN ~~RE~~

GUIBORD.

LUNDI, LE 2 MAI, 1870.

Cette cause célèbre, sous nombre de rapports, arrive enfin à sa dernière phase. Elle marquera dans les annales judiciaires, par son importance, elle ne marquera pas moins par les débats auxquels sont associés les noms de cinq des membres du Barreau de Montréal. Quelque soient les opinions que la Cour, aussi bien que les confrères de ces messieurs, ont formées quant au mérite des nombreuses et intéressantes questions qui ont été traitées, il ne peut y avoir qu'un sentiment pour le zèle, les recherches et le talent que les uns et les autres ont déployés. Le Barreau de Montréal n'avait pas besoin pour le placer à la haute position qu'il occupe, et pour l'y maintenir, du travail herculéen, et de l'habileté dont on vient de faire une si éclatante preuve, mais enfin, là est la nouvelle gloire acquise à nos confrères individuellement, et à l'ordre collectivement. Je m'honore d'avoir à remplir mes hautes fonctions en présence d'un Barreau comme celui de Montréal, qui a acquis une réputation que la lutte qui vient de s'engager ne peut que rehausser; lutte que le public anxieux a paru regarder comme d'un intérêt sans exemple. En effet, il ne s'est jamais présenté dans ce pays, depuis son heureuse cession à la Couronne d'Angleterre, une cause d'un aussi brulant intérêt que celle-ci. Il y va de ce que peut attendre le catholique durant la vie, et de ce qui pourra lui survenir, ou plutôt à ses cendres, après sa mort. Sa pensée se porte naturellement à ce qui arrivera à ses restes au-delà de la tombe; sa famille n'est pas étrangère à ce sentiment, et l'honneur des siens se rattache à ce sentiment qui a existé chez tous les peuples, et que toutes les erreurs imaginables des puissances, quelles qu'elles soient, et tous les actes arbitraires et les empiètements, ne détruiront

jamais. La société chrétienne y a le plus grand intérêt, aussi bien que la Religion Divine qui nous a été apportée du ciel, par celui dont la naissance a été proclamée par les anges, au chant de "Hosanna, paix aux hommes de bonne volonté!" Il importe, au plus haut degré, que cette paix règne sur la terre, au lieu d'être troublée, presque anéantie par ceux qui ne comprennent pas, je me trompe, qui feignent de ne pas comprendre, quelle a été la mission du Rédempteur, et qui, aveuglés par l'ambition et la soif du pouvoir, oublient leurs devoirs envers leurs semblables, comme ils méconnaissent ce qu'ils doivent à la Religion, en s'exagérant leur puissance, comme ils le font.

J'ai apporté à l'examen de cette cause, toute l'attention, le soin et le travail dont j'ai été capable. Ce travail a été considérable, mais il a été consciencieux. Il ne s'agissait ici ni de sympathies, ni de sentiment j'ai déjà eu occasion de le dire, mais bien de la loi, et de la loi seule. Le jugement qui va être rendu ne rencontrera pas les opinions de l'une des parties, cela est tout clair. Heureusement que nous avons des tribunaux d'appel. On ne condamne pas, dans ce pays, les gens sans les entendre, et tous les moyens raisonnables sont donnés à ceux qui se pensent lésés, de faire rectifier les décisions dont ils se plaignent. Ce procédé vaut mieux que les déclamations indécentes de certaines parties de la presse qui ne savent pas respecter les tribunaux plus qu'elles ne se respectent elles-mêmes. Voici brièvement l'exposé de la demande et de la défense.

La demanderesse s'est pourvue par une requête libellée, et a obtenu l'émanation d'un Bref de *Mandamus*, pour contraindre les défendeurs, la Fabrique de Notre Dame de Mon-

tréal, dont le curé fait partie, d'accorder aux restes de son mari, feu Joseph Guibord, de son vivant, typographe de la cité de Montréal, décédé en cette ville le 18 novembre dernier, la sépulture dans le cimetière catholique de la Côte-des-Neiges, conformément aux usages et à la loi.

La requête expose que Joseph Guibord était, à l'époque de sa mort, en possession de son état de catholique romain; que le curé et les marguilliers défendeurs sont les administrateurs et gardiens du seul cimetière catholique de la paroisse de Notre-Dame de Montréal, et chargés du devoir d'y inhumer les catholiques et de tenir les registres; qu'ils ont été dûment requis et sommés d'accomplir ce devoir pour les restes du dit Guibord, et qu'ils ont refusé de le faire.

A cette demande, les défendeurs ont d'abord opposé des exceptions préliminaires dont il est inutile de s'occuper maintenant.

Leur défense au fond est formulée distinctement dans leur troisième exception, par laquelle ils allèguent, qu'en vertu des traités et franchises constitutionnelles et du droit public du pays, le culte de la religion catholique romaine a toujours été reconnu comme libre, sans immixtion et en dehors de tout contrôle civil ou municipal quelconque. Pour assurer cette fin, la loi reconnaît les défendeurs comme propriétaires de l'église et du cimetière, et ils sont préposés par l'autorité catholique romaine à l'inhumation des catholiques, et responsables à cette seule autorité. Que d'après la loi et la coutume invariables dans toutes les paroisses catholiques, une partie du cimetière est assignée à l'inhumation des personnes de dénomination et croyance catholique qui sont inhumées avec les cérémonies religieuses; et une autre pour l'inhumation de celles qui sont privées de la sépulture ecclésiastique. Que lors de son décès, Joseph Guibord était membre de l'Institut Canadien, et comme tel, soumis notoirement et publiquement à des peines canoniques résultant de sa qualité de membre, et comportant entre autres résultats, la privation de la sépulture ecclésiastique. Qu'aussitôt après son décès, le curé en informa l'administrateur du diocèse qui lui intima l'ordre de refuser la sépulture ecclésiastique. Que les défendeurs ont notifié les représentants de la demanderesse de cet ordre, offrant en même temps d'accorder la sépulture civile. Et qu'en conséquence, la demanderesse ne pouvait réclamer pour son mari que la sépulture civile, et ce, dans les conditions réglées par les lois ecclésiastiques de la dite église catholique romaine, ce que les défendeurs n'ont jamais refusé.

Ces moyens, accompagnés d'une dénégation de faits, constituent les seuls motifs légaux que les défendeurs offrent comme défense pour refuser la sépulture demandée.

A cette troisième exception, la demanderesse opposa une défense en droit, fondée sur l'insuffisance légale des moyens contenus dans cette exception, attendu que par la loi, l'autorité judiciaire représentant le Souverain a droit

d'empêcher, corriger et réprimer les abus de l'autorité religieuse, parce que les défendeurs sont justiciables des tribunaux réguliers, parce qu'admettant que Joseph Guibord appartenait au culte catholique, ils n'énoncent aucune cause ou aucun fait qui, légalement, puisse le priver de ses droits, comme catholique. Que supposant qu'aucune peine canonique puisse entraîner pareille conséquence, les défendeurs en devaient mentionner la cause, le caractère, la forme et l'époque à laquelle elles avaient été prononcées. Qu'ils admettent que le dit Joseph Guibord était membre de l'Institut, société incorporée, et que ce seul fait ne pouvait en loi justifier un refus de sépulture, sans par là accorder à l'évêque diocésain, le droit de restreindre et altérer des droits et franchises garantis par la loi, et constituer une entreprise contre l'autorité souveraine, et une violation du droit public.

En vue de cette réponse en droit, la Demanderesse produisit une Réponse Spéciale contenant les mêmes moyens, et de plus, un historique des difficultés de l'Evêque avec l'Institut.

Les Défendeurs obtinrent la permission de produire une Réplique Spéciale à cette Réponse Spéciale. Comme les parties ne jugèrent pas à propos de provoquer une audition en droit sur ces plaidoyers, la contestation élevée se trouvait liée de manière à empêcher le Juge d'intervenir à l'Enquête, et modifier cette contestation comme il l'eût fait sur une audition en Droit, attendu que la Demanderesse, par sa Réponse Spéciale, avait déplacé la question, et que les Défendeurs, par leur Réplique Spéciale à la Réponse spéciale, en avaient fait autant.

Les parties donc s'engagèrent dans une Enquête dont la longueur et l'irrégularité doivent être mises à la charge de tout autre, que de la Cour. Cela est évident.

La première question dont il importe de s'occuper est celle de la juridiction de ce tribunal. Cette Cour a-t-elle, pour décider la cause telle qu'elle se présente, les attributions légales indispensables pour l'y autoriser? Pour arriver à un résultat certain, il faut aller à la source.

La Cour Supérieure ayant remplacé l'ancienne Cour du Banc du Roi, et celle-ci ayant été revêtue des pouvoirs que possédait le Conseil Souverain de Québec, (sauf ce qui était du législatif) allons de suite à l'Édit du mois d'Août 1663, créant le Conseil Supérieur.

Nous avons cru, dit le Roi, ne pouvoir prendre une meilleure résolution, qu'en établissant une justice réglée en un Conseil Souverain dans le dit pays, pour faire fleurir les loix, maintenir et appuyer les bons, châtier les méchants, et contenir chacun en son droit, y faisant garder autant qu'il se pourra la même forme de justice qui s'exerce dans notre-royaume.....

.....
" avons en outre, au dit Conseil Souverain, donné et attribué, donnons et attribuons le

pouv
et cri
en dé
ces a
qu'il
prati
Cour
N.
marc
men
que
p. 2
Pa
§. 8.
"
resp
susce
et s
ner
nat
dus
Just
riev
ava
tou
nat
pou
Pro
cin
du
dor
pot
ju
da
la
vo
à
du
(c
qu
ne
C
va
s
t
le
t
c
s
r
c

pouvoir de connaître de toutes causes civiles et criminelles, pour y juger souverainement et en dernier ressort, selon les loix et ordonnances de notre royaume, et procéder autant qu'il se pourra en la forme et manière qui se pratique et se garde dans le ressort de notre Cour de Parlement de Paris.....

N. B.—Il n'est pas hors de propos de remarquer que cet Édit, lors de son enregistrement à Québec, est signé par François, Evêque de Pétrée—(V. Ed. et Ord. 3. i. Ed. 40.) p. 21, 22, 23 et 24.

Passons au Statut Provincial de 1794, c. 6. §. 8. qui crée la Cour du Banc du Roi :

“ Et que les dites Cours du Banc du Roi, respectivement, dans les Termes Supérieurs susdits, auront plein pouvoir et juridiction, et seront compétentes à entendre et déterminer toutes plaintes, procès et demandes de nature quelconque, qui pourraient être entendus et déterminés dans les Cours de Prévôté, Justice Royale, Intendance ou Conseil Supérieur, dans le Gouvernement de cette Province, avant l'année mil sept cent cinquante-neuf, touchant tous droits, remèdes et actions d'une nature civile, et qui ne sont pas spécialement pourvues par les loix et ordonnances de cette Province, depuis la dite année mil sept cent cinquante-neuf; et que les dites Cours du Banc du Roi seront respectivement compétentes à donner et accorder tout remède nécessaire pour effectuer et mettre à exécution le ou les jugements d'icelles qui pourront être entendus dans les matières susdites, ainsi que la loi et la justice en ordonneront.”

Par la 12me Vict. c. 38, sec. 8, tous les pouvoirs de la Cour du Banc du Roi sont attribués à la présente Cour Supérieure qui la remplace.

Ainsi donc, les articles de la capitulation, du traité, et du traité définitif, auraient-ils eu (ce qu'il est insoutenable de prétendre) l'effet que les défenseurs leur attribuent, voilà que notre parlement a solennellement conféré à la Cour du Banc du Roi en 1794 tous les pouvoirs du Conseil Supérieur et de l'Intendant, sauf ce qui est du Législatif; aujourd'hui la 12me Vict. c. 38, attribue à la Cour Supérieure tous les mêmes pouvoirs. Rien de plus clair, le doute n'est pas possible.

Rien de plus certain donc que la juridiction de la Cour Supérieure dans la présente cause.

Avant d'aborder les graves questions qui se présentent, au mérite, il convient de se rappeler à l'égard du *Mandamus*, tel qu'il se pratique maintenant en cette Province, que c'est à la Requête libellée qu'il faut plaider. Comme l'a bien correctement observé le Juge Rolland, en Cour d'Appel, dans la cause de *Wurtele vs. The Bishop of Quebec*, jugée le 17 janvier 1852. (Dec. des Tribunaux t. 2, p. 68,) en parlant du Statut :

“ And it directs that the Defendant shall not be allowed to show cause otherwise than by answering or pleading to such Declaration or Petition, &c. Le savant Juge ajouta :

“ That the Defendant shall not be allowed

to show cause otherwise than by answer and pleadings, and that the like proceedings shall be had on all such applications for a writ of *Mandamus*, as are provided in that Act, for the determination of other cases; a contrary interpretation nullifies the statute.”

Le procédé adopté dans cette cause, est non seulement suivant la loi, mais il était le seul valable, légal; et en plaidant à la Requête Libellée, les Défendeurs ont suivi à la lettre le statut “the Defendant shall not be allowed to show cause otherwise than by answer and pleadings.”

Avant de nous enquerir quelle est la loi qui nous régit à l'égard de la question principale soulevée en cette cause, examinons si les prétentions des défenseurs relativement à l'effet qu'ils attribuent aux articles de la capitulation et des traités, sont fondées sur l'acte impérial de 1774, (l'acte impérial de Québec c. 83) et si cet acte appuie ces prétentions.

Et d'abord, par les articles de la capitulation de Montréal, du 8 septembre 1760, le libre exercice de la religion catholique est accordé dans les termes suivants :

ART. 29.

“ Le libre exercice de la religion catholique, apostolique et romaine subsistera en son entier, en sorte que tous les états et le peuple des villes et des campagnes, lieux et postes éloignés, pourront continuer de s'assembler dans les Eglises, et de fréquenter les sacrements comme ci-devant, sans être inquiétés d'aucune manière, directement ou indirectement, etc., “ Accordé pour le libre exercice de leur religion.”

Par le Traité de 1763, qui fut rédigé et fait par les autorités souveraines, l'on régla définitivement le sort du Canada. Entre autres choses on y trouve que “ Sa Majesté Britannique consent d'accorder la liberté de la religion catholique aux habitans du Canada, et leur permet de professer le culte de leur religion, autant que les lois de l'Angleterre le permettaent.”

Je déclare, sans hésitation, que je n'attache, à l'heure qu'il est, aucune importance à ces dernières expressions, *autant que les lois d'Angleterre le permettent*, car s'il est un pays au monde où l'exercice de la religion catholique est libre, c'est le nôtre. Quant aux termes “ suivant le rite romain,” il faut bien prendre garde de ne pas leur attribuer une signification exagérée, pas plus qu'à “ l'Eglise Romaine; ” c'est purement indicatif. “ Le Clergé de l'Eglise Romaine dans la Province de Québec,” tout cela indique non pas le clergé catholique de Rome, mais le clergé de l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine, dans la Province de Québec.

Et quant aux termes “ suivant le rite romain,” cela se comprend, c'est relatif; et comment les appliquerait-on, s'il fallait le faire à la lettre? Le rite (non pas le dogme) varie beaucoup suivant les différents pays catholiques, et l'on est loin de l'observer ici, en toutes choses,

comme à Rome.

Passons à l'acte de Québec (1774 ch. 83 sec. 5.) "Et pour la plus entière sûreté et tranquillité des esprits des habitants de la dite province, il est par ces présentes déclaré, que les sujets de Sa Majesté professant la religion de l'Eglise de Rome, dans la dite Province de Québec, peuvent avoir, conserver et jouir du libre exercice de la religion de l'Eglise de Rome, soumise à la suprématie du Roi, déclarée et établie par un acte fait dans la première année du règne de la reine Elizabeth, sur tous les domaines et pays qui appartenaient alors, ou qui appartiendront par la suite, à la couronne impériale de ce royaume; et que le clergé de la dite Eglise, peut tenir, recevoir et jouir de ses dîmes et droits accoutumés, eu égard seulement aux personnes qui professent la dite religion."

Vient la sec. VIII, section bien importante, puisqu'elle est la loi des tribunaux:—"Il est aussi établi par la susdite autorité, que tous les sujets canadiens de Sa Majesté en la dite Province de Québec (les Ordres Religieux et Communautés seulement exceptés) pourront aussi tenir leurs propriétés et possessions et en jouir, ensemble de tous les usages et coutumes qui les concernent, et de tous leurs autres droits de citoyens, d'une manière aussi ample, aussi étendue et aussi avantageuse, que si les dites proclamations, commissions, ordonnances et autres actes et instruments n'avaient pas été faits, en gardant à Sa Majesté, la foi et fidélité qu'ils lui doivent, et la soumission due à la Couronne et au Parlement de la Grande Bretagne, et que dans toutes affaires en litige qui concerneront leurs propriétés et leurs droits de citoyens, ils auront recours aux lois du Canada, comme les maximes sur lesquelles elles doivent être décidées; et que tous procès qui seront à l'avenir intentés dans aucunes des cours de justice qui seront constituées dans la dite province par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, y seront jugés, eu égard à telles propriétés et à tels droits, en conséquence des dites lois et coutumes du Canada, jusqu'à ce qu'elles soient changées ou altérées par quelques ordonnances qui seront passées à l'appui dans la dite province, par le gouverneur, lieutenant-gouverneur ou commandant en chef, de l'avis et consentement du Conseil Législatif qui y sera constitué de la manière ci-après mentionnée."

Il est donc évident que ces garanties données pour le libre exercice de la religion catholique en Canada, embrassent toutes les classes, "aux habitants du Canada," cela est de la dernière évidence, et voilà pourquoi, il importe de s'assurer de l'état "des habitants du Canada," et de leurs droits à l'époque de ces traités, et de la promulgation du Statut Impérial de 1774, car tout dépend de cela. Cette considération nous amène directement à la grande question de savoir quel était alors le droit commun en faveur non-seulement du pouvoir spirituel et religieux du clergé, mais aussi quels étaient les droits "des habitants du Canada."

Je ne comprends pas qu'on puisse être sérieux, lorsque l'on soutient que les expressions dans la capitulation et le traité, qui garantissent le libre exercice de la religion catholique, apostolique et romaine, ont eu l'effet magique de détruire et faire disparaître le droit commun. Une pareille idée a du moins le mérite de la nouveauté, si elle n'a rien autre chose pour la recommander. S'il était le moindrement nécessaire de s'occuper sérieusement d'une prétention aussi exagérée, ne suffirait-il pas de demander s'il est à supposer, que le Roi français aurait eu l'intention, (car le droit, il ne l'avait pas), d'effacer d'un coup de plume tout le droit commun ecclésiastique qui, non seulement en France, mais au Canada, existait depuis plusieurs siècles? Est-il à supposer que ses ministres lui auraient conseillé une tentative aussi déraisonnable? et l'aurait-on laissé faire, s'il en eût eu la folle pensée? Ne voit-on pas de suite que c'eût été ramener le Canada plusieurs siècles en arrière, d'un état de choses qu'on n'avait pas voulu tolérer en France? N'eût-ce pas été effacer toute la jurisprudence française de plusieurs siècles, et la jurisprudence existant alors en Canada? Le roi seul n'avait aucun droit de le faire, et supposer qu'il en ait eu l'idée, dépasse toute vraisemblance. Et quant à la Grande Bretagne, la supposition dans le même sens, est tout au moins aussi déraisonnable! Quoi! le roi d'Angleterre, un roi constitutionnel, aurait mis la main à un acte qui aurait fait disparaître les libertés d'un peuple, qui résulteraient d'un corps de droit, d'une jurisprudence de plusieurs siècles et aurait de propos délibéré, accordé au pouvoir ecclésiastique catholique, des privilèges sans bornes, que le clergé anglican ne possédait pas! Le roi constitutionnel d'Angleterre, qui n'en avait pas plus le droit que le roi français absolu, aurait consenti à mettre "les habitants du Canada," sans restriction, au pouvoir absolu de la cour de Rome, et à les replacer au moyen âge, sans qu'ils pussent s'adresser aux tribunaux civils pour se protéger contre les abus dont ils auraient à se plaindre! Je n'ose continuer, car plus on donne de raisons, pour établir ce qui se conçoit de suite, et plus on court le risque d'affaiblir ce qui se prouve de soi-même. Un mot de plus et j'en finis, sur ce point: indépendamment de ce qu'on ne fait pas, de cette manière, disparaître le droit commun d'un pays; que dirait le clergé, le pouvoir religieux, si par de faux raisonnements, sur de simples suppositions, on tentait de lui ravir, au moyen de quelques expressions isolées, générales, et s'appliquant à un peuple entier, ce qui de fait, aurait été le droit commun en leur faveur? Ils crieraient au vandalisme, et ils auraient raison!

Ainsi, pour en finir, le droit commun ecclésiastique français, comme l'a franchement admis M. Jetté, était, avant la cession du Pays à l'Angleterre, celui du Canada. Rien ne l'a détruit, pas même altéré, ni modifié; ni capitulation, ni Traités, ni l'acte de 1774. Au

contra
de déc
da.
Nou
le dr
c'est-à
siastiq
Canada
Rie
cider
Franc
ce qu
n'avo
ment
loi et
hésit
ont c
Et ce
parfo
qu'on
d'app
pas l
quel
était
en d
des
four
l'état
peu
adm
les
rass
des
le d
du
tem
pas
plus
av
tels
180
sias
l'E
dé
ce
qu
M
m
ce
es
da
po
be
de
sé
Fl
ol
n
si
n
m
n
a
M
M
n

contraire, cet acte fait une loi aux Tribunaux de décider les litiges, d'après les lois du Canada.

Nous sommes, maintenant, à voir quel est le droit commun ecclésiastique en Canada, c'est-à-dire quel était le Droit commun ecclésiastique, en France, lors de la cession du Canada, à l'Angleterre.

Rien de mieux établi. Nous n'avons pas à décider si, invariablement, les parlements en France qui étaient, sous le régime de ce pays, ce que sont nos cours, nos tribunaux, nous n'avons pas, dis-je, à décider si, invariablement, ils se sont tenus dans les limites de la loi et de leurs attributions. Je pourrais, sans hésiter, avancer qu'en plusieurs occasions, ils ont commis des abus de pouvoir révoltants. Et cela, c'est comme qui dirait avec vérité, que parfois nos tribunaux rendent des jugements qu'on ne peut faire corriger que par les cours d'appel. Mais ces observations ne détruisent pas le fait de l'existence d'un droit commun quelconque. Or dans le cas de la France, il était de droit commun, que les tribunaux étaient en droit de s'occuper des appels comme d'abus, des actes du pouvoir religieux. Les autorités fourmillent et les arrêts sont par centaines qui l'établissent. Cela est si bien établi, c'est si peu douteux, que la défense n'a pu le nier, l'a admis même, et a eu à se retrancher derrière les articles de la capitulation, pour se débarrasser de ce droit commun qui a existé durant des siècles en France, et qui, va sans dire, était le droit commun du Canada, lors de la cession du pays à l'Angleterre. Ce serait une perte de temps, que d'insister sur une vérité qui n'est pas même contestée. Mais ce qui rend la chose plus sensible, c'est que tout récemment, nous avons la déclaration formelle de Mgr. Désautels, dans son "Manuel des Curés," publié en 1864, quant à ce qu'est le droit commun ecclésiastique en Canada. Et comme Sa Grandeur l'Evêque de Montréal a approuvé et recommandé par écrit, (au commencement de l'ouvrage,) ce manuel, l'on peut sans difficulté, affirmer que ce qui suit est l'opinion de l'Evêque de Montréal :

" Nous ne saurions douter que le Droit Commun Ecclésiastique qui était celui de la France, avant la cession du Canada à l'Angleterre, est le Droit Ecclésiastique particulier au Canada. En effet, l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi, pour la création du Conseil Supérieur de Québec (1663) donne au dit Conseil, " Le pouvoir de juger souverainement et en dernier ressort, selon les lois et coutumes du Royaume de France " — Nous ne devons regarder comme obligatoires en Canada, que ce qui était reconnu être, jusqu'à 1663, le droit commun ecclésiastique de France — Nous ne devons pas nous arrêter à tous les arrêts de Règlement, mais seulement prendre pour règle, disons-nous, ce qui était le droit commun de France, avant 1663 — Je ne m'étonne pas qu'en 1864, Monsg. Désautels, et sa grandeur Monsg de Montréal, fussent de cet avis, mais ce qui doit nous surprendre, c'est qu'en 1870, l'on metta

en doute, ce qui n'en est pas susceptible : je me trompe, qu'on nie avec autant d'assurance qu'on le fait, ce que l'Evêque, de Montréal a expressément déclaré, par Mgr. Désautels, être le droit commun ecclésiastique du Bas Canada ! Dans la cause de Varennes, Jarret, et Senéchal, en appel, en Mars 1860 — Le juge en chef *Sir Louis H. Lafontaine*, en parlant du *factum* du savant conseil de l'appelant M. Cherrier, s'exprime comme suit (L. L. Jurist, 4. p. 213 et surtout p. 233.)

" Je les approuve les raisonnements d'autant plus, que je vois avec plaisir, qu'il a puisé tous les principes qu'il a énoncés et soutenus, exclusivement dans l'ancien droit ecclésiastique de la France, qui est celui du Bas-Canada, et par conséquent, celui d'après lequel, nous avons fait serment de juger.

Aussi vos tribunaux fidèles à leur devoir nos juges n'oubliant pas que c'est d'après le droit commun qu'ils ont fait serment de juger ont ils reconnu ce droit commun, et jugé comme ils le devaient.

Prenons d'abord, la cause de Harnois et Messire Toussaint Rouisse curé de St. Paul de la Valtrie. Le curé avait refusé, de baptiser l'enfant du demandeur. Poursuivi, il plaida que son évêque diocésain Mgr. de Montréal, lui avait défendu de baptiser l'enfant, vu que le père n'était pas paroissien de la paroisse du défendeur. Il paraît que l'évêque avait fait un démembrement canonique, sans ensuite appeler l'intervention de l'autorité civile. Voici le jugement que rendit le juge Rolland le 7 décembre 1844 :

" La Cour ayant entendu les parties, par leurs avocats, examiné la procédure et les preuves, et sur le tout délibéré, sans égard aux exceptions et défenses plaidées par le défendeur, que la Cour déclare mal fondées, considérant que le défendeur n'a pu se refuser de donner le baptême à l'enfant nouveau-né du demandeur son paroissien, sans manquer à son devoir comme curé, suspendant à faire droit sur la demande en dommages et intérêts. et voulant donner au défendeur, l'occasion de réparer en autant que cela se peut, la faute par lui commise, ordonne que le demandeur présente au plutôt et en temps convenable, aux fonts baptismaux, en l'Eglise Paroissiale, son dit enfant, requérant le défendeur de par lui, son vicaire ou autre prêtre par lui commis, conférer le baptême à son dit enfant, et d'enregistrer suivant la loi sa naissance, ainsi que son baptême es-Registres de la paroisse, dont il est le dépositaire légal. Et de ce qui aura été fait en obéissance au présent jugement, sera fait preuve devant cette Cour, le dix-sept de février prochain, pour alors être procédé à condamnation du défendeur, aux dommages soufferts par le demandeur, suivant les circonstances, et condamne le défendeur à tous les dépens."

A l'occasion des tentatives de l'Evêque de Montréal de subdiviser la Paroisse de Notre Dame de Montréal, Sir George E. Cartier Et. fut consulté, et voici une partie de la consul-

due si un prêtre refusait, sans raison, de conférer le sacrement de mariage. Ainsi qui peut le plus peut le moins. La sépulture ecclésiastique n'est pas un sacrement, et peut et doit être ordonnée, si le prêtre, sous le prétexte qu'il a l'ordre de son supérieur ecclésiastique de ne la pas faire, s'y refuse. Il doit y être contraint.

C'est ici le lieu de dire, que s'il s'agissait du refus d'absolution et de la communion, il en serait autrement. Non seulement le prêtre est tenu au secret et ne doit compte à personne de son refus, mais le contraindre à accorder l'absolution serait l'acte le plus injuste et le plus révoltant qu'on pût imaginer, vu que le prêtre tenu au secret de la confession n'aurait aucun moyen de se défendre et de se protéger. Aussi n'ai-je pas d'expression pour qualifier l'acte de ceux qui, au moyen de gendarmes, contraindrent un prêtre, en France, de porter le saint Viatique à un malade !

Dans la cause qui nous occupe, nous avons le motif du refus de la sépulture ecclésiastique aux restes de feu Joseph Guibord, bien et distinctement articulé.

Nous voici donc, tout naturellement, arrivés à nous enquerir de ce qui est véritablement la question en cette cause. L'Evêque de Montréal avait-il droit, dans l'espèce, d'ordonner qu'on refusât la sépulture ecclésiastique, aux restes de feu Joseph Guibord ; et l'Administrateur du Diocèse, en l'absence de l'Evêque, a-t-il donné au curé de la P paroisse de Notre Dame de Montréal, une défense valide de procéder à telle sépulture : enfin le Curé et les Défendeurs sont ils aux yeux de la loi justifiables d'avoir refusé de donner cette sépulture dans le cimetière catholique de la Côte des Neiges.

Ce motif, voici comment il est articulé par la Défense :

"Que lors de son décès et pendant au moins douze ans avant, le dit Guibord était et avait été membre d'une certaine société littéraire connue et incorporée sous le nom de "l'Institut Canadien," existant en la Cité de Montréal, et que cette société est la seule de ce nom qui ait jamais existé en la dite Cité de Montréal."

"Que lors de son décès, le dit Joseph Guibord était, comme membre du dit Institut, et avait été pendant environ les dix années qui ont immédiatement précédé son dit décès, soumis notoirement et publiquement, à des peines canoniques résultant de sa dite qualité de membre du dit Institut, lesquelles peines canoniques comportaient entre autre résultats, la privation de la sépulture ecclésiastique."

Il est à regretter, que la Demanderesse Guibord, par sa Réponse spéciale à la 3^{me} Exception des Défendeurs, en déplaçant la question toute simple qui se présentait, ait provoqué la Réplique spéciale des Défendeurs. Ils s'adressèrent, à moi pour être admis à produire une Réplique spéciale, c'était un acte de justice qu'ils réclamaient : j'en hésitai pas un instant, je le leur permis. Eux aussi, déplacèrent de beaucoup la question. Je dois

de suite, observer que ce ne fut que dans cette réplique spéciale, que les Défendeurs se retranchèrent sur ce qu'ils prétendirent que feu Joseph Guibord était "un pécheur public."

Au lieu de provoquer une audition en droit sur ces plaidoyers, laquelle m'aurait fourni l'occasion, en tranchant à droite et à gauche, de réduire la contestation à sa plus simple expression, les savants avocats préférèrent s'engager dans une longue et irrégulière enquête. C'est à cette occasion que la malveillance et l'ignorance ont attribué au juge ce qui était le fait de l'une et l'autre partie. Survint donc la preuve, et là encore l'ignorance la plus impardonnable, et la mauvaise foi la plus indigne, tentèrent de rendre le juge solidaire des procédés qu'il n'avait à l'enquête aucun droit d'empêcher. La connaissance la plus superficielle des principes de la procédure leur aurait appris qu'à l'enquête, le juge n'a aucun pouvoir de qualifier, modifier ou restreindre la contestation telle que liée, et quelqu'en dehors de la cause que soit la preuve offerte à l'enquête, le juge ne peut en arrêter le cours si cette preuve est en accord avec la contestation telle que liée. Cela se pratique tous les jours dans nos cours ; il fallait toute l'ignorance et les mauvais vouloir de certaines natures malveillantes pour tenter de faire jouer un rôle au juge, et déverser sur lui la responsabilité qui se rattachait aux avocats des parties en litige.

C'est à peu près, comme le mensonge insigne que certaine partie de la presse n'a pas rougi de publier, savoir : que j'avais dit à M. le curé Rousselot qui refusait de répondre à une question : "vous aimeriez bien à être envoyé en prison. M. le curé, mais je ne vous procurerez pas ce plaisir," assertion fautive, et que notre estimable curé, en pleine cour, sur mon interpellation, lors de l'audition de la cause, à ouvertement démentie.

Une autre imputation également fautive et malveillante, a été celle que j'avais permis à M. Dessaulles, témoin entendu en cette cause, de faire dans sa déposition, *un cours d'histoire ecclésiastique*. Mensonge éhonté, mensonge honteux, venant d'un quartier où devraient se rencontrer l'honneur, la vérité, la modération, et la charité. M. Dessaulles avait, par une question qu'on lui posait, été attaqué : on lui demandait si depuis nombre d'années, il ne s'était pas posé comme l'adversaire déclaré du clergé, et l'on continuait les inculpations en mettant à sa charge de très graves accusations. Il est en preuve que M. Dessaulles avait prévenu celui qui posait la question qu'il ferait mieux de la retirer, qu'elle amènerait peut être des réponses plus amples qu'on ne s'y attendait. On insista, et M. Dessaulles eut à répondre et répondit. Cette réponse se rédigeait dans une chambre séparée, où l'on procédait à l'enquête, hors de la présence du juge qui, par conséquent, n'avait aucune connaissance de ce que déposait M. Dessaulles.

Lorsque survint une objection, je fis à l'égard de M. Dessaulles, ce que j'aurais fait envers Mr. l'Administrateur du Diocèse et envers M. le Curé

Rousse
pas po
tés con
en outr
mettai
sieurs
défend
saulles
partie
le soins
tions,
du tém
dont j
tout e
d'imp
appari
Dessa
clésia
mauv
qui s
blem
espér
ple b
denc
à des
sorte
rait
Ja
gres
délo
et d
cont
cont
pres
les
tiqu
ble
mo
pas
fait
ma
per
ye
im
d'u
me
ca
au
l'y
tr
a
lé
c
G
q
l
d
s
n
é

Rousselot, leur eût-on demandé s'ils ne s'étaient pas posés comme les ennemis déclarés des libertés constitutionnelles du peuple ; et si on les eût en outre accusés de graves faits comme on se le permettait vis-à-vis de Mr. Dessaulles. Ces messieurs auraient eu leurs coudées franches pour se défendre. Voilà pourquoi la déposition de M. Dessaulles demeurera en entier, comme elle l'est, une partie intégrale du dossier. Peut-être aurait-on eu le soin d'imprimer leurs réponses, leurs explications, au lieu de les supprimer comme on l'a fait du témoignage et des explications de M. Dessaulles dont la déposition entière fait partie du dossier, tout en laissant, comme on a eu la mauvaise foi d'imprimer, la question injurieuse que l'on fait apparaître comme si au lieu d'y répondre, M. Dessaulles aurait fait "un cours d'histoire ecclésiastique." C'est non seulement un acte de mauvaise foi, mais c'est un procédé dont ceux qui s'en sont rendu coupables, n'ont probablement pas calculé les conséquences. Il est à espérer qu'ils appelleront à leur aide le simple bon sens, et que, prenant conseil de la prudence, ils ne s'exposeront pas plus longtemps à des résultats que l'acte de morceler, de la sorte, les dossiers d'une cour de justice, pourrait entraîner.

Je ne me serais pas permis une pareille digression, si je n'avais pas vu dans ces attaques déloyales, une tentative de me compromettre et de faire naître et nourrir des préventions contre la cour. Personne plus que moi ne reconnaît sans arrière-pensée la liberté de la presse. J'ai toujours invité la surveillance sur les actes et les décisions des juges. Qu'on critique mes jugements, si on le juge convenable ; mais quand on attaquera mes motifs et mon caractère comme juge, je ne répondrai pas dans les journaux, nous ne pouvons le faire, mais preuve en mains, comme ici, je démasquerai les ignorants et les fourbes, et je ne permettrai à personne de me calomnier impunément. Mon caractère est plus précieux à mes yeux que ma vie. La devise écossaise, *nemo impunè me læcessit*, doit toujours être celle d'un honnête homme.

J'étais donc à dire que nous étions naturellement arrivés à la véritable question en cette cause, le refus de la sépulture ecclésiastique, aux restes de feu Joseph Guibord.

Ce refus ordonné, prétend la défense, par l'Evêque de Montréal, ensuite par l'administrateur du diocèse le représentant en son absence, et enfin par M. le curé et la fabrique, les défenseurs, il est justifié par la loi, par les canons et par les faits ?

Lorsqu'il fut question de l'inhumation de Guibord, et qu'on demanda au nom de sa veuve, que ses restes fussent enterrés au cimetière de la Côte des Neiges, M. le curé de la paroisse de Notre Dame de Montréal, très prudemment, s'adressa à M. l'administrateur du diocèse, représentant l'Evêque diocésain en son absence, afin de savoir ce qu'il devait faire. Suit la lettre qu'il reçut de l'administrateur, M. le grand vicaire Truteau.

Evêché, 18 Novembre 1869.

Monsieur,

En réponse à votre lettre, je dois vous dire qu'hier, je reçus une lettre de Monseigneur de Montréal qui me dit que l'on doit refuser l'absolution, même à l'article de la mort, à ceux qui appartiennent à l'Institut Canadien, et qui ne veulent pas cesser d'en être membres. Monseigneur venait de connaître tout ce qu'avait fait l'Institut Canadien, depuis les deux Décrets venus de Rome. D'après une pareille instruction de la part de l'Evêque vous devez conclure que je ne pourrai pas permettre la sépulture ecclésiastique à ceux des membres qui mourront sans s'en être retirés.

Vous me dites que M. Guibord était membre de l'Institut, et qu'il est mort subitement sans y avoir renoncé ; donc il m'est impossible de lui accorder la sépulture ecclésiastique.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très humble serviteur,

[Signé] A. T. TRUTEAU, Vic. Genl.
Administrateur.

M. Rousselot, Ptre., etc.

Il est bien remarquable que M. l'administrateur ait pris sur lui de refuser la sépulture ecclésiastique, d'après la lettre de l'Evêque, dans laquelle il n'est question que du refus de l'absolution. Le donc de M. l'Administrateur ne découle pas bien clairement des prémisses.

Et sur quoi se fonde Mgr. de Montréal pour ordonner qu'on refuse l'absolution aux membres de l'Institut ? S'il ne donnait pas la raison de ce refus, nous n'en saurions rien, mais puisqu'il la donne, il est permis de se demander si d'être membre d'un Institut littéraire incorporé par acte du Parlement, est un grand mal, un péché qui assujétit ceux qui font partie de cet Institut, à être privés des sacrements ?

Oh ! dira-t-on, l'Institut Canadien a été condamné par l'Eglise, par la sainte Inquisition ! Il n'y a aucune preuve de cela. Il est bien vrai que l'Evêque de Montréal qui n'est ni l'Eglise, ni le Pape, ni la Sacrée Congrégation, a manqué de dignité au point de se prendre corps à corps avec l'Institut Canadien. Il est vrai aussi que l'Annuaire de l'Institut Canadien pour 1868 a été condamné par un décret du St. Office du 7 juillet 1869, et paraît avoir été le 12 du même mois mis à l'Index, et on ajoute que le Pape a approuvé ce décret. Mais ce décret qui condamne l'Annuaire, comporte ce dont il n'y avait devant le St. Office aucune preuve, c'est-à-dire aucune preuve d'un enseignement par et dans l'Institut Canadien, de doctrines pernicieuses. Et que conclut cette condamnation (non pas de l'Institut Canadien) de l'annuaire ? Laissons parler Mgr. de Montréal, dans sa lettre pastorale du mois d'août 1869. Pas un mot de peines ecclésiastiques, pas un mot de refus d'absolution, encore moins de refus de la sépulture ecclésiastique dans le décret de Rome, mais une simple recommandation à l'Evêque de s'entendre avec son clergé.

“ Les susdits Eminentissimes et Révérentissimes Pères, remarquant de plus qu'il est fort à craindre que par de telles mauvaises doctrines, l'instruction et l'éducation de la jeunesse chrétienne ne tombent en péril, ils ont exprimé qu'il fallait louer votre zèle et la vigilance dont vous avez usé jusqu'à présent; et ils ont ordonné que votre Grandeur elle-même devait être exhortée à s'entendre avec le clergé de votre diocèse pour que les catholiques, et surtout la jeunesse, soient éloignés du susdit institut tant qu'il sera bien connu que des doctrines pernicieuses y sont enseignées.”

Ne voit-on pas en quoi ce décret pèche? D'abord, point de preuve que l'Institut enseigne des doctrines pernicieuses; secondement, la recommandation à l'Evêque, n'est pas d'employer des moyens rigoureux pour en éloigner les catholiques, et surtout la jeunesse, mais purement et simplement, de s'entendre avec le clergé, pour le faire, “ tant qu'il sera bien connu que des doctrines pernicieuses y sont enseignées.” Tout cela n'est que conditionnel, ce n'est rien autre chose qu'une exhortation de s'entendre avec le clergé, ce n'est pas même un ordre. Mais Monseigneur de Montréal, par un procédé dont il n'est pas facile de comprendre la logique, convertit la recommandation qu'on lui fait, en un ordre de refuser à la vie et à la mort, l'absolution à ceux qui persistent à faire partie de l'Institut. De là, Sa Grandeur arrive, avec la même logique, à ordonner, *dit-on*, le refus de la sépulture ecclésiastique. Dans la lettre pastorale susmentionnée, il n'y a pas un seul mot de refus de la sépulture ecclésiastique.

Sur quoi donc se fonde-t-on, pour refuser la sépulture ecclésiastique aux restes de feu Joseph Guibord?

On se fonde sur ce qu'il était, lors de son décès, sous le coup de censures ecclésiastiques, comme membre de l'Institut.

Je le demande, où trouve-t-on cela? et s'il était intervenu telle chose, que des censures ecclésiastiques qu'on ne spécifie pas, qu'on n'indique pas même, quel en était le motif?

L'annuaire? Mais la condamnation de l'annuaire, sans avoir entendu l'accusé, n'est pas une condamnation de l'Institut. Le saint office n'a pas placé l'Institut sous le coup de peines ou censures. Quelles sont donc ces peines ou censures? Comment ceux qui ont appelé au Saint-Siège, pour se faire protéger contre l'arbitraire de l'Evêque de Montréal, et dont l'appel n'est pas encore décidé, peuvent-ils être sous le coup de peines ecclésiastiques, pour le fait d'un annuaire publié 4 ans plus tard? A-t-on jamais vu une cour de justice saisie d'une plainte, au lieu de condamner sur cette plainte, le faire sur ce qui serait arrivé quelques années plus tard? Non, l'Institut n'est pas même, de fait, sous le coup de peines ou censures lancées par les autorités de Rome! C'est tout au plus, une assertion de l'Evêque de Montréal, aussi peu fondée que l'est le prétexte qui aurait donné lieu à la

faire.

En effet, qu'entend-on par censures ecclésiastiques?

Rituel de Québec Art. X, p. 122.

“ La censure est une peine ecclésiastique par laquelle les chrétiens, pour quelque péché notoire extérieur et scandaleux, sont privés des biens spirituels que Dieu a laissés à la disposition de l'Eglise. Elle suppose nécessairement péché considérable. Ainsi celui qui n'aurait commis qu'un péché véniel ne peut-être puni de censures, si ce n'est de l'excommunication mineure qu'on peut encourir pour une faute légère.

Aucun homme sensé ne prétendra que désobéir à l'Evêque, surtout lorsqu'il a tort, est un péché considérable: ce n'est pas même un péché véniel. Et quant à la forme de ces censures ecclésiastiques, l'on trouve au même Rituel, qu'il faut garder la même forme que l'on garde dans une sentence judiciaire, dans laquelle on explique le nom du coupable et la peine à laquelle il est condamné.

Il semble que sans se donner la peine de tirer des Décrets de la Sacrée Congrégation de l'Index, des inférences que ces Décrets ne justifient pas plus que ne font la raison, la logique et la justice, l'Evêque de Montréal aurait trouvé dans le Rituel, une règle bien simple, dont l'application était toute facile, et au moyen de laquelle, il aurait évité de se placer dans une fausse position. Peut-être que l'Evêque de Montréal se serait moins laissé emporter par son zèle ou son hostilité contre l'Institut Canadien, et qu'il se serait demandé, si dans aucune partie des Actes des Apôtres, et jusqu'à une certaine époque, on a la moindre trace de pareille prétention de a part de l'Autorité ecclésiastique? La réponse était facile, et de nature à ralentir un peu la marche hâtive de Sa Grandeur. Elle se serait probablement aperçue, que l'annuaire dont elle a obtenu la condamnation à Rome, avait été mal compris ici, et représenté à Rome comme soutenant la tolérance en fait de doctrine et de dogme, tandis qu'il n'y est question que de tolérance entre personnes de différentes nuances religieuses, ce qui est une nécessité, et une affaire de charité et de simple bon sens, dans une société mixte comme Pest celle dans laquelle nous vivons. Au reste, condamné ou non, l'annuaire n'est pas l'Institut Canadien, et l'Institut Canadien, non plus qu'aucun de ses membres, n'est nommé sous le coup de censures ecclésiastiques lancées par la Cour de Rome. Il est tout au plus sous le coup de l'arbitraire de l'Evêque de Montréal, qui s'est imaginé des torts dans l'Institut Canadien, et qui a abusé de son autorité, pour soumettre arbitrairement, et sans l'entendre, cette institution, à ce qu'il lui plait d'appeler des censures ecclésiastiques, sans que qui que ce soit sache en quoi elles consistent. On se demande tout naturellement, pourquoi toutes ces fulminations de l'Evêque de Montréal; sont elles lancées contre l'Institut Canadien? Pourquoi Sa Grandeur est-elle indulgente au point d'épargner nombre d'autres Institutions, dans les bibliothèques desquelles, se rencontrent des mil-

liers de
dez ?
de l'Ev
Mail
son D
ve.. S
vis-à-
Chate
une le
en Co
mens
ce qu
persi
divid
Pa
Beau
et an
des
curé
d'ab
l'Ev
men
de l
dan
met
hon
tier
qu'
exi
auc
l'al
céd
de
Bo
in
Pe
No
ff
qu
se
m
c
o
d
a
c

liers de livres et d'ouvrages qu'on dit être à l'Indez ? Est-ce partialité ou arbitraire de la part de l'Evêque, ou autres motifs ? Je l'ignore.

Mais cet ordre de l'Evêque, aux prêtres de son Diocèse, n'est pas une première tentative. Sa Grandeur en avait agi de même, vis-à-vis les paroissiens de la Paroisse de Chateauguay, "*refusez leur* (ordonnait-il par une lettre au curé, laquelle fut produite et lue en Cour, dans la cause contre le curé) *les sacrements à la vie et à la mort*" et simplement, par ce qu'usant de leurs droits de citoyens, ils persistaient à élire comme Marguiller, un individu qui n'était pas du goût du curé.

Pareille mesure arbitraire a été suivie à Beauharnois ; cela est de notoriété publique, et annoncée et proclamée en chaire, à l'occasion des *hoops* ou *ballons* comme les appelait le curé du lieu, que portaient les femmes ! Refus d'absolution et de sacrements, par ordre de l'Evêque de Montréal ! Je ne discute aucunement les raisons qui engageaient l'Evêque à agir de la sorte, pas plus que je n'ai à les chercher : dans l'un et l'autre cas, on les donnait publiquement, en chaire. Maintenant, si de bonnes et honnêtes femmes et filles, de bonnes chrétiennes étaient mortes, sans sacrements, parce qu'elles refusaient de se soumettre à de telles exigences de l'Evêque ; et à Chateauguay, si aucun des Paroissiens auxquels on refusait l'absolution "à la vie et à la mort," fussent décedés, étant sous le coup, comme on le disait, de pareils ordres de Sa Grandeur Monseigneur Bourget, prétendra-t-on que ces fulminations intempestives pouvaient leur porter préjudice ? Peut il y avoir deux opinions à cet égard ? Nous verrons plus tard, si on aurait été justifiable de leur refuser la sépulture ecclésiastique.

Si l'on poussait plus loin les questions, ne serait-il pas permis de demander si les dignes messieurs du séminaire de Montréal, ont encouru les censures ecclésiastiques, par leur opposition aux projets de Sa Grandeur, d'ériger des paroisses, par le démembrement de celle de Notre-Dame de Montreal ? Si la réponse est affirmative, il faut, pour être logique et conséquent, admettre qu'on pouvait, qu'on devait leur refuser les sacrements ! Il suffit de signaler un pareil état de choses pour en faire comprendre la portée ! Leur aurait-on ensuite refusé la sépulture ecclésiastique ? Cela eût mis le comble aux tracasseries qu'on fait depuis plusieurs années à cette maison si vénérée ! Cette maison qui a rendu et rend, tous les jours, de si grands services, et est l'honneur de la religion ?

Abordons maintenant, de front, la question du refus de la sépulture ecclésiastique. On se fonde sur le Rituel Romain, dit-on, mais lorsque nous le comparerons avec le Rituel de Québec, que l'on a toujours suivi en Canada, l'on ne trouvera pas ce qu'on dit y être, pour justifier la prétention de l'évêque. A propos, par quelle autorité et pourquoi, l'évêque de Montréal a-t-il substitué ici, le Rituel Romain au Rituel de Québec ? Monseigneur de St.

Vallier, évêque du diocèse de Québec, dans son adresse "aux curés, missionnaires et autres prêtres séculiers ou réguliers, employés à la conduite des âmes de notre diocèse," que l'on trouve en tête du Rituel de Québec, termine par les remarquables paroles qui suivent :

"Or, afin que personne ne prétende cause d'ignorance de nos intentions, *Nous défendons l'usage de tout autre Rituel.* Ordonnons à tous prêtres séculiers et réguliers, approuvés pour catéchiser, prêcher et administrer les sacrements dans ce diocèse, d'observer les règles que nous leur prescrivons, dans celui-ci, d'en faire leur principale étude, et de se conformer en toutes choses à nos statuts et à nos réglemens. Donné à Québec, en notre Palais Episcopal, sous notre seing et celui de notre secrétaire, le 8 octobre 1700."

Quel était l'objet de l'Evêque de Montréal, en introduisant le Rituel Romain, on ne le sait, mais ce changement me rappelle ce que disait le juge en chef Sir Louis Lafontaine en rendant jugement dans la cause de Varennes (4. L. C. Jurist, p. 233). "D'un autre côté, si le droit n'est pas, dans cette circonstance, en faveur de ceux qui ont contesté la *présidence* du curé, et voulu par là, opérer un changement dans ce, qui s'était pratiqué jusqu'ici, sans que les paroissiens en eussent souffert, il ne faut pas non plus faire tomber sur eux un blâme trop sévère. *L'exemple de changements dont la tendance est d'établir, dans le diocèse de Montréal, des usages différents de ceux qui existent dans les autres diocèses du Bas-Canada, leur a été donné de plus haut. Les opposants de Varennes ont malheureusement cherché à imiter cet exemple.*

Il bien, d'après le Rituel de Québec, et même d'après le Rituel Romain, dont nous allons donner le texte, il est impossible de ne pas arriver à une seule conclusion.

Commençons par le Rituel de Québec p. 425.

"On doit refuser la sépulture ecclésiastique, 1o aux juifs, aux infidèles, aux hérétiques, aux apostats, aux schismatiques, et enfin à tous ceux qui ne font pas profession de la religion catholique. 2o. Aux enfants morts sans baptême, 3e. A ceux qui auront été *nommément* excommuniés ou interdits, si ce n'est qu'avant de mourir, ils aient donné des marques de douleur, auquel cas, on pourra leur accorder la sépulture ecclésiastique, après que la censure aura été levée par nos ordres. 4o. A ceux qui se seraient tués par colère et par désespoir, s'ils n'ont donné avant leur mort des marques de contrition ; il n'en est pas de même de ceux qui se seraient tués par frénésie ou accident, auxquels cas on la doit accorder. 5o A ceux qui ont été tués en duel, quand même ils auraient donné des marques de repentir avant leur mort. 6o A ceux, qui sans excuse légitime n'auront pas satisfait à leur devoir pascal, à moins qu'ils n'aient donné des marques de contrition. 7o A ceux qui sont morts notoirement coupables de quelque péché mortel, comme si un fidèle avait refusé de se confesser, et de recevoir les autres sacrements avant que de mourir ; s'il était mort sans vouloir pardonner à ses ennemis, s'il avait été assez impie

pour blasphémer sciemment et volontairement sans avoir donné aucun signe de pénitence. Il ne faudrait pas user de la même rigueur envers celui qui aurait blasphémé par folie ou par la violence du mal, car en ce cas les blasphèmes ne seraient pas volontaires, ni par conséquent, des péchés. Soit Aux pécheurs publics qui seraient morts dans l'impenitence, tels sont les concubinaires, les filles ou femmes prostituées, les sorciers et les farceurs, usuriers etc. A l'égard de ceux dont les crimes seraient secrets ; comme on ne leur refuse pas les sacrements, on ne doit pas aussi leur refuser la sépulture ecclésiastique. Pour ce qui est des criminels qui auront été condamnés à mort, et exécutés par ordre de la justice, s'ils sont morts pénitents, on peut leur accorder la sépulture ecclésiastique ; mais sans cérémonie. Le curé ou vicaire y assistent sans surplis, et disent les prières à voix basse. Quand il y aura quelque doute sur ces sortes de choses, les curés nous consulteront ou nos grands vicaires."

Voyons maintenant quant au Rituel Romain, page 186 :

RITUALE ROMANUM.
DE EXEQUIIS

Quibus non licet dare Ecclesiasticam Sepulturam.

- "Negatur igitur Ecclesiastica Sepultura, pagani, iudei, et omnibus infidelibus, hæreticis et eorum fautoribus ; apostatis à Christianis fide ; schismaticis, et publicis excommunicatis majori excommunicatione ; interdictis *nommatim*, et eis qui sunt in loco interdicti, eo durante.
- "Se ipsos occidentibus ob desperationem vel iracundiam, non tamen si exinanis id occidat, nisi ante mortem dederint penitentis signa.
- "Manifestis, et publicis peccatoribus, qui sine penitentia perierunt.
- "Si de quibus publicè constat, quod semel in anno non susceperunt Sacramenta Confessionis, et communionis in Pascha, et absque ullo signo contritionis obierunt.
- "Infantibus mortuis absque Baptismo.—Ubi vero in predictis casibus dubium occurrerit, Ordinarius consultatur."

Comme l'on voit, il n'y a entre le Rituel de Québec, et le Rituel romain qu'une seule différence. Elle mérite d'être mentionnée, bien qu'elle n'affecte aucunement la cause actuelle, c'est l'omission dans le Rituel Romain, de règles quant à ce qui doit être observé à l'égard des "criminels qui sont condamnés à mort, et exécutés par ordre de la Justice, s'ils sont morts pénitents." Le Rituel de Québec permet qu'on leur accorde la sépulture ecclésiastique ; "mais sans cérémonie, le curé ou vicaire y assistent sans surplis et disant les prières à voix basse."

Serait-ce donc l'omission dans le Rituel Romain de ce que renferme le Rituel de Québec, qui nous aurait valu de la part de l'Evêque de Montréal, l'introduction dans ce Diocèse, au nombre des changements dont parlait le juge en chef Lafontaine, celui de chanter, aux obsèques de l'infâme Marie Crispin et de son paramour, qui ont expié sur l'échafaud, le meurtre horrible qu'ils avaient commis, un service solennel comme nombre de gens honnêtes et respectables n'en obtiennent pas ? Tout cela s'est fait malgré la défense du Rituel de Québec, "nous défendons l'usage de tout autre Rituel à tous Prêtres séculiers et réguliers, &c."

Je le demande maintenant, comment peut-on justifier le refus de la sépulture ecclésiastique aux restes de feu Joseph Guibord ? Y a-t-il un seul mot dans le Rituel de Québec, et même dans le Rituel Romain, qui puisse, je ne dirais pas justifier, mais même servir de prétexte à ce refus ? On paraît l'avoir si bien compris, que dans leur réplique spéciale, les défenseurs qui, par leur défense (sans exception) n'avaient assigné d'autre raison pour justifier ce refus, si ce n'est que

Guibord faisait partie de l'Institut-Canadien, lors de sa mort, ont eu recours à un moyen que les rituels, les canons et les faits répudient, c'est-à-dire que Guibord était un pécheur public. Tout absurde que soit ce subterfuge, tout impossible qu'il serait à la Cour d'y avoir égard, fut-il même autorisé par les Rituels, les Canons et les faits, attendu qu'il n'a pas été invoqué dans la défense, mais seulement dans la Réplique Spéciale, laquelle ne peut pas plus servir aux défenseurs, que la Réponse Spéciale de la demanderesse ne peut être utile à la demande, il importe de ne pas passer sous silence, la question de savoir ce que c'est qu'un pécheur public.

Commençons par le Rituel de Québec : Ce sont les concubinaires, les usuriers, les ivrognes et autres de cette sorte, les blasphémateurs, ceux qui ne veulent pas pardonner à leurs ennemis, ou se réconcilier avec eux, ceux qui ont coutume de violer scandaleusement les fêtes et les dimanches, encore faut-il, suivant le Rituel, que ces gens soient reconnus pour tels pécheurs publics.

Quels sont les termes du Rituel Romain, "*Manifestis, et publicis peccatoribus, qui sine penitentia perierunt.*" Le Rituel Romain, et en cela il diffère du Rituel de Québec, n'énumère pas les pécheurs publics, et c'est, je suppose, ce qui donne occasion à nos théologiens qui ont avisé la défense de prétendre que l'Evêque peut, à sa volonté ou son caprice, direns plutôt, même de la meilleure foi du monde, définir, au préjudice des uns et des autres, ce que c'est qu'un pécheur public.

Mais heureusement, que l'Evêque ne possède pas un tel pouvoir. Consultons quelques autorités. Art. 2, des cas de conscience de Pontas Vo Sépulture :

"Un homme, en France, n'est point sensé pécheur public, et ne peut être traité comme tel, à moins qu'ils n'y ait une sentence déclaratoire, rendue par le Juge ecclésiastique contre le coupable."

"A propos d'un-concubinaire public pendant près de dix ans, mort, endurci dans le crime, sans avoir voulu se confesser, Pontas décide que le Curé doit enterrer cet homme, en observant toutes les formalités pratiquées par l'Eglise, sans pouvoir ni s'absenter, ni feindre de refuser la sépulture ecclésiastique, sous prétexte d'intimider les autres pécheurs semblables, ni enfin ordonner à un autre prêtre de l'enterrer sans observer les cérémonies ordinaires."

Durand de Maillane, Droit Canonique, t. 5. p. 442.

"On ne reconnaît pour véritables excommuniés à fuir, que les Païens et les Juifs ou les Héretiques condamnés et séparés ainsi totalement du corps des fidèles. Les autres coupables de différents crimes qu'ils n'expient point avant leur mort, ne sont privés de la sépulture, que lorsqu'ils sont dénoncés excommuniés, ou que leur impénitence finale est tellement notoire, qu'on ne peut absolument s'en déguiser la connaissance. Le moindre doute tire le défunt hors du cas de la privation, parceque chacun est présumé penser à son salut."

"Suivant les maximes du Royaume, on ne prive de la sépulture ecclésiastique, que les hérétiques séparés de la communion de l'Eglise, et les excommuniés dénoncés. La notoriété sur cette matière n'est pas absolument requise parcequ'il y a des cas où il est très nécessaire de faire respecter à cet égard les saintes lois de l'Eglise ; mais elle n'est pas aisément reçue, à cause des inconvenients qui pourraient en résulter ; car le refus de sépulture est regardé parmi nous comme une telle injure, ou même comme un tel crime, que chaque fidèle, pour l'honneur de la religion et la mémoire ou même le bien de son frère en Jésus-Christ, est recevable à s'en plaindre. Cette plainte se porte devant des juges séculiers, parce qu'elle intéresse, en quelque sorte, le bon ordre dans la société, et l'honneur même de ses membres."

On pourrait accumuler les autorités, s'il le fallait, pour établir une chose aussi évidente que l'est la nature du pécheur public.

S'il fallait en passer par les définitions de l'Evêque de Montréal, nous aurions à en accepter des pécheurs publics ! L'Evêque, celui-ci, ou un autre,

par cap
cerait
munic
d'ancu
parce
miné
raient
eux-m
mettre
pêche
aurait
ecclès
rons
tégés
de l'
tion,
bord
bien
Pla
de l'
véqu
cens
sien
à la
mes
rais
faire
soit
sieu
qu'o
il fa
sépe
l'Ar
dan
me
sias
bor
me
pat
tion
gin
tio
qu
pa
té
so
lis
ca
l'
d
p
l
s
q
n
y
c
a
r

par caprice, ignorance ou même de bonne foi, lanceraient impunément des censures ou des excommunications contre les membres d'aucun corps, d'aucune institution qu'il désapprouverait, et parceque ceux contre lesquels, il aurait ainsi fulminé ses censures ou ses excommunications auraient trop de bon sens et trop de respect pour eux-mêmes, que d'en tenir compte et de s'y soumettre; de suite, l'Evêque les classerait parmi les pécheurs publics, leur refuserait les sacrements, et aurait la prétention de leur refuser la sépulture ecclésiastique. Où en serions nous! mais rassurons nous, nous vivons sous l'égide des lois, protégés par la constitution Britannique, et sur le sol de l'Amérique. Sans ces moyens de protection, personne ne serait en sûreté. Le sort de Guibord catholique et honnête homme, serait celui de bien d'autres.

Plaignez vous à l'Evêque, nous dit la défense, de l'Evêque allez à l'Archevêque, et de l'Archevêque au Pape! Certes, si on est sous le coup des censures de l'Evêque, comme l'étaient les Parisiens de Chateauguay, avec le refus des sacrements à la vie, à la mort, ou comme les filles et les femmes de Beauharnois, qui pensaient, avec assez de raison, que ni l'Evêque ni les prêtres, n'ont d'affaire à se mêler du jupon des femmes, et qu'il en soit de leur appel à Rome, comme de celui de plusieurs membres de l'Institut, y compris Guibord, qu'on tiennait l'appel en délibéré sans le décider, il faudra mourir sans sacrements, et être privé de la sépulture ecclésiastique, selon l'opinion de M. l'Administrateur Truteau, qui nous dit gravement dans sa déposition, que la privation des sacrements, entraîne la privation de la sépulture ecclésiastique, qu'il ne manque pas d'appliquer à Guibord, "parceque, dit-il, si l'on continue à être membre de l'Institut l'on est privé de la participation aux sacrements, ce qui entraîne la privation de la sépulture ecclésiastique." On peut imaginer où nous conduiraient de pareilles prétentions de la part de l'Evêque et de son clergé auquel il ordonnerait de les faire prévaloir!

L'Annuaire est à l'Index, autre moyen! Mais comment savons nous cela? On ne sait pas même, à l'Evêché, ce que comprend cet Index, témoin la franche réponse de M. l'Administrateur qui dit n'avoir jamais vu la liste des livres qui sont à l'Index et qu'il ne sait pas même, si cette liste se trouve à l'Evêché.

Mais bien qu'il soit évident qu'il n'y a en cette cause, aucune preuve juridique de l'existence de l'Index, et du fait allégué, que l'Annuaire de 1868 de l'Institut Canadien, soit à l'Index, admettons pour le moment, en effet, comme le dit M. Dessaulles dans son témoignage, que cet annuaire soit à l'Index, qu'est ce que cela prouverait, sinon qu'il y est en bonne compagnie; car Fother, Montesquien, Fénelon, et des centaines d'autres, y compris des Evêques, y ont été inscrits. En sorte que les étudiants, les avocats, les Juges seraient excommuniés, ou sous le coup de censures ecclésiastiques, s'ils s'avaient de lire ces ouvrages, sans la permission de l'Evêque, ou du Curé. Mais il arrivera, en nombre d'occasions, que le Curé, qui n'a jamais vu le catalogue des livres qui sont à l'Index, et qui n'en sait pas plus long là-dessus que ce nous en dit M. l'Administrateur qui ignore même, si ce catalogue est à l'Evêché, aura une tâche assez difficile à remplir lorsqu'on le consultera. Que fera-t-il, surtout si l'Evêque de ce diocèse est à Rome, consultera-t-il M. l'Administrateur, mais il n'en sait pas plus que le Curé, d'après son propre aveu! L'étudiant, l'avocat, le Juge, dans le doute, auraient à s'abstenir de lire ces ouvrages! Ridicule prétention, ridicule position!

Et voici, dans cette cause, que l'Annuaire de l'Institut est une des pièces du dossier! Le Juge est tenu de lire toutes les pièces du dossier. Faut-il que le Juge suspende son délibéré et obtienne du Grand Vicaire qui dit n'avoir jamais vu cet Annuaire, la permission de le lire? Je m'arrête, je rougis pour ceux qui émettent de pareilles prétentions! Il en est sans doute qui doivent, s'ils sont conséquents avec eux-mêmes, regarder le Juge comme excommunié! Quant à moi, je serais plutôt prêt de dire, que si aucune autorité ecclésiastique agissait sous ce prétexte, l'excommunication ou du moins la censure ecclésiastique, retomberait sur elle, pour avoir violé les canons.

Il y a dans les dénonciations lancées par l'Evêque de Montréal, surtout dans sa lettre pastorale du 30 avril 1853, quelque chose de bien étrange:

"Celui qui lira ou gardera des livres défendus, pour quelque autre cause, outre le péché mortel dont il se rend coupable, il sera puni sévèrement, au jugement de l'Evêque."

L'Evêque ajoute: "Que si hélas, ils venaient à s'opiniâtrer dans la mauvaise voie qu'ils ont choisie (c'est-à-dire persister à demeurer membres de l'Institut Canadien) ils encourraient des peines terribles, et qui auraient les plus déplorables résultats."

Quelles sont ces peines terribles qui auraient les plus déplorables résultats? Les voici:—

"En effet, continue Sa Grandeur, il s'ensuivrait qu'aucun catholique ne pourrait plus appartenir à cet Institut, que personne ne pourrait plus lire les livres de sa bibliothèque, et qu'aucun ne pourrait à l'avenir assister à ses séances, ni aller écouter ses lectures."

Assurément Monseigneur ne se doutait pas en écrivant ces lignes, que tous les membres de l'Institut feraient écho à sa prédiction, car chacun d'eux regarderait "comme de bien déplorables résultats de ne pouvoir plus lire les livres de la Bibliothèque de, ne pouvoir assister aux séances, ni aller écouter les lectures." Si ce serait un si déplorable résultat que d'être privé de tout cela, ces choses là ont donc du prix, et quel mal y a-t-il donc de participer à de tels avantages?

On ne pourrait plus lire les livres de la Bibliothèque de l'Institut, pas même les bons! Mais les bons seraient-ils par hasard, à l'Index? Qu'en savons nous? Le Grand Vicaire Administrateur du Diocèse lui-même ne connaît pas l'Index; il ne l'a jamais vu! Cet Index, s'il est à l'Evêché, est-il sous cadenas? Il est plus raisonnable de présumer qu'il n'est pas à l'Evêché. Quel singulier état de choses!

Encore si, à l'Evêché, on se bornait à interdire aux Catholiques seuls la lecture des livres de la Bibliothèque de l'Institut Canadien, mais on réclame juridiction même sur la conscience des Protestants!

"Je considère, dit M. l'Administrateur dans son témoignage, que le corps entier de l'Institut était tenu de se conformer aux exigences de l'Eglise, sans tenir compte si ces personnes sont Catholiques ou Protestantes."

Mais M. le Grand Vicaire Truteau prétend il que la Congrégation de l'Index, l'Evêque, un Curé ou Frère quelconque, sont l'Eglise?

Au reste, Sa Grandeur, au for intérieur, à la confession, peut agir à cet égard comme sa conscience le lui dicte. Les Grands Vicaires et les prêtres en peuvent faire autant; les autorités civiles n'ont rien à y voir. Mais ni l'Evêque, ni qui que ce soit n'a le droit, au moyen de l'Index, de porter la plus légère atteinte à l'exercice public, libre des droits que la loi a conférés aux membres de l'Institut Canadien.

Laissons là l'Index, et examinons une partie de la cause, dont je n'ai pas encore parlé. Les Défendeurs tout en prétendant avoir offert et continuant d'offrir la sépulture civile, et se déclarant prêts de l'accorder, la qualifient en la soumettant aux exigences imposées par l'autorité ecclésiastique. C'est toujours l'autorité ecclésiastique que l'on invoque, qu'on mêle à tout, et qu'on tente de faire prévaloir sur l'autorité de l'Etat. Toujours confusion des deux idées, religieuse et civile. Cette sépulture que vous offrez, n'est donc pas purement la sépulture civile, puisque vous prétendez avoir le droit de repousser le cadavre du cimetière, et le mettre en dehors de la clôture de sépulture, plantée par l'autorité civile; point du tout, mais bien par l'autorité ecclésiastique, c'est-à-dire la volerie, ce qui veut dire, comme le comporte le dictionnaire "enterrer", comme un chien dans le cimetière des pendeus." Mais réfléchissez donc un peu! Le cimetière des pendeus, les Défendeurs, êtes vous les dites avec vérité, les administrateurs, a été acheté pour y enterrer les catholiques de la paroisse de Montréal, qui sont tous co-propriétaires de ce terrain, et qui ont le droit d'y être enterrés tout aussi longtemps qu'ils sont catholiques, et qu'il n'y a à cela aucun empêchement valable et légitime, comme dans le cas de Guibord, cela est établi. Si vous êtes en

droit de ne donner et de n'offrir qu'une sépulture civile, soyez donc conséquents avec vous-mêmes, et offrez une sépulture civile. Au lieu de cela, vous joignez l'insulte à l'injustice, et vous dites à ceux qui représentent votre co-religieux, c'est la voirie qui convient à ces restes, et nous sommes autorisés par les règles de l'Eglise de vous refuser aucune autre sépulture ! Et vous appelez cette sépulture, une sépulture civile ! Une telle prétention est incompréhensible, à moins que l'application n'en soit ce que l'un des savants avocats de la défense a laissé échapper, *ad terrorem*, a-t-il dit ; c'est pour faire un exemple, s'est écrié l'autre ! Mais d'abord où prenez vous le droit d'en agir ainsi ? N'est-il pas vrai que tout aussi longtemps qu'un catholique n'a pas abjuré, et n'est pas excommunié, et excommunié pour cause autorisée par les canons, il est reconnu, réclamé comme catholique. Le Clergé a bien su faire consacrer ce principe, par les Cours de Justice, en ce pays, à l'occasion de la dime. En vain le Défenseur soutenait-il qu'il n'était pas tenu de payer la dime au curé, attendu qu'il n'allait plus à l'Eglise et n'était plus catholique. Le Jugement de la Cour a fait justice de cette défense, et attendu que ce paroissien n'avait pas abjuré, il devait être condamné à payer la dime au curé Demandeur, et il le fut.

Ce serait une singulière position pour un curé, si toute sa paroisse était sous le coup d'une excommunication, et que les habitants fussent alors regardés par l'autorité ecclésiastique comme retranchés du sein de l'Eglise. Le clergé serait-il d'avis que ces paroissiens seraient exemptés de payer la dime ?

Eh bien, si pour être exempt de payer la dime, il faut avoir abjuré, par quel raisonnement priverait-on un catholique qui n'a pas abjuré, du droit qu'il a de se faire enterrer dans le cimetière dont il est co-propriétaire ?

On en revient toujours à dire que Guibord était excommunié, ou sous le coup de censures ecclésiastiques. Quant à l'excommunication cela n'est pas plaidé ; l'on n'en a parlé que dans la Réplique spéciale laquelle ne peut aider à relaire la défense, et ne peut rien supplémenter ; mais on est si peu arrêté à cet égard, que lorsqu'on demande à M. l'Administrateur du diocèse, si l'excommunication peut être prononcée sans qu'il soit fait usage du mot, il répond. "Je ne suis pas prêt à répondre à cette question" ! Il paraît que M. l'Administrateur n'est pas mieux renseigné sur ce point que sur l'Index.

L'on a beaucoup parlé des libertés de l'Eglise Gallicane, et si l'on en croit la défense, ces libertés de l'Eglise Gallicane n'étaient autre chose que des empiètements sur les droits du clergé. Etrange prétention. Bossuet et nombre d'Archevêques et Evêques, en souscrivant aux quatre propositions de la déclaration de 1682, auraient de propos délibéré commis des empiètements sur les droits de l'Empereur Ecclésiastique ! Il est à peu près inutile de répéter ce que tous les gens le moins instruits savent ; cette déclaration de 1682 n'a pas créé les libertés de l'Eglise Gallicane, elle n'a fait qu'affirmer quelles elles étaient alors, et avaient été. Une ou deux citations à cet égard trouveront à propos leur place ici :

Ouvrons Merlin, Répertoire de jurisprudence, verbo : libertés de l'Eglise Gallicane, et lisons ensemble ce qui suit :

"Libertés de l'Eglise Gallicane. Le mot *liberté*, qui annonce aux esprits serviles des ultramontains des privilèges exorbitants, ne désigne cependant que l'ancien droit commun de toutes les Eglises, droit commun que les Français ont su conserver et défendre contre les entreprises de la Cour de Rome avec plus de constance que les magistrats et les docteurs des autres nations catholiques.

"Les Eglises étrangères, en laissant prévaloir chez elles une nouvelle discipline opposée à celle des premiers siècles, ont insensiblement subi l'esclavage de cette Cour.

"Mais l'attachement de nos pères pour les vrais principes et pour les règles primitives, ont au moins conservé au milieu de nous quelques restes de l'ancienne discipline. Ce dont ces vestiges du droit public ecclésiastique des premiers siècles auxquels on a donné le nom de Libertés de l'Eglise Gallicane.

"Pour s'en faire une idée juste, il faut dire, qu'elles consistent, non en ce que l'Eglise de France est aussi libre aujourd'hui que l'étaient toutes les Eglises dans les cinq ou six premiers siècles de l'ère chrétienne, mais en ce qu'elle est moins asservie que les autres Eglises catholiques."

"Cependant, toutes les nations catholiques admettent aujourd'hui, comme nous, les deux maximes fondamentales de nos libertés ; elles croient également que la puissance temporelle est absolument indépendante du pouvoir spirituel ; elles croient que le Pape ne doit point exercer chez elles d'autre autorité que celle qui est conférée par les canons anciens, par les règles de discipline, ou par des usages qu'elles ont en quelque sorte consacrés : mais excepté dans les Etats de l'Empereur d'Allemagne, ces nations n'ont pas encore connu l'étendue de ces grands maximes.

"Le fondateur de l'Eglise catholique n'a donné à ses ministres, qu'un pouvoir purement spirituel sur les consciences ; il a annoncé que son royaume n'est pas de ce monde, qu'il n'a pas été établi juge et arbitre entre les hommes, qu'il faut rendre à César ce qui appartient à César.

"Telle est la doctrine que les Apôtres, et tous les Pères de l'Eglise ont enseignée aux nations : la religion qu'ils annonçaient, ne devait que resserrer les liens qui unissent les peuples et les rois ; ils faisaient de l'obéissance envers la puissance temporelle un précepte religieux.....

Il est dit plus loin : "L'excommunication, cette institution salutaire dans les beaux siècles de l'Eglise, était devenue, dans les siècles de la barbarie, l'instrument de l'agrandissement temporel des ecclésiastiques. On pensait qu'elle rendait ceux qui en étaient atteints incapables de tous les effets civils ; qu'elle séparait les époux des épouses, les pères des enfants, les maîtres des esclaves, les monarques de leurs sujets. Un canon inséré dans le décret de Gratien voulait même qu'on ne regardât pas comme homicides ceux qui, par zèle pour l'Eglise tuaient un excommunié. Les excommuniés étant par là retranchés, non-seulement de la classe des citoyens, mais en quelque sorte privés de tous les droits de l'homme ; les dépositaires des foudres redoutables de l'excommunication, étaient les arbitres de la foule des citoyens. La crainte d'une excommunication, même injuste, dissipait les armées que les empereurs et les rois osaient opposer aux prétentions des pontifes et pouvait imposer silence à la fermeté des tribunaux les plus éclairés."

"..... L'excommunication injuste ou non, n'est qu'un lien spirituel, qui n'ôte aucun des droits de la nature et de la société, et ne fait plus fermer à personne l'accès des tribunaux."

L'on pourrait poursuivre les citations, mais ce serait superflu. Il me suffit de renvoyer au Répertoire de Jurisprudence de Guyot ; vo. Libertés de l'Eglise Gallicane.

Ces libertés n'étaient et n'ont jamais été autre chose que le droit commun ecclésiastique de la France. Ce ne sont pas les articles de la déclaration de 1682, adoptés et proclamés par les plus illustres archevêques et évêques de la France, qui ont introduit ou établi ces libertés de l'Eglise Gallicane, elles existaient depuis des siècles. Affirmées en partie, et c'était déjà beaucoup de fait, par St. Louis qui confirma, par sa pragmatique sanction, les libertés, franchises, immunités, prérogatives, droits et privilèges accordés par les rois de France aux Eglises, aux monastères, aux lieux pieux et religieux, ainsi qu'aux personnes ecclésiastiques du Royaume. Si l'on considère les préjugés de ces temps là, cette pragmatique était un grand pas vers la raison. Relever l'autorité du législateur, que les Evêques avaient foulée aux pieds ; se constituer pour juge entre eux, c'était constater ouvertement que, malgré leurs usurpations, ils étaient restés soumis à la puissance publique. St. Louis sut en effet rendre les Ecclésiastiques justiciables des cours civiles, dans les cas de délits ou les questions de droits litigieuses. De ce point de départ, les principes une fois reconnus et affirmés, traversèrent les siècles, et malgré les violences du pape Boniface VIII qui s'emporta au point de ne plus garder aucune mesure, et qui ne craignit pas de pousser l'extravagance jusqu'à annoncer ouvertement dans sa Bulle *Unam sanctam*, que la puissance temporelle était soumise à la spirituelle.

le, que
person
prince
vait-il
tempor
fois re
ment e
fallait
discipl
glise.
sait qu
l'auto
voir q
nellen
rien n
de vos
l'auto
de la
princ
rent
Char
Juris
siren
que d
Ma
aux c
plus
Av
Mgr
sole
en c
me
mal
que
inté
si c
Gal
la P
terr
je n
mis
et a
Cov
sié
opi
C
Ju
sig
No
d'
na
no
n'
re
to
la
J
at
sc
li
I
d
c
h
r
c
c
c

le, que tout le pouvoir des clefs résidant dans la personne du Pape, il était le maître de déposer les princes rebelles à l'Église. *Scire te volumus*, écrivait-il à Philippe le Bel, *quod in spiritualibus et in temporalibus nobis subes*: les principes, dis-je, une fois reconnus et affirmés, traversèrent successivement et sûrement les siècles, et l'on comprit qu'il fallait revenir à la pureté des anciens canons, à la discipline des cinq ou six premiers siècles de l'Église. L'abbé Mably avait bien raison, lorsqu'il disait que pour terminer la grande querelle entre l'autorité civile et ecclésiastique, "il eût fallu savoir qu'il y a un droit naturel auquel on doit éternellement obéir; il eût fallu ne pas ignorer que rien n'est plus contraire au bien de la société, que de voir des hommes y exercer une branche de l'autorité civile, en prétendant ne la point tenir de la société même." Comme je le disais, ces principes une fois reconnus et affirmés, traversèrent les siècles, et la pragmatique sanction de Charles VII, et la fermeté des Parlements, et la Jurisprudence du Royaume de la France, produisirent ce dont la célèbre Déclaration de 1682 ne fit que déclarer l'existence.

Mais la conduite du Pape, en devenant partie aux Concordats, est, l'admission, la concession la plus formelle, du droit de l'Etat d'intervenir.

Avec la déclaration de Mgr. Désautels, et l'opinion Mgr. de Montréal, qui l'a approuvée, et l'opinion solennellement exprimée par l'Honorable Juge en chef Lafontaine dans la cause de Varennes, je me trouve autorisé à dire ici, que maintes et maintes fois, en Chambre, durant les huit années que j'ai été membre de la Cour d'Appel, ce Juge intègre et inflexible, ce Juge en Chef si prudent, si circonspect, m'a dit que les libertés de l'Église Gallicane, ayant été le droit ecclésiastique de la France, avant la cession de ce pays à l'Angleterre, elles étaient la loi du Bas Canada. Quant à moi je n'en ai jamais douté. Je ne me serais pas permis de mentionner cela, si mon estimable collègue et ami n'eût pas publiquement, sur le Banc, en Cour d'Appel, dans la cause de Varennes, où je siégeais avec lui, exprimé carrément la même opinion.

On a plusieurs fois, durant les débats, parlé des Juges d'églises. Je ne sais vraiment pas ce que signifie cela, si on le rapporte au Bas Canada. Nous n'avons point ici d'officialités ni de Juges d'églises, nous avons tout simplement nos tribunaux, nos Juges représentant la Majesté Royale au nom de laquelle ils rendent la justice. Personne n'est exempt de se soumettre aux jugements que rendent ces tribunaux, lesquels au reste ont l'autorité comme les moyens de contraindre à l'obéissance les récalcitrants.

La Demanderesse réclame l'intervention de la Justice pour que la sépulture "conformément aux usages et à la loi," soit donnée aux restes de son mari. Or les usages sont d'enterrer les catholiques dans le Cimetière de la Côte des Neiges. La loi commande de le faire, à moins qu'il n'y ait des empêchements valables. Il est constaté en cette cause qu'il n'y a aucun empêchement valable. Les conclusions, il devra être adjugé et ordonné par le Jugement de cette Cour aux défendeurs de donner ou faire donner aux restes de feu Joseph Guibord la sépulture demandée, c'est-à-dire la sépulture ecclésiastique, laquelle est la sépulture conforme aux usages et à la loi. Cette sépulture n'est qu'une cérémonie, elle n'est pas un sacrement; et comme d'après le droit commun ecclésiastique de la France, avant la cession du pays, et suivant les décisions de nos propres tribunaux, le Frère a été contraint d'administrer le baptême, qui est un sacrement, ainsi que le mariage, lesquels doivent être accompagnés des prières et cérémonies du culte, les défendeurs en cette cause auront à faire donner "suivant les usages et la loi," la sépulture aux restes du défunt mari de la Demanderesse et sous les peines de droit, en cas de refus ultérieur.

La Motion de la Demanderesse, du 17 mars dernier, à l'effet d'obtenir, vu l'urgence du cas, l'exécution provisoire du jugement sous le délai à être mentionné, nonobstant toute révision ou Appel qui pourrait être poursuivi ou interjeté par les défendeurs, ne peut être accordée.

La motion des défendeurs aussi du 17 mars der-

nier, demandant que partie de la déposition de M. Dessaulles soit supprimée, biffée et rejetée du dossier, et considérée comme nulle et non-venue, doit être rejetée. On rejete, on biffe d'un *factum* une partie qui est un libelle contre un avocat au dossier, sur le principe qu'on ne doit pas laisser au dossier des expressions calomnieuses contre les avocats, mais quant à la preuve, elle demeure, sans être appréciée par la Cour.

L'autre motion des défendeurs, de la même date que les deux autres, pour faire déclarer illégale, partie de la preuve de la demanderesse, d'après les objections offertes par les Défendeurs, est maintenant inutile, en regard du jugement qui va être rendu, et dans lequel il sera dit que la Cour n'a aucun égard à cette motion. Elle doit aussi être rejetée.

L'on ne s'attend pas sans doute que la Cour saisisse chaque trait qui marque la physionomie et l'aspect d'une cause dont l'audition a duré douze jours, d'autant plus que si ces débats ont été prolongés comme ils l'ont été, on en trouve facilement la raison en se rappelant que l'on a, non seulement parlé de refus de sépulture aux restes de feu Joseph Guibord, mais que l'on a examiné, tourné et retourné sous toutes les faces imaginables ce que l'histoire, la théologie, l'absolutisme, le libéralisme, le droit des gens, les immunités du pouvoir ecclésiastique, et l'emplètement qu'on prétend avoir été commis contre les droits de l'Église pouvaient servir de prétexte pour élever et soutenir une lutte comme celle à laquelle a donné lieu cette cause. On a parlé de toutes sortes de choses et discuté sur nombre de sujets tellement étrangers à la seule question dont il s'agit, que la Cour ne suivra pas l'exemple des savants avocats, et ne se permettra pas d'aussi libres et franches coudees qu'ils l'ont fait. Il est vrai que l'on trouvera dans les plaidoyers des cinq avocats qui ont été entendus des dissertations et des lumières aussi points, des renseignements et des données aussi extraordinaires qu'ils étaient peu attendus. Laissons à ceux qui auront la curiosité de lire toutes ces dissertations de le faire. Les savants avocats n'auront pas lieu de se plaindre qu'ils n'ont pas eu la parole libre. Il a mieux valu qu'on dépassât les bornes ordinaires que de donner à qui que ce soit l'occasion de se plaindre de n'avoir pas été entendu.

Je ne puis terminer sans dire franchement, que, au point de vue religieux et catholique, il est à regretter que pareille question ait été soulevée. Il est encore d'avantage, que l'ordre de le faire, soit parti de l'Évêque, la plus haute autorité Ecclésiastique dans le Diocèse.—Tout ce fracas est dû à Sa Grandeur qui a jugé à propos de se rendre corps à corps, avec l'Institut Canadien.—Il est, je pense, bien permis de regarder la défense opposée à cette action, plutôt comme l'acte de l'Évêque, que celui de la Fabrique, y compris notre estimable Curé. Je ne puis pas dire qu'en sa qualité de Curé et de membre de la Fabrique, il ait manifestement commis une grande faute, en se confiant aux ordres reçus de l'Administrateur, qui lui, obéissait à ce qu'il pensait être un ordre de l'Évêque, de refuser la sépulture aux restes de Joseph Guibord, tandis que l'Évêque, à ce qu'il paraît, ne mentionnait que le refus de l'absolution. *même à l'article de la mort*, à ceux qui appartiennent à l'Institut Canadien.

L'Administrateur, dans sa lettre du 18 Novembre 1880, dit à M. le Curé "D'après une pareille instruction (celle de l'Évêque concernant le refus de l'absolution) vous devez conclure que je ne pourrai pas permettre la sépulture ecclésiastique à ceux de ses membres qui mourront sans s'en être retirés. Vous me dites que Joseph Guibord était membre de l'Institut et qu'il est mort subitement sans y avoir renoncé; donc il m'est impossible de lui accorder la sépulture ecclésiastique."

M. le curé Rousselot en se conformant aux injonctions de son supérieur ecclésiastique, ne s'est pas affranchi de la responsabilité qui se rattache au refus de donner la sépulture, et cela s'applique à la Fabrique dont il est un des membres, mais il a suivi la recommandation de l'Évêque, Monseigneur de St. Vallier, au Rituel de Québec:

"Quand il y aura quelque doute sur ces sortes de choses, les curés nous consulteront ou nos Grands Vicaires."

Ainsi donc, la responsabilité de toute cette affaire, les mauvaises passions, fruit de l'ignorance et du fanatisme, soulevées et activées tant par les prétentions de l'Evêque que par les sorties inconsidérées et inconvenantes d'une coterie qui semble se donner comme l'organe et le reflet de ses volontés, cette responsabilité ce n'est pas, encore une fois, ce n'est pas à notre digne clergé du séminaire ni à nos estimables concitoyens, les Marguilliers, qu'elle se rattache principalement, mais bien aux prétentions exagérées de l'Evêque de Montréal et à son entourage immédiat.

L'on aurait beaucoup plus à gagner sur les masses, par la douceur, et en inspirant comme le faisait le Sauveur, et comme l'ont fait, à son exemple, un si grand nombre d'Evêques et d'Ecclésiastiques distingués, l'amour de Dieu, qu'en essayant d'effrayer les gens, et les *contraindre* non pas d'aimer Dieu, on ne communique pas l'amour par la crainte, mais de jouer le rôle d'hypocrites auxquels l'on pourrait appliquer les paroles du poète, *Oderunt peccare mali, formidine peccata*.

Ce ne sera pas de l'amour, il n'y aura pas de contrition parfaite. Ce procédé "*ad terrorem*," comme l'a exprimé un des avocats de la défense, "pour faire un exemple" a dit un autre, me paraît bien irrésolu et inefficace vis-à-vis de Dieu qu'on doit s'abstenir d'offenser, non par la crainte de l'enfer, mais par l'amour de celui qui est l'amour même et la perfection, et qu'on doit toujours regretter d'avoir offensé. Il me semble qu'on aurait tout à gagner si on se conformait au précepte de St. Pierre "que l'on ne doit pas conduire le troupeau par une *contrainte forcée*. Et sans doute l'on aurait agi plus prudemment en se rappelant ces paroles du grand Pape St. Grégoire le Grand, "nous ne sommes pas des *violents*, mais des *pasteurs*." J'ai avec peine entendu à diverses reprises, durant la plaidoirie en Cour, le mot "église" proféré en parlant de l'Evêque; c'est un déplorable abus de mots. Il en est de même de la confusion que l'on se permet de la religion avec ses ministres. Dans tous les temps, les hommes sages et réfléchis ont déploré cette erreur, et ont puni les fidèles contre ces imprudences. La religion est divine, ses ministres sont des hommes. C'est cette confusion volontaire et intentionnelle souvent, et insensée dans tous les cas, qui a produit tant de maux! Les masses en ont été les victimes. Prenant au mot, ces maladroites confusions, elles ont injustement conclu des erreurs et des vices du ministre à l'erreur d'une Religion divine comme son fondateur. On en a vu une application terrible lors de la révolution Française. Si l'on n'y prend pas garde nous pourrions bien avoir à déplorer de pareils résultats sur notre propre sol. Si nous échappons à ce malheur nous le devrons à ce que nous avons le bonheur d'avoir à Montréal et dans la grande majorité de notre clergé tant d'exemples de vertus et de dévouement.

Tous les hommes gens doivent rougir de la conduite de certains personnages qui se sont permis de faire des menaces contre ceux qui, dans l'exercice de leur noble profession d'avocat, ont réclamé ici ce qu'ils ont généralement accordé à leurs adversaires, dans la lutte. Indirectement, le Juge a reçu certaines admonitions. De pareils manèges sont disgracieux pour ceux qui y ont recourus, et une insulte au gouvernement auquel cet indigne appel est fait, et il est à peine nécessaire d'ajouter que ces bassesses nous donnent la mesure du régime que nous aurions à subir de la part de quelques ecclésiastiques, si nous ne vivions pas sur le sol de l'Amérique, sous l'égide de la glorieuse constitution Britannique, et des lois au moyen desquelles chacun doit être mis et tenu à sa place, "chaque à son droit," comme le comporte l'Edit de création du Conseil Souverain de Québec, de 1663. Terminons en disant avec Durand de Mallane.

"Le refus de sépulture est regardé parmi nous comme une telle injure, ou même comme un tel crime, que chaque fidèle, pour l'honneur de la religion et la mémoire ou même le bien de son frère en Jésus-Christ, est recevable s'en plaindre. Cette plainte se porte devant les Juges séculiers, parce qu'elle intéresse en quelque sorte, le bon ordre dans la société, et l'honneur même de ses membres."

Il ne me reste plus qu'à exprimer mon étonnement, qu'un des savants conseils des défendeurs aient poussé ses prétentions jusqu'à citer à la Cour le *Syllabus* et à s'en étayer pour réduire en proposition, que "la compétence de ce tribunal, dans l'espèce actuelle, est condamnée par l'Eglise." Il suffit de signaler une telle prétention pour en apprécier la valeur.

La Demanderesse a porté sa plainte devant ce tribunal qui n'a plus qu'à prononcer le jugement:

HENRIETTE BROWN,

Demanderesse.

vs.

LES CURES ET MARGUILLIERS
de l'Œuvre et Fabrique de la
Paroisse de Notre-Dame de
Montréal.

Défendeurs.

La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats, 10 sur la Réponse en Droit à la 1ère Exception des défendeurs, 20 sur la Réponse en Droit à la 3ème Exception des défendeurs; 30 sur le mérite de la cause; aussi sur la motion de la demanderesse, du 17 mars dernier, et sur les deux Motions des défendeurs, de la même date, examiné la procédure, les pièces du dossier et la preuve, et sur le tout mûrement délibéré; procédant d'abord à adjuger sur la motion de la demanderesse du 17 mars dernier, à l'effet d'obtenir, vû l'urgence du cas, l'exécution provisoire du jugement, sous le délai à y être mentionné, nonobstant toute révision ou appel qui pourrait être poursuivi ou interjeté par les défendeurs, renvoie la dite motion.

Quant à la motion des défendeurs, aussi du 17 mars dernier, demandant que partie de la déposition de l'Hon. Louis A. Dessaulles, témoin entendu en cette cause, soit supprimée, biffée et rejetée du dossier, et considérée comme nulle et non avenue, cette Cour rejette la dite motion.

A l'égard de l'autre motion des défendeurs, de la même date que les précédentes, pour faire déclarer illégale, partie de la preuve de la demanderesse, en conformité aux objections offertes par les défendeurs, cette cour renvoie cette motion.

Et procédant à la considération de la Réponse en droit de la demanderesse à la 1re exception des Défendeurs, la cour déclare bien fondée la dite Réponse en droit, et renvoie la dite 1re exception des défendeurs. Cette cour déclare également bien fondée, la Réponse en droit de la demanderesse, à la 3ème Exception des défendeurs laquelle 3me Exception est renvoyée.

Et sans égard à la réponse spéciale de la demanderesse, aussi bien qu'à la réplique spéciale des défendeurs, lesquels ont déplacé, mal à propos la contestation qui s'élève légitimement en cette cause, et à l'occasion desquelles les parties ont eu tort de ne pas provoquer une audition en droit, la Cour procédant à adjuger la cause au mérite :

Considérant que la Demanderesse a fait preuve des allégués essentiels de sa requête libellée, et nommément, que les Défendeurs ont mal à propos, et sans aucun droit, mais en contravention aux usages et à la loi, refusé d'accorder et donner, aux restes de feu Joseph

Guibord, époux de la Demanderesse, décédé à Montréal, le 18 Novembre 1869, la sépulture qu'ils étaient et sont par la Loi et les usages, tenus et obligés de leur donner dans le cimetière catholique de la Côte-des-Neiges, dans la Paroisse de Montréal, suivant qu'il est allégué en la dite Requête libellée :

Considérant que les défendeurs sont mal fondés en leur dite 3me exception et nommément, à faire valoir la prétention que la sépulture ecclésiastique a dû et doit être refusée aux restes du dit Joseph Guibord, attendu qu'il était lors de son décès le 18 novembre 1869, membre de l'Institut Canadien de Montréal, et au dire des défendeurs, sous le coup de censures et peines ecclésiastiques, prétention injuste de la part des défendeurs dont le refus d'accorder, comme dit est a dite sépulture est une violation des lois civiles et ecclésiastiques et des canons :

Considérant que les Défendeurs ne peuvent pas s'affranchir de leur obligation de donner aux restes du dit Joseph Guibord, la sépulture réclamée par la Demanderesse, en s'appuyant, comme ils le font, sur une défense de l'administrateur du Diocèse de Montréal, articulée dans une lettre adressée par ce dernier, à Messire Rousselot Prêtre, Curé, l'un des Défendeurs en cette cause, datée, " Evêché, 18 Novembre 1869 " produite par les Défendeurs au dossier, laquelle défense de l'administrateur, est illégale, injuste, et sans fondements:

Considérant que le dit Administrateur du diocèse de Montréal est mal fondé en ce qu'il prétend s'appuyer sur ce que Sa Grandeur l'Evêque diocésain lui a commandé ou enjoint de refuser la sépulture susdite, tandis qu'il appert, par la dite lettre du 18 novembre 1869, de l'Administrateur, à Messire Rousselot, l'un des défendeurs, qu'il n'est mention que du "refus de l'absolution même à l'article de la mort, à ceux qui appartiennent à l'Institut-Canadien, qui ne veulent pas cesser d'en être membres,"— et qu'il n'est pas dit un mot du refus de la sépulture ecclésiastique :

Considérant que si Sa Grandeur l'Evêque Diocésain, en se servant des mots " l'on doit refuser l'absolution même à l'article de la mort," a par cela seul, donné à l'Administrateur du Diocèse, l'ordre de refuser la sépulture dont il est question, il s'est, comme l'a fait l'Administrateur du Diocèse, rendu coupable d'un abus de pouvoir que répudient les lois ecclésiastiques.

Considérant que l'offre des défendeurs, d'accor-

der et donner aux restes du dit Joseph Guibord, une sépulture par eux arbitrairement, illégalement et injustement qualifiée, est inadmissible, en autant que cette sépulture qualifiée, ne serait rien moins que de jeter à la voirie, le corps du dit Joseph Guibord, au lieu de lui donner, comme de droit, place au cimetière catholique susdit de côte des Neiges :

Considérant qu'à son décès, le dit Joseph Guibord était en possession de son état de catholique Romain et de paroissien de la dite paroisse de Notre-Dame de Montréal, et de tous les droits que les lois y attachent ;

Cette Cour, considérant enfin, que les Défendeurs ont entièrement failli en leur défense laquelle est injuste, et sans fondements, déboute la dite défense, savoir la 3me exception des défendeurs.

Et ce qui précède étant dûment considéré, la Cour adjuge et ordonne, que la demanderesse présentera ou fera au plutôt présenter, en temps convenable, avec offres légales de ce que sera à cet egard, dû à la dite fabrique, au cimetière susdit de la Côte des Neiges, le corps de son dit mari feu Joseph Guibord, requérant les défendeurs de par eux, savoir par le dit curé de la dite paroisse de Notre-Dame de Montréal ou par tel prêtre qui sera à ce dûment commis et préposé, de conférer et donner aux restes de son dit mari, la sépulture voulue par les usages et par la loi dans le cimetière susdit.

En conséquence de ce, cette Cour ordonne qu'il émane de suite, un bref de *Mandamus* péremptoire, commandant aux défendeurs et curé, de donner aux restes du dit feu Joseph Guibord, la sépulture susdite, suivant les usages de la loi, dans le dit cimetière, sur la demande qui leur en sera faite comme dit est, et tel que la sépulture est accordée aux restes de tout paroissien qui, comme lui, meurt en possession de son état de catholique romain ; et aussi d'enregistrer, suivant la loi, les registres de la dite paroisse de Notre-Dame de Montréal, dont les défendeurs sont les dépositaires, le décès du dit feu Joseph Guibord, suivant qu'il est prescrit par la loi.

Et de ce qui aura été fait, en obéissance au présent jugement et au dit bref de *Mandamus* Péremptoire, sera fait rapport devant cette Cour Vendredi le sixième jour de Mai courant, à onze heures de la matinée, pour, en cas de refus de la part des Défendeurs, d'exécuter ce qui est ordonné par le présent jugement, être procédé à telle condamnation que de droit. La Cour condamne les Défendeurs aux dépens.